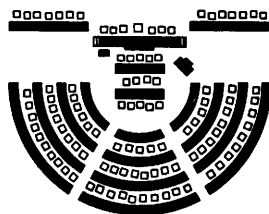


PARLEMENT EUROPÉEN



C.E.E.

C.E.E.A.

C.E.C.A.

ANNUAIRE

1964-1965

Library Copy

PARLEMENT EUROPÉEN

C.E.E.

C.E.E.A.

C.E.C.A.

ANNUAIRE

1964-1965

LUXEMBOURG - JUIN 1965

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE
ET DE L'INFORMATION





A stylized, handwritten signature of Jean Duvieusart, consisting of a large, bold 'J' followed by a series of horizontal and vertical strokes.

JEAN DUVIEUSART
Président du Parlement européen

Sommaire

Première partie

COMPOSITION ET ORGANISATION DU PARLEMENT EUROPÉEN COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION C.E.E. - E.A.M.A. AUTRES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Composition et organisation du Parlement européen	13
Bureau	15
Liste alphabétique des représentants	17
Secrétariat général	155
Groupes politiques	159
Comité des présidents	163
Commissions	164
Liste des représentants par État membre	171
Anciens présidents et anciens membres de l'Assemblée commune	176
Anciens présidents et anciens membres du Parlement européen	179
Composition de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.	183
Bureau	185
Membres	186
Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.	188
Autres institutions des Communautés européennes	189
Conseils des Communautés européennes	191
Représentants permanents des États membres auprès de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique	192
Commission de la Communauté économique européenne	193
Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique	194
Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	195
Cour de justice	196
Organes de contrôle budgétaire	197
Table nominative	199

Deuxième partie

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Dispositions institutionnelles	209
Les institutions dans les traités européens	211
Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes	211
Traité instituant la Communauté économique européenne	213
Protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité C.E.E.	232
Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique	234
Protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité C.E.E.A.	249
Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier	250
Protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité C.E.C.A.	260
Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe annexé au traité C.E.C.A.	261
Table analytique	262
Règlement du Parlement européen	273
Texte	274
Table analytique	291
Les institutions dans les conventions d'association	297
Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce	297
Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie	299
Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache	301
Accord concernant les relations entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	304
Commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce	307
Résolution du Parlement européen sur la création d'une commission parlementaire d'association avec la Grèce	307
Décision du Conseil d'association n° 1-63 relative à la commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce	308
Règlement intérieur de la commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce	309

SOMMAIRE

Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.	311
Règlement	311
Table analytique	319

Troisième partie

ACTIVITÉ DU PARLEMENT EUROPÉEN

Rapports et résolutions	325
Sommaire	325
Textes	331
Questions parlementaires	601
Questions écrites	601
Questions orales.	611
Pétitions	613
Publications	615
Table nominative	617

Quatrième partie

RÉPERTOIRE DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE

Répertoire de la législation communautaire	621
Communauté économique européenne	623
Communauté européenne de l'énergie atomique	683
Communauté européenne du charbon et de l'acier	687
Table analytique	749

PREMIÈRE PARTIE

**COMPOSITION ET ORGANISATION
DU PARLEMENT EUROPÉEN**

**COMPOSITION
DE LA CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE
DE L'ASSOCIATION C.E.E. - E.A.M.A.**

**AUTRES INSTITUTIONS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**COMPOSITION ET ORGANISATION
DU PARLEMENT EUROPÉEN**

BUREAU

Président

Jean Duvieusart

Vice-présidents

Jean Fohrmann
Edoardo Battaglia
Hans Furler
Jacques Vendroux
Gerhard Kreyssig
Julien Brunhes
Leopoldo Rubinacci
Paul J. Kapteyn

Cabinet du président

Chef de cabinet : Roger Buyse
19, rue Beaumont, Luxembourg, tél. 2.19.21

LISTE ALPHABÉTIQUE DES REPRÉSENTANTS

**ACHENBACH, Ernst
Wilhelm**

République fédérale d'Allemagne

Groupe des libéraux et apparentés



Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement

Membre de la commission de l'énergie

Membre de la commission des budgets et de l'administration

Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.

Membre du Parlement européen depuis octobre 1964

Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1960 à 1964

Né le 9 avril 1909 à Siegen. Avocat. Membre du comité directeur fédéral du FDP. Président du groupe de travail pour la politique étrangère et la défense du FDP. Membre du Landtag de Rhénanie-du-Nord - Westphalie de 1950 à 1958.

Membre du Bundestag (Gelsenkirchen) depuis 1957

Groupe parlementaire : FDP

Adresses :

(43) Essen
Goethestrasse 87
Tél. 77 46 51

(532) Bad Godesberg
Niersteinerstrasse 9
Tél. 7 22 22



AIGNER, Heinrich

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

Membre de la commission économique et financière
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement
Membre de la commission des budgets et de l'administration

Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961

Né le 25 mai 1924 à Ebrach (Bavière). Docteur en droit. En 1954, Regierungsrat.

Membre du Bundestag (Amberg, Haut-Palatinat) depuis 1957
Groupe parlementaire : CDU-CSU

Adresse :

(845) Amberg
Sebastian-Münster-Strasse 7
Tél. 43 76

ALRIC, Gustave

France

Groupe des libéraux et apparentés



Membre de la commission du marché intérieur

Membre de la commission de l'énergie

Membre de la commission de la recherche et de la culture

Membre de la commission des associations et de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe depuis 1958

Né le 15 février 1894 à Toulouse. Ingénieur de l'École centrale de Paris. Administrateur de sociétés. Ancien vice-président fondateur du groupe fédéraliste parlementaire dans les Assemblées françaises (1947).

Sénateur (Aube) depuis 1946

Groupe parlementaire : Indépendants

Adresses :

Paris

Palais du Luxembourg

Sainte-Savine (Aube)

17, rue Benoît-Mallon

Tél. 43.52.43



ANGELINI, Armando

Italie

Groupe démocrate-chrétien

Membre de la commission des transports

Membre du Parlement européen depuis décembre 1960

Né le 31 décembre 1891 à Seravezza (Lucques). Avocat. Président honoraire du conseil de l'ordre des avocats et des procureurs de Massa Carrare.

Ancien conseiller de Lucques. Député de Pise, Lucques, Massa et Livourne en 1921. Membre de la Constituante après la guerre. Élu député en 1948 et en 1953. De 1948 à 1955, président de la commission permanente des transports et des P.T.T. De 1955 à 1960, ministre des transports, ministre pour les rapports avec le Parlement, ministre pour la réforme administrative et les affaires constitutionnelles, président de la Conférence européenne des ministres des transports (C.E.M.T.).

Sénateur depuis 1958 (vice-président de la commission juridique)
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

Adresse :

Rome
Viale Bruno Buozzi 98
Tél. 878.880

ANGIOY, Giovanni Maria

Italie

Groupe des libéraux et apparentés



Vice-président de la commission sociale
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement
Membre de la commission de la protection sanitaire

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre du Parlement européen depuis 1958

Né le 11 novembre 1909 à Cagliari. Docteur en sciences politiques. Membre du comité central du Mouvement social italien (1949) et inspecteur régional pour la Sardaigne (1949). Membre de la direction nationale du MSI.

Membre de la Chambre des députés depuis 1953
Groupe parlementaire : Mouvement social italien

Adresses :

Rome
Piazza Madonna del Cenacolo 14
Tél. 346.090

Sassari
Via Catalochino-Casa Diaz



ARENDR, Walter

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

Membre de la commission de l'énergie

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961

Né le 17 janvier 1925 à Heessen (Beckum). Rédacteur. Premier président du comité directeur du syndicat des mineurs et des travailleurs du secteur énergie.

Membre du Bundestag (Gelsenkirchen) depuis 1961
Groupe parlementaire : SPD

Adresse :

(464) Wattenscheid-Eppendorf
In der Mark 14
Tél. 8 14 28

ARMENGAUD, André

France

Groupe des libéraux et apparentés



Membre de la commission du marché intérieur
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement

Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.

Membre du Parlement européen depuis juillet 1959

Né le 10 janvier 1901 à Paris. Ingénieur civil de l'École nationale des ponts et chaussées. Ingénieur-conseil en propriété industrielle. Ancien directeur de la mission de la production industrielle aux États-Unis (1944-1946).

Sénateur (des Français résidant hors de France) depuis 1946
Groupe parlementaire : Républicains indépendants

Adresse :

Paris
55, rue d'Amsterdam
Tél. TRI 17.11



BAAS, Jan

Pays-Bas

Groupe des libéraux et apparentés

**Membre de la commission de l'agriculture
Membre de la commission économique et financière
Membre de la commission des budgets et de l'administration**

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre du Parlement européen depuis septembre 1963

Né le 12 octobre 1917 à Wedde. Ingénieur agronome (section économie). Ancien directeur de l'École d'agriculture de l'État à Hengelo, ancien président de la société agricole d'Overijssel et ancien directeur de la Gelders-Overijsselse Coöperatie voor Slachtvee, Fokvee en Gebruiksvee (G.O.S.) à Zutphen. Chef du district de l'administration des eaux « De Berkel » à Lochem. Membre du bureau du parti de la liberté (1946-1948). Membre du bureau du parti populaire pour la liberté et la démocratie (1948-1954). Membre des États provinciaux de l'Overijssel (1950-1958).

Membre de la première chambre des États généraux depuis 1960
Groupe parlementaire : Parti populaire pour la liberté et la démocratie (V.V.D.)

Adresses :

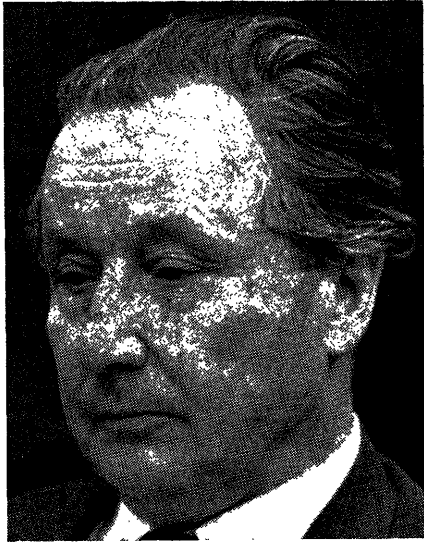
Zutphen
Wilhelminalaan 11
Tél. 35 98

Waterschap van de Berkel
Prins Bernhardweg 7
Lochem
Tél. 12 01

BADING, Harri

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste



Membre de la commission du commerce extérieur
Membre de la commission de l'agriculture

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre du Parlement européen depuis juin 1964

Né le 23 mai 1901 à Berlin. Agronome diplômé et négociant. Vice-président du groupe de travail interparlementaire. Membre du Bezirksausschuss de Hesse-Nord et du comité directeur pour l'Unterbezirk Fritzlar-Homberg du SPD. Membre du conseil d'administration de la « Agrarsoziale Gesellschaft », Göttingen.

Avant 1933 : chargé d'études au Centre de recherche pour la politique économique à Berlin. De 1934 à 1946, négociant; de 1947 à 1952, chargé d'études à l'administration centrale du ravitaillement. De 1953 à 1955, chargé d'études sur les questions agricoles au comité directeur du SPD. De 1956 à 1957, directeur de la « Heimvolkshochschule Bergneustadt » de la fondation Friedrich Ebert.

Membre du Bundestag (Fritzlar-Homberg) depuis 1957
Groupe parlementaire : SPD
Président du Kreistag Frankenberg/Eder

Adresses :

(53) Bonn
Bundeshaus
Tél. 20 61

(2) Hamburg-Grossflottbek
Reitelstrasse 5
Tél. 89 47 71

(3591) Battenhausen über Bad Wildungen
Tél. Haina (Kloster) 289



BATTAGLIA, Edoardo

Italie

Groupe des libéraux et apparentés

Vice-président du Parlement européen

Membre de la commission de l'énergie

Membre de la commission de la recherche et de la culture

Membre de la commission des budgets et de l'administration

Membre de la commission des associations

Vice-président de la Conférence parlementaire de l'association

Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 31 août 1909 à Termini Imerese (Palerme). Docteur en droit. Avocat près la Cour de cassation. Membre du bureau et conseiller général du parti libéral italien. Juge à Caccamo (1943-1950). Maire adjoint et conseiller communal aux travaux publics de Termini Imerese (1952-1956). Sous-secrétaire d'État pour les participations de l'État (1957).

Sénateur (Sicile) depuis 1953

Groupe parlementaire : Libéral

Questeur du Sénat depuis 1963

Adresse :

Termini Imerese (Palerme)

BATTISTA, Emilio

Italie

Groupe démocrate-chrétien



Membre de la commission politique
Membre de la commission économique et financière
Membre de la commission des transports

Membre de l'Assemblée commune de 1955 à 1958
Membre du Parlement européen depuis mars 1958
Vice-président de l'Assemblée commune de 1956 à 1958 et du Parlement européen de 1958 à 1959

Né le 3 mars 1903 à Terracina. Ingénieur civil. Président de la Caisse de prévoyance des ingénieurs et architectes. Président du Conseil national des ingénieurs. Président de l'Institut national d'architecture. Sous-secrétaire d'État au commerce extérieur depuis mars 1965.

Ancien directeur et administrateur-délégué de sociétés de constructions. Membre du Comité interministériel de la reconstruction (1944-1946). Membre du Conseil national de la recherche scientifique (1944-1947). Sous-secrétaire d'État aux transports (1950-1951). Sous-secrétaire à l'industrie et au commerce (1951-1955). Membre du Conseil de ministres de la C.E.C.A. (1952-1955). Délégué italien aux Nations unies (1957-1958). Sous-secrétaire d'État aux travaux publics et par la suite au tourisme et aux spectacles depuis décembre 1963.

Membre du Sénat de la République depuis 1948
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

Adresse :
Rome
Via Arno 88
Tél. 864.582



BATTISTINI, Giulio

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission de l'énergie
Membre de la commission de la recherche et de la culture**

Membre du Parlement européen depuis juin 1959

Né le 5 avril 1912 à Pise. Professeur à l'université de Pise. Directeur de l'institut d'électrotechnique de l'école d'ingénieurs. Membre de la Chambre des députés (1958-1963)

Député (Pise) (1958-1963)
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

Adresses :

Rome
Piazza Ruggero di Sicilia 7
Tél. 423.813

Pise
Via Cimabue 9
Tél. 24.254

BECH, Jean

Luxembourg

**Groupe démocrate-chrétien
(Membre du bureau)**



**Membre de la commission du commerce extérieur
Membre de la commission des transports
Membre de la commission de l'énergie
Membre de la commission de la recherche et de la culture
Membre de la commission juridique**

Membre du Parlement européen depuis mars 1959

Né le 28 septembre 1926 à Diekirch (Luxembourg). Docteur en droit. Avocat. Depuis juillet 1958, conseiller municipal de la ville de Luxembourg.

**Député (Centre) depuis 1959
Groupe parlementaire : Chrétien-social**

Adresse :
**Luxembourg
4 a, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte
Tél. 2 48 63**



BERGMANN, Karl

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

**Vice-président de la commission de la protection sanitaire
Membre de la commission de l'énergie**

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 7 juin 1907 à Duisburg. Mineur (1921-1946). Militant des jeunesses ouvrières socialistes du district Niederrhein (avant 1933). Participe activement à la reconstitution des syndicats à Essen (après 1945). Secrétaire de l'IG Bergbau und Energie (depuis le 1^{er} mai 1946). Membre du Landtag de Rhénanie-Westphalie (1947-1950).

Membre du Bundestag depuis 1949
Groupe parlementaire : SPD

Adresse :

(43) Essen-Ost
Zur-Linde-Weg 8
Tél. 28 27 91

BERKHOUWER, Cornelis

Pays-Bas

**Groupe des libéraux et apparentés
(Vice-président)**



**Vice-président de la commission du marché intérieur
Membre de la commission sociale
Membre de la commission de la recherche et de la culture
Membre de la commission de la protection sanitaire
Membre de la commission des associations et de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

Membre du Parlement européen depuis septembre 1963

Né le 19 mars 1919 à Alkmaar. Docteur en droit. Avocat. Membre du conseil d'administration de deux sociétés anonymes. Membre suppléant au Conseil consultatif Benelux.

Membre de la seconde chambre des États généraux (Alkmaar)
Groupe parlementaire : V.V.D.

Adresse :

Alkmaar
Nieuwlandersingel 47
Tél. 1 79 81



BERNASCONI, Jean

France

Union démocratique européenne
(Secrétaire parlementaire)

Vice-président de la commission des budgets et de l'administration
Membre de la commission des transports
Membre de la commission de la recherche et de la culture
Membre de la commission de la protection sanitaire

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959

Né le 23 mai 1927 à Noisy-le-Sec (Seine). Employé administratif. Secrétaire général du comité ouvrier et professionnel pour le soutien de l'action du général de Gaulle. Secrétaire général adjoint de l'U.N.R.

Député (Seine) depuis 1958
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Adresses :

Paris (18^e)
36, rue des Roses
Tél. NOR 56.56

Paris (19^e)
29, boulevard d'Algérie
Tél. BOT 06.09

BERSANI, Giovanni

Italie

Groupe démocrate-chrétien



Membre de la commission sociale
Membre de la commission du marché intérieur
Membre de la commission économique et financière
Membre de la commission des transports

Membre du Parlement européen depuis décembre 1960

Né le 22 juillet 1914 à Bologne. Docteur en droit et en sciences politiques. Avocat. Conseiller supérieur de la jeunesse catholique (1936-1941). Participe à la Résistance (1943-1945). Président provincial des A.C.L.I. (Associations chrétiennes des travailleurs italiens) (1946-1964). Vice-président national des A.C.L.I. (1948-1958). Membre du bureau national de la confédération des syndicats ouvriers (C.I.S.L.) en 1948. Sous-secrétaire d'État au ministère du travail et de la prévoyance sociale (1952-1953). Conseiller national du parti démocrate-chrétien (1948-1952). Dirigeant national du mouvement coopératif (1959-1964).

Député (Bologne) depuis 1948
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

Adresse :

Bologne
Via Frino 8
Tél. 344.484

Bureau :
Tél. 233.643



BERTHOIN, Jean

France

Groupe des libéraux et apparentés

Membre de la commission de l'agriculture
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement
Membre de la commission de la recherche et de la culture

Membre du Parlement européen de mars 1958 à janvier 1959 et depuis décembre 1961

Né le 12 janvier 1895 à Enghien-les-Bains. Licencié ès lettres. Licencié en droit. Diplômé de sciences physiques et chimiques. Lauréat des facultés de droit. Membre du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers. Membre de l'Académie des sciences d'outre-mer.

Président de la X^e conférence générale de l'Unesco. Chef de cabinet du résident général de France à Tunis (1919). Sous-préfet (1922-1932). Préfet (1932-1934). Directeur général de la sûreté nationale (1934). Inspecteur général de l'administration en Algérie (1935). Préfet (1936-1938). Secrétaire général du ministère de l'intérieur (1938-1940). Trésorier-payeur général de l'Isère, puis payeur général de la Seine (1940-1948). Rapporteur général de la commission des finances. Membre de la commission des comptes et du budget économique de la nation. Membre de la commission nationale des économies (1948-1950, puis 1950-1954). Secrétaire d'État à l'intérieur (1950). Ministre de l'éducation nationale (1954-1956, 1958-1959). Ministre de l'intérieur (1959). Réélu sénateur, démissionne de ses fonctions de ministre de l'intérieur (mai 1959).

Sénateur (Isère) depuis 1948
Groupe parlementaire : Gauche démocratique

Adresses :

Paris (17^e)
67, avenue Niel
Tél. CAR 79.92

Grenoble
36, rue Lesdiguières

BLAISSE, Pieter A.

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien



**Président de la commission du commerce extérieur
Membre de la commission du marché intérieur
Membre de la commission de l'énergie**

**Membre de l'Assemblée commune de 1952 à 1958
Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 24 avril 1911 à Amsterdam. Docteur en droit de l'université d'Amsterdam (1933). Études à l'école technique supérieure de Hanovre (1935). Secrétaire à la N.V. Philips, Gloeilampenfabriek à Eindhoven (1935-1940). Secrétaire de la Fédération « industrie » (1940-1942). Directeur à la direction générale des relations extérieures du ministère des affaires économiques (1945-1952). Conseiller économique depuis 1952.

**Membre de la seconde chambre des États généraux
Groupe parlementaire : Populaire catholique**

Adresse :

**Bureau :
La Haye
Oranjestraat 2 b
Tél. 11 77 60/61**



BLONDELLE, René

France

Groupe des libéraux et apparentés

Membre de la commission de l'agriculture

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre du Parlement européen depuis juillet 1959

Né le 13 juin 1907 à Pouilly-sur-Seine (Aisne). Agriculteur. Ingénieur des arts et métiers. Président de l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Membre du Sénat depuis 1955

Groupe parlementaire : Centre républicain d'action rurale et sociale

Adresse :

Barenton-Bugny (Aisne)

Tél. 1

BORD, André

France

Union démocratique européenne
(Président)



Vice-président de la commission de la protection sanitaire
Membre de la commission de l'énergie
Membre de la commission des associations

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre du Parlement européen depuis octobre 1961

Né le 30 novembre 1922 à Strasbourg. Libraire. Adjoint au maire de Strasbourg et conseiller général du Bas-Rhin.

Secrétaire général adjoint de l'U.N.R. - U.D.T.

Député (Bas-Rhin) depuis 1958

Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Adresses :

Strasbourg
Mairie
4, rue Brûlée
Tél. 32.44.00

Paris (7^e)
7, place du Palais-Bourbon
Tél. INV 55.70
Hôtel : Tél. ANJ 27.37

Privé :
Strasbourg
3, rue d'Imlin
Tél. 34.21.17



BOSCARY-MONSSERVIN
Roland

France

Groupe des libéraux et apparentés

Président de la commission de l'agriculture
Membre de la commission du commerce extérieur

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959

Né le 12 mai 1904 à Rodez (Aveyron). Docteur en droit. Diplômé de l'École des sciences politiques. Avocat. Agriculteur. Ancien ministre de l'agriculture.

Député (Aveyron) depuis 1951
Groupe parlementaire : Républicains indépendants

Adresses :

Rodez (Aveyron)
6, rue de la Madeleine
Tél. 126

Paris
21, boulevard Beauséjour
Tél. JAS 27.68

BOUSCH, Jean-Éric

France

Union démocratique européenne



Vice-président de la commission de l'énergie
Membre de la commission sociale
Membre de la commission économique et financière
Membre de la commission de la protection sanitaire

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959

Né le 30 septembre 1910 à Forbach (Moselle). Officier du génie. Ingénieur. Conseiller général (1949). Maire de Forbach (1953).

Sénateur (Moselle) depuis 1948
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Adresses :
Paris (16^e)
57, avenue Paul-Doumer
Tél. TRO 72.12

Forbach (Moselle)
13, rue du Pont
Tél. 85.30.33
Mairie
Tél. 85.15.01



BRACCESI, Giorgio

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission de l'agriculture
Membre de la commission économique et financière
Membre de la commission des budgets et de l'administration
Membre de la commission des associations**

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

**Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958
Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 30 janvier 1900 à Florence. Expert comptable. Codirecteur de la succursale du « Credito Italiano ». Membre du parti populaire italien depuis 1919 jusqu'à la suppression de celui-ci en 1925. Militant de la démocratie chrétienne dans la province de Pistoie dès 1943. Secrétaire provincial (1946).

Sénateur (Pistoie) depuis 1948
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

Adresse :
Pistoie
Via Fiume 3

BREYNE, Gustave Georges

Belgique

Groupe socialiste



Membre de la commission de l'agriculture
Membre de la commission du marché intérieur

Membre du Parlement européen depuis mars 1964

Né le 16 février 1914 à Wervik. Vice-président de la commission de l'agriculture de la Chambre des représentants. Membre du comité directeur du parti socialiste belge. Membre du conseil communal d'Ypres. Collaborateur du journal socialiste « Vooruit ». Président de la commission agricole nationale et flamande du parti socialiste. Membre du conseil d'administration du « Nationale Maatschappij voor Klein Landeigendom ».

Ancien membre du Conseil provincial de la Flandre occidentale. Ancien conseiller communal de Wervik.

Sénateur (1956-1961)
Membre de la Chambre des représentants depuis 1961
Groupe parlementaire : Socialiste

Adresse :

Ypres
Duivenstraat 4
Tél. (057) 208.96



BRIOT, Louis

France

Union démocratique européenne

**Membre de la commission du commerce extérieur
Membre de la commission de l'agriculture
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de
développement**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la
Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959

Né le 15 février 1905 à Thury (Yonne). Exploitant agricole. Officier de la Légion d'honneur. En 1955, délégué à la 19^e session du Comité économique et social de l'O.N.U.

Député (Aube) de 1951 à 1955 et depuis 1958
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Adresses :

Essoyes (Aube)
La Papeterie
Tél. 16

Paris (16^e)
21, rue de la Pompe
Tél. TRO 53.88

BRUNHES, Julien

France

Groupe des libéraux et apparentés



Vice-président du Parlement européen

Membre de la commission économique et financière

Membre de la commission des transports

Membre de la commission de l'énergie

Membre du Parlement européen depuis mars 1960

Né le 25 novembre 1900 à Clermont-Ferrand. Ingénieur. Membre du Conseil supérieur des transports, du conseil des directeurs de la Caisse d'épargne de Paris et du comité de direction du Conseil national des ingénieurs français.

Secrétaire général du « parti républicain de la liberté » (1945). Député à l'Assemblée constituante (1946). Ancien président de la Société des ingénieurs de l'école supérieure d'électricité. Secrétaire général du Comité de liaison des transports.

Sénateur (1959)

Groupe parlementaire : Républicains indépendants

Adresses :

Privé :

Paris (16^e)

25, rue Galilée

Tél. PAS 72.20

Bureau :

Paris (17^e)

48, avenue de Villiers

Tél. WAG 74.05



BURGBACHER, Friedrich

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

Président de la commission de l'énergie

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1957 à mars 1958
Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 1^{er} septembre 1900 à Mayence. Étude des sciences politiques et économiques à Francfort-sur-le-Main. Diplôme d'administration. Doctorat ès sciences politiques (1921). Direction de l'association corporative de Mayence et d'autres associations économiques et nationales des employeurs. Syndic de la Dresdner Bank à Mayence (1923). Conseiller économique et fiscal (1925). Membre du conseil de direction de la société anonyme « Rhenag, Rheinische Energie AG » (1929). Membre du comité de direction de diverses organisations professionnelles, de sociétés et d'entreprises industrielles spécialisées dans l'énergie. Président, vice-président ou membre de divers conseils de surveillance. Chargé de cours, puis professeur honoraire d'économie énergétique et chargé de cours d'économie politique à l'université de Cologne. Membre du Landtag de Hesse (parti du centre) avant 1933. Trésorier général de la CDU Rhénanie et membre du comité directeur (1948). Trésorier général de la CDU, membre de l'Association allemande pour la politique étrangère, l'Association pour la coopération supranationale, l'Association allemande pour l'O.T.A.N. (1960).

Membre du Bundestag depuis 1957
Groupe parlementaire : CDU

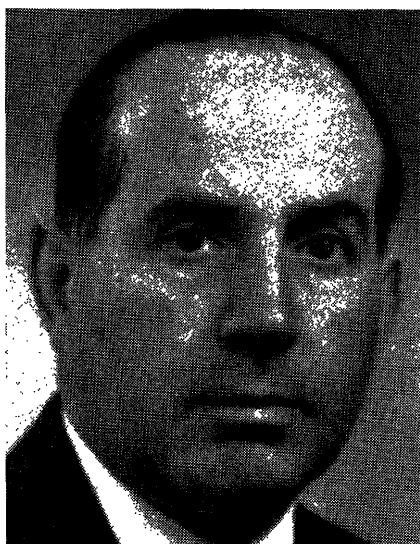
Adresse :

(5) Cologne-Marienburg
Bayenthalgürtel 9
Tél. 38 02 81

**CAMPEN, Philippus
C.M. van**

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien



**Vice-président de la commission économique et financière
Membre de la commission de l'agriculture**

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 1^{er} janvier 1911 à Nimègue. Juriste. Notariat. Avocat à La Haye (1935-1936). Fonctionnaire supérieur de la trésorerie générale du ministère des finances (1936-1946). Directeur général de la Banque « Coöperatieve Centrale Boerenleenbank » à Eindhoven depuis 1946.

Membre de la première chambre des États généraux
Groupe parlementaire : Populaire catholique

Adresse :

Eindhoven
Raiffeisenstraat 1
Tél. 049 00 - 6 98 01



CARBONI, Enrico

Italie

Groupe démocrate-chrétien

Président de la commission du marché intérieur

Membre de la commission de l'agriculture

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement

Membre de la commission des budgets et de l'administration

Membre de la commission des associations et de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce

Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.

Membre de l'Assemblée commune de 1954 à 1958

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 10 juillet 1906 à Cagliari. Docteur en droit. Avocat près la Cour suprême de cassation. Diplômé en droit du travail de l'université de Pise (1929). Assistant à la faculté de droit de l'université de Cagliari (1930). En 1931 et 1932, inscription aux universités de Munich et Paris. Chargé de cours de droit maritime à l'université de Rome (1936). Professeur à l'université de Cagliari, faculté de droit : droit maritime, économie politique, statistique et droit de la navigation. Actuellement professeur de droit et d'économie à l'Institut universitaire pour ingénieurs.

Député à la Constituante. Vice-président du groupe italien de l'Union interparlementaire. Sous-secrétaire d'État en 1954.

Membre du Sénat de la République depuis 1948

Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

Adresses :

Rome

Senato della Repubblica

Tél. 67.76

Cagliari

Via XX Settembre 9

Tél. 57.781

CARCASSONNE, Roger

France

Groupe socialiste



Vice-président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement

Membre de la commission de la recherche et de la culture

Membre de la commission juridique

Vice-président de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à juillet 1955

Ancien vice-président de l'Assemblée commune

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 15 juin 1903 à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône). Licencié en droit. Avocat. Conseiller général de Salon-de-Provence.

Sénateur (Bouches-du-Rhône) depuis 1946
Groupe parlementaire : Socialiste (S.F.I.O.)

Adresse :

Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône)
24, cours Camille-Pelletan
Tél. 0.05



CARCATERRA, Antonio

Italie

Groupe démocrate-chrétien

Vice-président de la commission des budgets et de l'administration
Membre de la commission du commerce extérieur
Membre de la commission sociale
Membre de la commission des transports
Membre de la commission de la recherche et de la culture

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre de l'Assemblée commune de 1954 à 1956 et de 1957 à 1958
Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 20 octobre 1905 à Sessa Aurunca (Naples). Docteur en droit. Professeur de droit romain à l'université de Bari. Directeur de « Il Popolo del Mezzogiorno ». Participe à l'activité clandestine du mouvement « Justice et liberté » de Bari. Sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce dans le septième ministère De Gasperi (1951).

Député (Bari)
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

Adresses :

Rome
Via Poggio Moiano 34

Bari
Via de Giosa 48

**CATROUX, Diomède
Anne Claude**

France

Union démocratique européenne



**Membre de la commission sociale
Membre de la commission de la protection sanitaire**

Membre du Parlement européen depuis avril 1965 ⁽¹⁾

Né le 1^{er} mai 1916 à Paris. Docteur en droit. Diplômé de l'École libre des sciences politiques. Député R.P.F. de Maine-et-Loire (1951). Secrétaire d'État aux forces armées-air (1954-1955). Secrétaire d'État à l'armement (1955). Membre de l'Union démocratique du travail (1958). Membre de l'U.N.R. - U.D.T. (1958). Vice-président du groupe parlementaire U.N.R. - U.D.T. (1963). Membre du comité central de l'U.N.R. - U.D.T. (1963). Membre de la commission politique de l'U.N.R. - U.D.T. (1964).

Député des Alpes-Maritimes depuis 1962
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Adresses :

Paris (7^e)
Casier postal, Palais Bourbon

Paris (7^e)
17, quai Voltaire
Tél. LIT 23.86

(¹) Désigné en remplacement de M. Yvon Bourges, membre du Parlement européen de décembre 1964 à avril 1965.



**CERULLI IRELLI,
Giuseppe**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

Membre de la commission juridique

Membre du Parlement européen en 1958 et depuis 1962

Né le 7 juillet 1905 à Teramo. Docteur en droit et en sciences politiques. Président du groupe parlementaire franco-italien. Diplômé de l'université de Poitiers en langue et littérature françaises et de l'University College de Londres en langue anglaise. Carrière diplomatique (1934). Attaché à la direction des affaires politiques au Palais Chigi, envoyé ensuite dans différents pays étrangers. Ministre plénipotentiaire de première classe. Délégué à la XI^e et à la XII^e Assemblée des Nations unies, représentant de l'Italie à l'O.N.U. en 1956 et 1957. Participation à de nombreuses conférences inter-parlementaires en tant que membre du groupe italien de l'Union interparlementaire. Membre de l'Assemblée de l'U.E.O. et représentant de l'Italie à la commission de politique économique de l'O.E.C.E. et de l'O.C.D.E. Sous-secrétaire d'État au budget de juillet 1960 à février 1962. Président de la délégation italienne à la XXXII^e et à la XXXIII^e conférence du Conseil économique et social des Nations unies à Genève (1961-1962).

Sénateur (1948-1963)

Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

Adresse :

Rome

Via Archimede 132

Tél. 874.756

CHARPENTIER, René

France

Groupe démocrate-chrétien



Membre de la commission de l'agriculture
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement
Membre de la commission de la recherche et de la culture

Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1949 à 1958

Né le 9 juin 1909 à Paris. Ingénieur agricole.

Député (Marne) depuis 1945
Groupe parlementaire : Centre démocratique (Mouvement républicain populaire)

Adresse :
Fromentières par Montmirail (Marne)
Tél. 4



COLIN, André

France

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission sociale
Membre de la commission économique et financière**

**Membre du Parlement européen de mars 1958 à novembre 1958 et depuis
décembre 1963**

Né le 19 janvier 1910 à Brest. Docteur en droit. Professeur à la faculté de droit libre de Lille (1936-1939). Secrétaire général puis président de l'Association catholique de la jeunesse française (1933-1939). Membre du Conseil national de la Résistance. Secrétaire général fondateur du Mouvement républicain populaire (1944-1945). Député du Finistère de 1945 à 1958. Secrétaire d'État à la présidence du Conseil chargé de l'information en 1946. Président national du M.R.P. (1959-1963). Ministre de la marine marchande en 1948. Secrétaire d'État à l'intérieur (1950-1953). Ministre de la France d'outre-mer (1958). Conseiller général du Finistère depuis 1951. Président du Conseil général du Finistère depuis 1964.

Sénateur (Finistère) depuis 1959
Groupe parlementaire : Groupe des républicains populaires et du centre démocratique (M.R.P.)

Adresses :

Brest
10, rue Voltaire

Paris (7^e)
Place Vauban

DANIELE, Antonio

Italie

Groupe des libéraux et apparentés



Membre du Parlement européen depuis février 1961

Né le 6 avril 1903 à Gagliano del Capo (Lecce). Docteur en agronomie.

Membre de la Chambre des députés de 1953 à 1963 (Lecce-Brindisi-Taranto)
Groupe parlementaire : Libéral

Adresse :

Lecce

Viale Gallipoli 28

Tél. 10.54



DARRAS, Henri

France

Groupe socialiste

**Membre de la commission du commerce extérieur
Membre de la commission sociale
Membre de la commission du marché intérieur**

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959

Né le 13 mars 1919 à Ronchamp (Haute-Saône). Professeur. Maire de Liévin. Conseiller général.

Député (Pas-de-Calais) depuis 1958
Groupe parlementaire : Socialiste (S.F.I.O.)

Adresse :

Liévin (Pas-de-Calais)
3, rue Paul-Bert
Tél. 19.88 Lens

DE BLOCK, August

Belgique

Groupe socialiste
(Membre du bureau)



**Vice-président de la commission de l'énergie
Membre de la commission économique et financière
Membre de la commission de la recherche et de la culture**

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

**Membre de l'Assemblée commune de 1955 à 1958
Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 28 février 1893 à Saint-Nicolas-Waas. Secrétaire d'arrondissement du parti ouvrier belge, maintenant parti socialiste belge, à Saint-Nicolas. Rédacteur en chef de la revue hebdomadaire socialiste « De Volksstem van het Waasland ». Collaborateur au journal socialiste « Vooruit ». Conseiller provincial de la Flandre orientale. Président du Conseil supérieur de la statistique. Vice-président du Conseil national de la coopération.

Conseiller communal de Saint-Nicolas (1921-1934). Secrétaire national du parti ouvrier belge de la partie flamande du pays. Administrateur de la Société nationale des chemins de fer belges (1934-1946). Séjour en France (1940). Séjour à Londres : fonctions dans un ministère (1942). Capitaine « Civil Affairs » (1944). Ancien directeur de la Société coopérative d'imprimerie et d'édition « Het Licht ». Ancien directeur du journal « Vooruit », organe officiel du parti socialiste belge (1947-1959).

**Sénateur depuis 1946
Groupe parlementaire : Socialiste**

Adresse :
**Bruxelles 15
19, avenue de Broqueville
Tél. (02) 33.22.51**



DE BOSIO, Francesco

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission des transports
Membre de la commission de la protection sanitaire
Membre de la commission juridique**

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

**Membre de l'Assemblée de l'U.E.O. de 1954 à 1958
Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1952 à
1958**

Né le 19 février 1895 à Rovereto. Docteur en droit. Avocat au barreau de Vérone. Membre du comité provincial du parti démocrate-chrétien de Vérone (1945). Conseiller communal de la ville de Vérone (1946), puis président du groupe démocrate-chrétien au Conseil de Vérone.

**Sénateur (Vérone) (1948-1963)
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien**

Adresses :

Rome
Senato della Repubblica

Vérone
Via Mondo d'Oro 1

DE GRYSE, Albert Joseph

Belgique

Groupe démocrate-chrétien



Membre de la commission politique
Membre de la commission du commerce extérieur
Membre de la commission des transports

Membre du Parlement européen depuis mai 1961

Né le 17 mars 1911 à Wevelgem. Docteur en droit. Licencié en notariat. Avocat. Ancien secrétaire de la Chambre des représentants. Ancien ministre, sous-secrétaire d'État aux P.T.T.

Député depuis février 1946
Groupe parlementaire : P.S.C. (Parti social-chrétien)

Adresse :

Roulers
H. Horriestraat 47
Tél. (051) 211.20



DEHOUSSE, Fernand

Belgique

Groupe socialiste
(Vice-président)

Membre de la commission politique
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement
Membre de la commission juridique

Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958
Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1956 à 1959

Né le 3 juillet 1906 à Liège. Professeur ordinaire à l'université de Liège. Docteur en droit. Licencié en sciences sociales. Agrégé de l'enseignement supérieur. Associé de l'Institut de droit international depuis 1947.

Représente la Belgique dans de nombreuses conférences et organisations internationales : San Francisco (1945), Assemblée générale de l'O.N.U. (1946, 1948, 1951-1952), Conseil économique et social (1946, 1947, 1950), Conférence de la paix à Paris (1946), etc. Président de la Commission européenne pour le référendum, puis de la commission de l'U.E.O. en Sarre (1955-1956). Président suppléant du Tribunal d'arbitrage franco-allemand institué par le traité de Luxembourg de 1956. Membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Sénateur (coopté) depuis 1950
Groupe parlementaire : Socialiste

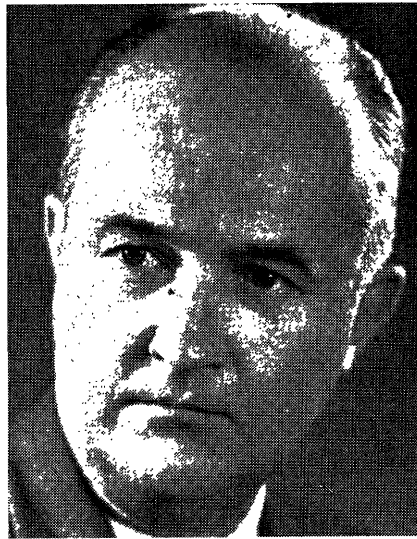
Adresse :

Liège
17, rue Saint-Pierre
Tél. (04) 32.13.26

DERINGER, Arved

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission du marché intérieur
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de
développement**

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 4 juin 1913 à Neustuttgart (Ukraine). Baccalauréat classique (1932). Études de théologie protestante et de droit à Tübingen, Kiel, Genève et Berlin (jusqu'en 1937). Premier examen d'État en droit à Berlin (1937). Stagiaire au tribunal (1937-1939). Deuxième examen en droit à Kiel (1942). Au cours de ses études, fonctions dans l'administration autonome estudiantine. Président d'une œuvre estudiantine (1938-1940). Mobilisé (1939-1945). Prisonnier de guerre (1945-1947). Interprète, chef d'un mouvement de jeunesse et agent d'assurances. Avocat stagiaire (1951), avocat à Stuttgart et à Bonn (depuis 1953). Spécialiste de la législation allemande et européenne en matière d'ententes et de concurrence.

Président du district de Waiblingen de l'Union chrétienne-démocrate (1953-1956). Depuis avril 1956, président faisant fonction, et depuis juillet 1963 premier président du groupe de travail protestant de la CDU-CSU pour le Wurtemberg.

Membre du Bundestag
Groupe parlementaire : CDU

Adresses :

(53) Bonn
Zitelmannstrasse 8
Tél. 2 40 15/6
Télex 0 88 67 57

Privé :
(7252) Weil der Stadt
Landhausweg 12
Tél. 945



DE SMET, Pierre-Henri

Belgique

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission du marché intérieur
Membre de la commission économique et financière
Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958
Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 22 juillet 1892 à Bruxelles. Professeur émérite de l'université de Louvain. Inspecteur honoraire de la Faculté des sciences appliquées.

Ministre des affaires économiques et des classes moyennes (1938). Délégué de la Belgique à la II^e Assemblée (1947) et à la VI^e Assemblée générale de l'O.N.U. (1951). Président de l'Institut belge de normalisation depuis 1949. Président de la commission des finances. Ancien président du groupe parlementaire social-chrétien.

Sénateur provincial du Brabant (1936-1939). Sénateur coopté (1939-1946). Sénateur provincial du Brabant depuis 1946
Groupe parlementaire : Social-chrétien

Adresse :

Louvain
114, boulevard de Namur
Tél. (016) 233.86

DICHGANS, Hans

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



Membre de la commission économique et financière

Membre du Parlement européen depuis décembre 1961

Né le 16 mai 1907 à Wuppertal-Elberfeld. Docteur en droit. Ministerialrat a. D.
Membre du comité directeur et administrateur de la « Wirtschaftsvereinigung Eisen-
und Stahlindustrie » à Düsseldorf.

Membre du Bundestag depuis 1961
Groupe parlementaire : CDU

Adresse :

(4) Düsseldorf-Nord
Lohausen Dorfstrasse 40 d
Tél. 43 32 53



**DROUOT L'HERMINÉ,
Jean**

France

Union démocratique européenne
(Vice-président)

**Vice-président de la commission juridique
Membre de la commission du commerce extérieur
Membre de la commission économique et financière
Membre de la commission des transports**

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959

Né le 15 septembre 1907 à Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône). École de l'air. Ingénieur. Directeur général de sociétés d'études et de recherches d'inventions nouvelles. Ancien conseiller municipal de Paris et ancien conseiller général de la Seine. Lieutenant-colonel de réserve de l'armée de l'air.

Député (Seine-et-Oise) depuis 1958
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Adresse :

L'Hautil par Triel (Seine-et-Oise)
« Le vieux Verger »
Tél. 965.60.58

DUPONT, Jozef Hendrik

Belgique

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission de l'agriculture
Membre de la commission économique et financière**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la
Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

Membre du Parlement européen depuis mai 1961

Né le 19 juillet 1907 à Rijkel. Bourgmestre de la commune de Peer. Directeur de la Laiterie coopérative. Président de l'Office national du lait. Vice-président de l'Assilec (Association de l'industrie laitière de la Communauté économique européenne).

Député depuis février 1946
Groupe parlementaire : Parti social-chrétien (membre du bureau)

Adresse :

Peer (Limbourg)
Steenweg op Wijchmaal 36
Tél. (011) 392.33



DUVIEUSART, Jean

Belgique

Groupe démocrate-chrétien
(Membre du bureau)

Président du Parlement européen

Vice-président de la Conférence parlementaire de l'association

Vice-président du Parlement européen de mars 1962 à mars 1964
Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 10 avril 1900 à Frasnes-lez-Gosselies (Belgique). Avocat. Bourgmestre de Frasnes-lez-Gosselies. Conseiller provincial. Ministre des affaires économiques et des classes moyennes (1947-1950 et 1952-1954). Membre de la Chambre des députés (1940-1949). Premier ministre (1950). Membre de la délégation belge à l'Assemblée de l'O.N.U. (1950).

Sénateur (Charleroi) depuis 1949
Groupe parlementaire : Social-chrétien

Adresses :

Charleroi
12, rue de l'Athénée

Bruxelles
102, rue Général-Gratry

ELSNER, Ilse

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste



**Président de la commission économique et financière
Membre de la commission politique
Membre de la commission sociale**

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961

Née le 25 novembre 1910 à Berlin. Diplôme d'économie politique et diplôme de sciences politiques. Journaliste (en dernier lieu auprès du quotidien « Die Welt », Hambourg).

Membre du Bundestag depuis 1961
Groupe parlementaire : SPD

Adresse :

(2) Hambourg-Rahlstedt
Ringstrasse 241
Tél. 6 44 80 30



ESTÈVE, Yves

France

Union démocratique européenne

**Membre de la commission de l'agriculture
Membre de la commission juridique**

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 14 février 1899 à Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire). Licencié en droit. Notaire honoraire. Conseiller général. Vice-président du Conseil de la République (1956).

Sénateur (Ille-et-Vilaine) depuis 1948
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Adresse :
Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine)
6, rue de Saint-Malo
Tél. 29

FALLER, Walter

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste



Membre de la commission des transports
Membre de la commission des associations et de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961

Né le 11 novembre 1909 à Frankeneck (Palatinat). Formation de mécanicien. Contremaître à la Reichsbahn (1939). Mobilisé (1940-1945). Maire suppléant de Schopfheim depuis 1951.

Membre du Bundestag (Lörrach-Bade) depuis 1951
Groupe parlementaire : SPD

Adresse :

(786) Schopfheim (Bade)
Gündenhausen 13
Tél. 297



FANTON, André

France

Union démocratique européenne

**Membre de la commission du marché intérieur
Membre de la commission des transports**

Membre du Parlement européen depuis décembre 1962

Né le 31 mars 1928 à Gentilly (Seine). Avocat.

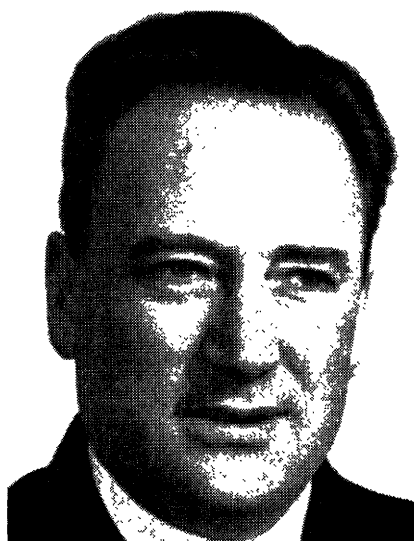
Député (Seine) depuis 1958
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Adresse :
Paris (6^e)
10, rue Danton
Tél. MED 27.91

FAURE, Maurice

France

Groupe des libéraux et apparentés



Membre de la commission politique

**Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à décembre 1952,
de février 1953 à juillet 1953 et de juillet 1955 à février 1956**

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959

Né le 2 janvier 1922 à Azerat (Dordogne). Agrégé d'histoire. Docteur en droit. Maire de Prayssac (Lot). Conseiller général et député du Lot. Président de l'Association départementale des maires. Président du parti radical. Président international du Mouvement européen.

Ancien secrétaire d'État aux affaires étrangères. Ancien ministre de l'intérieur et ancien ministre des affaires européennes.

Député (Lot) depuis 1951

Président du groupe du Rassemblement démocratique à l'Assemblée nationale

Président de la commission régionale de développement Midi-Pyrénées

Adresses :

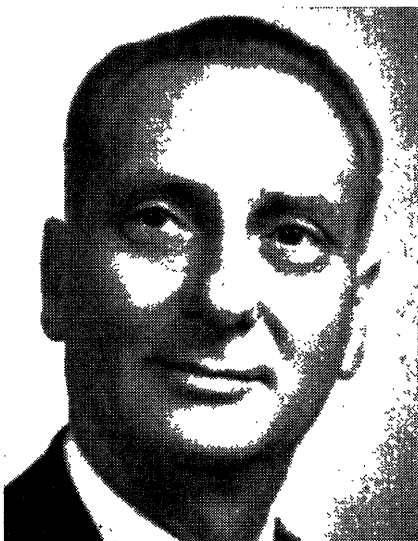
Paris (16^e)

6, rue de Rémusat

Tél. JAS 44.22

Gourdon (Lot)

Tél. 158



FERRARI, Francesco

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission économique et financière
Membre de la commission des transports
Membre de la commission juridique**

Membre du Parlement européen depuis mai 1959

Né le 15 octobre 1905 à Casarano (Lecce). Avocat. Membre du bureau de la démocratie chrétienne du Sénat et du Comité provincial de Lecce.

Sénateur (Lecce) depuis 1953
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

Adresses :

Rome
Senato della Repubblica
Tél. 67.76

Rome
Viale Cortina d'Ampezzo 57
Tél. 326.979

Lecce
Via Augusto Imperatore 16
Tél. 15.95 et 70.91

FERRETTI, Lando

Italie

Groupe des libéraux et apparentés



**Membre de la commission du commerce extérieur
Membre de la commission du marché intérieur**

Membre du Parlement européen depuis mai 1959

Né le 2 mai 1895 à Pontedera (Pise). Comte de Valdera. Docteur en droit et ès lettres. Journaliste, ancien rédacteur et éditorialiste de différents quotidiens italiens parmi lesquels le « Corriere della Sera ».

Chef du service de presse du gouvernement italien (1928-1931). Député (1924-1943). Président de l'Institut italien du livre, président du « Premio Viareggio », la plus haute récompense de la littérature italienne (1931-1939). Président du Comité olympique national italien (1924-1928). Recteur de l'Académie supérieure d'éducation physique (1943). Président du « Panathlon Club » de Rome.

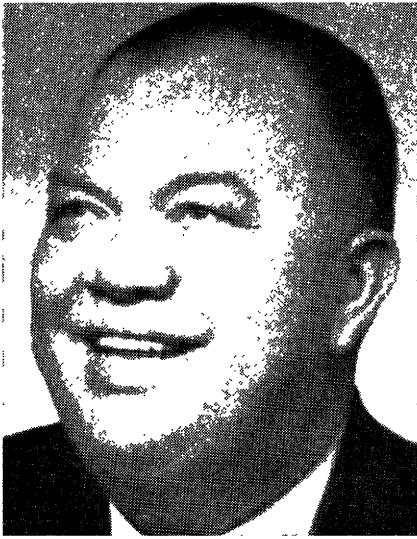
Sénateur (Rome) depuis 1953

Groupe parlementaire : Mouvement social italien

Adresses :

Rome
Senato della Repubblica
Tél. 67.76

Rome
Via Monte Parioli 14
Tél. 879.150



FOHRMANN, Jean

Luxembourg

Groupe socialiste
(Secrétaire parlementaire -
trésorier)

Vice-président du Parlement européen

Membre de la commission politique
Membre de la commission économique et financière
Membre de la commission de la protection sanitaire

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958
Ancien vice-président de l'Assemblée commune
Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 5 juin 1904 à Dudelange. Bourgmestre de Dudelange.

Député (Sud)
Groupe parlementaire : Parti ouvrier socialiste

Adresse :
Dudelange
Hôtel de Ville
Tél. 51 16 01

**FRIEDENSBURG,
Ferdinand**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



Membre de la commission politique
Membre de la commission de la recherche et de la culture
Membre de la commission des associations

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre de l'Assemblée commune de 1957 à mars 1958
Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 17 novembre 1886 à Schweidnitz. Lycée classique. Études de droit. École des mines à Marburg et Berlin. Président de l'Institut allemand de la recherche économique (depuis 1945). Professeur d'économie minière à l'université technique de Berlin (depuis 1951). Docteur honoris causa de la Wayne State University de Détroit. Ingénieur des mines (1910). Inspecteur des mines. Professorat et doctorat en philosophie (1914). Activité commerciale à Zurich (1919-1920). Landrat de Rosenberg (Prusse occidentale) (1921-1925). Vice-président de la police à Berlin (1925-1927). Regierungspräsident à Kassel (1927-1933). Recherches personnelles à Berlin (1933-1945). Président de l'Administration centrale des mines et de l'énergie en zone d'occupation soviétique (1945-1946). Bourgmestre de Berlin (1946-1951). Vice-président de l'« Exilverband der CDU ».

Membre du Bundestag depuis 1951
Groupe parlementaire : CDU

Adresse :

(1) Berlin-Dahlem
Königin-Luise-Strasse 5
Tél. 76 10 33



FURLER, Hans

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien
(Membre du bureau)

Vice-président du Parlement européen

Membre de la commission politique

Vice-président de la Conférence parlementaire de l'association

Membre de l'Assemblée commune de novembre 1955 à mars 1958 (président de 1956 à 1958)

Membre du Parlement européen depuis mars 1958 (vice-président de mars 1958 à mars 1960, président de mars 1960 à mars 1962)

Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

Membre de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale

Né le 5 juin 1904 à Lahr (Bade). Lycée classique. Étudie le droit à Fribourg, Berlin et Heidelberg. Docteur en droit à Heidelberg (1922-1925). Avocat près le tribunal de Karlsruhe-Pforzheim (1929). Chargé de cours à l'école technique supérieure de Karlsruhe (1930). Professorat (1932). Professeur (1940). Professeur de droit (propriété industrielle et droits d'auteur) à l'université de Fribourg (1949). Avocat près la cour d'appel de Fribourg. Président du conseil allemand du Mouvement européen. Président de la commission spéciale Marché commun - Euratom au Bundestag (1957). Président de la commission des affaires étrangères du Bundestag (1959-1960). Président de la commission politique de la CDU de Bade.

Membre du Bundestag (Bade-Wurtemberg) depuis 1953

Groupe parlementaire : CDU

Adresse :

(7602) Oberkirch (Bade)
Hauptstrasse 6
Tél. 22 31

GARLATO, Giuseppe

Italie

Groupe démocrate-chrétien



Membre du Parlement européen depuis décembre 1960

Né le 22 décembre 1896 à San Vito al Tagliamento (Udine). Ingénieur. Directeur (1925-1928) du plan régulateur de la ville d'Udine. Adjoint au maire de Pordenone (1945-1946). Maire de cette ville (1946-1956). Député à la Constituante. Élu député en 1948 et en 1953. Sous-secrétaire d'État à l'agriculture et aux forêts dans le premier ministère Fanfani. En 1959, démissionne de sa charge et est nommé sous-secrétaire d'État aux transports. En 1960, est nommé sous-secrétaire aux participations de l'État, puis donne sa démission.

Sénateur (Friuli, Venezia-Giulia) depuis 1958. Président de la 7^e commission permanente du Sénat : travaux publics, postes et télécommunications, marine marchande.
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

Adresses :

Bureau :

Rome

Via Monte delle Gioie 24

Tél. 836.896

Privé :

Pordenone (Udine)

Via Cossetti

Tél. 59.44



GENNAI TONIETTI,
Erisia

Italie

Groupe démocrate-chrétien

Membre de la commission de l'énergie
Membre de la commission de la protection sanitaire

Membre du Parlement européen depuis février 1961

Née le 5 juillet 1900 à Rio Marina (Ile d'Elbe). Comptable. Depuis 1951, présidente de l'institut Santa Corona de Milan.

Membre de la Chambre des députés depuis 1948
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

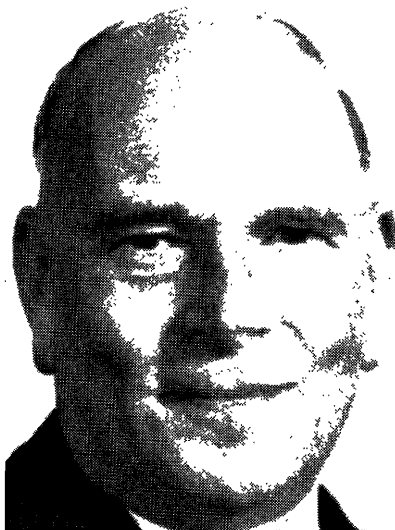
Adresse :

Milan
Via Ceradini 16
Tél. 732.674

**GOES VAN NATERS,
Jonkheer M. van der**

Pays-Bas

Groupe socialiste
(Membre du bureau)



**Vice-président de la commission politique
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de
développement
Membre de la commission des associations**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la
Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre de l'Assemblée commune de 1952 à 1958
Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Membre, puis vice-président de l'Assemblée consultative du Conseil de
l'Europe (1949-1959)**

Né le 21 décembre 1900 à Nimègue. Membre du bureau du parti du travail. Membre de la Commission consultative du droit des gens. Président de la Commission de contact pour la protection de la nature et des sites. Membre du Conseil provisoire de la protection de la nature. Membre du Conseil du Zuiderzee.

Docteur en droit (1930). Avocat à Nimègue (1924-1930). Avocat et conseiller du Mouvement ouvrier à Heerlen, Limbourg (1930). Otage interné en Allemagne et aux Pays-Bas (1940-1944). Président du groupe socialiste de la seconde chambre (1945-1951).

**Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1937
Groupe parlementaire : Parti du travail**

Adresse :
Wassenaar
Konijnenlaan 49
Tél. 94 59



**GRANZOTTO BASSO,
Luciano**

Italie

Groupe socialiste

Vice-président de la commission juridique

**Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958
Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 9 décembre 1884 à Biadene (Trévise). Docteur en droit. Avocat. De 1915 à 1918, officier combattant, volontaire, décoré de la médaille militaire. Échevin de Feltre et président de la Congrégation de la Charité de 1920 à 1922. Subit des sévices sous le régime fasciste. Depuis 1945, conseiller communal de Feltre et président du patronage scolaire « G. Garibaldi » de Feltre. Ancien président du comité de libération national de Feltre et président de la commission de justice. Président de l'institut commercial de Feltre.

Membre du parti socialiste depuis 1908. Député provincial de 1945 à 1961. Conseiller provincial de Belluno de 1946 à 1960, réélu en 1964. Médaille d'or du Président de la République pour l'enseignement, la culture et les arts.

**Membre du Sénat de la République depuis 1953
Secrétaire à la présidence du Sénat
Groupe parlementaire : Social-démocrate**

Adresse :

Rome
Via del Giuba 19
Tél. 8.313.352

GRAZIOSI, Dante

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission du marché intérieur
Membre de la commission de l'énergie**

Membre du Parlement européen depuis juin 1959

Né le 11 janvier 1915 à Granozzo. Professeur à l'université de Turin. Président de la Fédération provinciale des « Coltivatori diretti » de Novare. Conseiller national de la Confédération des « Coltivatori diretti ». Président national de la Fédération de l'ordre des vétérinaires italiens. Sous-secrétaire d'État au ministère de la santé (décembre 1963 à avril 1964).

Député (Turin-Novare) depuis 1953
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

Adresse :
Novare
Via Paletta 4
Tél. 26.040



HAHN, Karl

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

Membre de la commission du commerce extérieur
Membre de la commission du marché intérieur
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement
Membre de la commission des associations

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 17 mai 1901 à Allmendshofen (Bade). Études commerciales, employé de commerce. Membre du conseil d'administration de la Fondation von Bodelschwingh à Bethel. Membre du comité directeur CDU Westphalie. Président de district de la CDU Westphalie-Lippe. Attaché à l'administration de l'Association allemande des employés de commerce (avant 1933). Licencié pour motifs d'ordre politique (1934). Installé à son propre compte au début de la guerre, occupe par la suite divers postes de directeur commercial. Déjà avant la guerre membre du « groupe de résistance du 20 juillet ».

Membre du Bundestag depuis 1953
Groupe parlementaire : CDU membre du bureau du groupe

Adresses :

(53) Bonn
Bundeshaus

(48) Bielefeld
Sieben Hügel 34
Tél. 7 98 66

HERR, Joseph

Luxembourg

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission politique
Membre de la commission de l'agriculture
Membre de la commission sociale
Membre de la commission des associations et de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre du Parlement européen depuis mars 1959

Né le 14 juillet 1910 à Clervaux (Luxembourg). Docteur en droit. Avocat. Président du groupe de travail interparlementaire du Groupement européen des Ardennes et de l'Eifel. Ancien membre du Conseil consultatif interparlementaire du Benelux. Ancien bourgmestre de Diekirch.

Député (Nord) depuis 1954
Groupe parlementaire : Chrétien-social

Adresse :
Diekirch
16, Esplanade
Tél. 8 34 70



HOUGARDY, Norbert

Belgique

Groupe des libéraux et apparentés

Membre de la commission sociale
Membre de la commission des transports
Membre de la commission de la recherche et de la culture

Membre du Parlement européen depuis mai 1964

Né le 1^{er} novembre 1909 à Etterbeek. Administrateur de société. Vice-président du parti de la liberté et du progrès.

Président des jeunesses libérales de l'arrondissement de Bruxelles (1939). Ancien secrétaire national du Front de l'indépendance. Lieutenant-colonel ARA. Commissaire royal au rapatriement (1945-1949).

Sénateur (Bruxelles) depuis 1956
Groupe politique : P.L.P.

Adresses :

Bruxelles
39, rue de Naples
Parti de la liberté et du progrès
Tél. 12.37.65 13.06.61 13.06.62

Rhode-Saint-Genèse
24, rue du Grand-Air
Tél. 58.20.22

HULST, Johan Wilhelm van

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien
(Membre du bureau)



Membre de la commission sociale
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement
Membre de la commission de la recherche et de la culture

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre du Parlement européen depuis octobre 1961

Né le 28 janvier 1911 à Amsterdam. Doctorat en pédagogie et psychologie. Thèse de doctorat sur les bases de la pédagogie de Hoogveld (1962). Professeur à l'école des cadres C.N.V. (Confédération nationale chrétienne) d'Utrecht. Chargé de cours au séminaire de théologie de Driebergen. Professeur à l'université libre d'Amsterdam depuis octobre 1963. Auteur de nombreux articles scientifiques sur l'enseignement, la culture et la pédagogie.

Membre de la première chambre des États généraux depuis juillet 1956
Groupe parlementaire : Union chrétienne historique

Adresse :
Amsterdam
Oosterpark 33
Tél. 5 94 58



ILLERHAUS, Joseph

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien
(Membre du bureau)

Membre de la commission politique
Membre de la commission du marché intérieur
Membre de la commission de la recherche et de la culture
Membre de la commission des associations et de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 31 janvier 1903 à Duisburg-Hamborn. Activité bancaire (banque coopérative et banque d'affaires) (1919-1933). Exploite un commerce de textiles (à partir de 1933). Propriétaire de la Maison Fritz Herberhold succ. à Duisburg-Hamborn. Vice-président de la Fédération des syndicats des détaillants allemands. Président de la Fédération des syndicats allemands des détaillants en textiles. Président du Syndicat des détaillants allemands de la Rhénanie-du-Nord.

Membre du Bundestag
Groupe parlementaire : CDU

Adresse :

(41) Duisburg-Hamborn
Hottelmannstrasse 20
Tél. 5 01 75

JANSSENS, Charles

Belgique

Groupe des libéraux et apparentés
(Vice-président)



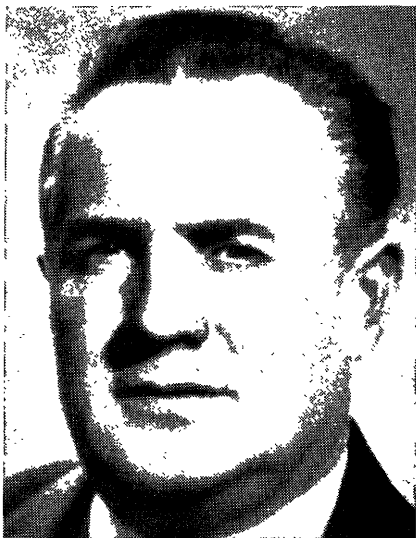
Président de la commission des associations et de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce
Vice-président de la commission politique
Membre de la commission juridique

Membre du Parlement européen depuis mars 1958
Vice-président du Parlement européen de 1958 à 1962

Né le 26 mai 1898 à Bruxelles. Docteur en droit. Avocat à la cour d'appel de Bruxelles. Bourgmestre d'Ixelles. Secrétaire de la Chambre des représentants (1954-1958). Président du groupe parlementaire libéral (1957-1960).

Député (Bruxelles) depuis 1939
Groupe parlementaire : P.L.P.

Adresse :
Ixelles (Bruxelles)
13, rue Fernand-Neuray
Tél. 43.96.74



JARROT, André

France

Union démocratique européenne

Membre de la commission du marché intérieur
Membre de la commission des transports
Membre de la commission de l'énergie

Membre du Parlement européen depuis décembre 1962

Né le 13 décembre 1909 à Lux par Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). Mécanicien-électricien. Maire de Lux.

Député (Saône-et-Loire) depuis 1958
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Adresse :

Lux par Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)
Tél. 48.30.27

KAPTEYN, Paul J.

Pays-Bas

Groupe socialiste



Vice-président du Parlement européen

Président de la commission des transports

Membre de la commission du commerce extérieur

Membre de la commission économique et financière

Membre de la commission des associations et de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre de l'Assemblée commune de 1952 à 1958

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1952 à 1958

Né le 28 septembre 1895 à Amsterdam. Président-commissaire de la N.V. Cacao-en Chocoladefabriek Union à Haarlem (depuis 1927). Membre des États provinciaux (1946-1954).

Membre de la première chambre des États généraux depuis 1950

Groupe parlementaire : Parti du travail

Adresse :

Heemstede

Wakkerlaan 3

Tél. 8 00 67



KLINKER, Hans-Jürgen

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission de l'agriculture
Membre de la commission des transports**

Membre du Parlement européen depuis 1962

Né le 13 janvier à Uelsby (Schleswig). Exploitant agricole. Vice-président de la Fédération des agriculteurs du Schleswig-Holstein. Président de la Fédération des agriculteurs du Schleswig. Président du conseil d'administration de la Nordfleisch AG Schleswig. Président du comité directeur de la « BEZ Nordmark Hamburg-Altona ». Vice-président du conseil d'administration de la « Schleswig-Holsteinische Zucker AG ». Vice-président du conseil d'administration de la « Nordbutter GmbH ». Membre du conseil d'administration du « Milch-, Fett- und Eierkontor Hamburg ». Membre du Landtag du Schleswig-Holstein (1948-1962).

Membre du Bundestag depuis décembre 1962
Groupe parlementaire : CDU

Adresses :

(53) Bonn
Bundeshaus
Tél. 2 06 22 44

(2381) Uelsby (Kreis Schleswig)
Tél. 394

KREYSSIG, Gerhard

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste



Vice-président du Parlement européen

Membre de la commission du marché intérieur

Membre de la commission des budgets et de l'administration

Membre de la commission des associations et de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 25 décembre 1899 à Crossen (Mulde). Études de sciences économiques et politiques. Docteur ès sciences politiques. Stage de technique bancaire.

Secrétaire de la division économique de la Fédération libre des employés à Berlin (1928). Directeur de la section économique de la Fédération syndicale internationale (Berlin, Paris, Londres) jusqu'en 1945. Rédacteur de la rubrique économique de la « Süddeutsche Zeitung » à Munich (1946). Membre du Conseil économique (1947-1949).

Membre du Bundestag depuis 1951

Groupe parlementaire : SPD

Adresses :

(8) Munich 9
Am Blumengarten 21
Tél. 43 46 62

(53) Bonn
Bundeshaus



KRIEDEMANN, Herbert

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

**Vice-président de la commission du commerce extérieur
Membre de la commission de l'agriculture
Membre de la commission économique et financière**

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961

Né le 1^{er} mars 1903 à Berlin. Apprentissage et pratique de l'agriculture. Études d'agronomie et d'économie politique.

Activités socialistes dans les domaines de la formation professionnelle et de l'économie (depuis 1925). Émigration en Hollande (1935). Chargé des questions de politique agricole au comité directeur du parti socialiste allemand (depuis 1945). Membre du Landtag de Basse-Saxe (1946). Membre du Conseil économique (1947-1949).

Membre du Bundestag depuis 1949
Groupe parlementaire : SPD

Adresse :

(53) Bonn
Bundeshaus

KRIER, Antoine

Luxembourg

Groupe socialiste



Membre de la commission sociale
Membre de la commission des transports
Membre de la commission des budgets et de l'administration

Membre du Parlement européen depuis mars 1959

Né le 21 avril 1897 à Bonnevoie (Luxembourg). Président de la Fédération nationale des ouvriers du Luxembourg. Bourgmestre d'Esch-sur-Alzette. Président de la C.G.T. du Luxembourg. Vice-président du comité exécutif du secrétariat syndical européen.

Député (Sud) depuis 1948
Groupe parlementaire : Ouvrier socialiste

Adresses :

Esch-sur-Alzette
60, boulevard J.-F.-Kennedy
Tél. 5 25 94
5 22 98

Hôtel de Ville
Tél. 5 21 01
5 21 04



KULAWIG, Alwin

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

**Membre de la commission du marché intérieur
Membre de la commission de l'énergie**

Membre du Parlement européen depuis janvier 1964

Né le 17 janvier 1926 à Krughütte (Sarre). Opticien. Membre du bureau sarrois du parti social-démocrate. Président de la circonscription régionale de Sarrelouis du parti social-démocrate, du groupe social-démocrate du conseil municipal de Sarrelouis et de la commission de politique économique du parti social-démocrate de Sarre. Ancien membre du Landtag de Sarre.

Membre du Bundestag depuis septembre 1961
Groupe parlementaire : SPD

Adresses :

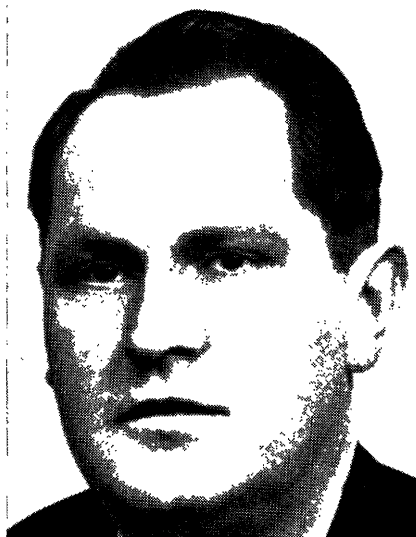
(53) Bonn
Bundeshaus
Tél. 206/29 65

(663) Sarrelouis
Pavillonstrasse 13
Tél. 35 51

LARDINOIS, Pierre J.

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien



Membre de la commission de l'agriculture
Membre de la commission des transports
Membre de la commission des associations et de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre du Parlement européen depuis octobre 1963

Né le 13 août 1924 à Noorbeek. Ingénieur agronome. De 1960 à 1963, attaché agronome auprès de l'ambassade des Pays-Bas à Londres.

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis septembre 1963
Groupe parlementaire : Parti populaire catholique (K.V.P.)

Adresse :

Eindhoven
Aalsterweg 294
Tél. 0 49 00 - 1 19 99



LAUDRIN, Hervé

France

Union démocratique européenne

**Membre de la commission de l'agriculture
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de
développement**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la
Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

Membre du Parlement européen depuis décembre 1962

Né le 23 mars 1902 à Locmine (Morbihan). Prêtre. Licencié ès lettres (philosophie).

Député (Morbihan) depuis 1958
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Adresse :
Locmine
3, route de Kermaria
Tél. 129

LEEMANS, Victor

Belgique

Groupe démocrate-chrétien
(Membre du bureau)



Vice-président de la commission des associations
Membre de la commission du marché intérieur
Membre de la commission de l'énergie
Membre de la commission des budgets et de l'administration

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 21 juillet 1901 à Stekene. Docteur en sciences sociales. Publiciste.

Sénateur
Groupe parlementaire : Social-chrétien

Adresses :

Anvers
8, avenue Prince-Albert
Tél. (03) 39.48.71

Het Zoute (Knokke)
Prins Karellaan 20
Tél. (050) 621.88



LENZ, Aloys Michael

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

Membre de la commission des transports
Membre de la commission de l'énergie
Membre de la commission de la protection sanitaire

Membre de l'Assemblée commune de 1953 à 1958
Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 10 février 1910 à Vochem. Apprentissage de mécanicien. Cours du soir aux écoles nationales de construction mécanique de Cologne. Séries de cours des anciens syndicats chrétiens. Correspondant de plusieurs quotidiens. Licencié pour des raisons politiques en 1933. Activité dans l'industrie chimique. Secrétaire du Syndicat des mineurs et de l'énergie. Membre du comité directeur de la CDU. Membre du Landtag de Rhénanie-du-Nord - Westphalie et du conseil municipal de Brühl jusqu'en 1948. Membre du Kreistag de Cologne-Campagne jusqu'en 1961.

Membre du Bundestag depuis 1949
Groupe parlementaire : CDU

Adresse :

(504) Brühl-Vochem b. Köln
Zum Sommersberg 29
Tél. 23 74

**LIPKOWSKI,
Jean-Noël, de**

France

Union démocratique européenne



**Membre de la commission économique et financière
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de
développement**

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre du Parlement européen depuis décembre 1962

Né le 25 décembre 1920 à Paris. Conseiller d'ambassade.

Député (Charente-Maritime) de 1956 à 1958 et depuis 1962
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Adresses :

Royan (Charente-Maritime)
109, rue des Gardes
Tél. 05.28.66

Paris (16^e)
18, rue Boissière
Tél. PAS 67.40



LÖHR, Walter

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

Membre de la commission du commerce extérieur
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement
Membre de la commission des transports

Membre du Parlement européen depuis novembre 1959

Né le 27 septembre 1911 à Darmstadt. Docteur ès sciences économiques et politiques. Professeur à l'université de Mayence. Membre du comité central de la CDU Hesse, trésorier de la CDU Hesse.

Membre du Bundestag (Hesse) depuis 1953
Groupe parlementaire : CDU

Adresse :

(53) Bonn-Ippendorf
Im Acker 26
Tél. 28 33 56

LOUSTAU, Kléber

France

Groupe socialiste



Membre de la commission de l'agriculture

Membre du Parlement européen depuis décembre 1962

Né le 5 février 1915 à Romorantin (Loir-et-Cher). Fonctionnaire. En 1956 et 1957, sous-secrétaire d'État à l'agriculture.

Député (Loir-et-Cher) de 1946 à 1958 et depuis 1962
Groupe parlementaire : Socialiste (S.F.I.O.)

Adresse :

Romorantin (Loir-et-Cher)
143 *bis*, rue de Beauvais
Tél. 403



LÜCKER, Hans-August

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

Membre de la commission de l'agriculture
Membre de la commission économique et financière
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement
Membre de la commission des associations et de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 21 février 1915 à Krümmel (Hesse). Formation professionnelle et études d'agronomie et de sciences politiques.

Directeur de la chambre d'agriculture de Bavière (depuis 1947). Administrateur de l'Institut de recherche économique à Munich; membre de la Société List (depuis 1949). Membre du conseil allemand du Mouvement européen, de l'Union franco-allemande des parlementaires, de la Deutsch-Chinesische Gesellschaft, de la Deutsch-Afrika-Gesellschaft, de la Société européenne de sociologie rurale (depuis 1953). Membre fondateur (1956) et président (depuis 1961) du Centre de recherche d'économie familiale rurale à Francfort-sur-le-Main. Mobilisé (1939-1945). Directeur du Bureau du ravitaillement à Munich-Freising-Erding (1945-1947).

Membre du Bundestag depuis 1953

Groupe parlementaire : CDU-CSU

Adresses :

Bureau :

(53) Bonn
Gierenweg 25
Tél. 2 18 49

Privé :

(8) Munich 9
Über der Klause 4
Tél. 49 90 98

**LUNET de la MALÈNE,
Christian**

France

Union démocratique européenne



**Membre de la commission politique
Membre de la commission du commerce extérieur**

**Membre du Parlement européen de janvier 1959 à octobre 1961 et depuis
décembre 1962**

Né le 5 décembre 1920 à Nîmes (Gard). Sociologue. Ministre de l'information de
1961 à 1962.

Député (Seine) depuis 1958
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Adresse :
Suresnes (Seine)
2, rue de la Tuilerie
Tél. BAB 04.86



MARENGHI, Francesco

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission du commerce extérieur
Membre de la commission de l'agriculture
Membre de la commission du marché intérieur**

Membre du Parlement européen depuis décembre 1960

Né le 24 mars 1904 à San Lorenzo di Castell'Arquato (Piacenza). Docteur ès sciences agronomiques (1927). Chef de l'inspectorat provincial de l'agriculture de Modène, puis de l'inspectorat de Piacenza. Président de la Fédération provinciale des « Coltivatori diretti ». Membre du conseil national de la même fédération. Président de l'Association des diplômés ès sciences agronomiques. Vice-président de l'Association nationale des producteurs de betteraves.

Député (Parme) (1948-1963)
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

Adresse :
Piacenza
Stradone Farnese 26
Tél. 21.889

MARTINO, Edoardo

Italie

Groupe démocrate-chrétien



Président de la commission politique
Membre de la commission du commerce extérieur
Membre de la commission du marché intérieur
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement
Membre de la commission des associations et de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre du Parlement européen de février 1958 à juin 1959 et depuis février 1961

Né le 20 avril 1910 à Alexandrie. Docteur ès lettres et philosophie. Doyen de la faculté de journalisme de l'Université internationale des sciences sociales. Membre du conseil italien du Mouvement européen. Secrétaire du Conseil suprême de la défense. Sous-secrétaire d'État à la présidence du Conseil (1947-1953). Sous-secrétaire d'État à la défense (1953-1954 et 1958). Sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères (1962-1963).

Député (Cuneo) depuis 1948
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

Adresses :

Rome
Via Nicolò Piccinni 25
Tél. 8.313.281

Alexandrie
Via Lanza 1



MARTINO, Gaetano

Italie

Groupe des libéraux et apparentés
(Vice-président)

Membre de la commission politique

Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Président du Parlement européen de mars 1962 à mars 1964

Né le 25 novembre 1900 à Messine. Docteur en médecine et chirurgie. Professeur ordinaire de physiologie humaine à l'université de Rome. Président de la société italienne pour le progrès des sciences. Président de l'« Accademia Peloritana ». Membre de l'« Accademia dei Lincei ». Membre de l'Académie nationale des XL et d'autres académies et sociétés italiennes et étrangères. Recteur de l'université de Messine (1943-1957). Président du parti libéral italien.

Vice-président de la Chambre des députés (1948-1954). Président de la commission de l'instruction publique de la Chambre des députés (1948-1954). Ministre de l'instruction publique (1954). Ministre des affaires étrangères (1954-1957). Président de la délégation italienne aux XV^e et XVI^e sessions des Nations unies. Chef de la délégation italienne à la commission internationale du désarmement (1961).

Membre de l'Assemblée constituante (1946) et de la Chambre des députés depuis 1948
Groupe parlementaire : Libéral

Adresses :

Messine
Piazza Duomo 12
Tél. 213.284

Rome
Piazza Stefano Jacini 30
Tél. 320.341

MAUK, Adolf



République fédérale d'Allemagne

Groupe des libéraux et apparentés

Vice-président de la commission du marché extérieur
Membre de la commission de l'agriculture
Membre de la commission sociale

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961

Né le 8 mai 1906 à Lauffen/Neckar. Apprentissage et compagnonnage d'horticulteur. Maîtrise en horticulture. Exploitant agricole. Fondateur de la « Obst- und Gemüse-wirtschaft GmbH » du Wurtemberg. Président de la Commission fédérale fruits et légumes. Membre du bureau de la fédération allemande des agriculteurs et de la fédération centrale allemande de l'horticulture, de la culture maraîchère et de l'arboriculture.

Membre du Bundestag depuis 1952
Groupe parlementaire : FDP

Adresse :

(7128) Lauffen/Neckar
Obere Schied 4
Tél. 390



MERTEN, Hans

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

**Vice-président de la commission de la recherche et de la culture
Membre de la commission sociale**

Membre du Parlement européen depuis mars 1965

Né le 1^{er} septembre 1908 à Wiesbaden. Lycée classique. Études de théologie aux universités de Marbourg et de Berlin. Pasteur de la « Innere Mission » et de communes du Neumark et de Hesse.

Soldat pendant la seconde guerre mondiale. Après la guerre, chargé par le « Evangelische Hilfswerk » de l'assistance aux prisonniers, internés et rapatriés.

En 1947, président de la communauté de travail du Land de Hesse pour les questions concernant les prisonniers et les rapatriés et représentant de la Hesse au comité pour les prisonniers du Conseil des Länder. En 1949, directeur de l'Office des Länder de l'Allemagne occidentale pour les questions concernant les prisonniers et les rapatriés. Depuis décembre 1949, chargé des questions concernant les prisonniers et les rapatriés au ministère fédéral des réfugiés.

Membre du Bundestag depuis 1951
Groupe parlementaire : SPD

Adresses :

(532) Bad Godesberg
Lukas-Cranach-Strasse 18
Tél. 7 21 30

(53) Bonn
Bundeshaus
Tél. 2 06 29 57, 2 06 28 83

METZGER, Ludwig

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste
(Membre du bureau)



Membre de la commission politique
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de
développement
Membre de la commission des associations

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée de l'U.E.O. de 1956 à 1959

Né le 18 mars 1902 à Darmstadt. Études de droit et de sciences économiques aux universités de Giessen, Munich et Vienne. Examens universitaires (Referendar- und Assessorprüfung). Fonctions judiciaires auprès du tribunal cantonal (Amtsgericht) de Giessen et de Darmstadt et auprès du parquet de Darmstadt et de Mayence. « Regierungsassessor » (Kreisamt Heppenheim). Révoqué pour des raisons politiques (1933). Ensuite avocat à Darmstadt. Arrêté par la Gestapo pour activité politique illégale. Maire (Oberbürgermeister) de Darmstadt (1945-1950). Ministre de l'éducation de Hesse (1951-1954). Avocat et notaire.

Membre du Bundestag depuis 1953
Membre du comité directeur du parti et du groupe parlementaire SPD

Adresse :

(61) Darmstadt
Fichtestrasse 41
Tél. 7 52 66



MICARA, Pietro

Italie

Groupe démocrate-chrétien

Membre de la commission de l'énergie

Membre du Parlement européen depuis mai 1959

Né le 4 novembre 1912 à Frascati. Docteur en droit et en sciences politiques. Vice-président de la conférence parlementaire de l'O.T.A.N. Membre exécutif de l'Association italienne pour le conseil des communes d'Europe. Sous-secrétaire d'État au tourisme et aux spectacles depuis décembre 1963.

Sénateur (Rome) depuis 1958

Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

Adresse :

Frascati

« Il Torrione »

Tél. 940.016

MORO, Gerolamo Lino

Italie

Groupe démocrate-chrétien



Membre de la commission du commerce extérieur
Membre de la commission sociale
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement
Membre de la commission de la recherche et de la culture
Membre de la commission des associations

Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.

Membre du Parlement européen depuis mai 1959

Né le 12 février 1903 à Venise. Licencié en droit et sciences économiques de l'école « Magistero » et diplômé en sciences commerciales. Président de la commission inter-parlementaire pour le crédit au tourisme. Président de l'Association des hôpitaux de la province de Trévise.

Membre du parti populaire italien depuis sa fondation. Secrétaire général des activités sociales des catholiques italiens en qualité de secrétaire général de l'Institut catholique d'activités sociales (1930-1949). Cofondateur en 1929 du Mouvement catholique des licenciés d'universités et cofondateur des écoles italiennes de service social (1946). Vice-président de la confédération des coopératives (1946-1949) et du comité central de l'artisanat auprès du ministère de l'industrie (1957-1961). Président de l'Association chrétienne des travailleurs italiens de la province de Trévise (1950-1955). Maire d'Oderzo (1952-1954).

Député (1948-1953)
Sénateur (Conegliano-Oderzo) depuis 1953
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

Adresse :

Rome
Via Nomentana 251
Tél. 855.665



**MÜLLER-HERMANN,
Ernst**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

Vice-président de la commission des transports

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 30 septembre 1915 à Koenigsberg (Prusse). Études de droit et de sciences économiques. A dû renoncer aux études pour des raisons politiques. Apprentissage commercial dans une entreprise de transports et d'expéditions. Mobilisé pendant la guerre. Interprète (1945). Fondateur (1946) et dirigeant (jusqu'en 1948) de la CDU de Brême. Rédacteur en chef du « Weser Kurier ».

Membre du comité directeur du Land de la CDU. Président de la CDU de Brême. Membre du conseil d'administration de la « Deutsche Welle ». Docteur en sciences politiques de l'université de Bonn (1963).

Membre du Bundestag depuis 1952

Groupe parlementaire : CDU-CSU (membre du bureau)

Adresse :

(28) Brême
Rilkeweg 40
Tél. 48 13 17

**NEDERHORST,
Gerard M.**

Pays-Bas

Groupe socialiste



**Membre de la commission sociale
Membre de la commission du marché intérieur
Membre de la commission de l'énergie**

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

**Membre de l'Assemblée commune de 1952 à 1958
Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 17 octobre 1907 à Gouda. Doctorat en économie. Conseiller communal de Gouda. Attaché au bureau d'étude de la Fédération néerlandaise des syndicats. Attaché à la Fondation D' Wiardi Beckmann.

Directeur adjoint du bureau scientifique du parti S.D.A.P. (1933-1940). Secrétaire de la Fondation du travail (1945-1947). Membre du « Verbond van Vakverenigingen » (collège du contentieux) (1947-1955).

**Membre de la seconde chambre des États généraux
Groupe parlementaire : Parti du travail**

Adresse :

Gouda
Zuider IJsseldijk 16
Tél. 22 90



PEDINI, Mario

Italie

Groupe démocrate-chrétien

Vice-président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement

Membre de la commission du commerce extérieur

Membre de la commission économique et financière

Membre de la commission de l'énergie

Membre de la commission de la recherche et de la culture

Membre de la commission des associations

Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.

Membre du Parlement européen depuis juin 1959

Né le 27 décembre 1918 à Montichiari. Docteur en philosophie et en droit. Professeur. Avocat. Président de l'Union nationale des enseignants de l'enseignement technique et professionnel. Ancien secrétaire provincial de la démocratie chrétienne (Brescia).

Député (Brescia) depuis 1953

Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien. Membre du bureau du groupe et responsable pour les relations internationales et européennes.

Adresses :

Montichiari (Brescia)

Via Cavallotti 30

Tél. 64

Rome

Via Quinto Fabio Pittore 30

Tél. 347.869

PÊTRE, René

Belgique

Groupe démocrate-chrétien



Membre de la commission sociale

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement

Membre de la commission de la protection sanitaire

Membre du Parlement européen depuis mai 1961

Né le 5 juin 1911 à Ghlin-lez-Mons. Diplômé d'exploitation des mines. Conseiller communal. Membre du comité national du parti social-chrétien. Président du conseil d'administration du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

Secrétaire syndical permanent jusqu'en 1954. Secrétaire général de la centrale des francs mineurs (1947-1954). Membre de la mission C.E.C.A. en Allemagne et aux Pays-Bas sur la formation professionnelle dans les mines (1952). Président du groupe « charbon » de la mission C.E.C.A. n° 1 aux États-Unis sur la réadaptation et le réemploi de la main-d'œuvre (novembre 1954).

Député (Soignies) depuis 1954

Groupe parlementaire : Social-chrétien

Adresse :

La Louvière
34, rue Louis-Bertrand
Tél. (064) 214.04



PFLIMLIN, Pierre

France

Groupe démocrate-chrétien

Membre de la commission politique

Membre du Parlement européen depuis décembre 1962

Président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe
Membre de l'Assemblée de l'U.E.O.

Né le 5 février 1907 à Roubaix (Nord). Avocat. Conseiller général du Bas-Rhin depuis 1951. Président du conseil général (1951-1960). Conseiller municipal de Strasbourg depuis 1945 et maire de Strasbourg depuis mars 1959.

Sous-secrétaire d'État à la santé publique et à l'économie nationale en 1946. Ministre de l'agriculture (1947-1951), ministre du commerce et des relations économiques extérieures (1951-1952), ministre d'État en 1952 et 1958-1959, ministre de la France d'outre-mer (1952-1953), ministre des finances (1955-1956 et 1957-1958). Président du Conseil en 1958.

Député (Bas-Rhin) depuis 1945
Groupe parlementaire : Centre démocratique

Adresse :

Strasbourg (Bas-Rhin)
1, place Sébastien-Brant

PHILIPP, Gerhard

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission du marché intérieur
Membre de la commission de l'énergie**

Membre du Parlement européen depuis novembre 1959

Né le 4 janvier 1904 à Dresde. Ingénieur. Avocat. Conseiller municipal d'Aix-la-Chapelle. Dirigeant d'une association d'entreprises.

**Membre du Bundestag (Rhénanie-du-Nord - Westphalie) depuis 1957
Groupe parlementaire : CDU**

Adresses :

(51) Aix-la-Chapelle
Goethestrasse 5
Tél. 3 79 57

(51) Aix-la-Chapelle
Ronheider Berg 262
Tél. 3 58 67



PIANTA, Georges

France

Groupe des libéraux et apparentés

**Membre de la commission du commerce extérieur
Membre de la commission sociale
Membre de la commission des transports**

Membre du Parlement européen depuis décembre 1962

**Membre suppléant de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe
de 1959 à 1962**

Né le 2 mars 1912 à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie). Docteur en droit. Avocat.
Maire de Thonon-les-Bains depuis septembre 1944. Vice-président du conseil général
de la Haute-Savoie.

Député (Haute-Savoie) depuis 1956
Groupe parlementaire : Républicains indépendants

Adresse :
Thonon-les-Bains (Haute-Savoie)
20, rue Vallon
Tél. 535

PICCIONI, Attilio

Italie

Groupe démocrate-chrétien
(Membre du bureau)



Membre de la commission politique
Membre de la commission de la recherche et de la culture

Membre de l'Assemblée commune de 1956 à 1958
Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Ancien membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

Né le 14 juin 1892 à Poggio Bustone (Rieti). Docteur en droit. Avocat. Membre du Conseil national du parti populaire italien (1919-1924). Conseiller communal et adjoint au maire de Turin (1920-1923). Membre de l'Assemblée consultative nationale. Député de 1946 à 1958. Secrétaire politique national de la démocratie chrétienne, succédant à De Gasperi (1946-1949). Vice-président du Conseil des ministres (1948-1950). Ministre de la justice (1950-1951). Vice-président du Conseil des ministres (1951-1953). Ministre des affaires étrangères (1953). Vice-président du Conseil des ministres (1960). Ministre des affaires étrangères (1962). Ministre sans portefeuille depuis décembre 1963. Président de la démocratie chrétienne.

Sénateur depuis 1958
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

Adresses :

Rome
Senato della Repubblica
Tél. 67.76

Rome
Via dei Prefetti 17



PLEVEN, René

France

Groupe des libéraux et apparentés
(Président)

Membre de la commission politique
Membre de la commission économique et financière

Membre de l'Assemblée commune de mars 1956 à mars 1958
Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 15 avril 1901 à Rennes (Ille-et-Vilaine). Docteur en droit. Diplômé de l'École libre des sciences politiques. Président du conseil général des Côtes-du-Nord.

Participe au ralliement de l'Afrique équatoriale à la France libre. Secrétaire général de l'A.E.F. (1940). En 1941, à Londres, est successivement commissaire aux finances, à l'économie, aux colonies, aux affaires étrangères. Ministre des finances et de l'économie de novembre 1944 à janvier 1946. Ministre de la défense (1949 et 1952-1954). Président du Conseil (1951-1952).

Député (Côtes-du-Nord) depuis 1945
Groupe parlementaire : Centre démocratique

Adresses :

Dinan (Côtes-du-Nord)
12, rue Chateaubriand
Tél. 495

Paris (2^e)
7, rue d'Uzès
Tél. CEN 41.15

PLOEG, Cornelis J. van der

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien



Membre de la commission sociale

Membre de la commission de la protection sanitaire

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 15 décembre 1907 à Zoeterwoude. A travaillé dans l'industrie horticole jusqu'en 1935. Depuis 1935 membre, puis président de la Fédération des travailleurs agricoles catholiques des Pays-Bas « Sint-Deusdedit ». Membre de la direction et associé à la gestion journalière du « Landbouwschap ». Membre de la direction du Mouvement des ouvriers catholiques des Pays-Bas.

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1949

Groupe parlementaire : Catholique populaire

Adresse :

Haarlem

Zaanenstraat 18

Tél. 5 65 50



POHER, Alain

France

Groupe démocrate-chrétien
(Président)

Membre de la commission de l'énergie
Membre de la commission de la recherche et de la culture
Membre de la commission des budgets et de l'administration
Membre de la commission juridique

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958
Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 17 avril 1909 à Ablon (Seine-et-Oise). Ingénieur civil des mines. Licencié en droit. Diplômé de l'École libre des sciences politiques. Administrateur civil au ministère des finances. Maire d'Ablon-sur-Seine. Secrétaire général adjoint de l'Association des maires de France.

Ancien chef de cabinet du président Robert Schuman (1945). De 1946 à 1948, rapporteur général de la commission des finances du Conseil de la République. En 1948, secrétaire d'État au budget et commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes. Ancien président de l'Autorité internationale de la Ruhr. En 1953, président du Conseil supérieur du commerce. En 1955, président de la commission gouvernementale franco-allemande pour la canalisation de la Moselle. En 1957, secrétaire d'État aux forces armées, marine.

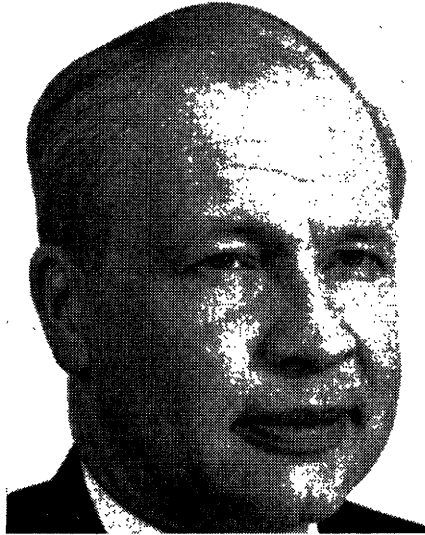
Sénateur (Seine-et-Oise) depuis 1946
Groupe parlementaire : Mouvement républicain populaire

Adresse :
Ablon-sur-Seine (Seine-et-Oise)
9, rue du Maréchal-Foch
Tél. 041.922.23.83

**POSTHUMUS,
Sijbrandus Auke**

Pays-Bas

Groupe socialiste



**Membre de la commission des transports
Membre de la commission de l'énergie
Membre de la commission de la recherche et de la culture**

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 29 avril 1910 à Franeker. Ingénieur chimiste diplômé de l'École supérieure technique de Delft (1934). Membre du collège des curateurs de l'École technique supérieure d'Eindhoven. Membre de la commission des licences de transport. Membre du Conseil des mines.

Ingénieur assistant à l'École supérieure technique (1934-1944). Ingénieur d'exploitation à la firme « Porceleyne Fles » à Delft (1944-1946).

**Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1946
Groupe parlementaire : Parti du travail**

Adresse :
Rotterdam
Rochussenstraat 129 a
Tél. 25 20 51



PRETI, Luigi

Italie

Groupe socialiste
(Vice-président)

Membre de la commission politique
Membre de la commission économique et financière
Membre de la commission de la protection sanitaire
Membre de la commission des associations

Membre du Parlement européen depuis février 1961

Né le 23 octobre 1914 à Ferrare. Docteur en droit et ès lettres. Chargé de cours sur les institutions de droit public à l'université de Ferrare. Membre de l'Assemblée constituante (1946-1948). Sous-secrétaire d'État au Trésor (1954-1957). Ministre des finances (1958-1959). Ministre du commerce extérieur de février 1962 à juin 1963. Actuellement, ministre de la réforme de l'administration publique. Membre de la direction du parti social-démocrate italien.

Député (Bologne) depuis 1948
Groupe parlementaire : Social-démocrate

Adresses :

Bologne
Via Paolo Costa 34
Tél. 347.783

Rome
Piazza Montecitorio 127

PROBST, Maria



République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

Membre de la commission politique
Membre de la commission sociale
Membre de la commission juridique

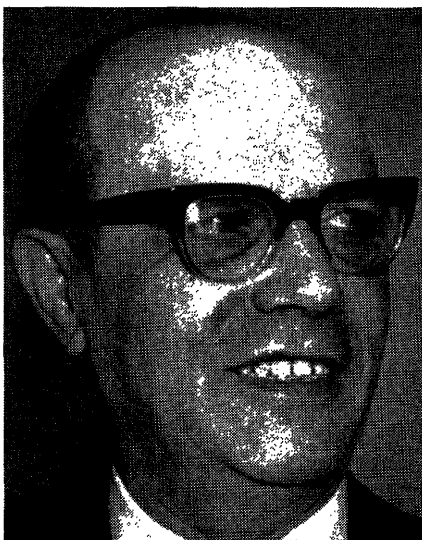
Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Née le 1^{er} juillet 1902 à Munich. Études de philologie allemande et d'histoire à Fribourg (Br.), Zurich et Munich. Doctorat ès lettres (1930). Professeur à l'école secondaire de Hammelburg, puis rédacteur à la « Bayerische Rundschau » (1946). Membre du Landtag de Bavière (CSU) (décembre 1946). Membre du comité de l'Association des victimes de la guerre, des survivants et des bénéficiaires de pensions versées au titre de la sécurité sociale. Présidente de l'Union féminine européenne.

Membre du Bundestag depuis 1949
Groupe parlementaire : CDU-CSU

Adresse :

(8783) Hammelburg (Unterfranken)
Spitalgasse 5
Tél. 21 35



RADEMACHER, Willy Max

République fédérale d'Allemagne

Groupe des libéraux et apparentés

**Vice-président de la commission des transports
Membre de la commission du commerce extérieur
Membre de la commission des associations**

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961

Né le 26 décembre 1897 à Langenhagen (Hanovre). Président de l'association « Spedition und Lagerei e.V. ». Représentant allemand pour les questions de transport à la Chambre de commerce internationale de Paris. Membre du conseil d'administration de la Bundesbahn et de la « Bundesanstalt für den Güterfernverkehr ».

Apprentissage d'expéditeur (1912). Mobilisé (1914-1918). Actuellement propriétaire de la maison d'expéditions internationales « W.M. Rademacher & Sohn, Hamburg-Bremen » et du bureau de voyages « Atlantik-Luft-Reederei, Hamburg-Bonn-Beirut ». Membre du conseil municipal de Hambourg (1946-1949). Président de la Fédération internationale des organisations de transporteurs (F.I.A.T.A.) (1959-1963). Cofondateur du FDP Hambourg en 1945.

Membre du Bundestag depuis 1949
Groupe parlementaire : FDP

Adresse :

(2) Hambourg 1
Ernst-Merck-Strasse 12-14
Tél. 24 18 11 - 14
Télex : 021-56 10
Télégr. RADSPED

RADOUX, Lucien

Belgique

Groupe socialiste



Membre de la commission du commerce extérieur
Membre de la commission de la recherche et de la culture
Membre de la commission juridique
Membre de la commission des associations

Membre du Parlement européen depuis 1962

Né le 18 juillet 1921 à Bruxelles. Études universitaires à l'université libre de Bruxelles.
Directeur de la Fondation européenne pour les échanges internationaux.

Député depuis 1958
Groupe parlementaire : Socialiste

Adresse :
Bruxelles
35, rue Belliard
Tél. 11.68.91 et 11.86.45



RESTAT, Étienne

France

Groupe des libéraux et apparentés

Membre de la commission de l'agriculture

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959

Né le 23 mai 1898 à Casseneuil. Agriculteur. Conseiller général de Cancon. Maire de Casseneuil. Vice-président du groupe sénatorial de la gauche démocratique.

Sénateur (Lot-et-Garonne) depuis 1948
Groupe parlementaire : Gauche démocratique

Adresse :
Casseneuil (Lot-et-Garonne)
Tél. 45

RICHARTS, Hans

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



Membre de la commission du commerce extérieur
Membre de la commission de l'agriculture
Membre de la commission sociale

Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la
Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 14 octobre 1910 à Schwarzenborn. Activités agricoles durant quatre années. Études d'agronomie à l'université de Bonn. Diplômé en 1938 « Landwirtschaftsrat ». Brève activité dans le secteur de la protection des végétaux. Chef des services d'inspection agricole à Trèves (1939). Mobilisé (1939-1945). Conseiller municipal de Trèves en 1952. Président de la commission de l'agriculture de la CDU pour le district, vice-président de la commission de l'agriculture de la CDU pour le Land de Rhénanie-Palatinat, membre de la commission fédérale de l'agriculture de la CDU, membre du bureau exécutif de la CDU pour le Land de Rhénanie-Palatinat, président de l'École catholique supérieure d'agronomie de Saint-Thomas.

Membre du Bundestag depuis 1953
Groupe parlementaire : CDU

Adresse :

(55) Trèves
Peter-Wust-Strasse 17
Tél. 23 73



ROHDE, Helmut

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

**Membre de la commission sociale
Membre de la commission économique et financière**

Membre du Parlement européen depuis mars 1964

Né le 9 novembre 1925 à Hanovre. Journaliste. Entré dans le journalisme en 1946, devient rédacteur de l'Agence de presse allemande (« Deutsche Presse-Agentur ») et, en 1953, attaché de presse au ministère des affaires sociales de Basse-Saxe. Ancien président des jeunesses socialistes de Hanovre.

Membre du bureau du parti social-démocrate de Hanovre.

Membre du Bundestag (Basse-Saxe) depuis 1957
Groupe parlementaire : SPD

Adresse :

(3) Hanovre
Munzelerstrasse 14 c
Tél. 42 39 55

ROSSI, André

France

Groupe des libéraux et apparentés



**Membre de la commission du commerce extérieur
Membre de la commission de l'énergie**

**Membre du Parlement européen de juin 1959 à mars 1960 et depuis
décembre 1962**

Né le 16 mai 1921 à Menton (Alpes-Maritimes). Sous-préfet. Maire de Chezy-sur-Marne. Conseiller général de Charly-sur-Marne (Aisne).

Député (Aisne), élu 1958, réélu 1962.
Groupe parlementaire : Rassemblement démocratique

Adresse :
Chezy-sur-Marne (Aisne)
Tél. 40



RUBINACCI, Leopoldo

Italie

Groupe démocrate-chrétien
(Membre du bureau)

Vice-président du Parlement européen

Membre de la commission du commerce extérieur

Membre de la commission sociale

Membre de la commission juridique

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre du Parlement européen depuis 1958

Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1949 à 1952

Né le 13 septembre 1903 à San Giorgio a Cremano (Naples). Docteur en droit et en sciences politiques et sociales. Avocat auprès de la Cour suprême, habilité à l'enseignement des sciences juridiques et économiques. Membre de la Commission des affaires sociales de l'O.N.U. Président de l'Association nationale des travailleurs en retraite. Président de l'Association italo-américaine de Naples. Président du Centre pour les relations Europe-Afrique.

Co-secrétaire de la Confédération générale italienne du travail (1945-1948). Sous-secrétaire d'État au travail (1950). Ministre du travail et de la prévoyance sociale (1951-1954). Délégué gouvernemental à la Conférence internationale du travail en 1954.

Sénateur de 1948 à 1953 et depuis 1963. Député (Naples) (1953-1963)
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

Adresses :

Rome
Via Cristoforo Colombo 181
Tél. 515.324 - 596.408

Naples
Via Guantai Nuovi 25
Tél. 322.801

RUTGERS, Jacqueline C.

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien



Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement

Membre de la commission des budgets et de l'administration

Membre du Parlement européen depuis septembre 1963

Née le 13 novembre 1908 à Hilversum. Docteur en droit de l'université libre d'Amsterdam (1934). Chef de la section juridique du « College van Rijksbemiddelaars » (1945-1956). Directeur de la « Sociale Verzekeringsbank » à Amsterdam (1956-1963).

Membre de la seconde chambre des États généraux
Groupe parlementaire : Parti anti-révolutionnaire (A.R.)

Adresse :
Amsterdam-Z
Johannes Vermeerstraat 69
Tél. 79 77 98



SABATINI, Armando

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Vice-président de la commission de l'agriculture
Membre de la commission sociale
Membre de la commission économique et financière**

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

**Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à janvier 1954
et d'octobre 1957 à mars 1958
Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 21 juin 1908 à Granaglione (Bologne). Sous-secrétaire d'État au travail et à la prévoyance sociale dans le ministère Scelba (1954) et dans le ministère Segni (1955). Ancien secrétaire national de la Fédération italienne des métallurgistes (C.I.S.L.) et conseiller national des associations chrétiennes des travailleurs italiens en 1948 et 1949. Ancien membre du conseil national de la Confédération internationale des syndicats libres et du Conseil national de la démocratie chrétienne. Maire de Saluzzo jusqu'en février 1964.

**Député (Cuneo) depuis 1948
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien**

Adresse :

Turin
Corso Sebastopoli 187
Tél. 393.773

SANTERO, Natale

Italie

Groupe démocrate-chrétien



Membre de la commission politique
Membre de la commission de la protection sanitaire

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre du Parlement européen depuis 1958

Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe depuis
1949 et vice-président de 1959 à 1962

Membre de l'Assemblée ad hoc de 1952 à 1953

Membre de l'Assemblée de l'U.E.O. de 1955 à 1962

Né le 25 décembre 1893 à Saliceto (Cuneo). Docteur en médecine et en chirurgie. Professeur de pathologie chirurgicale. Président de la Ligue pour la lutte contre les tumeurs (province de Varèse). Sous-secrétaire d'État au ministère de la santé publique depuis février 1962 et à la défense de décembre 1963 à juillet 1964.

Sénateur depuis 1948

Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

Adresses :

Busto Arsizio (Varèse)

Tél. 31.553

Rome

Via Federici 2

Tél. 5.117.502



**SCARASCIA
MUGNOZZA, Carlo**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

Membre de la commission du marché intérieur
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement
Membre de la commission de l'énergie
Membre de la commission de la recherche et de la culture
Membre de la commission des associations et de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre du Parlement européen depuis février 1961

Né le 19 janvier 1920 à Rome. Avocat. Président de l'Institut national pour la formation professionnelle dans le secteur de la pêche.

Vice-président du groupe parlementaire démocrate-chrétien depuis 1958. Sous-secrétaire d'État au ministère de l'instruction publique (1962-1963). Sous-secrétaire au ministère de la justice (1963).

Député (Lecce-Brindisi-Taranto) depuis 1953
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

Adresse :

Rome
Via Proba Petronia 43
Tél. 341.094

SCELBA, Mario

Italie

Groupe démocrate-chrétien



Membre de la commission politique
Membre de la commission juridique

Membre du Parlement européen depuis juin 1959

Né le 5 septembre 1901 à Caltagirone. Docteur en droit. Avocat. Cofondateur du parti démocrate-chrétien. Membre permanent du Conseil national de la démocratie chrétienne.

Secrétaire national adjoint du parti démocrate-chrétien (juillet 1944). Député à l'Assemblée constituante. Ministre des postes et télécommunications (juillet 1945). De février 1947 à juillet 1953, ministre de l'intérieur. De février 1954 à juillet 1955, président du Conseil des ministres et ministre de l'intérieur. Ministre de l'intérieur de juillet 1960 à février 1962.

Député depuis 1948
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

Adresses :

Rome
Via Barberini 47

Rome
Via Orazio 3
Tél. 485.456



SCHUIJT, Wilhelmus J.

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien

**Vice-président de la commission de la recherche et de la culture
Membre de la commission politique
Membre de la commission du commerce extérieur**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la
Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

**Ancien membre de l'Assemblée de l'U.E.O. et de l'Assemblée consultative
du Conseil de l'Europe et jusqu'en 1960 secrétaire général du groupe
démocrate-chrétien de ces deux Assemblées**

Né le 27 juin 1909 à Amsterdam. Docteur en philosophie. Vice-président de l'association parlementaire Europe-Afrique. Président du bureau du mouvement catholique « Pax Christi ».

Instituteur (1929-1937). Professeur (1940-1945). Membre de la direction de la Commission consultative de la résistance (1943-1946). Journaliste (correspondant de l'« Amsterdams Dagblad » à Paris et correspondant des émissions catholiques) (1950-1956). Secrétaire général adjoint des « Nouvelles équipes internationales à Paris » (1952-1957).

**Membre de la seconde chambre des États généraux
Groupe parlementaire : Populaire catholique**

Adresse :
La Haye
Hogeweg 12
Tél. 55 20 69

SEIFRIZ, Hans Stefan

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste



Membre de la commission des transports

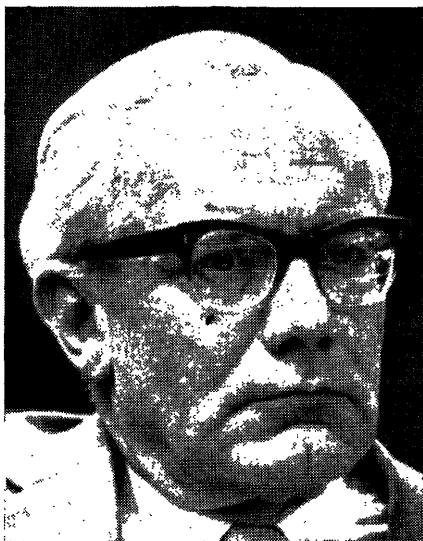
Membre du Parlement européen depuis novembre 1961

Né le 28 janvier 1927 à Brême. Membre du comité du parti social-démocrate de Brême. Rédacteur de quotidiens durant plusieurs années, dirigeant de mouvements de jeunesse ouvrière, puis membre de la députation brémoise pour les œuvres de jeunesse, directeur de l'université populaire de Brême et du cercle d'éducation politique « Arbeit und Leben » du district de Brême.

Membre du Bundestag depuis 1961
Groupe parlementaire : SPD

Adresse :

(28) Brême 17
Ohmstrasse 3
Tél. 23 77 00



SEUFFERT, Walter

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

Vice-président de la commission du marché intérieur
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement
Membre de la commission de la recherche et de la culture

Membre du Parlement européen depuis juin 1964

Né le 4 février 1907 à Rahway, New Jersey, États-Unis. Avocat.

Membre du Bundestag (Munich-Nord) depuis 1949
Groupe parlementaire : SPD

Adresses :

(53) Bonn

Bundeshaus

Tél. 20 61

(8) Munich-Solln

Peretshofenerstrasse 1

Tél. 22 39 52, 79 55 50

SPENALE, Georges

France

Groupe socialiste



Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement

Membre de la commission de la protection sanitaire

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre du Parlement européen depuis décembre 1964

Né le 29 novembre 1913 à Carcassonne (Aude). Licencié en droit (Faculté de Paris). Diplômé de l'École nationale de la France d'outre-mer. Gouverneur de la France d'outre-mer. Conseiller général S.F.I.O. du canton de Rabastens (Tarn) depuis 1964. Directeur du cabinet de Gaston Defferre (ministre de la France d'outre-mer) dans le cabinet Guy Mollet (1956-1957). Haut commissaire de France pour la République autonome du Togo, sous tutelle de l'O.N.U. (1957-1960).

Député (Tarn) depuis novembre 1962

Groupe parlementaire : Socialiste

Adresses :

Paris
Assemblée nationale
Tél. INV 60.00

Saint-Sulpice (Tarn)
Faubourg Saint-Jean
Tél. 3



STARKE, Heinz

République fédérale d'Allemagne

Groupe des libéraux et apparentés
(Vice-président et trésorier)

Vice-président de la commission économique et financière
Membre de la commission politique
Membre de la commission du marché intérieur

Membre du Parlement européen de mars 1958 à novembre 1961 et de nouveau depuis février 1963

Né le 27 février 1911 à Schweidnitz (Silésie). Études de droit et de sciences politiques. Docteur en droit (1935). Fonctions judiciaires (1940). Mobilisé (1940-1945). Après la guerre, activités dans l'administration économique de la zone britannique, puis dans les services économiques des zones unifiées à Francfort et à Bonn en qualité de rapporteur pour les questions de politique économique. Directeur de la Chambre de commerce et d'industrie de Franconie (avril 1950). Ministre fédéral des finances (de 1961 à décembre 1962).

Membre du Bundestag depuis 1953
Groupe parlementaire : FDP

Adresses :

(858) Bayreuth
Privé : Isoldenstrasse 16
Bureau : Bahnhofstrasse 27
Tél. 22 81

(532) Bad Godesberg
Europastrasse 6
Tél. 7 50 49

STORCH, Anton

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



Président de la commission de la protection sanitaire
Vice-président de la commission sociale
Membre de la commission de l'agriculture

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 1^{er} avril 1892 à Fulda. Apprentissage de menuiserie. Mobilisé (1914-1918). Employé du syndicat chrétien des ouvriers du bois (1921-1933). Agent d'assurance (1933-1939). Mobilisé à la police des incendies de Hanovre (1939-1945). Employé de la Fédération syndicale allemande (chef de la section de politique sociale de la zone britannique). Membre du Conseil économique des zones unifiées (1947-1949). Directeur de l'administration du travail du Conseil économique (1948-1949). Ministre fédéral du travail (1949-1957).

Membre du Bundestag depuis 1949
Groupe parlementaire : CDU

Adresse :

(53) Bonn
Zitelmannstrasse 3
Tél. 2 12 46



STORTI, Bruno

Italie

Groupe démocrate-chrétien

Membre du Parlement européen depuis juin 1959

Né le 9 juillet 1913 à Rome. Docteur en droit. Activité syndicale depuis 1945. Membre du secrétariat et secrétaire national de la Fédération des fonctionnaires de l'État. Membre du comité directeur de la Confédération générale italienne du travail. Après avoir participé (1948) à la fondation de la L.C.G.I.L., en devient vice-secrétaire confédéral. Secrétaire confédéral de la C.I.S.L. (1950), secrétaire général adjoint (1954), secrétaire général (1959). Conseiller national des A.C.L.I. Membre des Comités exécutifs de la C.I.S.L. internationale. Membre du conseil d'administration du B.I.T.

Député (Rome) depuis 1958
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

Adresses :

Rome
Via Po 21 (C.I.S.L.)
Tél. 867.741

Rome
Via Nicola Martelli 40
Tél. 878.294

STROBEL, Käte

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste
(Présidente)



**Membre de la commission politique
Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la
Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958
Vice-président du Parlement européen de mars 1962 à mars 1964**

Née le 23 juillet 1907 à Nuremberg. Activités commerciales dans une société coopérative d'horticulture jusqu'en 1938 et de 1945 à 1946. Membre du comité directeur du parti social-démocrate allemand et membre d'autres commissions importantes du parti.

**Membre du Bundestag depuis 1949
Groupe parlementaire : SPD**

Adresse :

(85) Nuremberg
Minervastrasse 30
Tél. 48 20 90



TERRENOIRE, Louis

France

Union démocratique européenne

Président de la commission de la recherche et de la culture
Membre de la commission politique
Membre de la commission sociale
Membre de la commission des associations

Membre du Parlement européen depuis décembre 1962

Né le 10 novembre 1908 à Lyon. Journaliste. Président du comité parlementaire pour l'Europe. Président du comité français pour l'Union paneuropéenne.

Ancien secrétaire général du Rassemblement du peuple français (1951-1954). Président du groupe U.N.R. de l'Assemblée nationale (1959-1960). Ministre de l'information (1960-1961), ministre délégué auprès du premier ministre (1961-1962). Secrétaire général de l'U.N.R. (1962). Président d'honneur du groupe U.N.R. - U.D.T. à l'Assemblée nationale.

Député (Orne) de 1945 à 1951 et depuis 1958
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Adresses :

Alençon (Orne)
13, rue Claude-Bernard
Tél. 12.60

Paris (16^e)
6, rue de Rémusat
Tél. TRO 95.36

THORN, Gaston

Luxembourg

Groupe des libéraux et apparentés
(Vice-président et secrétaire)



Président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement

Membre de la commission économique et financière

Membre de la commission des transports

Membre de la commission des budgets et de l'administration

Membre de la commission juridique

Membre de la Conférence parlementaire de l'association et président de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.

Membre du Parlement européen depuis mars 1959

Né le 3 septembre 1928 à Luxembourg-Ville. Docteur en droit. Avocat-avoué. Président du parti démocratique. Président d'honneur des jeunesses démocratiques. Vice-président du Mouvement européen. Président des amis de l'U.N.E.S.C.O. Membre de l'exécutif de l'Internationale libérale. Consul général honoraire d'Islande.

Ancien président de la Conférence internationale des étudiants. Échevin de la ville de Luxembourg (1961-1964).

Député (Luxembourg-Centre) depuis 1959

Groupe parlementaire : Parti démocratique

Adresses :

Luxembourg
Hôtel de Ville
Tél. 2 58 32

Bureau :
Luxembourg
78, Grand'Rue
Tél. 2 33 93

Privé :
Luxembourg
1, rue de la Forge
Tél. 4 20 77



TOMASINI, René François

France

Union démocratique européenne

Membre de la commission sociale
Membre de la commission du marché intérieur

Membre du Parlement européen depuis mars 1962

Né le 14 avril 1919 à Petreto-Bicchisano (Corse). Licencié en droit. Sous-préfet hors classe en service détaché. Président du Groupe d'amitié France-Maroc. Président de l'intergroupe de l'aviation civile. Secrétaire général du conseil national et des assises nationales de l'U.N.R. - U.D.T. Maire de Corny (Eure).

Chef de cabinet de plusieurs préfets (1938-1944). Directeur de cabinet du commissaire de la République à Angers (1944). Chargé de mission à la présidence du gouvernement (1945). Sous-préfet (1946-1953). Conseiller technique au cabinet du Résident général de France au Maroc (1954). Directeur du travail et des questions sociales du protectorat au Maroc (1955). Secrétaire général du ministère marocain du travail et des questions sociales (1955-1957). Directeur du centre d'orientation des Français rapatriés du Maroc et de Tunisie (1957-1958). Ancien sénateur de la Communauté.

Député (Eure) depuis 1958
Groupe parlementaire : U.N.R - U.D.T. (vice-président délégué)

Adresses :
Noyers-sur-Andelys (Eure)
« Le Clan »
Tél. 386

Paris (7^e)
129, rue de l'Université
Tél. INV 16.57

TOUBEAU, Roger J. A.

Belgique

Groupe socialiste



**Membre de la commission du commerce extérieur
Membre de la commission de l'énergie**

Membre du Parlement européen depuis mai 1961

Né le 31 mars 1900 à Frameries. Administrateur du journal « Le Peuple ». Membre du comité de gestion de « l'Intercommunale d'équipement économique régional et de l'aménagement du territoire ». Conseiller communal et échevin depuis 1932. Bourgmestre depuis septembre 1944. Dirigeant de plusieurs organisations politiques, économiques et sociales régionales. Président de la Fédération boraine du parti socialiste belge depuis 1950.

Député (Mons) depuis 1954
Groupe parlementaire : Socialiste (vice-président)

Adresse :
Frameries
22, rue de l'Amitié
Tél. (065) 630.97



TROCLET, Léon-Éli

Belgique

Groupe socialiste

Président de la commission sociale
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement
Membre de la commission de la protection sanitaire

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre du Parlement européen depuis mai 1961

Né le 14 juin 1902 à Liège. Docteur en droit. Professeur à l'université de Bruxelles. Professeur à l'école de service social de Liège. Conseiller communal de Liège.

Ancien avocat au barreau de Liège. Ancien conseiller provincial. Ministre du travail et de la prévoyance sociale (1945-1946, 1946-1949, 1954-1958). Ministre des affaires économiques (1946). Délégué du gouvernement belge auprès de l'O.I.T. (1944-1964). Président de l'O.I.T. (1950-1951).

Sénateur (Liège) depuis 1945
Groupe parlementaire : Socialiste

Adresse :

Liège
4, rue de Sclessin
Tél. 52.14.31

VALS, Francis

France

Groupe socialiste



Président de la commission des budgets et de l'administration
Membre de la commission politique
Membre de la commission de l'agriculture
Membre de la commission économique et financière

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 9 janvier 1910 à Leucate (Aude). Vice-président du conseil général de l'Aude. Conseiller général depuis 1945. Inspecteur départemental honoraire de la jeunesse et des sports. Maire de Narbonne. Ancien président du comité départemental de libération de l'Aude.

Député (Aude) depuis 1951
Groupe parlementaire : Socialiste (S.F.I.O.)

Adresses :

Narbonne (Aude)
Mairie
Tél. 15.60

Paris
Assemblée nationale
Palais Bourbon
Tél. INV 60.00



VANRULLEN, Émile

France

Groupe socialiste
(Vice-président)

**Vice-président de la commission des associations et membre de la
commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce
Membre de la commission des transports
Membre de la commission de l'énergie
Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre de l'Assemblée commune de novembre 1955 à mars 1958
Ancien vice-président de l'Assemblée commune de la C.E.C.A.
Membre du Parlement européen depuis mars 1958
Vice-président du Parlement européen de mars 1958 à mars 1964**

Né le 7 mars 1903 à Tourcoing (Nord). Professeur. Adjoint au maire de Béthune.
Vice-président de la section française du Conseil parlementaire du Mouvement euro-
péen.

Ancien secrétaire de la commission du Conseil de la République chargée de suivre
l'application du traité instituant la C.E.C.A.

Sénateur (Pas-de-Calais) depuis 1946
Groupe parlementaire : Socialiste (S.F.I.O)

Adresse :
Béthune (Pas-de-Calais)
103, boulevard Thiers
Tél. 234/194

VENDROUX, Jacques

France

Union démocratique européenne
(Membre du bureau)



Vice-président du Parlement européen

Membre de la commission politique

Membre de la commission de la recherche et de la culture

Membre de la commission des associations et de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce

Membre de la Conférence parlementaire de l'association

Membre de l'Assemblée commune de juillet 1953 à février 1956

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959

Né le 28 juillet 1897 à Calais. Industriel. Maire de Calais. Membre de la Chambre de commerce de Calais. Ancien conseiller général.

Député (Pas-de-Calais) de 1945 à 1956 et depuis 1958

Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Adresses :

Calais (Pas-de-Calais)

36, boulevard La Fayette

Tél. 34.40.88

Paris

Assemblée nationale

Palais Bourbon

Tél. INV 60.00

Paris (16^e)

61, rue Erlanger

Tél. BAG 65.07



VREDELING, Hendrikus

Pays-Bas

Groupe socialiste

**Vice-président de la commission de l'agriculture
Membre de la commission du commerce extérieur
Membre de la commission sociale**

Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Né le 20 novembre 1924 à Amersfoort. Institut supérieur d'agronomie de Wageningen (section sociale-économique). Ingénieur agronome. Conseiller pour les questions sociales et économiques du « Algemene Nederlandse Agrarische Bedrijfsbond » (depuis 1950).

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1956
Groupe parlementaire : Parti du travail

Adresse :

Huis ter Heide (Zeist)
Rembrandtlaan 13 a
Tél. (03404) 3 16 33

WEINKAMM, Otto

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



Président de la commission juridique
Membre de la commission de la recherche et de la culture
Membre de la commission des budgets et de l'administration

Membre du Parlement européen depuis novembre 1959

Né le 13 février 1902 à Aschaffenburg. Avocat. Membre du conseil municipal d'Augsbourg (1930-1933). Membre de l'administration municipale d'Augsbourg (1945-1952). Membre du Conseil économique de la bizonne à Francfort (1947-1949). Ministre de la justice du Land de Bavière (1952-1954). Membre du Landtag de Bavière (1953-1957).

Membre du Bundestag (Augsbourg) depuis 1957
Groupe parlementaire : CDU-CSU

Adresse :

(89) Augsburg
Hochgratstrasse 8 a
Tél. 3 06 01



WOHLFART, Joseph

Luxembourg

Groupe socialiste

**Membre de la commission du marché intérieur
Membre de la commission des transports
Membre de la commission des budgets et de l'administration**

Membre du Parlement européen depuis novembre 1964

Né le 4 juin 1920 à Helmdange. Fonctionnaire. Bourgmestre de Lorentzweiler. Président du conseil d'administration de l'Association luxembourgeoise des villes et communes, section luxembourgeoise du Conseil des communes de l'Europe. Membre du conseil de l'Union interparlementaire.

Ancien membre du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux.

Député (Centre) depuis juin 1954
Groupe parlementaire : Parti ouvrier socialiste

Adresses :

Helmdange
Rue Fautelfels
Tél. 3 33 88

Luxembourg
32, avenue Marie-Thérèse
Tél. 47 15 85

SECRETARIAT GENERAL

19, rue Beaumont, Luxembourg
Tél. 2 19 21 — Téléx : PARLEURO LUX 494

H. R. NORD, *secrétaire général*

M^{lle} M. Roosens, *assistante*

DIRECTION GENERALE A : AFFAIRES GENERALES

H.-J. Opitz, *directeur général*
Th. Ruest, P. Ginestet, *directeurs*
A Ducci, *chef de division*

Division bureau, séances, membres

R. Buyse (1), *chef de division*

Division actes officiels, courriers-archives, reproduction-distribution

W. von Padberg, *chef de division*

Division de la traduction

M^{lle} N. Roos, *chef de division*
M^{lle} A. Marazza, *chef de division adjoint*

(1) Actuellement chef de cabinet du président, voir page 15.

**DIRECTION GÉNÉRALE B :
COMMISSIONS ET ÉTUDES PARLEMENTAIRES**

G. van den Eede, *directeur général*

DIRECTION A

F. Pasetti Bombardella, *directeur*

Questions relevant de la compétence de la commission politique

**Questions relevant de la compétence
de la commission du commerce extérieur
Questions relevant de la compétence
de la commission des associations**

E. Vinci, *chef de division*

Questions relevant de la compétence de la commission de l'agriculture

F. Roy, *chef de division*

**Questions relevant de la compétence de la commission
pour la coopération avec des pays en voie de développement
Questions relevant de la compétence
de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

A. Arno, *chef de division*

Questions relevant de la compétence de la commission de l'énergie

A. Van Nuffel, *chef de division*

**Questions relevant de la compétence
de la commission de la recherche et de la culture**

Questions relevant de la compétence de la commission juridique

P. André, *chef de division*

DIRECTION B

C. L. Wagner, *directeur*

Questions relevant de la compétence de la commission sociale

A. Van Nuffel, *chef de division*

Questions relevant de la compétence de la commission du marché intérieur

**Questions relevant de la compétence
de la commission des budgets et de l'administration**

R. Bruch, *chef de division*

**Questions relevant de la compétence
de la commission économique et financière**

Questions relevant de la compétence de la commission des transports

H. Apel, *chef de division*

**Questions relevant de la compétence
de la commission de la protection sanitaire**

P. André, *chef de division*

DIVISION DES ÉTUDES PARLEMENTAIRES

M. Lochner, *chef de division*

**DIRECTION GÉNÉRALE C :
DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE ET INFORMATION**

R. Legrand-Lane, *directeur général*

DIRECTION DE LA DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE

M^{me} E. Bubba, *directeur*

H. Kuby, *chef de division*

K. Neunreither ⁽¹⁾, *chef de division*

DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES

V. Lagache ⁽²⁾, *directeur*

Responsables des secteurs géographiques

Allemagne : F. Heidelberg, *chef de division*

France : F. François, *chef de division*

Italie : D. Angelini, *chef de division*

Luxembourg : P. Schroeder

Pays associés d'outre-mer : N..., *chef de division*

Bureau d'information de Bruxelles ⁽³⁾

J. S. Hoek ⁽⁴⁾, *chef de division*

⁽¹⁾ Également chargé des publications et de la bibliothèque.

⁽²⁾ Également chargé du secteur belge.

⁽³⁾ Palais des Congrès, Coudenberg, Bruxelles, tél. 11.28.81.

⁽⁴⁾ Également chargé du secteur néerlandais.

DIRECTION GÉNÉRALE D : ADMINISTRATION

G. Cicconardi, *directeur général*

L. Limpach, *directeur*

Division du personnel

J. Fayaud, *chef de division*

Division des finances

M. J. Spitters, *chef de division*

Division conférences, intendance

J. C. Galli-Cavoukdjian, *chef de division*

GREFFE TEMPORAIRE (1)

J. Lyon, *greffier adjoint*

M. Angioy, *comptes rendus*

(1) Renforce le secrétariat général pendant les sessions.

GROUPES POLITIQUES

GROUPE DÉMOCRATE-CHRÉTIEN

(62 membres)

Bureau

Président : Poher

Membres du bureau : Illerhaus, Leemans, Piccioni, van Hulst, Bech,
Duvieusart, Furler, Rubinacci

Membres

Aigner	Dichgans	Müller-Hermann
Angelini	Dupont	Pedini
Battista	Ferrari	Pêtre
Battistini	Friedensburg	Pffimlin
Bersani	Garlato	Philipp
Blaisse	M ^{me} Gennai Tonietti	van der Ploeg
Braccesi	Graziosi	M ^{me} Probst
Burgbacher	Hahn	Richarts
van Campen	Herr	M ^{lle} Rutgers
Carboni	Klinker	Sabatini
Carcattera	Lardinois	Santero
Cerulli Irelli	Lenz	Scarascia Mugnozza
Charpentier	Löhr	Scelba
Colin	Lücker	Schuijt
De Bosio	Marenghi	Storch
De Gryse	Martino, Edoardo	Storti
Deringer	Micara	Weinkamm
De Smet	Moro	

Secrétariat

Secrétaire général : Carl-Otto Lenz

Secrétaires généraux adjoints : M^{me} Micheline Magrini-Valentin, Arnaldo Ferragni
19, rue Beaumont, Luxembourg, tél. 2 83 10 et 2 19 21

GROUPE SOCIALISTE

(36 membres)

Bureau

Présidente : M^{me} Strobel

Vice-présidents : Vanrullen, Dehousse, Preti

Secrétaire parlementaire - trésorier : Fohrmann

Membres : De Block, van der Goes van Naters, Metzger

Membres

Arendt	Loustau
Bading	Merten
Bergmann	Nederhorst
Breyne	Posthumus
Carcassonne	Radoux
Darras	Rohde
M ^{me} Elsner	Seifriz
Faller	Seuffert
Granzotto Basso	Spenale
Kapteyn	Toubeau
Kreyssig	Troclet
Kriedemann	Vals
Krier	Vredeling
Kulawig	Wohlfart

Secrétariat

Secrétaire général: Fernand Georges

Secrétaires généraux adjoints : Jean Feidt, Klaus Pöhle
19, rue Beaumont, Luxembourg, tél. 2 19 21

GROUPE DES LIBÉRAUX ET APPARENTÉS

(25 membres)

Bureau

Président : Pleven

Vice-présidents : G. Martino, Janssens, Starke, Thorn, Berkhouwer

Secrétaire : Thorn

Trésorier : Starke

Membres

Achenbach	Daniele
Alric	Faure
Angioy	Ferretti
Armengaud	Hougardy
Baas	Mauk
Battaglia	Pianta
Berthoin	Rademacher
Blondelle	Restat
Boşçary-Monsservin	Rossi
Brunhes	

Secrétariat

Secrétaire général : Louis Maury

Secrétaires généraux adjoints : M^{me} Déa Sterner-Lise, Klaus Walper
19, rue Beaumont, Luxembourg, tél. 2 90 61 et 2 19 21

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE EUROPÉENNE
(15 membres)

Bureau

Président : Bord

Vice-président : Drouot L'Hermine

Secrétaire parlementaire : Bernasconi

Membre : Vendroux

Membres

Bousch

Briot

Catroux

Estève

Fanton

Jarrot

Laudrin

de Lipkowski

de la Malène

Terrenoire

Tomasini

Secrétariat

Secrétaire général : A. Schertzer

19, rue Beaumont, Luxembourg, tél. 2 19 21 et 4 18 61

COMITÉ DES PRÉSIDENTS (1)

Président

Président du Parlement : Jean Duvieusart

Membres

Vice-présidents du Parlement :

Jean Fohrmann	Gerhard Kreyssig
Edoardo Battaglia	Julien Brunhes
Hans Furler	Leopoldo Rubinacci
Jacques Vendroux	Paul J. Kapteyn

Présidents des commissions :

Edoardo Martino	Paul J. Kapteyn
Pieter A. Blaisse	Friedrich Burgbacher
Roland Boscary-Monsservin	Louis Terrenoire
Léon-Éli Troclet	Anton Storch
Enrico Carboni	Francis Vals
M ^{me} Ilse Elsner	Otto Weinkamm
Gaston Thorn	Charles Janssens

Présidents des groupes politiques :

Alain Poher
M^{me} Käte Strobel
René Pleven
André Bord

(1) Cf. Règlement, article 12, p. 277.

COMMISSIONS

Commission politique (1)

Président : Martino, Edoardo

Vice-présidents : van der Goes van Naters, Janssens

Membres

Battista	Illerhaus	Santero
De Gryse	de la Malène	Scelba
Dehousse	Martino, Gaetano	Schuijt
M ^{me} Elsner	Metzger	Starke
Faure	Pfimplin	M ^{me} Strobel
Fohrmann	Piccioni	Terrenoire
Friedensburg	Pleven	Vals
Furler	Preti	Vendroux
Herr	M ^{me} Probst	

Commission du commerce extérieur (2)

Président : Blaisse

Vice-présidents : Kriedemann, Mauk

Membres

Bading	Hahn	Rademacher
Bech	Kapteyn	Radoux
Boscary-Monsservin	Löhr	Richarts
Briot	de la Malène	Rossi
Carcatera	Marenghi	Rubinacci
Darras	Martino, Edoardo	Schuijt
De Gryse	Moro	Toubeau
Drouot L'Hermine	Pedini	Vredeling
Ferretti	Pianta	

Commission de l'agriculture (3)

Président : Boscary-Monsservin

Vice-présidents : Sabatini, Vredeling

Membres

Baas	Charpentier	Lücker
Bading	Dupont	Marenghi
Berthoin	Estève	Mauk
Blondelle	Herr	Restat
Braccesi	Klinker	Richarts
Breyne	Kriedemann	Storch
Briot	Lardinois	M ^{me} Strobel
van Campen	Laudrin	Vals
Carboni	Loustau	

Commission sociale (4)

Président : Troclet

Vice-présidents : Storch, Angioy

Membres

Berkhouwer	Hougardy	van der Ploeg
Bersani	van Hulst	M ^{me} Probst
Bousch	Krier	Richarts
Carcaterra	Mauk	Rohde
Catroux	Merten	Rubinacci
Colin	Moro	Sabatini
Darras	Nederhorst	Tomasini
M ^{me} Elsner	Pêtre	Vredeling
Herr	Pianta	

Commission du marché intérieur (5)

Président : Carboni

Vice-présidents : Berkhouwer, Seuffert

Membres

Alric	Fanton	Martino, Edoardo
Armengaud	Ferretti	Moro
Bech	Hahn	Nederhorst
Bersani	Illerhaus	Philipp
Blaisse	Jarrot	Scarascia Mugnozza
Breyne	Kreyssig	Starke
Darras	Kulawig	Tomasini
Deringer	Leemans	Wohlfart
De Smet		

Commission économique et financière (6)

Présidente : M^{me} Elsner

Vice-présidents : van Campen, Starke

Membres

Aigner	De Smet	Lücker
Baas	Dichgans	Pedini
Battista	Drouot L'Hermine	Pleven
Bersani	Dupont	Preti
Bousch	Ferrari	Rohde
Braccesi	Fohrmann	Sabatini
Brunhes	Kapteyn	Thorn
Colin	Kriedemann	Vals
De Block	de Lipkowski	

Commission pour la coopération avec des pays en voie de développement (7)

Président : Thorn

Vice-présidents : Carcassonne, Pedini

Membres

Achenbach	Deringer	Metzger
Aigner	van der Goes van Naters	Moro
Angioy	Hahn	Pêtre
Armengaud	van Hulst	M ^{lle} Rutgers
Berthoin	Laudrin	Scarascia Mugnozza
Briot	de Lipkowski	Seuffert
Carboni	Löhr	Spenale
Charpentier	Lücker	Troclet
Dehousse	Martino, Edoardo	

Commission des transports (8)

Président : Kapteyn

Vice-présidents : Müller-Hermann, Rademacher

Membres

Angelini	Drouot L'Hermine	Lenz
Battista	Faller	Löhr
Bech	Fanton	Pianta
Bernasconi	Ferrari	Posthumus
Bersani	Hougardy	Seifriz
Brunhes	Jarrot	Thorn
Carcattera	Klinker	Vanrullen
De Bosio	Krier	Wohlfart
De Gryse	Lardinois	

Commission de l'énergie (9)

Président : Burgbacher

Vice-présidents : De Block, Bousch

Membres

Achenbach	Brunhes	Pedini
Alric	M ^{me} Gennai Tonietti	Philipp
Arendt	Graziosi	Poher
Battaglia	Jarrot	Posthumus
Battistini	Kulawig	Rossi
Bech	Leemans	Scarascia Mugnozza
Bergmann	Lenz	Toubeau
Blaise	Micara	Vanrullen
Bord	Nederhorst	

Commission de la recherche et de la culture (10)

Président : Terrenoire

Vice-présidents : Schuijt, Merten

Membres

Alric	De Block	Poher
Battaglia	De Smet	Posthumus
Battistini	Friedensburg	Radoux
Berkhouwer	Hougardy	Scarascia Mugnozza
Bernasconi	van Hulst	Seuffert
Berthoin	Illerhaus	Vanrullen
Carcassonne	Marengi	Vendroux
Carcatera	Pedini	Weinkamm
Charpentier	Piccioni	

Commission de la protection sanitaire (11)

Président : Storch

Vice-présidents : Bergmann,

Membres

Angioy	De Bosio	van der Ploeg
Berkhouwer	Fohrmann	Preti
Bernasconi	M ^{me} Gennai Tonietti	Santero
Bousch	Lenz	Spenale
Catroux	Pêtre	Trochet

Commission des budgets et de l'administration (12)

Président : Vals

Vice-présidents : Carcaterra, Bernasconi

Membres

Achenbach	Carboni	M ^{lle} Rutgers
Aigner	Kreyssig	Thorn
Baas	Krier	Weinkamm
Battaglia	Leemans	Wohlfart
Braccesi	Poher	

Commission juridique (13)

Président : Weinkamm

Vice-présidents : Granzotto Basso, Drouot L'Hermine

Membres

Bech	Estève	Radoux
Carcassonne	Ferrari	Rubinacci
Cerulli Irelli	Janssens	Scelba
De Bosio	Poher	Thorn
Dehousse	M ^{me} Probst	

Commission des associations (14)

Président : Janssens*

Vice-présidents : Vanrullen*, Leemans

Membres

Alric*	Hahn	Moro
Battaglia	Herr*	Pedini
Berkhouwer*	Illerhaus*	Preti
Bord	Kapteyn*	Rademacher
Braccesi	Kreyssig*	Radoux
Carboni*	Lardinois*	Scarascia Mugnozza*
Faller*	Lücker*	Terrenoire
Friedensburg	Martino, Edoardo*	Vendroux*
van der Goes van Naters	Metzger	

* Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce.

LISTE DES REPRÉSENTANTS PAR ÉTAT MEMBRE

Belgique

(14 membres)

Sénat

De Block, August
Dehousse, Fernand
De Smet, Pierre
Duvieusart, Jean

Hougardy, Norbert
Leemans, Victor
Troclet, Léon-Éli

Chambre des représentants

Breyne, Gustaaf
De Gryse, Albert
Dupont, Josephus
Janssens, Charles

Pêtre, René
Radoux, Lucien
Toubeau, Roger

Secrétariat de la délégation belge

G. Wauters, R. Godefridi
Palais de la Nation — Sénat de Belgique
Bruxelles

République fédérale d'Allemagne

(36 membres)

Bundestag

Achenbach, Ernst	Lenz, Aloys M.
Aigner, Heinrich	Löhr, Walter
Arendt, Walter	Lücker, Hans-August
Bading, Harri	Mauk, Adolf
Bergmann, Karl	Merten, Hans
Burgbacher, Friedrich	Metzger, Ludwig
Deringer, Arved	Müller-Hermann, Ernst
Dichgans, Hans	Philipp, Gerhard
Elsner, Ilse	Probst, Maria
Faller, Walter	Rademacher, Willy Max
Friedensburg, Ferdinand	Richarts, Hans
Furler, Hans	Rohde, Helmut
Hahn, Karl	Seifriz, Hans Stefan
Illerhaus, Joseph	Seuffert, Walter
Klinker, Hans-Jürgen	Starke, Heinz
Kreyssig, Gerhard	Storch, Anton
Kriedemann, Herbert	Strobel, Käte
Kulawig, Alwin	Weinkamm, Otto

Secrétariat de la délégation allemande

H. Eberhard, H. Ferdinand

Bundeshaus — Bonn

France

(36 membres)

Sénat

Alic, Gustave
Armengaud, André
Berthoin, Jean
Blondelle, René
Bousch, Jean-Éric
Brunhes, Julien

Carcassonne, Roger
Colin, André
Estève, Yves
Poher, Alain
Restat, Étienne
Vanrullen, Émile

Assemblée nationale

Bernasconi, Jean
Bord, André
Boscary-Monsservin, Roland
Briot, Louis
Catroux, Diomède
Charpentier, René
Darras, Henri
Drouot L'Hermine, Jean
Fanton, André
Faure, Maurice
Jarrot, André
Laudrin, Hervé

de Lipkowski, Jean
Loustau, Kléber
de la Malène, Christian
Pffimlin, Pierre
Pianta, Georges
Pleven, René
Rossi, André
Spedale, Georges
Terrenoire, Louis
Tomasini, René François
Vals, Francis
Vendroux, Jacques

Secrétariat de la délégation française

Y. Cottrel

Sénat — Paris

Italie

(36 membres)

Sénat

Angelini, Armando	Garlato, Giuseppe
Battaglia, Edoardo	Granzotto Basso, Luciano
Battista, Emilio	Micara, Pietro
Braccesi, Giorgio	Moro, Gerolamo Lino
Carboni, Enrico	Piccioni, Attilio
Cerulli Irelli, Giuseppe	Rubinacci, Leopoldo
De Bosio, Francesco	Santero, Natale
Ferrari, Francesco	N...
Ferretti, Lando	N...

Chambre des députés

Angioy, Giovanni M.	Martino, Gaetano
Battistini, Giulio	Pedini, Mario
Bersani, Giovanni	Preti, Luigi
Carcattera, Antonio	Sabatini, Armando
Daniele, Antonio	Scarascia Mugnozza, Carlo
Gennai Tonietti, Erisia	Scelba, Mario
Graziosi, Dante	Storti, Bruno
Marenghi, Francesco	N...
Martino, Edoardo	N...

Secrétariat de la délégation italienne

A. Chiti-Batelli, G. Granata

Senato della Repubblica — Rome

Luxembourg

(6 membres)

Chambre des députés

Bech, Jean	Krier, Antoine
Fohrmann, Jean	Thorn, Gaston
Herr, Joseph	Wohlfart, Joseph

Secrétariat de la délégation luxembourgeoise

M. Meris

Chambre des députés — Luxembourg

Pays-Bas

(14 membres)

Première chambre des États généraux

Baas, Jan	van Hulst, Johan W.
van Campen, Philippus C. M.	Kapteyn, Paul J.

Seconde chambre des États généraux

Berkhouwer, Cornelis	van der Ploeg, Cornelis J.
Blaisse, Pieter A.	Posthumus, Sijbrandus A.
van der Goes van Naters, Marinus	Rutgers, Jacqueline C.
Lardinois, Pierre J.	Schuijt, Wilhelmus J.
Nederhorst, Gerard M.	Vredeling, Hendrikus

Secrétariat de la délégation néerlandaise

J. L. Kranenburg

1 a, Binnenhof, La Haye

ANCIENS PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

P.-H. Spaak (septembre 1952 - mai 1954)

A. De Gasperi † (mai 1954 - août 1954)

G. Pella (novembre 1954 - novembre 1956)

H. Furler (novembre 1956 - mars 1958)

ANCIENS MEMBRES

E. Amadeo (mai 1954 - mars 1958)

A. Azara (septembre 1952 - mai 1954)

L. Benvenuti (septembre 1952 - mai 1954)

H. Bertram (septembre 1952 - décembre 1953)

A. Bertrand (septembre 1952 - mars 1958)

P. Billotte (juillet 1954)

W. Birkelbach (septembre 1952 - mars 1958)

K. Birrenbach (octobre 1957 - mars 1958)

M. Blank (septembre 1952 - octobre 1957)

A. Boggiano Pico (février 1952 - mars 1958)

G. Bohy (novembre 1957 - mars 1958)

A. Boutemy † (mars 1957 - mars 1958)

H. Braun (septembre 1952 - octobre 1956)

H. von Brentano † (septembre 1952 - juillet 1955)

J. A. H. J. S. Bruins Slot (septembre 1952 - mars 1955)

M. Buset (septembre 1952 - décembre 1954)

H. Caillavet (mars 1956 - mars 1958)

P. Campilli (septembre 1952 - janvier 1953)

R. Cantalupo (novembre 1957 - mars 1958)

G. Caron (mai 1954 - mars 1958)

A. Casati † (septembre 1952 - janvier 1954)

A. Cavalli (mars 1953 - mai 1954 et novembre 1955 - mars 1958)

J. Charlot (mars 1956 - mars 1958)

A. Chupin (novembre 1954 - février 1956)

M. Cingalani (septembre 1952 - mai 1954)

N. Cochart (novembre 1954 - février 1956)

K. Conrad (octobre 1957 - mars 1958)

P. Coulon (mars 1956 - mars 1958)

J. Crouzier (mars 1956 - mars 1958)

M. Debré (septembre 1952 - mars 1958)
A. De Gasperi † (mai 1954 - août 1954)
H. Deist † (décembre 1953 - mars 1958)
Y. Delbos † (septembre 1952 - novembre 1956)
N. Dethier (mai 1954 - novembre 1955)
F. De Vita † (septembre 1952 - mai 1954)
W. Dollinger (mai 1956 - mars 1958)
F. M. Dominedo (septembre 1952 - mai 1954)
W. Eckhardt (juin 1954 - juillet 1956)
A. Fanfani (mai 1954 - mai 1956)
H. Fayat (mai 1954 - juin 1957)
A. Gailly (mai 1955 - mars 1958)
A. Gerini (mai 1954 - janvier 1957)
E. Gerstenmaier (septembre 1952 - décembre 1954)
A. Giovannini (septembre 1952 - mai 1954)
G. Gozard (mars 1956 - mars 1958)
M. Grimaud (novembre 1955 - février 1956)
F. Guglielmono † (mai 1954 - mars 1958)
C. P. Hazenbosch † (mai 1955 - mars 1958)
G. Henle (septembre 1952 - décembre 1953)
F. Hensler † (septembre 1952 - décembre 1953)
H. Imig † (septembre 1952 - juillet 1953)
M. Jacquet (septembre 1952 - juillet 1953)
R. Jaeger (décembre 1953 - juillet 1954)
M. M. A. A. Janssen (novembre 1956 - mars 1958)
G. Jaquet (septembre 1952 - février 1956)
A. P. J. van Kauenberg (janvier 1954 - juillet 1954)
K. G. Kiesinger (juin 1956 - mars 1958)
Mej. M. A. M. Klompé (septembre 1952 - octobre 1956)
H. Kopf (septembre 1952 - mars 1958)
H. A. Korthals (septembre 1952 - mars 1958)
A. Krieger (juillet 1953 - juillet 1954)
J. Kurtz (janvier 1954 - octobre 1956)
G. Laffargue (septembre 1952 - juillet 1955 et novembre 1956 - mars 1958)
U. La Malfa (mai 1954 - mai 1956)
P.-O. Lapie (mars 1956 - mars 1958)
Th. J. A. M. Lefevre (septembre 1952 - mars 1958)
M. Lemaire (septembre 1952 - juillet 1953)
W. F. Lichtenauer (novembre 1957 - mars 1958)
F. Loesch (septembre 1952 - juillet 1953 et juillet 1954 - mars 1958)
G. Malagodi (mai 1954 - mai 1956)
N. Margue (septembre 1952 - mars 1958)
J. Maroger † (septembre 1952 - mai 1956)
R. Mayer (décembre 1952 - janvier 1953)

- J. Medicin (mars 1957 - mars 1958)
 F. de Menthon (septembre 1952 - mars 1958)
 H. J. von Merkatz (septembre 1952 - mars 1958)
 G. Mollet (septembre 1952 - janvier 1956)
 P. Montel (juillet 1955 - novembre 1955)
 L. Montini (septembre 1952 - mai 1954)
 A. G. Mott (septembre 1952 - mai 1954)
 R. Motz (septembre 1952 - mars 1958)
 E. Müller (septembre 1952 - octobre 1956)
 A. Mutter (septembre 1952 - mars 1958)
 J. Oesterle (juin 1954 - mars 1958)
 E. Ollenhauer † (septembre 1952 - mars 1958)
 G. Pella (mai 1954 - mars 1958)
 G. Pelster † (septembre 1952 - mars 1958)
 P. Perruccio (septembre 1952 - mai 1954)
 G. Persico (septembre 1952 - mai 1954)
 S. Perrier † (mai 1954 - mai 1956)
 W. Pohle (décembre 1953 - octobre 1957)
 V. E. Preusker (septembre 1952 - juillet 1954)
 H. Pünder (septembre 1952 - juillet 1956)
 P. Reynaud (septembre 1952 - juillet 1955)
 W. Rip (septembre 1952 - mars 1958)
 E. Roselli (novembre 1957 - mars 1958)
 W. Sabass (mai 1955 - octobre 1957)
 I. M. Sacco (septembre 1952 - mai 1954)
 R. de Saivre (juillet 1953 - février 1956)
 E. M. J. A. Sassen (septembre 1952 - février 1958)
 E. Schaus (septembre 1952 - mars 1958)
 W. Scheel (juin 1956 - mars 1958)
 A. Schiavi (mai 1954 - janvier 1957)
 J. Schöne (septembre 1952 - octobre 1957)
 V. Selvaggi † (mai 1954 - mai 1956)
 A. Simonini † (mai 1954 - mars 1958)
 F. Singer † (septembre 1952 - juillet 1953)
 P.-H. Spaak (septembre 1952 - mai 1954)
 F. J. Strauss (septembre 1952 - mai 1956)
 P. Struye (septembre 1952 - mars 1958)
 P. H. Teitgen (septembre 1952 - mars 1958)
 A. Terragni (mai 1954 - juillet 1955)
 G. Togni (septembre 1952 - mai 1956)
 R. Triboulet (mars 1957 - mars 1958)
 P.-F. Vermeylen (septembre 1952 - avril 1954)
 J. Vixseboxse (septembre 1952 - octobre 1957)
 H. Welsner (septembre 1952 - mars 1958)
 P. L. J. J. Wigny (septembre 1952 - mars 1958)
 M. Zagari (septembre 1952 - mai 1954)
 V. Ziino (septembre 1952 - mai 1954)

ANCIENS PRÉSIDENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN

- R. Schuman † (mars 1958 - mars 1960; président d'honneur
jusqu'en septembre 1963)
H. Furler (mars 1960 - mars 1962)
G. Martino (mars 1962 - mars 1964)

ANCIENS MEMBRES

- E. Amadeo (mars 1958 - mai 1959)
P. Arrighi (mars 1962 - décembre 1962)
A. Aschoff (décembre 1961 - janvier 1963)
J. H. Aubame (mars 1958 - juillet 1959)
O. Azem (avril 1959 - décembre 1962)
C. Bégué (janvier 1959 - décembre 1962)
W. Berkhan (novembre 1959 - novembre 1961)
A. Bertrand (mars 1958 - avril 1961)
B. W. Biesheuvel (mars 1961 - juillet 1963)
W. Birkelbach (mars 1958 - juin 1964)
K. Birrenbach (mars 1958 - novembre 1961)
F. Blanco (décembre 1962 - décembre 1964)
A. Boggiano Pico (mars 1958 - mai 1959)
G. Bohy (mars 1958 - novembre 1962)
U. Bonino (mars 1958 - février 1961)
P. Bonomi (mars 1958 - juin 1959)
G. Bosco (mai 1959 - septembre 1960)
Y. Bourges (décembre 1964 - avril 1965)
A. Boutemy † (mars 1958 - juillet 1959)
C. Braitenberg (mars 1958 - mai 1959)
H. Caillavet (mars 1958 - décembre 1958)
R. Cantalupo (mars 1958 - juin 1959)
G. Caron (mai 1959 - décembre 1959)
A. Cavalli (mars 1958 - juin 1959)
J. Charlot (mars 1958 - décembre 1958)
P. Comte Offenbach (décembre 1962 - décembre 1964)
K. Conrad (mars 1958 - février 1959)
E. Corniglion-Molinier † (mars 1958 - décembre 1961)
P. Coulon (mars 1958 - décembre 1962)
J. Crouzier (mars 1958 - décembre 1958)
M. Debré (mars 1958 - janvier 1959)
H. Deist † (mars 1958 - mars 1964)
R. De Kinder (juillet 1958 - mars 1964)
U. Delle Fave (juin 1959 - décembre 1960)
M. De Riemaecker-Legot (mars 1958 - avril 1961)

- P. Devinat (mars 1958 - décembre 1958)
 F. De Vita † (mars 1958 - juin 1961)
 F. G. van Dijk (juin 1959 - septembre 1963)
 A. Dulin (avril 1959 - mars 1964)
 A. Elbrächter (mars 1958 - octobre 1958)
 E. Engelbrecht-Greve (mars 1958 - décembre 1962)
 P. de Félice (mars 1958 - décembre 1958)
 J. Filliol (janvier 1959 - mars 1962)
 M. Fischbach (mars 1959 - novembre 1964)
 A. Gailly (mars 1958 - mai 1961)
 B. Galetto (mars 1958 - mai 1959)
 H. Geiger (mars 1958 - novembre 1961)
 G. Gozard (mars 1958 - décembre 1958)
 P. Grégoire (mars 1958 - mars 1959)
 R. Guariglia (mars 1958 - mai 1959)
 F. Guglielmone † (mars 1958 - janvier 1959)
 D. Hamani (mars 1958 - juillet 1959)
 C. P. Hazenbosch † (mars 1958 - janvier 1961)
 F. Hellwig (février 1959 - septembre 1959)
 M. M. A. Janssen (mars 1958 - septembre 1963)
 G. Jarrosson (mars 1960 - décembre 1962)
 H. Kalbitzer (mars 1958 - janvier 1964)
 A. P. J. van Kauwenberg (mars 1958 - mars 1959)
 H. Kopf (mars 1958 - novembre 1961)
 H. A. Korhals (mars 1958 - mai 1959)
 J. Laborbe † (mars 1958 - mai 1958)
 G. Laffargue (mars 1958 - juin 1958)
 P. Lagaille (janvier 1959 - décembre 1959)
 P.-O. Lapie (mars 1958 - décembre 1958)
 G. Leber (mars 1958 - février 1959)
 J. Legendre (janvier 1959 - décembre 1962)
 Ph. Le Hodey (juillet 1958 - mai 1961)
 P. Leverkuehn (mars 1958 - septembre 1959)
 W. F. Lichtenauer (mars 1958 - octobre 1961)
 H. Lindenberg (mars 1958 - novembre 1961)
 A. Liogier (décembre 1961 - décembre 1962)
 F. Loesch (mars 1958 - mars 1959)
 H. Longchambon (janvier 1959 - décembre 1959)
 T. Longoni (juin 1959 - février 1961)
 J. Mage (mars 1958 - juin 1958)
 N. Margue (mars 1958 - mars 1959)
 R. Margulies (mars 1958 - août 1964)
 M. Marina (mars 1958 - mai 1959)
 P. Mariotte (décembre 1961 - décembre 1962)
 M. Martinelli (mars 1958 - février 1961)
 M. Maurice-Bokanowski (mars 1958 - janvier 1959)
 W. Michels (décembre 1961 - janvier 1964)

- B. Motte (janvier 1959 - décembre 1962)
R. Motz † (août 1958 - mars 1964)
A. Mutter (mars 1958 - décembre 1958)
W. Odenthal † (février 1959 - novembre 1961)
J. Oesterle † (mars 1958 - août 1959)
D. Penazzato † (juin 1959 - février 1961)
A. Peyrefitte (janvier 1959 - juin 1962)
A. Pinay (mars 1958 - janvier 1959)
G. Ponti † (décembre 1960 - décembre 1961)
M. Raingeard (mars 1958 - décembre 1958)
J. Ramizason (juillet 1959 - décembre 1961)
L. Ratzel (mars 1958 - novembre 1959)
C. P. Restagno (mai 1959 - décembre 1960)
W. Rip † (mars 1958 - février 1959)
H. J. Rivierez (mars 1958 - mai 1959)
H. Rochereau (mars 1958 - juin 1959)
E. Roselli † (mars 1958 - juin 1959)
X. Salado (janvier 1959 - décembre 1962)
A. Savary (mars 1958 - mai 1959)
E. Schaus (mars 1958 - février 1959)
W. Scheel (mars 1958 - novembre 1961)
H. Schild (novembre 1958 - novembre 1961)
G. Schiratti (mars 1958 - juin 1959)
H. Schmidt (mars 1958 - novembre 1961)
M. Schmidt (mars 1958 - novembre 1961)
J. F. Schouwenaar-Franssen (décembre 1960 - août 1963)
R. Schuman † (mars 1958 - septembre 1963)
A. Simonini † (mars 1958 - juillet 1960)
D. Smets (mars 1958 - mai 1961)
H. Sträter (mars 1958 - novembre 1961)
F. Tanguy-Prigent (mars 1958 - décembre 1958)
A. Tartufoli † (mars 1958 - mai 1963)
L. Teisseire (décembre 1959 - mars 1962)
P. H. Teitgen (mars 1958 - décembre 1958)
J. Thome-Patenôtre (mars 1958 - janvier 1959)
Z. Tomè (mars 1958 - mai 1959)
M. Troisi † (mars 1958 - décembre 1960)
D. Turani † (mars 1958 - avril 1964)
A. Valsecchi (mars 1958 - juin 1959)
J. Vial (juillet 1959 - décembre 1961)
P. Warnant (mars 1958 - août 1958)
P. Wigny (mars 1958 - juillet 1958)
J. de Wilde (mai 1959 - décembre 1960)
H. J. Wischnewski (décembre 1961 - mars 1965)
M. Zotta † (mai 1959 - février 1963)

COMPOSITION
DE LA CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE
DE L'ASSOCIATION C.E.E. - E.A.M.A. (1)

(1) Article 50 de la convention d'association de Yaoundé, voir p. 302.

BUREAU

Président

Lamine Gueye

Premier vice-président

Jean Duvieusart

Vice-présidents

Mahamane Alassana Haidara

Hans Furler

Marcel Marigoh Mboua

Roger Carcassonne

Ratsima

Edoardo Battaglia

MEMBRES

Parlement européen

Achenbach, Ernst
 Aigner, Heinrich
 Alric, Gustave ⁽¹⁾
 Armengaud, André
 Baas, Jan
 Bading, Harri ⁽²⁾
 Battaglia, Edoardo
 Bord, André
 Braccesi, Giorgio
 Briot, Louis
 Campen, Philippus C. M. van ⁽³⁾
 Carboni, Enrico
 Carcassonne, Roger
 Carcaterra, Antonio
 Charpentier, René
 Darras, Henri
 De Block, August
 Dupont, Josephus
 Duvieusart, Jean
 Elsner, Ilse
 Fanton, André ⁽⁴⁾
 Friedensburg, Ferdinand
 Furler, Hans
 Goes van Naters, Jhr Marinus van der
 Herr, Joseph
 Jarrot, André ⁽⁵⁾
 Kapteyn, Paul J.
 Kreyssig, Gerhard
 Laudrin, Hervé
 Lücker, Hans-August
 Martino, Edoardo
 Mauk, Adolf ⁽⁶⁾

Suppléants :

- ⁽¹⁾ Angioy, Giovanni M.
⁽²⁾ Boscary-Monsservin, Roland.
⁽³⁾ Schuijt, Wilhelmus J.
⁽⁴⁾ Drouot L'Hermine, Jean.
⁽⁵⁾ de Lipkowski, Jean.
⁽⁶⁾ Blondelle, René.

Parlements des E.A.M.A.

BURUNDI
 N...
 N...
 N...
 RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
 Sama
 Kotigbia
 Akalelo ⁽¹⁾
 DAHOMEY
 Congacou, Tayrou
 Dangou, Issaka
 Pliya, Jean
 GABON
 Damas, Georges
 Owanga, Louis
 Ngoua, Joseph
 CÔTE-D'IVOIRE
 Lorougnon, Guédé ⁽²⁾
 Ebagnitchie, Edouard
 Ouegnin, François ⁽³⁾
 CAMEROUN
 Marigoh Mboua, Marcel
 Ngo'O Mebe, Jean
 Nsakwa Ngi, Peter
 CONGO (Brazzaville)
 N...
 N...
 N...
 CONGO (Léopoldville)
 N...
 N...
 N...

Suppléants :

- ⁽¹⁾ Samba.
⁽²⁾ Yace, Philippe.
⁽³⁾ Barou, Aimé.

Parlement européen

Metzger, Ludwig
Moro, Gerolamo Lino
Müller-Hermann, Ernst
Nederhorst, Gerard M. (1)
Pedini, Mario
Pêtre, René (2)
Poher, Alain
Posthumus, Sijbrandus A.
Rademacher, Willy Max
Richarts, Hans
Rubinacci, Leopoldo
Sabatini, Armando
Santero, Natale
Scarascia Mugnozza, Carlo
Storch, Anton
Strobel, Käte
Thorn, Gaston
Troclet, Léon-Éli
Vals, Francis
Vanrullen, Émile (3)
Vendroux, Jacques
Wohlfart, Joseph (4)

Parlements des E.A.M.A.

MADAGASCAR
Ramananjatovo, Simon
Ratsima
Andrianatoro, Jean Baptiste Rodin
MALI
Haidara, Mahamane Alassane
Sissoko, Alioune
Ba Amadou, Diade
MAURITANIE
Ba Ould, Né
Ba Mamadou, Samba
Cheikhna Ould, Mohamed Laghdaf
NIGER
Dandobi, Mahamane
Gaoh, Amadou
Noma, Kaka
HAUTE-VOLTA
Bonane, Fulgence
Quedraogo Noraogo, Mathieu
Diallo Oumarou, Michel (1)
RWANDA
Nzabonimpa, Aloys
Gasingwa, Germain
N...
SÉNÉGAL
Gueye, Lamine
N'Gom, Ousmane
Guillabert, André
SOMALIE
N...
N...
N...
TOGO
Lambony Bomboma, Barthélemy
Komlan Kouma, Lucien
Monsila, D. Pierre
TCHAD
Djallal, Abderahim
Bakoure, Jean Charlot
Djerang, Julien

Suppléants :

- (1) Lardinois, Pierre J.
(2) van Hulst, Johan W.
(3) Dehousse, Fernand.
(4) Wischnewski, Hans-Jürgen.

Suppléants :

- (1) Kone Bégnon, Damien Hervé.

COMMISSION PARITAIRE C.E.E. - E.A.M.A. (1)

BUREAU

Président : Gaston Thorn

Vice-président : George Damas (2)

MEMBRES

Parlement européen

Achenbach
Aigner
Armengaud
Briot
Carboni
Carcassonne
Charpentier
Dehousse
Dupont
van der Goes van Naters
Laudrin
Moro
Pedini
Richarts
Schuijt
Strobel (M^{me})
Wischniewski

Parlements des E.A.M.A.

Ngo'O Mebe (3)
Tamboux (4)
Yace (5)
Congacou (6)
Kone (7)
Andrianatoro (8)
Sissoko Alioune (9)
Ba Ould Né (10)
Hama (11)
Nzabonimpa (12)
N'Gom (13)
Bakoure (14)
Lambony (15)
N...
N...
N...
N...

(1) Article 50 de la convention d'association de Yaoundé, voir p. 302.

(2) Suppléant (comme membre de la commission) : Owanga.

Suppléants :

(3) Nsakwa.

(10) Ba Mamadou.

(4) Sama.

(11) Gaoh.

(5) Lorougnon.

(12) Gasingwa.

(6) Dangou.

(13) Guillabert.

(7) Bonane.

(14) Djerang.

(8) Ramananjatovo.

(15) Komlan.

(9) Ba Amadou.

AUTRES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Pour des renseignements plus détaillés sur la composition des autres institutions et l'organisation des services, se référer au « *Guide des Communautés européennes* » publié par le Service de presse et d'information des Communautés européennes (244, rue de la Loi, Bruxelles)

CONSEILS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Selon les articles 146 (traité C.E.E.), 116 (traité Euratom) et 27 (traité C.E.C.A.), « le Conseil est formé par les représentants des États membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres ».

Les gouvernements des États membres communiquent aux Conseils les noms des ministres habilités à participer aux sessions.

Les membres des Conseils exercent la présidence à tour de rôle, suivant l'ordre alphabétique des États membres, pour une durée de six mois en ce qui concerne les Conseils de la C.E.E. et d'Euratom, et pour une durée de trois mois en ce qui concerne le Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. (1).

De janvier 1965 à juillet 1966, la présidence des Conseils de la C.E.E. et d'Euratom sera exercée par le représentant

de la France (du 1^{er} janvier 1965 au 30 juin 1965),
de l'Italie (du 1^{er} juillet 1965 au 31 décembre 1965),
et du Luxembourg (du 1^{er} janvier 1966 au 30 juin 1966).

Pendant la même période, la présidence du Conseil spécial de ministres sera assurée à tour de rôle selon le calendrier suivant :

Belgique (du 8 décembre 1964 au 7 mars 1965);
France (du 8 mars au 7 juin 1965);
Italie (du 8 juin au 7 septembre 1965);
Luxembourg (du 8 septembre au 7 décembre 1965);
Pays-Bas (du 8 décembre 1965 au 7 mars 1966);
Allemagne (du 8 mars au 7 juin 1966).

SECRETARIAT GÉNÉRAL DES CONSEILS

Christian CALMES, secrétaire général

Adresses :

2, rue Ravenstein, Bruxelles, tél. 13.40.20

3-5, rue Auguste-Lumière, Luxembourg, tél. 2 18 21

(1) Le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui était soumis à la ratification des Parlements nationaux au moment de la clôture de la rédaction de l'annuaire, reprend, dans son article 2, paragraphe 2, et dans son article 31, paragraphe 2, en ce qui concerne la présidence du Conseil unique, les règles figurant dans les traités instituant la C.E.E. et l'Euratom.

Représentants permanents
des États membres
auprès de
la Communauté économique européenne
et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Allemagne

Günther Harkort
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
64-66, rue Royale, Bruxelles, tél. 13.45.00

Belgique

Joseph Van der Meulen
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
62, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.45.70

France

Jean-Marc Bœgner
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
42, boulevard du Régent, Bruxelles, tél. 13.64.45

Italie

Antonio Venturini
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
62, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.40.70

Luxembourg

Albert Borschette
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
75, avenue de Cortenberg, Bruxelles, tél. 35.20.60

Pays-Bas

D. P. Spierenburg
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
62, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.65.70

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Commission

Président

Walter HALLSTEIN

Vice-présidents

Sicco MANSHOLT

Robert MARJOLIN

Lionello LEVI SANDRI

Membres

Jean M. G. REY

Hans von der GROEBEN

Lambert SCHAUS

Henri ROCHEREAU

Guido COLONNA di PALIANO

SECRETARIAT EXECUTIF

É. NOËL, secrétaire exécutif

Adresse : 24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Commission

Président

Pierre CHATENET

Vice-président

Antonio CARRELLI

Membres

Paul DE GROOTE
Emanuel M. J. A. SASSEN
Robert MARGULIES

SECRETARIAT EXECUTIF

G. GUAZZUGLI MARINI, secrétaire exécutif

Adresse : 51-53, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.40.90

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Haute Autorité

Président

Rinaldo DEL BO

Vice-président

Albert COPPÉ

Membres

Albert WEHRER

Roger R. REYNAUD

Pierre-Olivier LAPIE

Fritz HELLWIG

Karl M. HETTLAGE

Johannes LINTHORST HOMAN

.....

SECRETARIAT GÉNÉRAL

E. P. WELLENSTEIN, secrétaire général

Adresse : 2, place de Metz, Luxembourg, tél. 2 88 31

COUR DE JUSTICE

Président

Charles-Léon HAMMES

Première chambre

Président Robert LECOURT
Juges Louis DELVAUX
 Alberto TRABUCCHI
Avocat général Karl ROEMER

Deuxième chambre

Président Andreas M. DONNER
Juges Walter STRAUSS
 Roberto MONACO
Avocat général Joseph GAND

Greffier

Albert VAN HOUTTE

Greffier adjoint

Herman J. EVERSEN

Administrateur

Eremberto MOROZZO della ROCCA

Adresse : 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 2 15 21

ORGANES DE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Communauté européenne du charbon et de l'acier

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Urbain J. VAES

Bureau

19, rue d'Épernay, Luxembourg, tél. 2 97 20

Communauté économique européenne

Communauté européenne de l'énergie atomique

COMMISSION DE CONTRÔLE

Président

Giovanni FREDDI

Membres

Charles Henri BAUCHARD

Albert DUHR

David SIMONS

Eduard SINA

Urbain J. VAES

Secrétariat

89, rue de la Loi, Bruxelles, tél. 13.67.51

Table nominative

A

Achenbach, E. W., pp. 17, 161, 167,
168, 169, 172, 186, 188
Aigner, H., pp. 18, 159, 166, 167, 169,
172, 186, 188
Akalelo, p. 186
Alric, G., pp. 19, 161, 166, 168, 170,
173, 186
Amadeo, E., pp. 176, 179
André, P., p. 156
Andrianatoro, J., pp. 187, 188
Angelini, A., pp. 20, 159, 167, 174
Angelini, D., p. 157
Angioy, G. M., pp. 21, 161, 165, 167,
169, 174
Angioy, M., p. 158
Apel, H., p. 156
Arendt, W., pp. 22, 160, 168, 172
Armengaud, A., pp. 23, 161, 166, 167,
173, 186, 188
Arno, A., p. 156
Arrighi, P., p. 179
Aschoff, A., p. 179
Aubame, J. H., p. 179
Azara, A., p. 176
Azem, O., p. 179

B

Baas, J., pp. 24, 161, 165, 166, 169, 175,
186
Ba Amadou, D., pp. 187, 188
Bading, H., pp. 25, 160, 164, 165, 172,
186
Bakoure, J. Ch., pp. 187, 188
Ba Mamadou, D., pp. 187, 188
Ba Ould, N., pp. 187, 188
Barou, A., p. 186
Battaglia, E., pp. 15, 26, 161, 163, 168,
169, 170, 174, 185, 186
Battista, E., pp. 27, 159, 164, 166, 167,
174

Battistini, G., pp. 28, 159, 168, 174
Bauchard, Ch. H., p. 197
Bech, J., pp. 29, 159, 164, 166, 167, 168,
170, 175
Bégué, C., p. 179
Benvenuti, L., p. 176
Bergmann, K., pp. 30, 160, 168, 169,
172
Berkhan, W., p. 179
Berkhouwer, C., pp. 31, 161, 165, 166,
168, 169, 170, 175
Bernasconi, J., pp. 32, 162, 167, 168,
169, 173
Bersani, G., pp. 33, 159, 165, 166, 167,
174
Berthoin, J., pp. 34, 161, 165, 167, 168,
173
Bertram, H., p. 176
Bertrand, A., pp. 176, 179
Biesheuvel, B. W., p. 179
Billotte, P., p. 176
Birkelbach, W., pp. 176, 179
Birrenbach, K., pp. 176, 179
Blaisse, P. A., pp. 35, 159, 163, 164,
166, 168, 175
Blancho, F., p. 179
Blank, M., p. 176
Blondelle, R., pp. 36, 161, 165, 187
Bœgner, J.-M., p. 192
Boggiano Pico, A., pp. 176, 179
Bohy, G., pp. 176, 179
Bonane, F., pp. 187, 188
Bobino, U., p. 179
Bonomi, P., p. 179
Bord, A., pp. 37, 162, 163, 168, 170,
173, 186
Borschette, A., p. 192
Boscary-Monsservin, R., pp. 38, 161,
163, 164, 165, 173, 186
Bosco, G., p. 179
Bourges, Y., p. 179

- Bousch, J.-É., pp. 39, 162, 165, 166, 168, 169, 173
- Boutemy, A., pp. 176, 179
- Braccési, G., pp. 40, 159, 165, 166, 169, 170, 174, 186
- Braitenberg, C., p. 179
- Braun, H., p. 176
- Brentano, H. von, p. 176
- Breyne, G. G., pp. 41, 160, 165, 166, 171
- Briot, L., pp. 42, 162, 164, 165, 167, 173, 186, 188
- Bruch, R., p. 156
- Bruins Slot, J. A. H. J. S., p. 176
- Brunhes, J., pp. 15, 43, 161, 163, 166, 167, 168, 173
- Bubba, E., p. 157
- Burgbacher, F., pp. 44, 159, 163, 168, 172
- Buset, M., p. 176
- Buyse, R., pp. 15, 155
- C**
- Caillavet, H., pp. 176, 179
- Campen, Ph. C. M. van, pp. 45, 159, 165, 166, 175, 186
- Campilli, P., p. 176
- Cantalupo, R., pp. 176, 179
- Carboni, E., pp. 46, 159, 163, 165, 166, 167, 169, 170, 174, 186, 188
- Carcassonne, R., pp. 47, 160, 167, 168, 170, 173, 185, 186, 188
- Carcatera, A., pp. 48, 159, 164, 165, 167, 168, 169, 174, 186
- Caron, G., pp. 176, 179
- Carrelli, A., p. 194
- Casati, A., p. 176
- Catroux, D. A. C., pp. 49, 162, 165, 169, 173
- Cavalli, A., pp. 176, 179
- Cerulli Irelli, G., pp. 50, 159, 170, 174
- Charlot, J., pp. 176, 179
- Charpentier, R., pp. 51, 159, 165, 167, 168, 173, 186, 188
- Chatenet, P., p. 194
- Cheikhna Ould, M. L., p. 187
- Chiti Batelli, A., p. 174
- Chupin, A., p. 176
- Cicconardi, G., p. 158
- Cingalani, M., p. 176
- Cochart, N., p. 176
- Colin, A., pp. 32, 159, 165, 166, 173
- Colonna di Paliano, G., p. 193
- Comte Offenbach, P., p. 179
- Congacou, T., pp. 186, 188
- Conrad, K., pp. 176, 179
- Coppé, A., p. 195
- Corniglion-Molinier, E., p. 179
- Cottrel, Y., p. 173
- Coulon, P., pp. 176, 179
- Crouzier, J., pp. 176, 179
- D**
- Damas, G., p. 186
- Dandobi, M., p. 187
- Dangou, I., pp. 186, 188
- Daniele, A., pp. 53, 161, 174
- Darras, H., pp. 54, 160, 164, 165, 166, 173, 186
- De Block, A., pp. 55, 160, 166, 168, 171, 186
- De Bosio, F., pp. 56, 159, 167, 170, 174
- Debré, M., pp. 177, 179
- De Gasperi, A., p. 177
- De Gryse, A. J., pp. 57, 159, 164, 167, 171
- Dehousse, F., pp. 58, 160, 164, 167, 170, 171, 187, 188
- Deist, H., pp. 177, 179
- De Kinder, R., p. 179
- Del Bo, D., p. 195
- Delbos, Y., p. 177
- Delle Fave, U., p. 179
- Delvaux, L., p. 196
- De Riemaecker-Legot, M., p. 179
- Deringer, A., pp. 59, 159, 166, 167, 172
- De Smet, P.-H., pp. 60, 159, 166, 168, 171
- Dethier, N., p. 177
- Devinat, P., p. 179
- De Vita, F., pp. 177, 180
- Diallo Oumarou, M., p. 187
- Dichgans, H., pp. 61, 159, 166, 172
- Djallal, A., p. 187
- Djerang, J., pp. 187, 188
- Dijk, F. G. van, p. 180

TABLE NOMINATIVE

Dollinger, W., p. 177
 Dominedo, F. M., p. 177
 Donner, M., p. 196
 Drouot L'Hermine, J., pp. 62, 162, 164,
 166, 167, 173, 186
 Ducci, A., p. 155
 Duhr, A., p. 197
 Dupont, J. H., pp. 63, 159, 165, 166,
 171, 186, 188
 Duvieusart, J., pp. 5, 15, 64, 159, 163,
 171, 185, 186

E

Ebagnitchie, E., p. 186
 Eberhard, H., p. 172
 Eckhardt, W., p. 177
 Elbrächter, A., p. 180
 Elsner, I., pp. 65, 160, 163, 164, 165,
 166, 172, 186
 Engelbrecht-Greve, E., p. 180
 Estève, Y., pp. 66, 162, 165, 170, 173
 Eversen, H. J., p. 196

F

Faller, W., pp. 67, 160, 167, 170, 172
 Fanfani, A., p. 177
 Fanton, A., pp. 68, 162, 166, 167, 173,
 186
 Faure, M., pp. 69, 161, 164, 173
 Fayat, H., p. 177
 Fayaud, J., p. 158
 Feidt, J., p. 160
 Felice, P. de, p. 180
 Ferdinand, H., p. 172
 Ferragni, A., p. 159
 Ferrari, F., pp. 70, 159, 166, 167, 170,
 174
 Ferretti, L., pp. 71, 161, 164, 166, 174
 Filliol, J., p. 180
 Fischbach, H., p. 180
 Fohrmann, J., pp. 15, 72, 160, 163, 164,
 166, 169, 175
 François, R., p. 157
 Freddi, G., p. 197
 Friedensburg, F., pp. 73, 159, 164, 168,
 170, 172, 186
 Furler, H., pp. 15, 74, 159, 163, 164,
 172, 176, 179, 185, 186

G

Gailly, A., pp. 177, 180
 Galetto, B., p. 180
 Galli-Cavoukdjian, J. C., p. 158
 Gand, J., p. 196
 Gaoh, A., pp. 187, 188
 Garlato, G., pp. 75, 159, 174
 Gasingwa, G., pp. 187, 188
 Geiger, H., p. 180
 Gennai Tonietti, E., pp. 76, 159, 168,
 169, 174
 Georges, F., p. 160
 Gerini, A., p. 177
 Gerstenmaier, E., p. 177
 Ginestet, P., p. 155
 Giovannini, A., p. 177
 Godefridi, R., p. 171
 Goes van Naters, Jhr M. van der,
 pp. 77, 160, 164, 167,
 170, 175, 186, 188
 Gozard, G., pp. 177, 180
 Granata, G., p. 174
 Granzotto Basso, L., pp. 78, 160, 174
 Graziosi, D., pp. 79, 159, 166, 168, 174
 Grégoire, P., p. 180
 Grimaud, M., p. 177
 Groeben, H. von der, p. 193
 Groote, P. de, p. 194
 Guariglia, R., p. 180
 Guazzugli Marini, G., p. 194
 Gueye, L., pp. 185, 187
 Guglielmone, F., pp. 177, 180
 Guillabert, A., pp. 187, 188

H

Hahn, K., pp. 80, 159, 164, 166, 167,
 170, 172
 Haidara, M. A., pp. 185, 187
 Hallstein, W., p. 193
 Hama, p. 188
 Hamani, D., p. 180
 Hammes, Ch.-L., p. 196
 Harkort, G., p. 192
 Hazenbosch, C. P., pp. 177, 180
 Heidelberg, F., p. 157
 Hellwig, F., pp. 180, 195
 Henle, G., p. 177

- Henssler, F., p. 177
 Herr, J., pp. 81, 159, 164, 165, 170, 175, 186
 Hettlage, K. M., p. 195
 Hoek, J. S., p. 157
 Hougardy, N., pp. 82, 161, 165, 167, 168, 171
 Houtte, A. van, p. 196
 Hulst, J. W. van, pp. 83, 159, 165, 167, 168, 175, 187
- I**
- Illerhaus, J., pp. 84, 159, 164, 166, 168, 170, 172
 Imig, H., p. 177
- J**
- Jacquet, M., p. 177
 Jaeger, R., p. 177
 Janssen, M. M. A. A., pp. 177, 180
 Janssens, Ch., pp. 85, 161, 163, 164, 170, 171
 Jaquet, G., p. 177
 Jarrosson, C., p. 180
 Jarrot, A., pp. 86, 162, 166, 167, 168, 173, 186
- K**
- Kalbitzer, H., p. 180
 Kapteyn, P. J., pp. 15, 87, 160, 163, 164, 166, 167, 170, 175, 186
 Kauvenberg, A. P. J. van, pp. 177, 180
 Kiesinger, K. G., p. 177
 Klinker, H.-J., pp. 88, 159, 165, 167, 172
 Klompé, M. A. M., p. 177
 Komlan Kouma, L., pp. 187, 188
 Kone Bégnon, D. H., pp. 187, 188
 Kopf, H., pp. 177, 180
 Korthals, H. A., pp. 177, 180
 Kotigbia, p. 186
 Kranenburg, J. L., p. 175
 Kreyszig, G., pp. 15, 89, 160, 163, 164, 166, 169, 170, 172
 Kriedemann, H., pp. 90, 160, 164, 165, 166, 172
 Krieger, A., p. 177
 Krier, A., pp. 91, 160, 165, 167, 169, 175
- Kuby, A., p. 157
 Kulawig, A., pp. 92, 160, 166, 168, 172
 Kurtz, J., p. 177
- L**
- Laborde, J., p. 180
 Laffargue, G., pp. 177, 180
 Lagache, V., p. 157
 Lagailarde, P., p. 180
 La Malfa, U., p. 177
 Lambony Bomboma, B., pp. 187, 188
 Lapie, P.-O., pp. 177, 180, 195
 Lardinois, P. J., pp. 93, 159, 165, 167, 170, 175, 187
 Laudrin, H., pp. 94, 162, 165, 167, 173, 186, 188
 Leber, G., p. 180
 Lecourt, R., p. 196
 Leemans, V., pp. 95, 159, 166, 168, 169, 171
 Lefevre, Th. J. A. M., p. 177
 Legendre, J., p. 180
 Legrand-Lane, R., p. 157
 Le Hodey, Ph., p. 180
 Lemaire, M., p. 177
 Lenz, A. M., pp. 96, 159, 167, 168, 169, 172
 Lenz, C.-O., p. 159
 Leverkuehn, P., p. 180
 Levi Sandri, L. p. 193
 Lichtenauer, W. F., pp. 177, 180
 Limpach, L., p. 158
 Lindenberg, H., p. 180
 Linthorst Homan, J., p. 195
 Liogier, A., p. 180
 Lipkowski, J. de, pp. 97, 162, 166, 167, 173, 186
 Lochner, N., p. 156
 Loesch, F., pp. 177, 180
 Löhr, W., pp. 98, 159, 164, 167, 172
 Longchambon, H., p. 180
 Longoni, T., p. 180
 Lorougnon, G., pp. 186, 188
 Loustau, K., pp. 99, 160, 165, 173
 Lückner, H.-A., pp. 100, 159, 165, 166, 167, 170, 172, 186
 Lyon, J., p. 158

TABLE NOMINATIVE

M

Mage, J., p. 180
 Magrini-Valentin, M., p. 159
 Malagodi, G., p. 177
 Malène, Ch. Lunet de la, pp. 101, 162, 164, 173
 Mansholt, S., p. 193
 Marazza, A., p. 155
 Marenghi, F., pp. 102, 159, 164, 165, 168, 174
 Margue, N., pp. 177, 180
 Margulies, R., pp. 180, 194
 Marigoh Mboua, M., pp. 185, 186
 Marjolin, R., p. 193
 Marina, M., p. 180
 Mariotte, P., p. 180
 Maroger, J., p. 177
 Martinelli, M., p. 180
 Martino, E., pp. 103, 159, 163, 164, 166, 167, 170, 174, 186
 Martino, G., pp. 104, 161, 164, 174, 179
 Mauk, A., pp. 105, 161, 164, 165, 172, 186
 Maurice-Bokanowski, M., p. 180
 Maury, L., p. 161
 Mayer, R., p. 177
 Medicin, J., p. 178
 Menthon, F. de, p. 178
 Meris, M., p. 175
 Merkatz, H. J. von, p. 178
 Merten, H., pp. 106, 160, 165, 168, 172
 Metzger, L., pp. 107, 160, 164, 167, 172, 187
 Meulen, J. van der, p. 192
 Micara, P., pp. 108, 159, 168, 174
 Michels, W., p. 180
 Mollet, G., p. 178
 Monaco, R., p. 196
 Monsila, D. P., p. 187
 Montel, P., p. 178
 Montini, L., p. 178
 Moro, G. L., pp. 109, 159, 164, 165, 166, 167, 170, 174, 187, 188
 Morozzo della Rocca, E., p. 196
 Mott, A. G., p. 178
 Motte, B., p. 180
 Motz, R., pp. 178, 181
 Müller, E., p. 178

Müller-Hermann, E., pp. 110, 159, 167, 172, 187

Mutter, A., pp. 178, 181

N

Nederhorst, G. M., pp. 111, 160, 165, 166, 168, 175, 187
 Neunreither, K., p. 157
 N'Gom, O., pp. 187, 188
 Ngo'O Mebe, J., pp. 186, 188
 Ngoua, J., p. 186
 Noël, E., p. 193
 Noma, K., p. 187
 Nord, H. R., p. 155
 Nsakwa Ngi, P., pp. 186, 188
 Nzabonimpa, A., pp. 187, 188

O

Odenthal, W., p. 181
 Oesterle, J., pp. 178, 181
 Ollenhauer, E., p. 178
 Opitz, H. J., p. 155
 Ouegnin, F., p. 186
 Owanga, L., p. 186

P

Padberg, W. von, p. 155
 Pasetti Bombardella, F., p. 156
 Pedini, M., pp. 112, 159, 164, 166, 167, 168, 170, 174, 187, 188
 Pella, G., p. 178
 Pelster, G., p. 178
 Penazzato, D., p. 181
 Perrier, S., p. 178
 Perruccio, P., p. 178
 Persico, G., p. 178
 Pêtre, R., pp. 113, 159, 165, 167, 169, 171, 187
 Peyrefitte, A., p. 181
 Pflimlin, P., pp. 114, 159, 164, 173
 Philipp, G., pp. 115, 159, 166, 168, 172
 Pianta, G., pp. 116, 161, 164, 165, 167, 173
 Piccioni, A., pp. 117, 159, 164, 168, 174
 Pinay, A., p. 181
 Plaven, R., pp. 118, 161, 163, 164, 166, 173

Pliya, J., p. 186
 Ploeg, C. J. van der, pp. 119, 159, 165, 169, 175
 Poher, A., pp. 120, 159, 163, 168, 169, 170, 173, 187
 Pöhle, K., p. 160
 Pohle, W., p. 178
 Ponti, G., p. 181
 Posthumus, S. A., pp. 121, 160, 167, 168, 175, 187
 Preti, L., pp. 122, 160, 164, 166, 169, 170, 174
 Preusker, V. E., p. 178
 Probst, M., pp. 123, 159, 164, 165, 170, 172
 Pünder, H., p. 178

Q

Quedraogo Noraogo, M., p. 187

R

Rademacher, W. M., pp. 124, 161, 164, 167, 170, 172, 187
 Radoux, L., pp. 125, 160, 164, 168, 170, 171
 Raingard, M., p. 181
 Ramananjatovo, S., pp. 187, 188
 Ramizason, J., p. 181
 Ratsima, pp. 185, 187
 Ratzel, L., p. 181
 Restagno, C. P., p. 181
 Restat, É., pp. 126, 161, 165, 173
 Rey, J. M. G., p. 193
 Reynaud, P., pp. 178, 195
 Richarts, H., pp. 127, 159, 164, 165, 172, 187, 188
 Rip, W., pp. 178, 181
 Rivierez, H. J., p. 181
 Rochereau, H., pp. 181, 193
 Roemer, K., p. 196
 Rohde, H., pp. 128, 160, 165, 166, 172
 Roos, N., p. 155
 Roselli, E., pp. 178, 181
 Rossi, A., pp. 129, 161, 164, 168, 173
 Roy, F., p. 156
 Rubinacci, L., pp. 15, 130, 159, 163, 164, 165, 170, 174, 187

Ruest, Th., p. 155
 Rutgers, J. C., pp. 131, 159, 167, 169, 175

S

Sabass, W., p. 178
 Sabatini, A., pp. 132, 159, 165, 166, 174, 187
 Sacco, I. M., p. 178
 Saivre, R. de, p. 178
 Salado, X, p. 181
 Sama, pp. 186, 188
 Samba, p. 186
 Santero, N., pp. 133, 159, 164, 169, 174, 187
 Sassen, E. M. J. A., pp. 178, 194
 Savary, A., p. 181
 Scarascia Mugnozza, C., pp. 134, 159, 166, 167, 168, 170, 174, 187
 Scelba, M., pp. 135, 159, 164, 170, 174
 Schaus, E., pp. 178, 181
 Schaus, L., p. 193
 Scheel, W., pp. 178, 181
 Schertzer, A., p. 162
 Schiavi, A., p. 178
 Schild, H., p. 181
 Schiratti, G., p. 181
 Schmidt, H., p. 181
 Schmidt, M., p. 181
 Schöne, J., p. 178
 Schouwenaar-Franssen, J. F., p. 181
 Schroeder, P., p. 157
 Schuman, R., pp. 179, 181
 Schuijt, W. J., pp. 136, 159, 164, 168, 175, 186, 188
 Seifriz, H. S., pp. 137, 160, 167, 172
 Selvaggi, V., p. 178
 Seuffert, W., pp. 138, 166, 167, 168, 172
 Simonini, A., pp. 178, 181
 Simons, D., p. 197
 Sina, E., p. 197
 Singer, F., p. 178
 Sissoko, A., pp. 187, 188
 Smets, D., p. 181
 Spaak, P.-H., pp. 176, 178
 Spenale, G., pp. 139, 160, 167, 173
 Spierenburg, D. P., p. 192
 Spitters, M. J., p. 158

TABLE NOMINATIVE

Starke, H., pp. 140, 161, 164, 166, 172
 Sterner-Lise, D., p. 161
 Storch, A., pp. 141, 159, 163, 165, 169,
 172, 187
 Storti, B., pp. 142, 159, 174
 Sträter, H., p. 181
 Strauss, F. J., p. 178
 Strauss, W., p. 196
 Strobel, K., pp. 143, 160, 163, 164, 165,
 172, 187, 188
 Struye, P., p. 178

T

Tamboux, p. 188
 Tanguy-Prigent, F., p. 181
 Tartufole, A., p. 181
 Teisseire, L., p. 181
 Teitgen, P. H., pp. 178, 181
 Terragni, A., p. 178
 Terrenoire, L., pp. 144, 162, 163, 164,
 168, 170, 173
 Thome-Patenôtre, J., p. 181
 Thorn, G., pp. 145, 161, 163, 166, 167,
 169, 170, 175, 187
 Togni, G., p. 178
 Tomasini, R. F., pp. 146, 162, 165, 166,
 173
 Tomè, Z., p. 181
 Toubeau R. J. A., pp. 147, 160, 164,
 168, 171
 Trabucchi, A., p. 196
 Triboulet, R., p. 178
 Troclet, L.-É., pp. 148, 160, 163, 165,
 167, 169, 171, 187
 Troisi, M., p. 181
 Turani, D., p. 181

V

Vaes, U., p. 197
 Vals, F., pp. 149, 160, 163, 164, 165,
 166, 169, 173, 187

Valsecchi, A., p. 181
 Van den Eede, G., p. 156
 Van Nuffel, A., p. 156
 Vanrullen, É., pp. 150, 160, 167, 168,
 173, 187
 Vendroux, J., pp. 15, 151, 162, 163,
 164, 168, 170, 173, 187
 Venturini, A., p. 192
 Vermeylen, P.-F., p. 178
 Vial, J., p. 181
 Vinci, E., p. 156
 Vixseboxse, J., p. 178
 Vredeling, H., pp. 152, 160, 164, 165,
 175

W

Wagner, C. L., p. 156
 Walper, K., p. 161
 Warnant, P., p. 181
 Wauters, G., p. 171
 Wehrer, A., p. 193
 Weinkamm, O., pp. 153, 159, 163, 168,
 169, 172
 Wellenstein, E. P., p. 195
 Welsner, H., p. 178
 Wigny, P., p. 181
 Wigny, P. L. J. J., p. 178
 Wilde, J. de, p. 181
 Wischnewski, H. J., pp. 181, 187, 188
 Wohlfart, J., pp. 154, 160, 166, 167,
 169, 175, 187

Y

Yace, Ph., pp. 186, 188

Z

Zagari, M., p. 178
 Zino, V., p. 178
 Zotta, M., p. 181

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

La présente partie porte, en premier lieu, sur les articles des trois traités ⁽¹⁾ instituant les Communautés européennes (et sur ceux des conventions et protocoles annexés) qui concernent particulièrement le Parlement européen et son fonctionnement, avec notes et commentaires.

Le rôle du Parlement ne peut être compris en dehors du contexte institutionnel des Communautés. C'est pourquoi on a reproduit les dispositions concernant les Commissions, la Haute Autorité et les Conseils. Les sphères d'activité du Parlement et de la Cour de justice des Communautés sont par contre presque totalement séparées et les dispositions concernant la Cour n'ont de ce fait pas été reprises.

En second lieu, on trouvera le texte du règlement du Parlement européen, mis à jour au 1^{er} mars 1965.

Du fait de l'importance croissante que revêtent les associations pour les activités du Parlement, la deuxième partie contient, en outre, un aperçu des dispositions institutionnelles des accords et conventions d'association ⁽²⁾, auquel font suite les textes réglementaires des organes parlementaires de ces associations.

(¹) Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et annexes (traité C.E.C.A.).
Traité instituant la Communauté économique européenne, et annexes (traité C.E.E.).
Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et annexes (traité C.E.E.A.).
(²) Accord d'association entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.
Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.
Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté.

LES INSTITUTIONS DANS LES TRAITÉS EUROPÉENS

CONVENTION RELATIVE A CERTAINES INSTITUTIONS COMMUNES AUX COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾

Section I

De l'Assemblée

Article 1

Les pouvoirs et les compétences que le traité instituant la Communauté économique européenne, d'une part, et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'autre part, attribuent à l'Assemblée sont exercés, dans les conditions respectivement prévues à ces traités, par une Assemblée unique composée et désignée comme il est prévu tant à l'article 138 du traité instituant la Communauté économique européenne qu'à l'article 108 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Article 2

1. Dès son entrée en fonctions, l'Assemblée unique visée à l'article précédent remplace l'Assemblée commune prévue à l'article 21 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Elle exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à l'Assemblée commune par ce traité, conformément aux dispositions de celui-ci.

Lors de sa session constitutive, le 20 mars 1958, l'« Assemblée unique » a adopté une résolution par laquelle elle décidait de prendre le nom de : « Assemblée parlementaire européenne ».

Par une résolution ultérieure, en date du 30 mars 1962, elle a décidé de remplacer cette dénomination par celle de : « Parlement européen ». (Cette dénomination avait déjà été adoptée le 21 mars 1958 dans les langues allemande et néerlandaise.)

Aux termes de la même convention, la Cour de justice devenait aussi une institution commune aux trois Communautés. Le Comité économique et social devenait une institution commune à la C.E.E. et à la C.E.E.A.

(1) Cette convention est annexée aux traités de Rome (C.E.E. et C.E.E.A.).

Section IV

Du financement de ces institutions

Article 6

Les dépenses de fonctionnement de l'Assemblée unique, de la Cour de justice unique et du Comité économique et social unique sont réparties, par fractions égales, entre les Communautés intéressées.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées d'un commun accord par les autorités compétentes de chaque Communauté.

Les modalités d'application font l'objet du règlement financier arrêté le 28 juillet 1959 par les autorités compétentes, sur la base des dispositions de cet article (cf. *Journal officiel* du 16 décembre 1959).

Les traités de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont donné aux Conseils le pouvoir de décision en matière budgétaire. Par contre, le traité de la C.E.C.A. confie ce pouvoir à la Commission des présidents des quatre institutions.

En vertu du règlement financier, les états prévisionnels sont dressés d'un commun accord par les Conseils C.E.E. et C.E.E.A. et sont ensuite transmis aux Commissions C.E.E. et C.E.E.A. et à la Commission des présidents de la C.E.C.A. Il a été également créé un comité de coordination pour le budget des trois Communautés, composé de représentants des huit institutions, auquel chacune d'elles peut demander un avis consultatif.

TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Article 4 ⁽¹⁾

1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par :

- une Assemblée;
- un Conseil;
- une Commission;
- une Cour de justice.

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.

2. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social exerçant des fonctions consultatives.

Pour l'Assemblée, la Cour et le Comité économique et social, voir Convention relative à certaines institutions communes, p. 211.

CINQUIÈME PARTIE

Les institutions de la Communauté

TITRE I

Dispositions institutionnelles

Chapitre 1

LES INSTITUTIONS

Section première

L'Assemblée

Article 137 ⁽²⁾

L'Assemblée, composée de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs de délibération et de contrôle qui lui sont attribués par le présent traité.

⁽¹⁾ Le texte de l'article 3 du traité C.E.E.A. est identique.

⁽²⁾ Le texte de l'article 107 du traité C.E.E.A. est identique.

Les pouvoirs de délibération s'exercent notamment dans les cas où le Parlement est consulté. La consultation est expressément prévue par les articles suivants du traité :

1) Article 7

Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, peut prendre, à la majorité qualifiée, toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations.

2) Article 14

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives doivent être opérées est constitué par le droit appliqué au 1^{er} janvier 1957.

2. Le rythme des réductions est déterminé comme suit :

a) Au cours de la première étape, la première réduction est effectuée un an après l'entrée en vigueur du présent traité; la deuxième, dix-huit mois plus tard; la troisième, à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur de ce traité;

b) Au cours de la deuxième étape, une réduction est opérée dix-huit mois après le début de cette étape; une deuxième réduction, dix-huit mois après la précédente; une troisième réduction est opérée un an plus tard;

c) Les réductions restant à réaliser sont appliquées au cours de la troisième étape; le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en fixe le rythme par voie de directives.

3. Lors de la première réduction, les États membres mettent en vigueur entre eux, sur chaque produit, un droit égal au droit de base diminué de 10 %.

Lors de chaque réduction ultérieure, chaque État membre doit abaisser l'ensemble de ses droits, de sorte que la perception douanière totale, telle qu'elle est définie au paragraphe 4, soit diminuée de 10 %, étant entendu que la réduction sur chaque produit doit être au moins égale à 5 % du droit de base.

Toutefois, pour les produits sur lesquels subsiste un droit qui serait encore supérieur à 30 %, chaque réduction doit être au moins égale à 10 % du droit de base.

4. Pour chaque État membre, la perception douanière totale visée au paragraphe 3 se calcule en multipliant par les droits de base la valeur des importations effectuées en provenance des autres États membres au cours de l'année 1956.

5. Les problèmes particuliers que soulève l'application des paragraphes précédents sont réglés par directives du Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

6. Les États membres rendent compte à la Commission de la manière selon laquelle les règles ci-dessus pour la réduction des droits sont appliquées. Ils s'efforcent d'aboutir à ce que la réduction appliquée aux droits sur chaque produit atteigne :

- à la fin de la première étape, au moins 25 % du droit de base;
- à la fin de la deuxième étape, au moins 50 % du droit de base.

La Commission leur fait toutes recommandations utiles si elle constate qu'il existe un danger que les objectifs définis à l'article 13 et les pourcentages fixés au présent paragraphe ne puissent être atteints.

7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée.

3) Article 43

1. Afin de dégager les lignes directrices d'une politique agricole commune, la Commission convoque, dès l'entrée en vigueur du traité, une conférence des États membres pour procéder à la confrontation de leurs politiques agricoles, en établissant notamment le bilan de leurs ressources et de leurs besoins.

2. La Commission, en tenant compte des travaux de la Conférence prévue au paragraphe 1, présente, après consultation du Comité économique et social et dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, des propositions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune, y compris la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 40, paragraphe 2, ainsi que la mise en œuvre des mesures spécialement mentionnées au présent titre.

Ces propositions doivent tenir compte de l'interdépendance des questions agricoles évoquées au présent titre.

Sur proposition de la Commission, et après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite, arrête des règlements ou des directives, ou prend des décisions sans préjudice des recommandations qu'il pourrait formuler.

3. L'organisation commune prévue à l'article 40, paragraphe 2, peut être substituée aux organisations nationales du marché, dans les conditions prévues au paragraphe précédent par le Conseil statuant à la majorité qualifiée :

a) Si l'organisation commune offre aux États membres opposés à cette mesure, et disposant eux-mêmes d'une organisation nationale pour la production en cause, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires, et

b) Si cette organisation assure aux échanges à l'intérieur de la Communauté des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national.

4. S'il est créé une organisation commune pour certaines matières premières, sans qu'il existe encore une organisation commune pour les produits de transformation correspondants, les matières premières en cause utilisées pour les produits de transformation destinés à l'exportation vers les pays tiers peuvent être importées de l'extérieur de la Communauté.

4) Article 54

1. Avant la fin de la première étape, le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, un programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement qui existent à l'intérieur de la Communauté.

La Commission soumet cette proposition au Conseil au cours des deux premières années de la première étape.

Le programme fixe, pour chaque catégorie d'activité, les conditions générales de la réalisation de la liberté d'établissement et notamment les étapes de celle-ci.

2. Pour mettre en œuvre le programme général ou, en l'absence de ce programme, pour accomplir une étape de la réalisation de la liberté d'établissement dans une activité déterminée, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, statue par voie de directives, à l'unanimité jusqu'à la fin de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. Le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions ci-dessus, notamment :

a) En traitant, en général, par priorité des activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges;

b) En assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales compétentes en vue de connaître les situations particulières à l'intérieur de la Communauté des diverses activités intéressées;

c) En éliminant celles des procédures et pratiques administratives découlant, soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les États membres, dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement;

d) En veillant à ce que les travailleurs salariés d'un des États membres, employés sur le territoire d'un État membre, puissent demeurer sur ce territoire pour y entreprendre une activité non salariée lorsqu'ils satisfont aux conditions auxquelles ils devraient satisfaire s'ils venaient dans cet État au moment où ils veulent accéder à cette activité;

e) En rendant possibles l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un État membre par un ressortissant d'un autre État membre, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux principes établis à l'article 39, paragraphe 2;

f) En appliquant la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement, dans chaque branche d'activité considérée, d'une part aux conditions de création, sur le territoire d'un État membre, d'agences, de succursales ou de filiales, et d'autre part aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci;

g) En coordonnant, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

h) En s'assurant que les conditions d'établissement ne sont pas faussées par des aides accordées par les États membres.

5) Article 56

1. Les prescriptions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

2. Avant l'expiration de la période de transition, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête des directives pour la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives précitées. Toutefois, après la fin de la deuxième étape, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les directives pour la coordination des dispositions qui, dans chaque État membre, relèvent du domaine réglementaire ou administratif.

6) Article 57

1. Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête, en statuant à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite, des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

2. Aux mêmes fins, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête, avant l'expiration de la période de transition, les directives visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci. L'unanimité est nécessaire pour les matières qui, dans un État membre au moins, relèvent des dispositions législatives et pour les mesures qui touchent à la protection de l'épargne, notamment à la distribution du crédit et à la profession bancaire, et aux conditions d'exercice, dans les différents États membres, des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques. Dans les autres cas, le Conseil statue à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. En ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la libération progressive des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents États membres.

7) Article 63

1. Avant la fin de la première étape, le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, un programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, qui existent à l'intérieur de la Communauté. La Commission soumet cette proposition au Conseil au cours des deux premières années de la première étape.

Le programme fixe, pour chaque catégorie de services, les conditions générales et les étapes de leur libération.

2. Pour mettre en œuvre le programme général ou, en l'absence de ce programme, pour réaliser une étape de la libération d'un service déterminé, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, statue par voie de directives, à l'unanimité avant la fin de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. Les propositions et décisions visées aux paragraphes 1 et 2 portent, en général, par priorité sur les services qui interviennent d'une façon directe dans les coûts de production ou dont la libération contribue à faciliter les échanges des marchandises.

8) Article 75

1. En vue de réaliser la mise en œuvre de l'article 74 et compte tenu des aspects spéciaux des transports, le Conseil, statuant à l'unanimité jusqu'à la fin de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, établit, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée :

a) Des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres;

b) Les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transporteurs nationaux dans un État membre;

c) Toutes autres dispositions utiles.

2. Les dispositions visées aux *a* et *b* du paragraphe précédent sont arrêtées au cours de la période de transition.

3. Par dérogation à la procédure prévue au paragraphe 1, les dispositions portant sur les principes du régime des transports et dont l'application serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport, compte tenu de la nécessité d'une adaptation au développement économique résultant de l'établissement du marché commun, sont arrêtées par le Conseil statuant à l'unanimité.

9) Article 87

1. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête tous règlements ou directives utiles de l'application des principes figurant aux articles 85 et 86 (1).

Si de telles dispositions n'ont pas été adoptées dans le délai précité, elles sont établies par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 ont pour but notamment :

a) D'assurer le respect des interdictions visées à l'article 85, paragraphe 1, et à l'article 86, par l'institution d'amendes et d'astreintes;

b) De déterminer les modalités d'application de l'article 85, paragraphe 3, en tenant compte de la nécessité, d'une part, d'assurer une surveillance efficace et, d'autre part, de simplifier dans toute la mesure du possible le contrôle administratif;

c) De préciser, le cas échéant, dans les diverses branches économiques, le champ d'application des dispositions des articles 85 et 86;

d) De définir le rôle respectif de la Commission et de la Cour de justice dans l'application des dispositions visées dans le présent paragraphe;

e) De définir les rapports entre les législations nationales, d'une part, et, d'autre part, les dispositions de la présente section ainsi que celles adoptées en application du présent article.

10) Article 100

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun.

L'Assemblée et le Comité économique et social sont consultés sur les directives dont l'exécution comporterait, dans un ou plusieurs États membres, une modification de dispositions législatives.

11) Article 106

1. Chaque État membre s'engage à autoriser, dans la monnaie de l'État membre dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux, ainsi que les transferts de capitaux et de salaires, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée entre les États membres en application du présent traité.

Les États membres se déclarent disposés à procéder à la libération de leurs paiements au delà de ce qui est prévu à l'alinéa précédent pour autant que leur situation économique, en général, et l'état de leur balance des paiements, en particulier, le leur permettent.

2. Dans la mesure où les échanges de marchandises et de services et les mouvements de capitaux ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents, sont appliquées par analogie, aux fins de la suppression progressive de ces restrictions, les dispositions des chapitres relatifs à l'élimination des restrictions quantitatives, à la libération des services et à la libre circulation des capitaux.

(1) Règles de concurrence.

3. Les États membres s'engagent à ne pas introduire entre eux de nouvelles restrictions aux transferts afférents aux transactions invisibles énumérées à la liste qui fait l'objet de l'annexe III du présent traité.

La suppression progressive des restrictions existantes est effectuée conformément aux dispositions des articles 63 à 65 inclus ⁽¹⁾, dans la mesure où elle n'est pas régie par les dispositions des paragraphes 1 et 2 ou par le chapitre relatif à la libre circulation des capitaux.

4. En cas de besoin, les États membres se concertent sur les mesures à prendre pour permettre la réalisation des paiements et transferts visés au présent article; ces mesures ne peuvent porter atteinte aux objectifs énoncés dans le présent chapitre.

12) Article 126

A l'expiration de la période de transition, le Conseil, sur avis de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, peut :

a) A la majorité qualifiée, disposer que tout ou partie des concours ⁽²⁾ visés à l'article 125 ne seront plus octroyés;

b) A l'unanimité, déterminer les missions nouvelles qui peuvent être confiées au Fonds, dans le cadre de son mandat tel qu'il est défini à l'article 123.

13) Article 127

Sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, le Conseil établit à la majorité qualifiée les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 124 à 126 inclus; il fixe notamment les modalités relatives aux conditions dans lesquelles le concours du Fonds est accordé aux termes de l'article 125, ainsi qu'aux catégories d'entreprises dont les travailleurs bénéficient du concours prévu à l'article 125, paragraphe 1, b.

14) Article 201, cf. p. 228.

15) Article 212 ⁽³⁾

Le Conseil statuant à l'unanimité arrête, en collaboration avec la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté.

Après l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent traité, ce statut et ce régime peuvent être modifiés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées.

16) Article 228

1. Dans les cas où les dispositions du présent traité prévoient la conclusion d'accords entre la Communauté et un ou plusieurs États ou une organisation internationale, ces accords sont négociés par la Commission. Sous réserve des compétences reconnues à la Commission dans ce domaine, ils sont conclus par le Conseil, après consultation de l'Assemblée dans les cas prévus au présent traité.

Le Conseil, la Commission ou un État membre peut recueillir au préalable l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité de l'accord envisagé avec les dispositions du présent traité. L'accord qui a fait l'objet d'un avis négatif de la Cour de justice ne peut entrer en vigueur que dans les conditions fixées selon le cas à l'article 236.

2. Les accords conclus dans les conditions fixées ci-dessus lient les institutions de la Communauté et les États membres.

⁽¹⁾ L'article 63 prévoit la consultation du Parlement.

⁽²⁾ Du Fonds social européen.

⁽³⁾ Le texte de l'article 186 du traité C.E.E.A. est identique.

17) Article 235

Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées.

18) Article 236 ⁽¹⁾

Le gouvernement de tout État membre ou la Commission peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du présent traité.

Si le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée et le cas échéant la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au présent traité.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

19) Article 238 ⁽²⁾

La Communauté peut conclure avec un État tiers, une union d'États ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Ces accords sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité et après consultation de l'Assemblée.

Lorsque ces accords impliquent des amendements au présent traité, ces derniers doivent être préalablement adoptés selon la procédure prévue à l'article 236.

Le Parlement est consulté également pour les dispositions financières (voir plus loin, article 203). Enfin, le Parlement peut être consulté en dehors de toute disposition explicite du traité.

Cf. Règlement, article 25.

Pour les pouvoirs de contrôle, voir plus loin, article 144.

Article 138 ⁽³⁾

1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque État membre.

1. En Belgique, les 14 sièges sont actuellement répartis de façon égale (7 sièges à la Chambre des représentants et 7 sièges au Sénat). La durée du mandat n'est pas déterminée, mais la délégation est renouvelée à chaque législature. Le règlement de la Chambre (art. 82) dispose :

« Lorsque la Chambre est appelée à désigner les délégués aux assemblées internationales, elle procède à leur nomination conformément aux dispositions des articles 10 et 11. »

Ces articles prévoient que les nominations aient lieu à la représentation proportionnelle des groupes politiques. La répartition est établie par la Chambre sur proposition du bureau. Les candidatures sont présentées par les groupes politiques. La nomination a lieu à la majorité absolue.

Le règlement du Sénat ne comporte pas de dispositions particulières. Les nominations se font aussi à la représentation proportionnelle des groupes politiques.

⁽¹⁾ Le texte de l'article 204 du traité C.E.E.A. est identique.

⁽²⁾ Le texte de l'article 206 du traité C.E.E.A. est identique.

⁽³⁾ Le texte des articles 21 du traité C.E.C.A. et 108 du traité C.E.E.A. est identique.

2. En Allemagne, les 36 délégués sont nommés par le Bundestag. La répartition des sièges parmi les groupes est faite à la représentation proportionnelle calculée par la méthode du coefficient de Hondt. Les candidatures sont présentées par les groupes politiques. La délégation est renouvelée à chaque législature.

3. En France, la loi n° 58 du 8 mars 1958 concernant la désignation des membres français de l'Assemblée unique des Communautés européennes (*J.O.* du 9 mars 1958) dispose :

« Article premier. — Les représentants de la France à l'Assemblée unique prévue par les traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, signés à Rome le 25 mars 1957, sont désignés par le Parlement parmi les membres des deux Assemblées, compte tenu des dispositions de ces deux traités et de l'article 2 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes portant abrogation et remplacement de l'article 21 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 2. — Ces représentants sont désignés dans les conditions ci-après :

— vingt-quatre membres élus en son sein par l'Assemblée nationale, à la majorité absolue des votants;

— douze membres élus en son sein par le Conseil de la République, à la majorité absolue des votants.

Article 3. — Le mandat des délégués est fixé à deux années à compter de leur élection. Ce mandat peut être renouvelé. Il prend fin avec le mandat parlementaire des délégués. »

(Il résulte de l'interprétation donnée le 16 janvier 1959 par le premier ministre (séance du 21 janvier 1959, *J.O.* du 22 janvier 1959, p. 152) que les députés réélus à la suite d'élections générales conservent leur mandat.)

En outre, le règlement de l'Assemblée nationale (art. 29, par. 1) dispose :

« Les représentants de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes... sont désignés suivant la procédure prévue à l'article 26. »

Cette procédure prévoit que si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir la liste des candidatures, publiée au Journal officiel et affichée, est considérée comme ratifiée par l'Assemblée. Au cas où le nombre des candidats est supérieur ou s'il y a opposition, l'Assemblée procède à la nomination par un vote à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le règlement du Sénat ne comporte pas de règles particulières.

4. En Italie, les sièges sont répartis de façon égale (18 à la Chambre des députés et 18 au Sénat). La nomination a lieu à la majorité absolue. Les candidatures sont présentées par les groupes politiques. La délégation est nommée pour la durée de la législature.

5. Au Luxembourg, les six délégués de la Chambre des députés sont désignés par la commission des affaires étrangères de la Chambre même.

6. Aux Pays-Bas, le décret royal du 11 février 1958 dispose (art. 1) :

« La désignation des représentants du royaume des Pays-Bas aura lieu par les deux Chambres des États-généraux. Le mode de désignation est fixé par les deux Chambres d'un commun accord. »

Sur la base de cette disposition, les deux Chambres ont autorisé leurs présidents à désigner d'un commun accord les 14 représentants néerlandais, tenant compte de la représentation proportionnelle des groupes politiques. La proportion des députés et des sénateurs est (dans la mesure du possible) de deux tiers et un tiers. Les candidatures sont proposées par les groupes politiques.

Au sujet de la durée du mandat, les deux Chambres des États généraux ont décidé les 18 et 25 juin 1963 que les membres du Parlement européen sont désignés « pour une période de quatre ans, s'il s'agit de membres de la Seconde Chambre, et de trois ans pour les membres de la Première Chambre, sous réserve, dans les deux cas, de la dissolution de l'une ou des deux Chambres ». Le 26 novembre 1963, il a été spécifié, en outre, « qu'un membre intérimaire voit son mandat s'achever en même temps que celui des autres membres qui font partie de la même Chambre que celle à laquelle il appartient ».

Pour la vérification des pouvoirs et la fin du mandat au sein du Parlement européen, voir Règlement, articles 4 et 5.

2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique	14
Allemagne	36
France	36
Italie	36
Luxembourg	6
Pays-Bas	14

3. L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres.

Le Parlement européen a adopté le 17 mai 1960 un projet de convention sur l'élection de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel direct. (*J.O.* n° 37 du 2 juin 1960; Rapport introductif de M. Battista, rapport général de M. Dehousse, rapport de M. Faure sur la composition de l'Assemblée élue, rapport de M. Schuijt sur les questions relatives au régime électoral et rapport de M. Metzger sur la représentation des pays et territoires d'outre-mer au sein de l'Assemblée parlementaire élue, doc. 22, 1960.)

Le Conseil statuant à l'unanimité arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 139 ⁽¹⁾

L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le troisième mardi d'octobre.

L'Assemblée peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Commission.

Conformément aux dispositions du traité C.E.C.A. (art. 22), le Parlement se réunit de plein droit également le deuxième mardi de mai.

Cf. Règlement, articles 1 et 2.

Article 140 ⁽²⁾

L'Assemblée désigne parmi ses membres son président et son bureau.

Cf. Règlement, articles 3, 6 et 7.

(¹) Le texte de l'article 109 du traité C.E.E.A. est identique.

(²) Le texte de l'article 110 du traité C.E.E.A. est identique.

Les membres de la Commission peuvent assister à toutes les séances et sont entendus au nom de celle-ci sur leur demande.

La Commission répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres.

Le Conseil est entendu par l'Assemblée dans les conditions qu'il arrête dans son règlement intérieur.

Cf. Règlement, article 31.

Article 141 ⁽¹⁾

Sauf dispositions contraires du présent traité, l'Assemblée statue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur fixe le quorum.

Cf. Règlement, articles 33, 34 et 35.

Article 142 ⁽²⁾

L'Assemblée arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent.

Cf. Règlement, p. 273.

Les actes de l'Assemblée sont publiés dans les conditions prévues par ce règlement.

Cf. Règlement, articles 20, 21 et 22.

Article 143 ⁽³⁾

L'Assemblée procède, en séance publique, à la discussion du rapport général annuel qui lui est soumis par la Commission.

A ce propos, voir aussi article 122 :

La Commission consacre, dans son rapport annuel à l'Assemblée, un chapitre spécial à l'évolution de la situation sociale dans la Communauté.

L'Assemblée peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale.

Cf. Règlement, article 23.

Article 144 ⁽⁴⁾

L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 158.

Cf. Règlement, article 24.

(1) Le texte de l'article 111 du traité C.E.E.A. est identique.

(2) Le texte des articles 25 du traité C.E.C.A. et 112 du traité C.E.E.A. est identique.

(3) Le texte de l'article 113 du traité C.E.E.A. est identique.

(4) Le texte de l'article 114 du traité C.E.E.A. est identique.

Section deuxième

Le Conseil

Article 145

En vue d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent traité et dans les conditions prévues par celui-ci, le Conseil :

- assure la coordination des politiques économiques générales des États membres;
- dispose d'un pouvoir de décision.

Article 146 ⁽¹⁾

Le Conseil est formé par les représentants des États membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois, suivant l'ordre alphabétique des États membres.

Article 147 ⁽²⁾

Le Conseil se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission.

Article 148 ⁽³⁾

1. Sauf dispositions contraires du présent traité, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.

2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante :

Belgique	2
Allemagne	4
France	4
Italie	4
Luxembourg	1
Pays-Bas	2

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins :

— douze voix lorsqu'en vertu du présent traité elles doivent être prises sur proposition de la Commission;

— douze voix exprimant le vote favorable d'au moins quatre membres dans les autres cas.

3. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

⁽¹⁾ Le texte de l'article 116 du traité C.E.E.A. est identique.

⁽²⁾ Le texte de l'article 117 du traité C.E.E.A. est identique.

⁽³⁾ Le texte de l'article 118 du traité C.E.E.A. est identique.

Article 149 ⁽¹⁾

Lorsqu'en vertu du présent traité, un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité.

Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition initiale, notamment dans le cas où l'Assemblée a été consultée sur cette proposition.

Article 150 ⁽²⁾

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

Article 151 ⁽³⁾

Le Conseil arrête son règlement intérieur.

Le règlement peut prévoir la constitution d'un comité formé de représentants des États membres. Le Conseil détermine la mission et la compétence de ce comité.

Article 152 ⁽⁴⁾

Le Conseil peut demander à la Commission de procéder à toutes études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs, et de lui soumettre toutes propositions appropriées.

Article 153

Le Conseil arrête, après avis de la Commission, le statut des comités prévus par le présent traité.

Article 154 ⁽⁵⁾

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

Section troisième

La Commission

Article 155

En vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, la Commission :

— veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci;

(1) Le texte de l'article 119 du traité C.E.E.A. est identique.

(2) Le texte de l'article 120 du traité C.E.E.A. est identique.

(3) Le texte de l'article 121 du traité C.E.E.A. est identique.

(4) Le texte de l'article 122 du traité C.E.E.A. est identique.

(5) Le texte de l'article 123 du traité C.E.E.A. est identique.

— formule des recommandations ou des avis sur les matières qui font l'objet du présent traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire;

— dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et de l'Assemblée dans les conditions prévues au présent traité;

— exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit.

Article 156 ⁽¹⁾

La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité de la Communauté.

Voir aussi article 143 et commentaire.

Article 157

1. La Commission est composée de neuf membres, choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance.

Le nombre de membres de la Commission peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité.

Seuls les nationaux des États membres peuvent être membres de la Commission.

La Commission ne peut comprendre plus de deux membres ayant la nationalité d'un même État.

2. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque État membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 160 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

(¹) Le texte de l'article 125 du traité C.E.E.A. est identique.

Article 158 ⁽¹⁾

Les membres de la Commission sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres.

Leur mandat a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

Article 159 ⁽²⁾

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Le Conseil statuant à l'unanimité peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

Sauf cas de démission d'office prévu à l'article 160, les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Article 160 ⁽³⁾

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil ou de la Commission.

En pareil cas, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions et pourvoir à son remplacement jusqu'au moment où la Cour de justice se sera prononcée.

La Cour de justice peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions, à la requête du Conseil ou de la Commission.

Article 161

Le président et les deux vice-présidents de la Commission sont désignés parmi les membres de celle-ci pour deux ans, selon la même procédure que celle prévue pour la nomination des membres de la Commission. Leur mandat peut être renouvelé.

Sauf dans le cas d'un renouvellement général, la nomination est faite après consultation de la Commission.

En cas de démission ou de décès, le président et les vice-présidents sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'alinéa 1.

Article 162 ⁽⁴⁾

Le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration.

⁽¹⁾ Le texte de l'article 127 du traité C.E.E.A. est identique.

⁽²⁾ Le texte de l'article 128 du traité C.E.E.A. est identique.

⁽³⁾ Le texte de l'article 129 du traité C.E.E.A. est identique.

⁽⁴⁾ Le texte de l'article 131 du traité C.E.E.A. est identique.

La Commission fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services dans les conditions prévues par le présent traité. Elle assure la publication de ce règlement.

Article 163 ⁽¹⁾

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité du nombre des membres prévu à l'article 157.

La Commission ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.

TITRE II

Dispositions financières

Article 199

Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté, y compris celles qui se rapportent au Fonds social européen, doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget.

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Article 200

1. Les recettes du budget comprennent, sans préjudice d'autres recettes, les contributions financières des États membres déterminées selon la clef de répartition suivante :

Belgique	7,9
Allemagne	28
France	28
Italie	28
Luxembourg	0,2
Pays-Bas	7,9

2. Toutefois, les contributions financières des États membres destinées à faire face aux dépenses du Fonds social européen sont déterminées selon la clef de répartition suivante :

Belgique	8,8
Allemagne	32
France	32
Italie	20
Luxembourg	0,2
Pays-Bas	7

3. Les clefs de répartition peuvent être modifiées par le Conseil statuant à l'unanimité.

Article 201

La Commission étudiera dans quelles conditions les contributions financières des États membres prévues à l'article 200

⁽¹⁾ Le texte de l'article 132 du traité C.E.E.A. est identique.

pourraient être remplacées par des ressources propres, notamment par des recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place.

A cet effet, la Commission présentera des propositions au Conseil.

Le Conseil statuant à l'unanimité, pourra, après avoir consulté l'Assemblée sur ces propositions, arrêter les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 202

Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée d'un exercice budgétaire, sauf dispositions contraires du règlement pris en exécution de l'article 209.

Dans les conditions qui seront déterminées en application de l'article 209, les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel, qui seront inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire, pourront faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.

Les crédits sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination, et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 209.

Les dépenses de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission et de la Cour de justice font l'objet de parties séparées du budget sans préjudice d'un régime spécial pour certaines dépenses communes.

Cf. Règlement, article 49.

Article 203

1. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

Le Conseil doit être saisi par la Commission de l'avant-projet de budget au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle de son exécution.

Le Conseil consulte la Commission, et le cas échéant les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit le projet de budget et le transmet ensuite à l'Assemblée.

L'Assemblée doit être saisie du projet de budget au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.

L'Assemblée a le droit de proposer au Conseil des modifications au projet de budget.

4. Si dans un délai d'un mois après communication du projet de budget, l'Assemblée a donné son approbation, ou si elle n'a pas transmis son avis au Conseil, le projet de budget est réputé définitivement arrêté.

Si dans ce délai, l'Assemblée a proposé des modifications, le projet de budget ainsi modifié est transmis au Conseil. Celui-ci en délibère avec la Commission, et le cas échéant avec les autres institutions intéressées, et arrête définitivement le budget en statuant à la majorité qualifiée,

Cf. Règlement, article 26.

5. Pour l'adoption de la partie du budget relative au Fonds social européen, les votes des membres du Conseil sont affectés de la pondération suivante :

Belgique	8
Allemagne	32
France	32
Italie	20
Luxembourg	1
Pays-Bas	7

Les délibérations sont acquises lorsqu'elles ont recueilli au moins 67 voix.

Article 204

Si au début d'un exercice budgétaire le budget n'a pas encore été voté, les dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget en préparation.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut, sous réserve que les autres conditions fixées à l'alinéa 1 soient respectées, autoriser des dépenses excédant le douzième.

Les États membres versant chaque mois, à titre provisionnel, et conformément aux clefs de répartition retenues pour l'exercice précédent, les sommes nécessaires en vue d'assurer l'application du présent article.

Article 205

La Commission exécute le budget, conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.

Le règlement prévoit les modalités particulières selon lesquelles chaque institution participe à l'exécution de ses dépenses propres.

A l'intérieur du budget, la Commission peut procéder, dans les limites et conditions fixées par le règlement pris en exécution de l'article 209, à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

Article 206

Les comptes de la totalité des recettes et dépenses du budget sont examinés par une commission de contrôle, formée de commissaires aux comptes offrant toutes garanties d'indépendance, et présidée par l'un d'eux. Le Conseil statuant à l'unanimité fixe le nombre des commissaires. Les commissaires et le président de la commission de contrôle sont désignés par le Conseil statuant à l'unanimité, pour une période de cinq ans. Leur rémunération est fixée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

La vérification, qui a lieu sur pièces et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière. La commission de contrôle établit, après la clôture de chaque exercice, un rapport qu'elle adopte à la majorité des membres qui la composent.

La Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget, accompagnés du rapport de la commission de contrôle. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. Il communique sa décision à l'Assemblée.

Article 207

Le budget est établi dans l'unité de compte fixée conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209.

Les contributions financières prévues à l'article 200, paragraphe 1, sont mises à la disposition de la Communauté par les États membres dans leur monnaie nationale.

Les soldes disponibles de ces contributions sont déposés auprès des Trésors des États membres ou des organismes désignés par eux. Pendant la durée de ce dépôt, les fonds déposés conservent la valeur correspondant à la parité, en vigueur au jour du dépôt, par rapport à l'unité de compte visée à l'alinéa 1.

Ces disponibilités peuvent être placées dans des conditions qui font l'objet d'accords entre la Commission et l'État membre intéressé.

Le règlement pris en exécution de l'article 209 détermine les conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen.

Article 208

La Commission peut, sous réserve d'en informer les autorités compétentes des États intéressés, transférer dans la monnaie de l'un des États membres les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un autre État membre, dans la mesure nécessaire à leur utilisation pour les objets auxquels ils sont destinés par le présent traité. La Commission évite, dans la

mesure du possible, de procéder à de tels transferts, si elle détient des avoirs disponibles ou mobilisables dans les monnaies dont elle a besoin.

La Commission communique avec chacun des États membres par l'intermédiaire de l'autorité qu'il désigne. Dans l'exécution des opérations financières, elle a recours à la Banque d'émission de l'État membre intéressé ou à une autre institution financière agréée par celui-ci.

Article 209

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission :

a) Arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes;

b) Fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les contributions des États membres doivent être mises à la disposition de la Commission;

c) Détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables.

Protocole sur les privilèges et immunités (1)

Chapitre 3 (2)

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

Article 7

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres de l'Assemblée se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les membres de l'Assemblée se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes :

a) Par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire;

b) Par les gouvernements des autres États membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 8

Les membres de l'Assemblée ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

(1) Annexé au traité C.E.E.

(2) Les mêmes dispositions sont annexées au traité C.E.E.A.

Article 9

Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, les membres de celle-ci bénéficient :

- a) Sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays;
- b) Sur le territoire de tout autre État membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres.

TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Article 3 ⁽¹⁾

1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par :

- une Assemblée;
- un Conseil;
- une Commission;
- une Cour de justice.

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.

2. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social exerçant des fonctions consultatives.

Pour l'Assemblée, la Cour et le Comité économique et social, voir Convention relative à certaines institutions communes, p. 211.

TITRE TROISIÈME

Dispositions institutionnelles

Chapitre 1

LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Section 1

L'Assemblée

Article 107 ⁽²⁾

L'Assemblée, composée de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs de délibération et de contrôle qui lui sont attribués par le présent traité.

Les pouvoirs de délibération s'exercent notamment dans le cas où le Parlement est consulté. La consultation du Parlement est prévue par les articles suivants du traité :

1) Article 31

Les normes de base sont élaborées par la Commission, après avis d'un groupe de personnalités désignées par le Comité scientifique et technique parmi les experts

(¹) Le texte de l'article 4 du traité C.E.E. est identique.

(²) Le texte de l'article 137 du traité C.E.E. est identique.

scientifiques des États membres, notamment parmi les experts en matière de santé publique. La Commission demande sur les normes de base ainsi élaborées l'avis du Comité économique et social.

Après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, qui lui transmet les avis des Comités recueillis par elle, fixe les normes de base.

2) Article 32

A la demande de la Commission ou d'un État membre, les normes de base peuvent être révisées ou complétées suivant la procédure définie à l'article 31.

La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un État membre.

3) Article 76

Les dispositions du présent chapitre ⁽¹⁾ peuvent être modifiées, notamment au cas où des circonstances imprévues créeraient un état de pénurie générale, à l'initiative d'un État membre ou de la Commission, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un État membre.

A l'issue d'une période de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, le Conseil peut confirmer l'ensemble de ces dispositions. A défaut de confirmation, de nouvelles dispositions relatives à l'objet du présent chapitre sont arrêtées conformément à la procédure déterminée à l'alinéa précédent.

4) Article 85

Au cas où des circonstances nouvelles le nécessiteraient, les modalités d'application du contrôle prévues au présent chapitre peuvent être adaptées, à l'initiative d'un État membre ou de la Commission, par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un État membre.

5) Article 90

Au cas où des circonstances nouvelles le nécessiteraient, les dispositions du présent chapitre relatives au droit de propriété de la Communauté peuvent être adaptées, à l'initiative d'un État membre ou de la Commission, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un État membre.

6) Article 96

Les États membres suppriment toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, à l'égard des nationaux d'un des États membres, sous réserve des limitations qui résultent des nécessités fondamentales d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission qui demande au préalable l'avis du Comité économique et social, peut arrêter les directives touchant les modalités d'application du présent article.

7) Article 98

Les États membres prennent toutes mesures nécessaires afin de faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique.

(¹) Il s'agit du chapitre VI : L'approvisionnement.

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil, après consultation de l'Assemblée, arrête à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission qui demande au préalable l'avis du Comité économique et social, les directives touchant les modalités d'application du présent article.

8) Article 173, cf. p. 244.

9) Article 186 ⁽¹⁾

Le Conseil statuant à l'unanimité arrête, en collaboration avec la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté.

Après l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent traité, ce statut et ce régime peuvent être modifiés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées.

10) Article 203

Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées.

11) Article 204 ⁽²⁾

Le gouvernement de tout État membre ou la Commission peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du présent traité.

Si le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée, et le cas échéant la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au présent traité.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

12) Article 206 ⁽³⁾

La Communauté peut conclure avec un État tiers, une union d'États ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Ces accords sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité et après consultation de l'Assemblée.

Lorsque ces accords impliquent des amendements au présent traité, ces derniers doivent être préalablement adoptés selon la procédure prévue à l'article 204.

Le Parlement est consulté également pour les dispositions financières (voir plus loin, article 177).

Enfin, le Parlement peut être consulté en dehors de toute disposition explicite du traité.

Cf. Règlement, article 25.

Pour les pouvoirs de contrôle, voir plus loin, article 114.

⁽¹⁾ Le texte de l'article 212 du traité C.E.E. est identique.

⁽²⁾ Le texte de l'article 236 du traité C.E.E. est identique.

⁽³⁾ Le texte de l'article 238 du traité C.E.E. est rédigé de la même façon.

Article 108 ⁽¹⁾

1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque État membre.

2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique	14
Allemagne	36
France	36
Italie	36
Luxembourg	6
Pays-Bas	14

3. L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Voir commentaire, p. 220 et s.

Article 109 ⁽²⁾

L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le troisième mardi d'octobre.

L'Assemblée peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Commission.

Conformément aux dispositions du traité C.E.C.A. (article 22), le Parlement se réunit de plein droit également le deuxième mardi de mai.

Cf. Règlement, articles 1 et 2.

Article 110 ⁽³⁾

L'Assemblée désigne parmi ses membres son président et son bureau.

Cf. Règlement, articles 3, 6 et 7.

Les membres de la Commission peuvent assister à toutes les séances et sont entendus au nom de celle-ci sur leur demande.

La Commission répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres.

Le Conseil est entendu par l'Assemblée dans les conditions qu'il arrête dans son règlement intérieur.

Cf. Règlement, article 31.

Article 111 ⁽⁴⁾

Sauf dispositions contraires du présent traité, l'Assemblée statue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur fixe le quorum.

Cf. Règlement, articles 33, 34 et 35.

⁽¹⁾ Le texte des articles 138 du traité C.E.E. et 21 du traité C.E.C.A. est identique.

⁽²⁾ Le texte de l'article 139 du traité C.E.E. est identique.

⁽³⁾ Le texte de l'article 140 du traité C.E.E. est identique.

⁽⁴⁾ Le texte de l'article 141 du traité C.E.E. est identique.

Article 112 ⁽¹⁾

L'Assemblée arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent.

Cf. Règlement, p. 273.

Article 113 ⁽²⁾

L'Assemblée procède, en séance publique, à la discussion du rapport général annuel qui lui est soumis par la Commission.

Cf. Règlement, article 23.

Article 114 ⁽³⁾

L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 127.

Cf. Règlement, article 24.

Section II

Le Conseil

Article 115

Le Conseil exerce ses attributions et ses pouvoirs de décision dans les conditions prévues par le présent traité.

Il prend toutes mesures relevant de sa compétence en vue de coordonner les actions des États membres et de la Communauté.

Article 116 ⁽⁴⁾

Le Conseil est formé par les représentants des États membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois suivant l'ordre alphabétique des États membres.

Article 117 ⁽⁵⁾

Le Conseil se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission.

(1) Le texte des articles 142 du traité C.E.E. et 25 du traité C.E.C.A. est identique.

(2) Le texte de l'article 143 du traité C.E.E. est identique.

(3) Le texte de l'article 144 du traité C.E.E. est rédigé de la même façon.

(4) Le texte de l'article 146 du traité C.E.E. est identique.

(5) Le texte de l'article 147 du traité C.E.E. est identique.

Article 118 ⁽¹⁾

1. Sauf dispositions contraires du présent traité, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.

2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante :

Belgique	2
Allemagne	4
France	4
Italie	4
Luxembourg	1
Pays-Bas	2

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins :

— douze voix lorsqu'en vertu du présent traité elles doivent être prises sur proposition de la Commission;

— douze voix exprimant le vote favorable d'au moins quatre membres dans les autres cas.

3. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

Article 119 ⁽²⁾

Lorsqu'en vertu du présent traité un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité.

Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition initiale, notamment dans le cas où l'Assemblée a été consultée sur cette proposition.

Article 120 ⁽³⁾

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

Article 121 ⁽⁴⁾

Le Conseil arrête son règlement intérieur.

Le règlement peut prévoir la constitution d'un comité formé de représentants des États membres. Le Conseil détermine la mission et la compétence de ce comité.

Article 122 ⁽⁵⁾

Le Conseil peut demander à la Commission de procéder à toutes études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs, et de lui soumettre toutes propositions appropriées.

⁽¹⁾ Le texte de l'article 148 du traité C.E.E. est identique.

⁽²⁾ Le texte de l'article 149 du traité C.E.E. est identique.

⁽³⁾ Le texte de l'article 150 du traité C.E.E. est identique.

⁽⁴⁾ Le texte de l'article 151 du traité C.E.E. est identique.

⁽⁵⁾ Le texte de l'article 152 du traité C.E.E. est identique.

Article 123 ⁽¹⁾

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également à la même majorité toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

Section III

La Commission

Article 124

En vue d'assurer le développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté, la Commission :

- veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci;
- formule des recommandations ou des avis dans les domaines définis par le présent traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire;
- dispose d'un pouvoir de décision propre, et participe à la formation des actes du Conseil et de l'Assemblée, dans les conditions prévues au présent traité;
- exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit.

Article 125 ⁽²⁾

La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité de la Communauté.

Article 126

1. La Commission est composée de cinq membres, de nationalité différente, choisis en raison de leur compétence générale eu égard à l'objet particulier du présent traité, et offrant toutes garanties d'indépendance.

Le nombre des membres de la Commission peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité.

Seuls les nationaux des États membres peuvent être membres de la Commission.

2. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance dans l'intérêt général de la Communauté.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le

⁽¹⁾ Le texte de l'article 154 du traité C.E.E. est identique.

⁽²⁾ Le texte de l'article 156 du traité C.E.E. est identique.

caractère de leurs fonctions. Chaque État membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 129 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

Article 127 ⁽¹⁾

Les membres de la Commission sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres.

Leur mandat a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

Article 128 ⁽²⁾

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Le Conseil statuant à l'unanimité peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

Sauf cas de démission d'office prévue à l'article 129, les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Article 129 ⁽³⁾

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil ou de la Commission.

En pareil cas, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions et pourvoir à son remplacement jusqu'au moment où la Cour de justice se sera prononcée.

La Cour de justice peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions, à la requête du Conseil ou de la Commission.

Article 130

Le président et le vice-président de la Commission sont désignés parmi les membres de celle-ci pour deux ans, selon

⁽¹⁾ Le texte de l'article 158 du traité C.E.E. est identique.

⁽²⁾ Le texte de l'article 159 du traité C.E.E. est rédigé de la même façon.

⁽³⁾ Le texte de l'article 160 du traité C.E.E. est identique.

la même procédure que celle prévue pour la nomination des membres de la Commission. Leur mandat peut être renouvelé.

Sauf dans le cas d'un renouvellement général, la nomination est faite après consultation de la Commission.

En cas de démission ou de décès, le président et le vice-président sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'alinéa 1.

Article 131 ⁽¹⁾

Le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration.

La Commission fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services dans les conditions prévues par le présent traité. Elle assure la publication de ce règlement.

Article 132 ⁽²⁾

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité du nombre des membres prévu à l'article 126.

La Commission ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.

Article 133

Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut convenir que le gouvernement d'un État membre accrédite auprès de la Commission un représentant qualifié, chargé d'assurer une liaison permanente.

Article 134

1. Il est institué auprès de la Commission un Comité scientifique et technique de caractère consultatif.

Le Comité est obligatoirement consulté dans les cas prévus au présent traité. Il peut être consulté dans tous les cas où la Commission le juge opportun.

2. Le Comité est composé de vingt membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission.

Les membres du Comité sont nommés à titre personnel pour une durée de cinq ans. Leurs fonctions sont renouvelables. Ils ne peuvent être liés par aucun mandat impératif.

Le Comité scientifique et technique désigne chaque année parmi ses membres son président et son bureau.

Article 135

La Commission peut procéder à toutes consultations et instituer tous comités d'études nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

⁽¹⁾ Le texte de l'article 162 du traité C.E.E. est identique.

⁽²⁾ Le texte de l'article 163 du traité C.E.E. est rédigé de la même façon.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions financières

Article 171

1. Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté, autres que celles de l'Agence et des entreprises communes, doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites, soit au budget de fonctionnement, soit au budget de recherches et d'investissement.

Chaque budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

2. Les recettes et les dépenses de l'Agence, qui fonctionne suivant des règles commerciales, sont prévues à un état spécial.

Les conditions de prévision, d'exécution et de contrôle de ces recettes et de ces dépenses sont déterminées, compte tenu des statuts de l'Agence, par un règlement financier pris en exécution de l'article 183.

3. Les prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les comptes d'exploitation et bilans des entreprises communes relatifs à chaque exercice sont communiqués à la Commission, au Conseil et à l'Assemblée dans les conditions déterminées par les statuts de ces entreprises.

Article 172

1. Les recettes du budget de fonctionnement comprennent, sans préjudice d'autres recettes courantes, les contributions financières des États membres, déterminées selon la clef de répartition suivante :

Belgique	7,9
Allemagne	28
France	28
Italie	28
Luxembourg	0,2
Pays-Bas	7,9

2. Les recettes du budget de recherches et d'investissement comprennent, sans préjudice d'autres ressources éventuelles, les contributions financières des États membres, déterminées selon la clef de répartition suivante :

Belgique	9,9
Allemagne	30
France	30
Italie	23
Luxembourg	0,2
Pays-Bas	6,9

3. Les clefs de répartition peuvent être modifiées par le Conseil statuant à l'unanimité.

4. Les emprunts destinés à financer les recherches ou les investissements sont contractés dans les conditions fixées par le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 177, paragraphe 5.

La Communauté peut emprunter sur le marché des capitaux d'un État membre, dans le cadre des dispositions légales s'appliquant aux émissions intérieures, ou à défaut de telles dispositions dans un État membre, quand cet État membre et la Commission se sont concertés et se sont mis d'accord sur l'emprunt envisagé par celle-ci.

L'assentiment des instances compétentes de l'État membre ne peut être refusé que si des troubles graves dans le marché des capitaux de cet État sont à craindre.

Article 173

Les contributions financières des États membres prévues à l'article 172 pourront être remplacées en tout ou en partie par le produit de prélèvements perçus par la Communauté dans les États membres.

A cet effet, la Commission présentera au Conseil des propositions concernant l'assiette, le mode de fixation du taux et les modalités de perception de ces prélèvements.

Le Conseil statuant à l'unanimité pourra, après avoir consulté l'Assemblée sur ces propositions, arrêter les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 174

1. Les dépenses figurant au budget de fonctionnement comprennent notamment :

- a) Les frais d'administration;
- b) Les dépenses relatives au contrôle de sécurité et à la protection sanitaire.

2. Les dépenses figurant au budget de recherches et d'investissement comprennent notamment :

- a) Les dépenses relatives à l'exécution du programme de recherches de la Communauté;
- b) La participation éventuelle au capital de l'Agence et aux dépenses d'investissement de celle-ci;
- c) Les dépenses relatives à l'équipement des établissements d'enseignement;
- d) La participation éventuelle aux entreprises communes et à certaines opérations communes.

Article 175

Les dépenses inscrites au budget de fonctionnement sont autorisées pour la durée d'un exercice budgétaire, sauf dispositions contraires du règlement pris en exécution de l'article 183.

Dans les conditions qui seront déterminées en application de l'article 183, les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel, qui seront inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire, pourront faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.

Les crédits ouverts au titre de dépenses de fonctionnement sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 183.

Les dépenses de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission et de la Cour de justice font l'objet de parties séparées du budget sans préjudice d'un régime spécial pour certaines dépenses communes.

Cf. Règlement, article 49.

Article 176

1. Les dotations applicables aux dépenses de recherches et d'investissement comprennent, sous réserve des limites résultant des programmes ou décisions de dépense qui, en vertu du présent traité, requièrent l'unanimité du Conseil :

a) Des crédits d'engagement, qui couvrent une tranche constituant une unité individualisée et formant un ensemble cohérent;

b) Des crédits de paiement, qui constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être payées chaque année pour la couverture des engagements contractés au titre du a).

2. L'échéancier des engagements et des paiements figure en annexe au projet de budget, correspondant proposé par la Commission.

3. Les crédits ouverts au titre de dépenses de recherches et d'investissement sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 183.

4. Les crédits de paiement disponibles sont reportés à l'exercice suivant par décision de la Commission, sauf décision contraire du Conseil.

Article 177

1. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses administratives. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget de fonctionnement. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes. Elle élabore en outre l'avant-projet de budget de recherches et d'investissement.

Le Conseil doit être saisi par la Commission des avant-projets de budget au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle de son exécution.

Le Conseil consulte la Commission, et le cas échéant les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter des avant-projets.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit les projets de budget et les transmet ensuite à l'Assemblée.

L'Assemblée doit être saisie des projets au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de leur exécution.

L'Assemblée a le droit de proposer au Conseil des modifications aux projets de budget.

4. Si dans un délai d'un mois après communication des projets de budget l'Assemblée a donné son approbation, ou si elle n'a pas transmis son avis au Conseil, les projets de budget sont réputés définitivement arrêtés.

Si dans ce délai l'Assemblée a proposé des modifications, les projets de budget ainsi modifiés sont transmis au Conseil. Celui-ci en délibère avec la Commission, et le cas échéant avec les autres institutions intéressées, et arrête définitivement les budgets en statuant à la majorité qualifiée, sous réserve des limites résultant des programmes ou décisions de dépense qui, en vertu du présent traité, requièrent l'unanimité du Conseil.

Cf. Règlement, article 26.

5. Pour l'adoption du budget de recherches et d'investissement, les votes des membres du Conseil sont affectés de la pondération suivante :

Belgique	9
Allemagne	30
France	30
Italie	23
Luxembourg	1
Pays-Bas	7

Les délibérations sont acquises lorsqu'elles ont recueilli au moins 67 voix.

Article 178

Si au début d'un exercice budgétaire le budget de fonctionnement n'a pas encore été voté, les dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 183, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet du budget en préparation.

Si au début d'un exercice budgétaire le budget de recherches et d'investissement n'a pas été voté, les dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 183 dans la limite du douzième des crédits correspondant aux prévisions annuelles inscrites dans l'échéancier des paiements applicables aux crédits d'engagement antérieurement approuvés.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut, sous réserve que les autres conditions fixées aux alinéas 1 et 2 soient respectées, autoriser les dépenses excédant le douzième, sous réserve des limites résultant des programmes ou décisions de dépense qui, en vertu du présent traité, requièrent l'unanimité du Conseil.

Les États membres versent chaque mois, à titre provisionnel, et conformément aux clefs de répartition retenues pour l'exercice précédent, les sommes nécessaires en vue d'assurer l'application du présent article.

Article 179

La Commission exécute les budgets, conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 183, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.

Le règlement prévoit les modalités particulières selon lesquelles chaque institution participe à l'exécution de ses dépenses propres.

À l'intérieur de chaque budget, la Commission peut procéder, dans les limites et conditions fixées par le règlement pris en exécution de l'article 183, à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

Article 180

Les comptes de la totalité des recettes et dépenses de chaque budget sont examinés par une commission de contrôle, formée de commissaires aux comptes offrant toutes garanties d'indépendance, et présidée par l'un d'eux. Le Conseil statuant à l'unanimité fixe le nombre des commissaires. Les commissaires et le président de la commission de contrôle sont désignés par le Conseil, statuant à l'unanimité, pour une période de cinq ans. Leur rémunération est fixée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

La vérification, qui a lieu sur pièce et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière. La commission de contrôle établit, après la clôture de chaque exercice, un rapport qu'elle adopte à la majorité des membres qui la composent.

La Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations de chaque budget, accompagnés du rapport de la commission de contrôle. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution de chacun des budgets. Il communique ses décisions à l'Assemblée.

Article 181

Les budgets et l'état prévus à l'article 171, paragraphes 1 et 2, sont établis dans l'unité de compte fixée conformément aux dispositions du règlement financier pris en exécution de l'article 183.

Les contributions financières prévues à l'article 172 sont mises à la disposition de la Communauté par les États membres dans leur monnaie nationale.

Les soldes disponibles de ces contributions sont déposés auprès des Trésors des États membres ou des organismes désignés par eux. Pendant la durée de ce dépôt, les fonds déposés conservent la valeur correspondant à la parité, en vigueur au jour du dépôt, par rapport à l'unité de compte visée à l'alinéa 1.

Ces disponibilités peuvent être placées dans des conditions qui font l'objet d'accords entre la Commission et l'État membre intéressé.

Article 182

1. La Commission peut, sous réserve d'en informer les autorités compétentes des États membres intéressés, transférer dans la monnaie de l'un de ces États les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un autre État membre, dans la mesure nécessaire à leur utilisation pour les objets auxquels ils sont destinés par le présent traité. La Commission évite, dans la mesure du possible, de procéder à de tels transferts si elle détient des avoirs disponibles ou mobilisables dans les monnaies dont elle a besoin.

2. La Commission communique avec chacun des États membres par l'intermédiaire de l'autorité qu'il désigne. Dans l'exécution des opérations financières, elle a recours à la banque d'émission de l'État membre intéressé ou à une autre institution financière agréée par celui-ci.

3. En ce qui concerne les dépenses à effectuer par la Communauté dans les monnaies de pays tiers, la Commission soumet au Conseil, avant que les budgets soient définitivement arrêtés, le programme indicatif des recettes et dépenses devant être réalisées dans les différentes monnaies.

Ce programme est approuvé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée. Il peut être modifié en cours d'exercice selon la même procédure.

4. La cession à la Commission des devises des pays tiers nécessaires à l'exécution des dépenses figurant au programme prévu au paragraphe 3 incombe aux États membres suivant les clefs de répartition fixées à l'article 172. La cession des devises des pays tiers encaissées par la Commission est effectuée aux États membres selon les mêmes clefs de répartition.

5. La Commission peut disposer librement des devises des pays tiers qui proviennent des emprunts qu'elle a réalisés dans ces pays.

6. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut rendre applicable en tout ou en partie à l'Agence et aux entreprises communes, et éventuellement adapter aux besoins de leur fonctionnement, le régime des changes prévu aux paragraphes précédents.

Article 183

Le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission :

a) Arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution des

budgets, y compris celui de l'Agence, et à la reddition et à la vérification des comptes;

b) Fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les contributions des États membres doivent être mises à la disposition de la Commission;

c) Détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables.

Protocole sur les privilèges et immunités (1)

Le texte concernant le Parlement européen est identique à celui du protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité C.E.E. (cf. p. 232).

(1) Annexé au traité C.E.E.A.

TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

TITRE DEUXIÈME

Des institutions de la Communauté

Article 7

Les institutions de la Communauté sont :

- une Haute Autorité, assistée d'un Comité consultatif;
- une Assemblée commune, ci-après dénommée « l'Assemblée »;
- un Conseil spécial de ministres, ci-après dénommé « le Conseil »;
- une Cour de justice, ci-après dénommée « la Cour ».

Pour l'Assemblée et la Cour, voir Convention relative à certaines institutions communes, p. 211.

Chapitre premier

DE LA HAUTE AUTORITÉ

Article 8

La Haute Autorité est chargée d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent traité dans les conditions prévues par celui-ci.

Article 9

La Haute Autorité est composée de neuf membres nommés pour six ans et choisis en raison de leur compétence générale.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau. Le nombre des membres de la Haute Autorité peut être réduit par décision du Conseil statuant à l'unanimité.

Seuls des nationaux des États membres peuvent être membres de la Haute Autorité.

La Haute Autorité ne peut comprendre plus de deux membres ayant la nationalité d'un même État.

Les membres de la Haute Autorité exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère supranational de leurs fonctions.

Chaque État membre s'engage à respecter ce caractère supranational et à ne pas chercher à influencer les membres de la Haute Autorité dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Haute Autorité ne peuvent exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, ni acquérir ou conserver, directement ou indirectement, aucun intérêt dans les affaires relevant du charbon et de l'acier pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois ans à partir de la cessation desdites fonctions.

Article 10

Les gouvernements des États membres nomment d'un commun accord huit membres. Ceux-ci procèdent à la nomination du neuvième membre, qui est élu s'il recueille au moins cinq voix.

Les membres ainsi nommés demeurent en fonctions pendant une période de six ans à compter de la date d'établissement du marché commun.

Au cas où, pendant cette première période, une vacance se produit pour l'une des causes prévues à l'article 12, celle-ci est comblée, suivant les dispositions du troisième alinéa dudit article, du commun accord des gouvernements des États membres.

En cas d'application, au cours de la même période, de l'article 24, alinéa 3, il est pourvu au remplacement des membres de la Haute Autorité conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

A l'expiration de cette période, un renouvellement général a lieu et la désignation des neuf membres s'opère comme suit; les gouvernements des États membres, à défaut d'accord unanime, procèdent, à la majorité des cinq sixièmes, à la nomination de huit membres, le neuvième étant désigné par cooptation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. La même procédure s'applique au renouvellement général rendu nécessaire en cas d'application de l'article 24.

Le renouvellement des membres de la Haute Autorité s'opère par tiers tous les deux ans.

Dans tous les cas de renouvellement général, l'ordre de sortie est immédiatement déterminé par le sort à la diligence du président du Conseil.

Les renouvellements réguliers résultant de l'expiration des périodes biennales s'opèrent alternativement, dans l'ordre suivant, par nomination des gouvernements des États membres dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article, et par cooptation conformément aux dispositions du premier alinéa.

Au cas où des vacances viennent à se produire pour l'une des causes prévues à l'article 12, celles-ci sont comblées, suivant les dispositions du troisième alinéa dudit article, alternativement, dans l'ordre suivant, par nomination des gouvernements des États membres dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article, et par cooptation conformément aux dispositions du premier alinéa.

Dans tous les cas prévus au présent article où une nomination est faite par voie de décision des gouvernements à la majorité des cinq sixièmes ou par voie de cooptation, chaque gouvernement dispose d'un droit de veto dans les conditions ci-après :

Lorsqu'un gouvernement a usé de son droit de veto à l'égard de deux personnes s'il s'agit d'un renouvellement individuel et de quatre personnes s'il s'agit d'un renouvellement général ou biennal, tout autre exercice dudit droit à l'occasion du même renouvellement peut être déferé à la Cour par un autre gouvernement; la Cour peut déclarer le veto nul et non avenu si elle l'estime abusif.

Sauf cas de démission d'office prévu à l'article 12, alinéa 2, les membres de la Haute Autorité restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Article 11

Le président et le vice-président de la Haute Autorité sont désignés parmi les membres de celle-ci pour deux ans, selon la même procédure que celle prévue pour la nomination des membres de la Haute Autorité par les gouvernements des États membres. Leur mandat peut être renouvelé.

Sauf dans le cas d'un renouvellement général, la nomination est faite après consultation de la Haute Autorité.

Article 12

En dehors des renouvellements réguliers, les fonctions des membres de la Haute Autorité prennent fin individuellement par décès ou démission.

Peuvent être déclarés démissionnaires d'office par la Cour, à la requête de la Haute Autorité ou du Conseil, les membres de la Haute Autorité ne remplissant plus les conditions nécessaires pour exercer leurs fonctions ou ayant commis une faute grave.

Dans les cas prévus au présent article, l'intéressé est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'article 10. Il n'y a pas lieu à remplacement si la durée du mandat restant à courir est inférieure à trois mois.

Article 13

Les délibérations de la Haute Autorité sont acquises à la majorité des membres qui la composent.

Le règlement intérieur fixe le quorum. Toutefois, ce quorum doit être supérieur à la moitié du nombre des membres qui composent la Haute Autorité.

Article 14

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées et dans les conditions prévues au présent traité, la Haute Autorité prend des décisions, formule des recommandations ou émet des avis.

Les décisions sont obligatoires en tous leurs éléments.

Les recommandations comportent obligation dans les buts qu'elles assignent, mais laissent à ceux qui en sont l'objet le choix des moyens propres à atteindre ces buts.

Les avis ne lient pas.

Lorsque la Haute Autorité est habilitée à prendre une décision, elle peut se borner à formuler une recommandation.

Article 15

Les décisions, recommandations et avis de la Haute Autorité sont motivés et visent les avis obligatoirement recueillis.

Les décisions et recommandations, lorsqu'elles ont un caractère individuel, obligent l'intéressé par l'effet de la notification qui lui en est faite.

Dans les autres cas, elles sont applicables par le seul effet de leur publication.

Les modalités d'exécution du présent article seront déterminées par la Haute Autorité.

Article 16

La Haute Autorité prend toutes mesures d'ordre intérieur propres à assurer le fonctionnement de ses services.

Elle peut instituer des Comités d'études et notamment un Comité d'études économiques.

Dans le cadre d'un règlement général d'organisation établi par la Haute Autorité, le président de la Haute Autorité est chargé de l'administration des services et assure l'exécution des délibérations de la Haute Autorité.

Article 17

La Haute Autorité publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité de la Communauté et sur ses dépenses administratives.

Article 18

Un Comité consultatif est institué auprès de la Haute Autorité. Il est composé de trente membres au moins et de cinquante et un au plus et comprend, en nombre égal, des producteurs, des travailleurs, et des utilisateurs et négociants.

Les membres du Comité consultatif sont nommés par le Conseil.

En ce qui concerne les producteurs et les travailleurs, le Conseil désigne les organisations représentatives, entre lesquelles il répartit les sièges à pourvoir. Chaque organisation est appelée à établir une liste comprenant un nombre double de celui des sièges qui lui sont attribués. La nomination est faite sur cette liste.

Les membres du Comité consultatif sont nommés à titre personnel et pour deux ans. Ils ne sont liés par aucun mandat ou instruction des organisations qui les ont désignés.

Le Comité consultatif désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée d'un an. Le Comité arrête son règlement intérieur.

Les indemnités allouées aux membres du Comité consultatif sont fixées par le Conseil sur proposition de la Haute Autorité.

Article 19

La Haute Autorité peut consulter le Comité consultatif dans tous les cas où elle le juge opportun. Elle est tenue de le faire chaque fois que cette consultation est prescrite par le présent traité.

La Haute Autorité soumet au Comité consultatif les objectifs généraux et les programmes établis au titre de l'article 46 et le tient informé des lignes directrices de son action au titre des articles 54, 65 et 66.

Si la Haute Autorité l'estime nécessaire, elle impartit au Comité consultatif, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à dater de la communication qui est adressée à cet effet au président.

Le Comité consultatif est convoqué par son président, soit à la demande de la Haute Autorité, soit à la demande de la majorité de ses membres, en vue de délibérer sur une question déterminée.

Le procès-verbal des délibérations est transmis à la Haute Autorité et au Conseil en même temps que les avis du Comité.

Chapitre 2

DE L'ASSEMBLÉE

Article 20

L'Assemblée, composée de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs de contrôle qui lui sont attribués par le présent traité.

Pour les pouvoirs de contrôle, voir plus loin, article 24.

Article 21 ⁽¹⁾

1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque État membre.

2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique	14
Allemagne	36
France	36
Italie	36
Luxembourg	6
Pays-Bas	14

(¹) Le texte des articles 138 du traité C.E.E. et 108 du traité C.E.E.A. est identique.

3. L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Voir commentaire, p. 220 et s.

Le texte original, qui a été modifié par la convention relative à certaines institutions communes annexée aux traités de Rome, était le suivant :

Article 21

L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein une fois par an, ou élus au suffrage universel direct, selon la procédure fixée par chaque haute partie contractante.

Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :

Allemagne	18
Belgique	10
France	18
Italie	18
Luxembourg	4
Pays-Bas	10

Les représentants de la population sarroise sont compris dans le nombre des délégués attribué à la France.

Article 22

L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le deuxième mardi de mai. La session ne peut se prolonger au delà de la fin de l'exercice financier en cours.

L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire à la demande du Conseil pour émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par celui-ci.

Elle peut également se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres ou de la Haute Autorité.

Par dispositions des articles 139 du traité de la C.E.E. et 109 du traité de la C.E.E.A., le Parlement se réunit de plein droit également le troisième mardi d'octobre. Les autres dispositions sont analogues à celles des traités de Rome.

Cf. Règlement, articles 1 et 2.

Article 23 ⁽¹⁾

L'Assemblée désigne parmi ses membres son président et son bureau.

Cf. Règlement, articles 3, 6 et 7.

Les membres de la Haute Autorité peuvent assister à toutes les séances. Le président ou les membres de la Haute Autorité désignés par elle sont entendus sur leur demande.

La Haute Autorité répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres.

(¹) Ces dispositions sont analogues à celles des articles 140 du traité C.E.E. et 110 du traité C.E.E.A.

Les membres du Conseil peuvent assister à toutes les séances et sont entendus sur leur demande.

Cf. Règlement, article 31.

Article 24

L'Assemblée procède, en séance publique, à la discussion du rapport général qui lui est soumis par la Haute Autorité.

Cf. Règlement, article 23.

L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur le rapport, ne peut se prononcer sur ladite motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à une majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Haute Autorité doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continueront à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 10.

Cf. Règlement, article 24.

Article 25 ⁽¹⁾

L'Assemblée arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent.

Cf. Règlement, p. 269.

Les actes de l'Assemblée sont publiés dans les conditions prévues par ce règlement.

Cf. Règlement, articles 20, 21 et 22.

Chapitre 3

DU CONSEIL

Article 26

Le Conseil exerce ses attributions dans les cas prévus et de la manière indiquée au présent traité, notamment en vue d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des gouvernements responsables de la politique économique générale de leurs pays.

A cet effet, le Conseil et la Haute Autorité procèdent à des échanges d'informations et à des consultations réciproques.

Le Conseil peut demander à la Haute Autorité de procéder à l'étude de toutes propositions et mesures qu'il juge opportunes ou nécessaires à la réalisation des objectifs communs.

Article 27

Le Conseil est formé par les représentants des États membres. Chaque État y délègue un membre de son gouvernement.

(¹) Le texte des articles 142 du traité C.E.E. et 112 du traité C.E.E.A. est identique.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de trois mois suivant l'ordre alphabétique des États membres.

Article 28

Le Conseil se réunit sur convocation de son président, à la demande d'un État membre ou de la Haute Autorité.

Lorsque le Conseil est consulté par la Haute Autorité, il délibère sans procéder nécessairement à un vote. Les procès-verbaux des délibérations sont transmis à la Haute Autorité.

Dans le cas où le présent traité requiert un avis conforme du Conseil, l'avis est réputé acquis si la proposition soumise par la Haute Autorité recueille l'accord :

— de la majorité absolue des représentants des États membres, y compris la voix du représentant d'un des États qui assurent au moins 20 p. 100 de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté;

— ou, en cas de partage égal des voix, et si la Haute Autorité maintient sa proposition après une seconde délibération, des représentants des deux États membres assurant chacun 20 p. 100 au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté.

Dans le cas où le présent traité requiert une décision à l'unanimité ou un avis conforme à l'unanimité, la décision ou l'avis sont acquis s'ils recueillent les voix de tous les membres du Conseil.

Les décisions du Conseil, autres que celles qui requièrent une majorité qualifiée ou l'unanimité, sont prises à la majorité des membres qui composent le Conseil; cette majorité est réputée acquise si elle comprend la majorité absolue des représentants des États membres, y compris la voix du représentant d'un des États qui assurent au moins 20 p. 100 de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté.

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

Le Conseil communique avec les États membres par l'intermédiaire de son président.

Les délibérations du Conseil sont publiées dans les conditions arrêtées par lui.

Article 29

Le Conseil fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour.

Article 30

Le Conseil arrête son règlement intérieur.

Chapitre 4

DE LA COUR

Article 38

La Cour peut annuler, à la requête d'un des États membres ou de la Haute Autorité, les délibérations de l'Assemblée ou du Conseil.

La requête doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la publication de la délibération de l'Assemblée ou de la communication de la délibération du Conseil aux États membres ou à la Haute Autorité.

Seuls les moyens tirés de l'incompétence ou de la violation des formes substantielles peuvent être invoqués à l'appui d'un tel recours.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions générales

Article 78

1. L'exercice financier de la Communauté s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.
2. Les dépenses administratives de la Communauté comprennent les dépenses de la Haute Autorité, y compris celles qui sont afférentes au fonctionnement du Comité consultatif, ainsi que celles de la Cour, du secrétariat de l'Assemblée et du secrétariat du Conseil.

Cf. Règlement, article 49.

3. Chacune des institutions de la Communauté établit un état prévisionnel de ses dépenses administratives, groupées par articles et chapitres.

Toutefois, le nombre des agents, les échelles de leurs traitements, indemnités et pensions, pour autant qu'ils n'aient pas été fixés en vertu d'une autre disposition du traité ou d'un règlement d'exécution, ainsi que les dépenses extraordinaires, sont préalablement déterminés par une Commission groupant le président de la Cour, le président de la Haute Autorité, le président de l'Assemblée et le président du Conseil. Cette Commission est présidée par le président de la Cour.

Les états prévisionnels sont groupés dans un état prévisionnel général comportant une section spéciale pour les dépenses de chacune de ces institutions et qui est arrêté par la Commission des présidents prévue à l'alinéa précédent.

La fixation de l'état prévisionnel général vaut autorisation et obligation pour la Haute Autorité de percevoir le montant des recettes correspondantes, conformément aux dispositions de l'article 49. La Haute Autorité met les fonds prévus pour le fonctionnement de chacune des institutions à la disposition du

président compétent qui peut procéder ou faire procéder à l'engagement ou à la liquidation des dépenses.

La Commission des présidents peut autoriser des virements à l'intérieur des chapitres et de chapitre à chapitre.

4. L'état prévisionnel général est inclus dans le rapport annuel présenté par la Haute Autorité à l'Assemblée en vertu de l'article 17.

Cf. Règlement, article 26.

5. Si le fonctionnement de la Haute Autorité ou de la Cour l'exige, leur président peut présenter à la Commission des présidents un état prévisionnel supplémentaire, soumis aux mêmes règles que l'état prévisionnel général.

6. Le Conseil désigne pour trois années un commissaire aux comptes dont le mandat est renouvelable et qui exerce ses fonctions en toute indépendance. La fonction de commissaire aux comptes est incompatible avec toute autre fonction dans une institution ou un service de la Communauté.

Le commissaire aux comptes est chargé de faire annuellement un rapport sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des différentes institutions. Il dresse ce rapport six mois au plus tard après la fin de l'exercice auquel le compte se rapporte et l'adresse à la Commission des présidents.

La Haute Autorité communique ce rapport à l'Assemblée en même temps que le rapport prévu à l'article 17.

Article 95

Dans tous les cas non prévus au présent traité, dans lesquels une décision ou une recommandation de la Haute Autorité apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier et conformément aux dispositions de l'article 5, l'un des objets de la Communauté, tels qu'ils sont définis aux articles 2, 3 et 4, cette décision ou cette recommandation peut être prise sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité et après consultation du Comité consultatif.

La même décision ou recommandation, prise dans la même forme, détermine éventuellement les sanctions applicables.

Après l'expiration de la période de transition prévue par la convention sur les dispositions transitoires, si des difficultés imprévues, révélées par l'expérience, dans les modalités d'application du présent traité, ou un changement profond des conditions économiques ou techniques qui affecte directement le marché commun du charbon et de l'acier, rendent nécessaire une adaptation des règles relatives à l'exercice par la Haute Autorité des pouvoirs qui lui sont conférés, des modifications appropriées peuvent y être apportées, sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ou au rapport des pouvoirs respectivement attribués à la Haute Autorité et aux autres institutions de la Communauté.

Ces modifications font l'objet de propositions établies en accord par la Haute Autorité et par le Conseil statuant à la

majorité des cinq sixièmes de ses membres, et soumises à l'avis de la Cour. Dans son examen, la Cour a pleine compétence pour apprécier tous les éléments de fait et de droit. Si, à la suite de cet examen, la Cour reconnaît la conformité des propositions aux dispositions de l'alinéa qui précède, elles sont transmises à l'Assemblée et entrent en vigueur si elles sont approuvées à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres qui composent l'Assemblée.

Cf. Règlement, article 27.

Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté ⁽¹⁾

Chapitre 3

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

Article 7

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres de l'Assemblée se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les membres de l'Assemblée se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes :

a) Par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire;

b) Par le gouvernement des autres États membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 8

Les membres de l'Assemblée ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 9

Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, les membres de celle-ci bénéficient :

a) Sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays;

b) Sur le territoire de tout autre État membre, de l'exemption de toutes mesures de détention et de toute poursuite judiciaire.

(¹) Annexé au traité C.E.C.A.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou en reviennent. Elle ne peut être invoquée dans le flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres.

Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe ⁽¹⁾

Article 1

Les gouvernements des États membres sont invités à recommander à leurs Parlements respectifs que les membres de l'Assemblée, qu'ils sont appelés à désigner, soient choisis de préférence parmi les représentants à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Article 2

L'Assemblée de la Communauté présente chaque année à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe un rapport sur son activité.

Le Parlement européen a continué après 1958 cette pratique, faisant rapport à l'Assemblée consultative sur l'ensemble de son activité.

(1) Annexé au traité C.E.C.A.

Table analytique

Sommaire

1. Assemblée ⁽¹⁾
2. Commissions et Haute Autorité
3. Conseils
4. Cour de justice
5. Dispositions financières

Abréviations employées

C.E.E.	Traité instituant la Communauté économique européenne.
C.E.E.A.	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
C.E.C.A.	Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
P.C.E.	Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe.
C.C.I.C.	Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes.
P.P.I.-C.E.E.	Protocole sur les privilèges et immunités de la C.E.E.
P.P.I.-C.E.E.A.	Protocole sur les privilèges et immunités de la C.E.E.A.
P.P.I.C.	Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(1) Dans cette table, la terminologie des traités a été maintenue : Assemblée au lieu de Parlement européen.

ASSEMBLÉE

Actes (publications des —	C.E.E.	art. 142, al. 2
	C.E.E.A.	art. 112, al. 2
	C.E.C.A.	art. 25, al. 2
Budget de l'Assemblée	C.E.E.	art. 202, al. 4; art. 203, § 2; art. 205, al. 2
	C.E.E.A.	art. 175, al. 4; art. 177, § 2; art. 179, al. 2
	C.E.C.A.	art. 78, § 2 et 3
des Communautés (rôle de l'Assemblée)	C.C.I.C.	art. 6
		voir : DISPOSITIONS FINAN- CIÈRES/Budget
Consultation par le Conseil		voir : CONSEILS/Consultation
Convocation		voir : Sessions
Délibérations (annulation des —)	C.E.C.A.	art. 38
Élection au suffrage universel	C.E.E.	art. 138, § 3
	C.E.E.A.	art. 188, § 3
	C.E.C.A.	art. 21, § 3
États membres (actions des — concernant l'Assemblée)		voir : MEMBRES (nomination des —) voir aussi : DÉLIBÉRATIONS (annulation des —)
Membres		
Nationalité des —	C.E.E.	art. 138, § 2
	C.E.E.A.	art. 108, § 2
	C.E.C.A.	art. 21, § 2
Nombre des —	C.E.E.	art. 138, § 2
	C.E.E.A.	art. 108, § 2
	C.E.C.A.	art. 21, § 2
Nomination des —	P.C.E.	art. 1
	C.E.E.	art. 138, § 1
	C.E.E.A.	art. 108, § 1
	C.E.C.A.	art. 21, § 1
Privilèges et immunités des —	P.P.I.	
	—C.E.E.	art. 7; art. 8; art. 9
	P.P.I.	
	—C.E.E.A.	art. 7; art. 8; art. 9
	P.P.I.C.	art. 7; art. 8; art. 9

Mission de l' —	C.E.E.	art. 4; art. 137
	C.E.E.A.	art. 3; art. 107
	C.E.C.A.	art. 7
	C.C.I.C.	art. 1; art. 2
Motion de censure	C.E.E.	art. 144
	C.E.E.A.	art. 114
	C.E.C.A.	art. 24, al. 2 et 3
Pouvoirs		
de contrôle	C.E.C.A.	art. 20
de contrôle et délibération	C.E.E.	art. 137
	C.E.E.A.	art. 107
de consultation		voir : CONSEILS/Consultation
Président, Bureau	C.E.E.	art. 140
	C.E.E.A.	art. 110
	C.E.C.A.	art. 23; art. 78, § 3
Questions parlementaires	C.E.E.	art. 140, al. 3
	C.E.E.A.	art. 110, al. 3
	C.E.C.A.	art. 23, al. 3
Rapport général (discussion du —) des Commissions	C.E.E.	art. 143
	C.E.E.A.	art. 113
de la Haute Autorité	C.E.C.A.	art. 24, al. 1
Règlement intérieur	C.E.E.	art. 142
	C.E.E.A.	art. 112
	C.E.C.A.	art. 25
Séances (droit d'assister aux —)	C.E.E.	art. 140
	C.E.E.A.	art. 110
	C.E.C.A.	art. 23
Sessions		
ordinaires	C.E.E.	art. 139, al. 1
	C.E.E.A.	art. 109, al. 1
	C.E.C.A.	art. 22, al. 1
extraordinaires	C.E.E.	art. 139, al. 2
	C.E.E.A.	art. 109, al. 2
	C.E.C.A.	art. 22, al. 2 et 3
Vote	C.E.E.	art. 141; art. 144
	C.E.E.A.	art. 111; art. 114
	C.E.C.A.	art. 24, al. 3; art. 25, al. 1; art. 95, al. 4

COMMISSIONS, HAUTE AUTORITÉ

Avis	C.E.E.	art. 153; art. 203, § 2; art. 155
	C.E.E.A.	art. 124; art. 177, § 2
	C.E.C.A.	art. 14, al. 1 et 4; art. 15, al. 1

Budget		
des Commissions et de la Haute Autorité	C.E.E.	art. 202, al. 4; art. 203, § 2; art. 205, al. 2
	C.E.E.A.	art. 175, al. 4; art. 177, § 2; art. 179, al. 2
	C.E.C.A.	art. 78, § 2 et 3
des Communautés (rôle des Commissions et de la Haute Autorité)		voir : DISPOSITIONS FINANCIÈRES/Budget
Comité consultatif		
Avis du —	C.E.C.A.	art. 19
Composition du —	C.E.C.A.	art. 18
Consultation du —	C.E.C.A.	art. 19; art. 95
Convocation du —	C.E.C.A.	art. 19
Rôle du — dans le cadre des institutions	C.E.C.A.	art. 7
Comité économique et social		
Rôle du — dans le cadre des institutions	C.E.E.	art. 4, § 2
	C.E.E.A.	art. 3, § 2
Statut du —	C.E.E.	art. 153
Comité scientifique et technique		
Composition du —	C.E.E.A.	art. 134, § 2
Consultation du —	C.E.E.A.	art. 134, § 1
Comités d'études		
	C.E.E.A.	art. 135
	C.E.C.A.	art. 16
Conseils		
(relations des Commissions, Haute Autorité avec les —)	C.E.E.	art. 152; art. 155; art. 162, al. 1
	C.E.E.A.	art. 122; art. 124; art. 131, al. 1
	C.E.C.A.	art. 26; art. 28, al. 2
Décisions		
	C.E.E.	art. 155
	C.E.E.A.	art. 124; art. 176, § 4
	C.E.C.A.	art. 14, al. 1, 2 et 5; art. 15; art. 95, al. 1 et 2
Délibérations		
	C.E.E.	art. 163
	C.E.E.A.	art. 132
	C.E.C.A.	art. 13; art. 16, al. 3
États membres		
(Actions des — concernant les Commissions et la Haute Autorité)		voir : MEMBRES/Nomination
(Relations entre les — et les Commissions en matière financière)	C.E.E.	art. 207; art. 208; art. 209
	C.E.E.A.	art. 181; art. 182; art. 183b

Fonds social européen (Budget du —)	C.E.E.	art. 199, al. 1; art. 200, § 2; art. 203, § 5; art. 207, al. 5
Membres		
Démission des —	C.E.E.	art. 144, al. 2; art. 157, § 2; art. 159; art. 160
	C.E.E.A.	art. 114, al. 2; art. 126, § 2; art. 128; art. 129
	C.E.C.A.	art. 10, al. 1 et 2; art. 12; art. 24, al. 3
Mandat des — (durée du —)	C.E.E.	art. 158, al. 2
	C.E.E.A.	art. 127, al. 2
	C.E.C.A.	art. 10; art. 12
Nationalité des —	C.E.E.	art. 157, § 1
	C.E.E.A.	art. 126, § 1
	C.E.C.A.	art. 9, al. 3 et 4
Nombre des —	C.E.E.	art. 157, § 1
	C.E.E.A.	art. 126, § 1
	C.E.C.A.	art. 9, al. 1 et 2
Nomination des — (par les gouvernements)	C.E.E.	art. 158
	C.E.E.A.	art. 127
	C.E.C.A.	art. 10
Nomination des — (par cooptation)	C.E.C.A.	art. 10
Obligations des —	C.E.E.	art. 157, § 2
	C.E.E.A.	art. 126, § 2
	C.E.C.A.	art. 9
Sanctions contre les —	C.E.E.	art. 157, § 2; art. 160
	C.E.E.A.	art. 126, § 2; art. 129
	C.E.C.A.	art. 12, al. 2
Traitements, indemnités et pensions des —	C.E.E.	art. 154
	C.E.E.A.	art. 123
	C.E.C.A.	art. 23
Mission des —	C.E.E.	art. 4; art. 155
	C.E.E.A.	art. 3; art. 124
	C.E.C.A.	art. 7; art. 8
Président, vice-présidents des —	C.E.E.	art. 161
	C.E.E.A.	art. 130
	C.E.C.A.	art. 11; art. 16, al. 3; art. 78, § 3 et 5
Propositions des — au Conseil	C.E.E.	art. 148, § 2; art. 149; art. 152; art. 201, al. 2 et 3; art. 209
	C.E.E.A.	art. 118, § 2; art. 119; art. 122; art. 173, al. 2 et 3; art. 182, § 6
	C.E.C.A.	art. 18, al. 6; art. 28, al. 3;

Questions parlementaires (réponses aux —)	C.E.E.	art. 140, al. 3
	C.E.E.A.	art. 110, al. 3
	C.E.C.A.	art. 23, al. 3
Recommandations	C.E.E.	art. 155
	C.E.E.A.	art. 124
	C.E.C.A.	art. 14, al. 1, 3 et 5; art. 15; art. 95
Rapport général	C.E.E.	art. 143; art. 156
	C.E.E.A.	art. 113; art. 125
	C.E.C.A.	art. 17; art. 78, § 4
Règlement général d'organisa- tion de la Haute Autorité	C.E.C.A.	art. 16, al. 3
Règlements intérieurs	C.E.E.	art. 162, al. 2; art. 163
	C.E.E.A.	art. 131, al. 2; art. 132
	C.E.C.A.	art. 13, al. 2
Représentant qualifié auprès de la Commission C.E.E.A.	C.E.E.A.	art. 133
Séances de l'Assemblée (droit à la parole et présence des membres des Commis- sions et Haute Autorité aux —)	C.E.E.	art. 140, al. 2
	C.E.E.A.	art. 110, al. 2
	C.E.C.A.	art. 23, al. 2
Vote		voir : DÉLIBÉRATIONS

CONSEILS

Actes et décisions des — Dispositions générales	C.E.E.	art. 147; art. 148; art. 149; art. 150
	C.E.E.A.	art. 117; art. 118; art. 119; art. 120
	C.E.C.A.	art. 28
Majorité simple	C.E.E.	art. 148, § 1; art. 151; art. 153
	C.E.E.A.	art. 118, § 1; art. 121; art. 134, § 2
	C.E.C.A.	art. 18; art. 22, al. 2; art. 28, al. 2; art. 29; art. 30; art. 78, § 6
Majorité qualifiée	C.E.E.	art. 148, § 2; art. 154; art. 203, § 3, 4 et 5; art. 204, al. 2; art. 206, al. 1 et 4
	C.E.E.A.	art. 118, § 2; art. 123; art. 172, § 4; art. 177, § 3, 4 et 5; art. 178, al. 3; art. 180, al. 1 et 4; art. 182, § 3
	C.E.C.A.	art. 28

Unanimité	C.E.E.	art. 138, § 3; art. 148, § 3; art. 149, al. 1; art. 157, § 1; art. 159, al. 2; art. 160, al. 2; art. 200, § 3; art. 201, al. 3; art. 206, al. 1; art. 209, al. 1
	C.E.E.A.	art. 108, § 3; art. 118, § 3; art. 119, al. 1; art. 126, § 1; art. 128, al. 2; art. 129, al. 2; art. 133; art. 172, § 3; art. 173, al. 3; art. 176, § 1; art. 178, al. 3; art. 180, al. 1; art. 182, § 6; art. 183, al. 1
	C.E.C.A.	art. 9, al. 2; art. 21, § 3
Attributions des — (exercice des —)	C.E.E.	art. 145
	C.E.E.A.	art. 115
	C.E.C.A.	art. 26
Avis	C.E.C.A.	art. 28, al. 3; art. 95, al. 1
Budgets des Conseils	C.E.E.	art. 202, al. 4; art. 203, al. 2
	C.E.E.A.	art. 175, al. 4; art. 177, § 2
	C.E.C.A.	art. 78, § 2 et 3
des Communautés (rôle des Conseils)		voir : DISPOSITIONS FINAN- CIÈRES/Budgets
Comité consultatif	C.E.C.A.	art. 18, al. 2
Comité économique et social	C.E.E.	art. 4, § 2; art. 153
	C.E.E.A.	art. 3, § 2
Comité des représentants des États membres	C.E.E.	art. 151, al. 2; art. 153
	C.E.E.A.	art. 121
Comité scientifique et technique	C.E.E.A.	art. 134, § 2
Commissions et Haute Autorité (relations avec les —)	C.E.E.	art. 152; art. 155; art. 162, al. 1
	C.E.E.A.	art. 122; art. 124; art. 131, al. 1
	C.E.C.A.	art. 26; art. 28, al. 2
Communication avec les États membres	C.E.C.A.	art. 28, al. 7
Composition des —	C.E.E.	art. 146, al. 1
	C.E.E.A.	art. 116, al. 1
	C.E.C.A.	art. 27, al. 1
Consultation par les — des Commissions, Haute Autorité	C.E.E.	art. 203, § 2
	C.E.E.A.	art. 177, § 2
	C.E.C.A.	art. 11, al. 2

de l'Assemblée	C.E.E.	art. 149, al. 2; art. 201, al. 3; art. 203, § 2
	C.E.E.A.	art. 119, al. 2; art. 173, al. 3; art. 177, § 2
Convocation des —	C.E.E.	art. 147
	C.E.E.A.	art. 117
	C.E.C.A.	art. 28, al. 1
Délibérations des —	C.E.E.	art. 148
	C.E.E.A.	art. 118
	C.E.C.A.	art. 28, al. 2 et 5
Annulation des —	C.E.C.A.	voir aussi : Actes et décisions des — art. 38
États membres (actions des — concernant les Conseils)		voir : COMPOSITION ANNULATION DES DÉLI- BÉRATIONS
(adoption par les — des dis- positions des Conseils)	C.E.E.	art. 138, § 3
	C.E.E.A.	art. 108, § 3
	C.E.C.A.	art. 21, § 3
(relations entre les — et les Conseils en matière finan- cière)	C.E.E.	art. 201; art. 209
	C.E.E.A.	art. 173; art. 183b
Mission des —	C.E.E.	art. 4; art. 145
	C.E.E.A.	art. 3; art. 115
	C.E.C.A.	art. 7; art. 26
Président des —	C.E.E.	art. 146, al. 2
	C.E.E.A.	art. 116, al. 2
	C.E.C.A.	art. 27, al. 2; art. 78, § 3
Propositions aux —		voir : COMMISSIONS, HAUTE AUTORITÉ/Propositions
Règlements intérieurs des —	C.E.E.	art. 140, al. 4; art. 151
	C.E.E.A.	art. 110, al. 4; art. 121
	C.E.C.A.	art. 30
Séances de l'Assemblée (droit à la parole et présence des Conseils aux —)	C.E.E.	art. 140, al. 4
	C.E.E.A.	art. 110, al. 4
	C.E.C.A.	art. 23, al. 4
Traitements, indemnités et pen- sions (fixation des —)	C.E.E.	art. 154
	C.E.E.A.	art. 123
	C.E.C.A.	art. 29

Vote		voir : ACTES ET DÉCISIONS DES —
(délégation de —)	C.E.E.	art. 150
	C.E.E.A.	art. 120
	C.E.C.A.	art. 28, al. 6

COUR DE JUSTICE

Avis	C.E.C.A.	art. 95, al. 4
Budget de la Cour	C.E.E.	art. 202, al. 4; art. 203, § 2; art. 205, al. 2
	C.E.E.A.	art. 175, al. 4; art. 177, § 2; art. 179, al. 2
	C.E.C.A.	art. 78, § 2 et 3
des Communautés (rôle de la Cour)		voir : DISPOSITIONS FINAN- CIÈRES/Budget
Délibérations des Conseils et de l'Assemblée (annulation des —)	C.E.C.A.	art. 38
Mission de la —	C.E.E.	art. 4, § 1
	C.E.E.A.	art. 3, § 1
	C.E.C.A.	art. 7
Pouvoirs disciplinaires	C.E.E.	art. 157, § 2; art. 160
	C.E.E.A.	art. 126, § 2; art. 129
	C.E.C.A.	art. 12, al. 2
Président	C.E.C.A.	art. 78, § 3 et 5
Traitements, indemnités et pensions (des président, juges, avo- cats généraux, greffier)	C.E.E.	art. 154
	C.E.E.A.	art. 123
	C.E.C.A.	art. 29

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Agence d'approvisionnement	C.E.C.A.	art. 171, § 1 et 2; art. 174, § 2b; art. 182, § 6
Assemblée (budget de l'—)		voir : ASSEMBLÉE/Budget
Banques d'émission des États membres (relations avec les —)	C.E.E.	art. 208, al. 2
	C.E.E.A.	art. 182, § 2

Budget	C.E.E.	art. 199; art. 202; art. 204; art. 206
	C.E.E.A.	art. 171; art. 174; art. 176; art. 178; art. 180; art. 182, § 3
de fonctionnement	C.E.C.A.	art. 78, § 1 et 2
	C.E.E.A.	art. 171, § 1; art. 172, § 1; art. 174, § 1; art. 175, al. 1; art. 178, al. 1
de recherches et d'investissement	C.E.E.A.	art. 171, § 1; art. 172, § 2 et 4; art. 174, § 2; art. 176, § 1 et 3; art. 177, § 2 et 5; art. 178, al. 2
Établissement du —		
Avant-projet et projet de budget	C.E.E.	art. 203, § 2, 3 et 4
	C.E.E.A.	art. 176, § 2; art. 177, § 2, 3 et 4
État prévisionnel	C.E.E.	art. 203, § 2
	C.E.E.A.	art. 177, § 2
	C.E.C.A.	art. 78, § 3
	C.E.C.A.	art. 78, § 5
État supplémentaire	C.E.C.A.	art. 78, § 5
Opérations financières	C.E.E.	art. 204; art. 205; art. 207; art. 208
	C.E.E.A.	art. 181; art. 182
Rôle des institutions dans l' —		
Assemblée	C.E.E.	art. 201, al. 3; art. 202, al. 4; art. 203, § 2, 3 et 4; art. 206, al. 3 et 4
	C.E.E.A.	art. 171, § 3; art. 173, al. 3; art. 175, al. 4; art. 177, § 2, 3 et 4; art. 180, al. 3 et 4
	C.E.C.A.	art. 78, § 4; art. 95, al. 4
Commission des présidents	C.E.C.A.	art. 78, § 3 et 5
Commissions, Haute Autorité	C.E.E.	art. 201, al. 1 et 2; art. 203, § 2 et 4; art. 205; art. 206, al. 3; art. 207, al. 4; art. 208; art. 209
	C.E.E.A.	art. 171, § 3; art. 172, § 4; art. 173, al. 2; art. 176, § 2 et 4; art. 177, § 2 et 4; art. 179; art. 180, al. 3; art. 181, al. 4; art. 182; art. 183
	C.E.C.A.	art. 78; art. 95
Conseils	C.E.E.	art. 200, § 3; art. 201, al. 3; art. 203, § 2, 3, 4 et 5; art. 204, al. 2; art. 206, al. 1 et 4; art. 209
	C.E.E.A.	art. 171, § 3; art. 172, § 3 et 4; art. 173, al. 3; art. 176, § 1 et 4; art. 177, § 2, 3 et 5; art. 178, al. 3; art. 180; art. 182, § 3 et 6; art. 183
	C.E.C.A.	art. 78, § 6; art. 95
Cour de justice	C.E.E.	art. 203, § 2
	C.E.E.A.	art. 177, § 2
	C.E.C.A.	art. 78, § 5; art. 95, al. 4
Comité consultatif	C.E.C.A.	art. 78, al. 2
Commissaire aux comptes	C.E.C.A.	art. 78, § 6

Commission de contrôle	C.E.E.	art. 206
	C.E.E.A.	art. 180
Commissions et Haute Autorité (budget des —)		voir : COMMISSIONS ET HAUTE AUTORITÉ/Budget
Conseils (budget des —)		voir : CONSEILS/Budget
Contributions financières des États membres	C.E.E.	art. 200; art. 201; art. 204, al. 3; art. 207
	C.E.E.A.	art. 172; art. 173; art. 178; art. 181
Clef de répartition des —	C.E.E.	art. 200
	C.E.E.A.	art. 172, § 1, 2 et 3; art. 178, al. 4; art. 182, § 4
Remplacement des — par des ressources propres ou des prélèvements	C.E.E.	art. 201
	C.E.E.A.	art. 173, al. 1 et 2
Emprunts	C.E.E.A.	art. 172, § 4; art. 182, § 5
Entreprises communes	C.E.E.A.	art. 171, § 3; art. 174, § 2d; art. 182, § 6
Exercice financier	C.E.E.	art. 203, § 1
	C.E.E.A.	art. 177, § 1
	C.E.C.A.	art. 78, § 1
Fonds social européen	C.E.E.	art. 199; art. 200, § 2; art. 203, § 5
Règlement financier	C.E.E.	art. 202; art. 205; art. 207; art. 209
	C.E.E.A.	art. 171, § 2; art. 175, al. 1 et 3; art. 176, § 3; art. 178, al. 1 et 2; art. 179; art. 181, al. 1; art. 183
Trésors des États membres	C.E.E.	art. 207, al. 3
	C.E.E.A.	art. 181, al. 3
Unité de compte	C.E.E.	art. 207
	C.E.E.A.	art. 181, al. 1 et 3

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

Conformément

à l'article 25 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

à l'article 142 du traité instituant la Communauté économique européenne et

à l'article 112 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

le Parlement européen a adopté son règlement au cours de la séance du 23 juin 1958 et l'a modifié conformément aux résolutions du 25 septembre et du 21 novembre 1959, du 31 mars et du 28 juin 1960, du 26 juin 1961, du 30 mars, du 27 juin 1962, 28 juin 1963 et du 20 janvier 1965.

Chapitre premier

SESSIONS DU PARLEMENT

Article premier

SESSIONS

1. Le Parlement tient une session annuelle.
2. Il se réunit de plein droit le deuxième mardi de mai et le troisième mardi d'octobre et décide souverainement de la durée des interruptions de la session.

A titre exceptionnel, le bureau élargi prévu à l'article 13, statuant à la majorité des membres le composant, peut modifier la durée des interruptions ainsi fixées, par décision motivée prise 15 jours au moins avant la date précédemment arrêtée par le Parlement pour la reprise de sa session, sans que cette date puisse être reculée de plus de quinze jours.

3. Il doit être convoqué extraordinairement par son président, sur demande de la majorité de ses membres ou sur demande de la Haute Autorité, de l'une des Commissions européennes ou de l'un des Conseils.

Article 2

LIEU DES RÉUNIONS

1. Le Parlement tient ses séances plénières et ses réunions de commissions au lieu où son siège a été fixé dans les conditions prévues aux traités.
2. Toutefois, à titre exceptionnel et par résolution adoptée à la majorité des membres le composant, le Parlement peut décider de tenir une ou plusieurs séances plénières hors du siège de l'institution.
3. Chaque commission peut décider de demander qu'une ou plusieurs réunions soient tenues hors dudit siège. La demande motivée est transmise au président du Parlement, qui la soumet au bureau. En cas d'urgence, le président peut prendre seul la décision. Les décisions du bureau ou du président, lorsqu'elles sont défavorables, doivent être motivées.

Chapitre II

**VÉRIFICATION DES POUVOIRS ET
ÉLECTION DU BUREAU**

Article 3

PRÉSIDENTIE DU DOYEN D'ÂGE

1. Au début de la session ouverte après le 1^{er} mars de chaque année, le plus âgé des représentants remplit les fonctions de président jusqu'à la proclamation de l'élection du président.
2. Aucun débat, dont l'objet est étranger à l'élection du président, à la constitution de la commission de vérification des pouvoirs ou au rapport de cette dernière, ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Article 4

VÉRIFICATION DES POUVOIRS

1. Au début de la session ouverte après le 1^{er} mars de chaque année, une commission composée de dix représentants, tirés au sort, est chargée d'examiner les pouvoirs des représentants et de faire immédiatement rapport au Parlement.
2. La commission examine les réclamations et apprécie la régularité des nominations et leur conformité aux stipulations des traités.
3. Lorsqu'une vérification de pouvoirs doit avoir lieu à un moment autre que celui visé au paragraphe 1, le Parlement peut statuer sur proposition du bureau, sans rapport de la commission de vérification de pouvoirs.
4. En cas de contestation, le dossier est renvoyé à l'examen de la commission de vérification des pouvoirs éventuellement complétée par tirage au sort.
5. Tout représentant dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés siège provisoirement au Parlement ou dans ses commissions avec les mêmes droits que les autres membres du Parlement.

Article 5

FIN DU MANDAT DES REPRÉSENTANTS

1. Le mandat des représentants prend fin, soit à l'expiration du mandat qui leur a été conféré conformément aux dispositions des traités, soit par décès, démission, invalidation par le Parlement ou perte du mandat parlementaire national.
2. Dans ce dernier cas, pour autant que le mandat primitivement conféré ne soit pas venu à expiration, le représentant peut rester en fonction jusqu'à la désignation de son remplaçant.

Article 6

BUREAU DU PARLEMENT

1. Le bureau du Parlement se compose d'un président et de huit vice-présidents.
2. Il est procédé à l'élection du bureau après que les pouvoirs de la majorité des représentants ont été vérifiés.
3. Dans les délibérations du bureau, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7

ÉLECTION DU BUREAU

1. Au début de la session ouverte après le 1^{er} mars de chaque année, le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret; quatre scrutateurs tirés au sort sont chargés du dépouillement des scrutins.
2. Il est d'abord procédé à l'élection du président. Les candidatures doivent être, avant chacun des tours de scrutin, présentées au doyen d'âge qui en donne connaissance au Parlement. Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, peuvent être seuls candidats, au quatrième tour, les deux représentants qui ont obtenu, au troisième, le plus grand nombre de voix; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.
3. Dès que le président est élu, le doyen d'âge lui cède le fauteuil.

4. Il est procédé ensuite à l'élection des huit vice-présidents sur un même bulletin. Sont élus au premier tour ceux qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le nombre des candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, dans les mêmes conditions, pour les candidats non encore élus. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui resteront à pourvoir et, en cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.

5. L'ordre de préséance des vice-présidents est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité, par l'âge.

6. Si le président ou un vice-président doit être remplacé, il est procédé à l'élection du remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus.

7. Lorsque la vacance se produit au cours d'une intersession ou pendant une interruption de la session, il est procédé de la manière suivante, en attendant l'élection prévue au paragraphe précédent.

Le groupe auquel appartient le membre dont le siège est devenu vacant procède à la désignation d'un candidat, destiné à devenir membre *ad interim* du bureau.

Cette candidature est soumise à la ratification du Comité des présidents.

Le membre *ad interim* du bureau y siège avec les mêmes droits qu'un vice-président.

Si le siège devenu vacant est celui du président, le premier vice-président exerce les fonctions du président.

8. Ne peuvent être membres du bureau les membres du Parlement qui feraient partie d'un gouvernement national.

Chapitre III

PRÉSIDENTE, DISCIPLINE ET POLICE INTÉRIEURE

Article 8

PRÉSIDENT

1. Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il dirige les travaux du Parlement, assure l'observation du règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort.

2. Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Article 9

VICE-PRÉSIDENTS

Le président, en cas d'absence, d'empêchement ou s'il a pris la parole conformément à l'article 8, paragraphe 2, ci-dessus, est remplacé par un des vice-présidents, conformément à l'article 7, paragraphe 5, ci-dessus.

Article 10

DISCIPLINE

1. Le président rappelle à l'ordre tout représentant qui trouble la séance.

2. En cas de récidive, le président le rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

3. En cas de nouvelle récidive, le président peut l'exclure de la salle pour le reste de la séance.
4. Dans les cas les plus graves, le président peut proposer au Parlement de prononcer la censure qui comporte de droit l'exclusion immédiate de la salle et l'interdiction d'y réparaître pendant un délai de deux à cinq jours. Le représentant contre qui cette mesure disciplinaire est demandée a le droit d'être entendu.
5. La censure est prononcée par assis et levé et sans débat.

Article 11

POLICE DE LA SALLE DES SÉANCES ET DES TRIBUNES

1. A l'exclusion des représentants, des membres de la Haute Autorité, des Commissions européennes et des Conseils, du secrétaire général du Parlement, des membres du personnel appelés à y faire leur service, des experts ou des fonctionnaires des Communautés prévus à l'article 31, paragraphe 4, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.
2. Seules les personnes portant une carte régulièrement délivrée à cet effet par le président ou le secrétaire général du Parlement sont admises dans les tribunes.
3. Le public admis dans les tribunes se tient assis et observe le silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est expulsée sur-le-champ par les huissiers.

Chapitre IV

**COMITÉ DES PRÉSIDENTS
ORDRE DU JOUR DES SÉANCES
URGENCE**

Article 12

COMITÉ DES PRÉSIDENTS

Le Comité des présidents comprend le président du Parlement, président du comité, les vice-présidents, les présidents des commissions et les présidents des groupes politiques. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par un des vice-présidents du Parlement, conformément à l'article 7, paragraphe 5, ci-dessus, et les présidents des commissions par un des vice-présidents de ces commissions. La Haute Autorité, les Commissions européennes et les Conseils peuvent être invités par le président à assister aux réunions.

Article 13

ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des séances du Parlement est établi par le bureau complété par les présidents des groupes politiques au vu des indications qui lui sont fournies par le comité des présidents.
2. Le président soumet les propositions de ce bureau élargi à l'approbation du Parlement, qui peut les modifier.
3. Avant de lever la séance, le président fait part au Parlement de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 14

DISTRIBUTION DES RAPPORTS

Sauf le cas d'urgence prévu à l'article 15 ci-après, la discussion ne peut s'ouvrir que sur un rapport distribué depuis 24 heures au moins.

Article 15

URGENCE

1. L'urgence d'une discussion peut être proposée au Parlement par le président, par dix représentants, par la Haute Autorité, les Commissions européennes ou les Conseils.
2. Elle est de droit si elle est demandée par écrit par le tiers des membres composant le Parlement.
3. L'urgence confère une priorité absolue d'inscription à l'ordre du jour.
4. Lorsque l'urgence est décidée par le Parlement, la discussion peut avoir lieu sans rapport ou sur simple rapport oral de la commission intéressée.

Chapitre V

EMPLOI DES LANGUES ET PUBLICITÉ DES TRAVAUX

Article 16

LANGUES OFFICIELLES ET TRADUCTION

1. Les langues officielles du Parlement sont : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.
2. Tous les documents du Parlement doivent être rédigés dans ces langues officielles.

Article 17

INTERPRÉTATION AU COURS DES SÉANCES DU PARLEMENT

Les discours et interventions dans une des langues officielles sont interprétés simultanément dans chacune des autres langues officielles et dans toute autre langue que le bureau estime nécessaire.

Article 18

INTERPRÉTATION AU COURS DES RÉUNIONS DES COMMISSIONS

Si, en commission, l'interprétation est nécessaire, elle a lieu dans chacune des langues officielles, à moins de renonciation d'un commun accord à l'une ou plusieurs de ces langues.

Article 19

PUBLICITÉ DES DÉBATS

Les débats du Parlement sont publics, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Article 20

PROCÈS-VERBAL

1. Le procès-verbal de chaque séance, contenant les décisions du Parlement et les noms des orateurs, est distribué une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance suivante.
2. Au début de chaque séance, le président soumet au Parlement le procès-verbal de la séance précédente; le procès-verbal de la dernière séance de la session ou d'une partie de session est soumis à l'approbation du Parlement avant que la session ne soit close ou interrompue. A défaut de réclamation, il est déclaré adopté.
3. Si le procès-verbal est contesté, le Parlement statue, le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées.
4. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président et du secrétaire général et conservé aux archives du Parlement. Il doit être publié au *Journal officiel des Communautés européennes* dans un délai d'un mois.

Article 21

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Un compte rendu analytique des débats est, pour chaque séance, rédigé et distribué dans les langues officielles.

Article 22

COMPTE RENDU IN EXTENSO

1. Un compte rendu *in extenso* des débats est, pour chaque séance, rédigé dans les langues officielles.
2. Les orateurs sont tenus de renvoyer la sténographie de leurs discours au secrétariat, au plus tard le lendemain du jour où elle leur a été communiquée.
3. Le compte rendu *in extenso* est publié en annexe au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Chapitre VI

TENUE DES SÉANCES ET RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 23

**RAPPORT GÉNÉRAL DE LA HAUTE AUTORITÉ
ET DES COMMISSIONS EUROPÉENNES**

1. Le rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et sur ses dépenses administratives ainsi que les rapports généraux sur l'activité de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique sont, dès leur publication, imprimés et distribués.
2. Leurs différentes parties sont transmises, pour examen, aux commissions compétentes.

Article 24

MOTION DE CENSURE

1. Tout représentant peut déposer entre les mains du président du Parlement une motion de censure visant la Haute Autorité ou une des Commissions européennes.

2. La motion de censure doit être présentée par écrit, porter la mention « motion de censure » et être motivée. Elle est imprimée et distribuée dans les langues officielles. Elle est notifiée à la Haute Autorité ou à la Commission européenne à laquelle elle s'adresse.
3. La motion de censure visant la Haute Autorité n'est recevable que sur le rapport général de celle-ci.
4. Le président en annonce le dépôt dès qu'il la reçoit si le Parlement est réuni, ou au début de la première séance utile. Le débat sur la motion de censure ne peut être ouvert que vingt-quatre heures au moins après l'annonce de son dépôt. Le vote sur la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs au moins après cette annonce. Il a lieu au scrutin public par appel nominal.
5. Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres composant le Parlement, notification de ce vote est faite au président de la Haute Autorité ou de la Commission européenne à laquelle elle s'adresse.
6. Si la majorité requise n'est pas atteinte, le Parlement poursuit ses travaux.

Article 25

DEMANDE D'AVIS OU CONSULTATION DES CONSEILS,
DE LA HAUTE AUTORITÉ OU DES COMMISSIONS EUROPÉENNES

1. Les demandes d'avis ou les consultations des Conseils, de la Haute Autorité ou des Commissions européennes sont imprimées, distribuées et renvoyées à la commission compétente.
2. La résolution du Parlement adoptée à la suite de la demande d'avis ou de la consultation est immédiatement transmise au président de l'institution requérante. Si la demande émane du président du Conseil, la résolution est également notifiée à la Haute Autorité ou à la Commission européenne intéressée.

Article 26

DISCUSSION DU BUDGET

1. Le rapport annuel présenté par la Haute Autorité et plus spécialement les documents relatifs aux dépenses et aux ressources de la Communauté qui y sont annexés, servent de base à la discussion budgétaire concernant cette Communauté.
2. Les projets de budget de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique sont imprimés, distribués et renvoyés à la commission compétente sur le rapport de laquelle le Parlement est appelé à se prononcer.

Article 27

MODIFICATIONS AUX MODALITÉS D'APPLICATION
DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

1. Les propositions de modifications établies par la Haute Autorité et le Conseil spécial de ministres, à l'expiration du délai prévu par le troisième alinéa de l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sont imprimées en même temps que l'avis de conformité donné sur ces textes par la Cour de justice. Ces documents sont distribués et renvoyés à la commission compétente. Le rapport de la commission ne peut conclure qu'à l'adoption ou au rejet de l'ensemble de la proposition de modification.

2. Aucun amendement n'est recevable et le vote par division n'est pas admis. L'ensemble de la proposition de modification ne peut être adopté qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres composant le Parlement.

3. Tout membre du Parlement peut déposer une proposition de résolution tendant à proposer à la Haute Autorité et au Conseil spécial de ministres des modifications au traité dans le cadre de l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Ces propositions de résolution sont imprimées, distribuées et renvoyées à la commission compétente. Elles ne peuvent être adoptées par le Parlement qu'à la majorité des membres le composant.

Article 28

RÉSOLUTION DU PARLEMENT A L'ADRESSE
DE LA HAUTE AUTORITÉ,
DES COMMISSIONS EUROPÉENNES OU DES CONSEILS

Tout représentant peut déposer une proposition de résolution à l'adresse de la Haute Autorité, des Commissions européennes ou des Conseils. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la commission compétente.

Article 29

ORDRE DES DÉBATS

1. La discussion porte sur le rapport de la commission compétente. Seule la proposition de résolution est soumise au vote du Parlement.
2. Lorsque la discussion générale et l'examen des textes sont terminés, il ne peut être produit avant le vote sur l'ensemble que des explications de vote.

Article 30

AMENDEMENTS

1. Tout représentant peut présenter et développer des amendements.
2. Les amendements doivent avoir trait au texte qu'ils visent à modifier. Ils doivent être présentés par écrit. Le président est juge de leur recevabilité. Sauf décision contraire du Parlement, ils ne peuvent être mis aux voix que s'ils sont imprimés et distribués dans les langues officielles.
3. Les amendements ont la priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier.
4. Si deux ou plusieurs amendements qui s'excluent mutuellement s'appliquent à la même partie de texte, celui qui s'écarte le plus du texte de la commission a la priorité et doit être mis aux voix le premier. Son adoption entraîne le rejet des autres amendements; s'il est rejeté, l'amendement qui se trouve avoir alors la priorité est mis aux voix et ainsi de suite pour chacun des amendements suivants. En cas de doute sur la priorité, le président décide.
5. Le renvoi à la commission peut toujours être demandé. Il est de droit s'il est demandé par la commission. Le Parlement peut impartir à la commission un délai dans lequel elle devra présenter ses conclusions sur les amendements renvoyés. Le renvoi d'un amendement n'interrompt pas nécessairement la discussion.

Article 31

DROIT A LA PAROLE

1. Aucun représentant ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président, L'orateur parle de sa place et s'a dresse au président; le président peut l'inviter à monter à la tribune.

2. Les représentants qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande. Un tour de parole prioritaire peut cependant, sur leur demande, être accordé aux présidents des groupes politiques s'exprimant au nom de leur groupe ou aux orateurs qui suppléent les présidents dans cette mission. Nul ne peut obtenir la parole plus de deux fois sur le même sujet, sauf autorisation du président. Toutefois, le président et le rapporteur des commissions intéressées sont entendus sur leur demande.

Sur proposition du président, le Parlement peut décider de limiter le temps de parole.

3. Un orateur ne peut être interrompu. Toutefois, il peut, avec l'autorisation du président, interrompre son exposé pour permettre à un autre représentant de lui poser une question sur un point particulier de son discours.

4. La Haute Autorité, les Commissions européennes et les Conseils sont entendus sur leur demande. Ils peuvent se faire assister d'experts ou de fonctionnaires des Communautés qui n'ont pas le droit de parole.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la parole est accordée immédiatement à l'orateur qui la demande pour un rappel au règlement. Le président peut décider, sans débat, de la suite à donner à ce rappel au règlement.

6. La parole est accordée, mais seulement en fin de séance aux représentants qui la demandent pour fait personnel.

7. Le temps de parole est limité à cinq minutes pour les interventions portant sur le procès-verbal de la séance précédente, les explications de vote, les interventions sur les motions de procédure, les rappels au règlement et les faits personnels.

8. Si un orateur s'écarte du sujet, le président l'y rappelle. Si un orateur a été deux fois rappelé à la question dans une même discussion, le président peut, la troisième fois, lui retirer la parole pendant le reste de la discussion sur le même sujet.

9. Le président, sans préjudice de ses autres pouvoirs disciplinaires, peut faire supprimer des comptes rendus des séances les interventions des représentants qui n'ont pas obtenu préalablement la parole ou qui la conservent au delà du temps qui leur est imparti.

Article 32

MOTIONS DE PROCÉDURE

1. La parole est accordée par priorité au représentant qui la demande pour une motion de procédure, notamment :

- a) Pour poser la question préalable;
- b) Pour demander l'ajournement du débat;
- c) Pour demander la clôture du débat.

2. Ces demandes ont la priorité sur la question principale dont elles suspendent la discussion.

3. Peuvent seuls être entendus l'auteur de la motion, un orateur « pour » et un orateur « contre », le président ou le rapporteur des commissions intéressées.

Chapitre VII

VOTATION

Article 33

QUORUM

1. Le Parlement est toujours en nombre pour délibérer, pour régler son ordre du jour et pour adopter le procès-verbal.
2. Le quorum est atteint lorsque la majorité des représentants se trouve réunie.
3. Tout vote autre que par appel nominal est valable, quel que soit le nombre des votants si, avant l'ouverture du vote, le président n'a pas été appelé à constater le nombre des présents sur demande présentée par au moins dix représentants.
4. Le vote par appel nominal n'est valable que si le quorum est atteint.
5. En l'absence du quorum, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 34

DROIT DE VOTE

Le droit de vote est un droit personnel. Le vote par procuration est interdit.

Article 35

MODES DE VOTATION

1. Le Parlement vote normalement à mains levées.
2. Si le résultat de l'épreuve à mains levées est douteux, le Parlement est consulté par assis et levé.
3. Si le résultat de cette deuxième épreuve est douteux, ou lorsque dix représentants au moins le demandent, ou lorsqu'une majorité spéciale est requise, le vote a lieu par appel nominal.
4. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du représentant désigné par le sort. Le président vote le dernier. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par « oui », « non » ou « abstention ». Pour l'adoption ou le rejet, seules les voix « pour » ou « contre » entrent dans le calcul des suffrages exprimés. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. Le compte des voix est arrêté par le président qui proclame le résultat du vote. Les votes sont consignés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms de représentants.
5. Pour les nominations, le vote a lieu au scrutin secret. Seuls les bulletins mentionnant les noms des personnes dont la candidature a été présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés.

Chapitre VIII

GROUPES ET COMMISSIONS

Article 36

GROUPES

1. Les représentants peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.
2. Les groupes sont constitués après remise au président du Parlement d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du groupe, la signature de ses membres et l'indication de son bureau.

3. Cette déclaration est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.
4. Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.
5. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un groupe est fixé à quatorze.

Article 37

CONSTITUTION DES COMMISSIONS

1. Le Parlement constitue des commissions permanentes ou temporaires, générales ou spéciales, et fixe leurs attributions. Le bureau de chaque commission comprend un président et un ou deux vice-présidents. Ne peuvent être membres du bureau des commissions, les membres du Parlement qui feraient partie d'un gouvernement national.
2. Les membres des commissions sont élus au début de la session ouverte après le 1^{er} mars de chaque année. Les candidatures sont adressées au bureau qui soumet au Parlement des propositions qui tiennent compte d'une représentation équitable des États membres et des tendances politiques.
3. En cas de contestation, le Parlement décide par scrutin secret.
4. Le remplacement des membres des commissions par suite de vacances peut être provisoirement décidé par le bureau du Parlement avec l'accord des intéressés et en tenant compte des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.
5. Ces modifications sont soumises à la ratification du Parlement dès sa plus prochaine séance.

Article 38

COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

1. Les commissions ont pour mission d'examiner les questions dont elles ont été saisies par le Parlement ou, pendant l'intersession ou pendant l'interruption de la session, par le bureau du Parlement.
2. Au cas où une commission se déclare incompétente pour examiner une question, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, la question de compétence est soumise au Parlement.
3. Au cas où plusieurs commissions sont compétentes pour une question, le Parlement, sur proposition de son bureau, désigne une commission compétente au fond et les autres commissions saisies pour avis. Dans les cas urgents, le bureau peut, jusqu'à la séance suivante, prendre une décision provisoire. Toutefois, le nombre de commissions saisies simultanément d'une question ne peut être supérieur à trois, à moins que, pour des cas motivés, une dérogation à cette règle ne soit décidée.

Article 39

CONVOCATION DES COMMISSIONS - SOUS-COMMISSIONS - MISSIONS

1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou sur l'initiative du président du Parlement, au cours ou en dehors de la session.
2. Toute commission peut, dans l'intérêt de ses travaux, nommer dans son sein une ou plusieurs sous-commissions dont elle détermine la composition et la compétence. Les sous-commissions font rapport devant la commission qui les a créées.
3. Deux ou plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent procéder en commun à l'examen des questions entrant dans leur compétence, mais sans pouvoir prendre de décision commune.

4. Toute commission peut, avec l'accord du bureau du Parlement, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une mission d'étude ou d'information.

Article 40

PRÉSENCE DANS LES COMMISSIONS

1. Les réunions de commission ne sont pas publiques à moins que la commission n'en décide autrement.
2. La Haute Autorité, les Commissions européennes et les Conseils ainsi que toute personne peuvent, par décision spéciale de la commission, être invités à assister à une réunion ou à y prendre la parole.
3. Tout membre de la commission peut se faire remplacer aux séances par un autre membre du Parlement qu'il choisit pour le suppléer. Le nom de ce suppléant devra être indiqué préalablement au président de la commission.
4. Les suppléants sont admis dans les mêmes conditions à siéger dans les sous-commissions.
5. Sauf décision contraire de la commission, les représentants peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie, mais sans pouvoir prendre part à leurs délibérations.
6. Toutefois, ces représentants peuvent être autorisés par la commission à participer à ses travaux avec voix consultative.

Article 41

PROCÉDURE EN COMMISSION

1. Sont applicables d'une manière générale aux réunions des commissions, les dispositions des articles 7, paragraphe 2, et 35, paragraphe 5 (élection du bureau), 30 (amendements), 31 (droit à la parole) et 32 (motions de procédure).
2. Une commission peut valablement délibérer et voter lorsque le tiers de ses membres est présent. Toutefois, si le sixième des membres composant la commission le demande avant le commencement d'un vote, celui-ci n'est valable que si le nombre des votants atteint la majorité absolue des membres de la commission.
3. Le vote en commission a lieu à main levée, à moins qu'un représentant ne réclame un vote par appel nominal.
4. Le président de la commission prend part aux débats et aux votes mais sans voix prépondérante.
5. Les élections pour le bureau se font au scrutin secret sans débat. Le vote est émis à la majorité absolue des suffrages exprimés, toutefois il est acquis à la majorité relative dès le deuxième tour de scrutin s'il y a lieu.
6. La procédure adoptée pour les commissions s'applique aux sous-commissions.
7. Le procès-verbal de chaque réunion de commission est distribué à tous les membres de la commission et soumis à l'approbation de celle-ci dès sa plus prochaine réunion.
8. En outre, il est rédigé un compte rendu analytique des débats qui, sauf décision contraire de la commission, n'est pas distribué, mais reste à la disposition de tous les représentants.
9. Sauf décision contraire de la commission, ne sont rendus publics que les rapports adoptés, ainsi que les communiqués établis sous la responsabilité du président.

Article 42

RAPPORTS DES COMMISSIONS

1. Les commissions désignent pour chaque objet un rapporteur chargé de préparer le rapport de la commission et de le soutenir devant le Parlement. Le rapport définitif d'une commission comporte un exposé des motifs et une proposition de résolution.
2. L'exposé des motifs mentionne notamment le résultat du vote sur l'ensemble du rapport et, si l'avis de la commission n'est pas unanime, doit faire état de l'opinion de la minorité.

Article 43

1. Lorsque la commission initialement saisie d'une question désire entendre l'avis d'une autre commission ou lorsqu'une autre commission désire donner son avis au sujet du rapport de la commission initialement saisie, elles peuvent demander au président du Parlement que, conformément à l'article 38, paragraphe 3, une commission soit désignée comme compétente au fond et que l'autre soit saisie pour avis.
2. La commission saisie pour avis peut faire connaître son avis à la commission compétente au fond, soit oralement par son président ou son rapporteur, soit par écrit. Dans la mesure du possible, elle fera connaître, sous la forme d'une confrontation avec les différents points du rapport de la commission compétente au fond, les conclusions qui s'écartent éventuellement de ceux-ci.
3. La commission compétente au fond devra tenir compte dans son rapport et dans sa proposition de résolution de l'avis de la commission saisie pour avis ou, dans la négative, elle devra joindre cet avis en annexe au rapport.
4. Si la commission saisie pour avis ne peut remettre son avis avant que le rapport de la commission compétente au fond ne soit définitivement adopté, elle peut charger son président ou son rapporteur de présenter l'avis de la commission saisie pour avis au Parlement lors de la discussion du rapport, pour autant qu'elle fasse part de cette intention au président du Parlement avant que ne s'ouvre la discussion du rapport.
5. L'avis de la commission saisie pour avis peut contenir des amendements au rapport et à la proposition de résolution de la commission compétente au fond, mais aucune proposition de résolution.
6. Le président et le rapporteur de la commission saisie pour avis peuvent participer aux réunions de la commission compétente au fond avec voix consultative dans la mesure où ces réunions concernent la question commune. Dans des cas particuliers, la commission saisie pour avis peut désigner jusqu'à cinq autres membres qui, avec l'accord du président de la commission compétente au fond, peuvent prendre part avec voix consultative aux réunions de cette dernière dans la mesure où est traitée la question commune.

Chapitre IX

QUESTIONS

Article 44

QUESTIONS ÉCRITES

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées par tout représentant afin qu'il leur soit donné une réponse écrite. Les questions sont remises par écrit au président qui les communique à l'institution intéressée.

2. Les questions auxquelles une réponse a été donnée sont publiées avec la réponse au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois par la Haute Autorité et les Commissions européennes, et dans un délai de deux mois par les Conseils, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 45

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées par tout représentant afin d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement et traitées selon la procédure de questions orales sans débat. Les questions sont remises par écrit au président, qui les communique à l'institution intéressée. Cette communication doit être faite à la Haute Autorité et aux Commissions européennes une semaine au moins avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle la question doit être inscrite et six semaines au moins avant la même date lorsqu'il s'agit de questions aux Conseils. Les questions communiquées après expiration de ces délais ne pourront être traitées qu'avec l'accord des institutions auxquelles elles sont posées.

2. Les questions doivent être précises et porter sur des points concrets et non pas sur des problèmes généraux. Le Parlement prévoit pour chaque partie de session un temps d'une demi-journée au maximum pour la réponse orale à ces questions. Les questions auxquelles une réponse n'aura pu être donnée pendant ce laps de temps seront, au choix de l'auteur de la question, reportées à la partie de session suivante ou transformées en questions avec demande de réponse écrite.

3. L'auteur de la question donne lecture de sa question; il peut parler sur le sujet dix minutes au maximum. Un membre de l'institution intéressée répond succinctement. S'il s'agit de questions posées à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, l'auteur de la question peut poser une ou deux questions complémentaires auxquelles le représentant de l'institution intéressée répond succinctement.

Article 46

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées, à l'initiative soit d'une commission, soit d'un groupe politique, soit d'au moins cinq représentants, afin d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement et traitées selon la procédure de questions orales avec débat. Les questions sont remises par écrit au président qui les soumet au bureau élargi lors de la plus prochaine réunion consacrée à l'établissement de l'ordre du jour.

2. Le bureau élargi décide, s'il y a lieu, de consulter la Haute Autorité ou les Commissions européennes. Il décide ensuite, soit que la question sera transformée en question avec demande de réponse écrite, soit qu'elle sera traitée selon la procédure des questions orales sans débat dans les conditions définies à l'article 45, soit qu'elle sera traitée selon la procédure avec débat dans les conditions ci-après.

Lorsque la question est posée par un groupe politique, la procédure avec débat est de droit.

La décision du bureau élargi est aussitôt notifiée à l'auteur de la question et aux institutions intéressées.

La procédure avec débat ne peut être proposée que si la notification de la question peut être effectuée une semaine au moins avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle la question sera appelée, pour les questions adressées à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, et six semaines au moins avant la même date pour les questions adressées aux Conseils.

Dans des cas urgents, le président peut décider de proposer directement au Parlement l'inscription d'une question qui n'aurait pu être soumise au bureau élargi dans les conditions qui précèdent. Cette inscription, ainsi que celle des questions ne pouvant être communiquées dans les délais ci-dessus ne peuvent être proposées qu'avec l'accord des institutions auxquelles la question est posée.

3. L'un des auteurs de la question dispose de vingt minutes au maximum pour la développer. Un membre de l'institution intéressée répond. Les orateurs qui désirent intervenir disposent d'un temps de parole de dix minutes au maximum et ne peuvent intervenir qu'une seule fois.

4. Pour conclure le débat sur une question posée à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, une commission, un groupe politique ou cinq représentants peuvent remettre au président une proposition de résolution avec demande de vote immédiat.

Dès que la proposition de résolution est distribuée, le Parlement se prononce d'abord sur la demande de vote immédiat, après avoir entendu, s'il y a lieu, l'un des auteurs de la proposition. Des explications de vote sont ensuite seules admises.

Si l'urgence est décidée, la proposition de résolution est mise aux voix sans renvoi en commission. Des explications de vote sont seules admises.

Chapitre X

DÉPÔT ET EXAMEN DES PÉTITIONS

Article 47

PÉTITIONS

1. Les pétitions au Parlement doivent mentionner le nom, la qualité, la nationalité et le domicile de chacun des signataires.

2. Elles sont renvoyées par le président à l'examen d'une des commissions constituées en vertu du paragraphe 1 de l'article 37 qui doit, préalablement, examiner si elles entrent dans le cadre des activités des Communautés.

3. Les pétitions déclarées recevables sont renvoyées, avec l'avis de la commission, soit à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, soit aux Conseils. La commission saisie peut faire un rapport au Parlement.

4. Les pétitions qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

Ces pétitions ainsi que la décision de renvoi ou la décision de rapporter prise dans les conditions prévues par le paragraphe 3 ci-dessus sont annoncées en séance publique. Ces communications sont enregistrées au procès-verbal. Le pétitionnaire en est avisé.

Le texte des pétitions inscrites au rôle ainsi que le texte de l'avis de la commission accompagnant le renvoi de la pétition sont déposés aux archives du Parlement où ils peuvent être consultés par tout représentant.

Chapitre XI

SECRETARIAT DU PARLEMENT ET COMPTABILITÉ

Article 48

SECRETARIAT DU PARLEMENT

1. Le Parlement est assisté d'un secrétaire général, nommé par le bureau.

Il prend l'engagement solennel devant lui d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.

2. Le secrétaire général du Parlement dirige un secrétariat dont la composition et l'organisation sont arrêtées par le bureau.

3. Le bureau, après consultation de la commission compétente du Parlement, établit le nombre des agents et les règlements relatifs à leur situation administrative et pécuniaire.

Le bureau établit également les catégories de fonctionnaires et agents auxquels s'appliquent en tout ou en partie les articles 11 à 13 des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Le président du Parlement fera aux institutions compétentes des Communautés européennes les communications nécessaires.

Article 49

COMPTABILITÉ

1. Dans les conditions prévues dans son règlement financier intérieur, le Parlement établit chaque année, sur le rapport de sa commission compétente, un état prévisionnel de ses dépenses administratives groupées par articles et chapitres et de ses ressources.

Le président procède ou fait procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses dans le cadre de ce règlement financier intérieur lequel est arrêté par le bureau après consultation de la commission compétente du Parlement.

2. Le Parlement peut, si besoin est, établir des états prévisionnels complémentaires.

3. Le président transmet l'état prévisionnel établi par le Parlement à la commission prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux deux Commissions européennes.

4. Le président transmet à la commission compétente du Parlement le projet de règlement des comptes. Cette commission en fait rapport au Parlement qui arrête les comptes et se prononce sur la décharge.

Chapitre XII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50

IMMUNITÉ DES REPRÉSENTANTS

1. Les laissez-passer assurant aux représentants la libre circulation dans les États membres leur sont délivrés par le président du Parlement dès qu'il a reçu notification de leur nomination.

2. Toute demande adressée au président par l'autorité compétente d'un État membre, et tendant à la levée de l'immunité d'un représentant, est communiquée au Parlement et renvoyée à la commission compétente.
3. Au cas où un membre du Parlement est arrêté ou poursuivi à la suite d'un flagrant délit, tout membre du Parlement peut demander la suspension des poursuites engagées ou de la détention.
4. La commission compétente examine sans délai les demandes, mais ne procède à aucun examen du fond de l'affaire. Elle entend le représentant intéressé, si celui-ci en exprime le désir. S'il est détenu, il peut se faire représenter par un de ses collègues.
5. Le rapport de la commission est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour de la première séance suivant son dépôt sur le bureau du Parlement.
La discussion ne porte que sur les raisons qui militent pour ou contre la levée de l'immunité.
6. Le président communique immédiatement la décision du Parlement à l'État membre intéressé.

Article 51

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE
DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. Au début de la session ouverte après le 1^{er} mars de chaque année, le comité des présidents nomme un rapporteur chargé de rédiger un rapport sur l'activité du Parlement européen.
2. Après approbation par le comité des présidents et par le Parlement, ce rapport est transmis directement par le président du Parlement au président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Article 52

REPRÉSENTATION DU PARLEMENT

Dans les relations internationales, les cérémonies, les actes administratifs, judiciaires ou financiers, le Parlement est représenté par son président qui peut déléguer ses pouvoirs.

Article 53

RÉVISION DU RÈGLEMENT

1. Les propositions de résolution tendant à la modification du règlement sont imprimées et renvoyées à la commission compétente.
2. Toute proposition de résolution tendant à modifier le règlement ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres qui composent le Parlement.

Table analytique

— A —

Amendements

en commission	art. 30 art. 41
au Parlement	art. 30
— présentation	art. 30, par. 1 et 2
— priorité	art. 30, par. 3 et 4
— recevabilité	art. 30, par. 2
— renvoi en commission	art. 30, par. 5

Assemblée consultative du Conseil de l'Europe art. 51

**Avis aux Conseils, à la Haute Autorité et aux
Commissions européennes** art. 25

— B —

Budgets art. 26

Bureau

Bureau élargi	art. 13, par. 1
Composition	art. 6, par. 1
Égalité des voix	art. 6, par. 3
Élection	art. 6, par. 2 art. 7

Rôle

— compétence des commissions	art. 38
— composition et organisation du secrétariat	art. 48, par. 2 et 3
— missions d'étude et d'information	art. 39, par. 4
— modification de dates de session	art. 1, par. 2
— nomination du secrétaire général	art. 48, par. 1
— ordre du jour des séances du Parlement	art. 13
— questions orales avec débat	art. 46, par. 1 et 2
— règlement financier intérieur	art. 49, par. 1
— remplacement des membres des commissions	art. 37, par. 4
— renvois : voir Renvois	
— réunions de commissions hors siège	art. 2, par. 3
— vérification des pouvoirs	art. 4, par. 3

— C —

Comité des présidents

Composition art. 12

Rôle

— désignation des membres <i>ad interim</i> du bureau	art. 7, par. 7
— ordre du jour des séances du Parlement	art. 13, par. 1
— rapport sur l'activité du Parlement	art. 51

Commissions

Amendements art. 30
art. 41

Bureau

— composition	art. 37, par. 1
— élection	art. 7, par. 2 art. 35, par. 5 art. 41, par. 1 et 5

— incompatibilité	art. 37, par. 1
Comité des présidents	art. 12
Commissions saisies pour avis	art. 43
Compétence	art. 38
Compte rendu analytique	art. 41, par. 8
Constitution	art. 37
Convocation	art. 39, par. 1
Lieu des réunions	art. 2
Membres	
— élections et remplacement	art. 37
— membres suppléants	art. 40, par. 3 et 4
Missions d'étude et d'information	art. 39, par. 4
Parole (droit à la —), liste des orateurs, temps de parole	art. 31
	art. 41
Présence dans les commissions	art. 40
	art. 43, par. 6
Procédure	art. 32
	art. 41
Procès-verbal	art. 41, par. 7
Publicité des débats	art. 41, par. 1
	art. 41, par. 9
Rapports	art. 41, par. 9
	art. 42
	art. 43
Réunions communes	art. 39, par. 3
Sous-commissions	art. 39, par. 2 et 3
Comptabilité	art. 49
Compte rendu analytique	
— des réunions de commission	art. 41, par. 8
— des séances plénières	art. 21
	art. 31, par. 9
Compte rendu in extenso	art. 22
	art. 31, par. 9
Conseils de ministres	
Accès aux réunions de commission	art. 40
Accès aux réunions du comité des présidents	art. 12
Demande de session extraordinaire	art. 1, par. 3
Droit à la parole	art. 31, par. 4
Urgence d'une discussion	art. 15, par. 1
Consultations	art. 25

— D —

Débats

Amendements	art. 30
Droit à la parole	art. 31
Droit de vote	art. 34
Modes de votation	art. 35
Motion de censure	art. 24, par. 4
Motions de procédure	art. 32
Ordre	art. 29
Ouverture	art. 14
	art. 15
Publicité	art. 19
Quorum	art. 33

Doyen d'âge	art. 3 art. 7, par. 2 et 3
Droit de vote	art. 34

— E —

Exécutifs

Accès aux réunions du comité des présidents	art. 12
Accès aux réunions des commissions	art. 40
Demande de session extraordinaire	art. 1, par. 3
Droit à la parole	art. 31, par. 4
Urgence d'une discussion	art. 15, par. 1

— F —

Fait personnel	art. 31, par. 6 et 7
---------------------------------	----------------------

— G —

Groupes

Constitution	art. 36
Participation des présidents des groupes aux réunions du bureau	art. 13, par. 1

— I —

Immunité des représentants	art. 50
---------------------------------------------	---------

Incompatibilité

Membres du bureau des commissions	art. 37, par. 1
Membres du bureau du Parlement	art. 7, par. 8

— J —

Journal officiel	art. 20, par. 4 art. 22, par. 3 art. 36, par. 3 art. 44, par. 3
-----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------

— L —

Langues officielles	art. 16 art. 17 art. 18
--------------------------------------	-------------------------------

— M —

Majorité

Modifications aux modalités d'application du traité de la C.E.C.A.	art. 27, par. 2 et 3
Motion de censure	art. 24, par. 5
Révision du règlement	art. 53, par. 2
Séances hors du siège	art. 2, par. 2

Mandat des représentants	art. 5
-------------------------------------------	--------

Missions d'étude et d'information	art. 39, par. 4
----------------------------------------------------	-----------------

Motion de censure	art. 24
Motions de procédure	
— en commission	art. 32 art. 41
— au Parlement	art. 32
Temps de parole	art. 31, par. 7
— O —	
Ordre du jour	art. 13 art. 15, par. 3
— P —	
Parole (droit à la —), liste des orateurs, temps de parole	
— en commission	art. 31 art. 41
— au Parlement	
— des représentants	art. 31 art. 32 art. 45, par. 3 art. 46, par. 3 art. 8, par. 2
— du président	art. 8, par. 2
Pétitions	art. 47
Président	
Convocation des commissions	art. 39, par. 1
Convocation du Parlement	art. 1, par. 3
Délibérations du bureau	art. 6, par. 3
Discipline	art. 10 art. 11
Droit à la parole du président	art. 8, par. 2
Droit à la parole et temps de parole des représentants	art. 31
Élection	art. 7, par. 1 et 2
Élection d'un remplaçant	art. 7, par. 6 et 7
Lieu des réunions de commission	art. 2, par. 3
Questions orales avec débat	art. 46, par. 1 et 2
Recevabilité et priorité des amendements	art. 30, par. 2 et 4
Remplacement au cours des débats	art. 9
Représentation du Parlement	art. 52
Renvoi : voir Renvois	
Signature du procès-verbal	art. 20, par. 4
Procédure	
— en commission	art. 32 art. 41
— au Parlement	art. 32
Temps de parole	art. 31, par. 7
Procès-verbal	
— des commissions	art. 41, par. 7
— du Parlement	art. 20
Publicité des débats	
— des commissions	art. 40, par. 1 art. 41, par. 9
— du Parlement	art. 19

— Q —

Questions

Questions écrites	art. 44
Questions orales avec débat	art. 46
Questions orales sans débat	art. 45

Quorum

— en commission	art. 41, par. 2
— au Parlement	art. 33

— R —

Rapport général de la Haute Autorité et des Commissions européennes

art. 23

Renvois

Amendements	art. 30, par. 5
Commission saisie pour avis	art. 38, par. 3
	art. 43, par. 1
Communications	art. 8, par. 1
Demandes d'avis ou consultation ⁽¹⁾	art. 25
Levée d'immunité	art. 50, par. 2
Modifications aux modalités d'application du traité de la C.E.C.A.	art. 27, par. 1 et 3
Pétitions	art. 47, par 2
Projet de règlement des comptes	art. 49, par. 4
Projets de budget	art. 26, par. 2
	art. 28
Propositions de résolution ⁽¹⁾	art. 46, par. 4
	art. 53
Rapports généraux	art. 23, par. 2
Révision du règlement	art. 53, par. 1
Vérification des pouvoirs	art. 4, par. 4

Représentation du Parlement

art. 52

Résolutions

Avis des commissions saisies	art. 43, par. 3 et 5
Demandes d'avis ou consultation	art. 25
Généralités	art. 28
Modifications aux modalités d'application du traité de la C.E.C.A.	art. 27, par. 2 et 3
Rapports des commissions	art. 42, par. 1
Séances plénières hors du siège	art. 2, par. 2

Réunions

Lieu des —	art. 2
Ordre du jour	art. 13

Révision du règlement

art. 53

— S —

Secrétaire général

art. 48, par. 1 et 2
art. 20, par. 4

Secrétariat

art. 48

⁽¹⁾ Le bureau a donné mandat au président de saisir, au nom du bureau, les commissions compétentes pour ces questions durant l'intersession (cf. doc. 13, 1962-1963, rapport présenté par M. Fischbach au nom de la commission juridique, page 5, par. 21).

Sessions

- annuelle ordinaire art. 1, par. 1 et 2
- extraordinaire art. 1, par. 3
- modification de dates. art. 1, par. 2

Sous-commissions

- Nomination art. 39, par. 2 et 3
- Procédure art. 41, par. 6

— T —

Traité de la C.E.C.A.

- Modifications aux modalités d'application art. 27

— U —

- Urgence** art. 14
- art. 15

— V —

- Vérification des pouvoirs** art. 3, par. 2
- art. 4

Vice-présidents

- Élection art. 7, par. 1 et 4
- Élection de remplaçants art. 7, par. 6 et 7
- Ordre de préséance art. 7, par. 5
- Remplacement du président art. 9

Vote

- en commission art. 41, par. 4, 5 et 6
- au Parlement art. 35
- par appel nominal
 - mode de votation en commission et en sous-commission art. 41, par. 3 et 6
 - mode de votation en séance plénière art. 35, par. 3 et 4
 - motion de censure art. 24, par. 4
 - validité art. 33
- par assis et levé art. 10, par. 5
- art. 35, par. 2 et 3
- à mains levées art. 35, par. 1 et 2
- art. 41, par. 3 et 6
- au scrutin secret
 - élection du président et des vice-présidents du Parlement art. 7, par. 1
 - élection des membres des commissions art. 37, par. 3
 - élection des bureaux des commissions art. 41, par. 5
 - nominations art. 35, par. 5

LES INSTITUTIONS DANS LES CONVENTIONS D'ASSOCIATION

ACCORD CRÉANT UNE ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LA GRÈCE

Le Conseil d'association

Article 65

1. Pour la réalisation des objets fixés par le présent accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision. Chacune des deux parties est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution des décisions prises. Le Conseil d'association peut également formuler les recommandations utiles.

2. Le Conseil d'association procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association, compte tenu des objectifs de l'accord.

3. Le Conseil d'association est composé, d'une part, de membres des gouvernements des États membres, du Conseil et de la Commission de la Communauté et, d'autre part, de membres du gouvernement hellénique.

Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues au règlement intérieur.

4. Le Conseil d'association se prononce à l'unanimité.

Article 66

La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle pour une durée de six mois par un représentant de la Communauté et de la Grèce.

Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.

Il peut décider de constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et notamment un comité qui assurerait la continuité de coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'accord.

Le Conseil d'association détermine la mission et la compétence de ces comités.

Article 67

1. Chaque partie visée à l'article 65 du présent accord peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application ou l'interprétation du présent accord et concernant la Communauté, un État membre de la Communauté ou la Grèce.

2. Le Conseil d'association peut, par voie de décision, régler le différend; il peut également décider de soumettre le différend à la Cour de justice des Communautés européennes ou à toute autre instance juridictionnelle existante.

3. Si le Conseil d'association n'a pu régler le différend conformément au paragraphe 2 du présent article, ou s'il n'a pas désigné, en application du paragraphe 2 du présent article, la juridiction appelée à régler ce différend, ou si la juridiction désignée en application dudit paragraphe n'a pas réglé le différend, chaque partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est tenue de désigner un deuxième arbitre dans le délai de deux mois. Pour l'application de cette procédure, la Communauté et les États membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Un troisième arbitre, qui remplit les fonctions de président, est désigné dans les conditions précisées au paragraphe suivant.

Les sentences arbitrales sont rendues à la majorité.

4. Pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord, le troisième arbitre sera le président de la Cour de justice des Communautés européennes.

Après l'expiration de ce délai et à moins que le Conseil d'association n'en ait décidé autrement, le troisième arbitre sera désigné du commun accord des deux premiers arbitres. A défaut d'accord dans un délai de deux mois, il sera désigné par le président de la Cour internationale de justice parmi les personnalités qui, dans les États signataires de la convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, exercent ou ont exercé de hautes fonctions juridictionnelles.

5. Chaque partie est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision ou de la sentence.

La coopération parlementaire

Article 71

Le Conseil d'association prend toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération et les contacts nécessaires entre l'Assemblée parlementaire européenne ainsi que le Comité économique et social et les autres organes de la Communauté, d'une part, et le Parlement hellénique et les organes correspondants de la Grèce, d'autre part.

ACCORD CRÉANT UNE ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LA TURQUIE

Le Conseil d'association

Article 22

1. Pour la réalisation des objets fixés par l'accord et dans les cas prévus par celui-ci, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision. Chacune des deux parties est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution des décisions prises. Le Conseil d'association peut également formuler les recommandations utiles.
2. Le Conseil d'association procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association, compte tenu des objectifs de l'accord. Toutefois, pendant la période préparatoire ces examens se limitent à un échange de vues.
3. Dès le début de la phase transitoire, le Conseil d'association prend les décisions appropriées au cas où une action commune des parties contractantes apparaît nécessaire, pour atteindre, dans la mise en œuvre du régime d'association, l'un des objectifs de l'accord sans que celui-ci ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet.

Article 23

Le Conseil d'association est composé, d'une part, de membres des gouvernements des États membres, du Conseil et de la Commission de la Communauté et, d'autre part, de membres du gouvernement turc.

Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues au règlement intérieur.

Le Conseil d'association se prononce à l'unanimité.

Article 24

La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle pour une durée de six mois par un représentant de la Communauté et de la Turquie. La durée du premier tour de présidence peut être raccourcie par décision du Conseil d'association.

Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.

Il peut décider de constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et notamment un comité qui assurerait la continuité de coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'accord.

Le Conseil d'association détermine la mission et la compétence de ces comités.

Article 25

1. Chaque partie contractante peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de l'accord et concernant la Communauté, un État membre de la Communauté ou la Turquie.
2. Le Conseil d'association peut, par voie de décision, régler le différend; il peut également décider de soumettre le différend à la Cour de justice des Communautés européennes ou à toute autre instance juridictionnelle existante.

3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision ou de la sentence.
4. Le Conseil d'association fixe, conformément à l'article 8 de l'accord, les modalités d'une procédure d'arbitrage ou de toute autre procédure juridictionnelle à laquelle les parties contractantes pourront recourir pendant les phases transitoire et définitive de l'accord au cas où le différend n'aurait pu être réglé conformément au paragraphe 2 du présent article.

La coopération parlementaire

Article 27

Le Conseil d'association prend toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération et les contacts nécessaires entre l'Assemblée parlementaire européenne ainsi que le Comité économique et social et les autres organes de la Communauté, d'une part, et le Parlement turc et les organes correspondants de la Turquie, d'autre part.

Toutefois, pendant la phase préparatoire ces contacts se limitent aux relations entre l'Assemblée parlementaire européenne et le Parlement turc.

CONVENTION D'ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LES ÉTATS AFRICAINS ET MALGACHE

Le Conseil d'association

Article 40

Le Conseil d'association est composé, d'une part, des membres du Conseil de la Communauté économique européenne et de membres de la Commission de la Communauté économique européenne et, d'autre part, d'un membre du gouvernement de chaque État associé.

Tout membre du Conseil d'association empêché peut se faire représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre titulaire.

Le Conseil d'association ne peut valablement délibérer qu'avec la participation de la moitié des membres du Conseil de la Communauté, d'un membre de la Commission et de la moitié des membres titulaires représentant les gouvernements des États associés.

Article 41

La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de la Communauté économique européenne et un membre du gouvernement d'un État associé.

Article 42

Le Conseil d'association se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Il se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Article 43

Le Conseil d'association se prononce du commun accord de la Communauté, d'une part, et des États associés, d'autre part.

La Communauté, d'une part, et les États associés, d'autre part, déterminent, chacun par un protocole interne, le mode de formation de leurs positions respectives.

Article 44

Dans les cas prévus par la présente convention, le Conseil d'association dispose du pouvoir de prendre des décisions; ces décisions sont obligatoires pour les parties contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

Le Conseil d'association peut également formuler les résolutions, recommandations ou avis qu'il juge opportuns pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement du régime d'association.

Le Conseil d'association procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association, compte tenu des objectifs de celle-ci.

Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.

Article 45

Le Conseil d'association est assisté dans l'accomplissement de sa tâche par un Comité d'association composé, d'une part, d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant de la Commission et, d'autre part, d'un représentant de chaque État associé.

Article 46

La présidence du Comité d'association est assurée par l'État assumant la présidence du Conseil d'association.

Le Comité d'association arrête son règlement intérieur qui est soumis au Conseil d'association pour approbation.

Article 47

1. Le Conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la mission et la compétence du Comité d'association en vue notamment d'assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

2. Le Conseil d'association peut, lorsque la nécessité le requiert, déléguer au Comité d'association, dans les conditions et les limites qu'il arrête, l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente convention.

Dans ce cas, le Comité d'association se prononce dans les conditions prévues à l'article 43.

Article 48

Le Comité d'association rend compte au Conseil d'association de ses activités, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de compétences.

Il présente également au Conseil d'association toute proposition utile.

Article 49

Le secrétariat du Conseil d'association et du Comité d'association est assuré sur une base paritaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil d'association.

Article 50

La Conférence parlementaire de l'association se réunit une fois par an. Elle est composée, sur une base paritaire, de membres de l'Assemblée et de membres des Parlements des États associés.

Le Conseil d'association présente chaque année un rapport d'activité à la Conférence parlementaire.

La Conférence parlementaire peut voter des résolutions dans les matières concernant l'association. Elle désigne son président et son bureau et arrête son règlement intérieur.

La Conférence parlementaire est préparée par une Commission paritaire.

La Cour arbitrale

Article 51

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention nés entre un État membre, plusieurs États membres ou la Communauté, d'une part, et un ou plusieurs États associés, d'autre part, sont soumis par l'une des parties au

différend au Conseil d'association qui en recherche, au cours de sa plus proche session, le règlement amiable. S'il ne peut y parvenir et faute pour les parties d'être convenues d'un mode de règlement approprié, le différend est porté à la requête de la partie la plus diligente devant la Cour arbitrale de l'association.

2. La Cour arbitrale est composée de cinq membres : un président qui est nommé par le Conseil d'association et quatre juges choisis parmi des personnalités offrant toute garantie d'indépendance et de compétence. Les juges sont désignés dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la convention et pour la durée de celle-ci par le Conseil d'association. Deux d'entre eux sont nommés sur présentation du Conseil de la Communauté économique européenne, les deux autres sur présentation des États associés. Le Conseil d'association nomme, suivant la même procédure, pour chaque juge un suppléant qui siège en cas d'empêchement du juge titulaire.

3. La Cour arbitrale statue à la majorité.

4. Les décisions de la Cour arbitrale sont obligatoires pour les parties aux différends qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

5. Dans les trois mois de la nomination des juges, le statut de la Cour arbitrale est arrêté, sur proposition de celle-ci, par le Conseil d'association.

6. Dans le même délai, la Cour arbitrale arrête son règlement de procédure.

ACCORD CONCERNANT LES RELATIONS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Le Conseil d'association

Article premier

1. Il est institué un Conseil permanent d'association (ci-après dénommé « le Conseil d'association ») entre le gouvernement du Royaume-Uni et la Haute Autorité.
2. Il est prévu des réunions spéciales du Conseil de ministres de la Communauté (ci-après dénommé « le Conseil de ministres ») avec le gouvernement du Royaume-Uni, dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessous.

Article 2

1. Le Conseil d'association comprend au plus quatre personnes représentant la Haute Autorité, et au plus quatre personnes représentant le gouvernement du Royaume-Uni.
2. Un représentant du gouvernement d'un État membre de la Communauté peut assister et participer à toute réunion du Conseil d'association dans laquelle sont examinées, par application des dispositions de l'article 7, des restrictions envisagées par cet État ou l'affectant particulièrement.
3. Un représentant du gouvernement de chaque État membre de la Communauté peut assister comme observateur à toute réunion du Conseil d'association dans laquelle des propositions sont élaborées par application des dispositions de l'article 8.

Article 3

Le secrétariat du Conseil d'association est assuré conjointement par une personne désignée par la Haute Autorité et par une personne désignée par le gouvernement du Royaume-Uni.

Article 4

1. Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur et peut instituer tous Comités qu'il juge nécessaires.
2. Le Conseil de ministres est tenu régulièrement informé par la Haute Autorité des travaux du Conseil d'association et de ses comités. La Haute Autorité peut notamment communiquer au Conseil de ministres l'ordre du jour et les procès-verbaux définitifs du Conseil d'association et de tout comité institué par lui.
3. Les débats et documents du Conseil d'association ne sont pas rendus publics, sauf dans la mesure où le Conseil d'association en décide autrement.

Article 5

A moins que le Conseil d'association en décide autrement, il se réunit alternativement au siège de la Haute Autorité et à Londres.

Article 6

1. Le Conseil d'association constitue un instrument d'échange permanent d'informations, et de consultations, sur les questions d'intérêt commun concernant le charbon et l'acier, et, s'il y a lieu, sur la coordination de l'action relative à ces questions.

2. Pour l'application du présent article, les questions d'intérêt commun concernant le charbon et l'acier comprennent notamment :

- a) Les conditions des échanges de charbon et d'acier entre la Communauté et le Royaume-Uni;
- b) Les approvisionnements en charbon et en acier;
- c) L'approvisionnement en matières premières des industries du charbon et de l'acier;
- d) Les régimes des prix et les facteurs affectant la formation des prix, y compris les subventions, mais à l'exclusion des questions qui font normalement l'objet de négociations entre employeurs et travailleurs;
- e) Les tendances des marchés et des prix;
- f) Les objectifs généraux de développement et les grandes lignes de la politique d'investissement;
- g) Les tendances de la production, de la consommation, de l'exportation et de l'importation;
- h) Les incidences, sur les besoins de charbon et d'acier, du développement d'autres sources d'énergie ou de matériaux concurrents;
- i) Les progrès et la recherche dans le domaine technique;
- j) Les mesures en faveur de la sécurité, de la santé et du bien-être des personnes employées dans les industries du charbon et de l'acier.

3. Pour l'application du présent article, les questions d'intérêt commun concernant le charbon et l'acier n'incluent aucune question échappant au champ d'application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.



COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE C.E.E. - GRÈCE

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN SUR LA CRÉATION D'UNE COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION AVEC LA GRÈCE

Le Parlement européen,

- vu l'article 71 de l'accord d'association entre la Grèce et la Communauté économique européenne,
 - considérant sa résolution du 19 septembre 1961, ayant pour objet la consultation sur le même accord,
 - vu le rapport de la délégation spéciale qui s'est rendue en Grèce du 23 au 30 mai 1962 (doc. 72),
 - convaincu qu'une coopération entre le Parlement européen et le Parlement hellénique est nécessaire pour assurer au fonctionnement de l'association entre la Grèce et la Communauté économique européenne un caractère démocratique,
- propose la création d'une commission parlementaire d'association avec la Grèce, composée de quatorze membres du Parlement hellénique et de quatorze membres du Parlement européen, dont le rôle sera de débattre sur tout problème concernant l'application de l'accord d'Athènes, notamment sur la base d'un rapport annuel qui lui serait soumis par le Conseil d'association (la commission siègera, en principe, deux fois par an);

charge son président de transmettre au Conseil d'association le texte de la présente résolution, en l'invitant à prendre, dès sa première réunion, toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération parlementaire, conformément à l'article 71 de l'accord d'association.

— Adoptée le 19 octobre 1962.

(Journal officiel des Communautés européennes du 12 novembre 1962.)

DÉCISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 1-63 RELATIVE A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION C.E.E. - GRÈCE

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce et notamment son article 71,

vu la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne en date du 19 octobre 1962 sur la création d'une commission parlementaire d'association,

vu la résolution du Parlement hellénique en date du 22 novembre 1962 sur la création d'une commission parlementaire d'association,

considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération et les contacts nécessaires entre l'Assemblée parlementaire européenne et le Parlement hellénique,

DÉCIDE :

Article premier

Il est créé une commission parlementaire d'association composée de quatorze membres du Parlement hellénique et de quatorze membres de l'Assemblée parlementaire européenne.

Article 2

Le Conseil d'association présentera chaque année à la commission parlementaire d'association un rapport d'activité en vue de faciliter les travaux de celle-ci.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1963

Par le Conseil d'association

Le président
TRANOS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION C.E.E. - GRÈCE (1)

Article premier

La commission parlementaire d'association C.E.E.-Grèce est instituée, par décision 1-63 du 5 avril 1963 du Conseil d'association, sur la base de la résolution du Parlement européen en date du 19 octobre 1962 (voir *Journal officiel des Communautés européennes* du 12 novembre 1962) et de la décision du Parlement hellénique en date du 22 novembre 1962.

La commission est composée, sur une base numérique paritaire, de membres désignés par le Parlement européen et de membres désignés par le Parlement hellénique.

Les membres désignés pour chacune des délégations peuvent se faire remplacer aux séances conformément aux dispositions des règlements respectifs du Parlement européen et du Parlement hellénique.

Article 2

La commission a pour mission d'examiner les questions relatives à l'application de l'accord d'Athènes du 9 juillet 1961.

Elle sera notamment saisie du rapport annuel que le Conseil d'association transmettra aux présidents du Parlement hellénique et du Parlement européen. Elle pourra également être saisie de tout autre problème relevant de sa compétence par le Parlement européen ou le Parlement hellénique.

Article 3

Le bureau de la commission est composé du président de la délégation du Parlement européen, du président de la délégation du Parlement hellénique ainsi que de deux vice-présidents par délégation.

La durée du mandat des membres des délégations ainsi que du bureau de celles-ci est déterminée par les dispositions des règlements respectifs du Parlement européen et du Parlement hellénique.

La présidence des séances est assurée alternativement et de session en session par le président de la délégation du Parlement européen et par le président de la délégation hellénique. En cas d'empêchement du président en exercice, celui-ci se fait remplacer par le premier ou le deuxième vice-président de la même délégation.

Article 4

La commission siège en principe deux fois par an.

Elle est convoquée par le président en exercice, après consultation du co-président.

La convocation comprend un projet d'ordre du jour et est adressée normalement aux membres 15 jours d'avance.

En principe, les sessions ont lieu au siège du Parlement hellénique ou dans une des villes où se réunissent le Parlement européen ou ses organes.

(1) Texte adopté par la commission lors de sa première session les 6 et 7 juin 1963 à Bruxelles.

Article 5

Les réunions de la commission ne sont pas publiques, sauf si la commission en décide autrement.

Les membres du Conseil d'association, les membres de la commission et du Conseil de la C.E.E., les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté et de la Grèce, les représentants des autres institutions des Communautés ainsi que toute personne peuvent, par décision spéciale de la commission, être invités à assister à une réunion et à y prendre la parole.

Article 6

La commission peut présenter des recommandations au Parlement européen et au Parlement hellénique.

Le texte de ces recommandations doit avoir recueilli à la fois l'assentiment de la majorité des membres de la délégation du Parlement européen et de la majorité des membres de la délégation du Parlement hellénique.

Le Parlement européen et le Parlement hellénique — après en avoir saisi leurs organes compétents, conformément aux dispositions des résolutions du 19 octobre 1962 (Parlement européen) et du 22 novembre 1962 (Parlement hellénique) ainsi que de leurs règlements respectifs — donneront à ces recommandations la suite appropriée.

Article 7

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du secrétariat du Parlement européen, en collaboration avec les fonctionnaires désignés par le Parlement hellénique.

Il sera dressé un procès-verbal de chaque réunion, qui sera soumis à l'adoption de la commission à l'ouverture de la session suivante.

Article 8

Les langues allemande, française, grecque, italienne et néerlandaise sont les langues officielles de la commission.

Article 9

Les frais de voyage et de séjour des membres de la commission et des fonctionnaires qui les assistent sont à la charge du Parlement qui les a désignés.

Les autres dépenses entraînées par les sessions sont réparties entre le Parlement hellénique et le Parlement européen, selon les modalités à convenir entre les secrétariats généraux des deux institutions.

Article 10

Le présent règlement ne pourra subir de modifications qu'après approbation du bureau du Parlement européen et du bureau du Parlement hellénique.

CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION C.E.E. - E.A.M.A.

RÈGLEMENT ⁽¹⁾

Chapitre premier

COMPOSITION ET RÉUNIONS DE LA CONFÉRENCE

Article premier

MEMBRES

La Conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés à cette Communauté, ci-après dénommée « Conférence », est composée de représentants désignés par les Parlements des États associés, selon la procédure fixée par chacun de ces Parlements et à raison de trois membres par État associé et d'un nombre égal de représentants désignés par le Parlement européen parmi ses membres.

Article 2

OBSERVATEURS

1. En cas d'accession d'un État nouveau à la convention d'association et jusqu'à ratification de celle-ci, peuvent assister à la Conférence, en qualité d'observateurs et à titre transitoire sans droit d'intervention ni droit de vote, des membres du Parlement de cet État, désignés dans les conditions de nomination visées à l'article premier.
2. La Conférence peut décider, sur proposition de son bureau, d'admettre, en qualité d'observateur, sans droit d'intervention ni droit de vote, un représentant du Parlement d'un État dont la structure économique et la production sont comparables à celles des États associés et qui aurait établi des liens particuliers avec la Communauté.

Article 3

RÉUNIONS ET LIEUX DES RÉUNIONS

1. La Conférence se réunit une fois par an. La réunion a lieu soit sur le territoire d'un État membre de la Communauté, soit sur celui d'un des États associés. La réunion a lieu à l'initiative de la commission paritaire et sur convocation du président sortant.
2. En cas de nécessité, la Conférence peut être convoquée en réunion extraordinaire par son président et son premier vice-président agissant d'un commun accord, soit à la demande du Conseil d'association, soit à la demande de la commission paritaire permanente. Dans ce dernier cas, la demande de la commission paritaire permanente doit résulter d'une décision prise à la fois à la majorité des représentants africains et malgaches et des représentants du Parlement européen et appuyée par les deux tiers au moins des membres composant la commission paritaire.

(¹) Adopté au cours de la première session du 8 au 10 décembre à Dakar.

Chapitre II

PRÉSIDENTE, BUREAU, DISCIPLINE ET POLICE DE LA SALLE

Article 4

VÉRIFICATION DES POUVOIRS

1. Les pouvoirs des membres de la Conférence résultent d'une désignation écrite émanant du président de l'assemblée à laquelle appartient chacun des membres et précisant la durée du mandat.
2. Ces désignations sont communiquées à la Conférence par le président sortant, la liste comportant les désignations est annexée au procès-verbal de la Conférence.

Article 5

PRÉSIDENT SORTANT

Au début de chaque réunion annuelle, le président sortant, ou, en son absence, le vice-président qui selon le principe paritaire figure en tête de la liste des vice-présidents, remplit les fonctions de président jusqu'à la proclamation de l'élection du président.

Aucun débat dont l'objet est étranger à la désignation du président ne peut avoir lieu sous cette présidence.

Article 6

BUREAU DE LA CONFÉRENCE

1. Au début de la première séance de chaque réunion (annuelle), la Conférence désigne son bureau.
2. Le bureau se compose d'un président et de sept vice-présidents.
3. Quatre membres du bureau sont choisis parmi les membres du Parlement européen et quatre autres parmi les membres africains ou malgaches.
4. Le président est, alternativement et de réunion en réunion annuelle, soit africain ou malgache, soit européen.
5. Les membres du Parlement européen, d'une part, les membres des Parlements des États associés, d'autre part, désignent collectivement, selon leur propre procédure, leurs candidats au poste de président et aux postes de vice-présidents.
6. Le nombre de candidats proposés ne peut dépasser le nombre de sièges à pourvoir.
7. Les listes des candidats sont adressées au président sortant qui les soumet à la ratification de la Conférence, qui se prononce sans débat.
8. L'ordre de préséance des vice-présidents est déterminé par l'ordre dans lequel ils ont été désignés, étant entendu que la liste des membres du bureau comporte alternativement un membre européen et un membre africain ou magache.

Article 7

PRÉSIDENT

1. Le président dirige les travaux et assure la police de la Conférence.
2. Il peut proposer à la Conférence de prononcer l'exclusion de la salle de séances d'un membre de la Conférence.
3. Le président peut se faire suppléer par un vice-président.

Article 8

POLICE DE LA SALLE DES SÉANCES

1. Outre les membres de la Conférence désignés conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus, ont seuls accès à la salle des séances les membres du Conseil d'association et les membres du Comité d'association.
2. Les membres du secrétariat de la Conférence et les experts appelés à y faire leur service sont admis à pénétrer dans la salle des séances sur présentation des cartes qui leur ont été attribuées.

Article 9

RÉPARTITION DES SIEGES DANS L'HÉMICYCLE

Les sièges dans l'hémicycle sont répartis par ordre alphabétique; les membres des Parlements des États associés seront placés par délégation d'après le nom français de leur pays.

Chapitre III

EMPLOI DE LANGUES ET PUBLICITÉ DES TRAVAUX

Article 10

LANGUES OFFICIELLES

1. Les langues officielles de la Conférence sont l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.
2. Tous les documents de séance sont publiés et distribués dans ces langues.

Article 11

PUBLICITÉ DES DÉBATS

Les débats de la Conférence sont publics, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 12

PROCÈS-VERBAL ET RÉSUMÉ DES DÉBATS

1. Le procès-verbal de chaque séance, contenant les décisions de la Conférence et les noms des orateurs, est distribué une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance suivante.
2. La publication du procès-verbal est effectuée par le Parlement européen au *Journal officiel des Communautés européennes* et par les États associés selon les conditions déterminées par chacun de ces États.
3. Dans un but d'information générale, il sera établi un résumé succinct des débats qui n'a pas un caractère officiel.

Chapitre IV

TENUE DES SÉANCES ET RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 13

ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

1. La commission paritaire est chargée de la préparation générale des travaux de la Conférence. Elle établit des propositions concernant l'ordre du jour de chaque réunion de la Conférence.

2. Le bureau de la Conférence peut y apporter les modifications qu'il juge nécessaires. Le président soumet ces propositions à la Conférence.

Article 14

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU CONSEIL D'ASSOCIATION

1. Le rapport d'activité du Conseil d'association est imprimé et distribué dans les quatre langues. Il est examiné par la commission paritaire.
2. Sur rapport de cette commission, la Conférence ouvre une discussion générale et procède, s'il y a lieu, au vote des conclusions de cette commission présentées en la forme d'une proposition de résolution.

Article 15

RÉSOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE

1. Tout membre de la Conférence peut déposer une proposition de résolution dans les matières concernant l'association.
2. Les propositions de résolution sont imprimées et distribuées. Elles sont renvoyées pour examen à la commission paritaire qui établit un rapport comportant un dispositif de vote.
3. La discussion et le vote à la Conférence se font sur la base du rapport de la commission paritaire.
4. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande écrite d'au moins dix membres de la Conférence, celle-ci peut décider que la discussion et le vote auront lieu sans rapport ou sur simple rapport oral de la commission paritaire, sur la base de la proposition initiale.

Article 16

DEMANDE D'AVIS DU CONSEIL D'ASSOCIATION

1. Si la Conférence est appelée à donner un avis sur un projet de décision, une résolution, une recommandation ou un avis du Conseil d'association, la demande est soumise à la commission paritaire.
2. La procédure de l'article 15 est applicable.
3. Toutefois, en cas d'urgence déclarée par le Conseil d'association, la commission paritaire peut statuer définitivement.

Article 17

AMENDEMENTS

1. Tout membre de la Conférence peut présenter et développer des amendements.
2. Les amendements doivent avoir trait aux textes qu'ils visent à modifier. Ils doivent être présentés par écrit. Le président est juge de leur recevabilité.
3. Les amendements ont priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier. Le président décide de la priorité des amendements.

Article 18

DROIT A LA PAROLE

1. Aucun membre de la Conférence ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président.
2. Sur proposition du président, la Conférence peut décider de limiter le temps de parole.
3. Les membres du Conseil d'association ainsi que les rapporteurs désignés par la commission paritaire sur les textes en discussion sont entendus sur leur demande.
4. Un orateur ne peut être interrompu sauf avec son autorisation et l'autorisation du président.
5. La parole est accordée, mais seulement en fin de séance, aux membres de la Conférence qui la demandent pour un fait personnel.
6. Si un orateur s'écarte du sujet, le président l'y rappelle. Si l'orateur persiste, le président peut lui retirer la parole.

Chapitre V

VOTATION

Article 19

DROIT DE VOTE ET MODES DE VOTATION

1. Le droit de voter est un droit personnel. Le vote par procuration est interdit.
2. La Conférence vote normalement à main levée. Si le résultat de l'épreuve à main levée est douteux, la Conférence est consultée par assis et levé.
3. Si le résultat de cette deuxième épreuve est douteux, ou lorsque dix membres au moins le demandent, le vote a lieu par appel nominal.
4. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique en commençant par une lettre tirée au sort. Le Président vote le dernier. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par « oui », « non », ou « abstention ». Pour l'adoption ou le rejet, seules les voix pour ou contre entrent dans le calcul des suffrages exprimés.
5. Les votes sont consignés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms des votants.
6. Le compte des votes est arrêté par le président qui proclame le résultat du vote.
7. La question mise aux voix ne peut être considérée comme adoptée que si elle a recueilli à la fois la majorité des membres du Parlement européen et la majorité des membres des Parlements des États associés. En cas de parité de voix dans l'une ou l'autre catégorie, la question mise aux voix est rejetée.
8. Le quorum est atteint lorsque la majorité des représentants, à la fois des membres européens et à la fois des membres africains et malgaches, se trouve réunie. La Conférence ne peut voter valablement sur ses résolutions et recommandations si le quorum n'est pas atteint.
9. Toutefois, la Conférence est toujours en nombre pour délibérer, pour régler son ordre du jour et pour adopter le procès-verbal.

Chapitre VI

COMMISSION PARITAIRE

Article 20

COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

1. A l'ouverture de chaque réunion annuelle, après l'élection du bureau, la Conférence nomme en son sein une commission unique, ci-après dénommée « commission paritaire », organe permanent de la Conférence, chargé d'assurer la continuité du travail parlementaire de l'association.
2. La commission paritaire est composée d'un représentant par État associé et d'un nombre égal de représentants du Parlement européen.
3. Les membres du Parlement européen, d'une part, et les membres des Parlements des États associés, d'autre part, désignent collectivement et selon leur propre procédure, leurs candidats. Le nombre de candidats proposés ne peut dépasser le nombre de sièges à pourvoir. Les listes des candidatures indiquent également les candidats à la présidence et à la vice-présidence.
4. Les candidatures à la commission paritaire sont adressées au bureau qui les soumet à la Conférence.
5. Tout membre de la commission paritaire peut se faire suppléer par un autre membre de la Conférence appartenant au même Parlement que lui et désigné par le Parlement intéressé.

Article 21

**DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT
DE LA COMMISSION PARITAIRE**

1. Après nomination des membres de la commission paritaire, la Conférence désigne parmi eux le président et le vice-président de cet organe.
2. Si le président de la Conférence est africain ou malgache, le président de la commission paritaire est choisi parmi les membres du Parlement européen et inversement.
3. Si le président de la commission paritaire est un membre du Parlement européen, le vice-président est choisi parmi les représentants des Parlements des États associés.

Article 22

**TENUE DES RÉUNIONS ET RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX
DE LA COMMISSION PARITAIRE**

1. La commission paritaire se réunit sur convocation de son président ou à l'initiative du président de la Conférence, au cours ou en dehors des réunions de la Conférence. Les réunions en dehors de celles de la Conférence ne peuvent excéder le nombre de trois par an.
2. Les réunions de la commission paritaire ne sont pas publiques, à moins qu'elle en décide autrement.
3. Le Conseil et le Comité d'association, ainsi que toute autre personne, peuvent être invités à assister à une réunion et à y prendre la parole.

4. La commission paritaire peut valablement délibérer et voter lorsque le tiers de ses membres est présent. Toutefois, une proposition de recommandation ou de résolution ne pourra être considérée comme adoptée que si elle a recueilli la majorité des suffrages des membres présents à la fois parmi les représentants des États associés et parmi les représentants du Parlement européen.

5. Dans le but d'une rationalisation de ses travaux, la commission paritaire peut déroger aux dispositions concernant le régime linguistique de la Conférence, à condition que la possibilité d'une participation efficace de tous ses membres aux travaux soit assurée.

6. Le procès-verbal de chaque réunion est distribué à tous les membres de la commission paritaire et soumis à l'approbation de celle-ci dès la plus prochaine réunion.

Chapitre VII

QUESTIONS

.

Article 23

QUESTIONS ÉCRITES

1. Des questions peuvent être posées par tout membre de la Conférence au Conseil d'association afin qu'il leur soit donné une réponse écrite.

2. Les questions sont adressées par écrit au président de la commission paritaire qui juge de la recevabilité après consultation du vice-président et qui les communique, le cas échéant, au Conseil d'association, qui est tenu d'y répondre dans un délai de trois mois après réception par le Conseil d'association.

3. Les questions auxquelles une réponse a été donnée sont publiées, avec la réponse, par les soins du Parlement européen au *Journal officiel des Communautés européennes* et par les soins des États associés dans les conditions déterminées par chacun d'eux.

4. Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai de trois mois sont publiées dans les mêmes conditions.

Chapitre VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

Le secrétaire général du Parlement européen et une personnalité, désignée par le président ou le vice-président africain ou malgache en fonction, prennent, de commun accord, toutes dispositions nécessaires pour l'assistance et le déroulement des travaux de la Conférence et de la commission paritaire. Ils sont responsables devant le bureau de la Conférence.

Article 25

RÉGIME FINANCIER

La Conférence, sur proposition de la commission paritaire, élabore les règles concernant le régime financier et la gestion des fonds.

Article 6 2

RÉVISION DU RÈGLEMENT

1. La modification du règlement est décidée par la Conférence selon la procédure de l'article 19.
2. Toute proposition tendant à modifier le règlement est renvoyée à la commission paritaire. La procédure de l'article 15 alinéas 1, 2 et 3 est applicable.

Table analytique

— A —

Accès

- à la salle des réunions de la commission paritaire art. 22, par. 2
- à la salle des réunions de la Conférence. art. 8

Amendements. art. 17

— B —

Bureau

- de la commission paritaire art. 21
- de la Conférence art. 6

— C —

Commission paritaire

- Composition et désignation des membres de la — art. 20
- Convocation de la Conférence art. 3
- Demandes d'avis du Conseil d'association art. 16
- Désignation du président et du vice-président de la — art. 21
- Droit à la parole des rapporteurs de la — art. 18, par. 3
- Établissement de l'ordre du jour des réunions de la Conférence art. 13
- Examen des propositions de résolution de la Conférence art. 15
- Examen du rapport d'activité du Conseil d'association art. 14
- Révision du règlement de la Conférence art. 26
- Tenue de réunions et réglementation des travaux de la — art. 22

Composition

- de la commission paritaire art. 20
- de la Conférence. art. 1
- art. 2

Conseil d'association

- Convocation de la Conférence en réunion extraordinaire art. 3, par. 2
- Demandes d'avis du — art. 16
- Droit à la parole des membres du — art. 18
- art. 22, par. 3
- Rapport d'activité du — art. 14

Convocation

- de la Conférence. art. 3

— D —

Débats

- Publicité des — art. 11
- Résumé des — art. 12

Droit à la parole

- en réunion de la commission paritaire art. 22
- en réunion de la Conférence. art. 18

Droit de vote. art. 19, par. 1

— F —

Finances art. 25

— H —

Hémicycle

Répartition des sièges dans l'— art. 9

— L —

Langues officielles art. 10
 art. 22, par. 5

— O —

Observateurs art. 2

Ordre du jour art. 13

— P —

Président

— de la commission paritaire art. 21

— de la Conférence

Convocation de la Conférence art. 3, par. 2

Direction des travaux art. 7

Droit à la parole des membres art. 18

Élection du — art. 6

Priorité des amendements art. 17

Président sortant

Convocation de la Conférence art. 3, par. 1

Élection du bureau de la Conférence art. 6, par. 7

Présidence art. 5

Procès-verbal

— de la commission paritaire art. 22, par. 6

— de la Conférence. art. 4, par. 2

— Q —

Questions écrites art. 23

Quorum

— en réunion de la commission paritaire art. 22, par. 4

— en réunion de la Conférence. art. 19, par. 8 et 9

— R —

Rapport d'activité du Conseil d'association art. 14

Règlement

Révision du — art. 26

Représentants

Désignation des —	art. 1
	art. 4
Désignation des — à la commission paritaire	art. 20
Pouvoirs des —	art. 4
Répartition des sièges des — dans l'hémicycle	art. 9

Résolutions

— de la commission paritaire	art. 22, par. 4
— de la Conférence.	art. 14, par. 2
	art. 15

Réunions

Lieu des —	art. 3, par. 1
— extraordinaires.	art. 3, par. 2

— S —

Secrétariat	art. 24
Suppléants	art. 20, par. 5

— V —

Vérification des pouvoirs	art. 4
--------------------------------------------	--------

Vice-présidents

— de la commission paritaire	art. 21
— de la Conférence.	art. 6

Votation

Mode de —	art. 19
---------------------	---------

Vote

Droit de —	art. 2
	art. 19, par. 1

TROISIÈME PARTIE

ACTIVITÉ DU PARLEMENT EUROPÉEN

RAPPORTS ET RÉOLUTIONS

Sommaire

	Page
1. <i>Rapports généraux des exécutifs et rapport sur l'activité du Parlement européen</i>	331
Résolution concernant la procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés européennes	331
Rapport de M. DEHOUSSE à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen du 1 ^{er} mai 1963 au 30 avril 1964	332
Rapport de M. NEDERHORST sur le 12 ^e rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. — Deux résolutions	332
Rapport de M. PEDINI sur le septième rapport général sur l'activité de la C.E.E.A. — Résolution	337
Rapport et rapport complémentaire de M. ROSSI sur le septième rapport général sur l'activité de la C.E.E. — Résolution	340
2. <i>Institutions</i>	345
Rapport de M. BERGMANN sur la question des moyens d'action de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille — Deux résolutions	345
Rapport intérimaire de M. VALS sur le projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1963. — Résolution	346
Rapport de M. WEINKAMM sur le projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1964. — Résolution	347
Rapport de M. WEINKAMM sur une demande de levée de l'immunité parlementaire de deux membres du Parlement européen. — Résolution	348
Rapport de M. JANSSENS sur la question de la création d'une Université européenne. — Résolution	348
Rapport de M. VALS sur le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen. — Résolution	350
Rapport de M. WEINKAMM sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice financier 1965. — Résolution	352
Rapport de M. KREYSSIG sur certaines questions budgétaires et administratives découlant de l'examen des annexes au 12 ^e rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur les états prévisionnels de la C.E.C.A. pour l'exercice allant du 1 ^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965. — Résolution	357
Rapport et rapport complémentaire de M. BURGBACHER sur la politique énergétique considérée sous l'angle de la fusion prochaine des exécutifs européens. — Résolution	358
Rapport de M. WEINKAMM sur la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et relative à la section afférente au Parlement européen des avant-projets de budget de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965. — Résolution	359

	Page
Rapport de M. LEEMANS sur les problèmes budgétaires et administratifs posés par la fusion des exécutifs et éventuellement des Communautés. — Résolution	360
Rapport de M. THORN sur	
— la pétition n° 1 (1964-1965) ayant pour objet le niveau des rémunérations des fonctionnaires européens à Luxembourg;	
— la pétition n° 2 (1964-1965) ayant pour objet le niveau des rémunérations des fonctionnaires de la Commission de la C.E.E.;	
— les propositions des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux Conseils, relatives à la restructuration du barème des traitements et du système des allocations et indemnités du personnel des Communautés. — Deux résolutions	362
Rapport de M. WEINKAMM sur le projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1964. — Résolution	365
Rapport de M. KRIER sur les propositions de la Commission de la C.E.E.A. au Conseil relatives aux modalités de recrutement des fonctionnaires des cadres scientifiques ou techniques du Centre commun de recherches nucléaires de la C.E.E.A. — Résolution	365
Rapport de M. KREYSSIG sur les comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1962 de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et sur le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1962. — Deux résolutions	367
Rapport de M. THORN sur les propositions des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux Conseils, concernant un règlement relatif aux modalités d'application, au personnel de la Commission de contrôle, du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents. — Résolution	368
Rapport de M. CARCATERRA sur le projet de budget de la C.E.E. pour l'exercice 1965	370
Rapport de M. LEEMANS sur les questions budgétaires de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965. — Trois résolutions	370
Rapport de M. E. MARTINO sur le problème du lieu de travail des séances plénières du Parlement européen ainsi que sur la procédure à suivre en ce qui concerne le vote du Parlement européen à ce sujet. — Résolution	375
3. Marché intérieur	377
Rapport de M. DERINGER sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords, décisions et pratiques concertées. — Résolution	377
Rapport de M. BREYNE sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture. — Résolution	380
Rapport de M. FERRETTI sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. — Résolution	385
4. Politique économique et financière	391
Rapport de M. DICHGANS sur une recommandation de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une politique économique à moyen terme de la Communauté. — Résolution	391

	Page
Rapport de M. VALS relatif à la communication de la Commission de la C.E.E. au Conseil sur la coopération monétaire et financière au sein de la C.E.E. — Résolution	392
Rapport de M. BIRKELBACH sur la politique régionale dans la C.E.E. — Résolution	393
Rapport de M. BERTHOIN sur la déclaration de la Commission de la C.E.E. concernant la situation économique de la C.E.E. en 1963 et les perspectives pour 1964. — Résolution	394
5. <i>Politique agricole</i>	396
Rapport de M. BRIOT sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant — un règlement modifiant le règlement n° 19 du Conseil en vue d'unifier les prix des céréales dans la Communauté; — un règlement relatif à la fixation des prix des céréales pour la campagne de commercialisation 1964-1965 et à la détermination des centres de commercialisation. — Deux résolutions	396
Rapport de M. DUPONT sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant des mesures compensatoires et des plans communautaires d'amélioration du niveau de vie de la population agricole. — Résolution	413
Rapport de M. VREDELING sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement portant dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune. — Résolution	420
Rapport de M. RICHARTS sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant modification des règlements nos 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'occasion d'exportations à destination des États membres. — Résolution	422
Rapport de M ^{me} STROBEL sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant modification des règlements nos 19, 20, 21, 22 et 23 du Conseil en vue de l'introduction d'une référence aux objectifs à atteindre. — Résolution	424
Rapport de M. LARDINOIS sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer. — Résolution	426
Rapport de M. MAUK sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à — un règlement portant modification de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 23 du Conseil; — un règlement concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur. — Résolution	429
Rapport de M. HAHN sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant le cacao et le chocolat. — Résolution	433
Rapport de M. STORCH sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes. — Résolution	441
	327

	Page
Rapport de M. STORCH sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille. — Résolution	457
Rapport intérimaire de M. KLINKER sur l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. — Résolution	474
Rapport de M. CHARPENTIER sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune. — Résolution	475
Rapport de M. KRIEDEMANN sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à — une directive concernant la commercialisation des semences de betteraves; — une directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères; — une directive concernant la commercialisation des semences de céréales; — une directive concernant la commercialisation des plants de pommes de terre; — une décision concernant l'institution d'un comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers. — Résolution	478
Rapport de M. BRIOT sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. — Résolution	523
Rapport de M. CHARPENTIER sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au prélèvement applicable à certains mélanges de produits laitiers et à certaines préparations contenant du beurre. — Résolution	532
Rapport de M. KRIEDEMANN sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine. — Résolution	534
Rapport de M. KLINKER sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre	537
Rapport de M. RICHARTS sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant recensement du cheptel porcin dans les États membres. — Résolution	538
<i>6. Politique énergétique</i>	<i>541</i>
Deuxième rapport complémentaire de MM. LEEMANS et POSTHUMUS sur la politique énergétique proposée dans le memorandum du 25 juin 1962. — Résolution	541
Rapport de M. BATTISTINI sur les perspectives de l'énergie nucléaire dans la Communauté européenne. — Résolution	541
Troisième rapport complémentaire de MM. LEEMANS et POSTHUMUS sur la politique énergétique dans la Communauté. — Résolution	543

	Page
7. <i>Politique des transports</i>	544
Rapport de M. POSTHUMUS sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une décision relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. — Résolution	544
Rapport intérimaire de M. DROUOT L'HERMINE sur les problèmes de la politique routière européenne. — Résolution	547
Rapport de M. RADEMACHER sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une décision relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. — Résolution	548
Rapport de M. POSTHUMUS sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil au sujet d'un règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable. — Résolution	552
Rapport de M. BECH sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant	
— un règlement relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté;	
— une directive concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route entre les États membres. — Résolution	560
8. <i>Politique sociale</i>	571
Rapport et rapport complémentaire de M. NEDERHORST concernant l'exposé de la Commission de la C.E.E. sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962. — Résolution	571
Rapport de M. STORCH sur les résultats des missions d'étude effectuées dans les pays de la Communauté en vue d'étudier les problèmes particuliers de la libre circulation. — Résolution	573
Rapport complémentaire de M. VAN DER PLOEG sur le programme d'action de la Commission de la C.E.E. en matière de politique sociale dans l'agriculture. — Résolution	574
Rapport de M. PÊTRE sur les chapitres sociaux du rapport : « La Communauté européenne du charbon et de l'acier de 1952 à 1962. Les dix premières années d'une intégration partielle : résultats, limites, perspectives ». — Résolution	577
Rapport intérimaire de M. BERKHOUWER sur l'état d'application de l'article 119 du traité de la C.E.E. au 30 juin 1963. — Résolution	578
Rapport et rapport complémentaire de M. ARENDT sur le mémorandum sur l'évolution de la question du statut européen du mineur. — Résolution	579
Rapport de M. CARCATERRA sur l'exposé de la Commission de la C.E.E. sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963. — Résolution	581
9. <i>Association</i>	584
a) <i>Association de pays européens</i>	584
Rapport de M. VENDROUX sur la recommandation de la commission parlementaire de l'association C.E.E. - Grèce du 30 juin 1964 concernant le premier rapport annuel d'activité du Conseil d'association. — Résolution	584

	Page
b) <i>Association des pays d'outre-mer</i>	585
Rapport de M. METZGER sur le projet de décision du Conseil de la C.E.E. relatif à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté. — Résolution	585
Rapport et rapport complémentaire de M. CHARPENTIER sur la mission d'étude et d'information effectuée dans les Antilles néerlandaises, le Surinam, la Guyane française, la Martinique et la Guadeloupe. — Résolution	586
Rapport de M. MARGULIES sur les décisions finales de la réunion préparatoire de la conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue à Messine les 21 et 22 février 1964. — Résolution	588
Rapport de M. VAN DER GOES VAN NATERS sur la coordination des relations bilatérales entre les États membres de la C.E.E. et les États africains et malgache associés. — Résolution	588
Rapport de M. ARMENGAUD sur le bilan d'activité du premier Fonds européen de développement et les enseignements que l'on peut en tirer pour l'activité du deuxième Fonds. — Résolution	590
10. <i>Relations extérieures</i>	592
Deuxième rapport intérimaire de M. KRIEDEMANN sur l'état de préparation des négociations tarifaires multilatérales dans le cadre du G.A.T.T. (Kennedy round)	592
Rapport intérimaire de M. BLAISE sur les relations entre la C.E.E. et Israël. — Résolution	592
Rapport de M ^{me} PROBST sur les relations extérieures de la C.E.E.A. — Résolution	593
Rapport de M. KAPTEYN sur l'accord commercial conclu le 14 octobre 1963 entre la C.E.E. et le gouvernement impérial de l'Iran. — Résolution	594
Rapport intérimaire de M. PEDINI concernant la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement et les problèmes de structure du commerce mondial qui y sont liés. — Résolution	595
Rapport complémentaire de M. BLAISE sur l'accord commercial entre la C.E.E. et l'État d'Israël. — Résolution	597
Rapport de M. PEDINI sur les résultats de la conférence mondiale des Nations unies sur le commerce et le développement. — Résolution	598
Rapport de M. E. MARTINO sur les relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine. — Résolution	599

1. RAPPORTS GÉNÉRAUX DES EXÉCUTIFS ET RAPPORTS SUR L'ACTIVITÉ DU PARLEMENT EUROPÉEN

Résolution

concernant la procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés européennes

Le Parlement européen décide :

A titre transitoire, le 12^e rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. ainsi que les septièmes rapports généraux sur l'activité de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (à l'exception des annexes spécialisées qui resteront soumises à la procédure ordinaire) seront examinés selon la procédure suivante :

1. Au début de la session constitutive, le Parlement procède, à la suite de l'élection du bureau et des commissions, à la désignation de trois rapporteurs généraux chargés de présenter au Parlement les rapports portant respectivement sur chacun des rapports généraux d'activité des trois Communautés.

2. La nomination des rapporteurs généraux s'effectue suivant la procédure prévue à l'article 37, paragraphes 2 et 3, du règlement du Parlement, de telle façon que plusieurs rapporteurs généraux n'appartiennent pas au même groupe politique, ni à un même pays membre de la Communauté.

3. Les rapports généraux d'activité des trois Communautés sont, dès leur publication, imprimés et distribués.

4. Le bureau, complété par les présidents des groupes politiques, au plus tard dans sa première réunion après le dépôt d'un rapport général, fixe la session au cours de laquelle ce rapport sera examiné.

Le président en informe le Parlement ainsi que les Conseils et les exécutifs.

5. Chaque rapport général est transmis pour examen et pour avis éventuel à toutes les commissions du Parlement.

6. Chaque commission, dans un délai d'un mois après la réception du rapport général, fait savoir, par lettre adressée au président, si elle entend donner son avis sur les parties du rapport qui relèvent de sa compétence (commission intéressée).

Le président en informe le rapporteur général.

7. La commission intéressée examine, s'il y a lieu, en présence de l'exécutif, les parties du rapport général relevant de sa compétence. Le rapporteur général est invité à assister à cette discussion.

8. La commission intéressée charge un de ses membres de résumer le résultat de cette discussion (avis écrit) et de le transmettre, après approbation de la commission, au rapporteur général au plus tard six semaines avant le début de la session au cours de laquelle le rapport général doit être discuté.

9. Le rapporteur général, sur la base des avis écrits qui lui sont fournis, élabore un projet de rapport et une proposition de résolution qu'il soumet pour examen aux rédacteurs de ces avis et qu'il transmet ensuite au président dans les langues officielles, au plus tard trois semaines avant le début de la session au cours de laquelle le rapport général doit être discuté.

Il n'est pas obligé de tenir compte des avis écrits qui lui sont transmis moins de six semaines avant le début de ladite session.

10. Le président soumet ce projet de rapport au Comité des présidents qui en autorise la transmission au Parlement. Le rapporteur général est invité à assister à cette réunion.

Le président fait publier ensuite le rapport et le met à l'ordre du jour de la session fixée en vertu du paragraphe 4 de la présente résolution.

11. Le Parlement décide de la transmission de tout ou partie du rapport à d'autres institutions.

— Adoptée le 21 mars 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 avril 1964.)

Rapport

à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe
sur l'activité du Parlement européen du 1^{er} mai 1963 au 30 avril 1964

Rapporteur : M. F. DEHOUSSE (doc. 33, 1964-1965)

— Discuté le 14 mai 1964.

Rapport

établi en application de la résolution du 21 mars 1964
sur le 12^e rapport général sur l'activité de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier

Rapporteur : M. G. M. NEDERHORST (doc. 44, 1964-1965)

— Discuté les 15, 16 et 17 juin 1964.

Résolution

relative au 12^e rapport général
sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Le Parlement européen,

approuve la politique suivie par la Haute Autorité;

prend acte avec satisfaction que la Haute Autorité a repris l'initiative dans le domaine politique pour la solution des problèmes de caractère communautaire et donne son approbation pour la continuation de cette politique.

— Adoptée le 17 juin 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 juillet 1964.)

Résolution
relative au 12^e rapport général
sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Le Parlement européen,

- vu le 12^e rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.,
- vu le rapport de M. G. M. Nederhorst établi en application de la résolution du 21 mars 1964 (doc. 44),

A — En ce qui concerne les problèmes généraux et politiques

1. Est conscient de l'importance capitale de l'examen du 12^e rapport général de la Haute Autorité, dont la publication survient au moment où la fusion des exécutifs fait déjà l'objet d'une décision de principe;

2. Reste, à ce moment crucial, plus vigilant que jamais à l'égard de la politique de la Haute Autorité, et s'opposerait vigoureusement à ce que ce tournant aille de pair avec un affaiblissement du rôle de l'exécutif, à la suite duquel les États membres s'attribueraient à nouveau les pouvoirs qu'ils ont cédés en vertu du traité instituant la C.E.C.A., et en reviendraient à pratiquer, chacun pour soi et de plus en plus, une politique économique nationale;

3. Invite la Haute Autorité à entreprendre, dans cette perspective, et à présenter au Parlement une étude sur la fusion des exécutifs et l'unification des traités en accordant une attention particulière aux pouvoirs institutionnels des exécutifs et en particulier à ceux du Parlement ainsi qu'aux dispositions de caractère économique et social qui doivent être prises en considération lors de la fusion et au sujet desquelles des suggestions et des questions sont contenues dans la dernière partie du rapport du rapporteur général (doc. 44);

B — En ce qui concerne les questions économiques

a) Dans le domaine du marché du charbon

4. Constate que les difficultés d'ordre structurel du secteur charbonnier proviennent essentiellement de l'absence, d'une part, d'un marché commun de l'énergie et des règles de fonctionnement constituant la condition même de son existence, d'autre part de toute politique commune de l'énergie à appliquer dans le cadre d'un tel marché commun;

constate en outre que l'efficacité d'une politique énergétique commune quelle qu'elle soit dépend de l'existence d'un marché commun de l'énergie défini qui en est la condition préalable;

insiste auprès de la Haute Autorité pour qu'elle s'efforce, en collaboration avec les États membres, de jeter les bases d'un tel marché commun de l'énergie en se fondant sur toutes les études déjà entreprises.

5. Constate que les problèmes que l'industrie charbonnière doit affronter ne peuvent pas être résolus exclusivement dans le cadre de la politique des prix;

6. Estime du plus haut intérêt qu'une solution globale soit trouvée pour les problèmes de l'aide et des subventions de manière que des mesures communautaires conçues et appliquées selon des règles uniformes valables pour tous les États puissent se substituer aux initiatives gouvernementales;

b) Dans le domaine du marché de l'acier

7. Constate avec satisfaction que la situation de l'industrie sidérurgique de la C.E.C.A. s'est sensiblement améliorée depuis le début de 1964;

8. Apprécie les mesures prises par la Haute Autorité en vue d'instaurer une discipline plus rigoureuse des prix et estime qu'il importe que les moyens dont dispose la Haute Autorité soient complétés par des mesures à prendre sur le plan national par les États membres;

c) *Dans le domaine d'application des dispositions relatives aux objectifs généraux, aux investissements et à la recherche technique*

9. Reste convaincu de ce que la définition d'objectifs généraux pour les industries de la Communauté est d'un grand intérêt et invite la Haute Autorité à confronter, à des intervalles réguliers, ses objectifs généraux avec l'évolution effective, afin de les adapter, le cas échéant, à cette évolution;

10. Constate qu'en dépit d'une communication récente de la Haute Autorité signalant que l'évolution générale des investissements offrait une image plus favorable, on n'a pas, dans la pratique, donné suite aux recommandations de la Haute Autorité d'accorder la priorité à la production d'aciers à l'oxygène et aux projets concernant les centrales thermiques minières;

11. Prend acte avec intérêt des informations relatives à la recherche technique et souhaite qu'une nette priorité soit accordée aux recherches que la Haute Autorité entreprend en propre;

d) *Dans le domaine des relations avec les États africains et malgache associés*

12. Se félicite de la coopération qui s'est établie entre la Haute Autorité et la Commission de la C.E.E. dans l'étude technique et économique de gisements de minerais situés dans les États associés et préconise une même coordination des efforts des deux exécutifs dans le domaine de l'aide technique et du financement des recherches dans les mines;

e) *Dans le domaine de l'évolution technique de la production*

13. Souligne la nécessité de poursuivre la modernisation et la rationalisation de la production de la Communauté;

f) *Dans le domaine d'application des règles de concurrence*

14. Regrette que le chapitre du 12^e rapport général traitant de l'application des règles de concurrence ne renferme aucune description des principes dont la Haute Autorité s'inspire pour sa politique en matière d'ententes et de concentrations;

15. Invite la Haute Autorité à le tenir régulièrement au courant des instructions données à ses contrôleurs auprès de l'A.T.I.C. et des comptoirs de vente des charbons de la Ruhr, de la portée de ce contrôle ainsi que de ses modalités d'application et de ses principaux résultats, tout en respectant les dispositions de l'article 47 du traité relatives au secret professionnel;

16. Estime indispensable que la Haute Autorité lui communique les données et informations voulues sur les concentrations, de façon qu'il soit mieux en mesure d'exercer, conformément au traité, un contrôle sur les activités importantes que la Haute Autorité doit déployer dans ce domaine;

17. Estime opportun d'évoquer dès à présent la question du droit du Parlement d'entendre les entreprises et les organisations, compte tenu des dispositions de l'article 47 du traité de la C.E.C.A.;

g) *Dans le domaine de la politique commerciale*

18. Est partisan de l'instauration d'une politique commerciale non protectionniste et fait appel aux gouvernements, réunis au sein du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A., pour qu'ils prennent, dans le cadre de cette Communauté, en matière de politique commerciale, des mesures analogues à celles prises par la C.E.E.;

19. Regrette que, contrairement à ce qui fut le cas lors des négociations Dillon, la Haute Autorité n'ait pas reçu de mandat officiel des gouvernements pour les négociations Kennedy;

h) *Dans le domaine de l'énergie*

20. Rappelle à nouveau l'urgence qu'il y a d'aboutir rapidement à la mise en œuvre d'une véritable politique énergétique commune et regrette que pendant la période couverte par le 12^e rapport général aucun progrès réel en ce sens n'ait été réalisé sur le plan communautaire;

prend toutefois acte que la Haute Autorité, avec son protocole sur l'énergie, a apporté un premier élément de solution à ce problème;

21. Est d'avis que le protocole d'accord convenu le 21 avril dernier n'apporte pas toute la clarté voulue sur la politique énergétique commune et qu'une amélioration décisive des conditions de concurrence sur le marché du charbon ne peut être espérée si l'on ne prend pas rapidement à l'échelon communautaire, dans le cadre des dispositions figurant dans le traité de la C.E.C.A., les mesures d'application prévues dans ce protocole;

22. Invite la Haute Autorité à réviser sans tarder son attitude négative à l'égard de l'organisation d'une conférence spéciale visant à l'étude des aspects sociaux de la politique énergétique et à prendre cette question de nouveau en considération;

i) *Dans le domaine des transports*

23. Estime que les efforts de la Haute Autorité tendant à la mise en pratique de l'obligation de publication édictée à l'article 70 du traité ne doivent nullement être considérés comme suffisants mais plutôt comme le préambule à l'application intégrale des dispositions que le traité prévoit en matière de transports;

24. Regrette à ce propos que la Haute Autorité ne soit pas encore parvenue à résoudre, conformément aux prescriptions de l'article 10 de la convention relative aux dispositions transitoires, le problème de l'harmonisation tarifaire et l'invite à apporter toute son attention à en rechercher une solution rapide et satisfaisante;

C -- *En ce qui concerne les problèmes sociaux et les questions de la protection sanitaire*

a) *Politique sociale*

25. Continue à suivre avec une grande attention l'évolution dans le domaine social et espère que la politique sociale de la Haute Autorité, qui revêt une très grande signification pour la réussite de la politique européenne, gagnera en importance et en efficacité et permettra de prendre des mesures à une plus grande échelle et à plus long terme;

26. Souhaite que les organisations professionnelles soient reconnues au niveau européen, comme elles l'ont été depuis longtemps sur le plan national, et insiste auprès de la Haute Autorité pour qu'elle renforce au niveau européen les contacts avec les syndicats de travailleurs et les organisations d'employeurs;

27. Recommande à la Haute Autorité, en raison de l'instabilité de la situation sur le marché du travail tant pour ce qui est des mines de charbon que des mines de fer, de sonder la situation à venir sur le marché du travail sous forme de prévisions, et insiste une fois encore auprès de la Haute Autorité pour étudier en profondeur, en coopération avec la Commission de la C.E.E., les problèmes que pose l'adaptation des travailleurs étrangers;

b) *Réadaptation*

28. Désire se former une opinion sur la situation matérielle des travailleurs ayant bénéficié d'une aide de réadaptation et insiste auprès de la Haute Autorité pour qu'elle

suive l'évolution de la situation des travailleurs qui ont bénéficié des mesures de réadaptation qui sont financées à concurrence de 50 % par l'exécutif, et pour qu'elle informe le Parlement des résultats de ses études;

29. Exprime le vœu que l'on s'efforce de réaliser un certain degré d'harmonisation dans l'application concrète de l'aide à la réadaptation;

30. Demande qu'une attention particulière soit accordée aux mesures de réadaptation et de reconversion qui doivent être prises en faveur des travailleurs âgés ou handicapés et invite la Haute Autorité à proposer sans tarder au niveau communautaire des dispositions concrètes pour régler les futures conditions de vie et de travail de ces catégories de travailleurs;

c) *Salaires*

31. Craint que la hausse constatée dans le coût de la vie ne compromette la situation sociale des travailleurs employés dans les industries de la Communauté, et invite la Haute Autorité à suivre de près les rapports entre les salaires, le produit national brut et le coût de la vie, afin d'éviter que le revenu réel soit en retard sur le coût de la vie;

d) *Statut européen du mineur*

32. Regrette vivement qu'un accord n'ait pu encore être réalisé sur un statut européen du mineur qui dissipe l'incertitude sur l'avenir de cette profession, mais souligne que cet avenir est conditionné par la place accordée aux charbonnages dans l'approvisionnement énergétique de la Communauté;

e) *Construction de logements sociaux*

33. Souligne l'importance qui revient du point de vue tant économique que social aux activités de la Haute Autorité dans le secteur de la construction de logements, insiste pour que cette politique soit poursuivie, même accélérée;

f) *Sécurité dans les mines*

34. Réclame une fois encore l'extension des compétences de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille au domaine de la médecine et de l'hygiène du travail, afin que des études et des recommandations puissent également être faites en vue de la prévention de maladies, et suggère en outre l'extension des compétences de l'Organe permanent à l'exploitation souterraine dans les mines de fer;

35. Se préoccupe de la fréquence des graves catastrophes minières et invite la Haute Autorité à attirer l'attention des gouvernements sur la nécessité d'une application plus rigoureuse et d'un contrôle plus strict des dispositions relatives à la sécurité dans les mines;

g) *Protection sanitaire*

36. Estime qu'en plus de ses activités d'information dans le domaine de l'hygiène, de la médecine et de la sécurité du travail, la Haute Autorité doit également prendre des décisions et faire des recommandations;

h) *Rapport sur la situation sociale*

37. Invite la Haute Autorité à publier chaque année un rapport sur l'évolution de la Communauté dans le domaine social, et ce, en étroite collaboration avec la Commission de la C.E.E. et en se référant aux mêmes critères que celle-ci.

— Adoptée le 17 juin 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 juillet 1964.)

Rapport

établi en application de la résolution du 21 mars 1964
sur le septième rapport général sur l'activité de la Communauté européenne
de l'énergie atomique

Rapporteur : M. M. PEDINI (doc. 63, 1964-1965)

— Discuté les 22 et 23 septembre 1964.

Résolution

relative au septième rapport général sur l'activité de la Communauté
européenne de l'énergie atomique

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance du septième rapport général de la Communauté européenne
de l'énergie atomique,

approuve le rapport élaboré par M. Mario Pedini, rapporteur général (doc. 63);

rappelle à l'exécutif les résolutions adoptées sur la base des précédents rapports
généraux et la résolution adoptée le 25 mars 1964 (doc. 127, 1963-1964);

1. Reconnaît que l'exécutif, tenant compte du désir exprimé par le Parlement,
a présenté son septième rapport général sous une forme qui permet de dégager l'aspect
politique de l'activité déployée;

2. Trouve dans le rapport général de l'exécutif la confirmation de l'importante
fonction que l'Euratom est appelée à remplir dans le cadre des dispositions du traité
instituant la C.E.E.A. qui fournit dans une large mesure les moyens appropriés pour
développer l'énergie nucléaire et pour en faire un instrument permettant de consolider
le processus d'intégration européenne;

3. Estime que l'activité de l'Euratom, tant dans le secteur nucléaire que sur le
plan de la participation à la définition d'une politique commune de l'énergie, doit
s'inspirer des impératifs fondamentaux suivants :

- a) Intégrer l'énergie nucléaire au monde économique, à côté des sources d'énergie
classique, sans provoquer de perturbations;
- b) Satisfaire, à moyen et à long terme, aux besoins sans cesse croissants en énergie;
- c) Contribuer à un approvisionnement en énergie toujours plus sûr, en parvenant
à une plus grande indépendance à l'égard des importations d'énergie et à un
niveau de prix relativement bas permettant une large expansion de la consomma-
tion;

4. Considérant les perspectives énergétiques à court terme et à moyen terme,
estime qu'Euratom peut contribuer à hâter l'avènement de la compétitivité de l'énergie
nucléaire par la poursuite de son programme de recherches et l'élaboration d'une
politique de promotion industrielle en étroite liaison avec les États membres, le Parle-
ment et tous les milieux intéressés de la Communauté;

5. Est d'avis qu'un choix entre différents systèmes de production d'énergie nucléaire
ne peut être fait en se référant seulement au coût, mais doit découler de la volonté
d'assurer à l'Europe un pouvoir de négociation propre et un équipement nucléaire
efficace, en collaborant utilement, sur un pied d'égalité, avec tous les pays tiers et,
principalement, avec les États-Unis d'Amérique;

6. Considère donc qu'il est indispensable de poursuivre l'effort communautaire
de développement des techniques de conception européenne de réacteurs lents en vue

de former les techniciens, de développer l'industrie et la recherche scientifique, et considère également qu'il est indispensable de pousser en même temps les études sur les réacteurs rapides et sur la fusion nucléaire;

7. Appuie toute initiative tendant à favoriser la création d'entreprises européennes communautaires pour les isotopes et — éventuellement — pour l'enrichissement de l'uranium naturel;

8. En ce qui concerne l'approvisionnement en uranium, demande à l'exécutif l'élaboration d'un plan de prospection à l'intérieur de la Communauté et de collaboration avec les pays associés et les pays tiers;

9. Reconnaît que ce problème à long terme est étroitement lié à celui de l'indépendance à l'égard de l'approvisionnement en combustible nucléaire en provenance des pays tiers;

10. Juge indispensable que l'exécutif de l'Euratom élabore, en étroite collaboration avec les exécutifs de la C.E.C.A. et de la C.E.E., des objectifs et des directives généraux pour le développement de l'énergie nucléaire, pour faire connaître l'orientation que la Communauté européenne entend donner à la solution du problème des déséquilibres régionaux et la contribution qu'elle veut y apporter;

11. Convaincu de l'impossibilité de créer, sur la base des seuls programmes nationaux, une industrie nucléaire européenne autonome et compétitive, estime que la révision du second programme quinquennal doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- a) Permettre à Euratom de mener à terme les programmes qui ont été lancés en adaptant les moyens financiers à l'augmentation des coûts;
- b) Intensifier la recherche de base en prévision de l'établissement du troisième programme;
- c) Harmoniser les programmes nationaux pour les adapter au programme communautaire;
- d) Promouvoir la division du travail dans le cadre de la Communauté et la concentration industrielle;
- e) Poursuivre l'effort commun également dans le secteur des réacteurs de type expérimental;

12. Regrette que le Parlement n'ait pas été suffisamment informé des propositions concernant les modifications à apporter au deuxième programme quinquennal et n'ait pas été tenu au courant des discussions qui se déroulent à ce sujet au Conseil de ministres;

13. Fait observer que ces discussions, comme le montrent les positions prises par les différents gouvernements, ne se limitent pas à des problèmes de budget, mais concernent également le domaine des compétences et les attributions de la Communauté;

14. Invite l'exécutif à intensifier son action de coordination des programmes nationaux avec le programme communautaire en utilisant — à cet effet — les directives et les contrats d'association, de participation et de recherche;

15. Estime nécessaire l'étude d'initiatives communautaires permettant d'inciter les industries européennes à s'engager dans le secteur nucléaire et à acquérir les meilleures expériences possibles sur le plan de la technique et de l'organisation dans le domaine nucléaire;

16. Approuve l'activité déployée par l'exécutif dans le Centre commun de recherche instrument indispensable pour atteindre les objectifs fixés par le traité;

17. Souligne cependant qu'il est urgent de trouver une solution aux difficultés réelles de recrutement du personnel du Centre, surtout aux difficultés en matière de logement, et appelle à ce propos l'attention de l'exécutif sur la résolution adoptée le 27 juin 1963;

18. Fait siennes toutes les conclusions et propositions contenues dans le chapitre III du rapport doc. 63, sur les aspects sociaux et culturels de l'activité de l'Euratom;

19. Insiste en particulier sur la nécessité que les gouvernements appliquent dans les plus brefs délais les dispositions contenues dans les directives de février 1959 et relatives à la protection sanitaire;

20. Estime que des dispositions devraient être prises rapidement en vue de la formation spécialisée de médecins du travail, qui apparaît d'une nécessité impérieuse pour la protection de la santé des travailleurs soumis au risque des radiations ionisantes;

21. Souligne la nécessité de mieux informer le monde du travail des problèmes de l'industrie nucléaire et de l'application des règles relatives à la protection du personnel et à la formation des travailleurs;

22. Félicite l'exécutif de l'accord conclu récemment avec les États-Unis d'Amérique sur l'échange d'informations sur la recherche dans le secteur des réacteurs à neutrons rapides et sur l'approvisionnement en uranium enrichi et en plutonium;

23. Souhaite que les accords bilatéraux dans le secteur nucléaire conclus entre les pays membres et les pays tiers, soient traités en appliquant fidèlement l'article 106 du traité;

24. Renvoie, en ce qui concerne la politique que l'Euratom suivra en matière de relations extérieures, à la résolution adoptée le 23 janvier 1964;

25. Insiste pour que soient étudiées de manière approfondie les perspectives d'emploi de l'atome dans les pays en voie de développement, en tenant compte des caractéristiques particulières de ces marchés;

26. Considère qu'il est utile de parvenir à la fusion des exécutifs pour permettre à l'énergie nucléaire un développement harmonieux dans le cadre de la politique énergétique commune et dans celui de la politique économique générale;

27. Estime que cette fusion peut être réalisée à condition de sauvegarder :

a) Toutes les attributions actuellement reconnues à l'exécutif par les dispositions du traité de la C.E.E.A.,

b) L'autonomie administrative des secteurs qui sont particuliers et indispensables pour déployer une activité nucléaire communautaire;

28. Estime toutefois qu'à la fusion des exécutifs doit correspondre une extension du contrôle du Parlement européen;

29. Demande à l'exécutif de présenter au Parlement, dans les plus brefs délais possible et en tout cas avant la fin de l'année en cours, une déclaration de programme s'inspirant des exigences précisées dans la présente résolution et, en particulier :

— sur la révision du deuxième programme quinquennal et l'établissement du troisième,

— sur les problèmes liés à la fusion des exécutifs,

— sur les objectifs généraux d'une politique de l'énergie nucléaire appelée à avoir une incidence sur la politique régionale,

— sur la coordination des programmes nationaux et du programme communautaire;

30. Rappelle que l'activité du secteur nucléaire n'est pas épuisée par la seule production d'énergie nucléaire mais englobe de larges secteurs de la science et de la technique (la propulsion navale, la recherche spatiale, la recherche biologique, la productivité agricole, le dessalement de l'eau de mer), secteurs dont le développement peut mobiliser les jeunes pour des idéaux plus élevés;

31. Sous le bénéfice des considérations présentées ci-dessus, approuve la politique exposée dans le septième rapport général sur l'activité d'Euratom.

— Adoptée le 23 septembre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 octobre 1964.)

Rapport

établi en application de la résolution du 21 mars 1964
sur le septième rapport général sur l'activité
de la Communauté économique européenne

Rapporteur : M. A. ROSSI (doc. 74, 1964-1965)

— Discuté les 20, 21, 22 octobre 1964.

Rapport complémentaire

sur le septième rapport général sur l'activité
de la Communauté économique européenne

Rapporteur : M. A. ROSSI (doc. 87, 1964-1965)

— Discuté les 20, 21, 22 octobre 1964.

Résolution

sur le septième rapport général
sur l'activité de la Communauté économique européenne

Le Parlement européen,

- ayant pris connaissance du septième rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne,
- ayant entendu le président et les membres de la Commission de la C.E.E.,
- vu le présent rapport présenté par M. Rossi,

1. Constate :

- a) Que la vitalité de la Communauté et la place grandissante qu'elle prend dans le monde imposent l'accélération de son intégration économique et le renforcement de ses structures institutionnelles;
- b) Que les symptômes inflationnistes ont fait apparaître l'interdépendance de nos économies et prouvé plus encore la nécessité d'une action concertée sur le plan de la politique économique générale, action dont la politique à moyen terme peut être un instrument précieux;
- c) Que, malheureusement, l'union économique et la politique sociale n'ont pas rattrapé leur retard par rapport au rythme de mise en place de l'union douanière;

2. Approuve, dans son ensemble et sous réserve des remarques présentées ci-après, la politique suivie par la Commission de la C.E.E. pendant la période couverte par le rapport général;

3. Invite la Commission de la C.E.E. et, le cas échéant, l'exécutif unifié à tenir compte, dans son action future, des observations, suggestions et propositions suivantes :

I

Quant au marché commun

4. Constate avec satisfaction :

- a) La situation de l'union douanière, dans l'ensemble conforme aux objectifs du traité;
- b) Les efforts déployés par la Commission de la C.E.E. en vue d'arriver à une application satisfaisante des règles de concurrence du traité;

- c) L'accord réalisé sur les principes d'une politique économique à moyen terme, rappelant toutefois qu'il entend être associé pleinement à l'élaboration et au contrôle permanent de ce programme;
- d) Les propositions de la Commission de la C.E.E. en matière de politique monétaire et budgétaire, qui engagent davantage la Communauté dans une politique concertée dans ces deux domaines;
- e) Les développements de la politique agricole commune et le rôle de la Commission dans les résultats acquis ainsi que ses efforts pour la fixation de prix européens;
- f) Les efforts de la Commission de la C.E.E. en ce qui concerne une collaboration communautaire plus étroite en matière d'harmonisation des conditions de travail et des salaires, et ceux qu'elle a déployés en vue d'améliorer les règlements relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants;
- g) L'extension à l'enseignement, la recherche et la formation professionnelle des objectifs et moyens du programme de politique économique à moyen terme;

5. Regrette :

- a) L'absence de rencontres, au niveau européen, entre employeurs, travailleurs et gouvernements en matière d'harmonisation des conditions de travail, des salaires et de la sécurité sociale, par suite des tentatives faites par le gouvernement de réduire le rôle de la Commission de la C.E.E. dans le domaine social et d'exclure les partenaires sociaux des travaux à entreprendre dans le cadre des articles 117 et 118;
- b) L'absence d'une politique commune de l'énergie s'étendant à l'ensemble des sources d'énergie, absence dont la persistance compromet toujours davantage les chances de réalisation d'une telle politique;
- c) Les résultats insuffisants des efforts que la Commission de la C.E.E. a consacrés aux problèmes de la protection sanitaire et de l'hygiène du travail;
- d) Les retards dans le domaine de l'harmonisation des législations et à ce propos :
 - souligne que, avec les progrès de l'intégration, le rapprochement des législations revêt une importance croissante;
 - déclare que le Parlement européen a vocation à coopérer activement au rapprochement des législations;
 - invite le Conseil de ministres ainsi que les gouvernements des États membres à ouvrir la voie à une législation parlementaire européenne pour des domaines juridiques déterminés;
- e) Que des progrès n'aient pas été accomplis dans la définition d'une politique commune des pêches maritimes;
- f) L'insuffisance d'initiatives pour promouvoir dans un cadre communautaire une véritable coopération culturelle entre les États membres de la Communauté;

6. Exprime sa déception devant :

- a) Le refus du Conseil d'instituer une procédure communautaire d'information et de consultation mutuelles pour le contrôle de l'application des directives de coordination des législations nationales sur le droit d'établissement;
- b) Le retard des États membres à consulter la Commission de la C.E.E. sur les mesures à prendre pour permettre à cette dernière de vérifier les notifications en matière d'ententes et de concentrations;
- c) Les lenteurs des décisions nécessaires à la politique commune des transports;
- d) Le fait que le Conseil n'est pas à même de fixer à temps le niveau communautaire du prix des céréales, ainsi que l'avait proposé la Commission de la C.E.E.;
- e) Le fait qu'il n'a pas été donné suite au désir qu'il a exprimé avec fermeté dans sa résolution du 18 octobre 1963 de lier indissolublement la mise au point d'un contrôle parlementaire réel sur le plan européen à l'adoption définitive des mesures d'application relatives au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole;

7. Souhaite :

- a) La rapide suppression des taxes et autres mesures d'effet équivalent à des droits de douane ainsi que l'aménagement des monopoles nationaux;
- b) Que les travaux en vue de parvenir à l'équivalence des diplômes — problème lié aussi au droit d'établissement — soient rapidement conduits à leur terme;
- c) Qu'il soit procédé sans plus attendre aux harmonisations nécessaires à la réalisation de la libre circulation des capitaux;
- d) Que l'harmonisation de la fiscalité soit accélérée et qu'elle s'étende également à la fiscalité directe;
- e) Que la Commission de la C.E.E. formule une orientation précise en matière de politique économique et de politique des revenus qui engage la politique de tous les États membres dans un sens communautaire;
- f) Qu'en matière de transports, où semblent enfin se préciser les conditions de mise en œuvre de la politique commune, la Commission de la C.E.E. évite à l'avenir de recourir à la procédure dite d' « action commune » et fasse usage des pouvoirs que l'article 80 du traité lui confère;
- g) Que le Conseil, conformément aux décisions prises en juin et juillet dernier, au sujet du prix commun des céréales, procède d'ici le 15 décembre 1964 à la fixation du niveau commun de leurs prix et que la commission soumette au Parlement et au Conseil des propositions tendant à la fixation, avant le 15 janvier 1965, d'un niveau commun des prix pour les autres principaux produits agricoles;
- h) Qu'au delà de la mise en place des organisations de marché, la Communauté s'engage sur une voie réellement communautaire en matière de politique agricole et notamment dans le domaine des prix, en tenant compte des interférences étroites entre la politique des marchés et prix et la politique commerciale, la politique des structures et la politique sociale;
- i) Que la Commission de la C.E.E. publie annuellement un rapport sur la position de l'agriculture par comparaison au reste de l'économie ainsi que sur la situation économique et sociale de la population rurale;
- j) Que soient accélérées la suppression des entraves à la libre circulation des travailleurs et les réformes du statut du Fonds social, et poursuivis les efforts dans le domaine de la formation professionnelle et de la construction de logements sociaux;
- k) Qu'au moment où viennent d'être terminées les études préalables, il soit donné suite à la demande du Parlement de mettre en œuvre ses propres suggestions en matière de politique régionale;
- l) Que les études et les recherches dans le domaine de l'aménagement du territoire européen, vu sous l'angle régional, soient encouragées et développées;
- m) Que ces études et recherches permettent de mettre à la disposition des collectivités locales et des Communautés européennes les informations et la documentation nécessaires;
- n) Que les pouvoirs locaux soient associés à l'action des Communautés, notamment aux groupes de travail et aux études concernant la politique régionale;
- o) Que la Commission de la C.E.E. s'engage hardiment dans le rôle de promoteur d'une véritable politique communautaire en matière de formation et de recherche pour combler, dans ce dernier domaine, le retard qui sépare la Communauté d'autres pays industrialisés;
- p) Qu'à la juxtaposition actuelle des politiques économiques nationales se substitue une politique économique communautaire à moyen terme qui s'impose tant aux productions nationales qu'aux importations et aux exportations dans les activités fondamentales;

- q) Que la politique de concurrence de la Commission ne soit pas orientée uniquement sur les rapports des entreprises européennes entre elles mais se préoccupe aussi des effets de la concurrence qu'exercent les entreprises de certains pays tiers, à l'encontre de celles de la Communauté, ainsi que des modifications de structure qui s'imposent aux entreprises de la C.E.E.;

II

En ce qui concerne les relations extérieures

8. Prend acte de la procédure de contact établie entre les États membres de la C.E.E. et d'autres États européens, notamment le Royaume-Uni, tout en estimant qu'il s'agit là d'une solution minimale;

9. Constate avec satisfaction :

- a) La conclusion de l'accord d'association avec la Turquie et de l'accord commercial avec l'Iran;
- b) Les mesures intérimaires qui, en attendant l'entrée en vigueur, survenue le 1^{er} juin dernier, de la convention de Yaoundé, ont assuré la continuité de l'association avec les 17 États africains et malgache, et, d'autre part, la situation dans l'ensemble satisfaisante de cette association;
- c) L'entrée en vigueur de l'association des Antilles néerlandaises;

10. Regrette :

- a) L'absence d'une coordination des États membres en matière de politique étrangère;
- b) Que le Conseil n'ait pas encore statué sur les propositions de la Commission en vue d'une politique commerciale commune;
- c) L'absence d'une coordination entre États membres dans les relations commerciales avec les pays à commerce d'État;
- d) Que les États membres de la Communauté n'aient pas adopté de position commune à l'occasion des travaux de la conférence sur le commerce mondial et le développement et à propos du problème de la stabilisation des cours des matières premières tropicales;
- e) Que, dans les négociations avec Israël, la C.E.E. n'ait pu aller au delà d'un accord minimal avec ce pays;

11. Souhaite :

- a) Que la Commission de la C.E.E. puisse rapidement disposer, notamment dans le domaine de la fixation des prix agricoles, de tous les moyens lui permettant de remplir, dans la négociation Kennedy, le mandat que le Conseil lui a confié;
- b) Que les moyens et pouvoirs soient donnés à la Communauté pour être représentée en tant que telle dans les États ou groupes d'États tiers et dans les États associés;
- c) Que des travaux soient rapidement engagés au niveau des gouvernements des États membres et du Conseil en vue d'aboutir à une coordination des relations bilatérales que les États membres entretiennent avec les États tiers;
- d) Que la Commission de la C.E.E. prenne toutes mesures utiles pour assurer la promotion des ventes des produits originaires des pays, territoires et États associés;

III

Quant à la structure interne

12. Envisage avec satisfaction la perspective de la fusion des exécutifs et des Conseils, dans laquelle il voit le prélude de la fusion des Communautés et, partant, de nouveaux progrès communautaires;

13. Regrette :

- a) Le fait qu'aucun progrès n'ait été réalisé jusqu'à présent sur la voie de l'union politique, malgré les espoirs qu'avait fait naître la déclaration de Bonn du 18 juillet 1961;
- b) Le déséquilibre, de plus en plus marqué au détriment du Parlement, sur le plan institutionnel;
- c) La non-application du traité, malgré ses nombreuses initiatives, dans des questions particulièrement importantes pour le développement interne de la Communauté telles que les élections européennes;

14. Souhaite :

- a) Qu'un pas en avant soit fait vers l'union politique sans que la réalisation de cette union diminue en rien le fonctionnement normal des Communautés et les pouvoirs qui leur sont conférés;
- b) Que la bonne volonté qui paraît se manifester actuellement permette la reprise rapide de véritables négociations en vue de l'union politique européenne, dans l'esprit de la déclaration de Bonn du 18 juillet 1961 et des plans qui en ont découlé;
- c) Que la Commission de la C.E.E. et, le cas échéant, l'exécutif unifié, s'inspirent, dans la présentation des futurs rapports généraux, des suggestions faites à cet effet dans le présent rapport;
- d) Que le Conseil accorde enfin à la Commission de la C.E.E. les effectifs nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui incombent;

15. Insiste pour que :

- a) Ses propositions tendant à sa participation plus efficace à l'activité législative de la Communauté soient mises en œuvre grâce à un effort supplémentaire de coopération de la part de la Commission et surtout du Conseil;
- b) Une procédure plus satisfaisante soit définie en ce qui concerne sa consultation sur les traités d'association et de commerce;
- c) Les droits auxquels les Parlements nationaux ont renoncé du fait de l'application progressive du traité instituant la C.E.E., notamment dans le domaine de la législation et du pouvoir budgétaire, lui soient transférés.

— Adoptée le 22 octobre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 novembre 1964.)

2. INSTITUTIONS

Rapport

de la commission de la protection sanitaire
sur la question des moyens d'action de l'Organe permanent
pour la sécurité dans les mines de houille

Rapporteur : M. K. BERGMANN (doc. 128, 1963-1964)

— Discuté le 24 mars 1964.

Résolution

**concernant le problème des moyens d'action de l'Organe permanent pour la
sécurité dans les mines de houille**

Le Parlement européen,

- considérant qu'il est urgent d'améliorer la sécurité dans les mines de houille de la Communauté,
- considérant que jusqu'à présent les recommandations de la conférence sur la sécurité dans les mines de houille et les recommandations de l'Organe permanent n'ont été que partiellement suivies par les gouvernements des États membres,
- vu la résolution adoptée le 22 février 1962 sur les problèmes de sécurité dans les mines de houille soulevés à l'occasion de la catastrophe minière de Völklingen en Sarre,
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 128),

1. Rappelle que demeurent de la compétence des autorités nationales de la sécurité tant la promulgation des prescriptions en matière de sécurité minière que le contrôle de leur application et les enquêtes sur les catastrophes ayant pour objet d'en déterminer les responsabilités;

2. Se félicite de l'accord intervenu entre la Belgique, la république fédérale d'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas et tendant à élargir les moyens d'action de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille;

3. Regrette que la France n'ait pas encore pris les mêmes engagements que les autres pays producteurs de charbon de la Communauté et espère que ce pays se décidera dans un avenir pas trop éloigné à admettre lui aussi que le domaine d'action de l'Organe permanent soit élargi;

4. Souligne que l'extension des moyens d'action de l'Organe permanent ne modifie en rien ses pouvoirs ou le mandat que lui a confié le Conseil de ministres;

5. Invite la Haute Autorité à prendre sans délai toutes les mesures de caractère administratif et financier pour donner au secrétariat de l'Organe permanent les moyens de s'acquitter de façon satisfaisante des nouvelles tâches qui lui ont été confiées.

6. Attend que l'Organe permanent s'efforce pour sa part de commencer dès que possible ses travaux dans le cadre des nouveaux moyens d'action dont il est doté;

7. Charge son président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport de sa commission compétente à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux ministres des États membres compétents en matière de sécurité dans les mines.

— Adoptée le 24 mars 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 avril 1964.)

Résolution

relative aux compétences de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille

Le Parlement européen,

- considérant que si certains dangers connus dans les mines de charbon n'existent pas dans les mines de fer, celles-ci sont cependant exposées à certains accidents de même nature, tels que effondrements, éboulements, inondations, etc.,
- considérant que le tragique accident de Lengede a permis de se rendre compte que des procédés de sauvetage nouveaux ont permis d'épargner de nombreuses vies humaines; qu'il est ainsi démontré qu'une coopération communautaire doit être développée dans l'intérêt des travailleurs des mines dans le domaine prioritaire de la sécurité,

estime qu'il est nécessaire et urgent d'étendre aux mines de fer la compétence de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille.

— Adoptée le 24 mars 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 avril 1964.)

Rapport intérimaire

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration sur le projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1963 (1^{er} janvier - 31 décembre 1963)

Rapporteur : M. F. VALS (doc. 14, 1964-1965)

— Discuté le 24 mars 1964.

Résolution

relative au projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1963

Le Parlement européen

1. Prend acte :

- que ses engagements de dépenses contractés au 31 décembre 1963 pour l'exercice 1963 s'élèvent à 4.784.093,16 u. c.;
- que les paiements comptabilisés sur l'exercice 1963, à la date du 31 décembre 1963, s'élèvent à 4.552.807,74 u. c.;
- que les sommes restant à payer à la clôture de l'exercice s'élèvent à 231.285,42 u. c. dont 194.285,42 u. c. sont reportées de droit;

2. Décide que les crédits d'un montant de 37.000 u. c., dont 36.260 pour dépenses de publication (article 100) et 740 pour dépenses de vulgarisation (article 102), sont à reporter, et que les crédits disponibles d'un montant de 833.706, 84 u. c. sont à annuler.

3. Décide, en application du chiffre 4 de l'article 49 de son règlement, d'arrêter ultérieurement, sur la base d'un rapport de sa commission compétente, les comptes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963 et de se prononcer sur la décharge lorsque ces comptes auront été vérifiés par les instances de contrôle prévues par les traités.

— Adoptée le 24 mars 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 avril 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration
sur le projet de budget supplémentaire (doc. 134, 1963-1964) de la C.E.E.
pour l'exercice 1964

Rapporteur : M. O. WEINKAMM (doc. 13, 1964-1965)

— Discuté le 24 mars 1964.

Résolution

**portant avis du Parlement européen sur le projet de budget supplémentaire
de la C.E.E pour l'exercice 1964 (doc. 134, 1963-1964)**

Le Parlement européen,

— vu l'article 203, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté économique européenne et l'article 1, paragraphes 2 et 20, du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la Communauté,

— vu le projet de budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1964 (doc. 134, 1963-1964),

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 13),

1. Approuve le projet de budget supplémentaire de la Communauté économique européenne au projet de budget pour l'exercice 1964 présenté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 134, 1963-1964);

2. Constate que de ce fait le projet de budget supplémentaire est réputé définitivement arrêté conformément à l'article 203, paragraphe 4, du traité de la C.E.E.;

3. Constate au surplus que ce budget supplémentaire ne pourra entrer en vigueur qu'après l'adoption et la fixation définitive du budget ordinaire auquel il se réfère;

4. Demande à son président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

— Adoptée le 24 mars 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 avril 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission juridique
sur une demande de levée de l'immunité parlementaire
de deux membres du Parlement européen

Rapporteur : M. O. WEINKAMM (doc. 27, 1964-1965)

— Discuté le 11 mai et le 15 juin 1964.

Décision

relative à une demande de levée de l'immunité parlementaire
de deux membres du Parlement européen

Le Parlement européen,

— saisi d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de MM. Fohrmann et Krier que le ministre des affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg lui a transmise par lettre en date du 16 septembre 1963,

— vu l'article 9 des protocoles sur les privilèges et immunités de la C.E.C.A., de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ainsi que l'article 50 de son règlement,

— ayant pris connaissance du rapport (doc. 27) de sa commission juridique dont il fait sienne la conclusion,

décide de donner suite à la demande de levée de l'immunité parlementaire de MM. Fohrmann et Krier présentée le 16 septembre 1963 par le ministre des affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg.

— Adoptée le 15 juin 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 juillet 1964.)

Cinquième rapport intérimaire

fait au nom de la commission de la recherche et de la culture
sur la question de la création d'une Université européenne

Rapporteur : M. Ch. JANSSENS (doc. 19, 1964-1965)

— Discuté le 13 mai 1964.

Résolution

sur la question de la création d'une Université européenne

Le Parlement européen,

— vu les considérations présentées par sa commission de la recherche et de la culture sur l'évolution de la question de la création d'une Université européenne,

1. Rappelle ses prises de position précédentes en la matière ⁽¹⁾;

(¹) Cf. les rapports intérimaires de M. Geiger : doc. 15, 1959; doc. 40, 1960-1961; doc. 72, 1960-1961; doc. 36, 1961-1962; doc. 104, 1961-1962, ainsi que les résolutions du Parlement européen : *J. O.* n° 36 du 8 juillet 1959, p. 679/59; n° 49 du 27 juillet 1960, p. 1067/60; n° 71 du 16 novembre 1960, p. 1374/60; n° 50 du 22 juillet 1961, p. 971/61 et n° 3 du 17 janvier 1962, p. 63/62.

2. Fait siennes les conclusions du cinquième rapport intérimaire de sa commission de la recherche et de la culture (doc. 19);

3. Dénonce le refus persistant d'appliquer l'article 9, paragraphe 2, du traité instituant l'Euratom, et la carence des gouvernements en ce qui concerne la création, dans le cadre des Communautés européennes, d'une université financée par leurs institutions et agissant en étroite liaison avec elles;

4. Est d'avis néanmoins qu'il y a lieu d'appuyer toutes les initiatives susceptibles de faire progresser la coopération culturelle entre les pays de la Communauté;

5. Estime pour cette raison que le travail entrepris par sa commission en vue d'une « relance » du problème de l'Université européenne revêt une grande utilité, en ce qu'il se fonde sur les récentes prises de position des milieux culturels et politiques compétents, et notamment sur celles du gouvernement italien auquel revient l'initiative principale en la matière;

6. Considère que les propositions que le gouvernement italien a présentées en vue de la création à Florence de l'Université prévue dans la « déclaration de Bonn » du 18 juillet 1961, propositions matérialisées par le dépôt au Parlement national d'un projet de loi et par l'élaboration d'une convention sur la participation intellectuelle et financière des autres États membres, sont dignes du plus grand intérêt;

7. Se réjouit de l'esprit de collaboration dont a fait preuve le gouvernement italien en communiquant au Parlement européen son projet de loi et son projet de convention, cette initiative pouvant être considérée comme un pas en avant sur la voie de la coopération entre le Parlement européen, les gouvernements et les Parlements des États membres;

8. Souhaite qu'en adoptant la convention proposée par le gouvernement italien les six gouvernements réaffirment le caractère communautaire de l'université de Florence en sanctionnant le principe de la participation culturelle et financière effective des six États et des institutions communautaires;

9. Émet le vœu que l'Université européenne de Florence soit marquée d'une empreinte démocratique de sorte qu'elle assure de manière complète le respect de son autonomie scientifique et didactique;

10. Fait, à cette fin, les propositions suivantes :

- a) S'il est normal que le premier recteur soit désigné par le gouvernement italien, après consultation de tous les États membres, ses successeurs devront être élus par le collège des professeurs; il est souhaitable que la nationalité du recteur change dans la mesure du possible;
- b) Le conseil d'administration comprendra — outre les membres désignés par les gouvernements — des membres désignés par les institutions communautaires et par le corps enseignant, ainsi qu'un représentant des étudiants;
- c) Les professeurs permanents ne pourront exercer d'autres activités de caractère non universitaire incompatibles avec leurs fonctions;
- d) Le Conseil académique sera composé du recteur, des directeurs de départements et de tous les professeurs permanents;
- e) Il devra être veillé à la continuité de l'enseignement à l'Université européenne en assurant aux professeurs une stabilité suffisante de leurs fonctions;
- f) L'admission des étudiants sera soumise au seul critère du mérite individuel;
- g) L'octroi de bourses d'études sera seulement fonction de la situation matérielle du postulant;
- h) L'Université européenne sera accessible aux étudiants venant de pays tiers;
- i) Les étudiants devront participer activement au fonctionnement de l'Université et le statut devra, autant que possible, leur laisser l'organisation et la responsabilité de leurs activités propres;

j) L'Université devra être dotée d'une structure assez ouverte pour qu'on puisse y poursuivre non seulement des études d'enseignement supérieur mais aussi des cours de perfectionnement;

k) La participation de tous les États membres aux décisions concernant le fonctionnement de l'Université devra sauvegarder le caractère européen commun, sinon communautaire, de celle-ci;

11. Estime qu'il serait souhaitable que — outre par la présentation d'un rapport annuel — des contacts appropriés puissent être prévus entre le Parlement européen et l'Université européenne, sans qu'il soit en aucune manière question de porter atteinte à l'autonomie intrinsèque de l'Université;

12. Confirme le mandat qu'il a confié à sa commission de la recherche et de la culture de suivre de près la question de l'Université européenne et de l'en informer régulièrement;

13. Insiste vivement pour que les négociations entre les six gouvernements soient poursuivies sans relâche et quelles aboutissent dans les plus brefs délais possibles à une solution répondant à la volonté du Parlement européen;

14. Charge son président de transmettre le rapport de sa commission compétente (doc. 19) et la présente résolution aux ministres des gouvernements des États membres ayant l'enseignement et les questions de coopération culturelle dans leurs attributions.

— Adoptée le 13 mai 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 mai 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration
sur le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen

Rapporteur : M. F. VALS (doc. 28, 1964-1965)

— Discuté le 12 mai 1964.

Résolution

relative au renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen

Le Parlement européen,

- a) Vu sa résolution sur ses pouvoirs et compétences du 27 juin 1963,
- b) Soulignant à nouveau la nécessité de renforcer ses pouvoirs, notamment dans le domaine budgétaire afin de développer la démocratisation nécessaire dans le fonctionnement de la Communauté européenne,
- c) Vu la décision de principe favorable prise par les Conseils à l'égard de la fusion des exécutifs et éventuellement des Communautés,
- d) Considérant les implications budgétaires résultant de cette décision déjà au moment de la mise en œuvre de la fusion des exécutifs,
- e) Prenant en considération l'hypothèse selon laquelle la Commission des quatre présidents, autorité budgétaire de la C.E.C.A., viendrait à disparaître,
- f) Constatant que l'exécutif unique disposera, dès sa mise en place, d'importantes ressources propres dont la principale sera alors constituée par les recettes du prélèvement C.E.C.A. et, dans une mesure moindre, par les prélèvements établis en application du règlement instituant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

- g) Rappelant que, lorsqu'il s'est prononcé sur ce dernier règlement, il a fait valoir que l'avis qu'il est appelé à émettre sur les dépenses entraînées par celui-ci devra être suivi par les Conseils à moins que ces derniers ne prennent une décision contraire à l'unanimité,
- h) Rappelant que dans sa résolution du 27 juin 1963 il a fait valoir que la Haute Autorité ne devra pas s'écarter de l'avis du Parlement européen sur le taux du prélèvement si celui-ci a été exprimé à la majorité des membres qui le composent,
- i) Insistant à nouveau pour qu'un véritable contrôle démocratique soit effectué sur les dépenses dont les moyens de couverture échappent de plus en plus au contrôle des parlements nationaux,
- j) Vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 28),
- k) Entendant pleinement prendre sa responsabilité dans le domaine budgétaire,

1. Propose que, dès le moment de la fusion des exécutifs et en attendant la fusion des Communautés, les articles 203 du traité de la C.E.E., 177 du traité de la C.E.E.A. et 78, paragraphes 1, 2 et 3, du traité de la C.E.C.A. soient remplacés par les dispositions suivantes :

- « 1) L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.
- 2) Le Parlement européen, la Haute Commission, le Conseil et la Cour dressent un état prévisionnel de leurs dépenses.
La Haute Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget.
Elle y joint un état récapitulatif des moyens de couverture distinguant l'origine des recettes et indiquant leurs nature et destination.
Le Parlement européen et le Conseil doivent être saisis de l'avant-projet de budget et de l'état récapitulatif au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle de son exécution.
Le Conseil consulte la Haute Commission et, le cas échéant, les autres institutions intéressées toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet de budget.
- 3) Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit le projet de budget et le transmet au Parlement européen après y avoir joint un exposé détaillé des motifs d'ordre politique.
Le Parlement européen doit être saisi de ce projet de budget au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.
- 4) Si, dans un délai de six semaines après communication du projet de budget, le Parlement européen a donné son approbation ou n'a pas transmis de propositions de modification au Conseil, le projet de budget est réputé définitivement arrêté.
- 5) Si, dans ce délai, le Parlement européen, statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui le composent, a proposé des modifications, le projet de budget modifié est renvoyé au Conseil. Le montant global des dépenses ne peut être augmenté par le Parlement européen qu'en accord avec la Haute Commission.
- 6) Le projet de budget modifié par le Parlement européen, ayant statué dans les conditions ci-dessus, est réputé définitivement arrêté à moins que le Conseil ne s'en écarte en statuant :
 - à l'unanimité, lorsqu'il s'agit de modifications ayant trait aux prévisions de dépenses financées au moyen de ressources propres;
 - à la majorité qualifiée pour les autres dépenses y compris les dépenses administratives.

Après avoir ainsi statué, le Conseil arrête définitivement le budget et le publie au Journal officiel en y annexant les résultats de ses votes et de ceux du Parlement européen.

7) L'établissement du budget vaut autorisation et obligation pour la Haute Commission de percevoir le montant des recettes correspondantes, conformément aux dispositions des articles 49 et 50 du traité de la C.E.C.A., 200 et 201 du traité de la C.E.E. et 172 et 173 du traité de la C.E.E.A. »;

2. Précise que la proposition ci-dessus ne porte pas sur l'activité financière et budgétaire de la Haute Autorité concernant les dépenses autres que celles faisant l'objet de son état prévisionnel des dépenses administratives;

3. Propose que le paragraphe 2 de l'article 50 du traité de la C.E.C.A. soit complété comme suit :

« La Haute Autorité soumet au Parlement européen ces propositions en vue de la fixation du taux des prélèvements.

Le Parlement européen peut présenter des modifications. Celles-ci sont obligatoires pour la Haute Autorité lorsqu'elles ont été émises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres composant le Parlement européen »;

4. Entend que les Conseils ne donnent décharge sur l'exécution du budget qu'après que le Parlement européen lui-même se soit prononcé sur les comptes de l'exercice écoulé et sur le rapport des instances de contrôle;

5. Souhaite que le débat budgétaire prenne de plus en plus une portée politique et que, pour ce faire, il soit introduit par un exposé des exécutifs et des Conseils sur leur programme d'action et leurs activités, cet exposé devant faire apparaître, en outre, comment les budgets proposés constituent l'expression comptable de la politique qui en est à la base;

6. Se déclare d'accord pour que la clôture du débat budgétaire se fasse par le vote du budget lui-même, chapitre par chapitre, par appel nominal et recueille donc le quorum et la majorité prévus dans la proposition faisant l'objet du point 1 de la présente résolution;

7. Charge son président de transmettre la présente résolution aux Conseils et aux exécutifs avec le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 28) en les invitant, chacun en ce qui le concerne, à prendre rapidement les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de celle-ci.

— Adoptée le 12 mai 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 mai 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration
sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen
pour l'exercice financier 1965

Rapporteur : M. O. WEINKAMM (doc. 39, 1964-1965)

— Discuté le 15 juin 1964.

Résolution

**sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen
pour l'exercice financier 1965**

Le Parlement européen,

- vu l'article 49, paragraphe 1, de son règlement,
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 39),

1. Établit comme suit l'état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice 1965 :

A

État prévisionnel des dépenses

<i>Titre I — Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>	4.250.450 u. c.
<i>Chapitre I — Représentants au Parlement européen</i>	767.000 u. c.
Art. 10 : Frais de voyage et indemnités de séjour des représentants et frais accessoires	767.000 u. c.
<i>Chapitre II — Personnel.</i>	3.377.300 u. c.
Art. 20 : Personnel occupant un emploi permanent	2.990.300 u. c.
Art. 20 bis : Indemnités de compensation	4.000 u. c.
Art. 21 : Contributions à la Caisse de prévoyance	—
Art. 22 : Assurance maladie et accidents	71.000 u. c.
Art. 23 : Allocations et indemnités diverses	23.000 u. c.
Art. 24 : Autres agents (auxiliaires, agents locaux, conseillers techniques).	271.000 u. c.
Art. 25 : Heures supplémentaires	18.000 u. c.
<i>Chapitre III — Frais et indemnités relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>	106.150 u. c.
Art. 30 : Frais de voyage	6.000 u. c.
Art. 31 : Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation.	33.900 u. c.
Art. 32 : Frais de déménagement	16.250 u. c.
Art. 33 : Indemnités journalières temporaires	45.000 u. c.
Art. 34 : Indemnités versées en cas de mise en disponibilité à la suite de suppression d'emplois ou de renvoi	5.000 u. c.

<i>Titre II — Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement</i>		1.583.350 u. c.
<i>Chapitre IV — Immeubles</i>		242.800 u. c.
Art. 40 : Loyers	104.000 u. c.	
Art. 41 : Assurances	2.600 u. c.	
Art. 42 : Eau, gaz, électricité, chauffage	44.400 u. c.	
Art. 43 : Nettoyage et entretien	70.000 u. c.	
Art. 44 : Aménagement des locaux	6.000 u. c.	
Art. 45 : Autres dépenses courantes	15.800 u. c.	
<i>Chapitre V — Mobilier, matériel, installations techniques, entretien et renouvellement</i>		68.910 u. c.
Art. 50 : Machines de bureau : renouvellement	6.010 u. c.	
Art. 51 : Mobilier : renouvellement	600 u. c.	
Art. 52 : Renouvellement matériel et installation technique	6.900 u. c.	
Art. 53 : Renouvellement matériel de transport	6.400 u. c.	
Art. 54 : Locations	10.000 u. c.	
Art. 55 : Entretien, utilisation et réparation	39.000 u. c.	
<i>Chapitre VI — Dépenses courantes de fonctionnement</i>		290.900 u. c.
Art. 60 : Papeterie et matériel de bureau	126.000 u. c.	
Art. 61 : Affranchissement, télécommunications et frais de port	84.000 u. c.	
Art. 62 : Dépenses diverses de fonctionnement	76.100 u. c.	
Art. 63 : Participation aux frais de secrétariat du cabinet du président	4.800 u. c.	
<i>Chapitre VII — Dépenses de représentation et pour réceptions</i>		29.400 u. c.
Art. 70 : Dépenses de représentation et pour réceptions	29.400 u. c.	
<i>Chapitre VIII — Dépenses relatives aux missions et aux déplacements</i>		312.000 u. c.
Art. 80 : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	312.000 u. c.	
<i>Chapitre IX — Frais de réunions, convocations, stages</i>		10.000 u. c.
Art. 90 : Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général — comités	7.000 u. c.	
Art. 92 : Stages	—	
Art. 93 : Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes	3.000 u. c.	

RAPPORTS ET RÉSOLUTIONS

<i>Chapitre X</i> — Dépenses de publication et de vulgarisation		332.000 u. c.
Art. 100 : Publications	275.000 u. c.	
Art. 101 : Journal officiel	50.000 u. c.	
Art. 102 : Dépenses de vulgarisation	7.000 u. c.	
<i>Chapitre XI</i> — Dépenses de service social		12.600 u. c.
Art. 110 : Secours extraordinaire	2.000 u. c.	
Art. 111 : Foyers et cercles du personnel	4.000 u. c.	
Art. 112 : Mess et cantines	600 u. c.	
Art. 113 : Dispensaires	4.000 u. c.	
Art. 114 : Autres interventions	2.000 u. c.	
<i>Chapitre XII</i> — Dépenses de première installation et d'équipement		61.940 u. c.
Art. 120 : Machines de bureau	17.000 u. c.	
Art. 121 : Mobilier	24.400 u. c.	
Art. 122 : Matériel et installations techniques	20.540 u. c.	
Art. 123 : Matériel de transport	—	
Art. 124 : Fonds de bibliothèque	—	
<i>Chapitre XIII</i> — Achat ou construction d'immeubles		p.m.
Art. 130 : Achat d'immeubles	—	
Art. 131 : Construction d'immeubles	—	
Art. 132 : Pour le logement rationnel du Parlement européen et de ses institutions ainsi que des services du secrétariat général	p.m.	
<i>Chapitre XIV</i> — Aides, subventions et participations		212.800 u. c.
Art. 140 : Aides et subventions à des institutions d'enseignement supérieur	—	
Art. 141 : Aides à des mouvements d'intérêt européen	—	
Art. 142 : Participations à des congrès et manifestations occasionnelles	p.m.	
Art. 143 : Bourses d'études	6.000 u. c.	
Art. 144 : Prix européens	—	
Art. 145 : Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques	86.800 u. c.	
Art. 146 : Participation aux frais de stages d'études	120.000 u. c.	
<i>Chapitre XVIII</i> — Dépenses non spécialement prévues		10.000 u. c.
Titre III — <i>Dépenses communes de plusieurs Communautés ou institutions</i>		260.000 u. c.
<i>Chapitre XXV</i> — Autres dépenses communes		260.000 u. c.
Art. 251 : Écoles européennes	—	

Art. 252 : Service de documentation	—	
Art. 253 : Autres	260.000 u. c.	
<i>Chapitre spécial.</i> — Dépenses pour les institutions interparlementaires créées dans le cadre des traités d'association		330.000 u. c.
Art. 260 : Dépenses pour les institutions parlementaires prévues dans le cadre de l'accord d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache . . .	300.000 u. c.	
Art. 261 : Dépenses pour la commission parlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Grèce	30.000 u. c.	

B

État prévisionnel des recettes

<i>Chapitre II</i> — Produit de l'impôt et contribution du personnel au financement de la caisse de prévoyance		236.700 u. c.
Art. 20 : Produit de l'impôt	130.200 u. c.	
Art. 21 : Contribution du personnel au financement de la Caisse de prévoyance . .	106.500 u. c.	
<i>Chapitre III</i> — Autres recettes		15.000 u. c.
Art. 30 : Intérêts bancaires	7.500 u. c.	
Art. 31 : Vente de publications et d'imprimés	4.500 u. c.	
Art. 32 : Produits de location	—	
Art. 33 : Recettes diverses	3.000 u. c.	
<i>Chapitre IV</i> — Produits de la vente des biens patrimoniaux		1.500 u. c.
Art. 40 : Vente de mobilier et de matériel . . .	1.500 u. c.	
Art. 41 : Vente d'immeubles	—	
Total		253.200 u. c.
<i>Contributions des Communautés</i>		
a) C.E.E.	2.276.867 u. c.	
b) C.E.E.A.	1.946.866 u. c.	
c) C.E.C.A.	1.946.867 u. c.	
Total		6.170.600 u. c.
Total des recettes . .		6.423.800 u. c.

2. Prie son président de communiquer aux institutions compétentes des Communautés européennes la présente résolution ainsi que le rapport de la commission compétente et l'annexe à ce rapport.

— Adoptée le 15 juin 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 juillet 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration
sur certaines questions budgétaires et administratives
découlant de l'examen des annexes au 12^e rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.
et sur les états prévisionnels de la C.E.C.A.
pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965

Rapporteur : M. G. KREYSSIG (doc. 48, 1964-1965)

— Discuté le 16 juin 1964.

Résolution

sur certaines questions budgétaires et administratives soulevées par
l'examen des annexes au 12^e rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.
et sur les prévisions budgétaires de la C.E.C.A. pour l'exercice financier
allant du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965

Le Parlement européen,

— vu les annexes et compléments au 12^e rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.,

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 48),

1. Prend acte de ce que les dépenses budgétaires de la C.E.C.A. pour l'exercice 1962-1963 se sont élevées à 34.738.231,45 u. c. dont 14.456.113,31 u. c. pour les dépenses administratives;

2. Regrette de ne pas encore avoir été saisi de la partie du rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. concernant les institutions communes ni du rapport de la Commission de contrôle des comptes de la C.E.E. et de l'Euratom afférent aux opérations de l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre 1962;

3. Constate avec satisfaction que, d'une façon générale, le rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. ne fait pas apparaître de sérieuses critiques sur la gestion financière et qu'en conséquence celle-ci a été bonne;

4. Prend acte de ce que l'état prévisionnel des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice financier allant du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 a été arrêté par la Commission prévue à l'article 78 du traité de Paris au montant de 18.624.964 u. c.;

5. Invite la Haute Autorité et, par son intermédiaire, la Commission des quatre présidents à continuer à veiller à ce que les clefs de répartition des dépenses des services communs entre les trois Communautés soient toujours adaptées aux réalités;

6. Souhaite que la Haute Autorité puisse accroître ses initiatives dans le domaine des dépenses de réadaptation et de recherche;

7. Approuve la proposition présentée par sa commission des budgets et de l'administration tendant à ce que la réserve spéciale, destinée à la participation financière de la Haute Autorité à la construction de maisons ouvrières, soit progressivement assortie d'un système d'auto-financement permettant cependant de maintenir pleinement et même de développer le programme de la Haute Autorité dans ce domaine compte tenu de l'évolution des coûts;

8. Approuve le budget de la Communauté de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965 s'élevant à un montant de 37,43 millions u. c. et prévoyant les recettes d'un taux du prélèvement fixé à 0,20 %;

9. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente (doc. 48) à la Haute Autorité, à la Commission prévue à l'article 78 du traité de Paris et, pour information, aux Commissions exécutives et aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

— Adoptée le 16 juin 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 juillet 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission de l'énergie
sur la politique énergétique considérée sous l'angle
de la fusion prochaine des exécutifs européens

Rapporteur : M. F. BURGBACHER (doc. 54, 1964-1965)

— Discuté le 24 septembre 1964.

Rapport complémentaire

fait au nom de la commission de l'énergie
sur la politique énergétique considérée sous l'angle
de la fusion prochaine des exécutifs européens

Rapporteur : M. F. BURGBACHER (doc. 68, 1964-1965)

— Discuté le 24 septembre 1964.

Résolution

**sur la politique énergétique considérée sous l'angle de la fusion prochaine
des exécutifs européens**

Le Parlement européen

1. Approuve le rapport qui lui a été présenté sur la politique énergétique considérée sous l'angle de la fusion prochaine des exécutifs européens (doc. 54);

2. Constate qu'en raison non seulement des atermoiements du Conseil de ministres mais aussi du fait que les trois exécutifs européens actuels sont dotés de responsabilités différentes, les travaux tendant à la définition d'une politique européenne de l'énergie n'ont pas dépassé le stade des premiers résultats positifs;

3. Souligne que l'économie énergétique de la Communauté est un des secteurs de l'économie dont le développement se trouve entravé du fait qu'il existe trois exécutifs;

4. Se prononce en conséquence pour une fusion administrative des exécutifs européens et leur implantation en un siège unique, en soulignant la nécessité d'une direction unique des activités du nouvel exécutif en matière de politique énergétique, activités dont la responsabilité finale incombe à ce collège dans son ensemble;

5. Considère comme la tâche essentielle de cette « Haute Commission », dans laquelle il voit le noyau d'un futur gouvernement européen, la mise au point, au cours

d'une période transitoire, de règlements satisfaisants en matière de politique énergétique, qui constitueraient une contribution, précieuse au point de vue énergétique, aux travaux visant à la fusion des traités;

6. Compte que la « Haute Commission » mettra au point une conception d'ensemble de la politique énergétique à long terme, tirant toutes les conséquences des principes directeurs que le Parlement européen a définis dans plusieurs de ses résolutions, de façon que l'économie énergétique de la Communauté puisse s'appuyer sur une véritable politique énergétique commune;

7. Exhorte les États membres à affirmer leur attachement à l'idée européenne en se montrant plus soucieux, comme l'exige le succès de l'activité du nouvel exécutif unifié en matière de politique énergétique, de concilier leurs intérêts divergents dans ce domaine.

— Adoptée le 24 septembre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 octobre 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration
sur la consultation demandée
par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 66)
et relative à la section afférente au Parlement européen
des avant-projets de budget de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965

Rapporteur : M. O. WEINKAMM (doc. 69, 1964-1965)

— Discuté le 24 septembre 1964.

Résolution

relative à la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 66) sur la section afférente au Parlement européen des avant-projets de budget de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice financier 1965

Le Parlement européen,

— consulté par les Conseils de la C.E.E. et d'Euratom en application de l'article 203, paragraphe 2, alinéa 3, du traité de la C.E.E. et de l'article 177, paragraphe 2, alinéa 3, du traité de la C.E.E.A.,

— vu les articles 48 et 49 de son règlement,

— vu sa résolution du 15 juin 1964 sur l'état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice financier 1965,

— ayant pris connaissance des modifications que les Conseils proposent d'apporter à cet état prévisionnel (doc. 66),

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 69),

1. Rappelle expressément que le Parlement européen est la seule institution de la Communauté à laquelle il appartient de contrôler l'exécutif;

2. Regrette de devoir constater que les Conseils envisagent d'apporter des modifications à l'état prévisionnel des dépenses du Parlement européen sans pour autant engager pleinement la procédure prévue par les règlements financiers;

3. Considère que les dépenses de personnel et l'organigramme inclus dans son état prévisionnel pour l'exercice financier 1965 sont pleinement justifiés et estime qu'il est absolument nécessaire que ceux-ci soient maintenus afin qu'il puisse faire face à ses tâches et assurer la poursuite d'une saine politique en matière de personnel ainsi qu'une application correcte du statut;

4. Est en outre d'avis que son budget, tel qu'il a été établi au mois de juin 1964, doit être maintenu en l'état, parce que les dépenses du Parlement européen sont constituées surtout par des dépenses de personnel et par les dépenses de fonctionnement nécessaires qui leur sont liées, et que des augmentations assez importantes de personnel se sont révélées nécessaires, ce qui a été également reconnu par les Conseils;

5. Charge son président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport de sa commission compétente (doc. 69) aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., à la Commission des quatre présidents prévue à l'article 78 du traité de la C.E.C.A. et aux trois exécutifs.

— Adoptée le 24 septembre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 octobre 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration
sur les problèmes budgétaires et administratifs
posés par la fusion des exécutifs et éventuellement des Communautés

Rapporteur : M. V. LEEMANS (doc. 55, 1964-1965)

— Discuté le 24 septembre 1964.

Résolution

**sur les problèmes budgétaires et administratifs posés par la fusion
des exécutifs et éventuellement des Communautés**

Le Parlement européen,

— ayant entendu l'exposé fait par le président en exercice des Conseils lors de la session de mars 1964,

— ayant entendu l'exposé des présidents des exécutifs à l'occasion de la présentation des rapports généraux sur l'activité des Communautés lors des sessions de mai et juin 1964,

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 55),

1. Rappelle sa résolution du 24 novembre 1960 dans laquelle il a notamment « estimé que les compétences et pouvoirs que le traité de la C.E.C.A., le traité de la C.E.E. et le traité de la C.E.E.A. attribuent respectivement à la Haute Autorité, à la Commission de la C.E.E. et à la Commission de la C.E.E.A., devront être exercés par un exécutif unique dans le respect institutionnel des différentes Communautés »;

2. Réaffirme que la fusion des exécutifs ne doit en aucune façon porter atteinte aux pouvoirs des exécutifs actuels et notamment à ceux de la Haute Autorité qui,

particulièrement dans le domaine budgétaire et financier, sont plus larges que ceux des exécutifs institués par les traités de Rome;

3. Constate que les orientations actuelles s'écartent du projet du gouvernement néerlandais sur lequel il a été consulté;

4. Constate notamment qu'il est prévu d'harmoniser les procédures budgétaires pourtant différentes entre les trois traités;

5. Souligne que cette harmonisation ne peut porter que sur des questions qui, pour des raisons uniquement techniques et pratiques, sont à régler de façon uniforme, qu'elle doit donc se limiter aux dépenses administratives et qu'en conséquence :

- a) L'originalité des sources de financement de la C.E.C.A. et les principes particuliers qui sont à la base de certains mécanismes de cette Communauté doivent être entièrement préservés;
- b) Rien ne devra être changé aux dispositions des traités concernant les activités financières de la Haute Autorité et des deux autres exécutifs : l'exécutif unique étant appelé à assurer pleinement les pouvoirs conférés dans ce domaine par les traités à chacun des trois exécutifs actuels;
- c) Dans l'hypothèse où le budget des dépenses administratives ne serait pas encore arrêté au moment où commence l'exercice auquel il se réfère, l'exécutif unique devra pouvoir percevoir le prélèvement C.E.C.A. à concurrence du montant des crédits de l'exercice précédent;
- d) La répartition des dépenses administratives de l'exécutif unique et des autres institutions communes entre les trois Communautés ne devrait pas être effectuée par un tiers; la part du prélèvement C.E.C.A. devrait être fixée à un montant permettant, d'une part, de limiter clairement, dès le début, l'apport du prélèvement C.E.C.A. au budget des Communautés européennes et, d'autre part, d'avoir l'assurance que l'exécutif unique pourra continuer, dans le domaine de la C.E.C.A. les actions de la Haute Autorité avec des moyens équivalents; ce montant pourrait être celui résultant de l'exécution du dernier état prévisionnel général des dépenses administratives de la C.E.C.A., étant entendu que, pour les exercices suivants, il serait, sur proposition de l'exécutif unique, affecté d'un coefficient correcteur tenant compte de l'évolution des coûts et des activités de l'exécutif dans les secteurs couverts par le traité de Paris;
- e) L'ensemble des dépenses et des recettes administratives devrait être, conformément à la procédure prévue par les traités de Rome, contrôlé par une Commission de contrôle unique, tandis que les recettes et les dépenses non administratives de la C.E.C.A. devraient faire l'objet d'un rapport séparé établi par un commissaire aux comptes conformément aux dispositions du traité de Paris et qui serait à soumettre uniquement au Parlement européen;

6. Souhaite que, dans le texte concernant la fusion des exécutifs, un délai soit fixé, comme c'est le cas dans le traité de Paris, pour la publication et la présentation au Parlement européen du rapport de la Commission de contrôle des comptes;

7. Souhaite également qu'une procédure de décharge soit prévue au sujet des opérations faisant l'objet du rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. et que le Parlement européen soit appelé à se prononcer sur cette décharge;

8. Observe que l'harmonisation des procédures budgétaires pour les dépenses administratives entraîne la suppression de la Commission des quatre présidents de la C.E.C.A. et implique donc une diminution des pouvoirs qu'y détient le Parlement européen par l'intermédiaire de son président;

9. Rappelle et réaffirme en conséquence et de façon générale la nécessité de renforcer les pouvoirs du Parlement européen, notamment dans le domaine budgétaire et administratif comme exprimé dans ses résolutions des 27 juin 1963 et 12 mai 1964 et qui sont à considérer comme comportant le minimum devant être atteint;

10. Considère que dans le domaine administratif la fusion des exécutifs doit aboutir à une rationalisation des services et laisse le soin à l'exécutif unique de s'en préparer l'organigramme;

11. Soutient fermement le point de vue que le personnel des trois exécutifs actuels doit, au moment où il entrera dans l'administration de l'exécutif unique, être traité en absolue égalité quelle que soit son institution d'origine et qu'ainsi l'exécutif unique disposera enfin du personnel nécessaire;

12. Estime qu'il y aurait intérêt à ce que, dès à présent, les trois exécutifs se concertent sur les questions de personnel qui se posent pendant la période préparatoire à la mise en place de l'exécutif unique;

13. Insiste pour que, dès le début du fonctionnement de l'exécutif unique, l'ensemble du personnel des Communautés soit régi par un statut également unique étant entendu que ce statut devra être établi d'après les règles actuellement existantes en tenant compte des améliorations à y apporter d'après l'expérience acquise et qu'il devra comporter des dispositions transitoires appropriées en vue de sauvegarder les droits acquis en vertu des réglementations antérieures;

14. Souhaite vivement que la fusion des Communautés soit réalisée rapidement et :

- a) Considère que la Communauté unifiée devra être entièrement financée par des ressources propres dont l'origine ait un caractère suffisamment général et estime qu'il faudra alors se rapprocher du principe budgétaire de la non-affectation et que les opérations financières dans le domaine social, le domaine de la recherche et le domaine technique seront alors traitées de façon générale;
- b) Soutient que ces ressources propres, qui échapperont à tout contrôle parlementaire national, devront être pleinement et efficacement soumises au contrôle du Parlement européen;

15. Estime que, dans le cadre de la révision des traités qu'impliquera l'éventuelle fusion des Communautés, le contrôle des dépenses effectuées devra être renforcé et que, pour ce faire, il y aurait lieu d'envisager la création d'une véritable Cour des comptes européenne;

16. Se réserve d'approfondir les problèmes budgétaires et administratifs de l'éventuelle fusion des Communautés et donne, dès à présent, mandat à sa commission des budgets et de l'administration de lui faire rapport en temps utile sur ce point.

— Adoptée le 24 septembre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 octobre 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration sur

- la pétition n° 1 (1964-1965) ayant pour objet le niveau des rémunérations des fonctionnaires européens à Luxembourg
- la pétition n° 2 (1964-1965) ayant pour objet le niveau des rémunérations des fonctionnaires de la Commission de la Communauté économique européenne
- les propositions des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique aux Conseils (doc. 57), relatives à la restructuration du barème des traitements et du système des allocations et indemnités du personnel des Communautés

Rapporteur : M. G. THORN (doc. 80, 1964-1965)

— Discuté le 23 octobre 1964.

Résolution

relative aux pétitions nos 1 et 2, 1964-1965, sur le niveau des rémunérations des fonctionnaires européens à Luxembourg et sur le niveau des rémunérations des fonctionnaires de la Commission de la Communauté économique européenne

Le Parlement européen,

— saisi, conformément aux dispositions de l'article 47 de son règlement, de la pétition n° 1 déposée par MM. Gerlache, Manzanara, Pannier et 895 autres fonctionnaires de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et de la Cour de justice des Communautés européennes,

— saisi, conformément aux dispositions de l'article 47 de son règlement, de la pétition n° 2 déposée par M. Théodore Holtz et 699 autres fonctionnaires de la Commission de la C.E.E.,

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 80),

1. Constate le bien-fondé des pétitions nos 1 et 2, 1964-1965;

2. Constate également que les indications qui y sont fournies au sujet de l'évolution des rémunérations des fonctionnaires européens correspondent aux données établies par l'Office de statistiques des Communautés européennes en accord et en collaboration avec les services statistiques des pays membres;

3. Regrette que les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ainsi que la Commission des quatre présidents de la C.E.C.A., en raison de la position prise en son sein par le président du Conseil de la C.E.C.A., n'aient pas assuré un bon fonctionnement du système prévu par l'article 65 du statut pour l'examen et l'adaptation du niveau des rémunérations;

4. Insiste auprès des trois exécutifs et surtout des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et de la Commission des quatre présidents de la C.E.C.A. pour que désormais ils tiennent pleinement compte dans l'examen du niveau des rémunérations de tous les éléments prévus par l'article 65, à savoir l'indice commun établi par l'Office de statistiques des Communautés européennes, l'évolution éventuelle des traitements publics et les nécessités du recrutement, et qu'ils prennent également en considération l'évolution du revenu national;

5. Invite toutes les institutions à étudier la mise au point, sur la base d'une étude d'ensemble objective et contradictoire et par voie de délibérations entre les autorités et les représentants du personnel, d'une politique des rémunérations et des carrières répondant aux besoins des institutions;

6. Charge sa commission des budgets et de l'administration d'examiner chaque année, avec les autorités et le personnel, l'application de l'article 65 du statut et de faire rapport, si elle le juge utile;

7. Charge son président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport établi, au nom de la commission des budgets et de l'administration, par M. Thorn, à la Haute Autorité de la C.E.C.A., à la Commission de la C.E.E., à la Commission de la C.E.E.A., à la Commission des quatre présidents de la C.E.C.A., aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ces documents constituant son avis sur les pétitions nos 1 et 2 et de les communiquer également aux signataires des pétitions.

— Adoptée le 23 octobre 1964.

(Journal officiel des Communautés européennes du 6 novembre 1964.)

Résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux Conseils, relatives à la restructuration du barème des traitements et du système des allocations et indemnités du personnel des Communautés

Le Parlement européen,

- consulté par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. en application des articles 212 (C.E.E.) et 186 (C.E.E.A.),
- vu les propositions des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux Conseils, relatives à la restructuration du barème des traitements et du système des allocations et indemnités du personnel des Communautés (doc. 57),
- vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 80),
- considérant que, compte tenu de l'application qui a été donnée aux dispositions de l'article 65 du statut, et en raison des difficultés de recrutement croissantes, il importe d'assurer une restructuration du barème des traitements et du système des allocations et indemnités des fonctionnaires et agents des Communautés européennes,
- soulignant que les difficultés des institutions de recruter et de maintenir en service leur personnel sont de plus en plus aggravées par les possibilités réduites de carrière et le très faible taux des pensions,
- considérant que les institutions des Communautés européennes doivent pouvoir bénéficier des services d'un personnel hautement qualifié,

1. Approuve les propositions de restructuration du barème des traitements et du système des allocations et indemnités présentées par les trois exécutifs (doc. 57), compte tenu d'un nouvel article 2 *bis* libellé comme suit dans les dispositions transitoires et finales :

« Article 2 bis

Le fonctionnaire qui, entre le 1^{er} janvier 1962 et le 1^{er} juillet 1964, a rempli les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 révisé de l'annexe VII du statut a droit, à compter du jour où il a rempli ces conditions, à l'allocation scolaire dans la limite du plafond mensuel de 900 FB prévu par le premier alinéa de l'article 3 non révisé de l'annexe VII au statut. »;

2. Insiste auprès des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et de la commission des quatre présidents de la C.E.C.A. pour qu'ils mettent ces propositions en vigueur avec effet au plus tard au 1^{er} juillet 1964;

3. Invite les exécutifs à étudier les solutions à donner à d'autres problèmes posés par le statut en ce qui concerne notamment le développement des possibilités de carrière, l'amélioration du système des pensions et également la question d'une indemnité pour les fonctionnaires dont le lieu d'origine est très éloigné de leur lieu d'affectation;

4. Charge son président de transmettre la présente résolution, en y joignant le rapport de la commission des budgets et de l'administration (doc. 80), aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., à la Commission des quatre présidents de la C.E.C.A. et aux trois exécutifs.

— Adoptée le 23 octobre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 novembre 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration
sur le projet de budget supplémentaire (doc. 70)
de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1964

Rapporteur : M. O. WEINKAMM (doc. 79, 1964-1965)

— Discuté le 23 octobre 1964.

Résolution

**portant avis du Parlement européen sur le projet de budget supplémentaire
de la C.E.E. pour l'exercice 1964**

Le Parlement européen,

- vu l'article 203-3 du traité instituant la C.E.E. ainsi que l'article 1-2 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la Communauté,
- ayant pris connaissance du projet de budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1964 (doc. 70),
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 79),
- tout en exprimant ses regrets de ce que le Conseil ait réduit les propositions de la Commission de la C.E.E. et en tenant compte, d'autre part, des conditions difficiles dans lesquelles il se trouve appelé à se prononcer près de la fin de l'exercice considéré,

1. Donne son approbation au projet de budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1964 dont il a été saisi par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 70);

2. Constate que de ce fait, en vertu de l'article 203-4 du traité instituant la C.E.E., ce projet de budget supplémentaire est réputé définitivement arrêté;

3. Charge son président de communiquer au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution et le rapport y afférent de sa commission compétente.

— Adoptée le 23 octobre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 novembre 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration
sur les propositions de la Commission de la C.E.E.A. au Conseil (doc. 58)
relatives aux modalités de recrutement des fonctionnaires des cadres scientifiques
ou techniques du Centre commun de recherches nucléaires de la C.E.E.A.

Rapporteur : M. A. KRIER (doc. 82, 1964-1965)

— Discuté le 23 octobre 1964.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E.A. au Conseil relatives aux modalités de recrutement des fonctionnaires des cadres scientifiques ou techniques du Centre commun de recherches nucléaires de la C.E.E.A.

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E.A. en application de l'article 186 du traité,
- vu le règlement n° 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux agents de la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E.A. au Conseil relative aux modalités de recrutement des fonctionnaires des cadres scientifiques ou techniques du Centre commun de recherches nucléaires de la C.E.E.A. (doc. 58),
- vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration et l'avis, qui y est joint, de la commission de la recherche et de la culture (doc. 82),

1. Réitère le point de vue selon lequel les dispositions devant régir les fonctionnaires occupant un emploi dans le domaine nucléaire, qui nécessite des compétences scientifiques ou techniques, doivent être suffisamment générales pour permettre aux institutions une certaine liberté d'action et, en même temps, suffisamment souples, afin, d'une part, d'accorder aux chercheurs la garantie de l'indépendance nécessaire dans l'accomplissement de leurs fonctions et, d'autre part, les délivrer de procédures administratives incompatibles avec la nature même de leurs fonctions;

2. Apprécie le fait que la Commission de la C.E.E.A. ait proposé en ce sens des modifications au statut des fonctionnaires, portant sur les modalités de recrutement des fonctionnaires des cadres scientifiques ou techniques;

3. Approuve ces propositions de modifications dans le texte ci-après, comportant un amendement à l'article 95 et deux amendements à l'article 95 bis :

« Article 95

Par dérogation aux dispositions des articles 31 et 32, les fonctionnaires visés à l'article 92 peuvent être nommés à un grade autre que le grade de base correspondant à l'emploi pour lequel ils sont recrutés, et être classés, dans la limite de la moitié des postes à pourvoir, à un échelon autre que ceux mentionnés à l'article 32.

Article 95 bis

1. Par dérogation aux dispositions des articles 28, *d*, et 34, l'agent temporaire auquel la disposition de l'article 10, alinéa 4, du régime applicable aux autres agents des Communautés est d'application et qui a exercé ses fonctions en cette qualité pendant deux années au moins, peut être nommé directement fonctionnaire titulaire.

Cette titularisation prend effet à la date à laquelle l'intéressé a été engagé comme agent temporaire s'il est titularisé dans un grade équivalent.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 28, *d*, et par analogie à la disposition du deuxième alinéa de l'article 98, l'agent d'établissement occupant un emploi tel que défini à l'article 92, peut être nommé directement fonctionnaire dans un emploi de catégorie B.

3. L'autorité investie du pouvoir de nomination prend les décisions sus-mencionnées après avis d'une commission instituée à cet effet comprenant une représentation du personnel. »

— Adoptée le 23 octobre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 novembre 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration
sur les comptes de gestion et bilans financiers
afférents aux opérations du budget de l'exercice 1962
de la Communauté économique européenne et
de la Communauté européenne de l'énergie atomique
et sur le rapport de la Commission de contrôle
relatif aux comptes de l'exercice 1962 (doc. 56-II et III, 1964-1965)

Rapporteur : M. G. KREYSSIG (doc. 90, 1964-1965)

— Discuté le 23 octobre 1964.

Résolution

sur les comptes du Parlement européen arrêtés au 31 décembre 1962

Le Parlement européen,

- vu le rapport intérimaire de sa commission compétente (doc. 29, 1963-1964),
- vu le rapport de la Commission de contrôle de la C.E.E. et d'Euratom relatif aux comptes de l'exercice 1962 (doc. 56-III, 1964-1965),
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 90),

1. Arrête définitivement le compte de gestion du Parlement européen au 31 décembre 1962 à la somme de 230.692.327,29 FB;

2. Donne décharge à son président et au secrétaire général, en application de l'article 49-4 de son règlement;

3. Apprécie le travail de son personnel et l'en remercie.

— Adoptée le 23 octobre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 novembre 1964.)

Résolution

sur les comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1962 de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et sur le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1962

Le Parlement européen,

- vu les comptes de gestion et les bilans financiers des Commissions de la C.E.E. et d'Euratom afférents aux opérations du budget de l'exercice 1962 et le rapport de la Commission de contrôle y relatif (doc. 56-II-III, 1964-1965),
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 90),
- vu sa résolution sur les comptes du Parlement européen arrêtés au 31 décembre 1962,

1. Regrette de devoir constater que le rapport de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. relatif aux comptes de l'exercice de 1962 a été publié avec un retard considérable et inexcusable;

2. Invite instamment les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. à éviter à l'avenir les retards dans la publication des rapports de contrôle dans les quatre langues officielles, dus à des difficultés d'ordre technique;

3. Souhaite vivement une amélioration continue de l'efficacité des contrôles et de la coopération entre la commission de contrôle et les institutions;

4. Constate avec satisfaction que la structure et la présentation du rapport de contrôle relatif à l'exercice 1962, ont été sensiblement améliorées et que de ce fait le rapport apparaît comme mieux ordonné;

5. Est d'avis que les instruments dont dispose la Commission de contrôle pour contrôler les dépenses du Fonds social, du Fonds de développement et du budget de recherches et d'investissement d'Euratom doivent être renforcés de façon à assurer un contrôle vraiment étendu et approfondi, s'exerçant, bien entendu, dans les limites des dispositions du traité;

6. Regrette vivement que les contrôleurs n'aient pas apprécié à sa juste valeur la mise au point du secrétariat du Parlement sur les dépenses engagées à l'occasion des réunions de la Commission paritaire permanente tenues à Abidjan et à Tananarive et rejette les critiques formulées par les contrôleurs;

7. Invite les institutions de la C.E.E. et d'Euratom à étudier soigneusement les critiques formulées par la commission de contrôle et à faire connaître dans les meilleurs délais à sa commission compétente les conclusions de cet examen ainsi que les mesures qu'elles auront prises ou qu'elles prendront afin de ne plus donner prise à ces critiques;

8. Recommande aux Conseils de donner décharge aux Commissions de la C.E.E. et d'Euratom sur l'exécution des budgets de l'exercice 1962 et de faire connaître leur décision au Parlement européen, conformément aux dispositions des traités.

— Adoptée le 23 octobre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 novembre 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration
sur les propositions des Commissions
de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux Conseils (doc. 52),
concernant un règlement relatif aux modalités d'application,
au personnel de la Commission de contrôle, du statut des fonctionnaires
et du régime applicable aux autres agents

Rapporteur : M. G. THORN (doc. 81, 1964-1965)

— Discuté le 23 octobre 1964.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux Conseils, concernant un règlement relatif aux modalités d'application, au personnel de la Commission de contrôle, du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents

Le Parlement européen,

- consulté par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. en application des articles 212 (C.E.E.) et 186 (C.E.E.A.),
- vu les propositions des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 52),
- vu le statut de la Commission de contrôle en date du 15 mai 1959,
- vu le rapport de la Commission des budgets et de l'administration (doc. 81),

1. Approuve les propositions des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. concernant un projet de règlement relatif aux modalités d'application, au personnel de la Commission de contrôle, du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents telles que celles-ci sont contenues dans le document 52;

2. Charge son président d'adresser la présente résolution aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et aux Commissions de ces Communautés.

Projet de règlement des Conseils relatif aux modalités d'application, au personnel de la Commission de contrôle, du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 212,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 186,

vu le statut de la Commission de contrôle en date du 15 mai 1959,

vu les propositions des Commissions,

considérant que, compte tenu, d'une part, de l'indépendance dont doivent jouir dans l'exercice de leurs fonctions la Commission de contrôle et ses agents et, d'autre part, de la structure particulière des services de la Commission de contrôle, il convient de fixer certaines règles particulières en ce qui concerne l'application au personnel de la Commission de contrôle du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents ainsi que les réglementations d'exécution établies du commun accord des institutions des Communautés sont applicables aux fonctionnaires et agents de la Commission de contrôle.

Sauf dispositions contraires à prendre par les Conseils, sont également applicables aux fonctionnaires et aux autres agents de la Commission de contrôle :

- a) Les dispositions générales d'exécution du statut arrêtées par les Conseils en application de l'article 110 du statut;

- b) La description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi, arrêtée par les Conseils en application de l'article 5, paragraphe 4, du statut;
- c) Les dispositions concernant le service des pensions, prises par l'autorité budgétaire en application de l'article 45 de l'annexe VIII au statut et de l'article 43 du régime applicable aux autres agents;
- d) Les dispositions générales d'exécution du régime applicable aux autres agents, arrêtées par les Conseils en application de l'article 102 du régime applicable aux autres agents;
- e) Les conditions d'emploi des agents locaux, arrêtées par les Conseils en application de l'article 79 du régime applicable aux autres agents.

Article 2

Aux fins de l'application des articles 4, 8, 29, 37 et 41 du statut et de l'annexe II, article 1, la Commission de contrôle est considérée comme l'institution dont relève le fonctionnaire.

Article 3

Il est institué auprès de la Commission de contrôle :

- un comité du personnel,
- une commission paritaire,
- un conseil de discipline,

qui exercent les attributions prévues au statut.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces organes sont déterminées par les Conseils.

Article 4

La Commission de contrôle et son comité du personnel ne sont pas représentés au sein du comité du statut prévu à l'article 10 du statut.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adopté le 23 octobre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 novembre 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration
sur le projet de budget (doc. 91)
de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965

Rapporteur : M. A. CARCATERRA (doc. 102, 1964-1965)

— Discuté le 24 novembre 1964.

Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration
sur les questions budgétaires (doc. 92 et 97)
de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965

Rapporteur : M. V. LEEMANS (doc. 103, 1964-1965)

— Discuté le 24 novembre 1964

Résolution

relative au vote des projets de budgets de fonctionnement de la C.E.E.
et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965

Le Parlement européen

décide, en se référant à sa résolution du 12 mai 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 mai 1964, p. 1263/64) et sur demande de sa commission des budgets et de l'administration, de procéder au vote des projets de budgets de la C.E.E. et de la C.E.E.A. relatifs à l'exercice 1965, chapitre par chapitre, les propositions de modifications à ces projets de budgets devant être votées par appel nominal dans les conditions prévues par les articles 33, paragraphes 4 et 5, et 35, paragraphe 4.

— Adoptée le 24 novembre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 11 décembre 1964.)

Résolution

relative à certains aspects concernant le projet de budget
de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965

Le Parlement européen,

- vu le projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965 arrêté par le Conseil (doc. 91),
- vu le rapport de la commission des budgets et de l'administration (doc. 102),
- vu l'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne,

I

1. Constate avec satisfaction que l'exécutif de la C.E.E., pour illustrer les impératifs d'ordre budgétaire, a élaboré un « résumé » des activités à déployer au cours de l'année 1965;

2. Demande que le « résumé » contenant la justification des programmes à réaliser durant l'exercice financier — résumé qui lui a été transmis cette année uniquement pour information — soit au préalable discuté par l'exécutif et la commission des budgets et de l'administration;

3. Rappelle qu'à plusieurs reprises, et plus spécialement lors des débats annuels sur les budgets, il s'est prononcé pour une collaboration plus étroite entre l'exécutif, le Conseil et le Parlement au cours de la phase procédurale qui aboutit à l'adoption définitive des projets de budget;

4. Fait observer que les motifs généraux retenus par le Conseil pour la réduction globale des crédits — fusion des exécutifs et compression totale des dépenses dans les limites d'une augmentation annuelle globale de 5 % — ne sont pas pertinents et ne paraissent pas constituer une justification suffisante pour la poursuite de la politique restrictive des crédits budgétaires;

5. Souligne que le premier des éléments retenus par le Conseil — la fusion des exécutifs — ne justifie pas les réductions apportées aux demandes en personnel nouveau, qui ont pour objet de créer des postes nouveaux pour des tâches nouvelles et dont le volume va croissant; en outre, que le second motif — contenir l'accroissement des dépenses dans les limites du taux de 5 % — ne peut s'appliquer à des structures et

à des institutions qui, sur la base du traité et des règlements communautaires, se forment année après année et ne peut s'appliquer à des dépenses de nature administrative;

6. Insiste pour que les exécutifs procèdent plus rapidement au pourvoi des postes conformément aux dispositions statutaires;

7. Est d'avis que les moyens financiers appropriés ne peuvent être refusés par le Conseil pour toutes les matières qui sont en fait l'application dans les différents secteurs économiques de décisions de principe approuvées par le Conseil lui-même et demande que le Conseil mette en conséquence à la disposition de la Commission de la C.E.E. les crédits globaux prévus par cette dernière, afin de ne pas l'obliger à recourir, à plusieurs reprises au cours de l'exercice financier, à la procédure du budget supplémentaire pour chaque secteur économique particulier;

8. Souligne que le recours systématique et répété à la procédure du budget supplémentaire est de nature à fractionner et à restreindre notablement la mise en œuvre de la politique communautaire dans les divers secteurs;

9. Souhaite que le Conseil contribue à améliorer la politique budgétaire dans le domaine des dépenses de personnel en prenant en considération tous les éléments énoncés à l'article 65 du statut du personnel;

10. Rappelle la nécessité de rendre possible une saine gestion du personnel et insiste auprès du Conseil afin qu'il traduise rapidement dans les faits les propositions de restructuration du barème des traitements et du système des indemnités du personnel des Communautés;

11. Demande au Conseil de prendre rapidement une décision en ce qui concerne le réseau communautaire d'information comptable agricole, afin que puissent être prévus les crédits financiers nécessaires au fonctionnement du réseau lui-même qui est une garantie de la mise en œuvre de la politique agricole commune;

12. Constate que les crédits de l'exercice 1965 en faveur du Fonds d'orientation et de garantie agricole constituent l'inscription du budget de dépenses déjà faites par les différents États membres sur la base des règlements adoptés pour les produits en cause et que, par conséquent, le contrôle parlementaire sur ces crédits déjà dépensés est impossible;

13. Rappelle que, le 1^{er} juillet, le mécanisme de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole sera modifié;

14. Invite la Commission de la C.E.E., dans le cadre de l'élaboration des décisions du Conseil, à introduire, dans ses propositions de modification, des dispositions permettant au Parlement d'exercer le contrôle budgétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole;

15. Demande que des décisions rapides et appropriées soient prises pour les programmes communautaires fixant les critères d'octroi du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour les actions relevant de la section « orientation »;

II

16. Considère qu'il est indispensable de modifier le montant global du crédit du chapitre IX (art. 90), surtout afin de permettre le fonctionnement des nombreux comités pour la politique à moyen terme institués par le traité et les règlements communautaires, et qui sont nécessaires pour le développement de la politique communautaire dans les différents secteurs économiques;

17. Ne peut consentir à la réduction drastique des programmes inscrits à l'article 92 (postes 923 et 924) pour la formation de jeunes travailleurs et la formation professionnelle;

18. Considère que la modicité des crédits prévus aux postes 923 et 924 est en contradiction avec les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle, approuvés par le Conseil;

19. Estime qu'il convient, pour l'efficacité d'une politique commune de formation professionnelle, de prévoir des crédits de l'ordre de ceux qui ont été demandés depuis plusieurs années par l'exécutif de la C.E.E.;

20. Estime qu'il est nécessaire de mettre l'exécutif en mesure de poursuivre les études et les enquêtes de caractère communautaire prévues à l'article 93 (postes 931 et 932) et, notamment, à celles qui portent sur la sécurité, la médecine et l'hygiène du travail;

21. Ne peut pas non plus se rallier aux arguments tendant à prévoir le recours éventuel au budget supplémentaire durant l'exercice financier parce qu'il estime que le défaut de continuité et de certitude dans l'action pour les secteurs indiqués aux paragraphes 16 à 20 de la présente résolution est à même de compromettre l'aboutissement des initiatives communautaires;

22. Charge le président de transmettre au Conseil de la C.E.E. le projet de budget, ainsi modifié, de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965, conformément à l'article 203, paragraphe 4, alinéa 2, du traité de la C.E.E., ainsi que la présente résolution et le procès-verbal de la séance de ce jour;

23. Invite le Conseil à lui faire connaître le résultat de ses délibérations sur la proposition de modification;

24. Charge la commission des budgets et de l'administration d'examiner les résultats des délibérations du Conseil et, si elle l'estime utile, de lui faire rapport à ce sujet.

— Adoptée le 24 novembre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 11 décembre 1964.)

Résolution

relative à certains aspects concernant les questions budgétaires dans le domaine de la recherche et des investissements et le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965

Le Parlement européen,

— vu l'article 177 du traité de la C.E.E.A.,

— vu le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965, établi par le Conseil (doc. 92),

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 103),

— vu sa résolution du 12 mai 1964,

A — *En ce qui concerne les questions budgétaires relatives à la recherche et aux investissements*

1. Regrette de ne pas être encore saisi du projet de budget de recherches et d'investissement, alors que l'article 177 du traité de la C.E.E.A. prescrit formellement que « l'Assemblée doit être saisie des projets de budget au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de leur exécution »;

2. Prend acte de la lettre du président du Conseil par laquelle celui-ci l'informe qu'il sera saisi ultérieurement d'un projet de budget établi sur la base du deuxième programme quinquennal en cours et qu'il sera également saisi d'un projet de budget supplémentaire destiné à ajuster les dotations du budget initial sur la base des aménagements à apporter au deuxième programme quinquennal dès qu'un accord sera intervenu au sujet de ces aménagements;

3. Estime qu'il eût été possible au Conseil de le saisir du projet de budget de recherches et d'investissement dans le délai prévu par le traité, si le Conseil avait pu se prononcer plus tôt sur les propositions d'adaptation du deuxième programme qui lui ont pourtant été transmises dès avril 1964 et déjà annoncées en octobre 1963 et, dans la négative, si, dès le mois d'octobre, un projet de budget avait été établi sur la base du programme quinquennal en l'état actuel;

4. Insiste, en conséquence, auprès du Conseil et de l'exécutif pour que, dans les plus brefs délais, soit établi un projet de budget de recherches et d'investissement;

5. Regretterait vivement que le budget de recherches et d'investissement relatif à l'exercice 1965 ne soit pas définitivement arrêté au plus tard le 31 décembre 1964 et que l'on doive alors avoir recours au système des douzièmes provisoires pour une activité aussi ample et aussi importante que celle de l'Euratom dans le domaine de la recherche et des investissements;

6. Insiste également auprès du Conseil et de l'exécutif pour qu'ils procèdent rapidement aux adaptations à apporter au deuxième programme quinquennal, en tenant pleinement compte des buts fixés par le traité, en son article premier, de la nécessité d'accentuer le caractère communautaire du programme et, ce faisant, de s'inspirer très largement des données contenues à ce propos dans sa résolution du 23 septembre 1964;

B — *En ce qui concerne le projet de budget de fonctionnement*

7. Invite l'exécutif à développer une politique de personnel permettant, d'une part, un déroulement normal de la carrière et, d'autre part, un recrutement accéléré pour les emplois vacants ou venant d'être créés;

8. Entend que l'effectif administratif soit maintenu au minimum indispensable par rapport à l'effectif du personnel scientifique et technique;

9. Invite l'exécutif à développer ses activités dans le domaine du contrôle de sécurité et de la protection sanitaire et d'utiliser avec le maximum d'efficacité les crédits prévus à cette fin;

10. Demande aux trois exécutifs, dont dépend le service commun de presse et d'information, d'étudier les méthodes appropriées permettant de faire davantage et mieux comprendre aux populations des territoires africains et malgache le rôle de la Communauté et l'importance de l'association;

11. Invite les Conseils à réexaminer les nécessités réelles du bureau de presse de Montevideo, de sorte qu'il puisse remplir sa mission avec la plus grande efficacité possible;

12. Constate l'augmentation de l'effectif autorisé pour le secrétariat général des Conseils, auquel s'ajoutent, hors organigramme, les très nombreux experts et fonctionnaires nationaux qui préparent les réunions des Conseils;

13. Déploie que les Conseils n'aient pas suivi l'avis qu'il a émis en septembre 1964 sur les propositions de modifications à son propre état prévisionnel et notamment que les Conseils n'aient pas pris à l'égard de l'organigramme du Parlement européen la même attitude que celle qu'ils ont prise à l'égard de leur propre organigramme;

14. Insiste auprès des Conseils pour qu'ils accordent au niveau demandé les nouveaux postes prévus par le Parlement européen dans son organigramme, notamment deux postes de grade A 4, et ce, pour les raisons exposées par sa commission compétente dans son rapport (doc. 103, 1964-1965);

15. Charge son président de transmettre au Conseil de la C.E.E.A. et également au Conseil de la C.E.E. et à la Commission des quatre présidents de la C.E.C.A., pour ce qui concerne les crédits des institutions communes et des services communs, le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. ainsi modifié, conformément aux articles 174, paragraphe 4, deuxième alinéa du traité de l'Euratom et 203, paragraphe 4, alinéa 2, du traité de la C.E.E., la présente résolution ainsi que le procès-verbal de la séance;

16. Invite les Conseils à lui faire connaître le résultat de leurs délibérations sur ce projet de budget modifié;

17. Charge sa commission des budgets et de l'administration d'examiner le résultat que les Conseils feront connaître de ces délibérations et de faire rapport si elle le juge utile;

18. Charge sa commission des budgets et de l'administration de poursuivre ses travaux en vue de la préparation d'un rapport sur le projet de budget de recherches et d'investissement de l'Euratom et sur le projet de budget supplémentaire déjà annoncé par le Conseil de la C.E.E.A.

— Adoptée le 24 novembre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 11 décembre 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission politique
sur le problème du lieu de travail des séances plénières du Parlement européen
ainsi que sur la procédure à suivre
en ce qui concerne le vote du Parlement européen à ce sujet

Rapporteur : M. E. MARTINO (doc. 106, 1964-1965)

— Discuté le 26 novembre 1964.

Résolution

sur le problème du lieu de travail des séances plénières du Parlement européen ainsi que sur la procédure à suivre en ce qui concerne le vote du Parlement européen à ce sujet

Le Parlement européen,

1. Ayant pris acte de la communication de son président à la séance du 23 novembre 1964 sur l'entretien entre le président en exercice du Conseil de ministres et une délégation du Parlement européen;

2. Regrettant que les gouvernements des États membres n'aient pas encore pris de décision en ce qui concerne la fixation du siège des institutions communautaires, comme ils en ont l'obligation en vertu des articles 77 du traité C.E.C.A., 216 du traité C.E.E. et 189 du traité C.E.E.A.;

3. Constatant que le problème du lieu de travail des séances plénières du Parlement européen est actuellement envisagé, en même temps que d'autres éléments, en fonction de la fusion souhaitable des exécutifs communautaires;

4. Se réservant le droit de décider lui-même du lieu de travail de ses commissions et de son secrétariat;

5. Constatant que, faute de fixer un siège unique, le lieu de travail de ses séances plénières a été provisoirement établi à Strasbourg par décision de la conférence des six États membres, en date du 7 janvier 1958;

6. Rappelle ses résolutions antérieures en faveur de la réunion en un lieu unique de tous les organes des Communautés;

demande que, conformément à ces résolutions, le Parlement européen soit établi, le plus tôt possible au même lieu que les organes exécutifs;

7. Décide de se prononcer par vote secret sur les questions suivantes :

La décision des gouvernements du 7 janvier 1958 disant que, à titre provisoire, « l'Assemblée se réunira à Strasbourg », doit-elle être actuellement modifiée?

En cas de réponse *positive* :

a) Le lieu de travail des séances plénières du Parlement doit-il être fixé à Luxembourg?

b) Les séances plénières du Parlement doivent-elles être réparties entre Strasbourg et Luxembourg?

8. Décide qu'un premier vote aura lieu sur la première question et, le cas échéant, un second vote unique sur les questions *a* et *b*. Les votes auront lieu au scrutin secret et selon la procédure suivante :

— chaque votant inscrira « oui » ou « non » dans les cases prévues à cet effet aux bulletins de vote; le bulletin blanc sera considéré comme une abstention;

— les bulletins seront mis sous enveloppe et, à l'appel de son nom, le votant déposera l'enveloppe dans l'urne;

— le dépouillement du scrutin sera confié à quatre scrutateurs dont le nom sera tiré au sort;

— seront considérés comme nuls les bulletins portant une inscription manuscrite autre que le « oui » ou le « non » dans la case prévue;

9. Décide que le résultat du vote comportant la totalisation de chacun des votes émis, ainsi que le nombre des bulletins blancs et nuls, sera communiqué au Conseil de ministres et aux six gouvernements.

— Adoptée le 26 novembre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 11 décembre 1964.)

3. MARCHÉ INTÉRIEUR

Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 5)
relative à un règlement concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité
à des catégories d'accords, décisions et pratiques concertées

Rapporteur : M. A. DERINGER (doc. 32, 1964-1965)

— Discuté le 13 mai 1964.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité de la C.E.E. à des catégories d'accords, décisions et pratiques concertées

Le Parlement européen,

— consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 10 mars 1964 conformément à l'article 87, paragraphe 1, du traité de la C.E.E.,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 5),

— vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 32),

— après avoir délibéré au cours de sa session de mai 1964,

1. Constate que, selon l'article 2 de la proposition de la Commission de la C.E.E., les exemptions par catégories ne peuvent être arrêtées que pour une durée limitée conformément à la réglementation pour les exemptions individuelles prévue à l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 17;

2. Regrette l'absence de décisions de la Commission qui auraient permis de dégager une jurisprudence et d'éviter de recourir à la procédure d'exemption par catégories;

3. Recommande que le délai à fixer conformément à l'article 2 de la proposition susmentionnée soit au moins de cinq ans;

4. Estime qu'il est opportun de pouvoir étendre, conformément à l'article 4 de la proposition de la Commission de la C.E.E., la possibilité, prévue à l'article 7 du règlement n° 17, également aux exemptions par catégories;

5. Recommande toutefois de rédiger les dispositions de l'article 4 précité de manière qu'elles correspondent exactement à la réglementation prévue à l'article 7 du règlement n° 17;

6. Insiste pour que la possibilité offerte par l'article 4 de la proposition de la Commission de la C.E.E. ne soit pas limitée aux accords auxquels ne participent que deux entreprises;

7. Approuve la présente proposition de règlement sous réserve d'apporter les modifications ci-après au premier considérant et à l'article 4 :

Proposition d'un règlement du Conseil concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité de la C.E.E. à des catégories d'accords, décisions et pratiques concertées

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 87,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la déclaration rendant inapplicables les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité peut, conformément aux prescriptions du paragraphe 3 du même article, concerner des catégories d'accords, décisions ou pratiques concertées satisfaisant aux conditions requises par ces prescriptions; que cette modalité d'application de l'article 85, paragraphe 3, est particulièrement propre à simplifier le contrôle administratif sans compromettre l'efficacité de la surveillance; que le règlement n° 17 premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité, doit, en l'absence de décisions de la Commission qui eussent fait jurisprudence, être complété par des prescriptions concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, par voie de règlement;

considérant que l'application de l'article 85, paragraphe 3, par voie de décisions visant des cas individuels a été confiée à la Commission par le règlement n° 17; qu'il convient de lui attribuer une compétence exclusive également pour appliquer l'article 85, paragraphe 3, par voie de règlement concernant des catégories, afin d'assurer une application cohérente de l'article 85 dans le marché commun; que dans un cas comme dans l'autre, la Commission doit exercer cette compétence en liaison étroite et constante avec les autorités compétentes des États membres;

considérant qu'au moment de l'entrée en vigueur d'un règlement portant exemption de l'article 85, paragraphe 1, en faveur d'une certaine catégorie d'accords, décisions et pratiques concertées, il peut exister de nombreux accords, décisions et pratiques concertées qui entrent dans cette catégorie et qui pourraient également bénéficier pour le passé de l'article 85, paragraphe 3, conformément à l'article 6 du règlement n° 17; qu'il convient que les règlements concernant des catégories puissent faire rétroagir l'exemption au profit de ces accords, décisions et pratiques concertées et rendre ainsi sans objet des décisions individuelles d'application de l'article 85, paragraphe 3, qui ne constitueraient qu'une formalité;

considérant que le règlement n° 17 prévoit des dispositions particulières en faveur des accords, décisions et pratiques concertées existant le 13 mars 1962 qui sont notifiés à la Commission dans certains délais et qui tombent sous l'interdiction édictée par l'article 85, paragraphe 1, sans remplir les conditions d'application de l'article 85, paragraphe 3; qu'en vertu de l'article 7 de ce règlement ces accords, décisions et pratiques concertées peuvent être soustraits à l'interdiction par une décision de la Commission notamment s'ils sont modifiés de manière à remplir les conditions d'application de l'article 85, paragraphe 3; qu'il est opportun que la Commission puisse accorder le même bénéfice par voie de règlement à ces accords, décisions et pratiques concertées s'ils sont modifiés de manière à entrer dans une catégorie définie par un règlement d'exemption;

considérant que la sécurité juridique, dont bénéficient les accords, décisions et pratiques concertées qui entrent dans une catégorie définie par un règlement d'exemption, doit être autant que possible analogue à celle qui résulte d'une décision d'appli-

cation de l'article 85, paragraphe 3, prise conformément à l'article 8 du règlement n° 17; qu'il convient de faire connaître aux entreprises et associations d'entreprises intéressées la période pendant laquelle l'exemption par catégories reste applicable; que, toutefois, une exemption ne pouvant être acquise lorsque les conditions énumérées à l'article 85, paragraphe 3, ne sont pas réunies, la Commission doit avoir la faculté,

— d'une part, d'abroger ou modifier un règlement d'exemption lorsque les circonstances se sont modifiées à l'égard d'un des éléments essentiels sur lesquels ce règlement était fondé,

— d'autre part, d'arrêter par voie de décision les conditions supplémentaires auxquelles devront satisfaire un accord, une décision ou une pratique concertée, qui en raison de circonstances particulières révèlent certains effets incompatibles avec l'article 85, paragraphe 3, pour continuer à bénéficier de l'exemption,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Commission a compétence exclusive pour arrêter des exemptions par catégorie, par lesquelles elle déclare les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, inapplicables à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées conformément à l'article 85, paragraphe 3, du traité.

Article 2

1. L'exemption par catégorie est arrêtée par règlement pour une durée limitée.
2. La Commission peut abroger ou modifier par voie de règlement une exemption par catégorie avant l'expiration du délai prévu lorsque les circonstances se sont modifiées à l'égard d'un élément essentiel.

Article 3

La Commission peut disposer qu'une exemption par catégorie s'applique avec effet rétroactif aux accords, décisions et pratiques concertées qui au jour de l'entrée en vigueur du règlement portant exemption auraient pu bénéficier d'une décision à effet rétroactif en application de l'article 6 du règlement n° 17.

Article 4

1. Dans un règlement d'exemption par catégorie, la Commission peut disposer que l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1, ne s'applique pas pour la période qu'elle fixe aux accords qui existaient le 13 mars 1962 et qui ne remplissent pas les conditions d'application de l'article 85, paragraphe 3 :

- s'ils sont modifiés dans les trois mois de l'entrée en vigueur du règlement d'exemption, de telle sorte qu'ils remplissent les conditions d'application de l'exemption par catégories, et
- si la modification est portée à la connaissance de la Commission dans le délai fixé par cette dernière.

2. Toutefois, le paragraphe précédent n'est applicable aux accords qui étaient à notifier avant le 1^{er} novembre 1962 ou avant le 1^{er} février 1963, conformément à l'article 5 du règlement n° 17, que s'ils l'ont été en temps utile.

Article 5

Lorsque la Commission se propose d'arrêter, renouveler, modifier ou abroger une exemption par catégorie, elle publie l'essentiel du règlement envisagé, en invitant toutes les personnes intéressées à lui faire connaître leurs observations dans le délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

Article 6

1. La Commission consulte le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes :

a) Avant de procéder à la publication prévue à l'article 5,

b) Avant d'arrêter, renouveler, modifier ou abroger une exemption par catégorie.

2. L'article 10, paragraphes 5 et 6, du règlement n° 17 relatif à la consultation du Comité consultatif est applicable par analogie.

Article 7

1. Si la Commission constate, sur demande ou d'office, qu'un accord, une décision ou une pratique concertée entrant dans une catégorie définie par un règlement d'exemption a cependant certains effets qui sont incompatibles avec les conditions prévues par l'article 85, paragraphe 3, du traité, elle peut par voie de décision adressée aux entreprises ou associations d'entreprises intéressées subordonner le bénéfice de l'exemption à des conditions propres à faire cesser ces effets.

2. L'article 10, paragraphes 5 et 6, l'article 19, paragraphes 1 et 2, ainsi que ses dispositions d'application, et l'article 21 du règlement n° 17 relatifs respectivement à la consultation du Comité consultatif, à l'audition des intéressés et des tiers, à la publication des décisions, sont applicables par analogie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 13 mai 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 mai 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 16)
relative à une directive
fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services
dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture

Rapporteur : M. G. BREYNE (doc. 50, 1964-1965)

— Discuté le 19 juin 1964.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition relative à une directive visant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture

Le Parlement européen,

— consulté pour avis par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 25 mars 1964, conformément à l'article 63, paragraphe 2, du traité,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive sur les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture (doc. 16),

- vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 50),
- après en avoir délibéré au cours de sa session de juin 1964,

1. Constate que cette proposition de directive ainsi que les autres prévues à l'échéancier du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation de services sont présentées par la Commission de la C.E.E. au Conseil avec un retard considérable par rapport aux dates prévues dans ce même échéancier;

2. Estime que le retard que ces directives atteindront avant d'être définitivement arrêtées est de nature telle à affecter sérieusement la réalisation de la suppression des restrictions à la libre prestation de services et donc la politique générale de réalisation d'un marché commun;

3. Insiste pour que la Commission de la C.E.E. soumette dans les délais préconisés toute autre directive en ce domaine dans le cadre d'une véritable politique commune pour la suppression générale de ces entraves à la réalisation des buts fixés par le traité de Rome, dans sa deuxième partie;

4. Souhaite que pour avantager la réalisation de cette politique de libre prestation de services les délais prévus au programme général en vue de la réalisation du droit d'établissement, qui devrait être synchronisée à celle-ci, soient aussi respectés;

5. Approuve la proposition de directive compte tenu des modifications ci-après apportées aux 4^e, 8^e et 9^e considérants et aux articles 1, 3, 4, 5 et 6.

Proposition d'une directive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 63, paragraphes 2 et 3, 106, paragraphe 1, et 227, paragraphe 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, et notamment son titre V-C-d,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme général comporte un échéancier spécial pour la suppression des restrictions en matière d'agriculture et d'horticulture; que cette suppression a été prévue avant le 31 décembre 1963 pour un premier groupe de prestations de services, avant la fin de la deuxième étape de la période de transition pour un second groupe et dans le courant de la troisième étape pour les autres prestations;

considérant que ces services interviennent d'une façon directe dans les coûts de production de l'agriculture et de l'horticulture et favorisent le développement du progrès technique; que leur libération doit par conséquent être réalisée au plus tôt, conformément à l'article 63, paragraphe 3, du traité et aux objectifs de la politique agricole commune;

considérant que la liberté d'établissement dans les activités couvertes par la directive n'est prévue que pour la fin de la période de transition sauf pour certains salariés agricoles bénéficiaires de la directive du Conseil du 2 avril 1963; que d'autre part la libre prestation des services, lorsque le prestataire va exercer son activité dans le pays destinataire, ne doit pas comporter l'obligation pour le prestataire de remplir les conditions auxquelles les personnes établies dans ce pays satisferont en raison seulement du caractère stable et permanent de l'activité qu'elles y

exercent, comme cela peut être le cas, pour certains États membres et dans des circonstances déterminées, de l'inscription au registre du commerce et de l'affiliation à certains organismes professionnels;

considérant qu'en raison de cette diversité d'échéances et de régime entre le droit d'établissement et de la libre prestation des services, il est nécessaire de préciser dans la directive ce qu'il faut entendre par prestation de services pour la catégorie qui comporte le déplacement du prestataire dans le pays du destinataire et en même temps de donner à cette notion le sens le plus large possible;

considérant que la libre prestation des services pour la généralité des travaux de captage d'eau, d'irrigation, de drainage et d'assèchement — activités souvent étroitement liées à certains travaux agricoles et horticoles inclus dans la directive — doit être réalisée en application des directives du Conseil du et du concernant respectivement les activités industrielles et artisanales de transformation et les marchés publics de travaux; que, conformément au programme général, la prestation des services dans le domaine de la sylviculture et de l'exploitation forestière fera l'objet d'une directive ultérieure;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant les prestataires de services — ou agissant pour le compte de ceux-ci — est réglé, en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale, par les dispositions prises en application des articles 48, 49 et 51 du traité;

considérant que les conditions de déplacement et de séjour, pour l'ensemble des bénéficiaires de la liberté de prestation de services et d'établissement, font l'objet de deux directives arrêtées par le Conseil le

considérant l'importance toute particulière, pour la libre prestation des services en agriculture et horticulture, de la recommandation, adressée par la Commission aux États membres le 8 novembre 1962, selon laquelle « les outils, instruments ou matériels... importés à titre temporaire, d'un État membre dans un autre État membre, pour y être utilisés à l'exécution de travaux de toute nature, sont admis au bénéfice du régime de l'admission temporaire lorsque la durée de leur séjour dans l'État membre d'importation n'excède pas six mois »; que cette admission temporaire s'effectue en suspension totale des droits de douane sauf dans des cas exceptionnels, limités et précisés sur le plan communautaire, où le paiement d'une fraction du montant des droits exigibles à l'importation définitive peut être requis;

considérant enfin que la libre prestation des services en agriculture et horticulture, notamment en matière d'assistance technique et d'utilisation de produits toxiques dangereux ne pourra se réaliser de façon complète que par la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et par la coordination des réglementations nationales qui s'y rapportent; que des directives devront être arrêtées ultérieurement à cet effet, en respectant les délais prévus à l'échéancier du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés — notamment coopératives — comprises au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III dudit programme, pour ce qui concerne les prestations de services dans les activités énumérées à l'article 2.

Article 2

1. Les dispositions de la directive s'appliquent aux prestations de services dans l'agriculture et l'horticulture comprises au titre V-C-d du programme général, soit :

a) L'assistance technique;

- b) La destruction des plantes et animaux nuisibles, le traitement des plantes et des terres par pulvérisation;
 - c) La taille des arbres;
 - d) La cueillette, l'emballage et le conditionnement;
 - e) L'exploitation d'installations d'irrigation;
 - f) La location de machines agricoles;
 - g) Les travaux de soins et façons culturaux;
 - h) Les travaux de moissonnage et de récolte, de battage, de pressage et de ramassage avec des moyens mécaniques et non mécaniques;
 - i) Les services non compris ci-dessus.
2. On entend par agriculture et horticulture, pour l'application de la directive, le domaine d'activité compris au groupe 0.11 de la classification internationale type de toutes les branches d'activité économique, soit principalement :
- a) L'agriculture générale, y compris la viticulture et les cultures tropicales; l'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers, l'apiculture, la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel;
 - b) L'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres; l'arboriculture fruitière et la production de semences.
3. L'énumération détaillée des différentes prestations à comprendre sous chacune des rubriques du paragraphe 1 est donnée en annexe à la présente directive.

Article 3

1. La libre prestation des services comporte, pour les bénéficiaires de la présente directive, la faculté d'effectuer sur le territoire des autres États membres que celui où ils sont établis les diverses opérations préliminaires nécessaires à l'exécution de leur prestation, notamment la recherche de la clientèle par la publicité et la prospection et la conclusion de contrats.

2. Dans le cas où le prestataire se rend dans le pays du destinataire pour y exercer temporairement son activité professionnelle, il y a prestation de service au sens de la présente directive lorsque le siège d'exploitation du prestataire est établi dans un autre État membre que celui où il exécute sa prestation.

Le prestataire peut néanmoins, dans ce dernier État et comme les ressortissants de celui-ci, acquérir, prendre en location, utiliser et aliéner les biens meubles et immeubles dont il a besoin pour exécuter sa prestation, sans pour autant que l'ensemble de ces biens constitue une installation stable et permanente ayant la forme d'une succursale ou d'une agence.

3. Pour la catégorie de services visés au paragraphe 2, l'État membre dans lequel la prestation est exécutée peut exiger du prestataire qu'il établisse la date à partir de laquelle il a exercé son activité professionnelle sur son territoire; le prestataire en apporte la preuve par toute voie de droit, sans que cette obligation soit suspensive. Si le prestataire effectue des prestations pour plusieurs destinataires, chacune ou chaque groupe de celles-ci doit pouvoir être individualisée.

Article 4

1. Lorsque l'exercice d'une activité comprise à l'article 2 ou la jouissance de droits et facultés qui s'y rattachent sont subordonnés, dans l'État membre où le prestataire se rend pour exécuter sa prestation, soit à l'inscription au registre du commerce, soit à l'affiliation à une chambre professionnelle ou à tout autre organisme de même nature, les bénéficiaires de la présente directive ne peuvent être tenus de remplir l'une

ou l'autre de ces conditions que lorsqu'ils exécutent une prestation ou une série de prestations d'une durée supérieure à trois mois par année civile.

2. Les États membres veillent à ce que, dans ce cas, les bénéficiaires de la présente directive aient la possibilité d'obtenir leur inscription au dit registre ou leur affiliation au dit organisme avec les mêmes droits que leurs ressortissants, compte tenu de la situation particulière de ces bénéficiaires et dans les mêmes délais que ceux prévus pour les dits ressortissants.

Le droit d'application ne comporte pas nécessairement, pour les bénéficiaires de la présente directive, celui d'être élu ou nommé à une fonction de dirigeant dans de tels organismes. Au grand-duché de Luxembourg la qualité de membre de la Chambre de commerce n'implique pas, pour les bénéficiaires, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

3. Lorsque l'inscription ou l'affiliation prévue au paragraphe 1 est subordonnée dans un État membre à la présentation d'une preuve d'honorabilité et de non faillite antérieure, ou à l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme suffisante, de la part des bénéficiaires de la présente directive, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays où ils sont établis, dont il doit ressortir que ces exigences sont satisfaites.

Lorsqu'il n'est pas délivré, dans le pays où le prestataire est établi, de document attestant l'absence de faillite, il peut y être suppléé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé dans ledit pays, devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié.

Les documents établis conformément aux deux alinéas précédents ne doivent pas avoir plus de trois mois de date, lors de leur présentation. Les États membres se font connaître mutuellement les autorités et organismes qualifiés pour les établir et en informent la Commission dans le délai prévu à l'article 6, paragraphe 1, a.

Article 5

1. Chaque État membre supprime toute restriction qui a pour effet de placer les prestataires de services ressortissants d'autres États membres dans une situation moins favorable que ses propres ressortissants, en prohibant ou en gênant l'exercice de leur activité professionnelle sur son territoire, que ladite restriction résulte :

- a) D'une disposition législative, réglementaire ou administrative, ou d'une pratique administrative formellement discriminatoire;
 - b) D'une disposition législative, réglementaire ou administrative, ou d'une pratique administrative, qui, bien qu'explicitement non discriminatoire, gêne cependant, en fait, exclusivement ou essentiellement les étrangers.
2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent notamment celles contenues dans les dispositions qui interdisent ou limitent la prestation de services par les bénéficiaires de la façon suivante :

a) *Dans la république fédérale d'Allemagne :*

- par l'obligation de posséder une « Reisegewerbekarte » pour pouvoir se livrer à la prospection auprès de particuliers en vue de recueillir des commandes (Gew. O. § 55 d : texte du 5 février 1960; règlement du 30 novembre 1960);
- par la subordination de la délivrance de ladite « Reisegewerbekarte » au besoin économique (Bedürfnisprüfung), ainsi que par la limitation géographique imposée par ce document (Gew. O. § 55 d : texte du 5 février 1960; règlement du 30 novembre 1960);

b) *En Belgique :*

- par l'obligation de posséder une carte professionnelle d'étranger (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939; arrêté ministériel du 17 décembre 1945);

c) *En France* :

- par l'obligation de posséder une carte de commerçant étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959);
- par l'obligation de posséder la nationalité française pour pouvoir obtenir la licence d'inséminateur (arrêté du 24 avril 1948, article 17).

3. Les États membres veillent particulièrement à ce que :

- a) Les travaux effectués sur leur territoire par les bénéficiaires de la directive puissent donner lieu, comme s'ils étaient effectués par leurs propres ressortissants :
 - à l'attribution des diverses formes de crédit, d'aides et de subventions prévues à cet effet;
 - au bénéfice des avantages fiscaux usuels, notamment ceux portant sur les conditions d'acquisition du carburant utilisé pour exécuter la prestation;
- b) Les bénéficiaires puissent, dans les mêmes conditions que leurs propres ressortissants, passer tout contrat de droit privé ou public en vue de l'exercice de leur activité professionnelle, notamment pour les travaux entrant dans le cadre des programmes d'amélioration des structures agricoles, y compris présenter des offres à cet effet, et participer comme contractant ou sous-traitant ;
- c) Dans le cas où les dispositions en vigueur sur leur territoire subordonnent l'exécution de certains travaux, notamment ceux comportant l'usage de produits toxiques dangereux, à un agrément spécial de l'entrepreneur, les bénéficiaires puissent solliciter et obtenir cet agrément sans plus de difficulté que leurs propres ressortissants.

Article 6

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les délais suivants :

- a) Pour les prestations de services comprises aux lettres a à h incluse de l'article 2, paragraphe 1 : trois mois à compter de sa notification;
- b) Pour les prestations de services comprises à la lettre i de l'article 2, paragraphe 1 : avant l'expiration de la première année de la troisième étape de la période de transition.

2. Les États membres en informent immédiatement la Commission.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

— Adoptée le 19 juin 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 juillet 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 53)
relative à un règlement portant application de règles de concurrence
aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

Rapporteur : M. L. FERRETTI (doc. 101, 1964-1965)

— Discuté le 27 novembre 1964.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

Le Parlement européen,

— vu les articles 74 à 84 et 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.,

— vu le document 53,

— vu le rapport de la commission du marché intérieur auquel est joint l'avis de la commission des transports,

a) Considérant qu'il avait été prévu que l'application aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable du règlement n° 17 concernant la concurrence serait suspendue en raison de la nécessité de tenir compte de la politique commune des transports,

b) Constatant que le Conseil n'a pas encore approuvé les propositions relatives à la politique commune des transports du 20 mai 1963,

c) Constatant d'autre part, que l'exécutif n'a pas encore mené à terme l'examen de la situation de fait de la concurrence dans le secteur des transports, comme le souhaitait le Parlement européen dans sa résolution du 19 novembre 1962,

d) Constatant que l'article premier de la proposition de règlement prévoit de proroger d'un an le délai de suspension prévu à l'article 3 du règlement n° 141,

e) Considérant que les règles de concurrence énoncées dans le traité sont également applicables au secteur des transports,

1. Approuve la proposition de règlement (doc. 53);

2. Insiste sur la nécessité pour l'exécutif de la C.E.E. de s'en tenir rigoureusement à la date du 1^{er} janvier 1966 indiquée dans le règlement pour mener à terme l'examen de la situation de fait;

3. Attend de l'exécutif qu'indépendamment de cet examen, il lui soumette avant le 1^{er} janvier 1966 le rapport demandé par le Parlement dans sa résolution du 19 novembre 1962;

4. Rappelle la nécessité fondamentale d'appliquer les règles générales de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable;

5. Souligne la nécessité de soumettre les secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable au règlement n° 17 portant application des articles 85 et 86 du traité à la date du 1^{er} janvier 1967;

6. Souhaite voir instituer dans l'intervalle une politique commune des transports aux fins d'une réalisation efficace de ce qui est demandé au paragraphe 5 précédent;

7. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Projet d'un règlement du Conseil portant application de règles de concurrence au secteur des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 75 et 87,

vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Comité économique et social,
vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'en vertu du règlement n° 141 du Conseil du 26 novembre 1962, le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 n'est pas appliqué aux accords, décisions et pratiques concertées dans le secteur des transports qui ont pour objet ou pour effet la fixation des prix et conditions de transport, la limitation ou le contrôle de l'offre de transport ou la répartition des marchés de transport, non plus qu'aux positions dominantes au sens de l'article 86 du traité sur le marché des transports;

considérant qu'en ce qui concerne les transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, cette non-application est limitée jusqu'au 31 décembre 1965;

considérant que l'application de règles de concurrence aux trois modes de transport intérieur constitue l'un des éléments essentiels de la politique commune des transports ainsi que de la politique économique générale; qu'il y a lieu de prévoir des dérogations au régime général des règles de concurrence du traité dans la mesure seulement où les besoins de la politique commune des transports le nécessitent;

considérant qu'afin de donner aux entreprises participant à des accords, décisions et pratiques concertées la possibilité de prendre les mesures d'adaptation nécessaires, il paraît opportun de proroger d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1966, l'application de l'article 1 du règlement n° 141 au secteur des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable;

considérant que certains types d'accords, décisions et pratiques concertées auxquels participent des entreprises de transport et qui n'affectent pas de façon essentielle la politique commune des transports de la Communauté, peuvent être soustraits à l'application de l'article 85, paragraphe 1, pour autant qu'ils n'affectent pas le développement des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté et ne conduisent pas à une répartition des marchés de transport; que la Commission, sous réserve du contrôle de la Cour de justice, doit avoir compétence exclusive pour constater que les conditions prévues pour une telle exemption sont remplies, afin d'empêcher que la politique commune des transports ne soit faussée, ainsi que d'assurer la sécurité juridique et un traitement des entreprises intéressées excluant toute discrimination;

considérant que les particularités du marché des transports pourraient justifier d'autres dérogations aux dispositions générales complétant celles prévues dans le présent règlement; que, dans ces conditions, la Commission devrait soumettre au Conseil, avant le 1^{er} janvier 1966, un rapport sur la situation en matière de concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, et lui présenter éventuellement des propositions appropriées;

considérant qu'afin de permettre l'élaboration de ce rapport, il y a lieu de prévoir pour les entreprises de transport concernées la communication obligatoire à la Commission de tous accords, décisions et pratiques concertées concernant directement le service de transport et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence même s'ils n'affectent pas le commerce entre États membres, à l'exception toutefois des accords, décisions et pratiques concertées qui n'affectent pas de façon essentielle la politique commune des transports de la Communauté et auxquels, d'après le présent règlement, l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, ne s'applique pas;

considérant que la Commission doit pouvoir assurer l'exécution de cette obligation au moyen d'astreintes; qu'il convient d'attribuer à la Cour de justice, en application de l'article 172 du traité, une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les décisions par lesquelles la Commission inflige des astreintes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

SECTION I

Application de règles de concurrence

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier 1967, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent règlement, les accords, décisions et pratiques concertées au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité auxquels participent une ou plusieurs entreprises de transport par chemin de fer, par route ou par voie navigable et qui ont pour objet ou pour effet la fixation des prix et conditions de transport, la limitation ou le contrôle de l'offre de transport ou la répartition des marchés de transport ainsi que l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché des transports au sens de l'article 86 du traité par ces entreprises, sont interdits, sans qu'une décision préalable soit nécessaire.
2. A l'article 3 du règlement n° 141, les termes « jusqu'au 31 décembre 1965 » sont remplacées par « jusqu'au 31 décembre 1966 ».

Article 2

1. Les dispositions prises en vue de l'application des articles 85 et 86 du traité sont appliquées, à partir du 1^{er} janvier 1967, aux accords, décisions et pratiques concertées ainsi qu'aux positions dominantes visés à l'article premier du présent règlement.
2. Les articles 5 et 7 du règlement n° 17 sont applicables aux accords, décisions et pratiques concertées existant au 1^{er} janvier 1967 et en faveur desquels les parties intéressées désirent se prévaloir des dispositions de l'article 85, paragraphe 3, du traité ou de l'article 7 du règlement n° 17, sous réserve que les accords, décisions et pratiques concertées doivent être notifiés à la Commission avant le 1^{er} avril 1967.
3. Lorsque le Comité consultatif prévu à l'article 10 du règlement n° 17 est saisi en matière d'ententes et de positions dominantes relevant du secteur des transports, des fonctionnaires désignés par les États membres et compétents dans le domaine des transports participent à la consultation.

Article 3

1. L'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, du traité ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées auxquels participent une ou plusieurs entreprises de transport par chemin de fer, par route ou par voie navigable, pour autant qu'ils n'affectent pas le développement des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté et qu'ils ne conduisent pas à une répartition des marchés de transport, lorsqu'ils ont pour objet :
 - a) L'application d'améliorations techniques, notamment l'application uniforme de normes et de types pour le matériel et les moyens de transport;
 - b) La rationalisation de l'exploitation des entreprises de transport par l'échange de matériel et des moyens de transport;
 - c) La coopération technique entre les entreprises de différents modes de transport pour l'exécution des transports combinés ou complémentaires;
 - d) L'acheminement des transports effectués par un seul mode de transport par des itinéraires les plus rationnels du point de vue de l'exploitation;
 - e) La coordination des horaires, pour autant qu'elle contribue à améliorer le service.

2. Après avoir consulté les États membres et entendu les entreprises ou associations d'entreprises intéressées, ainsi que toute autre personne physique ou morale dont l'audition lui paraît nécessaire, la Commission, sous réserve du contrôle de la Cour de justice, a compétence exclusive pour constater, par une décision qui est publiée, pour quels accords, décisions et pratiques concertées les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies.

3. La Commission procède à cette constatation soit d'office, soit à la demande d'un État membre ou d'une entreprise ou association d'entreprises intéressée.

4. La publication mentionne les parties intéressées et l'essentiel de la décision; elle doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

SECTION II

Rapport sur la situation en matière de concurrence

Article 4

1. La Commission soumettra au Conseil, avant le 1^{er} janvier 1966, un rapport sur la situation en matière de concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, en ce qui concerne les accords, décisions et pratiques concertées ainsi que les positions dominantes. Dans la mesure où le développement de la politique commune des transports le rendra nécessaire, la Commission présentera au Conseil d'autres propositions concernant l'application de règles de concurrence dans ce domaine.

2. Le rapport prévu à l'article 4, paragraphe 1, ne doit comporter ni des indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises ni des informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Article 5

1. En vue de permettre à la Commission l'établissement de ce rapport et sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5 du règlement n° 17 du Conseil, les entreprises et associations d'entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, doivent communiquer à la Commission avant le 1^{er} avril 1965 tous les accords, décisions et pratiques concertées, quels qu'ils soient, existant au 1^{er} janvier 1965 et qui ont pour objet ou pour effet de fixer les prix et conditions de transport, de limiter ou de contrôler l'offre de transport, de répartir les marchés de transport ainsi que d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Cette communication ne constitue pas une notification au sens des articles 4 et 5 du règlement n° 17.

2. Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement ne doivent pas être communiqués.

3. La communication prévue au paragraphe 1 doit être faite par toute entreprise participant à des accords, décisions ou pratiques concertées visés au paragraphe 1. Il suffit que la communication soit faite par une des entreprises intéressées. Les communications doivent reproduire intégralement le contenu des accords, décisions ou pratiques concertées; toutefois, l'indication du nom ou de la raison sociale des autres entreprises ou associations d'entreprises participantes n'est pas obligatoire.

4. Les communications transmises à la Commission en application du paragraphe 1 ne peuvent être utilisées que dans le but prévu par ce paragraphe.

Article 6

1. Si une entreprise ou une association d'entreprises omet de faire la communication prévue à l'article 5, paragraphes 1 et 3, ou si la communication est incomplète, la

Commission la demande par voie de décision. Cette décision précise les renseignements demandés, fixe un délai approprié dans lequel les renseignements doivent être fournis et indique les sanctions prévues au paragraphe 2, ainsi que le recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

2. Au cas où la décision prévue au paragraphe 1 ne serait pas respectée, la Commission peut, par voie de décision, prononcer à l'encontre de cette entreprise ou association d'entreprises une astreinte d'un montant de dix à cinq cents unités de compte, et fixer un nouveau délai pour la communication des informations demandées. Si l'entreprise ou association d'entreprises n'a pas fourni ces informations à l'expiration de ce nouveau délai, la Commission peut arrêter une nouvelle décision.

Article 7

Avant de prendre une décision au titre de l'article 6, paragraphe 2, la Commission donne aux entreprises et associations d'entreprises intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue.

Article 8

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction au sens de l'article 172 du traité sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une astreinte; elle peut supprimer, réduire ou majorer l'astreinte infligée.

Article 9

Pour l'application de l'article 6, l'unité de compte est celle retenue pour l'établissement du budget de la Communauté en vertu des articles 207 et 209 du traité.

SECTION III

Dispositions d'application

Article 10

La Commission est autorisée à arrêter des dispositions d'application concernant l'audition prévue à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 7 ainsi que la forme, la teneur et les autres modalités de la communication prévue à l'article 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 27 novembre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 11 décembre 1964.)

4. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Rapport

fait au nom de la commission économique et financière
sur une recommandation de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 73)
relative à une politique économique à moyen terme de la Communauté

Rapporteur : M. H. DICHGANS (doc. 115, 1963-1964)

— Discuté le 21 janvier 1964.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur une recommandation de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une politique économique à moyen terme de la Communauté

Le Parlement européen,

— vu la recommandation de la Commission de la C.E.E. relative à la politique économique à moyen terme de la Communauté (doc. 73),

— vu le rapport de sa commission économique et financière (doc. 115),

part du principe que le traité instituant la C.E.E. exige que les politiques économiques des États membres soient coordonnées en une politique économique commune;

est convaincu de ce qu'une semblable politique économique commune présuppose la fixation d'objectifs communs;

se félicite de ce que la Commission de la C.E.E. ait l'intention de créer les bases scientifiques nécessaires à une politique économique à moyen terme de la Communauté en faisant établir des prévisions par des experts indépendants;

appuie le projet de la Commission de la C.E.E. d'élaborer, avec le concours d'un comité composé de hauts fonctionnaires des États membres, des objectifs de politique économique, de proposer des mesures en vue de leur réalisation et de les soumettre ensuite, après consultation du Parlement européen, au Conseil de ministres et aux États membres;

souligne le fait que la politique économique à moyen terme doit demeurer souple et faire l'objet d'une révision annuelle;

estime qu'il est indispensable de faire participer en permanence la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique à ces travaux afin qu'une politique économique uniforme soit assurée dans toutes les Communautés;

insiste sur l'importance qui incombe aux instruments de politique économique des États membres dans une politique économique commune efficace et demande qu'ils fassent l'objet d'un examen et d'une appréciation;

souscrit à la recommandation relative à la politique économique à moyen terme de la Communauté compte tenu des observations faites à ce propos dans le rapport de sa commission économique et financière;

attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle discute avec les commissions compétentes du Parlement européen des objectifs avant qu'ils ne soient arrêtés définitive-

ment et qu'elle transmette ensuite pour consultation ses propositions au Parlement, et ceci jusqu'au moment où celui-ci obtiendra, à un stade ultérieur, un véritable droit d'approbation;

charge sa commission économique et financière de suivre les travaux ultérieurs relatifs à l'élaboration d'une politique économique à moyen terme et d'en informer régulièrement le Parlement européen.

— Adoptée le 21 janvier 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 février 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission économique et financière
relatif à la communication de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 72)
sur la coopération monétaire et financière
au sein de la Communauté économique européenne

Rapporteur : M. F. VALS (doc. 103, 1963-1964)

— Discuté le 21 janvier 1964.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la communication de la Commission de la C.E.E. au Conseil sur la coopération monétaire et financière dans la Communauté économique européenne

Le Parlement européen,

— vu les recommandations de la Commission de la C.E.E. sur la coopération monétaire et financière au sein de la Communauté,

— ayant approuvé les observations contenues dans le rapport de sa commission économique et financière (doc. 103),

se félicite de l'initiative prise par la Commission de la C.E.E.;

attire l'attention sur les hausses de prix importantes qui sont apparues dans certains pays membres de la C.E.E. et qui rendent particulièrement nécessaire la coopération monétaire et financière des États membres;

approuve les mesures recommandées concernant :

— la coopération entre les banques centrales de la C.E.E.;

— la coopération entre les États membres dans le domaine des relations monétaires internationales;

— les consultations entre les États membres avant la modification de la parité de leurs monnaies;

— la collaboration entre les services compétents des États membres en matière de politique budgétaire;

souligne la nécessité d'une coopération toujours plus étroite des États membres dans le domaine de la politique monétaire et financière;

rappelle les résolutions relatives à la politique financière et monétaire de la Communauté qu'il a adoptées le 17 octobre 1962 et dont les vœux constituent un mandat politique clair et précis aux exécutifs;

invite le Conseil et la Commission de la C.E.E. à informer régulièrement le Parlement européen et à solliciter, en temps utile, son avis dans d'autres cas analogues.

— Adoptée le 21 janvier 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 février 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission économique et financière
sur la politique régionale dans la C.E.E.

Rapporteur : M. W. BIRKELBACH (doc. 99, 1963-1964)

— Discuté le 22 janvier 1964.

Résolution

sur la politique régionale dans la C.E.E.

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance des conceptions sur les conditions et les possibilités de mise en œuvre d'une politique régionale active de la C.E.E., exposées dans le rapport,

— étant donné que le traité de la C.E.E. charge la Communauté de renforcer le développement harmonieux de toutes les régions et de réduire l'écart entre les différentes régions ainsi que le retard des moins favorisées,

— convaincu qu'une politique régionale efficace consolidera la cohésion interne de la C.E.E.,

insiste sur le fait que toute mesure de politique économique et sociale, d'une part, et l'absence de toute activité de politique économique des Communautés, d'autre part, ont des répercussions sur la situation économique des régions;

demande, en conséquence, que la politique économique et sociale de la C.E.E. soit mise en œuvre en tenant compte des impératifs de la politique régionale;

rappelle qu'une politique régionale efficace de la C.E.E. ne peut être pratiquée que sur la base d'une conception politique régionale élaborée en commun par les Communautés et les autorités nationales et régionales;

souligne l'importance, pour une politique régionale ample et efficace, d'une politique économique européenne systématique et à long terme;

est conscient du fait que les Communautés européennes n'interviennent généralement dans le domaine de la politique régionale, et cela tant sur le plan financier que sur celui de l'organisation, que subsidiairement et qu'il s'impose donc que les États membres et les autorités régionales continuent à assurer la mise en œuvre, en collaboration bien entendu avec les institutions européennes, des tâches principales de développement interne du marché commun;

se félicite des initiatives engagées par la Haute Autorité de la C.E.C.A. et la Commission de la C.E.E. en matière de politique régionale et les appuie;

insiste sur la nécessité de mettre à la disposition de la Commission de la C.E.E., les crédits budgétaires nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de la mission qui lui incombe en matière de politique régionale;

se rallie aux demandes formulées dans le rapport sur la politique régionale et concernant la possibilité et la nécessité d'améliorer sur le plan régional les moyens d'action du Fonds social et de la Banque européenne d'investissement;

souligne l'importance qu'il faut, sous l'angle de la politique régionale, accorder à la politique de reconversion et de crédit de la C.E.C.A., au futur fonds des structures agricoles et au programme de construction de centrales nucléaires de l'Euratom;

constate que la multiplicité des possibilités d'intervention actuelles des Communautés européennes appelle une meilleure coordination de leurs efforts et une amélioration de la coopération entre les exécutifs;

invite les exécutifs européens à tenir compte des vœux et suggestions exprimés dans le rapport sur la politique régionale, et à informer sa commission économique et financière des progrès des travaux;

recommande la création, par les Communautés, d'un office central de documentation et d'information sur les questions de politique régionale européenne;

souligne la nécessité d'une coopération de tous les organismes de la Communauté compétents en matière de développement régional, condition primordiale du succès d'une politique régionale commune de la C.E.E.;

propose d'élargir et d'approfondir les contacts d'information entre les institutions européennes et les représentants des pouvoirs locaux des États membres.

— Adoptée le 22 janvier 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 février 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission économique et financière
sur la déclaration de la Commission de la C.E.E.
concernant la situation économique de la C.E.E. en 1963 et les perspectives pour 1964

Rapporteur : M. J. BERTHOIN (doc. 3, 1964-1965)

— Discuté le 23 mars 1964.

Résolution

sur la déclaration de la Commission de la C.E.E. concernant la situation économique de la C.E.E. en 1963 et les perspectives pour 1964

Le Parlement européen,

— après avoir entendu la communication faite au nom de la Commission de la C.E.E. par M. Marjolin sur la situation économique dans la Communauté en 1963 et sur les perspectives pour 1964, ainsi que le rapport présenté, sur cette communication, par sa commission économique et financière,

se félicite avec la Commission de la C.E.E. de la progression, constatée en 1963 dans la Communauté, des produits nationaux bruts, progression qui s'est accompagnée d'une intensification des échanges intracommunautaires;

partage néanmoins les préoccupations qu'inspire à la Commission de la C.E.E. la hausse des prix et des coûts de production, causes évidentes d'une détérioration croissante tant de l'équilibre interne de la Communauté que de sa balance des paiements;

s'inquiète d'avoir à constater qu'il faut prévoir, pour 1964, la persistance de ces tendances, tant en raison de facteurs internes que de la conjoncture internationale et qu'ainsi il y a lieu de craindre, à défaut de mesures suffisantes pour les combattre, l'aggravation des tensions inflationnistes déjà évidentes;

est convaincu qu'une telle évolution risquerait de compromettre la croissance économique de la Communauté et de susciter, non seulement à l'intérieur de chaque État membre mais aussi dans les relations intracommunautaires, des déséquilibres graves dans la répartition des revenus et des richesses;

approuve, en conséquence, la Commission de la C.E.E. d'avoir adressé une mise en garde solennelle aux autorités responsables de la C.E.E. et aux États membres;

partage, pour ces raisons, l'opinion de la Commission de la C.E.E., selon laquelle doit être recherché et décidé un système équilibré de mesures de stabilisation à adopter par les gouvernements des États membres — si possible à l'issue de consultations à l'échelon européen —, faute de quoi il faudrait enregistrer une nouvelle hausse des prix et des coûts de production, qui ferait peser inévitablement, sur les groupes sociaux les moins favorisés, les conséquences les plus cruelles de l'inflation;

se rallie aux principes généraux du programme recommandé par la Commission de la C.E.E., sous réserve que ce programme soit mis en œuvre, aussi bien pour le secteur public que pour le secteur privé, de façon nuancée selon les pays et sans que le poids en soit supporté par les catégories les moins favorisées; ainsi pourrait être escomptée une évolution des économies des États membres dans le sens d'un rétablissement de l'équilibre général;

juge hautement souhaitable, comme la Commission de la C.E.E., que les principaux groupes économiques et sociaux soient associés à cet effort de stabilisation;

souhaite avec la Commission européenne :

- que soient adoptées des mesures complémentaires destinées à rationaliser la production dans les États membres et que le Conseil de ministres étudie la possibilité d'accorder à la Commission de la C.E.E. des pouvoirs plus étendus en matière de coordination des politiques conjoncturelles des États membres;
- qu'ainsi puisse s'élaborer, selon l'esprit et la lettre du traité de Rome, une politique commune de coordination de la politique financière et économique et de maintien de l'équilibre économique et financier de la Communauté, politique dont le Parlement ne cesse de réclamer la mise en œuvre;
- que, notamment, les gouvernements des États membres se concertent avant d'arrêter leurs propositions budgétaires nationales, en délibèrent entre eux et y associent la Commission de la C.E.E.;

estime que, dans les circonstances actuelles, l'accroissement du volume des dépenses publiques — celles-ci comprises dans leur sens le plus large — ne doit être admis qu'en rapport avec un accroissement du produit national brut correspondant;

charge son président de transmettre le rapport de sa Commission compétente à la Commission de la Communauté économique européenne;

charge sa Commission compétente de suivre avec la plus grande attention les travaux de l'exécutif et du Conseil des ministres de la Communauté économique européenne relatifs à la politique économique et financière.

— Adoptée le 23 mars 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 avril 1964.)

5. POLITIQUE AGRICOLE

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture
sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 102-I/II)
concernant

- un règlement modifiant le règlement n° 19 du Conseil en vue d'unifier les prix des céréales dans la Communauté
 - un règlement relatif à la fixation des prix des céréales pour la campagne de commercialisation 1964-1965 et à la détermination des centres de commercialisation
- Rapporteur : M. L. BRIOT (doc. 106, 1963-1964)
- Discuté les 7 et 8 janvier 1964.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 19 du Conseil en vue d'unifier les prix des céréales dans la Communauté

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 102),
 - ayant pris connaissance de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 19 du Conseil en vue d'unifier les prix des céréales dans la Communauté,
 - ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture sur cette proposition (doc. 106),
- invite la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, à insérer dans sa proposition les modifications suivantes aux considérants 4 et 6 ainsi qu'aux articles nouveaux 2, 3, 6, 8, 10 et 20 du règlement 19 modifié,
- charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport y afférent (doc. 106) au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition d'un règlement n° . . . du Conseil modifiant le règlement n° 19 du Conseil en vue d'unifier les prix des céréales dans la Communauté

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 6 du règlement n° 19 du Conseil prévoit un rapprochement progressif des prix des céréales au cours de la période de transition au moyen de décisions prises chaque année;

considérant que seule la fixation définitive du niveau des prix des céréales dans la C.E.E. permettra de définir nettement les conditions économiques de telle sorte que les processus d'adaptation et de reconversion dans l'agriculture reçoivent une orientation claire; que la longue incertitude au sujet du niveau des prix agricoles, notamment des prix des céréales, dans le marché commun, rend plus difficiles les prévisions à moyen terme des chefs d'exploitation agricole et peut entraîner des investissements stériles;

considérant qu'il convient donc de fixer un prix unique pour la Communauté dès la campagne 1964-1965; qu'il est nécessaire de procéder à cet effet aux adaptations du règlement n° 19, déjà prévues pour partie à l'article 13 de ce règlement;

considérant que la compensation entre les excédents des zones productrices et les besoins des zones déficitaires doit être rendue possible à l'intérieur de la Communauté; qu'à cette fin il convient d'établir des prix indicatifs et d'intervention dérivés par rapport aux prix de base en tenant compte des frais de transport et des possibilités de stockage et d'une répartition équitable, au regard des producteurs, des centres de commercialisation;

considérant que la libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté exige que les mesures d'intervention prises par les organismes d'intervention des États membres soient harmonisées;

considérant qu'il n'apparaît pas possible de fixer le prix du blé dur à un niveau suffisant pour assurer le maintien de la production dans la Communauté, dans les conditions actuelles de production, en conservant le rapport qui existe normalement sur le marché mondial entre les prix du blé dur et ceux du blé tendre; qu'il est cependant opportun de respecter ce rapport dans la Communauté en raison des possibilités de substitution de ces deux produits; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir la possibilité d'octroyer des aides à la production du blé dur;

considérant que, du fait de la situation particulière des marchés de certains produits transformés, tels les amidons et féculés, et notamment de la nécessité pour l'industrie de maintenir des prix concurrentiels par rapport au prix des produits de substitution, il peut s'avérer nécessaire de décider que les produits de base devant être utilisés par ces industries pourront, au moyen d'une restitution accordée à la production, être mis à leur disposition à un prix inférieur à celui établi dans la Communauté pour les produits de base;

considérant que la fixation d'un prix unique dans la Communauté entraîne la suppression des prélèvements, entre États membres, pour les céréales; qu'il convient, toutefois, tant que les prélèvements ne sont pas affectés à la Communauté, de prévoir des dispositions tendant à assurer que les prélèvements sur les importations en provenance des pays tiers soient perçus dans les États membres où ces céréales doivent être consommées;

considérant que la suppression des prélèvements intracommunautaires pour les céréales justifie l'application des dispositions des articles 92 à 94 du traité aux produits relevant de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les articles 1 à 20 et l'article 23 du règlement n° 19 du Conseil, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier*

En vue d'assurer le développement du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi dans le secteur des céréales une organisation commune des

marchés comportant un régime des prix et un régime de prélèvements, pour les produits suivants :

(en unités de compte par 1.000 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) ex-10.01 10.02 10.03 10.04 10.05 10.07	Blé tendre et méteil Seigle Orge Avoine Maïs Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales
b) ex-10.01	Blé dur
c) 10.01 A 11.01 B ex-11.01 C ex-11.02 A I	Farine de froment ou d'épeautre Farine de méteil Farine de seigle Gruaux et semoules de froment

d) Les produits transformés repris à l'annexe du présent règlement ⁽¹⁾

Article 2

1. Pour chacune des céréales suivantes : blé tendre, blé dur, orge, maïs et seigle, un prix indicatif de base est fixé pour la Communauté. Ce prix s'entend à l'exclusion de toute taxe.

Le prix indicatif de base est fixé, au stade de la vente par le commerce, franco lieu de déchargement, pour certains centres de commercialisation des zones les plus déficitaires de la Communauté. Il est applicable pour un standard de qualité déterminé.

Le prix indicatif de base est fixé pour la durée de la campagne de commercialisation; celle-ci débute le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante; toutefois la campagne de commercialisation pour le maïs débute le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

2. Les caractéristiques des blés pouvant être désignés sous la dénomination blé dur, sont déterminées suivant la procédure prévue à l'article 26.

3. Les centres de commercialisation ainsi que le standard de qualité pour lesquels le prix indicatif de base est applicable sont déterminés par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité, au cours de la deuxième étape, et à la majorité qualifiée par la suite.

4. Les prix indicatifs de base sont fixés chaque année avant le 1^{er} août pour la campagne de commercialisation de l'année suivante par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Article 3

1. Pour les céréales visées à l'article 2, des prix indicatifs dérivés sont fixés pour les centres de commercialisation importants sur le plan régional en dehors des zones les plus déficitaires.

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 26 avril 1962, p. 944/62.

Pour la détermination des centres de commercialisation pour lesquels sont fixés des prix indicatifs dérivés, il est tenu compte de la répartition régionale de la production céréalière ainsi que des possibilités de stockage et de transport.

Le nombre de ces centres de commercialisation doit tenir compte de l'importance de la production céréalière dans chaque État membre et d'une répartition équitable au regard des producteurs.

Les prix indicatifs dérivés sont déterminés à partir des prix indicatifs de base, compte tenu des frais de transport jusqu'à l'un des centres de commercialisation pour lequel est applicable le prix indicatif de base, ainsi que des possibilités de stockage.

2. Les centres de commercialisation pour lesquels les prix indicatifs dérivés sont applicables sont déterminés par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. Les prix indicatifs dérivés sont fixés chaque année en même temps que les prix indicatifs de base, et suivant la même procédure.

Article 4

1. Afin de garantir aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible des prix indicatifs, compte tenu des variations du marché, des prix d'intervention de base et dérivés sont fixés pour les céréales visées à l'article 2.

Ces prix d'intervention sont égaux aux prix indicatifs diminués d'un montant fixe; ce montant est égal au moins à 5 % et au plus à 10 % du prix indicatif de base.

Les prix d'intervention sont fixés pour la période du 1^{er} août au 15 juin de l'année suivante et, pour le maïs, pour la période du 1^{er} octobre au 31 août de l'année suivante, pour tous les centres de commercialisation pour lesquels un prix indicatif est fixé. Ces prix sont applicables franco lieu de déchargement des centres de commercialisation cités, pour les standards de qualité pour lesquels les prix indicatifs sont applicables.

Pour la période du 16 juin au 31 juillet et, pour le maïs, du 1^{er} au 30 septembre, les prix d'intervention applicables pour le premier mois de la campagne suivante sont appliqués.

2. Les prix d'intervention sont fixés chaque année en même temps que les prix indicatifs de base suivant la même procédure.

Article 5

1. Afin de rendre possible la répartition de la récolte sur toute la campagne, les prix indicatifs et les prix d'intervention sont échelonnés mensuellement. Lors de la fixation du niveau des majorations mensuelles, il est tenu compte d'une part des frais moyens de magasinage et d'intérêt dans la Communauté et, d'autre part, de l'écoulement des stocks.

Les majorations mensuelles sont fixées pour cinq mois au moins de la campagne de commercialisation. Il est fixé en outre autant de majorations qu'il est nécessaire en vue d'éviter en cas de récolte normale dans la Communauté que les organismes d'intervention soient tenus d'acheter, en raison d'une absence d'échelonnement de prix, des céréales qui peuvent encore être utilisées pour la consommation durant la campagne de commercialisation en cours.

2. Les majorations mensuelles de prix sont fixées chaque année en même temps que les prix indicatifs de base et suivant la même procédure.

Article 6

1. Durant toute la campagne de commercialisation, les organismes d'intervention des États membres ont l'obligation d'acheter les céréales indigènes qui leur sont

offertes. L'achat ne peut avoir lieu qu'au prix d'intervention, sous réserve des ajustements prévus aux paragraphes 2 et 3.

2. Si la qualité de la céréale offerte à l'intervention ne correspond pas au standard de qualité pour lequel le prix d'intervention a été fixé, il est tenu compte des bonifications et des réfections justifiées par les différences de qualité.

3. Le vendeur — producteur, coopérative ou négociant — a l'obligation d'offrir à l'organisme d'intervention la céréale destinée à l'intervention avant sa prise en charge; cette offre doit être faite pour un centre de commercialisation pour lequel est fixé un prix d'intervention. L'organisme d'intervention a la possibilité de prendre matériellement en charge les céréales :

- a) Au centre de commercialisation désigné par le vendeur; dans ce cas, le prix payé au vendeur est égal au prix d'intervention;
- b) En accord avec le stockeur, à l'entrepôt où se trouvent les céréales au moment de l'offre; en ce cas, le prix payé au vendeur est égal au prix d'intervention applicable dans le centre de commercialisation désigné par le vendeur diminué des frais de transport de l'entrepôt jusqu'à ce centre de commercialisation;
- c) A un autre endroit désigné par l'organisme d'intervention; en ce cas, le prix payé au vendeur est égal au prix visé à l'alinéa b. Les frais de transport de l'entrepôt dans lequel se trouvent des céréales au moment de l'offre jusqu'à l'entrepôt où les céréales sont matériellement prises en charge, sont supportés par l'organisme d'intervention.

4. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission arrête le montant des bonifications et des réfections justifiées par les différences de qualité.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26.

Article 7

1. Les organismes d'intervention d'un État membre peuvent exporter vers les pays tiers le produit acheté conformément aux dispositions de l'article 6, ou le vendre à l'intérieur de cet État membre; dans ce cas, ils ne peuvent le vendre dans des conditions empêchant le prix de se développer au niveau du prix indicatif valable dans le centre de commercialisation le plus proche du lieu de vente, pour lequel un prix indicatif a été fixé.

2. Les organismes d'intervention peuvent toutefois vendre le blé à un prix inférieur à condition qu'il ait été rendu impropre à la consommation humaine, ou accorder pour le blé sous cette même condition, une prime de dénaturation.

3. Les modalités d'application du présent article, notamment les prix de vente du blé dénaturé ainsi que le montant de la prime de dénaturation sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26.

Article 8

1. Afin de rendre possible la fixation des prix du blé dur et du blé tendre dans un rapport équilibré, une aide, destinée à soutenir la production du blé dur, peut être accordée.

Le montant maximum de l'aide est arrêté chaque année en même temps que les prix indicatifs de base et suivant la même procédure.

Les modalités d'octroi de cette aide qui peuvent tenir compte des différences de qualité sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26.

Avant le 1^{er} août 1969, le Conseil, sur proposition de la Commission, statuant à la majorité qualifiée, décide de la suppression éventuelle de l'aide à la production de blé dur.

2. Pour les produits visés à l'article premier, alinéa *d*, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape, et à la majorité qualifiée par la suite, peut établir un système de restitution à la production destiné à abaisser le prix de la matière de base utilisée dans ces produits.

Article 9

1. Pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs et le seigle, un prix de seuil est fixé annuellement pour le même standard de qualité pour lequel est fixé le prix indicatif de base de façon que, sur le marché du lieu de passage en frontière déterminé pour la Communauté, le prix de vente du produit importé se situe au niveau de ce prix indicatif.

2. Les prix de seuil sont fixés chaque année par le Conseil en même temps que les prix indicatifs de base et selon la même procédure.

3. Le lieu de passage en frontière de la Communauté est fixé par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape, et à la majorité qualifiée par la suite.

Article 10

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article premier, alinéa *a*, et qui ne sont pas repris à l'article 2, le prix de seuil est fixé pour chaque produit de façon que puissent être atteints dans les zones les plus déficitaires les prix indicatifs de base pour les céréales indigènes visées à l'article 2. Les prix de seuil sont fixés chaque année pour un standard de qualité déterminé, en même temps que les prix indicatifs de base et suivant la même procédure.

2. En ce qui concerne les produits visés à l'article premier, alinéa *c*, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine les critères selon lesquels sont fixés les prix de seuil. Ces critères sont fixés en tenant compte :

- de l'objectif visé au paragraphe 1,
- de la nécessité d'une protection de l'industrie de transformation.

Les prix de seuil sont fixés chaque année, avant le 1^{er} avril pour la campagne suivante, selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 11

1. Lors de l'importation en provenance de pays tiers de produits visés à l'article premier, alinéas *a*, *b* et *c*, il est perçu un prélèvement dont le montant est pour chaque produit égal à la différence entre le prix C.A.F. du produit, établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, et le prix de seuil.

2. Le prix C.A.F. calculé pour le lieu de passage en frontière visé à l'article 9 est déterminé pour chaque produit sur la base des cours internationaux, ajustés en fonction des différences de qualités éventuelles par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil. La Commission détermine le prix C.A.F. selon les critères fixés suivant la procédure prévue à l'article 26.

3. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où ce prix d'offre est moins élevé que les cours internationaux, le prix C.A.F. est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix que la Commission détermine en fonction du prix d'offre.

Article 12

Sont déterminés suivant la procédure prévue à l'article 26 :

- a) Les standards de qualité prévus à l'article 10, paragraphe 1;
- b) Les coefficients d'équivalence entre les différences de qualités en vue de permettre les ajustements prévus à l'article 11, paragraphe 2.

Article 13

1. Lors de l'importation en provenance d'un autre État membre :

- a) De produits visés à l'article premier, alinéas *a* et *b*, importés des pays tiers et réexportés, le prélèvement à percevoir est celui applicable au jour de l'importation pour les importations en provenance des pays tiers;
- b) De produits visés à l'article premier, alinéa *c*, le prélèvement à percevoir est égal à 9/15 du montant de la protection de l'industrie de transformation envers les pays tiers, retenu dans le calcul du prix de seuil de ces produits, en application de l'article 10, paragraphe 2;
- c) De produits visés à l'article premier, alinéa *d*, le prélèvement à percevoir est égal à 9/15 du montant fixé pour la protection de l'industrie de transformation envers les pays tiers, en application de l'article 14, paragraphe 1, B.

2. Les prélèvements visés au présent article sont applicables au plus tard jusqu'à l'expiration de la période de transition. Les prélèvements visés au paragraphe dernier, alinéas *b* et *c*, sont réduits chaque année à partir du 1^{er} août 1965 de deux quinzièmes du montant appliqué le 1^{er} juillet 1964 pour la protection envers les pays tiers de l'industrie de transformation.

Article 14

1. Lors de l'importation en provenance de pays tiers de produits visés à l'article premier, alinéa *d*, il est perçu un prélèvement dont le montant se compose de deux éléments :

- A. Un élément mobile, dont la fixation et la révision peuvent être effectuées forfaitairement,
 - a) Correspondant, pour les produits transformés fabriqués à partir de produits de base visés à l'article premier, alinéa *a*, à l'incidence sur le coût de revient de ces produits des prélèvements établis pour les produits de base entrant dans leur fabrication; le montant qui en résulte est révisé en fonction des variations des prélèvements applicables aux produits de base;
 - b) Fixe, pour les produits transformés ne contenant pas de produits de base visés à l'article premier, alinéa *a*, en tenant compte des conditions du marché des produits transformés visés à l'alinéa précédent qui leur sont le plus similaires;
- B. Un élément fixe, établi compte tenu de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation.

2. Dans les cas où les offres effectives en provenance des pays tiers des produits visés à l'article premier, alinéa *d*, ne correspondent pas aux prix résultant du prix des produits de base entrant dans leur fabrication, majoré des coûts de transformation, il peut être ajouté au prélèvement un montant additionnel fixé suivant la procédure prévue à l'article 26.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête les modalités d'application du présent article.

Article 15

1. Les montants des prélèvements sont fixés par la Commission conformément aux dispositions des articles 11, 13 et 14 et sont communiqués aux États membres.
2. Ces montants sont modifiés par la Commission en fonction des variations des éléments ayant servi à les établir. Les critères de modification des prélèvements sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 26.
3. Au plus tard jusqu'à l'expiration de la période de transition, les prélèvements sont perçus par l'État membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.
4. Les dispositions nécessaires en vue d'assurer, dans les échanges intracommunautaires des produits visés à l'article premier, alinéas *a* et *b*, l'application des dispositions prévues à l'article 13, alinéa *a*, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26.

Article 16

1. Toute importation et toute exportation de produits visés à l'article premier est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation, délivré par l'État membre, sur demande de l'intéressé. Les États membres font connaître régulièrement à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés.
2. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article premier, alinéas *a* et *b*, est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré. Le Conseil examine chaque année sur la base d'un rapport de la Commission s'il est nécessaire de modifier la durée de validité du certificat d'importation. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête d'éventuelles modifications.
3. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en partie ou en totalité, au cas où l'importation ou l'exportation n'est pas effectuée dans ce délai.
4. Les modalités d'application du présent article et notamment la durée de validité du certificat d'exportation et certificat d'importation pour les produits visés à l'article premier, alinéas *c* et *d*, ainsi que les dispositions concernant, en cas de force majeure, la durée de validité du certificat d'importation et la caution, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26.
5. Les dispositions du présent article ne sont applicables aux échanges entre États membres que jusqu'à l'expiration de la période de transition au plus tard.

Article 17

1. Le montant du prélèvement à percevoir est celui applicable au jour de l'importation.
2. Toutefois, en ce qui concerne les importations des produits visés à l'article premier, alinéas *a* et *b*, en provenance des pays tiers, le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment prévu pour l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé, qui est à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas, une prime, fixée en même temps que le prélèvement, s'ajoute à celui-ci.
3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête les modalités d'appli-

cation du présent article, notamment les critères en vue de la fixation du barème des primes ainsi que les mesures à appliquer en cas de circonstances exceptionnelles.

Suivant la même procédure le Conseil peut décider la fixation à l'avance du prélèvement pour les produits visés à l'article premier, alinéas *c* et *d*, et arrêter les modalités d'application nécessaires.

Le barème des primes est arrêté par la Commission.

Article 18

1. Dans les échanges entre les États membres, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du présent règlement :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg,
- le recours à l'article 44 du traité.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

2. Est incompatible avec l'application du présent règlement l'exportation à partir d'un État membre vers un autre État membre de produits, visés à l'article premier, qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

3. Lors de l'exportation à partir d'un État membre vers un autre État membre de produits dans la fabrication desquels sont entrés, lors de cette fabrication ou à un stade antérieur d'élaboration, des produits visés à l'article premier, ces derniers doivent avoir été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur et ne pas avoir bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

Article 19

1. Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et aux échanges des produits visés à l'article premier.

2. Au plus tard jusqu'à l'expiration de la période de transition, les États membres peuvent accorder des restitutions lors de l'exportation vers un autre État membre de produits visés à l'article premier, alinéas *a* et *b*, importés en provenance des pays tiers. Le montant de la restitution ne peut être supérieur au montant du prélèvement applicable le jour de l'exportation pour des importations en provenance des pays tiers.

Article 20

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

2. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, la différence entre ces cours et les prix dans la Communauté est couverte par une restitution. Les critères en vue de la fixation du montant des restitutions sont arrêtés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission. Le montant des restitutions est fixé par la Commission.

Les autres modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26.

3. Les conditions dans lesquelles les produits visés à l'article premier peuvent être importés en provenance des pays tiers, en franchise de prélèvement et sous contrôle douanier en vue de leur réexportation vers ces pays sous la forme de produits visés à l'article premier, alinéas *c* et *d*, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26.

Article 23

Si, dans un État membre, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les consommateurs finaux ne paient pas, pour les céréales importées, le prix valable pour les céréales indigènes, cet État peut accorder pour la consommation intérieure exclusivement, une subvention d'un montant uniforme quelle que soit l'origine de ces céréales.

Le montant par 100 kg ne peut être supérieur au montant moyen accordé par 100 kg pendant la campagne 1963-1964.

En ce cas, l'État membre accorde lors de l'importation de produits visés à l'article premier alinéas *c* et *d*, dont le prix est directement influencé par cette mesure, une subvention d'un montant correspondant.

A partir du 1^{er} août 1965, l'État membre diminue chaque année d'un cinquième le montant de la subvention.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26. »

Article 2

Les modifications au règlement n° 19 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1964.

Par dérogation à l'article premier du présent règlement, le début de la campagne de commercialisation 1964-1965 est fixé au 1^{er} juillet 1964 pour toutes les céréales.

Toutes dispositions nécessaires pour assurer le passage du régime de la campagne 1963-1964 au régime de la campagne 1964-1965 seront arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 8 janvier 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 21 janvier 1964.)

Résolution

portant avis du Parlement européen sur une proposition de règlement du Conseil relatif à la fixation des prix des céréales pour la campagne de commercialisation 1964-1965 et à la détermination des centres de commercialisation

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 102),
- ayant pris connaissance de la proposition de règlement du Conseil relatif à la fixation des prix des céréales pour la campagne de commercialisation 1964-1965 et à la détermination des centres de commercialisation,

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture sur cette proposition (doc. 106),

invite la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, à insérer dans sa proposition les modifications suivantes aux considérants 2 et 6 ainsi qu'à l'article 3;

charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport y afférent (doc. 106) au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition d'un règlement n° .../CEE du Conseil relatif à la fixation des prix des céréales pour la campagne de commercialisation 1964-1965 et à la détermination des centres de commercialisation

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, vu le règlement n° 19 du Conseil modifié par le règlement n° /63/CEE du Conseil, et notamment l'article 2, paragraphes 3 et 4, l'article 3, paragraphes 2 et 3, l'article 4, paragraphe 2, l'article 5, paragraphe 2, l'article 8, paragraphe 1, l'article 9, paragraphes 2 et 3, et l'article 10, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que plus de la moitié des importations de céréales nécessaires à la Communauté concernent les Pays-Bas, la Belgique et le nord-ouest de l'Allemagne; que, de plus, il existe un important déficit notamment en blé tendre dans l'Italie du Sud et ses îles; qu'il convient dans ces deux zones les plus déficitaires de déterminer les centres de commercialisation pour lesquels sont valables les prix indicatifs de base pour le blé tendre et les céréales fourragères; que pour le blé dur il existe un déficit à considérer lors de la détermination des centres de commercialisation tant dans le nord-ouest de la Communauté qu'à Marseille et en Italie du Nord;

considérant qu'en dehors des zones déficitaires précitées, un certain nombre de centres de commercialisation dans les régions de production doivent être déterminés pour la fixation des prix indicatifs dérivés et des prix d'intervention dérivés; qu'il convient de fixer le nombre des centres de commercialisation de sorte que le système des prix dérivés permette aux producteurs, dans toutes les régions de production importantes, une orientation de prix suffisamment précise tout en conservant un caractère simple et clair et que l'intervention éventuelle soit limitée autant que possible aux lieux de stockage et de transbordement importants;

considérant qu'étant donné l'importance de la zone déficitaire du nord-ouest de la Communauté et du port de Rotterdam pour les importations de céréales, il convient de déterminer Rotterdam comme lieu de passage en frontière pour la fixation des prix de seuil et des prix C.A.F.;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, lors de la décision relative aux prix des céréales valables pour la campagne de commercialisation 1964-1965 dans la Communauté, tant des buts de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté désire apporter au développement harmonieux des échanges mondiaux;

considérant que la politique agricole commune a notamment pour but, d'une part, d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, de garantir la sécurité d'approvisionnement, et, d'autre part, d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs; qu'il convient, dans le cadre des buts de la politique commerciale de la Communauté, d'éviter une politique de prix qui pourrait conduire à l'auto-approvisionnement pour les céréales; qu'il en résulte que les prix indicatifs de base valables pour la campagne de commercialisation 1964-1965 ne doivent être fixés

ni à un niveau trop élevé ni à un niveau trop bas mais, tout en tenant compte de l'importance des objectifs visés ci-dessus, s'inscrire dans un rapport équilibré entre les limites inférieure et supérieure des prix indicatifs valables pour la campagne de commercialisation 1963-1964;

considérant que la Communauté dispose certaines années d'un excédent de blé tendre tandis qu'il existe des besoins d'importation très élevés pour les céréales fourragères; que les prix des céréales fourragères doivent être fixés en relation étroite avec les prix du blé tendre afin que la production des différentes céréales s'oriente en fonction des besoins et que l'utilisation du blé pour l'alimentation animale ne diminue pas; qu'autrement l'excédent actuel de blé tendre s'augmenterait des 3 à 5 millions de tonnes qui sont actuellement utilisées directement à la ferme pour l'alimentation animale;

considérant que les échelonnements mensuels des prix indicatifs et des prix d'intervention, tenant compte des frais de stockage et de financement, sont à fixer de telle sorte que la récolte puisse être stockée pendant la campagne sans cependant freiner l'écoulement régulier de la récolte;

considérant que, le blé dur n'étant produit qu'en France et en Italie, il en résulte que pour ces deux pays seulement un montant maximum de l'aide à la production de blé dur est à fixer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix indicatifs de base et les prix d'intervention de base pour les céréales sont fixés pour les centres de commercialisation suivants :

- a) Pour le blé tendre, le seigle, l'orge et le maïs : Rotterdam, Amsterdam, Terneuzen, Veghel, Anvers, Gand, Bruxelles, Liège, Duisburg et Cologne, Reggio Calabria, Messina, Catania, Palermo, Cagliari et Olbia;
- b) Pour le blé dur, Rotterdam, Marseille, Bologna.

2. Les prix indicatifs dérivés et les prix d'intervention dérivés sont fixés pour les centres de commercialisation énumérés à l'annexe du présent règlement.

3. Le lieu de passage en frontière de la Communauté en vue de la fixation des prix de seuil et des prix C.A.F. est fixé à Rotterdam.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1964-1965 :

a) Les prix indicatifs de base et les prix d'intervention de base sont fixés comme suit :

(en unités de compte par 1.000 kg)

	Prix indicatifs de base	Prix d'intervention de base
Blé tendre	106,25	98,75
Seigle	93,75	87,50
Orge	92,50	86,25
Maïs	93,75	87,50
Blé dur	125,—	117,50

b) Les prix indicatifs dérivés et les prix d'intervention dérivés sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Pour chacun des mois de la campagne de commercialisation 1964-1965, les majorations de prix suivantes s'ajoutent aux prix indicatifs :

(en unités de compte par 1.000 kg)

	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs
<i>1964</i>					
Juillet	—	—	—	—	—
Août	—	—	—	—	—
Septembre	0,95	0,95	0,85	0,85	—
Octobre	1,90	1,90	1,70	1,70	—
Novembre	2,85	2,85	2,55	2,55	0,85
Décembre	3,80	3,80	3,40	3,40	1,70
<i>1965</i>					
Janvier	4,75	4,75	4,25	4,25	2,55
Février	5,70	5,70	5,10	5,10	3,40
Mars	6,65	6,65	5,95	5,95	4,25
Avril	7,60	7,60	6,80	5,95	4,25
Mai	8,55	8,55	7,65	5,95	4,25
Juin	9,50	9,50	8,50	5,95	4,25
Juillet	9,50	9,50	8,50	5,95	4,25
Août					4,25
Septembre					4,25

Les mêmes majorations s'ajoutent aux prix d'intervention jusqu'au 15 juin 1965 et pour le maïs jusqu'au 31 août 1965.

Si les stocks de produits achetés par les organismes d'intervention n'ont pas été écoulés, les pertes résultant des changements de prix en fin de campagne sont exigibles au titre du Fonds d'orientation et de garantie agricole.

Article 4

Pour chacun des mois de la campagne de commercialisation 1964-1965 les prix de seuil sont fixés comme suit :

(en unités de compte par 1.000 kg)

	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Avoine	Sorgho	Millet Sarrasin Alpiste
<i>1964</i>								
Juillet	105,00	123,75	92,50	91,25	92,50	85,00	87,50	86,25
Août	105,00	123,75	92,50	91,25	92,50	85,00	87,50	86,25
Septembre	105,95	124,70	93,35	92,10	92,50	85,85	88,35	87,10
Octobre	106,90	125,65	94,20	92,95	92,50	86,70	89,20	87,95
Novembre	107,85	126,60	95,05	93,80	93,35	87,55	90,05	88,80
Décembre	108,80	127,55	95,90	95,65	94,20	88,40	90,90	89,65

RAPPORTS ET RÉOLUTIONS

(en unités de compte par 1.000 kg)

	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Avoine	Sorgho	Millet Sarrasin Alpiste
<i>1965</i>								
Janvier	109,75	128,50	96,75	95,50	95,05	89,25	91,75	90,50
Février	110,70	129,45	97,60	96,35	95,90	89,25	92,60	90,50
Mars	111,65	130,40	98,45	97,20	96,75	89,25	93,45	90,50
Avril	112,60	131,35	99,30	97,20	96,75	89,25	93,45	90,50
Mai	113,55	132,30	100,15	97,20	96,75	89,25	93,45	90,50
Juin	114,50	133,25	101,00	97,20	96,75	89,25	93,45	90,50
Juillet	114,50	133,25	101,00	97,20	96,75	89,25	93,45	90,50
Août	—	—	—	—	96,75	—	—	—
Septembre	—	—	—	—	96,75	—	—	—

Article 5

Le montant maximum de l'aide qui peut être accordée à la production de blé dur est fixé comme suit pour la campagne de commercialisation 1964-1965 :

France, 10,65 u.c. par 1.000 kg de blé dur commercialisé,
 Italie, 13,35 u.c. par 1.000 kg de blé dur commercialisé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque État membre.

ANNEXE

aux articles 1 et 2

(en unités de compte par 1.000 kg)

Centre de commercialisation	Prix indicatif dérivé				Prix d'intervention dérivé			
	Blé tendre	Seigle	Orge	Mais	Blé tendre	Seigle	Orge	Mais
<i>Pays-Bas</i>								
Lochem	105,15	92,65	91,40	92,65	97,65	86,40	85,15	86,40
Meppel	105,28	92,78	91,53	92,78	97,78	86,53	85,28	86,53
Groningen	104,94	92,44	91,19	92,44	97,44	86,19	84,94	86,19
<i>Belgique</i>								
Roulers	105,45	92,95	91,70	92,95	97,95	86,70	85,45	86,70
Oudenaarde	103,33	92,83	91,58	92,83	97,83	86,58	85,33	86,58
Namur	105,41	92,91	91,66	92,91	97,91	86,66	85,41	86,66
<i>Luxembourg</i>								
Mersch	103,17	90,67	89,42	90,67	95,67	84,42	83,17	84,42
<i>Allemagne</i>								
Broichweiden	105,03	92,53	91,28	92,53	97,53	86,28	85,03	86,28
Siegen	104,49	91,99	90,74	91,99	96,99	85,74	84,49	85,74

(en unités de compte par 1.000 kg)

Centre de commercialisation	Prix indicatif dérivé				Prix d'intervention dérivé			
	Blé tendre	Seigle	Orge	Maïs	Blé tendre	Seigle	Orge	Maïs
Soest	104,49	91,99	90,74	91,99	96,99	85,74	84,49	85,74
Münster	104,28	91,78	90,53	91,78	96,78	85,52	84,28	85,53
Minden	103,95	91,45	90,20	91,45	96,45	85,20	83,95	85,20
Braunschweig	103,81	91,31	90,06	91,31	96,31	85,06	83,81	85,06
Hildesheim	103,92	91,42	90,17	91,42	96,42	85,17	83,92	85,17
Hannover	103,80	91,30	90,05	91,30	96,30	85,05	83,80	85,05
Holzminden	103,13	90,63	89,38	90,63	95,63	84,38	83,13	84,38
Northeim	102,63	90,13	88,88	90,13	95,13	83,88	82,63	83,88
Lingen	103,97	91,47	90,22	91,47	96,47	85,22	83,97	85,22
Münsterlager	101,19	88,69	87,44	88,69	93,69	82,44	81,19	82,44
Bremen	103,74	91,24	89,99	91,24	96,24	84,99	83,74	84,99
Hamburg	103,06	90,56	89,31	90,56	95,56	84,31	83,06	84,31
Lübeck	103,12	90,62	89,37	90,62	95,62	84,37	83,12	84,37
Kiel	103,11	90,61	89,36	90,61	95,61	84,36	83,11	84,36
Rendsburg	102,92	90,42	89,17	90,42	95,42	84,17	82,92	84,17
Flensburg	102,61	90,11	88,86	90,11	95,11	83,86	82,61	83,86
Niederlahnstein	104,99	92,49	91,24	92,49	97,49	86,24	84,99	86,24
Ludwigshafen-Mannheim	104,90	92,40	91,15	92,40	97,40	86,15	84,90	86,15
Kirn	103,92	91,42	90,17	91,42	96,42	85,17	83,92	85,17
Saarbrücken	102,64	90,14	88,89	90,14	95,14	83,89	82,64	83,89
Hanau	104,65	92,15	90,90	92,15	97,15	85,90	84,65	85,90
Kassel	102,73	90,23	88,98	90,23	95,23	83,98	82,73	83,98
Marburg	109,21	90,41	89,16	90,41	95,41	84,16	82,91	84,16
Hünfeld	102,89	90,39	89,14	90,39	95,39	84,14	82,89	84,14
Stuttgart	104,23	91,73	90,48	91,73	96,73	85,48	84,23	85,48
Aulendorf	101,68	89,18	87,93	89,18	94,18	82,93	81,68	82,93
Aalen	102,85	90,35	89,10	90,35	95,35	84,10	82,85	84,10
Gerabronn	102,89	90,39	89,14	90,39	95,39	84,14	82,89	84,14
Würzburg	104,43	91,93	90,68	91,93	96,93	85,68	84,43	85,68
Bamberg	104,12	91,62	90,37	91,62	96,62	85,37	84,12	85,37
Schwabach	102,73	90,23	88,98	90,23	95,23	83,98	82,73	83,98
Schwandorf	101,34	88,84	87,59	88,84	93,84	82,59	81,34	82,59
Gersthofen	101,31	88,81	87,56	88,81	93,81	82,56	81,31	82,56
Landshut	100,52	88,02	86,77	88,02	93,02	81,77	80,52	81,77
Straubing	100,78	88,28	87,03	88,28	93,28	82,03	80,78	82,03
Passau	99,75	87,25	86,00	87,25	92,25	81,00	79,75	81,00
<i>France</i>								
Laon	103,01	90,51	89,26	90,51	95,51	84,26	83,01	84,26
Soissons	104,02	91,52	90,27	91,52	96,52	85,27	84,02	85,27
Lille	104,83	92,33	91,08	92,33	97,33	86,08	84,83	86,08
Compiègne	104,02	91,52	90,27	91,52	96,52	85,27	84,02	85,27
Creil	104,62	91,52	90,27	91,52	96,52	85,27	84,02	85,27
Senlis	102,81	90,31	89,06	90,31	95,31	84,06	82,81	84,06
Arras	104,73	92,23	90,98	92,23	97,23	85,98	84,73	85,98
Abbeville	103,21	90,71	89,46	90,71	95,71	84,46	83,21	84,46
Albert	102,50	90,00	88,75	90,00	95,00	83,75	82,50	83,75
Amiens	103,42	90,92	89,67	90,92	95,92	84,67	83,42	84,67
La Ferté Gaucher	101,69	89,19	87,94	89,19	94,19	82,94	81,69	82,94
Meaux	103,42	90,92	89,67	90,92	95,92	84,67	83,42	84,67
Melun	103,42	90,92	89,67	90,92	95,92	84,67	83,42	84,67

RAPPORTS ET RÉSOLUTIONS

(en unités de compte par 1.000 kg)

Centre de commercialisation	Prix indicatif dérivé				Prix d'intervention dérivé			
	Blé tendre	Seigle	Orge	Mais	Blé tendre	Seigle	Orge	Mais
Corbeil	103,62	91,12	89,87	91,12	96,12	84,87	83,62	84,87
Lethel	103,72	91,22	89,97	91,22	96,22	84,97	83,72	84,97
Nogent-sur-Seine	102,81	90,31	89,06	90,31	95,31	84,06	82,81	84,06
Troyes	102,20	89,70	88,45	89,70	94,70	83,45	82,20	83,45
Châlons-sur-Marne	103,62	91,12	89,87	91,12	96,12	84,87	83,62	84,87
Reims	103,82	91,32	90,07	91,32	96,32	85,07	83,82	85,07
Sainte-Menehould	102,20	89,70	88,45	89,70	94,70	83,45	82,20	83,45
Chaumont	102,20	89,70	88,45	89,70	94,70	83,45	82,20	83,45
Nancy	102,61	90,11	88,86	90,11	95,11	83,86	82,61	83,86
Strasbourg	103,60	91,10	89,85	91,10	96,10	84,85	83,60	84,85
Caen	102,71	90,21	88,96	90,21	95,21	83,96	82,71	83,96
Évreux	102,00	89,50	88,25	89,50	94,50	83,25	82,00	83,25
Rouen	103,21	90,71	89,46	90,71	95,71	84,46	83,21	84,46
Le Légué	102,35	89,85	88,60	89,85	94,85	83,60	82,35	83,60
Saint-Malo	102,35	89,85	88,60	89,85	94,85	83,60	82,35	83,60
Rennes	101,04	88,39	87,14	88,39	93,54	82,14	80,89	82,14
Nantes	101,07	88,57	87,32	88,57	93,57	82,32	81,07	82,32
Le Mans	100,36	87,34	86,09	87,34	92,86	81,09	79,84	81,09
Bourges	100,38	87,88	86,63	87,88	92,88	81,63	80,38	81,63
Chartres	101,19	88,69	87,44	88,69	93,69	82,44	81,19	82,44
Châteaudun	101,19	88,69	87,44	88,69	93,69	82,44	81,19	82,44
Châteauroux	100,50	87,41	86,16	87,41	93,00	81,16	79,91	81,16
Blois	101,28	88,40	87,15	88,40	93,78	82,15	80,90	82,15
Montargis	102,61	90,11	88,86	90,11	95,11	83,86	82,61	83,86
Pithiviers	101,59	89,09	87,84	89,09	94,09	82,84	81,59	82,84
Tours	100,79	87,78	86,53	87,78	93,29	81,53	80,28	81,53
Dijon	100,67	88,17	86,92	88,17	93,17	81,92	80,67	81,92
Auxerre	101,90	89,40	88,15	89,40	94,40	83,15	81,90	83,15
Sens	102,61	90,11	88,86	90,11	95,11	83,86	82,61	83,86
Angoulême	98,15	84,96	83,71	84,96	90,65	78,71	77,46	78,71
La Pallice	100,86	88,22	86,97	88,22	93,36	81,97	80,72	81,97
Poitiers	99,86	86,58	85,33	86,58	92,36	80,33	79,08	80,33
Montluçon	99,86	86,58	85,33	86,58	92,36	80,33	79,08	80,33
Limoges	99,11	85,61	84,36	85,61	91,61	79,36	78,11	79,36
Lyon	101,90	89,40	88,15	89,40	94,40	83,15	81,90	83,15
Périgueux	99,26	86,44	85,19	86,44	91,76	80,19	78,94	80,19
Bordeaux	101,17	88,67	87,42	88,67	93,67	82,42	81,17	82,42
Bayonne	101,35	88,85	87,60	88,85	93,85	82,60	81,35	82,60
Pau	99,44	86,63	85,38	86,63	91,94	80,38	79,13	80,38
Saint-Palais	99,55	86,77	85,52	86,77	92,05	80,52	79,27	80,52
Mont-de-Marsan	99,33	86,49	85,24	86,49	91,83	80,24	78,99	80,24
Agen	99,15	86,31	85,06	86,31	91,65	80,06	78,81	80,06
Castelnaudary	98,33	85,42	84,17	85,42	90,83	79,17	77,92	79,17
Toulouse	98,06	84,90	83,65	84,90	90,56	78,65	77,40	78,65
Auch	98,06	84,90	83,65	84,90	90,56	78,65	77,40	78,65
Sète	100,56	86,73	85,48	86,73	93,06	80,48	79,23	80,48
<i>Italie</i>								
Taranto	101,71	88,07	86,82	89,21	94,21	81,82	80,57	82,96
Bari	100,85	86,61	85,36	88,35	93,35	80,36	79,11	82,10
Potenza	101,14	87,34	86,09	88,64	93,64	81,09	79,84	82,39

(en unités de compte par 1.000 kg)

Centre de commercialisation	Prix indicatif dérivé				Prix d'intervention dérivé			
	Blé tendre	Seigle	Orge	Maïs	Blé tendre	Seigle	Orge	Maïs
Napoli	101,33	87,58	86,33	88,83	93,83	81,33	80,08	82,58
Foggia	100,30	85,88	84,63	87,80	92,80	79,63	78,38	81,55
Campobasso	100,48	86,12	84,87	87,98	92,98	79,87	78,62	81,73
Pescara	98,88	83,96	82,71	86,38	91,38	77,71	76,46	80,13
Roma	99,58	84,91	83,66	87,08	92,08	78,66	77,41	80,83
Grosseto	98,41	82,79	81,54	85,91	90,91	76,54	75,29	79,66
Perugia	92,24	82,56	81,31	85,74	90,74	76,31	75,06	79,49
Ancona	98,09	82,35	81,10	85,59	90,59	76,10	74,85	79,34
Firenze	97,43	81,41	80,16	84,93	89,93	75,16	73,91	78,68
Livorno	97,43	81,41	80,16	84,93	89,93	75,16	73,91	78,68
La Spezia	97,28	81,20	79,95	84,78	89,78	74,95	73,70	78,53
Genova	96,98	80,78	79,53	84,48	89,48	74,53	73,28	78,23
Reggio Emilia	96,98	80,78	79,53	84,48	89,48	74,53	73,28	78,23
Bologna	97,13	80,99	79,74	84,63	89,63	74,74	73,49	78,38
Ferrara	97,13	80,99	79,74	84,63	89,63	74,74	73,49	78,38
Ravenna	97,43	81,41	80,16	84,93	89,93	75,16	73,91	78,68
Faenza	97,28	81,20	79,95	84,78	89,78	74,95	73,70	78,53
Alessandria	96,68	80,36	79,11	84,18	89,18	74,11	72,86	77,93
Piacenza	96,83	80,57	79,32	84,33	89,33	74,32	73,07	78,08
Milano	96,53	80,14	78,89	84,03	89,03	73,89	72,64	77,78
Mantova	96,98	80,78	79,53	84,48	89,48	74,53	73,28	78,23
Brescia	96,68	80,36	79,11	84,18	89,18	74,11	72,86	77,93
Verona	96,83	80,57	79,32	84,33	89,33	74,32	73,07	78,08
Padova	96,98	80,78	79,53	84,48	89,48	74,53	73,28	78,23
Vicenza	96,83	80,57	79,32	84,33	89,33	74,32	73,07	78,08
Venezia	96,83	80,57	79,32	84,33	89,33	74,32	73,07	78,08
Treviso	96,83	80,57	79,32	84,33	89,33	74,32	73,07	78,08
Alba	96,53	80,14	78,89	84,03	89,03	73,89	72,64	77,78
Torino	96,53	80,14	78,89	84,03	89,03	73,89	72,64	77,78
Vercelli	96,53	80,14	78,89	84,03	89,03	73,89	72,64	77,78
Udine	96,53	80,14	78,89	84,03	89,03	73,89	72,64	77,78

(en unités de compte par 1.000 kg)

	Blé dur	
	Prix indicatif dérivé	Prix d'intervention dérivé
<i>France</i>		
Montpellier	123,00	115,50
Carcassonne	121,53	114,03
Toulouse	120,67	113,17
<i>Italie</i>		
Firenze	123,29	115,79
Roma	120,28	112,78
Pescara	121,18	113,68

RAPPORTS ET RÉSOLUTIONS

(en unités de compte par 1.000 kg)

	Blé dur	
	Prix indicatif dérivé	Prix d'intervention dérivé
Bari	118,69	111,19
Napoli	118,52	111,02
Taranto	117,63	110,13
Reggio Calabria	115,88	108,38
Palermo	115,13	107,63
Catania	115,58	108,08
Cagliari	117,48	109,98
Olbia	119,60	112,10

— Adoptée le 8 janvier 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 21 janvier 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 102-III)
relative à un règlement concernant des mesures compensatoires
et des plans communautaires d'amélioration du niveau de vie de la population agricole

Rapporteur : M. J. DUPONT (doc. 107, 1963-1964)

— Discuté les 7 et 8 janvier 1964.

Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition d'un règlement
du Conseil concernant des mesures compensatoires et des plans commu-
nautaires d'amélioration du niveau de vie de la population agricole**

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 102),
— ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. (VI/
COM(63)430 déf.),

— ayant pris connaissance du rapport y relatif de sa commission de l'agriculture
(doc. 107),

approuve les mesures proposées par la Commission de la C.E.E. tendant à l'in-
demnisation de ceux des agriculteurs qui verront diminuer leurs revenus à la suite de
l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales;

mentionne que l'établissement « en une fois » d'un niveau commun des prix des
céréales est susceptible, au sein des États membres, de poser certains problèmes, d'une
part, pour les consommateurs et, d'autre part, pour les utilisateurs et les transformateurs
de céréales fourragères;

insiste afin que la Commission de la C.E.E. fasse preuve de vigilance à cet égard et soumette au besoin au Conseil et aux États membres les propositions voulues;

pense qu'il convient d'harmoniser la politique à suivre dans les autres secteurs agricoles, et notamment en matière de produits laitiers avec celle suivie en matière de céréales;

invite la Commission de la C.E.E. à modifier comme indiqué ci-après, conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité, les considérants et les articles 2 et 8 de sa proposition de règlement;

charge son président de transmettre le présent avis et le rapport y relatif (doc. 107) au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition d'un règlement n° . . ./CEE du Conseil concernant des mesures compensatoires et des plans communautaires d'amélioration du niveau de vie de la population agricole

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42, 43 et 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

I

considérant que, en vue de favoriser la réalisation du marché commun et la contribution de la Communauté à un développement harmonieux du commerce mondial, un prix indicatif commun est établi à partir de la campagne de commercialisation 1964-1965 pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs et le seigle;

considérant qu'en tenant compte à la fois du revenu des agriculteurs et des intérêts des consommateurs dans la Communauté ainsi que de sa situation d'approvisionnement les prix indicatifs communs pour la campagne de commercialisation 1964-1965 sont fixés sur un niveau intermédiaire se situant entre les prix indicatifs les plus élevés et les plus bas fixés par les États membres pour la campagne céréalière 1963-1964;

considérant que cette modification de la situation antérieure comporte une diminution des revenus des agriculteurs des États membres dans lesquels des prix de céréales subissent brusquement une réduction importante, à savoir la République fédérale d'Allemagne, la République italienne et le grand-duché de Luxembourg;

considérant que les investissements à moyen et à long terme auxquels les exploitations agricoles de ces États membres avaient procédé dans le passé reposaient sur des calculs d'intérêt et d'amortissement effectués sur la base des prix en vigueur jusqu'à présent;

considérant que les prix agricoles nationaux correspondaient à un certain niveau de prix des moyens de production, qui n'atteindront un niveau commun qu'au cours de l'établissement graduel, pendant la période transitoire, du marché commun;

considérant que les disparités existant encore dans les conditions de concurrence dans le domaine de la production et du commerce des produits agricoles ne pourront être éliminées que graduellement;

considérant que l'accélération de l'adaptation de l'organisation des exploitations agricoles, exigée par la réalisation d'un niveau commun des prix des céréales dès la campagne 1964-1965, n'est pas possible dans de nombreux cas et dans d'autres exige des investissements accrus;

considérant qu'en ce qui concerne l'appréciation des revenus des chefs d'entreprises agricoles et des membres de leurs familles, il y a lieu de tenir compte non seulement des prix, mais également des systèmes sociaux en vigueur dans les différents États membres;

considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 28 mars 1963, « estime indiqué, au cas où le niveau de prix futur affecterait le revenu de certains agriculteurs, d'assurer à ces derniers un revenu convenable, grâce à l'influence de l'ensemble des résultats de la politique agricole commune et notamment grâce à l'octroi d'aides communautaires à l'échelle régionale »;

considérant qu'en vue d'assurer, dans ces conditions, un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et un niveau de vie équitable à la population agricole, conformément aux articles 2 et 39, paragraphe 1, alinéa *b*, du traité, il convient que la république fédérale d'Allemagne, la République italienne et le grand-duché de Luxembourg compensent, au cours de la période transitoire, la diminution des revenus agricoles résultant de la réduction des prix des céréales en 1964-1965 par des mesures compensatoires, pouvant prendre la forme :

- a) De versements directs, accordés aux chefs d'entreprises agricoles, dont le revenu a diminué en raison de l'abaissement des prix des céréales;
- b) D'améliorations de prestations sociales, accordées spécifiquement aux chefs d'entreprises agricoles et aux membres de leurs familles;
- c) D'actions entreprises en vue d'atteindre le but de l'article 39, paragraphe 1, alinéas *a* et *b*, du traité;
- d) D'aides aux producteurs de blé dur;

considérant que les versements directs ne doivent pas retarder les adaptations et spécialisations nécessaires et qu'il faut, par conséquent, qu'ils soient indépendants des produits qu'ils doivent en plus avoir pour objet de faciliter le progrès dans l'agriculture et contribuer à la solution de problèmes à long terme et qu'il convient dès lors de prévoir leur capitalisation, notamment en vue de rationalisation, conversion ou création de moyens d'existence dans des secteurs non agricoles en cas d'abandon des exploitations;

considérant que pour calculer la diminution du revenu de l'agriculture qui résulterait de la baisse des prix des céréales en 1964-1965 il y a lieu de tenir compte :

- a) Des quantités des céréales, porcs, œufs et volailles, vendus en moyenne au cours de plusieurs campagnes;
- b) Du montant dont diminueront, pendant la campagne 1964-1965 par rapport à la campagne 1962-1963, les prix moyens à la production des céréales affectées par la diminution des prix;
- c) De l'importance de la diminution des prix moyens à la production des porcs, des œufs et de la volaille, qu'il y a lieu d'escompter dans la république fédérale d'Allemagne par suite du rapprochement des prix des céréales fourragères dans la Communauté;
- d) Des dépenses supplémentaires résultant pour l'agriculture de l'Italie et du Luxembourg du fait que les aliments de bétail achetés deviennent plus chers;
- e) De la compensation partielle de cette diminution de revenus qui a lieu en Italie par le relèvement des prix des céréales fourragères, de certaines viandes et des œufs, et en Allemagne par les économies résultant de la baisse des aliments de bétail achetés;

considérant que la diminution de revenu ainsi calculée et à compenser annuellement pendant la période transitoire s'élève à 140, 65 et 0,9 millions d'unités de compte pour la république fédérale d'Allemagne, la République italienne et le grand-duché de Luxembourg;

considérant que les versements directs doivent être supprimés à l'expiration de la période transitoire, étant donné, d'une part, que le rapprochement des prix des céréales aurait dû en tout état de cause être réalisé à la fin de la période de transition et, d'autre

part, qu'au plus tard à la fin de cette période toute discrimination entre producteurs doit être exclue à l'intérieur de la Communauté;

considérant que les trois premières années suivant l'abaissement des prix des céréales doivent être considérées comme une période de démarrage pendant laquelle les processus de conversion nécessaires dans les exploitations agricoles ainsi que les mesures des États membres et de la Communauté dans le domaine de la politique agricole et dans d'autres secteurs, doivent être amorcés sans que des effets immédiats se réalisent sur les revenus agricoles; que, par conséquent, pendant cette période la diminution des revenus calculée peut être intégralement compensée sous la forme des versements directs;

considérant qu'au cours de la période transitoire, d'une part, des progrès seront accomplis par l'établissement du marché commun dans certains domaines influençant le revenu de l'agriculture, et, d'autre part, les exploitations agricoles auront opéré de nombreuses conversions et adaptations nécessaires : qu'en outre à partir de l'année 1966, des mesures prises dans le cadre du premier « Plan communautaire pour l'amélioration du niveau de vie de la population agricole » s'ajouteront aux efforts des agriculteurs et aux mesures prises par des États membres; qu'enfin au plus tard à la fin de la période de transition toute discrimination entre producteurs doit être exclue à l'intérieur de la Communauté et qu'en conséquence il convient de prévoir, à partir de 1967, une réduction graduelle au montant maximum des versements directs;

considérant que, dès lors, une transition harmonieuse vers le stade définitif peut être facilitée en renforçant graduellement pendant la période de transition les mesures visant l'amélioration des prestations sociales et les actions envisagées en vue d'atteindre le but de l'article 39, paragraphe 1, alinéas *a* et *b*, du traité;

considérant que les mesures compensatoires couvrent la perte de revenu des agriculteurs qui est la conséquence du rapprochement des prix des céréales en 1964-1965, rapprochement qui constitue une mesure visant à consolider la Communauté à l'intérieur et à renforcer sa position dans les négociations internationales; qu'il est dès lors indiqué que la Communauté prenne à charge de son budget le financement de ces mesures; qu'il paraît justifié que ce financement, pendant les trois premières années, couvre intégralement la diminution de revenu calculée; qu'il convient toutefois de prévoir une réduction des sommes à la charge du budget de la Communauté à partir de 1967, étant donné que le premier « Plan communautaire d'amélioration de niveau de vie de la population agricole » comportera entre autres des mesures analogues au financement desquelles la Communauté devra contribuer par des montants correspondant au moins à la réduction visée ci-dessus;

II

considérant qu'à l'heure actuelle le niveau de vie et les revenus sont insuffisants dans de larges secteurs de l'agriculture de la Communauté, comparativement aux autres secteurs économiques et que le processus de développement actuellement en cours ne suffira pas à rattraper en temps nécessaire le retard constaté s'il n'est pas stimulé par une série de mesures précises; qu'il convient par conséquent de prévoir dès à présent des « Plans communautaires pour l'amélioration du niveau de vie de la population agricole », dont le premier sera mis en œuvre à partir de 1966;

considérant qu'à l'intérieur de l'agriculture il existe de grandes différences des conditions de vie et de revenus et que des actions communautaires doivent dès lors être entreprises là où le retard est particulièrement grand, au point d'être un obstacle pour le développement harmonieux de la Communauté, à savoir dans les régions dont la structure économique d'ensemble est insuffisamment développée; que dans celles-ci les conditions dans l'agriculture ne peuvent être améliorées durablement que dans le cadre de programmes spéciaux pour le développement économique des régions en cause;

considérant que des programmes spéciaux s'imposent sur le plan communautaire en faveur de catégories déterminées d'exploitations agricoles dont la situation économique et sociale est particulièrement insatisfaisante;

considérant que, à côté du revenu obtenu par l'activité agricole, le niveau de vie de la population agricole est conditionné par les prestations sociales, qui, actuellement, diffèrent notablement dans les divers États membres et, de plus, apparaissent dans certains États membres insuffisantes à assurer un niveau de vie équitable aux chefs d'entreprises agricoles et aux membres de leurs familles; qu'il est donc nécessaire de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer les prestations sociales en leur faveur;

considérant qu'il est possible que les mesures mentionnées ci-dessus ne suffisent pas pour assurer dans les délais nécessaires une amélioration durable du niveau de vie de la population agricole dans toutes les régions de la Communauté; qu'il convient dès lors de prévoir des aides directes aux revenus pouvant être accordées temporairement à certaines parties de la population agricole selon des critères communautaires;

considérant que les aides aux revenus ne doivent pas retarder les adaptations et spécialisations rendues nécessaires par le marché commun et qu'elles doivent en plus avoir une finalité dynamique; qu'il faut par conséquent qu'elles soient indépendantes des produits et susceptibles d'être capitalisées, notamment en vue de création de moyens d'existence dans des secteurs non agricoles en cas d'abandon d'exploitation;

considérant que les plans communautaires revêtent une grande importance pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune; qu'il est, dès lors, indiqué que la Communauté fournisse une contribution financière à la réalisation de ces plans par son budget, notamment par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et par le Fonds social européen dans la mesure où les prescriptions applicables à ces fonds le permettent;

considérant qu'afin d'éviter une rupture dans l'évolution des revenus des exploitations agricoles dans la république fédérale d'Allemagne, la République italienne et le grand-duché de Luxembourg, il convient de prévoir que le deuxième plan communautaire offre des garanties pour l'emploi et le niveau de vie dans l'agriculture de ces États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En vue de compenser la diminution de revenu des exploitations agricoles, résultant de la fixation d'un prix indicatif commun pour les céréales, arrêtée par le règlement n° . . . du Conseil, la république fédérale d'Allemagne, la République italienne et le grand-duché de Luxembourg prennent, au cours de la période de transition, des mesures compensatoires, conformément aux dispositions des articles 2 à 4, et auxquelles la Communauté contribue au titre de l'article 5.

La diminution du revenu est déterminée à 140, 65 et 0,9 millions d'unités de compte, respectivement dans la république fédérale d'Allemagne, la République italienne et le grand-duché de Luxembourg.

2. A partir de l'année 1966, le niveau de vie de la population agricole de tous les États membres, est amélioré par des mesures prises dans le cadre de « Plans communautaires d'amélioration du niveau de vie de la population agricole », établis conformément aux dispositions des articles 6 à 9.

I — Mesures compensatoires

Article 2

Les mesures compensatoires peuvent prendre la forme :

- a) De versements directs, accordés conformément aux articles 3 et 4 aux chefs d'entreprises agricoles dont le revenu a diminué en raison de la fixation d'un prix indicatif commun des céréales arrêtée par le règlement n° . . . du Conseil;
- b) D'améliorations de prestations sociales accordées spécifiquement aux chefs d'entreprises agricoles et aux membres de leurs familles;
- c) D'actions entreprises en vue d'atteindre le but de l'article 39, paragraphe 1, alinéas *a* et *b*, du traité;
- d) D'aides aux producteurs de blé dur accordées conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 19 du Conseil modifié.

Article 3

1. Au cours des années 1964 à 1966, les versements directs ne peuvent dépasser les montants suivants :

- République fédérale d'Allemagne : 140 millions d'unités de compte;
- République italienne : 65 millions d'unités de compte;
- Grand-duché de Luxembourg : 0,9 million d'unités de compte.

2. Les versements directs ne peuvent dépasser :

- en 1967, neuf dixièmes,
- en 1968, quatre cinquièmes,
- en 1969, deux tiers,

des montants fixés au paragraphe 1.

Article 4

1. Les conditions d'octroi des versements directs sont déterminées par les États membres intéressés.

Les versements directs ne doivent être liés ni aux prix ni aux quantités d'un ou de plusieurs produits agricoles pratiqués ou produites postérieurement au 31 décembre 1963.

2. Les versements directs sont versés en espèces aux bénéficiaires une fois par an.

A la demande des bénéficiaires, les versements directs annuels peuvent être remplacés par un versement unique selon des critères de capitalisation et dans des conditions à déterminer par les États membres intéressés.

3. Les États membres informent la Commission des conditions déterminées au titre des paragraphes 1 et 2 pour l'octroi des versements directs :

- quant aux conditions applicables dans les années 1964 à 1966, au moins deux mois avant leur entrée en vigueur;
- quant aux conditions applicables dans les années 1967 à 1969, avant le 1^{er} juillet 1966.

Article 5

1. La Communauté contribue, à concurrence des montants indiqués à l'article 3, aux financements des mesures compensatoires prises conformément à l'article 2.

2. Les dépenses de la Communauté pour le financement des aides compensatoires forment un titre spécial au sein du budget de la Communauté.

3. Les États membres intéressés présentent une fois par an à la Commission avant le 1^{er} mai une demande de remboursement pour les dépenses de mesures compensatoires effectuées au cours de l'année précédente et qui sont à prendre en charge par la Communauté conformément aux dispositions du paragraphe 1. Cette demande est accompagnée d'un état comprenant l'ensemble des mesures compensatoires prises pendant ladite année.

La Commission effectue le remboursement selon des modalités à arrêter en vertu de l'article 209 du traité.

II — Plans communautaires d'amélioration du niveau de vie de la population agricole

Article 6

1. Le Conseil, statuant suivant la procédure de l'article 43 du traité, arrête, conformément aux principes définis aux articles 7 à 9, périodiquement pour une durée de quatre années et au plus tard six mois avant le début de chaque période un plan communautaire d'amélioration du niveau de vie de la population agricole, ci-après nommé « plan communautaire. »

2. Le premier plan communautaire est arrêté avant le 1^{er} juillet 1965 pour la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1969.

Chacun des plans communautaires suivants est arrêté en tenant compte d'un rapport concernant les effets sur le niveau de vie de la population agricole du plan communautaire en cours que la Commission soumet au Conseil.

3. Les plans communautaires sont mis en œuvre par les États membres.

Article 7

1. Les plans communautaires comportent les catégories suivantes de mesures :

- a) Des programmes spéciaux visant à améliorer les revenus individuels de ceux qui travaillent dans l'agriculture dans des régions à déterminer, dont les conditions structurelles sont défavorables;
- b) Des programmes spéciaux visant à améliorer la situation économique et sociale de catégories à déterminer d'exploitations agricoles particulièrement défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles;
- c) Des mesures visant à améliorer les prestations sociales en faveur des chefs d'entreprises agricoles et des membres de leurs familles.

2. Les plans communautaires peuvent comporter des aides directes aux revenus des chefs d'entreprises agricoles accordées selon les critères suivants :

- a) Ces aides ne doivent être liées ni aux prix ni aux quantités produites d'un ou de plusieurs produits agricoles;
- b) Elles ne peuvent être accordées qu'à des catégories limitées de bénéficiaires, notamment à ceux en faveur desquels des mesures sont prises conformément au paragraphe 1, alinéas a et b;
- c) Elles peuvent prendre la forme d'un versement unique selon des critères de capitalisation et dans des conditions à déterminer.

Article 8

La Communauté contribue au financement des mesures prises par les États membres en exécution des plans communautaires.

Les dépenses nécessaires sont effectuées, dans la mesure où les dispositions régissant ces fonds le permettent, par le Fonds d'orientation et de garantie agricole et par le Fonds social européen. Les dépenses qui ne peuvent être financées par ces fonds forment un titre spécial au sein du budget de la Communauté.

Article 9

1. La contribution de la Communauté aux mesures mises en œuvre en exécution du premier plan communautaire par la république fédérale d'Allemagne, la République italienne et le grand-duché de Luxembourg doit être au moins égale à la réduction de la contribution de la Communauté aux mesures compensatoires, résultant de l'article 5.

2. Les mesures prises dans le cadre du plan communautaire pour la période 1970 à 1973 doivent offrir dans la république fédérale d'Allemagne, la République italienne et le grand-duché de Luxembourg, compte tenu des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires, des garanties pour l'emploi et le niveau de vie dans l'agriculture équivalant à celles obtenues en 1969 au moyen des mesures compensatoires visées à l'article premier, paragraphe 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 8 janvier 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 21 janvier 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 102-IV)
concernant un règlement portant dérogation aux dispositions
de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 25
relatif au financement de la politique agricole commune

Rapporteur : M. H. VREDELING (doc. 108, 1963-1964)

— Discuté les 7 et 8 janvier 1964.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur une proposition d'un règlement du Conseil portant dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 102),

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant un règlement du Conseil portant dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune (doc. VI/COM (63)430 fin.),

— vu le rapport présenté à ce sujet par sa commission de l'agriculture (doc. 108), estime qu'en ce qui concerne le financement communautaire en application de l'article 3, paragraphe 1, alinéas *a*, *b* et *c*, du règlement n° 25, la politique à suivre quant aux marchés des produits laitiers, de la viande bovine, du riz et, en tant que de besoin, quant à d'autres marchés, doit être harmonisée avec celle menée à l'égard des marchés des céréales, de la viande porcine, des œufs et des volailles;

— vu les avis qu'il a formulés antérieurement au sujet des mesures d'exécution relatives au Fonds d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) et des propositions de la Commission de la C.E.E. sur la fixation des prix des céréales et compte tenu de l'échange de vues qui, lors de la session de novembre 1963, a eu lieu entre la Commission de la C.E.E. et le Parlement au sujet des pouvoirs de contrôle du Parlement sur le budget du F.E.O.G.A.,

estime que les mesures d'exécution relatives au financement communautaire de la politique agricole commune ne pourront être réalisées qu'à condition qu'il soit garanti que le Parlement européen sera doté de pouvoirs budgétaires analogues à ceux qui, en ce domaine, échappent aux parlements nationaux;

maintient la confiance qu'il porte à la Commission de la C.E.E. en escomptant que, lors de l'examen des mesures d'exécution financières du F.E.O.G.A., la Commission prendra l'initiative d'amener le Conseil à se prononcer sur les suites qui seront réservées à l'avis que le Parlement européen a exprimé sur la partie en cause du titre budgétaire de la Communauté;

approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. telle qu'elle a été présentée;

charge son président de faire parvenir cet avis ainsi que le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 108) au Conseil ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition d'un règlement n° . . ./CEE du Conseil portant dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43 et 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 25 prévoit que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole contribue à un sixième pour 1962-1963, à deux sixièmes pour 1963-1964 et à trois sixièmes pour 1964-1965 des dépenses éligibles en vertu de l'article 3, paragraphe 1, alinéas *a*, *b* et *c*, de ce règlement; que ladite disposition prévoit en outre qu'à partir du 1^{er} juillet 1965 et jusqu'à la fin de la période de transition la contribution du Fonds augmentera régulièrement de façon que, à l'issue de la période de transition, le total des dépenses éligibles soit financé par le Fonds;

considérant que les règlements n°s . . ./CEE et . . ./CEE établissent un niveau commun des prix pour les céréales à partir de la campagne de commercialisation 1964-1965 et que ce niveau commun détermine les prix des produits transformés à base de céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille;

considérant que le règlement n° . . ./CEE du Conseil prévoit que le financement communautaire des mesures compensatoires prises par les Etats membres couvre intégralement, pendant les années 1964 à 1966, les pertes de revenu résultant de l'établissement du niveau commun des prix des céréales; qu'une réduction des sommes à charge

du budget de la Communauté n'est prévue qu'en raison de la mise en œuvre du premier plan communautaire d'amélioration du niveau de vie de la population agricole, au financement duquel la Communauté contribue également;

considérant qu'il convient dans ces conditions de prévoir également la prise en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, dès le 1^{er} juillet 1964, du total des dépenses résultant de l'application de l'article 3, paragraphe 1, alinéas *a*, *b* et *c*, du règlement n° 25 aux marchés des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

L'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne l'application de l'article 3, paragraphe 1, alinéas *a*, *b* et *c*, aux produits visés par les règlements n°s 19 à 22, le total des dépenses éligibles est financé par le Fonds à compter du 1^{er} juillet 1964. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 8 janvier 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 21 janvier 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 110)
relative à un règlement portant modification des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil
en ce qui concerne les restitutions à l'occasion d'exportations
à destination des États membres

Rapporteur : M. H. RICHARTS (doc. 111, 1963-1964)

— Discuté le 8 janvier 1964.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur une proposition de règlement
du Conseil portant modification des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil
en ce qui concerne les restitutions à l'occasion d'exportations à destination
des États membres

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 110 du 6 janvier 1964),

— vu la proposition d'un règlement du Conseil portant modification des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'occasion des exportations à destination des États membres (doc. VI/COM(63)491 fin.),

— vu la décision provisoire prise par le Conseil le 23 décembre 1963 en attendant l'avis du Parlement,

— vu le rapport de sa commission de l'agriculture sur cette proposition (doc. 111), approuve la proposition de la Commission de la C.E.E.;

souligne cependant qu'une telle proposition a pour contrepartie indispensable l'application correcte des prix d'écluse;

charge son président de communiquer cet avis ainsi que le rapport y afférent (doc. 111) au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition d'un règlement n° . . ./CEE du Conseil portant modification des règlements n^{os} 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'occasion d'exportations à destination des États membres

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, conformément à l'article 10 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 7 des règlements n^{os} 21 et 23 du Conseil, un État membre peut, à l'exportation des produits visés à l'article premier des règlements susmentionnés, à destination d'un État membre, restituer :

- a) Soit un montant correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur;
- b) Soit un montant égal à la somme des deux premiers éléments du prélèvement envers les pays tiers;

considérant que la pratique des remboursements conformément à la possibilité prévue à l'alinéa b n'a pas donné de bons résultats, et qu'il convient donc de supprimer cette possibilité;

considérant qu'il convient en outre que, pour les produits énumérés à l'article premier, paragraphe 1, alinéa 1, partie c, du règlement n° 20 du Conseil, la moyenne pondérée définie à l'article 4, paragraphe 2, parties a et b, dudit règlement puisse être restituée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 10, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc sera rédigé comme suit :

« 1. L'État membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, applique des prélèvements envers un autre État membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer :

- a) Pour les produits visés à l'article premier, paragraphe 1, parties a et b, un montant correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation de ces produits, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur;
- b) Pour les produits visés à l'article premier, paragraphe 1, partie c, un montant correspondant aux moyennes pondérées visées à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a et b. »

Article 2

L'article 10, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 20 du Conseil est abrogé.

Article 3

L'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la volaille seront rédigés comme suit :

« 1. L'État membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, applique des prélèvements envers un autre État membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer un montant correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation des produits visés à l'article premier, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur. »

Article 4

L'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 21 et du règlement n° 22 du Conseil est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 8 janvier 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 21 janvier 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 129, 1963-1964)
relative à un règlement portant modification des règlements n°s 19, 20, 21, 22 et 23
du Conseil en vue de l'introduction d'une référence aux objectifs à atteindre

Rapporteur : M^{me} K. STROBEL (doc. 8, 1964-1965)

— Discuté le 24 mars 1964.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 129, 1963-1964) relative à un règlement portant modification des règlements n°s 19, 20, 21, 22 et 23 du Conseil en vue de l'introduction d'une référence aux objectifs à atteindre

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 129 du 11 février 1964),

conteste la procédure adoptée par le Conseil de ne le consulter qu'a posteriori sur la décision de principe arrêtée le 23 décembre 1963;

voit confirmée pour cette décision de principe, ainsi que dans la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM (64) 32 fin.), l'opinion qu'il a toujours défendue, abstraction faite de la manière inadmissible, quant à la forme, dont le Conseil de ministres traite l'obligation de consulter le Parlement;

vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. n° 8),

ne soulève aucune objection de fond contre une adoption sans modification de la proposition de la Commission;

charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport qui le concerne au Conseil de la Communauté économique européenne et à la Commission de la C.E.E.

Proposition d'un règlement du Conseil portant modification des règlements n°s 19, 20, 21, 22 et 23 du Conseil en vue de l'introduction d'une référence aux objectifs à atteindre

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'organisation commune des marchés agricoles est établie en vue d'atteindre les objectifs prévus à l'article 39 du traité;

considérant qu'en vertu de l'article 110 du traité, les États membres, en établissant une union douanière entre eux, ont entendu contribuer conformément à l'intérêt commun au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité dans l'application des règlements n°s 19 à 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille et des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Dans le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation des marchés dans le secteur des céréales est inséré un article 28 *bis* dont le texte est le suivant :

« Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité. »

2. Une disposition identique est introduite :

— comme article 22 *bis* dans le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation des marchés dans le secteur de la viande de porc;

— comme article 19 *bis* dans le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation des marchés dans le secteur des œufs;

- comme article 19 *bis* dans le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation des marchés dans le secteur de la viande de volaille;
- comme article 16 *bis* dans le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 24 mars 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 avril 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 133, 1963-1964)
concernant un règlement relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz
originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

Rapporteur : M. P. J. LARDINOIS (doc. 12, 1964-1965)

— Discuté les 24 et 25 mars 1964.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 133, 1963-1964) concernant un règlement relatif au régime applicable au riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

Le Parlement européen,

— vu la consultation demandée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 133, 1963-1964),

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. VI/VIII/COM (64) 19 déf.),
sait gré à la Commission de la C.E.E. d'avoir fait en temps opportun la présente proposition, ce qui permet à la Communauté de remplir rapidement les obligations qu'elle a souscrites à l'égard des États associés et des pays et territoires d'outre-mer en ce qui concerne le secteur du riz;

reconnaît qu'en ce qui concerne l'accès au marché de la C.E.E., le règlement proposé par l'exécutif européen accorde aux États associés africains et malgache et aux pays et territoires d'outre-mer une position préférentielle par rapport aux pays tiers;

estime cependant qu'une certaine priorité doit être reconnue à la préférence intra-communautaire, en contre-partie des obligations que les États membres s'imposent dans le cadre de la politique agricole commune;

pense que le niveau de cette priorité doit être déterminé en fonction de la situation économique actuelle des pays associés; ce niveau peut être très modique;

est d'avis qu'il ne peut s'agir là que de mesures provisoires et que la solution définitive du problème doit être recherchée dans le cadre d'un accord mondial sur le riz;

est d'avis que les livraisons de riz originaires de Madagascar et du Surinam à destination des départements français d'outre-mer doivent, pour des raisons économiques et géographiques, pouvoir se poursuivre et se développer sans entraves;

invite le Conseil à prendre simultanément avec l'adoption du règlement toutes mesures utiles afin d'assurer que cet objectif soit atteint;

souligne que la présente proposition de règlement ne résout pas le problème du niveau des prix auxquels les produits en provenance des États associés et des pays et territoires d'outre-mer sont écoulés à l'intérieur de la C.E.E.;

souligne en même temps la nécessité pour la Commission de la C.E.E., de présenter dans les plus brefs délais une proposition intérimaire sur ce problème des prix et propose à cet effet l'introduction dans le règlement d'un article 5 bis;

invite la Commission de la C.E.E. à reprendre dans sa proposition les modifications ci-dessous conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité;

invite son président à transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. le présent avis ainsi que le rapport auquel il fait suite (doc. 12).

Proposition de règlement du Conseil relatif au régime applicable au riz et aux brisures de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, la Communauté s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts des États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens;

considérant que, lors de l'adoption de dispositions transitoires, les États membres et les États associés ont marqué leur accord pour que soit assuré cet engagement pendant la période allant du 1^{er} janvier 1963 à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil des 2 et 3 décembre 1963, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, il convient de leur appliquer le même principe qu'aux États africains et malgache associés;

considérant le résultat des consultations qui ont eu lieu avec les États associés;

considérant que le régime à instaurer doit permettre de promouvoir l'accroissement des échanges entre les États associés et les États membres;

considérant que le règlement n° . . . /64/CEE du Conseil du . . . portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz instaure dans le secteur du riz un régime de prélèvements qui remplace toute autre mesure de protection à la frontière;

considérant que l'engagement pris par la Communauté peut être rempli en accordant aux importations de riz et de brisures originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer le bénéfice d'une réduction du prélèvement;

considérant que l'application de ce système pourrait être toutefois insuffisante pour éviter des répercussions défavorables sur le niveau des échanges de riz exportés traditionnellement par la République malgache vers la République française; qu'il convient dès lors, pour permettre l'adaptation graduelle à ce système, de prévoir

un régime transitoire de caractère dégressif entre le système actuel et le système général prévu pour les riz originaires des États africains et malgache associés ainsi que des pays et territoires d'outre-mer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1, 2, 3 et 4, du règlement n° . . . /64/CEE du Conseil du . . . et sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent règlement, il est perçu, lors de l'importation de riz et brisures originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer :

- pour le riz décortiqué, le riz paddy et les brisures, un prélèvement égal au prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers, diminué d'un montant égal à une partie du montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement n° . . . /64/CEE du Conseil;
- pour le riz usiné, un prélèvement composé d'un élément mobile dont le montant est égal à celui applicable aux importations en provenance des pays tiers et d'un élément fixe dont le montant est égal à celui applicable aux importations en provenance des États membres.

La diminution du prélèvement d'un montant égal à celui du montant forfaitaire pour le riz décortiqué, le riz paddy et les brisures et l'adoption de l'élément fixe applicable aux importations en provenance des États membres dans le calcul du prélèvement applicable au riz usiné en provenance des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer sont subordonnées au fait que le riz ait été récolté dans ces États, pays et territoires associés.

Article 2

1. Jusqu'au 31 août 1969, lors de l'importation en République française de riz originaire de la République malgache, à concurrence pour chaque campagne de commercialisation d'une quantité égale à la moyenne annuelle des quantités importées de cette provenance au cours des années 1961, 1962 et 1963, il est perçu :

- pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 31 août 1965, un prélèvement nul, la quantité visée ci-dessus étant augmentée de deux douzièmes;
- pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} septembre 1965, un prélèvement d'un montant égal au cinquième du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article premier;
- pour chacune des trois campagnes de commercialisation suivantes, un prélèvement d'un montant égal, respectivement à 2, 3 et 4 cinquièmes du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article premier.

2. Le gouvernement de la République française communique avant le 15 juillet 1964 à la Commission les quantités de riz en provenance de la République malgache au cours des années 1961, 1962 et 1963 et la moyenne visée au paragraphe 1. Il communique, en outre, chaque année à la Commission les quantités importées conformément aux dispositions du présent article.

Article 3

En ce qui concerne les importations en provenance des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le certificat d'importation est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 4

Toute décision prise par la Commission en vertu de l'article 16 du règlement n° . . . /64/CEE est notifiée aux États africains et malgache associés intéressés.

Article 5

Au cas où il y aurait établissement du marché unique du riz par anticipation par rapport aux échéances du traité, le Conseil décidera, sur proposition de la Commission, des mesures aptes à maintenir le bénéfice de la réduction du prélèvement prévue par le présent règlement.

Article 5 bis

Une partie du prélèvement effectuée lors de l'importation de riz provenant des États africains et de Madagascar ainsi que des pays et territoires d'outre-mer pourra être restituée à ces États, pays et territoires.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1964.

Il est applicable jusqu'à expiration de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 25 mars 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 avril 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture
sur les propositions
de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 131, 1963-1964)
relatives à

- un règlement portant modification de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 23 du Conseil
- un règlement concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur

Rapporteur : M. A. MAUK (doc. 26, 1964-1965)

— Discuté le 13 mai 1964.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions relatives à

- un règlement portant modification de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 23 du Conseil
- un règlement concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 131, 1963-1964),

— ayant pris connaissance des documents n° VI/Com (64) 5 déf. et VI/Com (64) 6 déf. de la Commission de la C.E.E.,

approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement du Conseil portant modification de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 23 (annexe I) sans proposer de changements;

approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur (annexe 2) sous réserve des observations présentées dans la deuxième partie du présent rapport;

renvoie aux observations qu'elle a faites dans la troisième partie du rapport et invite la Commission à présenter, le cas échéant, des propositions en ce sens au Conseil;

charge son président de transmettre cet avis et le présent rapport (doc. 26) au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

ANNEXE I

Proposition d'un règlement du Conseil portant modification de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 23

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'extension progressive de la normalisation, prévue au règlement n° 23, aux produits de l'annexe I A de ce règlement, commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur exige que pendant plusieurs années il soit appliqué à ces produits des normes de qualité plus souples que celles en vigueur pour les mêmes produits faisant l'objet d'échanges entre États membres;

considérant que l'article 3, paragraphe 1, alinéa 3, de ce règlement ne permet d'appliquer aux produits commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur des normes de qualité différentes de celles appliquées aux produits faisant l'objet d'échanges entre États membres que jusqu'au 30 juin 1965;

considérant que la période ainsi délimitée par le règlement n° 23 ne suffit pas pour la réalisation des adaptations nécessaires dans le domaine de la production et de la commercialisation, dans le cadre du marché intérieur de chaque État membre;

considérant qu'il convient dès lors de modifier ce règlement et d'étendre cette période jusqu'au 31 décembre 1967,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

L'article 3, paragraphe 1, alinéa 3, du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes est supprimé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE II

Proposition d'un règlement du Conseil concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes modifié par le règlement n° . . . et, notamment, son article 3, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vue d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante et faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale et de règles communes, l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 23 prévoit l'application progressive des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur, cette application devant être faite au plus tard au 1^{er} janvier 1968;

considérant qu'il convient de rendre ces normes applicables à tous les stades de la commercialisation à l'exception de certains cas particuliers, notamment, des apports directs aux stations de conditionnement;

considérant qu'au stade actuel de l'organisation commune du marché des fruits et légumes, cette application peut se faire pour les produits énumérés aux annexes I A et I B du règlement n° 23; qu'il y a lieu d'appliquer, sur le plan national, les normes de qualité déjà en vigueur pour les échanges intracommunautaires figurant aux annexes II 1 et II 8 du règlement n° 23, I 1 à I 9 du règlement n° 58 et à l'annexe du règlement n° 64;

considérant que pour réaliser cette application, les normes doivent être, dans l'immediat, adaptées aux besoins du marché intérieur et, par la suite, ajustées en fonction de l'évolution de ces besoins et, notamment, en fonction de l'évolution de la production et des techniques de commercialisation ainsi que des exigences des consommateurs;

considérant qu'il est opportun de fixer des modalités particulières à l'identification des produits destinés au marché intérieur;

considérant qu'en vue d'assurer le respect des normes de qualité et d'obtenir leur application uniforme, il est nécessaire de prévoir un contrôle, d'en déterminer les modalités et de prescrire des sanctions pour les éventuelles infractions;

considérant que dans des conditions exceptionnelles de production et de marché, il est utile de prévoir que les États membres peuvent être autorisés à modifier, par une procédure communautaire et pour une période limitée, les normes de qualité en vigueur afin de leur permettre d'adopter les mesures propres à faire face à des difficultés susceptibles de se produire sur leurs marchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A compter du 1^{er} avril 1965, les produits énumérés à l'annexe I A du règlement n° 23 et à compter du 1^{er} avril 1966, les produits énumérés à l'annexe I B du même règlement, ne peuvent être transportés ou commercialisés à l'intérieur de chaque État membre producteur que s'ils répondent aux normes communes de qualité, de calibrage et de conditionnement figurant aux annexes II 1 à II 8 du règlement n° 23, I 1 à I 9 du règlement n° 58 et à l'annexe du règlement n° 64, ci-après dénommées « normes de qualité ».

2. Les modifications à appliquer, jusqu'au 31 décembre 1967, aux normes de qualité pour les adapter au commerce intérieur de l'État membre producteur sont fixées suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 applicable par analogie.

Article 2

Sont dispensés de l'obligation de conformité aux normes de qualité prévues à l'article premier :

- les produits livrés directement par le producteur aux stations de conditionnement;
- les produits qui ne sont pas destinés à être commercialisés et, notamment, les produits achetés par le consommateur à l'exploitation du producteur;
- les produits directement expédiés à des fins de transformation aux utilisateurs industriels.

Article 3

Les indications prévues par les normes de qualité en matière de marquage doivent être groupées sur l'un des côtés de l'emballage.

Pour les produits expédiés sans emballage directement dans un moyen de transport, expéditions dites en vrac, ces indications doivent figurer sur un document accompagnant la marchandise.

Article 4

Au stade de la vente au détail, les produits peuvent ne pas être présentés dans leur emballage d'origine à la condition que le détaillant appose sur la marchandise mise en vente une pancarte portant en caractères très apparents les indications relatives :

- à la catégorie de qualité,
- à la variété, pour autant que la mention de cette dernière est prescrite par les normes de qualité.

Article 5

Pour constater si les produits visés à l'article premier répondent aux dispositions du présent règlement, un contrôle de conformité est effectué par les organismes désignés par chaque État membre et énumérés à l'annexe qui peut être modifiée, le cas échéant, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, applicable par analogie.

Le contrôle est réalisé par sondage à tous les stades de la commercialisation ainsi qu'au cours de transport. Il doit, toutefois, s'effectuer de préférence avant le départ des zones de production, lors du conditionnement ou du chargement de la marchandise.

Article 6

1. Les opérations de contrôle s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 60 portant premières dispositions sur le contrôle de qualité des fruits et légumes faisant l'objet d'échanges intracommunautaires.

2. Le contrôleur s'assure que toutes les mentions prévues en matière de marquage sont indiquées et qu'elles sont conformes aux résultats du contrôle.

Article 7

Dans le cas où les lots contrôlés ne répondent pas aux prescriptions en vigueur, le service de contrôle exige leur mise en conformité avec ces prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8.

Toutefois, lors des contrôles effectués sur les marchés de consommation, le contrôleur tient compte du fait que le transport et le stockage peuvent diminuer légèrement l'état de fraîcheur et la turgescence que les produits présentaient au moment de l'expédition.

Article 8

Les États membres prennent toute disposition nécessaire à ce que toute personne physique ou morale qui détient, transporte ou ordonne le transport en vue de la vente, met en vente ou commercialise de toute autre manière, des produits ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement soit passible d'une sanction pécuniaire d'un montant minimum de 20 u. c. sans préjudice des autres sanctions prévues par leur législation.

Article 9

Les dispositions du présent règlement s'appliquent, selon des modalités à fixer suivant la procédure de l'article 13 du règlement n° 23, applicable par analogie, aux fruits et légumes importés dans un État membre.

Article 10

Si, par suite d'une récolte particulièrement abondante ou déficitaire sur le plan quantitatif ou qualitatif, un État membre producteur estime qu'une modification des normes de qualité serait de nature à pallier les difficultés éventuelles pouvant survenir sur son propre marché, il peut être autorisé, suivant la procédure de l'article 13 du règlement n° 23, applicable par analogie, à modifier les normes de qualité pour une période limitée et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1967.

Article 11

Les États membres adaptent leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives, de façon que les dispositions du présent règlement puissent être appliquées dans les délais fixés à l'article premier, paragraphe 1.

Ils les communiquent à la Commission au plus tard un mois après leur adoption.

Article 12

Les mesures tendant à assurer l'application uniforme des dispositions prévues au présent règlement sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, applicable par analogie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 13 mai 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 mai 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 71, 1963-1964)
concernant une directive
relative au rapprochement des législations des États membres
concernant le cacao et le chocolat

Rapporteur : M. K. HAHN (doc. 21, 1964-1965)

— Discuté le 18 juin 1964.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant le cacao et le chocolat

Le Parlement européen,

- consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 25 septembre 1963, notamment en application de l'article 100 du traité de la C.E.E.,
- ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 71, 1963-1964),
- ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur ainsi que des avis de la commission de la protection sanitaire, de la commission de l'agriculture et du Comité économique et social qui sont joints au présent rapport,
- après en avoir délibéré lors de sa session de mai 1964,

1. Se félicite de l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. qui propose au Conseil d'arrêter une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant le cacao et le chocolat, du fait qu'elle représente un nouveau pas vers l'harmonisation des législations européennes sur les denrées alimentaires et qu'en outre cette directive vise à atteindre surtout les objectifs suivants :

- accroître les échanges intracommunautaires,
- réaliser la libre circulation des marchandises,
- supprimer les distorsions de la concurrence,
- viser à ce que la fabrication de produits de la chocolaterie réponde aux meilleures normes de qualité possible,
- assurer la protection de la santé publique;

2. Estime qu'il est indispensable d'harmoniser dès que possible l'ensemble des législations sur les denrées alimentaires des États membres;

3. Constate que la Commission de la C.E.E. a consulté l'Association d'industries de produits sucrés de la C.E.E. (C.A.O.B.I.S.C.O.), la Commission des industries agricoles et alimentaires de l'Union des industries de la Communauté européenne (U.N.I.C.E.) ainsi que le Comité de contact des consommateurs de la Communauté européenne et qu'elle a pris leurs avis partiellement en considération;

4. Prend acte de ce que, selon l'article 4 de la proposition de directive de la Commission, le Conseil doit arrêter une réglementation différente en ce qui concerne le processus de fabrication du beurre de cacao, au plus tard à l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de la notification de la présente directive;

5. Estime que, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la santé publique, il est indispensable que le Conseil arrête la réglementation en question dans le délai fixé;

6. Attend de la Commission qu'elle définisse dans le même délai des critères de pureté pour le beurre de cacao, notamment à l'égard des agents pouvant provoquer des altérations dangereuses, ainsi que les méthodes d'analyse de contrôle;

7. Souligne que le problème du contrôle des produits destinés à la consommation humaine, tel qu'il se trouve réglé à l'article 9 de la directive, revêt une importance capitale;

8. Estime par conséquent qu'il est indispensable que les procédures nécessaires à l'harmonisation des moyens et des méthodes de contrôle dans les six États membres soient élaborées à temps pour qu'elles puissent être appliquées aussi rapidement que possible après l'entrée en vigueur de la présente directive et assurer un contrôle efficace;

9. Invite le Conseil à fournir à la Commission les moyens indispensables à l'accomplissement de ces tâches;

10. Approuve la présente proposition de directive sous réserve des modifications proposées ci-après aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'exposé des motifs, ainsi qu'aux articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

Proposition de directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant le cacao et le chocolat

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les législations nationales réservent certaines dénominations à divers produits obtenus à partir du cacao dont elles définissent la composition et les caractéristiques de fabrication et qu'elles prescrivent l'usage de ces dénominations pour la mise dans le commerce de ces produits;

considérant que, dans certains États membres, leur conditionnement fait également l'objet de prescriptions impératives;

considérant que les différences qui existent actuellement entre les législations nationales entravent la libre circulation, notamment de diverses sortes de cacao et de chocolat; qu'elles peuvent soumettre les entreprises à des conditions de concurrence inégales, et qu'elles ont de ce fait des incidences directes sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun;

considérant par conséquent que le rapprochement des dispositions relatives à ces produits alimentaires doit être réalisé et qu'à cette fin il est nécessaire de fixer des définitions et des règles communes pour la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement et l'étiquetage;

considérant qu'afin de protéger les consommateurs dans certains États membres, les mentions « à croquer » et « halbbitter » sont réservées à des chocolats caractérisés par une teneur minimum élevée de certains composants; que ces mentions ne sont guère susceptibles d'être utilisées dans l'ensemble de la C.E.E. C'est pourquoi l'article 8 prévoit un délai de 3 ans pendant lequel les États membres réservent l'emploi de ces mentions au chocolat ayant une teneur minimum en cacao sec dégraissé et en beurre de cacao particulièrement élevée;

considérant que la détermination des méthodes d'analyse nécessaires pour contrôler la composition et les caractéristiques de fabrication des produits ainsi que le produit final au stade de la vente au public constitue une mesure d'application de caractère technique dont il convient de confier l'adoption à la Commission;

considérant que les entreprises sont en mesure d'adapter leurs méthodes de fabrication et d'écouler leurs stocks dans un délai d'un an à compter de l'adoption de nouvelles règles et définitions par les États membres; que, toutefois, l'application de l'échelle des poids prévue pour certains conditionnements appelle dans les États membres une modification de l'équipement industriel, telle que le délai doit être porté à trois ans pour l'application de cette règle;

considérant que le rapprochement des dispositions nationales prévu par la présente directive ne préjuge pas l'application des prescriptions des articles 30 et 32 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement et l'étiquetage, interdire ni entraver la mise dans le commerce, sous les dénominations qui leur sont réservées, des produits énumérés au paragraphe 1 de l'annexe à la présente directive si ces derniers répondent aux définitions et règles communes prévues dans la présente directive et son annexe.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les dénominations énumérées au paragraphe 1 de l'annexe ne puissent être utilisées dans le commerce pour désigner des produits destinés à l'alimentation humaine autres que ceux définis dans cette annexe. Toutefois, ils autorisent l'utilisation du mot « chocolat » ou d'un radical de ce mot dans la dénomination des produits fourrés qui sont totalement enrobés de chocolat, de chocolat de couverture, de chocolat au lait ou de chocolat de couverture au lait, même si leur fourrage est autre que de chocolat.

2. Ils prennent toutes dispositions utiles pour que les dénominations des produits, qui imitent ceux définis dans l'annexe, fassent apparaître clairement qu'il s'agit d'une imitation.

Article 3

Les États membres interdisent que soient utilisés, dans la fabrication des produits définis dans l'annexe, des fèves de cacao qui ne soient pas de qualité saine, loyale et marchande, des coques, des germes ou un quelconque produit résiduel de l'extraction de beurre de cacao réalisée par solvant.

Article 4

1. Jusqu'au moment où le Conseil aura arrêté une réglementation différente selon la procédure de l'article 100 du traité, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de la notification de la présente directive, les États membres n'autorisent comme solvant pour l'extraction du beurre de cacao que de l'essence de pétrole 60/80 (dite essence B) répondant parfaitement aux exigences de la santé publique.

2. Dans le même délai, la Commission fixe des critères de pureté pour le beurre de cacao, notamment en ce qui concerne les agents pouvant provoquer des altérations dangereuses, et définit des méthodes d'analyse de contrôle.

3. Si le Conseil n'avait pas arrêté dans le délai prévu de 4 ans à compter de la notification de la présente directive, la réglementation dont il est question au paragraphe 1, de l'article 4, la situation découlant de la présente directive à l'expiration dudit délai ne pourrait, en aucun cas, s'en trouver modifiée ni, à plus forte raison, aggravée.

Article 5

Les États membres prennent des mesures pour que les poids nets soient mentionnés pour le chocolat, le chocolat aux noisettes Gianduja, le chocolat au lait, le chocolat au lait et aux noisettes Gianduja et le chocolat fourré, présenté sous forme de tablette ou de bâton de plus de 75 g.

Article 6

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les produits définis dans l'annexe ne puissent être mis dans le commerce que si leur emballage ou récipient porte de manière clairement lisible les inscriptions suivantes :

- a) La dénomination qui leur est réservée et, le cas échéant, les mentions prévues aux paragraphes 4 à 7 de l'annexe;

- b) Le poids net, sauf si les produits sont d'un poids inférieur à 50 g;
- c) Le nom du pays de fabrication ainsi que le nom et l'adresse du fabricant ou de l'entreprise qui a procédé au conditionnement, lorsqu'ils sont établis à l'intérieur de la Communauté économique européenne, ou bien ceux de l'importateur, lorsque le produit est importé d'un pays tiers.

2. Par dérogation à l'article premier, les États membres peuvent interdire sur leur territoire la mise dans le commerce des produits définis dans l'annexe, si les inscriptions prévues à l'alinéa *a* du paragraphe précédent ne figurent pas dans leur langue nationale sur l'une des faces principales de l'emballage ou récipient.

Article 7

Sous réserve des dispositions de l'article 6, les États membres n'autorisent, sur l'emballage du chocolat visé par la présente directive, des indications se rapportant à la composition et aux caractéristiques de fabrication, que si la preuve de leur exactitude peut être faite et si elles ne risquent pas d'induire en erreur des personnes non averties quant à la qualité du produit en question.

Article 8

Pendant un délai de trois ans, à compter de la notification de la présente directive, les États membres réservent l'emploi de la mention « à croquer » au chocolat contenant au moins 43 % de cacao sec dégraissé et de beurre de cacao, dont 26 % au moins de beurre de cacao.

Pendant la même période, et par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, ils réservent l'emploi de la mention « halbbitter » pour le chocolat contenant au moins 50 % de cacao sec dégraissé et de beurre de cacao, dont 18 % au moins de beurre de cacao.

Article 9

Après consultation des États membres, la Commission détermine par voie de directive les méthodes d'analyse nécessaires pour le contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des produits définis dans l'annexe et arrête les mesures de contrôle du produit final au stade de la vente au public.

Article 10

1. La présente directive s'applique également aux dispositions des législations nationales concernant les produits importés des pays tiers et destinés à la consommation à l'intérieur de la Communauté.
2. La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales qui interdisent ou autorisent la vente au détail de chocolat sans emballage ni celles qui concernent :
 - a) Les produits alimentaires autres que ceux qui sont définis dans l'annexe, mais qui sont fabriqués à partir de ces derniers, notamment les produits diététiques;
 - b) Les produits pharmaceutiques et cosmétiques dans la composition desquels entre du cacao ou un des produits obtenus à partir de fèves de cacao;
 - c) Les produits énumérés au paragraphe premier de l'annexe et destinés à l'exportation en dehors de la Communauté économique européenne.

Article 11

Dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente directive, les États membres modifient leur législation conformément aux dispositions précédentes et

en informent la Commission dans un délai d'un mois. La législation ainsi modifiée est appliquée aux produits mis dans le commerce dans les États membres au plus tard deux ans après cette notification.

Toutefois, ce dernier délai est porté à trois ans pour l'application des dispositions de l'article 5 aux produits mis dans le commerce, dans les États membres.

Article 12

La présente directive est destinée à tous les États membres.

ANNEXE

1. Pour l'application de la directive, on entend par :

a) *Cacao en grains* :

Les graines du cacaoyer fermentées et séchées, torréfiées ou non, lorsqu'elles ont été nettoyées, décortiquées et dégermées, ne contenant, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, pas plus de 5 % de coques et germes non éliminés ni plus de 10 % de cendres — taux calculés d'après le poids de la matière sèche et dégraissée.

b) *Cacao en pâte ou pâte de cacao* :

Le cacao en grains réduit en pâte au moyen d'un procédé mécanique et non privé d'une partie quelconque de sa matière grasse naturelle.

c) *Tourteau de cacao* :

Le cacao en grains ou en pâte transformé en tourteau par un procédé mécanique et contenant, sous réserve de la définition de tourteau de cacao maigre, au moins 20% de beurre de cacao — taux calculé d'après le poids de la matière sèche — et au plus 9 % d'eau.

d) *Tourteau de cacao maigre ou fortement dégraissé* :

Le tourteau de cacao dont la teneur minimum en beurre de cacao, calculée d'après le poids de la matière sèche, est de 8 %.

e) *Cacao en poudre* :

Le tourteau de cacao transformé en poudre par un procédé mécanique et contenant, sous réserve de la définition de cacao maigre en poudre, au moins 20 % de beurre de cacao — taux calculé d'après le poids de la matière sèche — et au plus 9 % d'eau.

f) *Cacao maigre en poudre ou cacao fortement dégraissé en poudre* :

Le cacao en poudre dont la teneur minimum en beurre de cacao, calculée d'après le poids de la matière sèche, est de 8 %.

g) *Cacao sucré en poudre ou chocolat en poudre* :

Le produit obtenu par le mélange de cacao en poudre et de saccharose, en proportion telle que 100 grammes de produit contiennent au moins 32 grammes de cacao en poudre.

h) *Cacao maigre sucré en poudre ou cacao fortement dégraissé sucré en poudre* :

Le produit obtenu par le mélange de cacao maigre en poudre et de saccharose, en proportion telle que 100 grammes de produit contiennent au moins 32 grammes de cacao maigre en poudre.

i) *Beurre de cacao* :

La matière grasse extraite du cacao en grains ou en pâte ou du tourteau de cacao, fortement dégraissé ou non, par un procédé mécanique ou au moyen d'un solvant; dans ce cas, elle ne retient aucune trace du solvant employé.

j) *Chocolat* :

Le produit obtenu par le mélange de cacao en grains, en pâte ou en poudre, fortement dégraissé ou non, et de saccharose, avec ou sans addition de beurre de cacao, et contenant, sous réserve des définitions de chocolat vermicelle, de chocolat aux noisettes Gianduja et de chocolat de couverture, au moins 35 % de cacao sec dégraissé et de beurre de cacao, dont au moins 14 % de cacao sec dégraissé et 18 % de beurre de cacao, ces pourcentages étant calculés après déduction du poids des additions prévues aux paragraphes 5 à 7.

k) *Chocolat vermicelle ou chocolat en flocons* :

Le chocolat sous forme de granules ou de flocons, dont la teneur minimum en cacao sec dégraissé et en beurre de cacao est de 32 % et celle en beurre de cacao de 12 %.

l) *Chocolat aux noisettes Gianduja (ou l'un des dérivés du dernier mot)* :

Le mélange de chocolat dont la teneur minimum en cacao sec dégraissé et en beurre de cacao est de 32 % et celle en cacao sec dégraissé de 8 %, d'une part, et de noisettes finement broyées, d'autres part, en proportion telle que 100 grammes de produit contiennent au plus 40 grammes et au moins 20 grammes de noisettes. Peuvent en outre être ajoutées des amandes, des noisettes et des noix, entières ou en morceaux, dans une proportion telle que le poids de ces additions, ajouté à celui des noisettes broyées, ne dépasse pas 60 % du poids du produit.

m) *Chocolat de couverture* :

Le chocolat dont la teneur minimum en beurre de cacao est de 31 % et celle en cacao sec dégraissé de 2,5 %.

n) *Chocolat au lait* :

Le produit obtenu par le mélange de cacao en grains, en pâte ou en poudre, fortement dégraissé ou non, de saccharose, de lait ou de matières solides provenant de l'évaporation du lait, avec ou sans addition de beurre de cacao, et contenant, sous réserve des définitions de chocolat vermicelle au lait, de chocolat au lait et aux noisettes Gianduja et de chocolat de couverture au lait :

- 25 % au moins de cacao sec dégraissé et de beurre de cacao, dont au moins 2,5 % de cacao sec dégraissé;
- 14 % au moins de matières solides provenant de l'évaporation du lait, dont au moins 3,5 % de graisse butyrique;
- 55 % au plus de saccharose;
- 25 % au moins de matières grasses;

ces pourcentages étant calculés après déduction du poids des additions prévues aux paragraphes 5 à 7.

o) *Chocolat vermicelle au lait ou chocolat en flocons au lait* :

Le chocolat au lait sous forme de granules ou de flocons, dont la teneur minimum en cacao sec dégraissé et en beurre de cacao est de 20 %, celle en matières grasses de 12 %, et la teneur maximum en saccharose de 66 %.

p) *Chocolat au lait et aux noisettes Gianduja (ou l'un des dérivés du dernier mot)* :

Le mélange de chocolat au lait, dont la teneur minimum en matières solides provenant de l'évaporation du lait est de 10 %, d'une part, et de noisettes finement broyées, d'autre part, en proportion telle que 100 grammes de produit contiennent au plus 40 grammes et au moins 15 grammes de noisettes. Peuvent, en outre, être ajoutées des amandes, des noisettes et des noix, entières ou en morceaux, dans une proportion telle que le poids de ces additions, ajouté à celui des noisettes broyées, ne dépasse pas 60 % du poids du produit.

q) *Chocolat de couverture au lait* :

Le chocolat au lait dont la teneur minimum en matières grasses est de 31 %.

r) *Chocolat fourré* :

Le produit fourré présenté en tablette ou en bâton, comportant un extérieur et un intérieur, l'extérieur étant constitué de chocolat, chocolat au lait, chocolat de couverture ou chocolat de couverture au lait et représentant 25 % au moins du poids total de produit.

2. Les graines du cacaoyer, fermentées et séchées, le cacao en grains ou en pâte, le tourteau de cacao en poudre, fortement dégraissés ou non, peuvent être traités exclusivement par l'un ou plusieurs des produits suivants : carbonates alcalins, hydroxydes alcalins, carbonate de magnésium, oxyde de magnésium, solutions ammoniacales, à condition que la quantité d'alcalinisant ajoutée, exprimée en carbonate de potassium anhydre, ne dépasse pas 5 % du poids de la matière sèche et dégraissée.

Aux produits ainsi traités, peut être ajouté de l'acide citrique ou de l'acide tartrique, dans une proportion ne dépassant pas 0,5 % du poids du produit.

La teneur maximum en cendres du produit est de 14 %, si celui-ci a subi le traitement prévu ci-dessus.

3. Pour être utilisé dans les produits énumérés au paragraphe premier, le beurre de cacao ne peut avoir un degré d'acidité, exprimé en acide oléique, supérieur à 2,25 %; il peut faire l'objet d'un raffinage comportant exclusivement les opérations suivantes :

- filtration et centrifugation;
- traitement par la vapeur d'eau surchauffée sous vide;
- neutralisation par une lessive de soude titrant au plus 20° Baumé.

4. Les produits énumérés au paragraphe premier peuvent contenir au lieu de saccharose;

- du glucose cristallisé (dextrose), du fructose et du lactose, à concurrence de 5 % du poids du produit, et sans déclaration;
- du glucose cristallisé (dextrose) à concurrence de 20 % du poids du produit. Dans ce cas, la dénomination du produit est accompagnée de la mention « avec glucose cristallisé ».

5. Les aromates naturels à l'état broyé ou sous forme d'extrait ou de distillat, ainsi que la vanilline et l'éthyl-vanilline, peuvent être ajoutés au cacao en pâte et aux diverses sortes de cacao en poudre, de chocolat et de chocolat au lait.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 en ce qui concerne l'incorporation du café, la dénomination du produit est accompagnée de la mention de l'aromate ajouté lorsque celui-ci est ajouté :

- au cacao en pâte, au chocolat de couverture et au chocolat de couverture au lait;
- aux diverses sortes de cacao en poudre, de chocolat et de chocolat au lait autres que celles de couverture, dès que le goût de l'aromate domine celui du cacao.

6. La lécithine végétale techniquement pure, dont l'indice de peroxyde ne dépasse pas 10, peut être ajoutée aux produits énumérés au paragraphe premier, à l'exception du cacao en grains.

La dénomination du produit est accompagnée de la mention de cette addition et de son taux, sauf lorsque la lécithine est ajoutée aux diverses sortes de chocolat et de chocolat au lait.

Les produits énumérés au paragraphe premier peuvent contenir plus de 0,5 % de phosphatides, calculés sur leurs poids; toutefois, pour les diverses sortes de cacao en poudre, ce pourcentage est porté à 1 %.

7. Les matières comestibles, à l'exception des matières amylacées et des matières grasses non apportées par des composants admis, peuvent être ajoutées aux diverses sortes de chocolat et de chocolat au lait, à condition que :

a) Si elles sont ajoutées en morceaux apparents et séparables, l'ensemble de ces additions ne soit ni inférieur à 5 % ni supérieur à 40 % du poids du produit et la dénomination des chocolats soit accompagnée de la mention des matières ajoutées;

b) Si elles sont incorporées sous une forme pratiquement indiscernable, l'ensemble de ces additions ne soit pas supérieur à 30 % du poids du produit. Dans ce cas :

- la dénomination des chocolats ne peut pas être accompagnée de la mention des matières ajoutées lorsque sont incorporés du miel, des amandes, des noix, des noisettes, des fruits confits, des fruits secs, du lait entier ou écrémé, du lait en conserve, de la crème de lait, du beurre, de l'extrait de malt, dans une proportion telle que l'ensemble des additions ainsi faites soit inférieur à 5 % du poids du produit;
- la dénomination des chocolats doit être accompagnée de la mention des matières ajoutées lorsque sont incorporés du miel, des amandes, des noix, des noisettes, des fruits confits, des fruits secs, des préparations de fruits, de la crème de lait du beurre, de l'extrait de malt, des œufs, dans une proportion telle que l'ensemble des additions ainsi faites soit égal ou supérieur à 5 % du poids du produit;
- la dénomination des chocolats doit être accompagnée de la mention de la matière ajoutée lorsqu'est incorporé du café, dans une quantité qui, exprimée en café en grains, est supérieure à 1 % du poids du produit;
- la dénomination des chocolats doit être accompagnée de la mention des matières ajoutées et du taux d'addition, lorsque sont incorporées des matières comestibles autres que celles énumérées ci-dessus.

— Adoptée le 18 juin 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 juillet 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission de la protection sanitaire
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 130-I, 1963-1964)
relative à une directive concernant les problèmes sanitaires
dans les échanges de produits à base de viandes

Rapporteur : M. A. STORCH (doc. 40, 1964-1965)

— Discuté le 18 juin 1964.

Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive
concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base
de viandes**

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 130-I, 1963-1964),

— ayant pris connaissance de la proposition de directive élaborée par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (63) 499 fin.,

— vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 40) sur cette proposition de directive ainsi que l'avis de la commission de l'agriculture annexé à ce rapport,

1. Approuve en principe le fait que la Commission de la C.E.E. ait pris l'initiative, en réglant certains problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes, d'accroître l'efficacité du règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et du projet de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de bœuf;

2. Invite la Commission de la C.E.E. à fixer cette réglementation de telle sorte que les règles du pays doté des dispositions les plus sévères en matière de police sanitaire ne soient pas assouplies aux dépens de la santé publique par une décision du Conseil de la Communauté économique européenne statuant à la majorité;

3. Souhaite que les problèmes qui n'ont pas encore été réglés jusqu'ici dans le domaine de la fabrication des produits à base de viandes soient résolus au plus tôt au niveau de la Communauté;

4. Souligne que la protection sanitaire de la population de la Communauté doit toujours primer les considérations d'opportunité économique;

5. Demande à la Commission de la C.E.E. de tenir compte des propositions d'amendement suivantes, conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité;

6. Charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport de sa commission de la protection sanitaire au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une directive du Conseil concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les règlements nos 84, 85, 86, 87, 88 et 89 qui complètent, quant aux découpes, préparations et conserves à base de viande de porc, le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, sont déjà entrés en application et qu'un règlement similaire est prévu pour le secteur de la viande bovine;

considérant que ces règlements substituent aux multiples et traditionnelles mesures de protection à la frontière un système uniforme, destiné notamment à faciliter les échanges intracommunautaires : que le règlement prévu pour la viande bovine tend également à éliminer les obstacles à ces échanges;

considérant que la mise en application des règlements susmentionnés n'aura pas les effets escomptés aussi longtemps que les échanges se trouveront freinés par les disparités existant dans les États membres en matière sanitaire et en matière de répression des fraudes dans le domaine des produits à base de viandes;

considérant qu'il est nécessaire, pour éliminer ces disparités, de procéder parallèlement aux règlements déjà arrêtés ou en préparation en ce qui concerne l'établissement graduel d'organisations communes des marchés, à un rapprochement des dispositions des États membres en matière sanitaire et en matière de répression des fraudes;

considérant que le rapprochement envisagé doit viser en particulier à rendre uniformes les conditions sanitaires des produits à base de viandes dans les établissements de fabrication ainsi qu'en matière d'entreposage et de transport de ces produits; qu'il est apparu opportun de laisser aux autorités compétentes des États membres le soin d'agréer les établissements répondant aux conditions sanitaires fixées par la présente directive et de veiller au respect des conditions prévues pour cet agrément; qu'il convient de prévoir également un agrément des établissements frigorifiques par les États membres;

considérant qu'en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, la délivrance d'un certificat de salubrité, établi par un vétérinaire officiel du pays expéditeur, a été jugé le moyen le plus approprié de fournir aux autorités compétentes du pays destinataire l'assurance qu'un envoi de produits à base de viandes répond aux dispositions de la présente directive; que ce certificat doit accompagner l'envoi de produits à base de viandes jusqu'au lieu de destination;

considérant qu'il convient de prévoir que le vétérinaire officiel puisse se faire assister, lors de l'inspection sanitaire des produits à base de viandes quant aux tâches purement matérielles, par des auxiliaires spécialement formés à cet effet;

considérant que les États membres doivent disposer de la faculté de refuser la mise en circulation sur leur territoire de produits à base de viandes provenant d'un autre État membre, qui s'avèreraient impropres à la consommation humaine ou qui ne répondraient pas aux dispositions communautaires en la matière;

considérant que dans ce cas, si des raisons d'ordre sanitaire ne s'y opposent pas et si l'expéditeur ou son mandataire en fait la demande, il convient de lui permettre de réexpédier les produits à base de viandes;

considérant que, pour permettre aux intéressés d'apprécier les raisons qui ont été à la base d'une interdiction ou d'une restriction, il importe que les motifs de celles-ci soient portés à la connaissance de l'expéditeur ou de son mandataire ainsi que, dans certains cas, des autorités compétentes du pays expéditeur;

considérant qu'il convient de donner à l'expéditeur, dans le cas où un litige sur le bien-fondé d'une interdiction ou d'une restriction surgirait entre lui et les autorités de l'État membre destinataire, la possibilité de demander l'avis d'un expert choisi sur une liste établie par la Commission;

considérant qu'il est en outre opportun de prévoir une procédure communautaire rapide en vue de régler les conflits qui surgiraient entre les États membres concernant le bien-fondé de l'agrément d'un établissement de fabrication;

considérant que les dispositions de police sanitaire relatives aux échanges de viandes fraîches et de produits à base de viandes feront l'objet d'autres directives communautaires; qu'il est apparu dès maintenant nécessaire d'effectuer un premier rapprochement des dispositions nationales dans ces domaines, en précisant certaines conditions dans lesquelles les États membres peuvent refuser ou restreindre l'introduction de produits à base de viandes sur leur territoire pour des motifs de police sanitaire et en prévoyant une procédure de consultation;

considérant que le rapprochement des législations des États membres en matière sanitaire doit être accompagné par un rapprochement des dispositions qui définissent la composition des produits à base de viandes et autorisent l'emploi de certaines substances pour leur traitement;

considérant que pour certaines de ces substances un complet rapprochement des législations des États membres ne peut être atteint dès maintenant;

considérant que la détermination des produits à base de viandes, auxquels les substances amylacées et protéiques autorisées peuvent être ajoutées, ainsi que la détermination des conditions de cette addition constituent des mesures de caractère technique, dont il convient de confier l'adoption à la Commission;

considérant que pour certaines substances qui peuvent être ajoutées aux produits à base de viandes il est nécessaire de fixer des critères de pureté ainsi que les méthodes d'analyse pour le contrôle de ces critères de pureté; que ces mesures ont également un caractère technique dont il convient de confier l'adoption à la Commission;

considérant que la détermination des méthodes d'analyse nécessaires pour contrôler la composition du produit à base de viandes constitue une mesure d'application de caractère technique dont il convient de confier l'adoption à la Commission;

considérant qu'il apparaît souhaitable de consacrer dans la directive le principe général de la non-discrimination et que, dès lors, il convient de prescrire en attendant des règles communautaires précises en matière d'importations en provenance des pays tiers et pour autant que certaines dispositions de cette directive se limitent aux échanges intracommunautaires, que le régime à appliquer aux pays tiers par chaque État membre ne doit pas être plus favorable que le régime appliqué en vertu de la directive aux échanges entre les États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Dispositions générales

Article premier

La présente directive se rapporte :

- a) Pour autant qu'il s'agisse des dispositions des articles 4 à 9, exclusivement aux échanges intracommunautaires de produits à base de viandes;
- b) Pour autant qu'il s'agisse des dispositions des articles 10 à 12, aux échanges intracommunautaires, aux échanges à l'intérieur de chaque État membre de produits à base de viandes ainsi qu'à ceux qui sont importés dans le territoire de la Communauté.

Article 2

1. Sont considérés, pour l'application de la présente directive, comme produits à base de viandes, les produits destinés et propres à la consommation humaine obtenus par traitement des viandes par le sel, par dessiccation, par fumage ou par la chaleur. Ces produits doivent être obtenus à partir de viandes fraîches telles qu'elles ont été définies à l'article premier de la directive du Conseil du ... relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ou/et à partir de produits à base de viandes obtenus à partir de ces viandes fraîches.

2. Sont exclus des échanges intracommunautaires les produits à base de viandes dans la fabrication desquels entre de la viande de cheval.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 10, paragraphe 1, alinéas *d* à *i*, ne sont pas considérés comme produits à base de viandes, les produits dans la composition desquels entrent des denrées alimentaires autres que des viandes.

4. La Commission peut, après consultation des États membres, établir si un produit à base de viandes déterminé tombe sous la définition indiquée aux paragraphes 1 et 2.

Dispositions spéciales

Partie I

Article 3

Au sens de la partie I de la présente directive, on entend par :

- a) *Vétérinaire officiel* : le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente de l'État membre;
- b) *Pays expéditeur* : l'État membre à partir duquel les produits à base de viandes sont expédiés vers un autre État membre;
- c) *Pays destinataire* : l'État membre vers lequel sont expédiés les produits à base de viandes provenant d'un autre État membre.

Article 4

1. Chaque État membre veille à ce que seuls soient expédiés de son territoire dans le territoire d'un autre État membre des produits à base de viandes qui, sans préjudice des dispositions de l'article 9, répondent aux conditions suivantes :

- a) Ils doivent avoir été préparés dans un établissement agréé et contrôlé conformément à l'article 5, paragraphe 1;
- b) Ils doivent avoir été préparés à partir de viandes fraîches en remplissant les conditions prévues au chapitre III de l'annexe I;
- c) Ils doivent, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'annexe I, avoir été soumis à une inspection assurée par un vétérinaire officiel;
- d) Ils doivent être conditionnés conformément aux dispositions du chapitre V de l'annexe I;
- e) Ils doivent faire l'objet d'un marquage conformément aux dispositions du chapitre VI de l'annexe I;
- f) Ils doivent, conformément aux dispositions du chapitre VII de l'annexe I, au cours de leur transport vers le pays destinataire, être accompagnés d'un certificat de salubrité;
- g) Ils doivent être entreposés conformément aux dispositions du chapitre VIII de l'annexe I;
- h) Ils doivent être transportés vers le pays destinataire dans des conditions sanitaires satisfaisantes conformément aux dispositions du chapitre VIII de l'annexe I.

2. Au cours de l'inspection visée au paragraphe 1^{er}, alinéa c, le vétérinaire officiel peut être assisté, quant aux tâches purement matérielles, par des auxiliaires spécialement formés à cet effet.

La Commission, après consultation des États membres, fixe au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de cette directive les modalités de cette assistance.

Article 5

1. L'autorité centrale compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement de fabrication, veille à ce que l'agrément prévu à l'article 4, paragraphe 1, alinéa a, ne soit accordé que si les dispositions des chapitres I et II de l'annexe I sont remplies; elle veille également au contrôle du respect de ces dispositions par un vétérinaire officiel et au retrait de l'agrément lorsque celles-ci ne sont plus respectées.

2. Tous les établissements de fabrication agréés sont inscrits sur une liste, chaque établissement étant doté d'un numéro d'agrément vétérinaire. Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission la liste des établissements agréés ainsi que leur numéro d'agrément vétérinaire et les informe, le cas échéant, du retrait d'un agrément.

3. Lorsqu'un État membre estime que dans un établissement d'un autre État membre les dispositions auxquelles l'agrément est lié ne sont pas ou ne sont plus respectées, il en informe l'autorité centrale compétente de cet État. Celle-ci prend immédiatement toutes les mesures nécessaires et communique sans délai à l'autorité centrale compétente du premier État membre les décisions prises et les motifs de ces décisions.

Si celui-ci craint que ces mesures ne soient pas prises ou ne soient pas suffisantes, il peut saisir la Commission qui charge sans délai un ou plusieurs experts vétérinaires d'émettre un avis. Si la Commission constate, compte tenu de cet avis, que les dispositions auxquelles est lié l'agrément ne sont pas ou ne sont plus respectées, elle autorise les États membres à refuser provisoirement l'introduction sur leur territoire de produits à base de viandes provenant de cet établissement.

À la suite d'une demande émanant de l'État membre responsable de l'agrément, la Commission retire cette autorisation après avoir chargé un ou plusieurs experts vétérinaires d'établir un nouvel avis et avoir constaté que l'agrément est à nouveau justifié.

Les experts vétérinaires doivent avoir la nationalité d'un des États membres autre que ceux en litige.

La Commission détermine, après consultation des États membres, les modalités générales d'application du présent paragraphe, notamment en ce qui concerne la désignation des experts vétérinaires et la procédure à suivre lors de l'élaboration de leurs avis.

Article 6

1. Sans préjudice des pouvoirs résultant des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa, deuxième phrase, un État membre peut interdire la mise en circulation de produits à base de viandes sur son territoire,

- a) Lorsque ceux-ci s'avèrent impropres à la consommation humaine, à l'occasion de l'inspection sanitaire effectuée dans le pays destinataire, ou
- b) Si les dispositions de l'article 4 n'ont pas été respectées.

2. Les décisions prises en vertu du paragraphe 1 doivent autoriser, à la demande de l'expéditeur ou de son mandataire, la réexpédition des produits à base de viandes, pour autant que des considérations d'ordre sanitaire ne s'y opposent pas.

3. Ces décisions doivent être communiquées à l'expéditeur ou à son mandataire avec mention des motifs. Ces décisions motivées doivent lui être communiquées sans délai, par écrit et avec mention des voies de recours prévues par la législation en vigueur, ainsi que des formes et des délais dans lesquels elles sont ouvertes. Le délai d'ouverture des voies de recours ne court qu'à partir du moment où celles-ci ont été communiquées.

4. Lorsque ces décisions sont fondées sur la constatation d'une maladie contagieuse, d'une altération dangereuse pour la santé publique ou d'un manquement grave aux dispositions de la partie I de la présente directive, elles sont communiquées également sans délai et avec l'indication des motifs, à l'autorité centrale compétente du pays expéditeur.

5. Ne sont pas affectées par les dispositions des paragraphes 1 à 4, les dispositions des États membres qui se rapportent au contrôle destiné à assurer le respect des dispositions prévues aux articles 10 à 12.

Article 7

1. Ne sont pas affectées par la présente directive, les dispositions des États membres concernant l'examen trichoscopique de la viande.
2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuelles de la Communauté économique européenne, ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des États membres qui se rapportent au traitement des produits à base de viandes au moyen de radiations ionisantes ou ultraviolettes.

Article 7 bis

Sont exclus des échanges, les produits à base de viandes,

- a) Obtenus à partir d'animaux de boucherie qui sont traités avec des antibiotiques, des œstrogènes, des thyrostatiques ou des attendrisseurs, matières propres à rendre la consommation de produits à base de viandes dangereuse ou nocive pour la santé humaine;
- b) Dans la fabrication desquels entre de la viande qui n'a pas fait l'objet d'un examen trichoscopique.

Article 8

1. Ne sont pas affectées par la présente directive les voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres contre les décisions des autorités compétentes et prévues par la partie I de la présente directive.
2. Chaque État membre accorde aux expéditeurs de produits à base de viandes, dont la mise en circulation est interdite conformément à l'article 6, paragraphe 1, le droit d'obtenir l'avis d'un expert. Chaque État membre fait en sorte que les experts, avant que les autorités compétentes n'aient pris d'autres mesures telles la destruction des viandes, aient la possibilité de déterminer si les conditions de l'article 6, paragraphe 1, étaient remplies.

L'expert doit avoir la nationalité d'un des États membres autre que le pays expéditeur ou le pays destinataire.

La Commission établit, sur proposition des États membres, la liste des experts qui pourront être chargés de l'élaboration de tels avis. Elle détermine, après consultation des États membres, les modalités d'application générales notamment en ce qui concerne la procédure à suivre lors de l'élaboration de ces avis.

Article 9

1. Sans préjudice des paragraphes 2 à 4, les dispositions des États membres en matière de police sanitaire relatives aux échanges de produits à base de viandes restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuellement prises en la matière par la Communauté économique européenne.
2. Un État membre peut, s'il y a danger de propagation de maladies des animaux par l'introduction dans son territoire de produits à base de viandes en provenance d'un autre État membre, prendre les mesures suivantes :
 - a) En cas d'apparition d'une maladie épizootique dans cet autre État membre, il peut temporairement interdire ou restreindre l'introduction de ces produits en provenance des parties du territoire de cet État où cette maladie est apparue, à l'exception de produits à base de viandes obtenus par le traitement des viandes par la chaleur.

- b) Dans le cas où une maladie épizootique prend un caractère extensif ou en cas d'apparition d'une nouvelle maladie grave et contagieuse des animaux, il peut temporairement interdire ou restreindre, à partir de l'ensemble du territoire de cet État, l'introduction de produits, à l'exception de produits à base de viandes obtenus par le traitement des viandes par la chaleur.
3. Les mesures prises par un État membre sur la base du paragraphe 2 doivent être communiquées dans les trois jours ouvrables aux autres États membres et à la Commission, avec l'indication précise des motifs.
4. Si l'État membre intéressé estime que l'interdiction ou la restriction visée au paragraphe 2 est injustifiée, il peut s'adresser à la Commission afin d'obtenir l'ouverture immédiate de pourparlers.
5. En aucun cas, il ne sera possible d'exporter un produit dont la vente est interdite dans le pays d'origine pour des raisons d'ordre sanitaire.

Partie II

Article 10

1. Les États membres n'autorisent, pour la fabrication et le traitement des produits à base de viandes, que :
- a) La fumaison, conformément aux dispositions de l'article 3 de la directive du relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine;
 - a bis) la dessiccation;
 - a ter) la cuisson;
 - b) Les substances énumérées à l'annexe III, conformément aux limitations et conditions d'emploi prévues dans cette annexe;
 - c) Les acides acétique, lactique, tartrique et citrique ainsi que leurs dérivés sodiques et calciques; l'acide glutaminique et le glutamate de sodium;
 - d) Les substances amylicées suivantes : fécule de pomme de terre; fécule de tapioca, farine, fécule et gruaux de seigle, d'avoine, d'orge, de blé, de maïs, de sarrasin et de riz; farine et fécule de soja, petit pain, biscotte, pain et chapelure;
 - e) Les substances protéiques suivantes : lait albuminé désagrégé ou lait frais, écrémé ou non; gélatine comestible, œufs de poule, jaune et blanc d'œufs, frais, congelés ou séchés;
 - f) Les sucres suivants : saccharose, sucre interverti, glucose, et sirop de glucose et lactose;
 - g) Les condiments, y compris la moutarde, les épices et les aromates d'origine végétale ainsi que leurs extraits;
 - h) Le sel de cuisine et la saumure;
 - i) Les denrées alimentaires suivantes : les huiles comestibles, la crème de lait, la crème fraîche, le beurre, la margarine, le vin, la bière, l'eau-de-vie, le vinaigre, les champignons comestibles, fruits et légumes, sardines, ainsi que l'eau.
2. L'emploi des substances et produits énumérés au paragraphe 1, alinéas c et f à i, doit intervenir en une quantité telle que ceux-ci ne confèrent aux produits à base de viandes qu'un caractère particulier organoleptique.

Article 11

1. Jusqu'au moment où le Conseil aura arrêté, sur proposition de la Commission, une réglementation communautaire, sont appliquées les dispositions des législations nationales qui :

- a) Déterminent lesquelles des substances énumérées à l'annexe A de la directive du relative au rapprochement des législations des États membres concernant les antioxygènes pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine peuvent être ajoutées aux graisses animales ainsi que les conditions de cette addition;
- b) Autorisent l'addition des substances énumérées à l'annexe III, point 4, à des produits à base de viandes autres que ceux y définis et déterminent les conditions de cette addition.

2. Jusqu'au moment où la Commission aura arrêté une réglementation communautaire conformément à l'article 12, alinéa a, sont appliquées les dispositions des législations nationales qui déterminent les produits à base de viandes auxquels les substances énumérées à l'article 10, paragraphe 1, alinéas d et e, peuvent être ajoutées, ainsi que les conditions de cette addition. Toutefois, la quantité de substances ajoutées ne doit pas dépasser 2 % de la quantité de viande utilisée.

Article 12

Après consultation des États membres, la Commission :

- a) Détermine les produits à base de viandes auxquels les substances énumérées à l'article 10, paragraphe 1, alinéas d et e, peuvent être ajoutées, ainsi que les conditions de cette addition;
- b) Établit pour les substances énumérées à l'annexe III, point 4, les critères de pureté ainsi que les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de ces critères de pureté;
- c) Peut compléter la liste des denrées alimentaires énumérées à l'article 10, paragraphe 1, alinéa i;
- d) Peut autoriser l'emploi de certaines substances ou produits, pour le traitement des boyaux et d'autres enveloppes comestibles et établir les conditions de cet emploi;
- e) Peut établir les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits à base de viandes;
- f) Prend toutes les mesures nécessaires afin d'informer avec précision le consommateur de la nature des substances autres que la viande, contenues dans les produits visés par la directive à l'examen.

Dispositions communes

Article 13

Pour autant que la présente directive ne règle pas la composition, la dénomination, le conditionnement et l'étiquetage des produits à base de viandes, les dispositions des législations nationales sont appliquées. Il en va de même pour les produits qui, tout en contenant des produits à base de viandes, ne sont pas des produits à base de viandes au sens de l'article 2 de cette directive.

Dispositions finales

Article 14

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessitées par la présente directive au plus tard douze mois après sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 15

Au cas où le régime communautaire relatif aux importations en provenance des pays tiers de produits à base de viandes ne serait pas applicable au moment de la mise en application de la présente directive, et en attendant son application, les dispositions nationales applicables aux produits importés ne devraient pas être plus favorables que celles qui régissent les échanges intracommunautaires.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

à la directive du Conseil du . . . concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes

Chapitre I

Conditions d'agrément des établissements de fabrication de produits à base de viandes

1. Les établissements de fabrication doivent comporter :

- a) Des locaux appropriés et suffisamment vastes pour la conservation des viandes fraîches et des produits à base de viandes, la protection du froid devant être assurée pour les produits à base de viandes pour lesquels cette protection est nécessaire ainsi que pour les viandes fraîches;
- b) Des aménagements tels qu'ils permettent d'effectuer à tout moment et d'une manière efficace les opérations d'inspection vétérinaire prescrites dans la présente directive;
- c) Un local suffisamment aménagé, fermant à clef, à la disposition exclusive du service vétérinaire; un local pourvu d'un appareillage suffisant pour rendre possible un examen trichinoscopique, pour autant qu'il est prévu qu'un tel examen soit obligatoirement effectué dans l'établissement;
- d) Des aménagements tels qu'ils permettent d'effectuer le contrôle de toute entrée et sortie de l'établissement;
- e) Dans les locaux où l'on procède aux fabrications :
 - un sol en matériaux imperméables, faciles à nettoyer et à désinfecter et imputrescibles, pourvu d'une pente légère et d'un réseau d'évacuation approprié pour l'écoulement des liquides;
 - des murs lisses enduits, jusqu'à une hauteur d'au moins 2 mètres, d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire et dont les angles et les coins soient arrondis;
- f) Une aération suffisante et une bonne évacuation des buées dans les locaux où l'on procède aux fabrications;
- g) Dans ces mêmes locaux, un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs;
- h) Une installation permettant un approvisionnement sous pression et en quantité suffisante en eau potable exclusivement;
- i) Une installation fournissant une quantité suffisante d'eau chaude;
- j) Un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires qui réponde aux exigences de l'hygiène;

- k) Des vestiaires, des lavabos et des douches ainsi que des cabinets d'aisance avec chasse d'eau, ces derniers ne pouvant s'ouvrir directement sur les locaux de travail; les lavabos doivent être pourvus d'eau courante chaude et froide, de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains, ainsi que d'essuie-mains à n'utiliser qu'une fois; des lavabos doivent être placés à proximité des cabinets d'aisance;
- l) Dans les locaux de travail, des dispositifs suffisants pour le nettoyage et la désinfection des mains et du matériel de travail;
- m) Un équipement répondant aux exigences de l'hygiène pour la manutention des viandes fraîches, de façon que celles-ci ne puissent entrer en contact avec le sol;
- n) Des dispositifs de protection contre les insectes et les rongeurs garantissant que les établissements de fabrication sont dans une large mesure à l'abri de ces animaux. Si dans certains cas toutefois, des insectes et des rongeurs s'introduisaient dans les établissements de fabrication, il doit être veillé à leur destruction immédiate;
- o) Des dispositifs et des outils de travail, notamment des tables à plateaux de découpe amovibles, des récipients, des bandes transporteuses et des scies, en matière résistant à la corrosion, faciles à nettoyer et à désinfecter;
- p) Un emplacement et des dispositifs suffisants pour le nettoyage et la désinfection des véhicules transportant des viandes fraîches;
- q) Des locaux spéciaux pour le découpage de la viande, séparés par des murs des autres locaux, notamment des emplacements d'abattage et des locaux où l'on procède à la préparation des viandes, lorsque l'atelier et l'abattoir se trouvent dans des bâtiments communs;
- r) Des dispositifs de refroidissement également dans les salles de découpe, assurant que les températures des locaux dans lesquels sont conservés et transformés les carcasses et leurs morceaux ne dépassent jamais + 4° C et les températures de ceux dans lesquels sont conservés et transformés les abats (tripes), 0° C;
- s) Un local spécial pour les autoclaves destinés à la stérilisation des conserves. Les autoclaves doivent être munis de thermomètres enregistreurs;
- t) Des locaux spéciaux pour la préparation des produits fumés et des produits cuits;
- u) Des locaux spéciaux pour le conditionnement des produits à base de viandes destinés à être mis dans le commerce sous forme préemballée;
- v) Un local spécial pour la préparation des salaisons, la température de ce local devant être constamment maintenue à une température inférieure à + 7° C;
- w) Un local spécial pour la fonte des graisses;
- x) Un local spécial pour l'emballage et l'expédition;
- y) Un local pouvant être chauffé à 37° C ou une étuve de capacité suffisante munie d'un thermomètre enregistreur.

Chapitre II

Hygiène du personnel, des locaux et du matériel dans les ateliers ou l'on prépare des produits à base de viandes

2. Le plus parfait état de propreté possible est exigé de la part du personnel ainsi que des locaux et du matériel :

- a) Le personnel doit notamment porter des vêtements de travail et une coiffure propres. Le personnel affecté aux fabrications est tenu de se laver et de se désinfecter les mains à chaque reprise du travail. Il est interdit de fumer et de cracher dans les salles de travail et de stockage;

- b) Aucun chien ou chat ni animal de basse-cour ne doit pénétrer dans l'établissement; la destruction des rongeurs, des insectes et de toute autre vermine doit y être systématiquement réalisée;
 - c) Le matériel et les instruments utilisés pour les fabrications doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés plusieurs fois au cours d'une même journée de travail ainsi qu'à la fin des opérations de la journée et avant d'être réutilisés lorsqu'ils ont été souillés.
3. Les locaux, les outils et le matériel de travail ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que les fabrications. Les outils servant au travail des viandes et des produits à base de viandes ne doivent être utilisés qu'à cet effet.
4. Les viandes, les abats et les produits à base de viandes ne doivent pas entrer en contact avec le sol.
5. L'emploi des détersifs, des désinfectants, des moyens de lutte contre les animaux nuisibles ne doit pas affecter la salubrité des produits à base de viandes.
6. Le travail des viandes et des produits à base de viandes doit être interdit aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment aux personnes :
- a) Soit atteintes ou suspectes d'être atteintes de typhus abdominal, de paratyphus A et B, d'entérite infectieuse (salmonellose), de dysenterie, d'hépatite infectieuse, de scarlatine, soit porteuses d'agents de ces mêmes maladies;
 - b) Atteintes ou suspectes d'être atteintes de tuberculose contagieuse;
 - c) Atteintes ou suspectes d'être atteintes d'une maladie de peau contagieuse;
 - d) Exerçant simultanément une activité par laquelle des microbes sont susceptibles d'être transmis aux viandes et produits à base de viandes;
 - e) Portant un pansement aux mains, à l'exception d'un pansement en matière plastique protégeant une blessure du doigt fraîche et non infectée.
7. Un certificat médical doit être exigé de toute personne affectée au travail des viandes et des produits à base de viandes. Il atteste que rien ne s'oppose à cette affectation; il doit être renouvelé tous les ans et chaque fois que le vétérinaire officiel en fait la demande; il doit être tenu à la disposition de ce dernier.

Chapitre III

Dispositions relatives aux viandes utilisées pour la fabrication de produits à base de viandes

8. A. Les viandes pouvant être utilisées pour la fabrication de produits à base de viandes doivent, sans préjudice des dispositions de l'art. 3, paragraphe 3, *a, b, c,* et *d,* de la directive du Conseil du relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, remplir les conditions prévues au paragraphe 1, *a, b, c, d, e, f* et *h,* de cette directive. En outre, elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre VI de l'annexe I de la directive du Conseil précitée, avoir été soumises à une inspection sanitaire post-mortem assurée par un vétérinaire officiel, assisté éventuellement par des auxiliaires, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de cette même directive.

B. Les viandes doivent être transportées jusqu'à l'établissement de fabrication dans des conditions sanitaires satisfaisantes, conformément aux dispositions du chapitre IX de l'annexe I de la directive du Conseil précitée.

9. Lors de la préparation de produits à base de viandes destinés aux échanges intra-communautaires, il ne pourra être admis dans les entreprises de fabrication que des viandes remplissant les conditions de la présente directive.

10. Les carcasses et leurs morceaux destinés à la fabrication de produits à base de viandes doivent être placés dès leur arrivée à l'établissement de fabrication et jusqu'au moment de leur transformation, dans des locaux d'une température maximum de + 4° C, et les abats (tripes), dans des locaux d'une température maximum de 0° C.

Chapitre IV

Inspection sanitaire

11. Les ateliers de fabrication de produits à base de viandes sont soumis à un contrôle permanent exercé par un vétérinaire officiel.

12. Le vétérinaire officiel vérifie la conformité des viandes destinées à la fabrication aux dispositions du chapitre III. Il contrôle le respect des conditions d'hygiène dans la préparation et la fabrication.

13. En cas de suspicion, le vétérinaire officiel doit procéder à un examen plus approfondi des produits fabriqués, comportant, s'il l'estime nécessaire, des analyses de laboratoire.

Chapitre V

Conditionnement des produits

14. Les produits à base de viandes destinés aux échanges intracommunautaires doivent être conditionnés d'une manière répondant aux exigences de l'hygiène.

15. a) Lorsque les produits sont inclus dans un emballage de manière à constituer une unité commerciale, le mode de fermeture doit garantir l'inviolabilité de l'emballage;

b) En outre, lorsqu'il s'agit de produits stérilisés, la fermeture doit être hermétique;

c) Dans tous les cas les matériaux utilisés pour l'emballage doivent répondre à toutes les règles de l'hygiène notamment :

— être résistants à la corrosion,

— être imperméables aux liquides et aux corps gras;

— être constitués de matières dont l'innocuité est indiscutable de façon à ne pas altérer les caractères organoleptiques des produits.

Chapitre VI

Le marquage de salubrité

16. a) Pour les produits inclus dans un emballage destiné à constituer une unité commerciale, le marquage de salubrité peut consister :

— en l'estampillage de l'enveloppe,

— ou en l'apposition sur la face externe de l'enveloppe d'une marque indélébile.

b) La marque présente les caractéristiques suivantes :

- elle est de forme ovale ayant une hauteur de 1,5 cm et une largeur de 2,5 cm,
 - elle porte les indications suivantes en caractères parfaitement lisibles :
 - *dans la partie supérieure* :
les initiales du pays expéditeur, en majuscules, soit une des lettres suivantes : B, D, F, I, L, NL, suivie du numéro d'identification vétérinaire de l'établissement agréé;
 - *dans la partie inférieure* :
un des sigles CEE, EEG, EWG.
- Les caractères doivent avoir une hauteur de 0,4 cm.

17. Pour les produits autres que ceux mentionnés au n° 16, le marquage de salubrité consiste en la fixation inamovible d'un disque en matériau résistant, répondant à toutes les exigences de l'hygiène, de 1 cm de diamètre ou en l'apposition d'une marque à feu conformément au n° 16, b.

Sur le disque doivent figurer les indications suivantes en caractères parfaitement lisibles :

- *dans la partie supérieure* :
les initiales du pays expéditeur, en majuscules, soit une des lettres suivantes : B, D, F, I, L, NL, suivie du numéro d'identification vétérinaire de l'établissement agréé;
 - *dans la partie inférieure* :
un des sigles CEE, EEG, EWG,
- Les caractères doivent avoir une hauteur de 0,2 cm.

18. Le marquage doit être effectué de façon telle que toute substitution avec des produits à base de viandes non destinés aux échanges intracommunautaires soit rendue impossible.

Chapitre VII

Le certificat de salubrité

19. Le certificat de salubrité qui accompagne les produits à base de viandes au cours de leur transport vers le pays destinataire, doit être délivré par un vétérinaire officiel au moment de l'embarquement. Il doit être établi au moins dans la langue du pays destinataire et doit comporter les renseignements prévus dans le modèle de l'annexe II.

Chapitre VIII

Entreposage et transport

20. Les produits à base de viandes sont à entreposer dans les locaux prévus au n° 1, a.

21. Au cours de leur transport, les produits doivent être protégés de tout contact avec des matières susceptibles de les souiller ou de leur communiquer une odeur quelconque.

22. Les produits à base de viandes ne doivent être transportés qu'à l'aide d'engins équipés de telle sorte que, pour autant que nécessaire, ces produits soient transportés sous la protection du froid.

ANNEXE II

à la directive du Conseil du . . . concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes

MODÈLE

Certificat de salubrité

pour les produits à base de viandes ⁽¹⁾ destinés à un État membre de la C.E.E.

Pays expéditeur N°

Ministère

Service

Département

Référence

I. Identification et provenance des produits à base de viandes :

N°	Nature des produits	Fabriqué avec des viandes provenant de (espèce animale)

Adresse et n° d'agrément vétérinaire de l'atelier	Nature de l'emballage	Nature des unités d'emballage

Nombre des unités d'emballage	Poids net	

II. Destination des produits à base de viandes :

Les produits à base de viandes sont expédiés de
 (lieu d'expédition)

à
 (pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant ⁽²⁾

.....

⁽¹⁾ Sont considérés comme produits à base de viandes au sens de la directive, les produits destinés et propres à la consommation humaine obtenus par traitement des viandes par le sel, par dessiccation, par fumage ou par la chaleur. Ces produits doivent être obtenus à partir de viandes fraîches telles qu'elles ont été définies à l'article 1^{er} de la directive du Conseil du relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ou/et à partir de produits à base de viandes obtenus à partir de ces viandes fraîches.

⁽²⁾ Si l'envoi s'effectue par wagon de chemin de fer ou camion, il y a lieu d'inscrire les marques et numéros correspondants; si l'envoi se fait par avion, le numéro du vol.

Nom et adresse de l'expéditeur :

.....
Nom et adresse du destinataire :

.....

III. Certificat de salubrité

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie :

- a) Que les produits à base de viandes ou leurs emballages portent des estampilles, marques de salubrité ou marques à feu, prouvant que ces produits proviennent en totalité d'établissements agréés et qu'on a utilisé pour leur fabrication uniquement des viandes fraîches qui remplissent les conditions prévues pour les viandes destinées à la fabrication de produits à base de viandes, dans la directive du Conseil du relative à des problèmes sanitaires et à la répression des fraudes dans les échanges de produits à base de viandes;
- b) Que les produits à base de viande ont été préparés et fabriqués dans des conditions d'hygiène, conformément aux prescriptions de la directive du Conseil précitée;
- c) Que les véhicules et les engins de transport ainsi que les conditions de chargement de cette expédition sont conformes aux exigences de l'hygiène définies dans la directive précitée.

ANNEXE III

à la directive du Conseil du . . . concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes

1. Nitrite de sodium (E 250)

Il peut être mis dans le commerce et employé exclusivement en mélange avec le sel de cuisine comme sel nitrité au pourcentage maximal de 0,6 exprimé en NaNO_2 . Sa fabrication n'est autorisée que dans certaines entreprises placées sous contrôle officiel permanent.

2. Nitrate de sodium (E 251) et nitrate de potassium (E 252)

Ils ne doivent être employés, séparément ou ensemble, seul ou en mélange avec du sel de cuisine, que dans une quantité totale ne dépassant pas 0,5 g par kilo de viande utilisée.

Remarques portant sur 1 et 2

L'utilisation dans de justes proportions des substances énumérées aux paragraphes 1 et 2 n'est autorisée que dans les conditions suivantes :

- a) En cas de mélange de produits à base de viandes qui, d'une part, ont été fabriqués avec du sel nitrité et, d'autre part, avec du nitrite mélangé avec du sel de cuisine;
- b) En cas de remplacement du sel de cuisine, conformément aux prescriptions de la lettre a);
- c) Pour de gros morceaux de viande (longueur 10 cm minimum) il est possible d'utiliser jusqu'à 10 g de salpêtre par kilo de sel nitrité.
- d) L'emploi des substances énumérées aux points 1 et 2 n'est pas autorisé pour le traitement des saucisses fraîches à rôtir.

3. Acide 1-ascorbique (E 300) et dérivé sodique de l'acide 1-ascorbique (E 301)

Ils ne doivent être employés, séparément ou ensemble, seuls ou en mélange avec l'acide citrique, que dans une quantité totale, qui garantit que leur teneur par kg de matières grasses dans le produit fini au moment de la mise dans le commerce ne dépasse pas 1,0 g exprimé en acide ascorbique.

4. Diphosphate de sodium, diphosphate acide de sodium, triphosphate de sodium

Leur emploi est autorisé par le traitement de la viande à l'état cru et finement hachée destinée à la fabrication de produits cuits à base de viandes.

Ils peuvent être employés dans une quantité maxima de 2,5 par kg de viande mise en œuvre.

Leur pH, mesuré dans une solution aqueuse à 0,5 %, ne doit pas dépasser 7,5.

La teneur en phosphates par kg de produit fini au moment de la mise dans le commerce, ne doit pas dépasser 8 g, exprimée en P_2O_5 .

Le rapport eau sur protéines dans le produit fini au moment de la mise dans le commerce, ne doit pas dépasser 4,5.

— Adoptée le 18 juin 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 juillet 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission de la protection sanitaire
sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne
au Conseil (doc. 130-II, 1963-1964)
relative à une directive concernant les problèmes sanitaires
en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille

Rapporteur : M. A. STORCH (doc. 41, 1964-1965)

— Discuté le 18 juin 1964.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de viandes fraîches de volaille

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 130-II, 1963-1964),

— ayant pris connaissance de la proposition de directive élaborée par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (63) 480 fin.),

— vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 41) ainsi que l'avis de la commission de l'agriculture, annexé à ce rapport,

1. Approuve en principe le fait que la Commission de la C.E.E. ait pris l'initiative, en réglant certains problèmes sanitaires dans les échanges de viandes fraîches de volaille, d'accroître l'efficacité du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille;
2. Invite la Commission de la C.E.E. à fixer cette réglementation de telle sorte que les règles du pays doté des dispositions les plus sévères en matière de police sanitaire ne soient pas assouplies aux dépens de la santé publique par une décision du Conseil de la Communauté économique européenne statuant à la majorité;
3. Souhaite que les problèmes qui n'ont pas encore été réglés jusqu'ici dans le secteur des viandes de volaille soient résolus au plus tôt au niveau de la Communauté;
4. Souligne que la protection sanitaire de la population de la Communauté doit toujours primer les considérations d'opportunité économique;
5. Demande à la Commission de la C.E.E. de tenir compte des propositions d'amendement suivantes, conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité;
6. Charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport de la commission de la protection sanitaire (doc. 41) au Conseil et à la Commission de la Communauté européenne.

Proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une directive du Conseil concernant les problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille est déjà entré en application;

considérant que le règlement n° 22 du Conseil substitue aux multiples et traditionnelles mesures de protection à la frontière un système uniforme, destiné notamment à faciliter les échanges intracommunautaires;

considérant que la mise en application des règlements susmentionnés n'aura pas les effets escomptés aussi longtemps que les échanges se trouveront freinés par les disparités existant dans les États membres en matière de prescriptions sanitaires dans le domaine des viandes de volaille;

considérant qu'il est nécessaire, pour éliminer ces disparités, de procéder parallèlement aux règlements déjà arrêtés ou en préparation en ce qui concerne l'établissement graduel d'organisations communes des marchés, à un rapprochement des dispositions des États membres en matière sanitaire;

considérant qu'il est apparu que plusieurs États membres préparent en ce moment des prescriptions nationales visant à fixer des dispositions précises en ce qui concerne

l'inspection sanitaire *ante mortem* et *post mortem* de la volaille; qu'il est apparu opportun, compte tenu de cette situation, d'élaborer dans ce domaine des dispositions communautaires destinées, après une période de transition pendant laquelle ces dispositions ne concerneront que les échanges intracommunautaires, à être appliquées aux viandes de volaille mises en circulation dans les États membres, à l'exception de celles livrées directement par les producteurs aux consommateurs;

considérant que le rapprochement envisagé doit viser en particulier à rendre uniformes les conditions sanitaires des viandes de volaille dans les abattoirs ainsi qu'en matière d'entreposage et de transport des viandes de volaille; qu'il est apparu opportun de laisser aux autorités compétentes des États membres le soin d'agréer les abattoirs répondant aux conditions sanitaires fixées par la présente directive et de veiller au respect des conditions prévues pour cet agrément; qu'il convient de prévoir également un agrément des établissements frigorifiques par les États membres;

considérant que lors de l'inspection sanitaire *post mortem*, il convient, tenant compte des conditions particulières dans lesquelles cette inspection est réalisée pour les viandes de volaille, de confier à des auxiliaires qualifiés des tâches assez importantes, sous la responsabilité et le contrôle du vétérinaire officiel; qu'il n'est toutefois possible de préciser la nature de ces tâches qu'après l'élaboration de règles uniformes en matière de formation de ces auxiliaires;

considérant que, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, la délivrance d'un certificat de salubrité, établi par un vétérinaire officiel du pays expéditeur, a été jugé le moyen le plus approprié de fournir aux autorités compétentes du pays destinataire l'assurance qu'un envoi de viandes de volaille répond aux dispositions de la présente directive; que ce certificat doit accompagner l'envoi de viandes de volaille jusqu'au lieu de destination;

considérant que les États membres doivent disposer de la faculté de refuser la mise en circulation sur leur territoire de viandes de volaille provenant d'un autre État membre, qui s'avèreraient impropres à la consommation humaine ou qui ne répondraient pas aux dispositions communautaires en matière sanitaire;

considérant que dans ce cas, si des raisons d'ordre sanitaire ne s'y opposent pas et si l'expéditeur ou son mandataire en fait la demande, il convient de lui permettre de réexpédier les viandes;

considérant que pour permettre aux intéressés d'apprécier les raisons qui ont été à la base d'une interdiction ou d'une restriction, il importe que les motifs de celle-ci soient portés à la connaissance de l'expéditeur ou de son mandataire ainsi que, dans certains cas, des autorités compétentes du pays expéditeur;

considérant qu'il convient de donner à l'expéditeur, dans le cas où un litige sur le bien-fondé d'une interdiction ou d'une restriction surgirait entre lui et les autorités de l'État membre destinataire, la possibilité de demander l'avis d'un expert vétérinaire, choisi sur une liste établie par la Commission;

considérant qu'il est en outre opportun de prévoir une procédure communautaire rapide en vue de régler les conflits qui surgiraient entre des États membres concernant le bien-fondé de l'agrément d'un abattoir;

considérant que dans certains domaines pour lesquels des problèmes spéciaux se posent, le rapprochement des dispositions des États membres ne peut être réalisé qu'après une étude plus approfondie;

considérant que les dispositions de police sanitaire relatives aux échanges de volailles vivantes et de viandes fraîches de volaille feront l'objet d'autres directives communautaires; qu'il est apparu dès maintenant nécessaire d'effectuer un premier rapprochement des dispositions nationales dans ces domaines, en précisant certaines conditions dans lesquelles les États membres peuvent refuser ou restreindre l'introduction de viandes de volaille sur leur territoire pour des motifs de police sanitaire et en prévoyant une procédure de consultation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Partie I

Dispositions générales

Article premier

1. La présente directive concerne les échanges de viandes fraîches de volaille provenant des espèces suivantes vivant à l'état domestique : poules, dindes, pintades, canards et oies.
2. Sont considérées comme viande toutes parties de ces animaux propres à la consommation humaine.
3. Sont considérées comme fraîches toutes les viandes n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation; toutefois, les viandes traitées par le froid sont à considérer comme fraîches pour l'application de la présente directive.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par :

- a) *Carcasse* : le corps entier d'une volaille après saignée, plumaison et éviscération, et facultativement section de la tête et des pattes au niveau du tarse;
- b) *Abats* : les viandes fraîches autres que celles de la carcasse définie à l'alinéa a;
- c) *Viscères* : les organes qui se trouvent dans les cavités du corps, ainsi que la trachée et l'œsophage, et, le cas échéant, le jabot;
- d) *Vétérinaire officiel* : le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente de l'État membre;
- e) *Pays expéditeur* : l'État membre à partir duquel les viandes fraîches de volaille sont expédiées vers un autre État membre;
- f) *Pays destinataire* : l'État membre vers lequel sont expédiées des viandes fraîches de volaille provenant d'un autre État membre.

Partie II

Dispositions qui concernent à la fois les échanges intracommunautaires de viandes de volaille et les échanges à l'intérieur des États membres

Article 3

1. Chaque État membre veille à ce que seules soient admises aux échanges, conformément à l'article 9, les viandes fraîches de volaille qui répondent aux conditions suivantes :
 - a) Elles doivent avoir été obtenues dans un abattoir agréé et contrôlé conformément à l'article 4, paragraphe 1;
 - b) Elles doivent provenir d'un animal qui ait, conformément aux dispositions du chapitre III de l'annexe I, fait l'objet d'une inspection sanitaire *ante mortem* assurée par un vétérinaire officiel, assisté, le cas échéant, par des auxiliaires spécialement formés à cet effet, opérant sous son contrôle et sa responsabilité, et ait été jugé sain;

- c) Elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'annexe I, avoir été traitées dans des conditions d'hygiène satisfaisantes;
 - d) Elles doivent, conformément aux dispositions des chapitres V et VI de l'annexe I, avoir été soumises à une inspection sanitaire *post mortem* assurée par un vétérinaire officiel, et avoir été reconnues propres à la consommation humaine;
 - e) Elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre VII de l'annexe I, être estampillées comme étant reconnues propres à la consommation humaine;
 - f) Elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre IX de l'annexe I, être entreposées, après l'inspection *post mortem*, dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, à l'intérieur d'abattoirs agréés et contrôlés, conformément à l'article 4, paragraphe 1 ou d'établissements frigorifiques agréés et contrôlés, au sens de l'article 4, paragraphe 4;
 - g) Elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre X de l'annexe I, être transportées dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.
2. Lors de l'inspection *post mortem* prévue au paragraphe 1, alinéa d, le vétérinaire officiel peut être assisté pour certaines tâches, par des auxiliaires spécialement formés à cet effet, et opérant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

La Commission, après consultation des États membres, fera au Conseil une proposition de directive quant à la formation de ces auxiliaires et la délimitation des tâches à confier à ceux-ci. Cette directive entrera en vigueur au plus tard en même temps que la présente directive.

3. Sont à exclusion des échanges :

- a) Les viandes fraîches de volaille traitées par l'eau oxygénée ou par des substances chimiques à effet décolorant ou des colorants naturels ou artificiels;
- b) Les viandes fraîches de volaille traitées avec des antibiotiques, des substances conservatrices ou des attendrisseurs;
- c) Les viandes fraîches d'animaux auxquels, dans le courant des huit dernières semaines avant l'abattage, des hormones, des substances analogues aux hormones, de l'arsenic ou de l'antimoine ont été administrés;
- d) Les viandes fraîches d'animaux qui ont été traités au moyen des substances œstrogènes, thyrostatiques, arséniales ou antimoniales.

Article 4

1. L'autorité centrale compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'abattoir veille à ce que l'agrément prévu à l'article 3, paragraphe 1, alinéa a, ne soit accordé que si les dispositions des chapitres I et II de l'annexe I sont respectées. L'autorité centrale compétente veille à ce qu'un vétérinaire officiel contrôle en permanence le respect de ces dispositions; elle veille également au retrait de l'agrément lorsque ces dispositions ne sont plus respectées.

2. Tous les abattoirs agréés sont inscrits sur une liste, chaque abattoir étant doté d'un numéro d'agrément vétérinaire. Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission la liste des abattoirs agréés ainsi que leur numéro d'agrément vétérinaire et les informe, le cas échéant, du retrait d'un agrément.

3. Lorsqu'un État membre estime que dans un abattoir d'un autre État membre les conditions auxquelles est lié l'agrément ne sont pas ou ne sont plus respectées, il en informe l'autorité centrale compétente de cet État. Celle-ci prend immédiatement toutes les mesures nécessaires et communique sans délai à l'autorité centrale compétente du premier État membre les décisions prises et les motifs de ces décisions.

Si celui-ci craint que ces mesures ne soient pas prises ou ne soient pas suffisantes, il peut saisir la Commission qui charge immédiatement un ou plusieurs experts vétérinaires.

rinaires d'émettre un avis. Si la Commission constate, compte tenu de cet avis, que les dispositions auxquelles est lié l'agrément ne sont pas ou ne sont plus respectées, elle autorise les États membres à refuser provisoirement l'introduction sur leur territoire de viandes de volaille provenant de cet abattoir.

A la suite d'une demande émanant de l'État membre responsable de l'agrément, la Commission retire cette autorisation après avoir chargé un ou plusieurs experts vétérinaires d'établir un nouvel avis et avoir constaté que l'agrément est à nouveau justifié.

Les experts vétérinaires doivent avoir la nationalité d'un des États membres autres que ceux en litige.

La Commission détermine, après consultation des États membres, les modalités générales d'application du présent paragraphe, notamment en ce qui concerne la désignation des experts vétérinaires et la procédure à suivre lors de l'élaboration de leurs avis.

4. Même lorsqu'il s'agit d'établissements frigorifiques situés en dehors d'un abattoir, ceux-ci restent placés, en ce qui concerne l'entreposage des viandes fraîches de volaille, sous le contrôle d'un vétérinaire officiel.

L'autorité centrale compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement frigorifique est responsable de l'agrément de l'établissement ainsi que du retrait de cet agrément, en ce qui concerne l'entreposage des viandes fraîches de volaille.

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 paragraphe 2, et jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuelles de la Communauté économique européenne, ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des États membres qui :

- a) Concernent les conditions relatives à l'agrément des établissements frigorifiques mentionnés à l'article 4, paragraphe 4 et au retrait éventuel de cet agrément;
- b) Concernent l'addition aux viandes fraîches de volaille de substances étrangères ainsi que leur traitement au moyen de radiations ionisantes ou ultraviolettes.

Article 6

Ne sont pas affectées par la présente directive les voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres contre les décisions des autorités compétentes et prévues par la présente directive.

Partie III

Dispositions qui concernent uniquement les échanges intracommunautaires de viandes de volaille

Article 7

1. Sans préjudice des pouvoirs résultant des dispositions de l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, deuxième phrase, un État membre peut interdire sur son territoire, la mise en circulation de viandes fraîches de volaille provenant d'un autre État membre;

- a) Lorsque celles-ci s'avèrent impropres à la consommation humaine à l'occasion de l'inspection sanitaire effectuée dans le pays destinataire ou
- b) Lorsque les dispositions de l'article 3 ou l'article 8 n'ont pas été respectées.

2. Les décisions prises en vertu du paragraphe 1 doivent autoriser, à la demande de l'expéditeur ou de son mandataire, la réexpédition des viandes fraîches de volaille pour autant que des considérations d'ordre sanitaire ne s'y opposent pas.

3. Ces décisions doivent être communiquées à l'expéditeur ou à son mandataire avec mention des motifs. Ces décisions motivées doivent lui être communiquées sans délai, par écrit, et avec mention des voies de recours prévues par la législation en vigueur, ainsi que des formes et des délais dans lesquels elles sont ouvertes. Le délai d'ouverture des voies de recours ne court qu'à partir du moment où celles-ci ont été communiquées.

4. Lorsque ces décisions sont fondées sur la constatation d'une maladie contagieuse, d'une altération dangereuse pour la santé humaine ou d'un manquement grave aux dispositions de la présente directive, elles sont communiquées également sans délai et avec l'indication des motifs à l'autorité centrale compétente du pays expéditeur.

Article 8

Chaque État membre veille à ce que les viandes fraîches de volaille expédiées vers le territoire d'un autre État membre soient accompagnées d'un certificat de salubrité conformément au chapitre VIII de l'annexe I.

Article 9

Chaque État membre accorde aux expéditeurs dont les viandes fraîches de volaille ne peuvent être mises en circulation conformément à l'article 7, paragraphe 1, le droit d'obtenir l'avis d'un expert vétérinaire. Chaque État membre fait en sorte que les experts vétérinaires, avant que les autorités compétentes aient pris d'autres mesures telles la destruction des viandes, aient la possibilité de déterminer si les conditions de l'article 7, paragraphe 1, étaient remplies.

L'expert vétérinaire doit avoir la nationalité d'un des États membres autres que le pays expéditeur ou le pays destinataire.

La Commission établit, sur proposition des États membres, la liste des experts vétérinaires qui pourront être chargés de l'élaboration de tels avis. Elle détermine, après consultation des États membres, les modalités d'application générales notamment en ce qui concerne la procédure à suivre lors de l'élaboration de ces avis.

Article 10

1. Sans préjudice des paragraphes 2 à 4, les dispositions des États membres en matière de police sanitaire relatives aux échanges intracommunautaires de volailles vivantes et de viandes fraîches de volaille restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuellement prises en la matière par la Communauté économique européenne.

2. Un État membre peut, s'il y a danger de propagation de maladies des animaux par l'introduction dans son territoire de viandes fraîches de volaille en provenance d'un autre État membre, prendre les mesures suivantes :

- a) En cas d'apparition d'une maladie épizootique dans cet autre État membre, il peut temporairement interdire ou restreindre l'introduction de ces viandes fraîches de volaille en provenance des parties du territoire de cet État où cette maladie est apparue;
- b) Dans le cas où une maladie épizootique prend un caractère extensif, ou en cas d'apparition d'une nouvelle maladie grave et contagieuse des animaux, il peut temporairement interdire ou restreindre l'introduction de ces viandes fraîches de volaille à partir de l'ensemble du territoire de cet État.

3. Les mesures prises par un État membre sur la base du paragraphe 2 doivent être communiquées dans les dix jours ouvrables aux autres États membres et à la Commission avec l'indication précise des motifs.

4. Si l'État membre intéressé estime que l'interdiction ou la restriction visée au paragraphe 2 est injustifiée, il peut s'adresser à la Commission afin d'obtenir l'ouverture immédiate de pourparlers.

Partie IV

Dispositions finales

Article 11

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et de ses annexes :

- a) En ce qui concerne les échanges intracommunautaires : dans les douze mois qui suivent la notification de cette directive;
- b) En ce qui concerne les viandes fraîches de volaille obtenues et mises en circulation sur leur territoire, à l'exception de celles fournies, en passant ou non par un marché local hebdomadaire proche, par le producteur agricole directement au consommateur : au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente directive.

Les États membres informent immédiatement la Commission des dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils ont arrêtées sur la base de la présente directive.

Article 12

Au cas où le régime communautaire relatif aux importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille ne serait pas déjà applicable au moment de la mise en application de la présente directive, les dispositions nationales relatives aux produits importés ne devraient pas être plus favorables que celles qui régissent les échanges intracommunautaires.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

à la directive du Conseil du relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille

Chapitre I

Conditions d'hygiène relatives aux abattoirs

1. Les abattoirs doivent comporter :

- a) Un local ou un emplacement couvert suffisamment vaste et facile à nettoyer et à désinfecter pour l'inspection *ante mortem* des volailles;
- b) Un local spécial facile à nettoyer et à désinfecter, réservé aux volailles malades et suspectes, qui doit être séparé des abattoirs et comporter plusieurs divisions isolables les unes des autres. Le nombre des divisions doit correspondre à la capacité de l'abattoir; c'est ainsi qu'il faut prévoir pour 15 bêtes au moins un mètre carré de surface de sol.

- c) Un local d'abattage de dimensions telles que les opérations d'étourdissement et de saignée, d'une part, de plumaison, éventuellement associée à l'échaudage, d'autre part, soient effectuées chacune sur des emplacements particuliers; le local d'abattage ne doit avoir aucune communication directe avec le local d'hébergement autre, le cas échéant, qu'une ouverture réduite destinée au strict passage des volailles et pouvant être fermée;
- d) Un local d'éviscération et de conditionnement de dimensions telles que les opérations d'éviscération soient effectuées sur un emplacement suffisamment distant ou séparé par une cloison de façon à empêcher la souillure des autres emplacements réservés au premier refroidissement, au triage, à la mise en forme et à l'emballage. Toute communication entre le local de conditionnement et le local d'abattage autre que l'ouverture réduite destinée au strict passage des volailles doit être pourvue d'une porte à fermeture automatique;
- e) Un local d'expédition;
- f) Des locaux frigorifiques suffisamment vastes; ces locaux doivent assurer une réfrigération rapide et efficace de la viande de volaille;
- g) Un local pour l'entreposage des plumes, à moins que celles-ci ne soient traitées comme des déchets et immédiatement placées dans des récipients munis d'un couvercle ajusté;
- h) Des locaux spéciaux fermant à clef, réservés d'une part à l'entreposage des viandes consignées, d'autre part à l'entreposage des déchets et des viandes déclarées impropres à la consommation humaine selon le n° 27 et celles qui sont, selon le n° 28, exclues de la consommation humaine;
- i) Un local spécial réservé au traitement des viandes déclarées impropres à la consommation humaine selon le n° 27 et celles qui sont, selon le n° 28, exclues de la consommation humaine, des déchets et des sous-produits à usage industriel, lorsque ce traitement est réalisé dans l'établissement;
- j) Des vestiaires, des lavabos et des douches ainsi que des cabinets d'aisance avec chasses d'eau, ces derniers ne pouvant pas ouvrir directement sur les locaux de travail; les lavabos doivent être pourvus d'eau courante chaude et froide, de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains ainsi que d'essuie-mains à n'utiliser qu'une seule fois; des lavabos doivent être placés à proximité des cabinets d'aisance;
- k) Un emplacement spécialement aménagé pour les fumiers, pour autant que ceux-ci ne soient pas évacués autrement et d'une façon hygiénique;
- l) Un emplacement et des dispositifs suffisants pour le nettoyage et la désinfection des cageots et des véhicules;
- m) Un local suffisamment aménagé, fermant à clef, à la disposition exclusive du service vétérinaire;
- n) Dans les locaux de travail, des dispositifs suffisants pour le nettoyage et la désinfection des mains et du matériel de travail;
- o) Des aménagements tels qu'ils permettent d'effectuer à tout moment et d'une manière efficace les opérations d'inspection vétérinaire prescrites dans la présente directive, et de procéder dans des établissements de recherche de l'État, à des examens spéciaux.
- p) Des aménagements tels qu'ils permettent d'effectuer le contrôle de toute entrée et sortie de l'abattoir;
- q) Sans préjudice des dispositions des alinéas a et d, une séparation suffisante entre le secteur propre et le secteur souillé;

- r) Dans les locaux mentionnés de *a* à *l* :
 - un sol en matériaux imperméables, facile à nettoyer et à désinfecter et imputrescible, pourvu d'une pente légère et d'un réseau d'évacuation approprié pour l'écoulement des liquides;
 - des murs lisses enduits, jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres, d'une peinture ou d'un revêtement lavable et clair et dont les angles et les coins sont arrondis;
- s) Une aération suffisante et une bonne évacuation des buées;
- t) Un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs dans les locaux réservés aux volailles vivantes ou abattues;
- u) Une installation permettant l'approvisionnement sous pression et en quantité suffisante en eau potable exclusivement;
- v) Une installation fournissant une quantité suffisante d'eau chaude;
- w) Un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires qui réponde aux exigences de l'hygiène, comportant notamment des puisards siphonnés et grillagés;
- x) Des dispositifs de protection contre les insectes et les rongeurs qui mettent dans une large mesure les abattoirs à l'abri de ces animaux. Si exceptionnellement ces insectes et rongeurs devaient malgré tout pénétrer dans les abattoirs, il faut veiller à ce qu'ils soient immédiatement détruits.
- y) Des outils, des ustensiles et du petit matériel en matière inaltérable, facile à nettoyer et à désinfecter;
- z) Pour la collecte des viandes impropres à la consommation humaine des récipients spéciaux, étanches, munis d'un couvercle ajusté et d'un système de fermeture inviolable.

Chapitre II

Hygiène du personnel, des locaux et du matériel dans les abattoirs

2. Le plus parfait état de propreté possible est exigé de la part du personnel ainsi que des locaux et du matériel;
 - a) Le personnel doit notamment porter des vêtements de travail et une coiffure propres. Les personnes qui ont été en contact avec des animaux malades ou de la viande infectée doivent immédiatement se laver soigneusement les mains et les bras avec de l'eau chaude, puis les désinfecter. Il est interdit de fumer dans les locaux de travail et de stockage;
 - b) A l'exception des animaux servant à l'attelage pour l'activité de l'établissement, aucun chien ou chat, ni animal autre que les volailles destinées à y être abattues, ne doivent se trouver dans les abattoirs. La destruction des rongeurs, des insectes et de toute autre vermine doit y être systématiquement réalisée;
 - c) Les locaux énumérés au chapitre I, chiffre 1, alinéas *a*, *b*, *c* et *d*, doivent être nettoyés et désinfectés à la fin des opérations de la journée;
 - d) Le matériel et les instruments utilisés pour le travail des viandes et leur entreposage doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés plusieurs fois au cours d'une même journée de travail ainsi qu'à la fin des opérations de la journée et avant d'être réutilisés lorsqu'ils ont été souillés, notamment par les germes d'une maladie. Il faut remettre les déchets et les viandes séquestrées aux services prévus par l'État (clos d'équarrissage, etc.) ou créer des installations spéciales pour la destruction de ces déchets.
3. Les locaux, les outils et le matériel de travail employés au travail des viandes et à leur entreposage ne doivent être utilisés qu'à cet effet.

4. En dehors des heures de travail l'ouverture réduite destinée au strict passage des volailles entre le local d'hébergement et le local d'abattage doit être fermée.
5. Les carcasses et les abats ne doivent pas entrer en contact avec le sol.
6. L'emploi des détersifs, des désinfectants, des moyens de lutte contre les animaux nuisibles ne doit pas affecter la salubrité des viandes.
7. Le travail d'abattage et la manipulation des viandes doivent être interdits aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment aux personnes :
 - a) Soit atteintes ou suspectes d'être atteintes de typhus abdominal, de paratyphus A et B, d'entérite infectieuse (salmonellose), de dysenterie, d'hépatite infectieuse, de scarlatine, soit porteuses d'agents de ces mêmes maladies;
 - b) Atteintes ou suspectes d'être atteintes de tuberculose contagieuse;
 - c) Atteintes ou suspectes d'être atteintes d'une maladie de peau contagieuse;
 - d) Exerçant simultanément une activité par laquelle des microbes sont susceptibles d'être transmis aux viandes;
 - e) Portant un pansement aux mains, à l'exception d'un pansement en matière plastique protégeant une blessure du doigt fraîche et non infectée.
8. Un certificat médical doit être exigé de toute personne affectée au travail des viandes. Il atteste que rien ne s'oppose à cette affectation; il doit être renouvelé tous les ans et chaque fois que le vétérinaire officiel en fait la demande; il doit être tenu à la disposition de ce dernier.

Chapitre -III

Inspection sanitaire « ante mortem »

9. Les animaux destinés à l'abattage doivent être déclarés, par un vétérinaire officiel, bons pour l'abattage quatre jours auparavant. Si les animaux sont de taille irrégulière ou que leur état général présente des troubles, plusieurs animaux prélevés sur un même lot (p. ex. 3/1.000, 6/5.000, 10/10.000) doivent être soumis à un examen de laboratoire approfondi, qui doit obligatoirement comporter un examen bactériologique quant à la présence de salmonellas. Le transport des animaux à l'abattoir ne doit être autorisé que si le résultat de l'examen de l'abattoir est favorable.
10. L'inspection *ante mortem* peut, pour les animaux provenant d'exploitations qui comportent au moins 500 animaux, se limiter à la recherche de dommages causés par le transport, pour autant que ces animaux ont été examinés dans l'exploitation au cours des dernières 24 heures et ont été jugés sains. En outre, leur identité doit être démontrée lors de leur arrivée à l'abattoir.

Pour autant que l'examen *ante mortem* dans l'exploitation d'origine et à l'abattoir n'est pas effectué par le même vétérinaire, les animaux doivent être accompagnés d'un certificat de salubrité, contenant les indications prévues à l'annexe II.
11. L'inspection *ante mortem* doit être effectuée dans des conditions convenables d'éclairage.
12. 1) L'inspection doit permettre de préciser :
 - a) Si les animaux sont atteints d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux ou s'ils présentent des symptômes ou se trouvent dans un état général permettant de craindre l'apparition d'une telle maladie;
 - b) S'ils présentent des symptômes d'une maladie ou d'une perturbation de leur état général susceptible de rendre les viandes impropres à la consommation humaine;
 - c) Lors de l'inspection *ante mortem* à l'abattoir, s'ils sont dans un état de fatigue, causé par le transport, ou d'excitation.

12. 2) A cet effet on recherchera particulièrement les manifestations énumérées ci-après :

- perturbation de l'état général;
- troubles de la croissance (rachitisme, etc.);
- cachexie;
- œdème de la tête;
- coloration anormale ou décoloration de la crête et des barbillons (anémie, ictère, troubles circulatoires);
- troubles respiratoires (baillements, étouffements, dyspnées, etc.);
- troubles digestifs (diarrhée et décoloration des selles), prolapsus du cloaque, inflammation du cloaque ou de l'intestin;
- troubles nerveux (dépression, excitations, tremblements, torticolis, paralysie, incoordination motrice, boiterie, etc.);
- tumeurs;
- ascite;
- autres inflammations de la peau, des muqueuses ou des articulations (éruptions, œdème sous-cutané, synovite).

12. 3) Les frais de l'inspection *ante mortem* sont supportés par l'État membre sur le territoire duquel l'inspection a lieu.

13. Ne peuvent être abattus en vue des échanges intracommunautaires de viandes fraîches de volaille, les animaux :

- a) Qui présentent l'une des manifestations énumérées au numéro 12, paragraphe 1, alinéas a et b;
- b) Dont il est établi :
 - aa) Par la présence d'animaux malades dans l'abattoir,
 - bb) Par des informations sanitaires concernant leur provenance, qu'ils ont fait l'objet d'un contact, de façon telle que la maladie puisse être transmise, avec des oiseaux atteints ou suspects d'être atteints de peste aviaire franche, de maladie de Newcastle, de rage, de salmonellose, de choléra ou d'ornithose;
- c) Qui n'ont pas été mis au repos pendant une période suffisante; les animaux fatigués ou excités doivent être mis au repos pendant le temps jugé nécessaire par le vétérinaire officiel.

14. Les volailles dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant mais qui ont néanmoins été déclarées bonnes pour l'abattage, doivent être abattues séparément et en dernier lieu.

Chapitre IV Hygiène de l'abattage

15. Les animaux introduits dans les locaux d'abattage doivent être sacrifiés immédiatement après avoir été étourdis au préalable.

16. La saignée doit être complète. Elle est effectuée obligatoirement sur l'animal suspendu par les pattes et immobilisé.

17. La plumaison doit être immédiate et complète.

18. L'éviscération doit être effectuée sans délai. La carcasse doit être ouverte de façon telle que les cavités et tous les viscères puissent être inspectés. A cet effet, le foie, la rate, le tractus digestif doivent être sortis de la carcasse, de façon telle que celle-ci ne soit pas souillée et que les connexions naturelles de ces viscères soient maintenues jusqu'au moment de l'inspection. La cavité antérieure doit être examinée par transparence au moyen d'une torche électrique à des intervalles réguliers (chaque 50° volaille quand le lot est bien nourri, plus fréquemment quand l'état de nutrition est déficient).

19. Après l'inspection, les viscères sortis doivent être immédiatement séparés de la carcasse et les parties impropres à la consommation humaine doivent être immédiatement enlevées.

Les viscères ou parties de viscères restés dans la carcasse doivent être aussitôt enlevés dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Dans les abattoirs automatisés les volailles d'abattage ne doivent pas être enlevées de la chaîne avant la fin des opérations, sinon pour être raccrochées.

Dans les abattoirs non automatisés, il faut interdire de poser les carcasses les unes sur les autres.

20. Sont interdits : le soufflage des viandes et leur nettoyage à l'aide d'un linge, ainsi que le bourrage des carcasses, sauf à l'aide d'un lot d'abats comestibles correspondant à l'une des volailles abattues dans l'établissement. Les abats peuvent être emballés conformément au numéro 36.

21. Il est interdit de procéder au dépeçage de la carcasse, à tout enlèvement ou traitement des viandes, avant la fin de l'inspection. Le vétérinaire peut imposer toute autre manipulation que l'inspection exige.

22. Les viandes consignées et celles déclarées impropres à la consommation humaine, selon le n° 27 ou exclues de la consommation humaine selon le n° 28, les plumes et les déchets doivent être transportés aussitôt que possible dans les locaux prévus à l'article 1^{er}, alinéa g, et doivent être manipulés de façon à limiter le plus possible les risques de contamination ou de contagion.

23. A l'issue de l'inspection et de l'enlèvement des viscères, les viandes fraîches doivent être immédiatement soumises à une réfrigération qui réponde aux règles de l'hygiène. L'immersion dans de l'eau aux fins de nettoyage ou de réfrigération est interdite. Si le nettoyage est nécessaire, il doit se faire à la douche.

Chapitre V

Inspection sanitaire « post mortem »

24. Toutes les parties de l'animal doivent être soumises à l'inspection immédiatement après l'abattage.

25. L'inspection *post mortem* doit être effectuée dans des conditions convenables d'éclairage.

26. L'inspection *post mortem* doit comporter :

- a) L'examen visuel de l'animal abattu et au besoin la palpation de la carcasse, du cou, des ailes, des cuisses, du foie, de la rate, ainsi que les incisions d'organes;
- b) La recherche des anomalies de consistance, de couleur, d'odeur et, éventuellement, de saveur;
- c) Au besoin, des examens de laboratoire portant sur les viandes et les organes.

Chapitre VI

Décision du vétérinaire officiel à l'inspection « post mortem »

27. 1) Sont déclarées impropres à la consommation humaine, en totalité, les volailles dont l'inspection *post mortem* révèle un des cas suivants :

- Mort résultant d'une cause autre que l'abattage
- Souillure généralisée

- Lésion traumatique généralisée
- Odeur, couleur, saveur anormales
- Putréfaction
- Sclérose musculaire
- Cachexie, c'est-à-dire amaigrissement accompagné d'une réduction de volume de la graisse coronaire du cœur
- Hydroémie
- Ascite
- Ictère
- Entérite grave ou étendue
- Autres inflammations banales non localisées
- Pichémie ou bactériémie
- Peste franche
- Maladie de Newcastle
- Tuberculose
- Salmonellose
- Choléra
- Charbon bactérien
- Ornithose
- Rage
- Tularémie
- Pseudo-tuberculose
- Variole généralisée
- Rouget
- Listerellose
- Botulisme
- Synovites infectueuses
- Aspergillose
- Toxoplasmose
- Parasitisme étendu sous-cutané ou musculaire
- Tumeurs multiples ou à métastases
- Leucose
- Intoxication

27. 2) Sont déclarés impropres à la consommation humaine les parties de la carcasse ou les organes qui présentent des lésions ou des altérations non mentionnées au paragraphe précédent.

28. Sont exclus de la consommation humaine tête, trachée, œsophage, jabot, intestin, rate, organes génitaux.

Chapitre VII

L'estampillage

29. L'estampillage doit être effectué sous la responsabilité du vétérinaire officiel.

30. L'estampillage doit consister :

a) Pour les carcasses, en la fixation sur chacune d'elles d'une estampille disque.

Ce disque doit avoir 1 cm de diamètre. Il doit être en matériau résistant, répondant à toutes les exigences de l'hygiène. Sur le disque doivent figurer les indications suivantes en caractères parfaitement lisibles :

- dans la partie supérieure les deux premières lettres, en majuscules, du pays expéditeur;
- au centre, le numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir agréé;
- dans la partie inférieure un des sigles CEE — EEG — EWG.

Les caractères doivent avoir une hauteur de 0,2 cm pour les lettres comme pour les chiffres.

b) Pour les abats, en l'apposition d'un estampillage au fer rouge.

Ce cachet doit être de forme ovale. Sur le cachet doivent figurer les indications suivantes, en caractères parfaitement lisibles :

- dans la partie supérieure, le nom, en majuscules, du pays expéditeur;
- au centre, le numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir;
- dans la partie inférieure, un des sigles CEE — EEG — EWG.

Les caractères doivent avoir une hauteur de 0,8 cm pour les lettres et de 1,1 cm pour les chiffres. En outre une étiquette bien visible sur l'emballage doit porter les indications suivantes :

- un numéro de série;
- la désignation anatomique des abats;
- l'indication de l'espèce animale à laquelle appartiennent les abats;
- le poids net de l'unité d'emballage.

Un duplicatum de cette étiquette doit être placé à l'intérieur de chaque unité d'emballage de façon qu'il n'en résulte aucune souillure pour le contenu.

Chapitre VIII

Certificat de salubrité

31. Le certificat de salubrité qui accompagne les viandes fraîches de volaille au cours de leur transport vers le pays destinataire doit être délivré par un vétérinaire officiel au moment de l'embarquement. Il doit être établi au moins dans la langue du pays destinataire et doit comporter les renseignements prévus dans le modèle repris à l'annexe III.

Chapitre IX

Entreposage

32. Les viandes fraîches de volaille doivent être entreposées et conservées constamment à une température maximum de + 4 °C.

Chapitre X

Transport

33. Les viandes fraîches de volaille doivent être transportées dans des colis en matériau répondant à toutes les règles de l'hygiène, résistants, incapables d'altérer les caractères organoleptiques des viandes ou de les rendre nocives pour la santé. Les colis doivent assurer une protection efficace contre les insectes et les souillures extérieures et être étanches aux liquides et aux corps gras.

34. Les abats doivent être enveloppés dans une feuille protectrice en matériau résistant à la corrosion. Les feuilles protectrices ne peuvent être utilisées qu'une seule fois. Les feuilles protectrices utilisées pour des abats séparés de la carcasse doivent être scellées.

35. Les viandes fraîches de volaille ne peuvent être transportées que par des moyens de transport conçus et équipés de telle sorte que la température prévue au chapitre IX soit assurée pendant toute la durée du transport.

36. Les moyens de transport des viandes fraîches de volaille ne peuvent être utilisés pour le déplacement d'animaux vivants ou de tout produit susceptible d'altérer ou de contaminer les viandes.

37. Les viandes fraîches de volaille ne peuvent être transportées en même temps que des matières susceptibles de les souiller ou de leur communiquer une odeur quelconque.

38. Le vétérinaire officiel doit s'assurer avant l'expédition que les véhicules ou engins de transport ainsi que les conditions de chargement sont conformes aux conditions d'hygiène définies au présent chapitre. Les engins de transport pour les volailles destinées à l'abattage et pour les volailles déjà abattues doivent être désinfectés.

ANNEXE II

à la directive du Conseil de relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille

MODÈLE

Certificat de salubrité

pour la volaille qui est transportée de l'exploitation à l'abattoir

Service N°
Département

I. Identification des animaux :

Espèce animale
Nombre des animaux
Age des animaux
Marque d'identification

II. Provenance des animaux :

Adresse de l'exploitation de provenance
.....

III. Destination des animaux :

Ces animaux sont transportés vers l'abattoir suivant :
.....
par les moyens de transport suivants :.....

IV. Attestation

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux indiqués ci-devant ont fait l'objet d'une inspection *ante mortem* dans l'exploitation susmentionnée le à h et ont été jugés sains.

Fait à le

.....
(Signature du vétérinaire officiel)

ANNEXE III

à la directive du Conseil du relative à des problèmes sanitaires
en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille

MODÈLE

Certificat de salubrité

relatif à des viandes fraîches de volaille ⁽¹⁾ destinées à un État membre
de la C.E.E.

Pays expéditeur N°
Ministère
Service
Département
Réf.

I. *Identification des viandes :*

Viandes de
(espèce animale)
Nature des pièces
Nature de l'emballage
Nombre des pièces ou des unités d'emballage
Poids net

II. *Provenance des viandes :*

Adresse (s) et numéro (s) d'agrément vétérinaire de l' (des) abattoir (s) agréé (s)
.....
.....

III. *Destination des viandes :*

Les viandes sont expédiées
de
(lieu d'expédition)
à
(pays et lieu de destination)
par le moyen de transport suivant ⁽²⁾
.....
Nom et adresse de l'expéditeur
.....
Nom et adresse du destinataire
.....

⁽¹⁾ Viandes fraîches de volaille : les viandes fraîches provenant des espèces suivantes : poules, dindes, pintades, canards et oies vivant à l'état domestique.

⁽²⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et, pour les avions, le numéro du vol.

IV. *Attestation de salubrité*

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie :

que les viandes de volaille désignées ci-dessus — et que les emballages des viandes désignées ci-dessus ⁽¹⁾ —

- a) Portent un disque et une étiquette avec une estampille prouvant que les viandes proviennent d'animaux abattus dans des abattoirs agréés;
- b) Qu'elles sont reconnues propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection vétérinaire effectuée conformément à la directive du Conseil du relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille;
- c) Que les véhicules et engins de transport ainsi que les conditions de chargement de cette expédition sont conformes aux exigences de l'hygiène définies dans la directive précitée;

(¹) Biffer les mentions inutiles.

Fait à le

(Signature du vétérinaire officiel)

— Adoptée le 18 juin 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 juillet 1964.)

Rapport intérimaire

fait au nom de la commission de l'agriculture
sur l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés
dans le secteur du sucre

Rapporteur : M. H. J. KLINKER (doc. 49, 1964-1965)

— Discuté le 18 juin 1964.

Résolution

**sur l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés
dans le secteur du sucre**

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (doc. 18),

I. Au regard du mode de fixation des prix

souligne qu'il serait, pour plusieurs raisons, souhaitable de fixer un prix indicatif au stade de la betterave;

reconnaît cependant que dans le cadre d'un règlement qui comporte l'introduction d'un système de prélèvements, il paraît justifié, pour des raisons de technique commerciale, de fixer le prix indicatif au niveau du sucre, départ usine;

ne pourrait néanmoins donner son agrément à ce mode de fixation que s'il comportait la garantie que, sur demande des producteurs de betteraves ou d'associations de

producteurs de betteraves, les producteurs de sucre souscrivent à l'obligation de conclure des contrats avec eux. La Commission de la C.E.E. est invitée à élaborer à cet effet un contrat-type, qui garantisse surtout le droit des producteurs de betteraves à une participation équitable aux bénéfices réalisés par les producteurs de sucre, dans la mesure où un prix supérieur au prix d'intervention est obtenu;

II. *Au regard du niveau des prix*

met l'accent sur la nécessité de connaître, avant de donner son avis définitif, la politique des prix de la Commission de la C.E.E. dans le secteur du sucre qui, dans le cadre de la politique agricole commune, doit assurer un revenu équitable aux producteurs de betteraves;

demande à la Commission de la C.E.E. de présenter dans les meilleurs délais une proposition de règlement d'application concernant la fixation des limites maximum et minimum des prix. Lors de l'établissement de ces limites, la rentabilité de la culture des betteraves devra être prise en considération;

estime que le prix de seuil doit être fixé à un niveau tel qu'en aucune région de la Communauté le sucre importé de pays tiers ne soit favorisé par rapport au sucre indigène et ce d'autant plus que le règlement proposé supprime toutes les restrictions quantitatives qui existent à ce jour dans les États membres;

III. *Au regard de la situation sur le marché du sucre*

approuve la proposition de prévoir, selon la situation du marché du sucre, soit des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation, soit des prélèvements à l'exportation et des subventions à l'importation;

propose de constituer un stock communautaire pour la phase finale du marché commun;

invite la Commission de la C.E.E. à compléter le système d'organisation de marchés retenus pour le sucre par la fixation d'objectifs de production;

IV. *Au regard des législations fiscales*

demande à la Commission de la C.E.E. de soumettre, sur la base des articles 99 et 100 du traité, des propositions en vue d'harmoniser les dispositions fiscales concernant le produit final;

charge son président de transmettre le texte de cette résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

— Adoptée le 18 juin 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 juillet 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc.46)
concernant un règlement modifiant la date de mise en application de certains actes
relatifs à la politique agricole commune

Rapporteur : M. R. CHARPENTIER (doc. 47, 1964-1965)

— Discuté le 18 juin 1964.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 46),
- ayant pris connaissance de la proposition de règlement du Conseil modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune (VI/COM(64) 197),
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 47), regrette profondément qu'une décision prise antérieurement se trouve, quant à ses dates d'application, remise en cause;
prend acte que des raisons techniques sont seules avancées pour motiver cette décision;
dans ces conditions, approuve la proposition de la Commission de la C.E.E.;
charge son président de communiquer cet avis ainsi que le rapport y afférent au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

ANNEXE

Projet de règlement . . ./64/CEE du Conseil du . . . modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les règlements du Conseil n^{os} 13/64/CEE, 14/64/CEE, 16/64/CEE et 19/64/CEE relatifs à la politique agricole commune prévoient que leurs dispositions seront pour l'essentiel mises en application le 1^{er} juillet 1964;

considérant qu'il convient de laisser aux États membres un délai raisonnable en rapport avec l'état d'avancement des travaux pour que puissent être effectivement appliqués les actes ci-dessus ainsi que les mesures d'exécution arrêtées par le Conseil ou la Commission;

considérant que le règlement n^o 17/64/CEE du Conseil impartit aux États membres pour déposer les demandes de concours et de remboursement du Fonds en vertu des articles 9 et 20 des délais qui se sont révélés trop courts; qu'il convient donc de les proroger jusqu'au 1^{er} octobre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le règlement n^o 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers est modifié comme suit :

- à l'article 4, paragraphe 1, la date du 1^{er} octobre 1964 est substituée à la date du 1^{er} juin 1964;

- à l'article 5, paragraphe 3, la date du 1^{er} août 1964 est substituée à la date du 1^{er} avril 1964;
- à l'article 6, paragraphe 1, alinéa *b*, dernière ligne, la date du 1^{er} novembre 1964 est substituée à la date du 1^{er} juillet 1964;
- à l'article 7, paragraphe 1, la date du 1^{er} septembre 1964 est substituée à la date du 1^{er} mai 1964;
- à l'article 15, la date du 1^{er} août 1964 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1964;
- à l'article 19, paragraphe 1, alinéas *a* et *b*, la date du 15 juin 1964 est substituée à celle du 1^{er} mars 1964;
- à l'article 21, paragraphe 1, la date du 1^{er} septembre 1964 est substituée à celle du 15 avril 1964;
- à l'article 21, paragraphe 4, la date du 1^{er} juillet 1964 est substituée à celle du 1^{er} avril 1964;
- à l'article 28, la date du 1^{er} novembre 1964 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1964;
- à l'article 32, la date du 1^{er} novembre 1964 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1964.

2. Le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine est modifié comme suit :

- la date du 1^{er} octobre 1964 est substituée à la date du 1^{er} juillet 1964 figurant aux articles suivants :
 - article 3, avant-dernier tiret;
 - article 7, paragraphe 1;
 - article 13;
 - article 17;
 - article 25.

3. Le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz est modifié comme suit :

- la date du 1^{er} septembre 1964 est substituée à la date du 1^{er} juillet 1964 figurant aux articles suivants :
 - article 2, paragraphe 6;
 - article 3, paragraphe 1;
 - article 3, paragraphe 2 *b*;
 - article 3, paragraphe 3 *b*;
 - article 17, paragraphe 1;
 - article 19, *in limine*;
 - article 21, paragraphe 1;
 - article 28.

4. Le règlement n° 17/64/CEE du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole est modifié comme suit :

- à l'article 9, paragraphe 1, la dernière phrase est remplacée par :
 - « Toutefois, pour la période du 30 juillet 1962 au 30 juin 1963, les États membres présentent leurs demandes de remboursement avant le 1^{er} octobre 1964. »
- à l'article 20, paragraphe 1, la date du 1^{er} octobre 1964 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1964.

5. Le règlement n° 19/64/CEE du Conseil portant modification des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'occasion d'exportations à destination des États membres est modifié comme suit :

- à l'article 3, la date du 1^{er} octobre 1964 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1964.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 18 juin 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 juillet 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture
sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil
(doc. 17-I, II, III, IV et VI)
relatives à

- une directive concernant la commercialisation des semences de betteraves
- une directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères
- une directive concernant la commercialisation des semences de céréales
- une directive concernant la commercialisation des plants de pommes de terre
- une décision concernant l'institution d'un comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers

Rapporteur : M. H. KRIEDEMANN (doc. 38, 1964-1965)

— Discuté le 19 juin 1964.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relatives à une série de directives concernant la commercialisation de semences et plants agricoles

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 17, 1964-1965),

— ayant pris connaissance des documents élaborés par la Commission de la C.E.E. à ce sujet,

1. Se félicite de la présentation des directives qui constitue une première étape vers l'élaboration d'une législation commune en matière de semences;

2. Constate que ces directives sont de nature à faciliter la commercialisation des semences à l'intérieur de la Communauté;

3. Espère que, de ce fait, les agriculteurs de la Communauté pourront, grâce à une offre plus diversifiée, choisir les semences appropriées aux différentes circonstances;

4. Insiste pour que tous les producteurs de la Communauté puissent avoir, dans le plus bref délai possible, un égal accès aux sélections développées dans la Communauté;

5. Invite la Commission de la C.E.E. à poursuivre ses efforts afin d'obtenir la commercialisation dans tous les pays de la Communauté de toutes les variétés de semences admises dans un pays membre de la Communauté;

6. Espère que la Commission de la C.E.E. enregistrera soigneusement et objectivement les résultats des sélections faites à l'extérieur de la Communauté;

7. Estime qu'il est indispensable d'élaborer et de développer la législation communautaire sur les semences et les plants de telle sorte que les producteurs agricoles de la Communauté puissent disposer aussi rapidement que possible également des résultats de travaux de sélection menés au delà des frontières de la C.E.E., et renforcer ainsi la capacité concurrentielle de l'agriculture dans la C.E.E.;

8. approuve les propositions de la Commission de la C.E.E., sous réserve des remarques formulées dans le présent rapport;

9. Charge son président de transmettre son avis ainsi que le présent rapport (doc. 38) au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition d'une directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de betteraves

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la production de betteraves sucrières et fourragères, ci-après nommées betteraves, tient une place extrêmement importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne;

considérant que les résultats satisfaisants de la culture de betteraves pour l'agriculture dépendent, dans une large mesure, de l'utilisation de semences appropriées; que, par conséquent, certains États membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des semences de betteraves sucrières ou de betteraves fourragères à des semences particulièrement qualifiées; qu'ils ont bénéficié des résultats de la sélection systématique des plantes qui ont été obtenus par des travaux de sélection, au cours de décades, et qui ont abouti à des types et variétés de betteraves relativement stables et homogènes, permettant de prévoir des avantages substantiels, compte tenu de leur rendement, de leur régularité de production et de leur utilité à l'utilisation prévue;

considérant qu'un accroissement encore plus accentué de la productivité pour la production de betteraves dans la Communauté économique européenne sera obtenu par l'application par les États membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible pour le choix des types et variétés admis à la commercialisation;

considérant cependant qu'une limitation à certains types ou variétés n'est justifiée que dans la mesure où il existe en même temps une garantie que l'agriculteur utilisateur reçoit effectivement des semences de ces mêmes types ou variétés;

considérant qu'à cet effet certains États membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet une garantie de l'identité et de la pureté des types ou variétés par un contrôle officiel;

considérant que de tels systèmes existent déjà sur le plan international pour les semences de maïs (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) et pour les semences de plantes fourragères (Organisation de coopération et de développement économiques);

considérant qu'un système de certification unifié doit être établi pour la Communauté économique européenne se fondant sur les expériences faites par l'application des systèmes précités;

considérant qu'en principe, ses règles doivent être applicables pour la commercialisation aussi bien entre les États membres que sur les marchés nationaux pour éviter les divergences entre les systèmes nationaux et communautaires;

considérant qu'en règle générale les semences de betteraves ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées, selon les prescriptions du système de certification; qu'en ce qui concerne les termes techniques de « semences de base » et de « semences certifiées », le système se fonde sur une terminologie internationale déjà existante;

considérant que les semences de betteraves non commercialisées sont exclues des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique; que n'est pas affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières;

considérant que, d'autre part, les règles communautaires ne sont pas applicables aux semences s'il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers;

considérant que pour améliorer, outre la valeur génétique, le standard de la qualité extérieure des semences de betteraves dans la Communauté économique européenne, des exigences minima doivent être prévues quant à la pureté spécifique et la faculté germinative, ainsi que des tolérances maxima quant à la teneur en humidité; qu'elles se fondent sur les exigences minima déjà appliquées dans une large mesure au commerce des semences de betteraves sucrières sur la base des recommandations de l'Institut international de recherches betteravières;

considérant que pour assurer l'identité, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, le prélèvement des échantillons, la fermeture et le marquage; que dans ce cadre, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires au contrôle officiel ainsi qu'à l'agriculture et mettre en évidence le caractère communautaire de la certification;

considérant que pour garantir qu'aussi bien les exigences quant à la qualité que celles relatives aux dispositions assurant l'identité sont toujours remplies lors de la commercialisation, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;

considérant que les semences qui répondent à toutes les exigences ne peuvent — sous réserve de l'article 36 du traité — être soumises qu'à des restrictions de commercialisation qui sont prescrites ou admises par les règles communautaires;

considérant que pendant une première étape, — et ce, jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des types ou variétés — ces restrictions comprennent notamment le droit des États membres de limiter la commercialisation des semences à des types ou variétés ayant pour leur territoire une valeur culturelle ou une valeur d'utilisation;

considérant qu'il est nécessaire de reconnaître sous certaines conditions l'équivalence des semences multipliées à l'étranger, à partir de semences de base certifiées dans un État membre, et des semences multipliées dans cet État membre;

considérant que, d'autre part, d'autres semences de betteraves récoltées dans des pays tiers ne peuvent être commercialisées à l'intérieur de la Communauté économique européenne que si elles offrent à l'utilisateur la même garantie que les semences récoltées et officiellement examinées, certifiées, marquées et fermées à l'intérieur de la Communauté; que, pour éviter des décisions différentes dans les États membres, la compétence de décider si ces conditions sont remplies dans les différents pays tiers, doit être conférée à la Commission, qui prendra les mesures nécessaires en tenant compte des systèmes appliqués dans les pays tiers en cause;

considérant que pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories se heurte à des difficultés, la Commission doit être autorisée à admettre provisoirement des catégories soumises à des exigences moins rigoureuses;

considérant qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de la certification des différents États membres, et pour avoir à l'avenir des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté économique européenne et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les États membres des champs comparatifs communautaires pour un contrôle annuel *a posteriori* des semences certifiées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les semences de betteraves commercialisées à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

Sont considérées comme :

- a) Betteraves : les betteraves sucrières et fourragères de l'espèce *Beta vulgaris* L.
- b) Semences de base : les semences
 - i) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon des règles de sélection rigoureuses en ce qui concerne le type ou la variété;
 - ii) qui sont prévues pour la production de semences certifiées;
 - iii) qui répondent — sous réserve de l'article 4 — aux conditions énumérées à l'annexe I pour les semences de base et
 - iv) pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- c) Semences certifiées : les semences
 - i) qui proviennent directement de semences de base;
 - ii) qui sont prévues pour la production de betteraves;
 - iii) qui répondent — sous réserve de l'article 4, alinéa b — aux conditions énumérées à l'annexe I pour les semences certifiées et
 - iv) pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- d) Dispositions officielles : les dispositions qui sont prises
 - i) par des autorités d'un État membre ou,
 - ii) sous la responsabilité de cet État par des personnes morales de droit public ou privé ou,
 - iii) pour des activités auxiliaires, également sous contrôle de cet État par des personnes physiques assermentées,

à condition que ces personnes n'aient pas un intérêt en ce qui concerne le résultat de ces dispositions.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que des semences de betteraves ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées qui ont été officiellement certifiées en tant que telles.
2. N'est pas affecté le droit des États membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1, pour :
 - a) Des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base;
 - b) Des buts d'essai ou scientifiques;
 - c) Des travaux de sélection.

Article 4

N'est pas affecté le droit des États membres d'admettre que les semences de betteraves

- a) Qui ne répondent pas aux exigences énumérées à l'annexe I quant à la faculté germinative, peuvent être certifiées officiellement et commercialisées en tant que semences de base; à cette fin il est assuré que le fournisseur garantit une certaine faculté germinative qu'il indique au cours de la commercialisation, sur une étiquette spéciale, portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot;
- b) Pour lesquelles l'examen officiel eu égard aux exigences énumérées à l'annexe I quant à la faculté germinative n'est pas terminée, peuvent être, dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, pour la commercialisation au premier destinataire, certifiées officiellement en tant que semences de base ou semences certifiées et commercialisées dans ce cadre; la certification ne s'effectue que sur présentation d'une analyse provisoire des semences et sur indication du nom et de l'adresse du premier destinataire; à cette fin il est assuré que le fournisseur garantit la faculté germinative résultant de l'analyse provisoire, faculté germinative qu'il indique au cours de la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot.

Article 5

N'est pas affecté le droit des États membres d'établir, en plus des conditions énumérées à l'annexe I, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification.

Article 6

1. Chaque État membre établit une liste des types ou variétés de betteraves admis officiellement à la certification dans son territoire; la liste indique les principales caractéristiques morphologiques ou physiologiques permettant de distinguer entre eux les types ou variétés.
2. Un type ou une variété n'est admis à la certification que s'il a été constaté après des examens de culture officiels ou officiellement contrôlés, au cours de trois années successives, que le type ou la variété est suffisamment homogène et stable.
3. Les types ou variétés admis sont régulièrement et officiellement contrôlés. Si l'on constate au cours d'examens de culture portant sur plusieurs années qu'une des conditions de l'admission à la certification n'est plus remplie, l'admission est rapportée et le type ou la variété est supprimé de la liste. En cas de modification de l'une ou l'autre des caractéristiques secondaires d'un type ou d'une variété, la description dans la liste est immédiatement modifiée.
4. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 7

1. Les États membres prescrivent que les échantillons au cours de la procédure du contrôle de types et variétés et au cours de l'examen des semences pour la certification sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.
2. Les échantillons au cours de l'examen des semences pour la certification sont prélevés sur des lots homogènes; le poids maximum d'un lot et le poids minimum d'un échantillon sont indiqués à l'annexe II.

Article 8

Les États membres prescrivent que des semences polyploïdes certifiées de betteraves ne peuvent être commercialisées que si le pourcentage en nombre de semences diploïdes ne dépasse pas 40.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que des semences de base et des semences certifiées de betteraves ne peuvent être commercialisées qu'en lots homogènes et dans des emballages fermés, munis d'une fermeture et d'un marquage selon les prescriptions prévues aux articles 10 et 11, dans la mesure où d'autres prescriptions du Conseil de ministres ou de la Commission se rapportant aux mélanges de semences ne prescrivent ni admettent autre chose.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées de betteraves sont fermés officiellement de façon que lors de l'ouverture de l'emballage la fermeture soit détériorée et qu'elle ne puisse être remise en place.

2. Une nouvelle fermeture ne s'effectue qu'officiellement. Dans ce cas sont indiqués sur l'étiquette prescrite à l'article 11, paragraphe 1, la nouvelle fermeture, sa date et le service qui a opéré; en cas de nouvel étiquetage les indications inscrites sur l'ancienne étiquette sont reproduites.

Article 11

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées de betteraves :

- a) Sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle selon l'annexe III dans une des langues officielles de la Communauté; la fixation est assurée par la fermeture officielle; la couleur est blanche pour des semences de base, bleue pour des semences certifiées; pour la commercialisation entre les États membres l'étiquette indique la date de la fermeture officielle; pour les semences de base qui ne répondent pas aux exigences énumérées à l'annexe I quant à la faculté germinative (article 4, alinéa a) ce fait est indiqué sur l'étiquette;
- b) Contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette et comportant les indications prescrites pour l'étiquette; la notice n'est pas indispensable pour les petits emballages et pour les emballages où la méthode d'emballage ne permet pas son insertion.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que l'étiquette indique, dans tous les cas, la date de la fermeture officielle.

Article 12

N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les emballages de semences de base ou de semences certifiées de betteraves sont accompagnés également dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 4, d'une étiquette spéciale du fournisseur.

Article 13

Les États membres prescrivent qu'un traitement chimique éventuel de semences de base ou de semences certifiées de betteraves est indiqué soit sur l'étiquette officielle soit sur une étiquette du fournisseur.

Article 14

1. Les États membres assurent que les semences de base et les semences certifiées de betteraves qui ont été officiellement certifiées, marquées et fermées selon les principes de la présente directive, ne sont soumises quant à leurs caractéristiques, quant aux dispositions d'examen prises officiellement, quant à leur marquage minimum et leur fermeture, qu'à des restrictions de commercialisation prescrites ou admises par la présente directive.
2. N'est pas affecté le droit des États membres de limiter la commercialisation des semences de betteraves aux semences de types ou variétés inscrits sur une liste nationale se fondant sur les valeurs culturale et d'utilisation pour leur territoire, jusqu'à l'établissement éventuel d'un catalogue commun des types ou variétés; les conditions d'inscription dans cette liste sont pour les types et variétés provenant d'autres États membres les mêmes que pour les types et variétés nationaux.

Article 15

1. Les États membres prescrivent que les semences de betteraves provenant directement de semences de base certifiées dans un État membre et récoltées dans un autre État membre ou dans un pays tiers, sont équivalentes aux semences certifiées récoltées dans l'État producteur des semences de base, si elles ont été soumises sur leur champ de production à une inspection sur pied correspondant aux conditions énumérées à l'annexe I, point A, et si leur conditionnement a eu lieu dans l'État producteur des semences de base où le respect des conditions énumérées à l'annexe I, point B, pour les semences certifiées a été constaté lors d'un examen officiel.
2. Lorsqu'un emballage de semences certifiées de betteraves contient en application du paragraphe 1 des semences récoltées dans des pays tiers, ces derniers sont indiqués sur l'étiquette officielle.

Article 16

La Commission constate, par décision, sur demande d'un ou de plusieurs États membres après consultation des autres États membres :

- a) Si la procédure de l'inspection faite sur pied dans un pays tiers correspond aux conditions énumérées à l'annexe I, point A (article 15, paragraphe 1);
- b) Que sont équivalentes aux semences de base ou semences certifiées de betteraves officiellement certifiées, marquées et fermées selon les principes de la présente directive, les semences de betteraves récoltées dans un pays tiers qui offrent la même garantie pour l'utilisateur quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité et pour leur contrôle.

Article 17

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base ou semences certifiées de betteraves se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission autorise par directive sur demande d'au moins un État membre en cause, après consultation des autres membres, un ou plusieurs États membres à admettre pour une période qu'elle détermine, à la commercialisation des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.
2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de semences d'un type ou d'une variété la couleur de l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante; dans tous les autres cas la couleur est jaune foncé.
Dans tous les cas l'étiquette indique qu'il s'agit de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

Article 18

La présente directive ne s'applique pas aux semences de betteraves s'il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

Article 19

Les États membres prévoient les dispositions appropriées permettant au cours de la commercialisation le contrôle officiel, au moins par des sondages, de semences de betteraves quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

Article 20

1. Sont établis à l'intérieur de la Communauté des champs comparatifs communautaires sur lesquels est exécuté chaque année un contrôle a posteriori d'échantillons de semences certifiées de betteraves prélevés par sondages; ces champs sont soumis à l'examen d'un comité d'experts ressortissants des États membres.
2. Dans une première étape les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de la certification. Dès que ce but est atteint les examens comparatifs font l'objet d'un rapport annuel d'activité notifié confidentiellement à la Commission et aux États membres. La Commission détermine, par décision, après consultation des États membres, la date à partir de laquelle le rapport est établi.
3. La Commission arrête, après consultation des États membres, les dispositions nécessaires pour exécuter les examens comparatifs. Il peut être prévu que les semences de betteraves récoltées dans des pays tiers sont comprises dans les examens comparatifs.

Article 21

Les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle aux prescriptions justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux.

Article 22

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1, le 1^{er} mai 1966, et aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes, le 1^{er} mai 1968 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les États membres informent la Commission, en temps utile pour présenter leurs observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

Article 23

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Conditions pour la certification

A — Culture

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté du type ou de la variété.
2. Le producteur de semences soumet à l'examen du service de certification toutes les multiplications de semences d'un type ou d'une variété.

3. Il y a lieu de procéder au moins à une inspection officielle sur pied et, pour les semences de base, au moins à deux inspections officielles sur pied, dont l'une portant sur les plançons, l'autre sur les porte-graines.
4. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté du type ou de la variété.
5. Les distances minima jusqu'à des cultures voisines s'élèvent pour des :

	Semences de base	Semences certifiées
a) Betteraves sucrières à côté de betteraves sucrières d'autres types et variétés à à côté d'autres sous-espèces de l'espèce <i>Beta vulgaris</i> à	500 m 1.000 m	300 m 600 m
b) Betteraves fourragères à côté de betteraves fourragères d'autres types et variétés à à côté d'autres sous-espèces de l'espèce <i>Beta vulgaris</i> à	500 m 1.000 m	300 m 600 m

lorsqu'il n'existe pas une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère.

B — Semences

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté du type ou de la variété.
2. La présence de maladies qui réduisent la valeur utilitaire des semences est limitée autant que possible.
3. Les semences répondent en plus aux conditions suivantes :

	Pureté minimum spécifique (% du poids)	Faculté germinative minimum (% des glomérules ou semences pures)	Teneur maximum en humidité (% du poids)
Betteraves sucrières			
diploïdes	97	73	15
polyploïdes	97	68	15
Betteraves fourragères			
diploïdes	97	73	15
polyploïdes	97	68	15

Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes ne dépasse pas 0,3 dont est admis un pourcentage de semences de mauvaises herbes de 0,1.

A cette fin sont examinés au moins 200 g de l'échantillon.

ANNEXE II

Poids maximum d'un lot : 20 t

Poids minimum d'un échantillon : 300 g

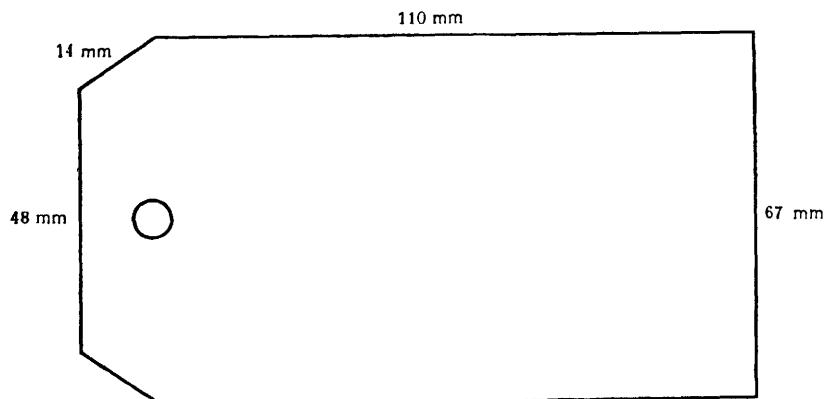
ANNEXE III

Étiquette

A — Indications prescrites

1. Les mots « Semences de betteraves certifiées selon les prescriptions de la Communauté économique européenne »
2. Service de certification et État membre
3. Numéro de référence du lot
4. Espèce
5. Type ou variété
6. Catégorie
7. Poids net ou brut déclaré
8. Pour des semences polyploïdes : mention « polyploïd »

B — Dimensions



Proposition d'une directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la production de plantes fourragères tient une place extrêmement importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne;

considérant que les résultats satisfaisants de la culture de plantes fourragères pour l'agriculture dépendent, dans une large mesure, de l'utilisation de semences appropriées; que, par conséquent, certains États membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des semences de plantes fourragères à des semences particulièrement qualifiées; qu'ils ont bénéficié des résultats de la sélection systématique des plantes qui ont été obtenus par des travaux de sélection, au cours de décades, et qui ont abouti à des variétés de plantes fourragères relativement stables et homogènes, permettant de prévoir des avantages substantiels, compte tenu de leur rendement, de leur régularité de production et de leur utilité à l'utilisation prévue;

considérant qu'un accroissement encore plus accentué de la productivité pour la production de plantes fourragères dans la Communauté économique européenne sera obtenu par l'application par les États membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible pour le choix des variétés admises à la commercialisation;

considérant cependant qu'une limitation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où il existe en même temps une garantie que l'agriculteur utilisateur reçoit effectivement des semences de ces mêmes variétés;

considérant qu'à cet effet certains États membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet une garantie de l'identité et de la pureté des variétés par un contrôle officiel;

considérant qu'un tel système existe déjà sur le plan international; que l'Organisation de coopération et de développements économiques a créé un système pour la certification variétale des semences de plantes fourragères destinées au commerce international;

considérant qu'un système de certification unifié doit être établi pour la Communauté économique européenne se fondant sur les expériences faites pour l'application de ce système et des systèmes nationaux parallèles;

considérant qu'en principe, ses règles doivent être applicables pour la commercialisation aussi bien entre les États membres que sur les marchés nationaux pour éviter des divergences entre les systèmes nationaux et communautaires;

considérant qu'en règle générale les semences de plantes fourragères ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées ou, pour certains genres et espèces officiellement examinés en tant que semences commerciales, selon les prescriptions du système de certification; qu'en ce qui concerne les termes techniques de « semences de base » et de « semences certifiées », le système se fonde sur une terminologie internationale déjà existante;

considérant que l'admission de semences commerciales tient compte du fait que jusqu'à présent n'existent pas, pour tous les genres et espèces de plantes fourragères ayant une importance dans l'agriculture, des variétés ou assez de semences de variétés existantes pour couvrir tous les besoins à l'intérieur de la Communauté; que, par conséquent, il est nécessaire d'admettre pour quelques genres et espèces, pour le présent, des semences de plantes fourragères, qui n'appartiennent pas à une variété mais qui répondent aux autres exigences du système;

considérant que les semences de plantes fourragères non commercialisées sont exclues des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique; que n'est pas affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières;

considérant que, d'autre part, les règles communautaires ne sont pas applicables aux semences s'il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers;

considérant que, pour améliorer, outre la valeur génétique, le standard de la qualité extérieure des semences de plantes fourragères dans la Communauté économique

européenne, des exigences minima doivent être prévues quant à la pureté spécifique et la faculté germinative;

considérant que pour assurer l'identité, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, le prélèvement d'échantillons, la fermeture et le marquage; que, dans ce cadre, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires au contrôle officiel ainsi qu'à l'agriculture et mettre en évidence, pour les semences certifiées des différentes catégories, le caractère communautaire de la certification;

considérant que certains milieux d'utilisation dans quelques États membres ont besoin de semences de plantes fourragères comportant un mélange de plusieurs espèces de plantes; qu'il doit être tenu compte de ces besoins en autorisant les États membres à admettre, sous certaines conditions, de tels mélanges;

considérant que pour garantir qu'aussi bien les exigences quant à la qualité que celles relatives aux dispositions assurant l'identité sont toujours remplies lors de la commercialisation, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;

considérant que les semences qui répondent à toutes les exigences ne peuvent — sous réserve de l'article 36 du traité — être soumises qu'à des restrictions de commercialisation qui sont prescrites ou admises par les règles communautaires;

considérant que pendant une première étape, — et ce, jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des variétés, — ces restrictions comprennent notamment le droit des États membres de limiter la commercialisation des semences certifiées des différentes catégories à des variétés ayant pour leur territoire une valeur culturelle ou une valeur d'utilisation;

considérant qu'il est nécessaire de reconnaître sous certaines conditions, l'équivalence des semences multipliées à l'étranger à partir de semences de base certifiées dans un État membre et des semences multipliées dans cet État membre;

considérant que, d'autre part, d'autres semences de plantes fourragères récoltées dans des pays tiers ne peuvent être commercialisées à l'intérieur de la Communauté économique européenne que si elles offrent à l'utilisateur la même garantie que les semences récoltées et officiellement examinées, certifiées, marquées et fermées ou officiellement examinées en tant que semences commerciales marquées et fermées à l'intérieur de la Communauté; que, pour éviter des décisions différentes dans les États membres, la compétence de décider si ces conditions sont remplies dans les différents pays tiers doit être conférée à la Commission, qui prendra les mesures nécessaires en tenant compte des systèmes appliqués dans les pays tiers en cause;

considérant que, pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories ou en semences commerciales se heurte à des difficultés, la Commission doit être autorisée à admettre provisoirement des catégories soumises à des exigences moins rigoureuses;

considérant qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de la certification des différents États membres, et pour avoir, à l'avenir, des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté économique européenne et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les États membres des champs comparatifs communautaires pour un contrôle annuel a posteriori des semences certifiées des différentes catégories,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les semences de plantes fourragères commercialisées à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

Sont considérées comme :

a) *Plantes fourragères :*

Les plantes des genres et espèces suivants dans la mesure où elles ne sont pas des légumes

i) <i>Gramineae</i>	<i>Graminées</i>
Agrostis spec.	Agrostis
Alopecurus pratensis L.	Vulpin des près
Arrhenatherum elatius (L.) J. et C. Presl	Fromental
Dactylis glomerata L.	Dactylo
Festuca anrundinacea Schreb.	Fetuche élevée
Festuca ovina L.	Fetuche ovine
Festuca pratensis Huds.	Fetuche des prés
Festuca rubra L.	Fetuche rouge
Lolium spec.	Raygras
Phleum pratense L.	Fléole des prés
Poa spec.	Paturin
Trisetum flavescens (L.) Pal. Beauv.	Avoine jaunâtre
ii) <i>Leguminosae</i>	<i>Légumineuses</i>
Lotus corniculatis L.	Lotier corniculé
Lupinus spec.	Lupin
Medicago lupulina L.	Minette
Medicago sativa L.	Luzerne
Medicago varia Martyn	Luzerne
Onobrychis sativa L.	Sainfoin
Pisum arvense L.	Pois fourrager
Trifolium hybridum L.	Trèfle hybride
Trifolium incarnatum L.	Trèfle incarnat
Trifolium pratense L.	Trèfle violent
Tifolium repens L.	Trèfle blanc
Vicia spec.	Vesce, fèverole

b) *Semences de base :*

i) *Semences de variétés sélectionnées :*

Les semences

aa) Qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété;

- bb) Qui sont prévues pour la production de semences certifiées;
 - cc) Qui répondent — sous réserve de l'article 4 — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences de base et
 - dd) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- ii) *Semences de variétés de pays (locales) :*
Les semences
- aa) Qui ont été produites sous la responsabilité officielle à partir de matériels officiellement admis en tant que variétés de pays (locales) dans une ou plusieurs exploitations situées dans une région d'origine nettement délimitée;
 - bb) Qui sont prévues pour la production de semences certifiées;
 - cc) Qui répondent — sous réserve de l'article 4 — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences de base et
 - dd) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- c) *Semences certifiées :*
Les semences
- aa) Qui proviennent directement de semences de base ou de semences certifiées d'une variété;
 - bb) Qui sont prévues pour la production de semences certifiées ou de plantes;
 - cc) Qui répondent — sous réserve de l'article 4 — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences certifiées et
 - dd) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- d) *Semences commerciales :*
Les semences
- aa) Qui possèdent l'identité de l'espèce;
 - bb) Qui répondent — sous réserve de l'article 4 — aux conditions énumérées à l'annexe II pour les semences commerciales et
 - cc) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- e) *Dispositions officielles :*
Les dispositions qui sont prises :
- aa) Par des autorités d'un État membre ou
 - bb) Sous la responsabilité de cet État, par des personnes morales du droit public ou privé ou
 - cc) Pour des activités auxiliaires, également sous contrôle de cet État, par des personnes physiques assermentées,
- à condition que ces personnes n'aient pas un intérêt en ce qui concerne le résultat de ces dispositions.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que des semences de :
- Dactylis glomerata L.
 - Festuca arundinaca Schreb
 - Festuca pratensis Huds
 - Festuca rubra L.
 - Lolium spec.

Phleum pratense L.
Medicago sativa L.
Medicago varia Martyn
Pisum arvense L. et
Tifolium repens L.

ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées qui ont été officiellement certifiées en tant que telles.

2. Les États membres prescrivent que des semences des genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées qui ont été officiellement certifiées en tant que telles ou de semences commerciales.

3. La Commission peut, après consultation des États membres, arrêter par directive que des semences des genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées qui ont été officiellement certifiées en tant que telles.

4. N'est pas affecté le droit des États membres de prévoir des dérogations aux paragraphes 1 et 2 pour :

- a) Des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base;
- b) Des buts d'essai ou scientifiques;
- c) Des travaux de sélection.

Article 4

N'est pas affecté le droit des États membres d'admettre que les semences de plantes fourragères :

- a) Qui ne répondent pas aux exigences énumérées à l'annexe II quant à la faculté germinative, peuvent être certifiées officiellement et commercialisées
 - i) En tant que semences de base;
 - ii) Quand il s'agit de trifolium pratense, également en tant que semences certifiées qui sont prévues pour la production d'autres semences certifiées; à cette fin, il est assuré que le fournisseur garantit une certaine faculté germinative qu'il indique, au cours de la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot;
- b) Pour lesquelles l'examen officiel eu égard aux exigences énumérées à l'annexe II quant à la faculté germinative n'est pas terminé, peuvent être, dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences pour la commercialisation au premier destinataire, certifiées officiellement en tant que semences de base ou semences certifiées ou approuvées en tant que semences commerciales et commercialisées dans ce cadre; la certification et l'approbation ne s'effectuent que sur présentation d'une analyse provisoire des semences et sur indication du nom et de l'adresse du premier destinataire; à cette fin, il est assuré que le fournisseur garantit la faculté germinative résultant de l'analyse provisoire, faculté germinative qu'il indique au cours de la commercialisation sur une étiquette spéciale, portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot.

Article 5

N'est pas affecté le droit des États membres d'établir, en plus des conditions énumérées aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification.

Article 6

1. Chaque État membre établit une liste des variétés de plantes fourragères admises officiellement à la certification dans son territoire; la liste indique les principales caractéristiques morphologiques ou physiologiques permettant de distinguer entre elles les variétés ainsi que le nombre maximum officiellement établi des multiplications à partir de semences de base admises à la certification de chaque variété.
2. Une variété n'est admise à la certification que s'il a été constaté après des examens de culture officiels ou officiellement contrôlés, que la variété est suffisamment homogène et stable.
3. Les variétés admises sont régulièrement et officiellement contrôlées. Si une des conditions de l'admission à la certification n'est plus remplie, l'admission est rapportée et la variété est supprimée de la liste.
4. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 7

1. Les États membres prescrivent que les échantillons au cours de la procédure de contrôle de variétés, au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.
2. Les échantillons, au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, sont prélevés sur un lot homogène. Le poids maximum d'un lot et le poids minimum d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

Article 8

1. Les États membres prescrivent que des semences de base, des semences certifiées et des semences commerciales de plantes fourragères ne peuvent être commercialisées qu'en lots homogènes et dans des emballages fermés, munis d'une fermeture et d'un marquage selon les prescriptions prévues aux articles 9 et 10.
2. N'est pas affecté le droit des États membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales des plantes fourragères sont fermés officiellement de façon que lors de l'ouverture de l'emballage, la fermeture soit détériorée et qu'elle ne puisse être remise en place.
2. Une nouvelle fermeture ne s'effectue qu'officiellement. Dans ce cas, sont indiqués sur l'étiquette prescrite à l'article 10, paragraphe 1, la nouvelle fermeture, sa date et le service qui a opéré; en cas de nouvel étiquetage, les indications inscrites sur l'ancienne étiquette sont reproduites.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales de plantes fourragères :
 - a) Sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle selon l'annexe IV dans une des langues officielles de la Communauté; la fixation est assurée par la

fermeture officielle; la couleur est blanche pour des semences de base, bleue pour des semences certifiées de la première multiplication à partir des semences de base, rouge pour des semences certifiées des multiplications suivantes à partir des semences de base et jaune foncé pour des semences commerciales; pour la commercialisation entre les États membres, l'étiquette indique la date de la fermeture officielle; pour les semences de base et les semences certifiées qui ne répondent pas aux exigences énumérées à l'annexe II quant à la faculté germinative (article 4, alinéa a) ce fait est indiqué sur l'étiquette;

- b) Contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette et comportant les indications prescrites pour l'étiquette; la notice n'est pas indispensable pour les petits emballages et pour les emballages où la méthode d'emballage ne permet pas son insertion.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que l'étiquette indique, dans tous les cas, la date de la fermeture officielle.

Article 11

N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les emballages de semences de base, de semences certifiées ou de semences commerciales de plantes fourragères sont accompagnés également dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 4, d'une étiquette spéciale du fournisseur.

Article 12

Les États membres prescrivent qu'un traitement chimique éventuel de semences de base, de semences certifiées ou de semences commerciales de plantes fourragères est indiqué soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur.

Article 13

1. N'est pas affecté le droit des États membres d'admettre que des semences de plantes fourragères peuvent être commercialisées en mélanges de semences de différents genres et espèces de plantes fourragères, ou avec des semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens de la présente directive, si les différents composants du mélange répondaient, avant le mélange, aux conditions de la commercialisation qui éventuellement leur sont applicables sur la base de prescriptions du Conseil de ministres ou de la Commission.

2. Sont applicables par analogie les articles 8, 9 et 11, de même que l'article 10, sauf que dans ce cas l'étiquette est verte et que les dimensions indiquées à l'annexe IV sont des dimensions minima.

Article 14

1. Les États membres assurent que les semences de base et les semences certifiées de plantes fourragères qui ont été officiellement certifiées, marquées et fermées selon les principes de la présente directive ainsi que les semences commerciales de plantes fourragères qui ont été officiellement marquées et fermées selon les principes de la présente directive ne sont soumises, quant à leurs caractéristiques, quant aux dispositions d'examen prises officiellement, quant à leur marquage minimum et leur fermeture, qu'à des restrictions de commercialisation prescrites ou admises par la présente directive.

2. N'est pas affecté le droit des États membres :

- a) De prescrire, dans la mesure où n'est pas intervenue une directive de la Commission selon l'article 3, paragraphe 3, que des semences de genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés à l'article 3, paragraphe 1, ne

peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées qui ont été certifiées officiellement en tant que telles;

- b) D'arrêter des prescriptions concernant une teneur maximum en humidité admise pour la commercialisation;
- c) De limiter la commercialisation des semences certifiées de plantes fourragères à celles de la première multiplication à partir de semences de base ;
- d) De limiter la commercialisation des semences de plantes fourragères dans la mesure où elle est restreinte aux semences de base et aux semences certifiées, aux semences de variétés inscrites sur une liste nationale se fondant sur les valeurs culturale et d'utilisation pour leur territoire jusqu'à l'établissement éventuel d'un catalogue commun des variétés; les conditions d'inscription dans cette liste sont, pour les variétés provenant d'autres États membres, les mêmes que pour les variétés nationales.

Article 15

1. Les États membres prescrivent que les semences de plantes fourragères provenant directement de semences de base certifiées dans un État membre et récoltées dans un autre État membre ou dans un pays tiers, sont équivalentes aux semences certifiées de la première multiplication à partir des semences de base récoltées dans l'État producteur des semences de base si elles ont été soumises sur leur champ de production à une inspection correspondant aux conditions énumérées à l'annexe I, et si leur conditionnement a eu lieu dans l'État producteur des semences de base où le respect des conditions énumérées à l'annexe II pour les semences certifiées a été constaté lors d'un examen officiel.

2. Lorsqu'un emballage de semences certifiées de plantes fourragères contient, en application du paragraphe 1, des semences récoltées dans d'autres États, ces derniers sont indiqués sur l'étiquette officielle.

Article 16

La Commission constate, par décision, sur demande d'un ou de plusieurs États membres, après consultation des autres États membres :

- a) Si la procédure de l'inspection faite sur pied dans un pays tiers correspond aux conditions énumérées à l'annexe I (article 15, paragraphe 1);
- b) Que sont équivalentes aux semences de base ou aux semences certifiées de plantes fourragères officiellement certifiées, marquées et fermées selon les principes de la présente directive ou aux semences commerciales de plantes fourragères marquées et fermées selon les principes de la présente directive, les semences de plantes fourragères récoltées dans un pays tiers qui offrent la même garantie pour l'utilisateur quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité et pour leur contrôle.

Article 17

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base, semences certifiées ou semences commerciales admises à la commercialisation de plantes fourragères, se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission autorise par directive, sur demande d'au moins un des États membres en cause, après consultation des autres États membres, un ou plusieurs États membres à admettre, pour une période qu'elle détermine, la commercialisation des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de semences d'une variété, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante de semences de variétés, dans tous les autres cas, celle prévue pour les semences commerciales. Dans tous les cas, l'étiquette indique qu'il s'agit de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

Article 18

La présente directive ne s'applique pas aux semences de plantes fourragères s'il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

Article 19

Les États membres prévoient les dispositions appropriées permettant, au cours de la commercialisation, le contrôle officiel au moins par des sondages de semences de plantes fourragères quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

Article 20

1. Sont établis à l'intérieur de la Communauté des champs comparatifs communautaires sur lesquels est exécuté chaque année un contrôle a posteriori d'échantillons de semences de base et de semences certifiées de plantes fourragères prélevés par sondages; ces champs sont soumis à l'examen d'un comité d'experts ressortissants des États membres.

2. Dans une première étape, les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de la certification. Dès que ce but est atteint, les examens comparatifs font l'objet d'un rapport annuel d'activité notifié confidentiellement à la Commission et aux États membres. La Commission détermine, par décision, après consultation des États membres, la date à partir de laquelle le rapport est établi.

3. La Commission arrête, après consultation des États membres, les dispositions nécessaires pour exécuter les examens comparatifs. Il peut être prévu que les semences de plantes fourragères récoltées dans des pays tiers sont comprises dans les examens comparatifs.

Article 21

Les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle aux prescriptions justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux.

Article 22

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1, le 1^{er} mai 1966, et aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes le 1^{er} mai 1968 au plus tard. Ils en informent la Commission.

2. Les États membres informent la Commission, en temps utile pour présenter leurs observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

Article 23

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Conditions pour la certification quant à la culture

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. Il y a lieu de procéder au moins à une inspection officielle sur pied avant chaque récolte.
3. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales.
4. Le champ de production n'a pas de précédents culturaux qui ne soient compatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture.
5. Pour les espèces allogames, les distances minima jusqu'à des cultures voisines d'autres variétés de la même espèce, à des cultures de la même variété présentant une forte dégradation et à des cultures d'espèces apparentées pouvant entraîner une allogamie, s'élèvent pour des :

- semences de base à 200 m
- semences certifiées à 100 m

lorsqu'il n'existe pas une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère.

ANNEXE II

Conditions quant aux semences

I — Semences certifiées

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. La présence de maladies qui réduisent la valeur utilitaire des semences, est limitée autant que possible.
3. Les semences répondent, en plus, aux conditions suivantes :

a) Normes

Species	Pureté minimum spécifique (% du poids)	Teneur maximum en semences de mauvaises herbes (% du poids)	Faculté germinative minimum (% des semences pures)
A. <i>Gramineae</i>			
Agrostis alba	90	1	80
Agrostis al. spec.	90	1	75
Alopecurus pratensis L.	75	1,5	70
Arrhenatherum clatius (L.) J. L. Presl.	90	1	80
Dactylis glomerata L.	90	1	80
Festuca arundinaca Schreb.	95	1	80
Festuca ovina L.	85	1	75
Festuca pratensis Huds.	95	1	80
Festuca rubra L.	90	1	75
Lolium multiflorum	96	1	75
Lolium al. spec.	96	1	80
Phleum pratense L.	95	0,5	80
Poa spec.	85	1	75
Trisetum flavescens (L.) Pal. Beauv.	75	1	70

Species	Pureté minimum spécifique (% du poids)	Teneur maximum en semences de mauvaises herbes (% du poids)	Faculté germinative minimum (% des semences pures)	Teneur maximum en graines dures (% des semences pures)
B. Leguminosae				
Lotus corniculatus L.	95	0,8	75	40
Lupinus spec.	98	0,1	80	20
Medicago lupulina L.	97	0,8	80	20
Medicago sativa L.	97	0,5	80	40
Medicago varia Martyn	97	0,5	80	40
Onobrychis sativa L.	95	1,5	75	20
Pisum arvense L.	97	0,1	80	—
Trifolium hybridum L.	97	0,5	80	20
Trifolium incarnatum L.	97	0,5	80	20
Trifolium pratense L.	97	0,5	80	20
Trifolium repens var. giganteum	97	0,5	80	40
Trifolium repens L.	97	0,8	80	20
Vicia faba	97	0,1	85	20
Vicia al. spec.	97	0,5	85	20

b) *Remarques*

- i) A concurrence du pourcentage indiqué, les graines dures sont considérées comme des graines susceptibles de germer.
- ii) Les semences sont exemptes d'*Avena fatua* et de *Cuscuta*; cependant, une graine d'*Avena fatua* ou de *Cuscuta* dans un échantillon de 100 g n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 100 g est exempt d'*Avena fatua* ou de *Cuscuta*.
- iii) Le pourcentage en poids de semences d'*Alopecurus agrostis* ne dépasse pas 0,2.
- iv) Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes cultivées ne dépasse pas 1; pour *Poa spec.* un pourcentage de semences d'autre espèce de *Poa* de 1 n'est pas considéré comme une impureté.

c) *Particularités pour Lupinus spec.*

Le pourcentage en nombre de semences d'une autre couleur ne dépasse pas 1.
 Le pourcentage en nombre de semences amères dans des variétés de lupin deux ne dépasse pas :
 3 pour les semences certifiées de la première multiplication à partir de semences de base;
 5 pour les semences certifiées des multiplications suivantes à partir de semences de base.

II — *Semences de base*

Sous réserve des dispositions complémentaires ci-dessous, les conditions du point I s'appliquent aux semences de base :

1. Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes ne dépasse pas 0,2 dont est admis un pourcentage de semences d'autres plantes cultivées et de semences de mauvaises herbes de 0,1 dans chacun des deux cas.

2. Le nombre de semences d'*Alopecurus agrostis* ne dépasse pas 10 graines dans un échantillon de 25 g.
3. *Lupinus spec.* : le pourcentage en nombre de semences amères dans des variétés de lupins doux ne dépasse pas 1.

III — Semences commerciales

Sous réserve des dispositions complémentaires ci-dessous, les conditions du point I, n^{os} 2 et 3, s'appliquent aux semences commerciales :

1. Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes cultivées ne dépasse pas 3.
2. *Poa spec.* : Un pourcentage en graines pures de semences d'autres espèces de *Poa* de 3 n'est pas considéré comme une impureté.
3. *Vicia spec.* : Un pourcentage de semences de *Vicia pannonica*, *Vicia villosa* et d'espèces apparentées, de 6, n'est pas considéré comme une impureté.
4. *Lupinus* : Le pourcentage en nombre des semences amères dans des variétés de lupin doux ne dépasse pas 5.

ANNEXE III

	Poids maximum d'un lot	Poids minimum d'un échantillon
1. Semences égales ou supérieures à la dimension des semences du blé	20 t	500 g
2. Semences inférieures à la dimension des semences du blé	10 t	250 g

ANNEXE IV

Étiquette

A — Indications prescrites

- a) *Pour des semences de base et des semences certifiées*
 1. Les mots « Semences de plantes fourragères certifiées selon les prescriptions de la Communauté économique européenne »
 2. Service de certification et État membre
 3. Numéro de référence du lot
 4. Espèce
 5. Variété
 6. Catégorie
 7. Poids net ou brut déclaré
 8. Pour des semences certifiées de la deuxième multiplication et des multiplications suivantes à partir de semences de base : nombre de générations à partir des semences de base
 9. Pour des semences certifiées de variété de pays : région de production

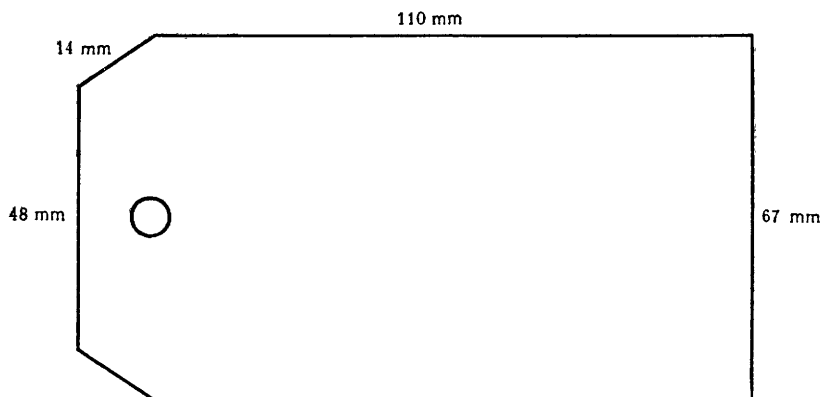
b) *Pour des semences commerciales*

1. Les mots « Semences commerciales de plantes fourragères (non certifiées pour la variété) »
2. Service d'examen et État membre
3. Numéro de référence du lot
4. Espèce
5. Région de production
6. Poids net ou brut déclaré.

c) *Pour des mélanges de semences*

1. Les mots « mélanges de semences pour... (utilisation prévue) »
2. Service qui a procédé à la fermeture et État membre
3. Numéro de référence du lot
4. Espèce, catégorie ainsi que variété ou région de production des différents composants et leur proportion en poids
5. Poids net et brut déclarés

B — *Dimensions*



Proposition d'une directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la production de céréales tient une place extrêmement importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne;

considérant que les résultats satisfaisants de la culture de céréales pour l'agriculture dépendent, dans une large mesure, de l'utilisation de semences appropriées; que, par conséquent, certains États membres ont, depuis quelque temps, limité la

commercialisation des semences de céréales à des semences particulièrement qualifiées; qu'ils ont bénéficié des résultats de la sélection systématique des plantes qui ont été obtenus par des travaux de sélection, au cours des décades, et qui ont abouti à des variétés de céréales relativement stables et homogènes, permettant de prévoir des avantages substantiels, compte tenu de leur rendement, de leur régularité de production et de leur utilité à l'utilisation prévue;

considérant qu'un accroissement encore plus accentué de la productivité pour la production de céréales dans la Communauté économique européenne sera obtenu par l'application par les États membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible pour le choix des variétés admises à la commercialisation;

considérant cependant qu'une limitation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où il existe en même temps une garantie que l'agriculteur utilisateur reçoit effectivement des semences de ces mêmes variétés;

considérant qu'à cet effet, certains États membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet une garantie de l'identité et de la pureté des variétés par un contrôle officiel;

considérant que de tels systèmes existent déjà sur le plan international; que l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture a recommandé des normes minima pour la certification de semences de maïs dans les pays européens et méditerranéens; qu'en outre, l'Organisation de coopération et de développement économiques a créé un système pour la certification variétale des semences de plantes fourragères destinées au commerce international;

considérant qu'un système de certification unifié doit être établi pour la Communauté économique européenne se fondant sur les expériences faites par l'application des systèmes précités;

considérant qu'en principe, ses règles doivent être applicables pour la commercialisation aussi bien entre les États membres que sur les marchés nationaux pour éviter des divergences entre les systèmes nationaux et communautaires;

considérant, qu'en règle générale les semences de céréales ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées, selon les prescriptions du système de certification; qu'en ce qui concerne les termes techniques de « semences de base » et de « semences certifiées », le système se fonde sur une terminologie internationale déjà existante;

considérant que les semences de céréales non commercialisées sont exclues des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique; que n'est pas affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières;

considérant que, d'autre part, les règles communautaires ne sont pas applicables aux semences s'il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers;

considérant que, pour améliorer, outre la valeur génétique, le standard de la qualité extérieure des semences de céréales dans la Communauté économique européenne, des exigences minima doivent être prévues quant à la pureté spécifique, la faculté germinative et la valeur sanitaire;

considérant que, pour assurer l'identité, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, le prélèvement des échantillons, la fermeture et le marquage; que dans ce cadre, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires au contrôle officiel ainsi qu'à l'agriculture et mettre en évidence le caractère communautaire de la certification;

considérant que pour garantir qu'aussi bien les exigences quant à la qualité que celles relatives aux dispositions assurant l'identité sont toujours remplies lors de la commercialisation, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;

considérant que les semences qui répondent à toutes les exigences ne peuvent — sous réserve de l'article 36 du traité — être soumises qu'à des restrictions de com-

mercialisation qui sont prescrites ou admises par les règles communautaires; que même l'article 36 du traité ne justifie pas des restrictions supplémentaires de commercialisation dans la mesure où les règles communautaires prévoient des tolérances pour des organismes nuisibles;

considérant que, pendant une première étape — et ce, jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des variétés —, les restrictions admises comprennent notamment le droit des États membres de limiter la commercialisation des semences à des variétés ayant une valeur culturale ou une valeur d'utilisation pour leur territoire;

considérant qu'il est nécessaire de reconnaître sous certaines conditions l'équivalence des semences multipliées à l'étranger, à partir de semences de base certifiées dans un État membre, et des semences multipliées dans cet État membre;

considérant que, d'autre part, d'autres semences de céréales récoltées dans des pays tiers ne peuvent être commercialisées à l'intérieur de la Communauté économique européenne que si elles offrent à l'utilisateur la même garantie que les semences récoltées et officiellement examinées, certifiées, marquées et fermées à l'intérieur de la Communauté; que, pour éviter des décisions différentes dans les États membres, la compétence de décider si ces conditions sont remplies dans les différents pays tiers, doit être conférée à la Commission, qui prendra les mesures nécessaires en tenant compte des systèmes appliqués dans les pays tiers en cause;

considérant que pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories se heurte à des difficultés, la Commission doit être autorisée à admettre provisoirement des catégories soumises à des exigences moins rigoureuses;

considérant qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de la certification des différents États membres et pour avoir à l'avenir des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté économique européenne et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les États membres des champs comparatifs communautaires pour un contrôle annuel a posteriori des semences certifiées des différentes catégories,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les semences de céréales commercialisées à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

1. Sont considérées comme :

a) *Céréales* : les plantes des espèces suivantes :

Avena sativa L.	Avoine
Hordeum distichum L.	Orge à deux rangs
Hordeum polystichum L.	Escourgeon
Oryza sativa L.	Riz
Secale cereale L.	Seigle
Triticum aestivum L.	Froment (blé tendre)
Triticum durum L.	Blé dur
Triticum spelta L.	Epeautre
Zea mais L.	Maïs

b) *Variétés et lignées inbred de maïs* :

aa) *Variété à pollinisation libre* : Variété suffisamment homogène et stable.

bb) *Lignée inbred* : Lignée suffisamment homogène et stable obtenue soit par auto-fécondation artificielle accompagnée de sélection pendant au moins cinq générations successives, soit par des opérations équivalentes.

- cc) *Hybride simple* : Première génération d'un croisement entre deux lignées inbred défini par l'obteneur.
 - dd) *Hybride double* : Première génération d'un croisement entre deux hybrides simples défini par l'obteneur.
 - ee) *Hybride à trois voies* : Première génération d'un croisement entre une lignée inbred et un hybride simple défini par l'obteneur.
 - ff) *Hybride « Top Cross »* : Première génération d'un croisement entre une lignée inbred ou un hybride simple et une variété à pollinisation libre défini par l'obteneur.
 - gg) *Hybride intervariétal* : Première génération d'un croisement entre des plantes de semences de base de deux variétés à pollinisation libre défini par l'obteneur.
- c) *Semences de base (avoine, orge, riz, blé, épeautre, seigle) :*
- Les semences :
- aa) Qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété,
 - bb) Qui sont prévues pour la production de semences certifiées respectivement semences certifiées de la première ou de la deuxième multiplication,
 - cc) Qui répondent — sous réserve de l'article 4, paragraphe 1 — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences de base, et
 - dd) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- d) *Semences de base « maïs » :*
- i) *De variétés à pollinisation libre :*
- Les semences :
- aa) Qui ont été produites sous la responsabilité d'un obteneur selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété,
 - bb) Qui sont prévues pour la production de semences certifiées de cette variété, d'hybrides « Top Cross » ou d'hybrides intervariétaux,
 - cc) Qui répondent — sous réserve de l'article 4 — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences de base, et
 - dd) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- ii) *De lignées inbred :*
- Les semences :
- aa) Qui répondent — sous réserve de l'article 4 — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences de base, et
 - bb) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- iii) *D'hybrides simples :*
- Les semences :
- aa) Qui sont prévues pour la production d'hybrides doubles, d'hybrides à trois voies ou d'hybrides « Top Cross »,
 - bb) Qui répondent — sous réserve de l'article 4 — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences de base, et
 - cc) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- e) *Semences certifiées (seigle, maïs) :*
- Les semences :
- aa) Qui proviennent directement de semences de base,

- bb) Qui sont prévues pour la production autre que celle de semences de céréales,
 - cc) Qui répondent — sous réserve de l'article 4, paragraphe 1, alinéa b, et paragraphe 2 — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences certifiées, et
 - dd) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- f) *Semences certifiées de la première multiplication (avoine, orge, riz, blé, épeautre) :*
Les semences :
- aa) Qui proviennent directement de semences de base d'une variété,
 - bb) Qui sont prévues pour la production soit de semences certifiées de la deuxième multiplication, soit autre que celle de semences de céréales,
 - cc) Qui répondent — sous réserve de l'article 4, paragraphe 1, alinéa b — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences certifiées de la première multiplication, et
 - dd) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- g) *Semences certifiées de la deuxième multiplication (avoine, orge, riz, épeautre, blé) :*
Les semences :
- aa) Qui proviennent directement soit de semences de base, soit de semences certifiées de la première multiplication d'une variété,
 - bb) Qui sont prévues pour la production autre que celle de semences de céréales,
 - cc) Qui répondent — sous réserve de l'article 4, paragraphe 1, alinéa b — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences certifiées de la deuxième multiplication, et
 - dd) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- h) *Dispositions officielles :*
Les dispositions qui sont prises :
- aa) Par les autorités d'un État membre, ou,
 - bb) Sous la responsabilité de cet État par des personnes morales du droit public ou privé, ou,
 - cc) Pour des activités auxiliaires, également sous contrôle de cet État, par des personnes physiques assermentées,
- à condition que ces personnes n'aient pas un intérêt en ce qui concerne le résultat de ces dispositions.
2. N'est pas affecté le droit des États membres de comprendre plusieurs générations dans la catégorie des semences de base et de subdiviser cette catégorie selon des générations.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que des semences de céréales ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées ou de semences certifiées de la première ou de la deuxième multiplication qui ont été officiellement certifiées en tant que telles.
2. Les États membres prescrivent la teneur en humidité que des semences de base et des semences certifiées de toute nature ne peuvent pas dépasser au cours de la certification et de la commercialisation.
3. N'est pas affecté le droit des États membres de prévoir des dérogations aux paragraphes 1 et 2 pour :

- a) Des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base,
- b) Des buts d'essai ou scientifiques,
- c) Des travaux de sélection.

Article 4

1. N'est pas affecté le droit des États membres d'admettre que les semences de céréales

- a) Qui ne répondent pas aux exigences énumérées à l'annexe II quant à la faculté germinative, peuvent être certifiées officiellement et commercialisées en tant que semences de base; à cette fin, il est assuré que le fournisseur garantit une certaine faculté germinative qu'il indique, au cours de la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot;
- b) Pour lesquelles l'examen officiel eu égard aux exigences énumérées à l'annexe II quant à la faculté germinative n'est pas terminé, peuvent être, dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences pour la commercialisation au premier destinataire, certifiées officiellement en tant que semences de base ou semences certifiées respectivement semences certifiées de la première ou de la deuxième multiplication et commercialisées dans ce cadre; la certification ne s'effectue que sur présentation d'une analyse provisoire des semences et sur indication du nom et de l'adresse du premier destinataire; à cette fin, il est assuré que le fournisseur garantit la faculté germinative résultant de l'analyse provisoire, faculté germinative qu'il indique au cours de la commercialisation sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot.

2. N'est pas affecté le droit des États membres d'abaisser pour des semences de Zea mais L. la faculté germinative minimum prévue à l'annexe II jusqu'à 85 % des grains purs.

Article 5

N'est pas affecté le droit des États membres d'établir, en plus des conditions énumérées aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification.

Article 6

1. Chaque État membre établit une liste des variétés de céréales ainsi que des lignées inbred de maïs admises officiellement à la certification dans son territoire.

2. Une variété n'est admise à la certification que s'il a été constaté après des examens de culture officiels ou officiellement contrôlés au cours de deux années successives et pour le seigle et les variétés de maïs à pollinisation libre de trois années successives,

- a) Pour l'avoine, l'orge, le riz, le blé et l'épeautre, qu'elle est suffisamment homogène et stable; la liste indique les caractéristiques morphologiques et physiologiques permettant d'identifier la variété;
- b) Pour le seigle et les variétés de maïs à pollinisation libre, qu'elle est suffisamment homogène et stable; la liste indique les principales caractéristiques morphologiques ou physiologiques permettant de la distinguer des autres variétés;
- c) Pour les variétés hybrides de maïs, que les lignées inbred de base sont suffisamment homogènes et stables et que la variété est le résultat de croisements définis par l'obteneur; la liste indique les caractéristiques morphologiques et physiologiques permettant d'identifier la variété.

3. Les États membres assurent que la description des lignées inbred de maïs est confidentielle.

4. Les variétés ainsi que les lignées inbred de maïs admises sont régulièrement et officiellement contrôlées. Si une des conditions de l'admission à la certification n'est plus remplie, l'admission est rapportée et la variété ou la lignée inbred de maïs est supprimée de la liste. En cas de modification de l'une ou l'autre des caractéristiques secondaires d'une variété de seigle ou de maïs à pollinisation libre, la description dans la liste est immédiatement modifiée.

5. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission, qui en informe les autres États membres.

Article 7

1. Les États membres prescrivent que les échantillons au cours de la procédure du contrôle de variétés ainsi que de lignées inbred de maïs et au cours de l'examen des semences pour la certification sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

2. Les échantillons au cours de l'examen pour la certification sont prélevés sur un lot homogène. Le poids maximum d'un lot et le poids minimum d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

Article 8

1. Les États membres prescrivent que des semences de base et des semences certifiées de toute nature de céréales ne peuvent être commercialisées qu'en lots homogènes et dans des emballages fermés, munis d'une fermeture et d'un marquage selon les prescriptions prévues aux articles 9 et 10, dans la mesure où d'autres prescriptions du Conseil de ministres ou de la Commission se rapportant aux mélanges de semences ne prescrivent ni admettent autre chose.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées de toute nature de céréales sont fermés officiellement de façon que lors de l'ouverture de l'emballage, la fermeture soit détériorée et qu'elle ne puisse être remise en place.

2. Une nouvelle fermeture ne s'effectue qu'officiellement. Dans ce cas, sont indiqués sur l'étiquette prescrite à l'article 10, paragraphe 1, la nouvelle fermeture, sa date et le service qui a opéré; en cas de nouvel étiquetage, les indications inscrites sur l'ancienne étiquette sont reproduites.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées de toute nature de céréales :

- a) Sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle selon l'annexe IV dans une des langues officielles de la Communauté; la fixation est assurée par la fermeture officielle; la couleur est blanche pour des semences de base; bleue pour des semences certifiées et des semences certifiées de la première multiplication, rouge pour des semences certifiées de la deuxième multiplication; pour la commercialisation entre les États membres, l'étiquette indique la date de la fermeture officielle; pour les semences de base et les semences de Zea mais L. qui ne répondent pas aux exigences énumérées à l'annexe II quant à la faculté germinative (article 4, paragraphe 1, alinéa a, et paragraphe 2) ce fait est indiqué sur l'étiquette;
- b) Contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette et comportant les indications prescrites pour l'étiquette; la notice n'est pas indispensable pour les petits emballages et pour les emballages où la méthode d'emballage ne permet pas son insertion.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que l'étiquette indique, dans tous les cas, la date de la fermeture officielle.

Article 11

N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les emballages de semences de base ou de semences certifiées de toute nature de céréales sont accompagnés également dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 4 d'une étiquette spéciale du fournisseur.

Article 12

Les États membres prescrivent qu'un traitement chimique éventuel de semences de base ou de semences certifiées de toute nature de céréales est indiqué soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur.

Article 13

1. Les États membres assurent que les semences de base et les semences certifiées de toute nature de céréales qui ont été officiellement certifiées, marquées et fermées selon les principes de la présente directive ne sont soumises, quant à leurs caractéristiques, quant aux dispositions d'examen prises officiellement, quant à leur marquage minimum et leur fermeture, qu'à des restrictions de commercialisation prescrites ou admises par la présente directive.

2. N'est pas affecté le droit des États membres :

- a) De limiter la commercialisation des semences certifiées d'avoine, d'orge, de riz, de blé ou d'épeautre à celles de la première multiplication;
- b) De limiter la commercialisation des semences de céréales aux semences de variétés ou des lignées inbred de maïs inscrites sur une liste nationale se fondant sur les valeurs culturale et d'utilisation pour leur territoire jusqu'à l'établissement éventuel d'un catalogue commun des variétés ou de lignées inbred; les conditions d'inscription dans cette liste sont, pour les variétés ainsi que les lignées inbred de maïs provenant d'autres États membres les mêmes que pour les variétés ainsi que les lignées inbred de maïs nationales.

Article 14

1. Les États membres prescrivent que les semences de céréales provenant directement de semences de base certifiées dans un État membre et récoltées dans un autre État membre ou dans un pays tiers, sont équivalentes aux semences certifiées ou aux

semences certifiées de la première ou de la deuxième multiplication récoltées dans l'État producteur des semences de base si elles ont été soumises sur leur champ de production à une inspection sur pied correspondant aux conditions énumérées à l'annexe I, et si leur conditionnement a eu lieu dans l'État producteur des semences de base où le respect des conditions énumérées à l'annexe II pour les semences certifiées respectivement les semences certifiées de la première ou de la deuxième multiplication a été constaté lors d'un examen officiel.

2. Lorsqu'un emballage de semences certifiées de toute nature de céréales contient, en application du paragraphe 1, des semences récoltées dans d'autres États, ces derniers sont indiqués sur l'étiquette officielle.

Article 15

La Commission constate, par décision, sur demande d'un ou de plusieurs États membres, après consultation des autres États membres :

- a) Si la procédure de l'inspection faite sur pied dans un pays tiers correspond aux conditions énumérées à l'annexe I (article 14, paragraphe 1);
- b) Que sont équivalentes aux semences de base ou aux semences certifiées de la première ou de la deuxième multiplication de céréales officiellement certifiées, marquées et fermées selon les principes de la présente directive les semences de céréales récoltées dans un pays tiers qui offrent la même garantie pour l'utilisateur quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité et pour leur contrôle.

Article 16

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base ou semences certifiées de toute nature de céréales, se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission autorise par directive, sur demande d'au moins un des États membres en cause, après consultation des autres États membres, un ou plusieurs États membres à admettre, pour une période qu'il détermine, à la commercialisation des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de semences d'une variété ou d'une lignée inbred, la couleur de l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante; dans tous les autres cas, la couleur est jaune foncé. Dans tous les cas, l'étiquette indique qu'il s'agit de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

Article 17

La présente directive ne s'applique pas aux semences de céréales s'il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

Article 18

Les États membres prévoient les dispositions appropriées permettant, au cours de la commercialisation, le contrôle officiel au moins par des sondages de semences de céréales quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

Article 19

1. Sont établis à l'intérieur de la Communauté des champs comparatifs communautaires sur lesquels est exécuté chaque année un contrôle a posteriori d'échantillons

de semences de base et de semences certifiées de toute nature de céréales prélevés par sondages; ces champs sont soumis à l'examen d'un comité d'experts ressortissants des États membres.

2. Dans une première étape, les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de la certification. Dès que ce but est atteint, les examens comparatifs font l'objet d'un rapport annuel d'activité notifié confidentiellement à la Commission et aux États membres. La Commission détermine, par décision, après consultation des États membres, la date à partir de laquelle le rapport est établi.

3. La Commission arrête, après consultation des États membres, les dispositions nécessaires pour exécuter les examens comparatifs. Il peut être prévu que les semences de céréales récoltées dans des pays tiers sont comprises dans les examens comparatifs.

Article 20

Sous réserve des tolérances prévues à l'annexe I, alinéa 5, et à l'annexe II, alinéa 2, quant à la présence d'organismes nuisibles, les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle aux prescriptions justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux.

Article 21

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, le 1^{er} mai 1966, et aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes le 1^{er} mai 1968 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres informent la Commission, en temps utile pour présenter leurs observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

Article 22

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Conditions pour la certification quant à la culture

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales. Cette condition est applicable par analogie aux lignées inbred de maïs.

2. Il y a lieu de procéder au moins à des inspections officielles sur pied d'un nombre suivant :

- | | |
|--------------------------------------------------------------------|---|
| a) Pour l'avoine, l'orge, le riz, le blé, l'épeautre, le seigle : | 1 |
| b) Pour le maïs — pendant la période de floraison : | |
| i) Variétés à pollinisation libre | 1 |
| ii) Pour la production de semences certifiées de variétés hybrides | 3 |
| iii) Pour la production de semences d'hybrides simples de base | 4 |
| iv) Lignées inbred | 4 |

3. L'état actuel du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales et de l'état sani-

taire ainsi que pour le maïs également de l'identité et de la pureté de lignées inbred et pour la production de semences de variétés hybrides de la castration.

4. Pour le seigle et le maïs, les distances minima jusqu'à des cultures voisines d'autres variétés ou lignées inbred de la même espèce et à des cultures de la même variété ou lignée inbred qui ne répondent pas aux conditions de la pureté pour la production de semences de la même catégorie s'élèvent pour des :

	Semences de base	Semences certifiées
a) Maïs	200 m	200 m
b) Seigle	300 m	250 m

lorsqu'il n'existe pas une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère.

5. Lors d'une inspection officielle sur pied de l'avoine, de l'orge, du blé et de l'épeautre sont tolérées sur chacune des cinq superficies de 100 m² du champ de production qui sont à examiner,

pour des semences de base :

1 plante contaminée par des Ustilagineae

semences certifiées de toute nature :

5 plantes contaminées par des Ustilagineae.

Les cultures voisines dans une circonférence de 80 m ne présentent pas une proportion beaucoup plus élevée de plantes contaminées.

6. Particularités pour le maïs :

a) Le pourcentage en nombre de pieds présentant des aberrations typiques ne dépasse pas :

i) Pour des semences de base 0,1

ii) Pour la production de semences certifiées de variétés hybrides 0,2

iii) Pour la production de semences de variétés à pollinisation libre 0,5

b) Castration : pour la production de semences de variétés hybrides le pourcentage de pieds du parent femelle ayant émis du pollen ne dépasse pas 1, lors d'une inspection officielle sur pied et 2, lors de la totalité des inspections officielles sur pied par rapport aux pieds du parent femelle.

c) Pour la production de semences de variétés hybrides il est assuré une coïncidence suffisante des floraisons des pieds de parents.

ANNEXE II

Conditions pour la certification quant aux semences

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales. Cette condition est applicable par analogie aux lignées inbred de maïs.
2. La présence de maladies qui réduisent la valeur utilitaire des semences est limitée autant que possible. Dans 500 g sont tolérés 1 morceau de sclérotés ou fragments de sclérotés pour des semences de base et 2 morceaux pour des semences certifiées de toute nature.

3. Les semences répondent aux normes suivantes :

Espèce	Catégorie	Pureté minimum variétale (% des grains)	Faculté germinative minimum (% des grains purs)	Pureté minimum spécifique (% du poids)	Teneur maximum en semences d'autres espèces de plantes (nombre de grains en 500 g)		
					Total	Autres espèces de céréales	Autres espèces de plantes
a) Avoine orge blé épeautre	i) Semences de base	99,9	85	98	4	1	3, dont 1 <i>Raphanus raphanistrum</i> ou <i>Agrostemma githago</i> , 0 <i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i> , <i>Avena ludoviciana</i> ou <i>Lolium temulentum</i>
	ii) Semences certifiées de la première multiplication	99,7	85	98	10	5	7, dont 3 <i>Raphanus raphanistrum</i> ou <i>Agrostemma githago</i> 0 <i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i> , <i>Avena ludoviciana</i> ou <i>Lolium temulentum</i>
	iii) Semences certifiées de la deuxième multiplication	99,5	85	98	10	5	dto.
b) Riz	i) Semences de base	99,9	80	98	4	1 grain rouge	1 <i>Panicum</i>
	ii) Semences certifiées de la première multiplication	99,7	80	98	10	2 grains rouges	3 <i>Panicum</i>
	iii) Semences certifiées de la deuxième multiplication	99,5	80	98	10	2 grains rouges	3 <i>Panicum</i>

Espèce	Catégorie	Pureté minimum variétale (% des grains)	Faculté germinative minimum (% des grains purs)	Pureté minimum spécifique (% du poids)	Teneur maximum en semences d'autres espèces de plantes (nombre de grains en 500 g)		
					Total	Autres espèces de céréales	Autres espèces de plantes
c) Seigle	i) Semences de base	99,5	85	98	4	1	3, dont 1 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago, 0 Avena fatua, Avena sterilis, Avena ludoviciana ou Lolium temulentum
	ii) Semences certifiées	99	85	98	10	5	7, dont 3 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago 0 Avena fatua, Avena sterilis, Avena ludoviciana ou Lolium temulentum
d) Maïs	i) Semences de base	99,9	90	98	0		
	ii) Semences certifiées de variétés hybrides	99,8	90	98	0		
	iii) Semences certifiées de variétés à polinisation libre	99,5	90	98	0		

ANNEXE III

Poids maximum d'un lot 20 t
 Poids minimum d'un échantillon 1.000 g
 250 g pour des lignées inbred de maïs

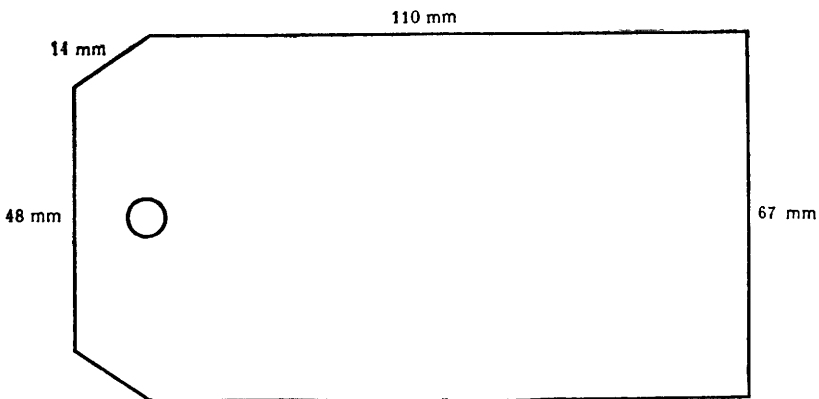
ANNEXE IV

Étiquette

A — Indications prescrites

1. Les mots « Semences de céréales certifiées selon les prescriptions de la Communauté économique européenne »
2. Service de certification et État membre
3. Numéro de référence du lot
4. Espèce
5. Variété ou lignée inbred de maïs
6. Catégorie
7. Poids net ou brut déclaré
8. Pour des variétés hybrides de maïs : mention « hybride »

B — Dimensions



Proposition d'une directive du Conseil concernant la commercialisation des plants de pommes de terre

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la production de pommes de terre tient une place extrêmement importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne;

considérant que les résultats très satisfaisants de la culture de pommes de terre pour l'agriculture dépendent, dans une large mesure, de l'utilisation de plants appro-

priés; que, par conséquent, certains États membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des plants de pommes de terre à des plants particulièrement qualifiés; qu'ils ont bénéficié des résultats de la sélection systématique des plantes qui ont été obtenus par des travaux de sélection, au cours de décades, et qui ont abouti à des variétés stables et homogènes de pommes de terre permettant de prévoir des avantages substantiels, compte tenu de leur rendement, de leur régularité de production et de leur utilité à l'utilisation prévue;

considérant qu'un accroissement encore plus accentué de la productivité pour la production de pommes de terre dans la Communauté économique européenne sera obtenu par l'application par les États membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible pour le choix des variétés admises à la commercialisation, notamment en vue de leur valeur sanitaire;

considérant, cependant, qu'une limitation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où il existe en même temps une garantie que l'agriculteur utilisateur reçoit effectivement des plants de ces mêmes variétés;

considérant qu'à cet effet certains États membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet une garantie de l'identité et de la pureté des variétés et de la valeur sanitaire par un contrôle officiel;

considérant que des recommandations pour un tel système vont être rédigées définitivement dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe concernant la normalisation de la qualité commerciale en Europe des plants de pommes de terre, livrés au trafic international; que ces recommandations se réfèrent notamment à la valeur sanitaire de la descendance; qu'elles servent, par conséquent, à des bases fondamentales pour un système de certification unifié de la Communauté économique européenne;

considérant qu'en principe ses règles doivent être applicables pour la commercialisation aussi bien entre les États membres que sur les marchés nationaux pour éviter des divergences entre les systèmes nationaux et communautaires;

considérant qu'en règle générale les plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'ils ont été officiellement examinés et certifiés en tant que plants de base ou plants certifiés, selon les prescriptions en système de certification; qu'en ce qui concerne les termes techniques de « plants de base » et de « plants certifiés » le système se fonde sur une terminologie internationale déjà existante;

considérant que les plants de pommes de terre non commercialisés sont exclus des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique; que n'est pas affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières;

considérant que, d'autre part, les règles communautaires ne sont pas applicables aux plants s'il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers;

considérant que, pour améliorer, outre la valeur génétique, le standard de la qualité extérieure des plants de pommes de terre dans la Communauté économique européenne, des tolérances maxima doivent être prévues quant à certains défauts et maladies de plants de pommes de terre;

considérant que pour assurer l'identité, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, la fermeture et le marquage; que, dans ce cadre, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires au contrôle officiel ainsi qu'à l'agriculture et mettre en évidence le caractère communautaire de la certification;

considérant que pour garantir qu'aussi bien les exigences quant à la qualité que celles relatives aux dispositions assurant l'identité sont toujours remplies lors de la commercialisation, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;

considérant que les plants qui répondent à toutes les exigences ne peuvent — sous réserve de l'article 36 du traité — être soumis qu'à des restrictions de commercialisation qui sont prévues ou admises par les règles communautaires; que même l'article 36 du traité ne justifie pas des restrictions supplémentaires de commerciali-

sation, dans la mesure où des règles communautaires prévoient des tolérances pour des maladies, organismes nuisibles et porteurs de tels organismes;

considérant que pendant une première étape, — et ce, jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des variétés — les restrictions admises comprennent notamment le droit des États membres de limiter la commercialisation des plants à des variétés ayant, pour leur territoire, une valeur culturelle ou une valeur d'utilisation;

considérant que les plans de pommes de terre récoltés dans des pays tiers ne peuvent être commercialisés à l'intérieur de la Communauté économique européenne que s'ils offrent à l'utilisateur la même garantie que les plants récoltés et officiellement examinés, certifiés, marqués et fermés à l'intérieur de la Communauté; que, pour éviter des décisions différentes dans les États membres, la compétence de décider si ces conditions sont remplies dans les différents pays tiers doit être conférée à la Commission, qui prendra les mesures nécessaires en tenant compte des systèmes appliqués dans les pays tiers en cause;

considérant que pour des périodes où l'approvisionnement en plants certifiés des différentes catégories se heurte à des difficultés, la Commission doit être autorisée à admettre provisoirement des catégories soumises à des exigences moins rigoureuses;

considérant qu'afin de garantir que les plants de pommes de terre certifiés dans les États membres répondent aux exigences établies et pour avoir, à l'avenir, des possibilités de comparaison entre ces plants de pommes de terre et ceux provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les États membres des champs comparatifs communautaires pour un contrôle annuel a posteriori des plants certifiés de différentes catégories; que les États membres doivent être autorisés à interdire totalement ou partiellement la commercialisation des plants de pommes de terre provenant d'autres États membres, si les examens comparatifs au cours de plusieurs années n'ont pas abouti à de résultats satisfaisants en vue de la totalité des variétés ou de certaines variétés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les plants de pommes de terre commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

Sont considérés comme :

a) *Plants de pommes de terre de base :*

Les tubercules de pommes de terre :

- i) Qui ont été produits selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété et l'état sanitaire,
- ii) Qui sont prévus pour la production de plants de pommes de terre certifiés,
- iii) Qui répondent aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les plants de pommes de terre de base, et
- iv) Pour lesquels le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

b) *Plants de pommes de terre certifiés :*

Les tubercules de pommes de terre :

- i) Qui proviennent directement de plants de pommes de terre de base ou de plants de pommes de terre certifiés d'une variété,
- ii) Qui sont prévus surtout pour la production autre que celle de plants de pommes de terre,

- iii) Qui répondent aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les plants de pommes de terre certifiés, et
 - iv) Pour lesquels le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- c) *Dispositions officielles* :
- Les dispositions qui sont prises :
- i) Par des autorités d'un État membre, ou
 - ii) Sous la responsabilité de cet État par des personnes morales du droit public ou privé, ou
 - iii) Pour des activités auxiliaires, également sous contrôle de cet État, par des personnes physiques assermentées,
- à condition que ces personnes n'aient pas un intérêt en ce qui concerne le résultat de ces dispositions.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'il s'agit de plants de pommes de terre de base ou de plants de pommes de terre certifiés qui ont été officiellement certifiés en tant que tels. Il est prévu que des plants de pommes de terre qui ne répondent pas, au cours de la commercialisation, aux conditions énumérées à l'annexe II, peuvent être triés. Dans ce cas, les plants de pommes de terre sont soumis à un nouvel examen officiel.
2. N'est pas affecté le droit des États membres :
 - a) De créer, à l'intérieur des catégories de plants de pommes de terre prévues à l'article 2, des classes soumises à des conditions différentes,
 - b) De prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour :
 - i) Des plants de sélection de générations antérieures aux plants de pommes de terre de base,
 - ii) Des buts d'essai ou scientifiques,
 - iii) Des travaux de sélection.

Article 4

N'est pas affecté le droit des États membres d'établir, en plus des conditions énumérées aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification.

Article 5

1. Chaque État membre établit une liste des variétés de pommes de terre admises officiellement à la certification dans son territoire, la liste indique les principales caractéristiques morphologiques et physiologiques permettant de distinguer entre elles les variétés; des variétés longues sont indiquées en tant que telles; une variété est considérée comme longue lorsqu'en moyenne la longueur de ses tubercules est au moins égale à deux fois leur plus grande largeur.
2. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission, qui en informe les autres États membres.

Article 6

Les États membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'ils n'ont pas été traités au moyen de produits inhibant la faculté germinative.

Article 7

1. Les États membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que si le calibre des tubercules s'élève au moins à 28 mm, pour des variétés longues au moins à 25 mm. Pour des tubercules d'un calibre supérieur à 35 mm, les calibres minimum et maximum des tubercules d'un lot sont divisibles par 5; l'écart entre les deux valeurs limite ne dépasse pas 20 mm.
2. Pour le contrôle officiel du calibrage sont utilisés des calibreurs à mailles carrées.
3. N'est pas affecté le droit des États membres de limiter de manière plus stricte pour des plants de pommes de terre de la production indigène, l'écart entre les calibres minimum et maximum des tubercules d'un lot.

Article 8

1. Les États membres prescrivent que des plants de pommes de terre de base et des plants de pommes de terre certifiés ne peuvent être commercialisés qu'en lots homogènes et dans des emballages fermés, non usagés et munis d'une fermeture et d'un marquage selon les prescriptions prévues aux articles 9 et 10.
2. N'est pas affecté le droit des États membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que les emballages de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés sont fermés officiellement de façon que lors de l'ouverture de l'emballage, la fermeture soit détériorée et qu'elle ne puisse être remise en place.
2. Une nouvelle fermeture ne s'effectue qu'officiellement. Dans ce cas, sont indiqués sur l'étiquette prescrite à l'article 10, paragraphe 1, la nouvelle fermeture, sa date et le service qui a opéré; en cas d'un nouvel étiquetage, les indications inscrites sur l'ancienne étiquette sont reproduites.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que les emballages de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés :
 - a) Sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle selon l'annexe III dans une des langues officielles de la Communauté; la fixation est assurée par la fermeture officielle; la couleur est blanche pour des plants de pommes de terre de base et bleue pour des plants de pommes de terre certifiés; pour la commercialisation entre les États membres, l'étiquette indique la date de la fermeture officielle;
 - b) Contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette et comportant les indications prescrites pour l'étiquette; la notice n'est pas indispensable pour les petits emballages et pour les emballages où la méthode d'emballage ne permet pas son insertion.
2. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que l'étiquette indique, dans tous les cas, la date de la fermeture officielle.

Article 11

N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les emballages de plants de pommes de terre de base ou de plants de pommes de terre certifiés sont accompagnés, dans certains cas, d'une étiquette spéciale du fournisseur.

Article 12

Les États membres prescrivent qu'un traitement chimique éventuel de plants de pommes de terre de base ou de plants de pommes de terre certifiés est indiqué soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur.

Article 13

1. Les États membres assurent que les plants de pommes de terre de base et les plants de pommes de terre certifiés qui ont été officiellement certifiés, marqués et fermés selon les principes de la présente directive, ne sont soumis quant à leurs caractéristiques, quant aux dispositions d'examen prises officiellement, quant à leur marquage minimum et leur fermeture, qu'à des restrictions de commercialisation prescrites ou admises par la présente directive.

2. La Commission admet, par directive, sur demande d'un ou de plusieurs États membres, après consultation des autres États membres pour la commercialisation de plants de pommes de terre dans la totalité ou dans des parties du territoire d'un ou de plusieurs États membres, la prise de dispositions plus rigoureuses que celles prévues à l'annexe I, contre certains virus, qui n'existent pas dans ces régions ou qui paraissent particulièrement nuisibles aux cultures dans ces régions. En cas de menace imminente d'introduction ou de propagation de tels virus, les dispositions peuvent être prises à partir de la demande jusqu'à la prise de position définitive de la Commission concernant la demande.

3. N'est pas affecté le droit des États membres de limiter la commercialisation des plants de pommes de terre aux plants de pommes de terre de variétés inscrites sur une liste nationale se fondant sur les valeurs culturale et d'utilisation pour leur territoire jusqu'à l'établissement éventuel d'un catalogue commun des variétés; les conditions d'inscription dans cette liste sont, pour les variétés provenant d'autres États membres, les mêmes que pour les variétés nationales.

Article 14

1. Les États membres peuvent interdire, totalement ou partiellement, la commercialisation de plants de pommes de terre récoltés dans un autre État membre, si la descendance d'échantillons qui ont été officiellement prélevés de plants de pommes de terre de base ou de plants de pommes de terre certifiés récoltés dans cet État membre et qui ont été cultivés dans un ou plusieurs champs comparatifs communautaires de la Communauté, s'est sensiblement écartée, au cours de trois années successives, des conditions énumérées à l'annexe I.

2. Les dispositions prises en application du paragraphe I sont supprimées dès qu'il est établi avec suffisamment de certitude qu'à l'avenir les plants de pommes de terre de base et les plants de pommes de terre certifiés récoltés dans l'État membre en cause répondront aux conditions énumérées à l'annexe I.

3. Avant de prendre ou de supprimer des dispositions admises au paragraphe 1, il est demandé l'avis d'un comité d'experts à instituer auprès de la Commission.

4. La Commission arrête, après consultation des États membres, les dispositions nécessaires pour exécuter les examens comparatifs. Il peut être prévu que les plants de pommes de terre récoltés dans les pays tiers sont compris dans les examens comparatifs.

Article 15

La Commission constate, par décision, sur demande d'un ou de plusieurs États membres, après consultation des autres États membres, que sont équivalents aux plants de pommes de terre de base ou aux plants de pommes de terre certifiés officiellement

certifiés, marqués et fermés selon les principes de la présente directive, les plants de pommes de terre récoltés dans un pays tiers qui offrent la même garantie pour l'utilisateur quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité et pour leur contrôle.

Article 16

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en plants de pommes de terre de base ou de plants de pommes de terre certifiés se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission autorise par directive, sur demande d'au moins un des États membres en cause, après consultation des autres États membres, un ou plusieurs États membres à admettre, pour une période qu'elle détermine, à la commercialisation de plants de pommes de terre d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

2. La couleur de l'étiquette officielle est, pour cette catégorie, celle prévue pour la catégorie correspondante. L'étiquette indique qu'il s'agit de plants de pommes de terre d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

Article 17

La présente directive ne s'applique pas aux plants de pommes de terre s'il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Article 18

Les États membres prévoient les dispositions appropriées permettant, au cours de la commercialisation, le contrôle officiel au moins par des sondages de plants de pommes de terre quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

Article 19

Sous réserve des tolérances prévues aux annexes I et II quant à la présence de maladies, d'organismes nuisibles ou de porteurs de tels organismes, les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle aux prescriptions justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux.

Article 20

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, le 1^{er} mai 1966, et aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes le 1^{er} mai 1968 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres informent la Commission, en temps utile pour présenter leurs observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

Article 21

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Conditions pour la certification quant à la culture

1. Les plants de pommes de terre de base répondent aux conditions suivantes :
 - a) Lors de l'inspection officielle sur pied, le pourcentage en nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 2;
 - b) Pour la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes non conformes à la variété ne dépasse pas 0,25; il n'est pas admis plus de 0,1 % de plantes de variétés étrangères;
 - c) Pour la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes présentant des symptômes de viroses graves ou légères ne dépasse pas 4.
2. Les plants de pommes de terre certifiés répondent aux conditions suivantes :
 - a) Lors de l'inspection officielle sur pied, le pourcentage en nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 4;
 - b) Pour la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes non conformes à la variété ne dépasse pas 0,5; il n'est pas admis plus de 0,2 % de plantes de variétés étrangères;
 - c) Pour la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes présentant des symptômes de viroses graves ne dépasse pas 10. Il n'est pas tenu compte des mosaïques légères, c'est-à-dire n'ayant que de simples décolorations sans déformations du feuillage.
3. Dans l'appréciation de la descendance d'une variété porteuse d'un virus chronique, il n'est pas tenu compte des symptômes légers causés par le virus considéré.
4. Les tolérances prévues aux points 1, alinéa c, 2, alinéa c, et 3 ne sont applicables qu'aux viroses qui sont causées par des virus déjà étendus en Europe.

ANNEXE II

Conditions pour la certification quant aux plants de pommes de terre

1. Les plants de pommes de terre possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétale.
2. Les plants de pommes de terre ne dépassent pas les tolérances pour défauts et maladies suivants :
 - a) Présence de terre et de corps étrangers 2 % du poids
 - b) Pourriture sèche et pourriture humide, dans la mesure où elles ne sont pas causées par les *synchytrium endobioticum*, *corynebacterium sepedonicum* ou *pseudomonas solanacearum* 1 % du poids
 - c) Défauts extérieurs (par exemple : tubercules difformes ou blessés) 3 % du poids
 - d) Gale commune : tubercules atteints sur une surface supérieure à un tiers 5 % du poidsTolérance totale pour les alinéas a à d 6 % du poids

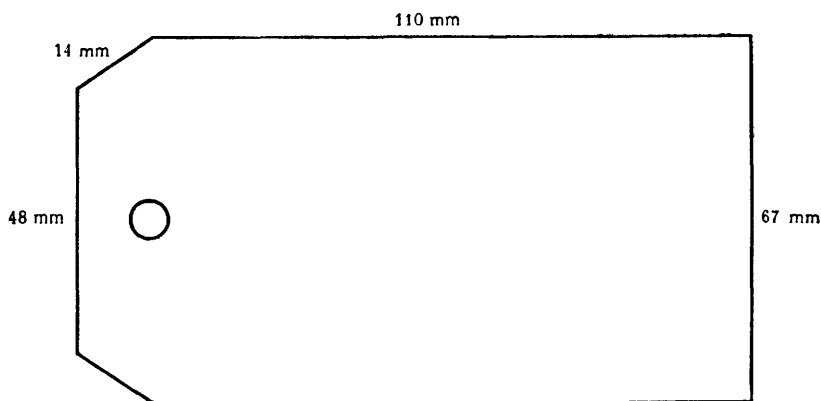
ANNEXE III

Étiquette

A — Indications prescrites

1. Les mots « Plants de pommes de terre certifiés selon les prescriptions de la Communauté économique européenne »
2. Service de certification et État membre
3. Numéro d'identification du producteur ou numéro de référence du lot
4. Variété
5. Région de production
6. Catégorie et classe éventuelle
7. Calibre
8. Poids net déclaré
9. Année de récolte

B — Dimensions



Proposition d'une décision du Conseil concernant l'institution d'un comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que les directives concernant la commercialisation des semences de betteraves, des plants de pommes de terre, des semences de plantes fourragères, des

semences de céréales et des matériels forestiers de reproduction ayant pour objet une harmonisation de ces domaines sur le plan pratique et légal entraînent des tâches diverses à l'égard de leur exécution;

considérant qu'une de ces tâches comporte l'application des dispositions législatives harmonisées qui doit se faire dans tous les États membres de la façon la plus homogène possible et de manière qu'il n'y ait pas d'obstacle aux échanges de marchandises à l'intérieur de la Communauté économique européenne;

considérant en outre que les directives confèrent à la Commission un certain nombre de mandats et de compétences pour des autorisations qui nécessitent une consultation préalable des États membres;

considérant que, d'autre part, il est prévu que les États membres ne peuvent prendre certaines dispositions d'exécution qu'après consultation préalable de la Commission et des autres États membres;

considérant enfin, que les directives prévoient, dans la mesure où elles concernent des semences et plants agricoles, l'institution de comités d'experts qui doivent donner des avis sur la base de contrôles a posteriori de semences certifiées de toutes catégories sur des champs comparatifs;

considérant que de nouvelles tâches se présenteront du fait de dispositions législatives dont l'harmonisation est envisagée notamment pour la commercialisation des semences de légumes, pour l'établissement d'un catalogue commun des variétés ainsi que pour la qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction;

considérant que toutes ces tâches nécessitent l'existence d'un comité d'experts gouvernementaux, qui en cas d'urgence peut être consulté rapidement, notamment s'il est nécessaire que la Commission autorise un État membre à l'admission provisoire d'autres catégories de semences ou plants dans des années aux conditions mauvaises de récolte;

considérant qu'afin d'accroître l'efficacité du comité, il convient de restreindre son effectif à un chef de délégation et deux autres experts par État membre; qu'en raison de la diversité des différents produits notamment entre des semences et plants agricoles et des matériels forestiers de reproduction, les États membres doivent être autorisés à modifier la composition de leurs délégations selon les matières à traiter,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Il est institué auprès de la Commission un Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers ci-après dénommé le « Comité ».

2. Le Comité est chargé :

- a) De traiter de toutes questions qui découlent de l'application des dispositions législatives, réglementaires ou administratives harmonisées dans le domaine des semences et plants;
- b) De coopérer, à titre consultatif, à la préparation des dispositions à prendre par la Commission en vertu :
 - des articles 16, 17, paragraphe 1, et 20, paragraphes 2 et 3, de la directive concernant la commercialisation des semences de betteraves,
 - des articles 13, paragraphe 2, 14, paragraphe 4, 15 et 16, paragraphe 1, de la directive concernant la commercialisation des plants de pommes de terre,
 - des articles 3, paragraphe 3, 16, 17, paragraphe 1, et 18, paragraphes 2 et 3, de la directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères,

- des articles 15, 16, paragraphe 1, et 19 paragraphes 2 et 3, de la directive concernant la commercialisation des semences de céréales,
 - des articles 12, paragraphe 3, et 13 de la directive concernant les matériels forestiers de reproduction;
- c) D'exercer les fonctions des Comités d'experts visés à :
- l'article 20, paragraphe 1, de la directive concernant la commercialisation des semences de betteraves,
 - l'article 14, paragraphe 3, de la directive concernant la commercialisation des plants de pommes de terre,
 - l'article 20, paragraphe 1, de la directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères,
 - l'article 19, paragraphe 1, de la directive concernant la commercialisation des semences de céréales.

Article 2

La consultation des États membres prescrite par les dispositions visées à l'article 1, paragraphe 2, alinéa *b*, se fait au sein du Comité.

Article 3

Le Comité est composé d'un représentant et au maximum de deux représentants suppléants du gouvernement de chaque État membre. Les représentants peuvent être remplacés suivant le point de l'ordre du jour.

Article 4

1. Le Comité est présidé par un représentant de la Commission (direction générale de l'agriculture).
2. Le secrétariat est assuré par la Commission.

Article 5

Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

— Adoptée le 19 juin 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 juillet 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 17-V)
relative à une directive concernant la commercialisation
des matériels forestiers de reproduction

Rapporteur : M. L. BRIOT (doc. 37, 1964-1965)

— Discuté le 19 juin 1964.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 17/V),
- vu la proposition de directive du Conseil concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction présentée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM(64) 25 final) et qui se réfère à juste titre à l'article 43 du traité,
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture sur cette proposition (doc. 37),
 - approuve sans modification la proposition de la Commission de la C.E.E. (annexe);
 - souligne cependant l'intérêt d'envisager dans un stade ultérieur une application aux exportations vers les pays tiers des règles prévues dans la présente directive pour les échanges internes de la Communauté;
 - invite son président à transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. le présent avis ainsi que le rapport de sa commission compétente.

Proposition d'une directive du Conseil concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que les forêts couvrent 21,6 % du territoire de la Communauté économique européenne et que tant la régénération de ces forêts que la création de boisements neufs nécessitent une quantité croissante de matériels forestiers de reproduction;

considérant que les recherches poursuivies dans le domaine de la sélection forestière démontrent la nécessité d'utiliser des matériels de reproduction de haute qualité génétique, pour accroître d'une façon substantielle la production des forêts, et améliorer ainsi les conditions de rentabilité de la terre;

considérant en outre que plusieurs États membres appliquent depuis un certain nombre d'années des réglementations inspirées de ces principes; que les disparités existant entre ces réglementations constituent un obstacle au commerce entre les États membres; que des règles communautaires aussi exigeantes que possible doivent être instaurées qui bénéficieront à tous les États membres;

considérant qu'en principe ces règles doivent être applicables pour la commercialisation aussi bien entre les États membres que sur les marchés nationaux pour éviter des divergences entre les systèmes nationaux et communautaires;

considérant cependant qu'une telle réglementation doit tenir compte des besoins pratiques et limiter son objet aux essences forestières qui jouent un rôle assez important dans les boisements destinés à la production de bois;

considérant en outre que cette réglementation doit être limitée pour le présent à la valeur génétique des matériels de reproduction, les problèmes relatifs à la qualité

extérieure des matériels de reproduction devant faire l'objet d'une harmonisation ultérieure;

considérant que, pour les matériels de reproduction de la Communauté économique européenne, l'admission des matériels de base et, par voie de conséquence, la délimitation des régions de provenance constituent le fondement de la sélection; que les États membres doivent appliquer des règles identiques et aussi exigeantes que possible pour l'admission des matériels de base; que seuls les matériels de reproduction qui en sont issus peuvent être commercialisés; que les États membres doivent établir une liste des régions de provenance;

considérant que les matériels forestiers de reproduction non commercialisés sont exclus des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique; que n'est pas affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières;

considérant que d'autre part les règles communautaires ne sont pas applicables aux matériels de reproduction s'il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers;

considérant qu'outre la valeur génétique l'identité des matériels de reproduction destinés à la commercialisation ou commercialisés doit être assurée;

considérant que les États membres doivent être autorisés à prescrire que les matériels de reproduction introduits d'autres États sur leur territoire soient accompagnés d'un certificat officiel selon un modèle prescrit;

considérant que, pour garantir aussi bien les exigences quant à la valeur génétique que celles relatives aux dispositions assurant l'identité sont toujours remplies lors de la commercialisation, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;

considérant que les matériels de reproduction qui répondent à toutes les exigences ne peuvent être soumis qu'à des restrictions de commercialisation qui sont prescrites ou admises par les règles communautaires; que ces restrictions comprennent notamment le droit des États membres d'exclure de la commercialisation les matériels forestiers de reproduction qui ne sont pas susceptibles d'utilisation dans leur territoire;

considérant que les matériels de reproduction de pays tiers ne peuvent être commercialisés à l'intérieur de la Communauté économique européenne que s'ils offrent à l'utilisateur la même garantie que les matériels de reproduction de la Communauté en ce qui concerne la valeur génétique de leurs matériels de base et leur identité; que, pour éviter des décisions différentes dans les États membres, la compétence de décider — si ces conditions sont remplies dans les différents pays tiers — doit être conférée à la Commission, qui prendra les mesures nécessaires en tenant compte des systèmes appliqués dans les pays tiers en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne la valeur génétique des matériels forestiers de reproduction destinés à la commercialisation et commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

1. Sont soumis à la présente directive :

- a) Les matériels de reproduction de :
- Abies alba Mill. (Abies pectinata D.C.)
 - Fagus silvatica L.
 - Larix
 - Picea abies Karst. (Picea excelsa Link.)

Picea sitchensis Trautv. et Mey (Picea menziesii Carr.)
 Pinus nigra Arn. (Pinus laricio Poir.)
 Pinus silvestris L.
 Pinus strobus L.
 Pseudotsuga taxifolia (Poir.) Britt. (Pseudotsuga douglasii Carr., Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco.)
 Quercus borealis Michx. (Quercus rubra Du Roi).
 Quercus pedunculata Ehrh. (Quercus robur. L.)
 Quercus sessiliflora Sal. (Quercus petraea Liebl.)

b) Les matériels de reproduction produits par voie végétative de :
 Populus.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de soumettre les matériels de reproduction d'autres genres et espèces ainsi que les matériels de reproduction produits par voie générative de Populus à la présente directive; dans ce cas peuvent être prescrites des exigences réduites; ne sont pas imposées d'exigences d'autre nature quant à la valeur génétique.

Article 3

Sont considérés comme :

a) *Matériels de reproduction* :

- i) Semences : les cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de plantes;
- ii) Parties de plantes : les boutures et les greffons destinés à la production de plantes;
- iii) Plants : les plantes élevées au moyen de semences ou parties de plantes et les semis naturels;

b) *Matériels de base* :

- i) Les peuplements et les vergers à graines de conservation — pour les matériels de reproduction produits par voie générative;
- ii) Les clones — pour les matériels de reproduction produits par voie végétative;

c) *Verger à graines de conservation* :

La plantation artificielle dérivée de matériels de reproduction issus d'un ou de plusieurs peuplements officiellement admis d'une même région de provenance et destinée à la production de semences;

d) *Région de provenance* :

Pour un genre, une espèce, une sous-espèce ou une variété déterminé, le territoire ou l'ensemble des territoires soumis à des conditions écologiques suffisamment uniformes sur lesquels se trouvent des peuplements présentant des caractéristiques génétiques ou au moins morphologiques analogues et équivalentes pour la production de bois.

La région de provenance des matériels de reproduction produits par un verger à graines de conservation est celle des matériels de base utilisés pour la création du verger à graines.

e) *Dispositions officielles* :

Les dispositions qui sont prises :

- i) Par des autorités d'un État membre, ou
- ii) Sous la responsabilité de cet État par des personnes morales du droit public ou privé, ou
- iii) Pour des activités auxiliaires, également sous contrôle de cet État par des personnes physiques assermentées

à condition que ces personnes n'aient pas un intérêt en ce qui concerne le résultat de ces dispositions.

Article 4

1. Les États membres prescrivent que les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés que s'ils proviennent de matériels de base admis officiellement.
2. N'est pas affecté le droit des États membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour
 - a) des buts d'essai ou scientifiques,
 - b) des travaux de sélection.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Article 5

Les États membres prescrivent que ne peuvent être admis officiellement comme matériels de base que ceux qui, en raison de leurs qualités semblent être appropriés pour la reproduction et ne présentent pas de caractères génétiques défavorables en vue de la production de bois. La procédure d'admission s'effectue conformément aux principes énumérés à l'annexe I.

Article 6

Chaque État membre établit une liste des matériels de base admis officiellement pour les différents genres et espèces. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 7

Les États membres délimitent pour les matériels de reproduction produits par voie générative des régions de provenance définies par des limites administratives ou géographiques et, le cas échéant, altitudinales.

Article 8

1. Les États membres prescrivent que les matériels forestiers de reproduction sont, lors de la récolte, du stockage, du transport et de l'élevage, tenus séparés en lots selon les critères suivants :
 - a) Genre et espèce ainsi que, le cas échéant, sous-espèce et variété;
 - b) Clone — pour les matériels de reproduction produits par voie végétative;
 - c) Région de provenance — pour les matériels de reproduction produits par voie générative;
 - d) Lieu d'origine et altitude — pour les matériels de reproduction produits par voie générative qui ne proviennent pas de matériels de base admis officiellement (article 13);
 - e) Durée d'élevage en pépinière comme semis en place ou comme plant repiqué une ou plusieurs fois — pour les plants.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés qu'en lots tels qu'ils sont prescrits à l'article 8 et que s'ils sont

accompagnés d'un document indiquant les critères énumérés à cet article ainsi que le nom botanique des matériels de reproduction.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les indications supplémentaires suivantes sont fournies :

- a) Désignation du fournisseur;
- b) Quantité;
- c) Traitement éventuel des matériels de reproduction;
- d) Les résultats d'une analyse de semences;
- e) Les mots « matériels de reproduction de verger à graines de conservation » — pour les semences de vergers à graines et pour les plants élevés à partir de ces semences.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production des bois.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés que si leur identité depuis la récolte jusqu'à la livraison au dernier utilisateur est garantie par un système officiel approprié.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Article 11

1. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être introduits d'un autre État dans leur territoire que s'ils sont accompagnés d'un certificat officiel selon l'annexe II d'un autre État membre ou d'un certificat équivalent d'un pays tiers précisant :

- a) La provenance — pour les matériels de reproduction produits par voie générative;
- b) L'identité clonale — pour les matériels de reproduction produits par voie végétative.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Article 12

1. Les États membres assurent que les matériels forestiers de reproduction ne sont soumis, quant à la valeur génétique de leurs matériels de base et quant aux dispositions prises pour assurer leur identité, qu'à des restrictions de commercialisation prescrites ou admises par la présente directive.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de prendre des dispositions pour éviter que la rentabilité ou la production de bois de leurs forêts soient influencées d'une manière défavorable quant à la valeur génétique par des matériels de reproduction non appropriés pour la totalité de leur territoire.

A cet égard, ils ne font pas obstacle, sous réserve d'un contrôle efficace de leur destination, à la commercialisation des parties de plantes et de plants, s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

3. Dans la mesure où les dispositions admises au paragraphe 2 concernent des matériels de reproduction produits dans un autre État membre, elles font l'objet d'une consultation préalable de la Commission et des autres États membres. En cas d'urgence la consultation se limite à la Commission et aux États membres atteints.

Article 13

La Commission constate, par décision sur demande d'un ou de plusieurs États membres après consultation des autres États membres, que sont équivalents aux matériels forestiers de reproduction qui proviennent de matériels de base admis officiellement et dont l'identité depuis la récolte jusqu'à la livraison au dernier utilisateur est garantie par un système officiel approprié, les matériels forestiers de reproduction produits dans un pays tiers ou élevés à partir de tels matériels qui offrent la même garantie pour l'utilisateur quant à la valeur génétique de leurs matériels de base et aux dispositions prises pour assurer leur identité.

Article 14

La présente directive ne s'applique pas aux matériels forestiers de reproduction s'il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Article 15

Les États membres prévoient les dispositions appropriées permettant, au cours de la commercialisation, le contrôle officiel au moins par des sondages de matériels forestiers de reproduction quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

Article 16

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et de ses annexes :

a) Le 30 juin 1966 au plus tard pour les semences et parties de plantes de :

Abies alba Mill.
Picea abies Karst.
Pinus silvestris L.
Pseudotsuga taxifolia Britt.

b) Le 30 juin 1968 au plus tard pour les semences et parties de plantes de :

Larix
Picea sitchensis Trautv. et May.
Pinus nigra Arn.
Pinus strobus L.

c) Le 30 juin 1970 au plus tard pour les semences et parties de plantes de :

Fagus silvatica L.
Quercus borealis Michx.
Quercus pedunculata Ehrh.
Quercus sessiliflora Sal.
Populus.

2. Pour les semences de genres et espèces résineux, qui ont été récoltées avant les dates énumérées au paragraphe 1, les échéances peuvent être prorogées de deux autres années.

3. Pour les plants, les échéances sont prorogées de quatre ans après les dates fixées au paragraphe 1 ou sur la base du paragraphe 2.

4. Les États membres informent immédiatement la Commission de la mise en vigueur de ces dispositions.

5. Les États membres informent la Commission, en temps utile pour présenter leurs observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Critères d'admission pour les matériels de base

A — Peuplements

1. *Provenance* — Seront admis de préférence comme matériels de base des peuplements autochtones ou des peuplements non autochtones ayant donné la preuve de leur valeur.
2. *Situation* — Les peuplements seront situés à une distance suffisante de mauvais peuplements de la même espèce ou de peuplements d'une espèce ou variété susceptible de s'hybrider. Ce critère est particulièrement important lorsque les peuplements envahissants ne sont pas autochtones.
3. *Homogénéité* — Les peuplements présenteront une variabilité individuelle normale des critères morphologiques.
4. *Production en volume* — La production en volume est souvent un des critères essentiels qui justifient l'admission; dans ce cas, la production en volume sera supérieure à ce que l'on considère comme la moyenne dans les mêmes conditions écologiques.
5. *Qualité technologique* — La qualité sera prise en considération; dans certains cas, elle pourra être un critère essentiel.
6. *Forme* — Les peuplements présenteront des critères morphologiques particulièrement favorables, notamment rectitude de la tige, disposition et finesse des branches, élagage naturel aussi bons que possible, fréquence des fourches et de la fibre torse aussi faible que possible.
7. *Résistance* — Les peuplements seront, d'une façon générale, sains et présenteront une résistance aussi bonne que possible aux organismes nuisibles ainsi qu'aux influences extérieures défavorables.
8. *Age* — Les peuplements comprendront, dans la mesure du possible, des arbres qui ont atteint un âge tel que les critères énumérés ci-dessus puissent être clairement jugés.
9. *Effectif de la population* — Les peuplements comporteront un ou plusieurs ensembles d'arbres entretenant une interfécondation suffisante. Pour éviter les effets défavorables de la consanguinité, les peuplements présenteront un nombre suffisant d'individus dans une superficie minimum.

B — Vergers à graines de conservation

Les vergers à graines de conservation seront établis de telle sorte qu'il existe une garantie suffisante pour que les semences produites par eux représentent au moins les qualités génétiques moyennes des matériels de base dont dérive le verger à graines.

C — Clones

1. Sont applicables par analogie les alinéas 4, 5, 6, 7 et 8 de la partie A ci-dessus.
2. Les clones seront identifiables par leurs critères distinctifs.
3. L'intérêt des clones sera consacré par l'expérience ou démontré par une expérimentation suffisamment prolongée.

ANNEXE II

Certificat de provenance ⁽¹⁾

Certificat d'identité clonale ⁽¹⁾

..... N°

(Pays)

Il est certifié que le matériel forestier de reproduction décrit ci-dessous a été contrôlé par les services habilités et que, d'après les constatations faites et les documents présentés, il correspond aux indications ci-après :

1. Nature du produit : semences/parties de plantes/plants ⁽¹⁾
2. Genre et espèce, sous-espèce, variété clone ⁽¹⁾
 - a) Désignation commune :
 - b) Désignation botanique :
3. Région de provenance ⁽¹⁾ :
(lieu d'origine et altitude) ⁽²⁾ ⁽³⁾
4. Durée d'élevage en pépinière
comme semis ou plant repiqué ⁽¹⁾ :
5. Quantité :
6. Nombre et nature des colis :
7. Marque des colis :
8. Indications supplémentaires ⁽¹⁾ :

..... 19

(Cachet du service)

.....
(Signature)

.....
(Fonction)

— Adoptée le 19 juin 1964.

(Journal officiel des Communautés européennes du 9 juillet 1964.)

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

⁽²⁾ Pour les matériels de reproduction qui ne proviennent pas de matériels de base officiellement admis à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 60)
concernant un règlement relatif au prélèvement applicable
à certains mélanges de produits laitiers
et à certaines préparations contenant du beurre

Rapporteur : M. R. CHARPENTIER (doc. 67, 1964-1965)

— Discuté le 24 septembre 1964.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatif au prélèvement applicable à certains mélanges de produits laitiers et à certaines préparations contenant du beurre

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 60),
- ayant pris connaissance de la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatif au prélèvement applicable à certains mélanges de produits laitiers et à certaines préparations contenant du beurre (doc. VI/COM(64) 279),
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 67),
approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. (annexe);
charge son président de communiquer cet avis ainsi que le rapport y afférent au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition d'un règlement du Conseil relatif au prélèvement applicable à certains mélanges de produits laitiers et à certaines préparations contenant du beurre

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le bon fonctionnement du régime des prélèvements applicables aux échanges de lait et de produits laitiers entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, institué par le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, exige qu'un régime approprié soit appliqué aux échanges de mélanges de produits laitiers;

considérant que le classement tarifaire des produits, auxquels les dispositions du règlement n° 13/64/CEE du Conseil sont applicables, s'effectue conformément aux « Règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun »;

considérant que l'application de ces règles aux mélanges de produits laitiers peut avoir pour effet d'appliquer un faible prélèvement à des mélanges de produits laitiers contenant, cependant, des produits laitiers soumis à un prélèvement plus élevé, lorsqu'ils sont présentés isolément;

considérant qu'il peut être remédié à une telle situation en appliquant à ces mélanges le prélèvement afférent à celui des produits laitiers constitutifs qui est passible du prélèvement le plus élevé;

considérant que l'application du régime des prélèvements institué par le règlement n° 13/64/CEE peut être tournée par des échanges portant sur des préparations ne relevant pas de l'annexe II du traité, mais incorporant du beurre en quantités importantes;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis pour l'instauration d'un ensemble de mesures susceptibles d'empêcher que la mise en œuvre de la politique agricole commune pour les produits laitiers soit ainsi compromise;

considérant que, dans ces conditions, il convient de prendre les mesures nécessaires sur la base de l'article 235 du traité; que, en attendant la mise en application d'une nouvelle réglementation plus générale des échanges de certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles, les mesures les plus appropriées consistent dans l'application à l'importation des préparations en cause du même régime que celui applicable à l'importation du beurre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement applicable aux mélanges, relevant du chapitre 4 du tarif douanier commun, composés de produits visés à l'article premier, paragraphe 2, parties *b* à *e*, du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, est celui qui est applicable au composant soumis au prélèvement le plus élevé et qui en même temps représente au moins 10 % en poids du mélange. Lorsque ce mode de fixation du prélèvement ne peut jouer, le prélèvement applicable à ces mélanges est celui qui résulte du classement tarifaire de ces mélanges.

Article 2

1. Sont soumises au prélèvement applicable au beurre, dans les échanges intra-communautaires, et au prélèvement applicable au beurre fabriqué à partir de crème douce, dans les échanges avec les pays tiers, les préparations de la position n° 21.07 du tarif douanier commun contenant, en poids, plus de 40 % de matières grasses butyriquées.

2. L'application de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent, autre que celle prévue par le présent règlement, est interdite à l'importation, dans un État membre, des marchandises visées au paragraphe précédent, tant en provenance des autres États membres que des pays tiers.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 24 septembre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 octobre 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 73-I)
concernant une directive portant modification de la directive du Conseil
relative au rapprochement des réglementations des États membres
concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées
destinées à l'alimentation humaine

Rapporteur : M. H. KRIEDEMANN (doc. 88, 1964-1965)

— Discuté le 22 octobre 1964.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 73/I),

— ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (doc. VI/COM(64) 288 fin.),

— vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 88) ainsi que l'avis de la commission de la protection sanitaire (doc. PE 12.628/déf.),

approuve la proposition de la Commission de la C.E.E.;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport auquel il fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition de directive du Conseil portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la directive du Conseil en date du 23 octobre 1962 relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine doit être complétée et corrigée avant que les réglementations, modifiées conformément à cette directive, ne soient appliquées par les États membres;

considérant notamment que la définition du caramel, telle qu'elle est prévue à l'annexe I de la directive du 23 octobre 1962, aboutirait à ce que certaines variétés de

ce produit ne pourraient plus être utilisées après le 26 octobre 1964 pour la coloration des denrées alimentaires; que cette exclusion est injustifiée car ces produits sont sans danger pour la santé humaine si leur composition répond à certains critères spécifiques de pureté;

considérant que des produits également sans danger pour la santé humaine et couramment utilisés ont été omis dans la liste des caroténoïdes et des xanthophylles, ainsi que dans celle des produits autorisés pour étendre ou dissoudre les matières colorantes;

considérant enfin que l'orcéine, telle qu'elle est définie à l'annexe I de la directive du 23 octobre 1962, n'est pas un produit colorant d'utilisation courante; que, par contre, l'orcéine sulfonée est employée couramment dans certains États membres pour la coloration de denrées alimentaires; qu'il convient de permettre à ces États membres de maintenir temporairement leur réglementation concernant ce dernier produit dans les mêmes conditions que celles prévues pour les produits faisant l'objet de l'article 2 de la directive du 23 octobre 1962,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La liste des produits figurant à l'article 6 de la directive du Conseil du 23 octobre 1962, ci-après dénommée « directive », est complétée par les produits suivants :

- Acide citrique
- Acide tartrique
- Gélatine
- Pectines
- Alginate (autorisé exclusivement pour les matières colorantes énumérées à l'annexe I, numéro E 160)
- Esters de l'acide l-ascorbique avec les acides gras non ramifiés de C_{14} , C_{16} et C_{18} (autorisés exclusivement pour les matières colorantes énumérées à l'annexe I, numéro E 160).

Article 2

A l'annexe I de la directive sont apportées les modifications suivantes :

E 141

Dans la colonne « C.I. » est indiqué le chiffre « 75810 ».

E 150

Dans la colonne « Dénomination chimique ou description », le texte est :

« a) Produit obtenu exclusivement par chauffage de la saccharose ou d'autres sucres alimentaires ou

b) Produits amorphes de coloration brune, solubles dans l'eau, obtenus par l'action contrôlée de la chaleur sur des sucres alimentaires, en présence d'un ou de plusieurs des composés chimiques suivants :

- les acides acétique, citrique, phosphorique, sulfurique et sulfureux;
- les hydroxydes d'ammonium, sodium et potassium;
- les carbonates, phosphates, sulfates et sulfites d'ammonium, sodium et potassium. »

E 160

A l'alinéa a

- dans la colonne « Schultz » est indiqué le chiffre « 1403 »;
- dans la colonne « C.I. » sont indiqués les chiffres « (1249a) » et « 75130 »;

- dans la colonne « D.F.G. » est indiqué le chiffre « 108 »;
- dans la colonne « Dénomination chimique ou description », le texte est : « Produits à prédominance des formes trans ».

A l'alinéa *b*

- dans la colonne « Schultz » est indiqué le chiffre « 1387 »;
- dans la colonne « C.I. » sont indiqués les chiffres « (1241) » et « 75120 »;
- dans la colonne « D.F.G. » est indiqué le chiffre « 109 ».

A l'alinéa *d*

- dans la colonne « C.I. » est indiqué le chiffre « 75125 »;
- dans la colonne « Dénomination chimique ou description », le texte est : « Produits à prédominance des formes trans ».

Après l'alinéa *d*, les alinéas suivants sont ajoutés :

Dénomination usuelle	Schultz	C.I.	D.F.G.	Dénomination chimique ou description
e) Beta-apo-8'-caroténale (C 30)	—	—	—	Produits à prédominance des formes trans
f) Ester éthylique de l'acide beta-apo-8'-caroténique (C 30)	—	—	—	Produits à prédominance des formes trans

E 161

Dans la colonne « Dénomination chimique ou description », le texte est : « Les xantophylles sont des dérivés cétoniques et/ou hydroxyliques des carotènes ».

A l'alinéa *d*, dans la colonne « C.I. », est indiqué le chiffre « 75135 ».

Après l'alinéa *f*, l'alinéa suivant est ajouté : « *g* Cantaxantine ».

E 163

Dans la colonne « Dénomination chimique ou description », le texte du dernier alinéa est :

« Les anthocyanes ne peuvent être obtenus qu'à partir de fruits ou légumes comestibles tels que les fraises, mûres, cerises, prunes, framboises, mûres sauvages, cassis, groseilles, choux rouges, oignons rouges, canneberges, myrtilles, aubergines, raisins et sureaux. »

E 172

Dans la colonne « Schultz », les chiffres « 1276 » et « 1311 » sont supprimés.

Article 3

Aux matières colorantes énumérées à l'annexe II, section I, de la directive, est ajoutée la matière colorante suivante :

Dénomination usuelle	Schultz	C.I.	D.F.G.	Dénomination chimique ou description
Orcéine sulfonée	—	1758	—	Sel de calcium de l'acide orcéine sulfonique

Article 4

A l'annexe III de la directive sont apportées les modifications suivantes :

— insérer une note en bas de page, qui est relative au premier alinéa de la section A, qui est indiquée par le chiffre « (1) » opposé au mot « pur », et dont le texte est le suivant :

« Lorsque les critères de pureté généraux sont appliqués aux produits énumérés à l'article 6, les quantités et pourcentages sont également calculés sur le colorant pur; »

— après le n° E 141, ajouter le texte suivant :

« E 150 — *Caramel*

Azote ammoniacal : Pas plus de 0,5 % (déterminé suivant la méthode *Tillmans-Mildner* : Beythien, Diemair, Laboratoriumsbuch, 7^e édition, p. 151).

Anhydride sulfureux : Pas plus de 0,1 % (déterminé suivant la méthode *Monier-Williams E.W.*, « Determination of sulphurdioxide in foods », Dept. Public Health & Med. Subjects n° 48, Ministry of Health, London 1927).

pH : $\geq 1,8$.

Phosphates : Pas plus de 0,5 % exprimé en P_2O_5 .

— sous le n° E 181, remplacer les mots « computés sur la base de... » par les mots « exprimés en... ».

Article 5

Les législations modifiées, conformément aux dispositions précédentes, sont appliquées aux matières colorantes et aux denrées alimentaires mises dans le commerce dans les États membres au plus tard le 26 octobre 1964.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

— Adoptée le 22 octobre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 novembre 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 18)
relative à un règlement portant établissement graduel d'une organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre

Rapporteur : M. H. J. KLINKER (doc. 84, 1964-1965)

— Discuté les 22 et 23 octobre 1964.

La proposition de résolution a été renvoyée à la commission de l'agriculture le 23 octobre 1964.

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture
sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 76)
relative à un règlement portant recensement du cheptel porcin dans les États membres

Rapporteur : M. H. RICHARTS (doc. 100, 1964-1965)

— Discuté le 27 novembre 1964.

Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission
de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant recensement
du cheptel porcin dans les États membres**

Le Parlement européen,

- vu la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. (doc. 76),
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant recensement du cheptel porcin dans les États membres (doc. VI/COM(64) 358 final),
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 100),
demande à la Commission de la C.E.E. d'insérer les modifications ci-dessous dans sa proposition conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité;
charge son président de transmettre le présent avis et le rapport auquel il fait suite (doc. 100) au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Projet d'un règlement du Conseil portant recensement du cheptel porcin dans les États membres

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que pour remplir la mission qui lui est impartie par le traité ainsi que par le règlement n° 20 du Conseil et notamment par l'article 9, paragraphe 1, dernier alinéa, la Commission a besoin d'être informée exactement de l'évolution des cheptels porcins dans les différents États membres, ainsi que du nombre des exploitations pratiquant l'élevage des procs;

considérant que les recensements des cheptels porcins effectués actuellement dans les États membres ne permettent pas une observation précise et uniforme du marché en raison des divergences existant quant aux dates de recensements et aux catégories recensées;

considérant qu'une telle observation du marché est pourtant la condition d'une information et d'une orientation sûres des producteurs et des consommateurs, lesquelles sont nécessaires pour la stabilisation et l'intégration des marchés des États membres;

considérant qu'il convient donc de procéder dans tous les États membres à des enquêtes sur le cheptel porcin à des dates comparables et pour les mêmes catégories

et qu'il est également nécessaire que les États membres communiquent à la Commission, dans l'intervalle de ces enquêtes, des informations aussi précises que possible sur le cheptel porcin;

considérant qu'il est opportun de fournir la possibilité de modifier le champ d'application des enquêtes au moyen d'une procédure simple pour autant que cela paraisse nécessaire pour des raisons techniques ou matérielles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En collaboration technique avec la Commission, les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour effectuer périodiquement, au moins trois fois par an, des enquêtes sur les cheptels porcins sur leurs territoires.
2. L'une de ces enquêtes sera effectuée dans tous les États membres sous forme d'un recensement au début du mois de décembre de chaque année.

Article 2

Il y a lieu de recenser :

- 1) L'ensemble du cheptel porcin divisé selon les catégories suivantes :
 - a) Porcelets de moins de 8 semaines,
 - b) Porcs jusqu'à six mois (porcs coureurs),
 - c) Porcs de plus de six mois (porcs de boucherie),
 - d) Verrats de plus de six mois,
 - e) Truies d'élevage, dont
 - f) Truies d'élevage pleines;
- 2) Le nombre de truies dont l'admission à la reproduction est envisagée jusqu'à la date de la prochaine enquête;
- 3) Le nombre d'exploitations pratiquant l'élevage de porcs.

Article 3

Au cas où cela paraîtrait nécessaire pour des raisons techniques ou matérielles, la liste de catégories visée à l'article 2 peut être modifiée selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement n° 20/1962.

Article 4

Les exploitations qui pratiquent l'élevage ou l'engraissement de porcs sont tenues de permettre l'application des mesures prises par les États membres en vue des enquêtes prévues par le présent règlement.

Article 5

Pour chaque mois au cours duquel aucune enquête n'est effectuée, les États membres procèdent à une estimation du cheptel porcin et du nombre des porcs abattus en utilisant toutes les données statistiques disponibles.

Article 6

Les résultats des enquêtes rassemblés par les États membres et les estimations visées à l'article 5 sont transmis immédiatement à la Commission. Cette documentation ne peut en aucun cas servir à des fins fiscales.

Article 7

Sauf disposition contraire du présent règlement, les prescriptions périodiques des États membres relatives aux recensements nationaux sont applicables pour l'exécution des enquêtes en cause.

Article 8

Les frais résultant dans les États membres de l'application du présent règlement sont à la charge du budget de la Communauté.

Article 9

On entend par « porcs » au sens du présent règlement les porcs vivants des espèces domestiques (n° 01.03 A du tarif douanier commun).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 27 novembre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 11 décembre 1964.)

6. POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

Deuxième rapport complémentaire

fait au nom de la commission de l'énergie
sur la politique énergétique proposée dans le mémorandum du 25 juin 1962

Rapporteurs : MM. V. LEEMANS et S. A. POSTHUMUS (doc. 116, 1963-1964)

— Discuté le 22 janvier 1964.

Résolution

sur la politique énergétique proposée dans le mémorandum du 25 juin 1962

Le Parlement européen

est frappé de constater que, lors de leur session du 2 décembre 1963, les Conseils n'ont de nouveau pu aboutir à une décision positive ni au sujet des propositions contenues dans le mémorandum des exécutifs, ni au sujet d'aucune autre proposition concrète de mise en œuvre d'une politique commune de l'énergie;

considère le défaut de volonté politique des Conseils de prendre une décision constructive au sujet de la politique européenne de l'énergie comme une menace sérieuse pour le développement du marché commun que les pays participants se sont engagés à réaliser en signant les traités européens qui doivent être respectés et appliqués conformément à leur esprit et à leurs objectifs;

dénonce formellement le danger qu'il y aurait à vouloir de plus en plus résoudre les difficultés actuelles en recourant à des mesures nationales qui rendraient encore plus difficile l'instauration d'une politique commune;

demande que les exécutifs européens définissent clairement et publiquement avant le 5 avril 1964 leur attitude à l'égard de toute décision des Conseils ou de l'absence de telle décision et rappelle sa résolution du 17 octobre 1963 dans laquelle il invite les exécutifs européens à se dessaisir de la mission qui leur a été confiée le 5 avril 1962 par les ministres des États membres si, au 5 avril 1964, les Conseils n'ont pas pris de décision concrète sur les propositions des exécutifs.

— Adoptée le 22 janvier 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 février 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission de l'énergie
sur les perspectives de l'énergie nucléaire dans la Communauté européenne

Rapporteur : M. G. BATTISTINI (doc. 127, 1963-1964)

— Discuté le 25 mars 1964.

Résolution

sur les perspectives de l'énergie nucléaire dans la Communauté européenne

Le Parlement européen,

- considérant que dans un proche avenir l'énergie nucléaire prendra progressivement place à côté des sources traditionnelles dans la production d'énergie électrique,
- conscient de ce que la nouvelle forme d'énergie, qui par ses caractéristiques peut être considérée comme presque équivalente à une source communautaire, pourra contribuer dans la mesure où elle se développera, à améliorer le niveau de sécurité générale de l'approvisionnement de la Communauté en énergie en réduisant le pourcentage des besoins à couvrir par des importations en provenance des pays tiers,
- constatant que l'intégration de l'énergie électro-nucléaire, lorsque le coût de celle-ci sera devenu comparable à celui de l'énergie traditionnelle, pourra contribuer à imprimer un cours nouveau à la politique régionale, notamment en ce qui concerne l'industrialisation des régions sous-développées, pauvres en ressources énergétiques, en réduisant les écarts régionaux dans les coûts de l'énergie électrique,
- convaincu que l'énergie nucléaire, produite à des coûts comparables à ceux de l'énergie traditionnelle, constituera un fécond stimulant à l'expansion générale de la production et du revenu,
- considérant enfin que l'on peut prévoir que l'énergie nucléaire s'intégrera harmonieusement et progressivement dans le cadre énergétique communautaire,

demande à la Commission de la C.E.E.A. de poursuivre sa politique de participation aux centrales de puissance, d'encourager par tous les moyens en son pouvoir le développement des industries et des techniques de conception européenne pour la construction de ces centrales, de soutenir leur exploitation, d'encourager leur installation et de favoriser ainsi à l'intérieur de la Communauté une mise en route plus rapide des industries de construction;

invite les gouvernements des États membres à faire en sorte que les conventions sur la réglementation des responsabilités qui résultent des risques nucléaires soient rapidement mises en vigueur afin de donner une solution définitive à cette question qui constitue un préalable au développement et au maintien de l'industrie nucléaire;

souhaite que soit favorisée la construction d'un certain nombre de centrales nucléaires de grande puissance afin de permettre le recrutement d'un nombre croissant de techniciens et d'amener la jeune industrie européenne de construction de centrales nucléaires et de fabrication d'éléments de combustibles à un haut degré de développement;

exprime le vœu que le groupe de travail inter-exécutifs « Energie » donne forme au projet relatif aux mesures concernant la politique énergétique à long terme afin de favoriser l'intégration harmonieuse progressive de l'énergie nucléaire dans les sources primaires d'énergie.

— Adoptée le 25 mars 1964.

(Journal officiel des Communautés européennes du 14 avril 1964.)

Troisième rapport complémentaire
fait au nom de la commission de l'énergie
sur la politique énergétique dans la Communauté

Rapporteurs : MM. V. LEE MANS et S. A. POSTHUMUS (doc. 34, 1964-1965)
— Discuté le 14 mai 1964.

Résolution
sur la politique énergétique dans la Communauté

Le Parlement européen,

1. Ayant pris connaissance du protocole d'accord adopté le 21 avril 1964 par les gouvernements des États membres des Communautés européennes, réunis au sein du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. (1),

2. Exprime sa satisfaction de constater qu'un protocole a pu être adopté à l'unanimité des six gouvernements;

3. En conclut à l'éveil d'une volonté politique de réaliser un marché commun de l'énergie, conçu en fonction d'objectifs généraux coïncidant dans leurs grandes lignes avec ceux qui ont été définis précédemment par le Parlement européen;

4. Constate, après examen du protocole d'accord :

- a) qu'en ce qui concerne la réalisation d'une politique énergétique commune, les gouvernements se bornent trop à des déclarations d'intention,
- b) que, jusqu'à présent, en matière de politique énergétique commune englobant toutes les formes d'énergie, la seule mesure concrète envisagée consiste à légaliser l'aide à la production charbonnière, dont les critères de base restent encore à déterminer,
- c) que s'il est entendu que les mesures envisagées doivent être appliquées dans le cadre des règles fixées par le traité instituant la C.E.C.A., il n'est pas suffisamment précisé quelles sont, en l'occurrence, les compétences et les responsabilités de la Haute Autorité;

5. Regrette que les engagements de principe auxquels les gouvernements ont souscrit par le protocole d'accord, n'impliquent pas encore la réalisation ni des propositions contenues dans le mémorandum des exécutifs, ni d'aucune autre conception d'une politique énergétique commune liée à des délais d'exécution préalablement fixés;

6. Estime cependant qu'il est essentiel, indépendamment des mesures qui pourraient se justifier en raison de la situation actuelle dans le secteur charbonnier, de prendre sans tarder des initiatives communautaires applicables à tous les secteurs et à tous les pays, qui dissiperait toute équivoque quant à la nature et à la signification d'un marché commun de l'énergie.

— Adoptée le 14 mai 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 mai 1964.)

(1) *J.O.* n° 69 du 30 avril 1964, p. 1099/64.

7. POLITIQUE DES TRANSPORTS

Rapport

fait au nom de la commission des transports
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 42)
concernant une décision relative à l'organisation d'une enquête
sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer,
par route et par voie navigable

Rapporteur : M. S. A. POSTHUMUS (doc. 104, 1963-1964)

— Discuté le 23 janvier 1964.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une décision relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 42 du 24 juin 1963),

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. (doc. VII/COM(63) 166),

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 104),
souhaite que la Commission de la C.E.E. reprenne, sous forme de nouvelles propositions à présenter au Conseil, les amendements votés par le Parlement;

recommande à la Commission de la C.E.E. de donner connaissance à sa commission compétente des bases et des conditions d'exécution de l'enquête sur les coûts d'infrastructure telles qu'elles doivent être déterminées en vertu de l'article 4 de la proposition de décision du Conseil, d'informer constamment sa commission compétente du déroulement de l'enquête et de soumettre au Parlement européen le rapport prévu à l'article 6;

émet le vœu qu'à l'occasion des contacts entre la Commission de la C.E.E. et la Suisse et l'Autriche les problèmes soulevés par les coûts d'infrastructure soient examinés avec ces deux pays;

invite la Commission de la C.E.E. à présenter, dans les conditions prévues à l'article 75-I du traité et avant le 1^{er} septembre 1968, des propositions élaborées sur la base des résultats de l'enquête sur les coûts d'infrastructure, tendant à l'imputation effective de ces coûts aux utilisateurs des infrastructures;

charge son président de transmettre le rapport de sa commission compétente et la résolution qui y fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.;

résume son avis en proposant d'ajouter les considérants 1 et 2 *bis* et d'apporter des modifications aux considérants 1 *bis* et 3 ainsi qu'aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la proposition de décision présentée au Conseil par la Commission de la C.E.E.

Proposition de décision du Conseil relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route, par voie navigable, par pipe-line, par voie aérienne et par mer

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

1. Considérant que la formation des prix de transport sur la base des coûts, objectif ultime des mesures tarifaires à prendre dans le cadre de la politique commune des transports, exige que soient connus les coûts sociaux des transports; que les coûts d'infrastructure constituent un élément important de ces coûts sociaux; qu'il est essentiel de déterminer les coûts d'infrastructure pour en permettre l'imputation aux différentes catégories d'utilisateurs des infrastructures;

1 *bis*. Considérant que la concurrence dans les transports à l'intérieur de la Communauté est susceptible d'être faussée notamment par les différences qui existent, en ce qui concerne la prise en charge des coûts d'infrastructure, entre les modes de transport et, à l'intérieur de ceux-ci, entre les catégories d'utilisateurs des infrastructures;

2. Considérant qu'il importe en conséquence d'éliminer progressivement ces différences dans le cadre de la politique commune des transports moyennant des mesures efficaces d'imputation aux utilisateurs des infrastructures, de la quote-part des coûts de ces dernières qu'ils causent en utilisant ces infrastructures;

2 *bis*. Considérant qu'il y a lieu de donner de la notion de coûts d'infrastructure une définition communautaire qui englobe l'ensemble des coûts qui sont causés par la construction, l'entretien et le développement des voies et installations fixes nécessaires à la circulation des moyens de transport et, dans le cas des pipe-lines, à l'acheminement des matières au transport desquelles ils sont destinés;

3. Considérant que l'élaboration des mesures d'imputation des coûts d'infrastructure rentrant dans cette définition devra se fonder sur des données chiffrées complètes et détaillées qui devront résulter d'une enquête à organiser dans la Communauté; que cette enquête devra être réalisée, pour l'ensemble des États membres et des modes de transport, selon une méthode uniforme et pour une période de référence commune; qu'à cette fin, les méthodes uniformes de détermination et d'imputation des coûts devront être arrêtées par la Commission, après consultation des États membres,

A PRIS LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il sera procédé dans la Communauté à une enquête, selon des méthodes communes, sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route, par voie navigable, par pipe-line, par voie aérienne et par mer.

Les États membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation de l'enquête.

Article 2

L'enquête aura pour objet de déterminer :

- a) Les coûts totaux des infrastructures;
 - a bis) L'ensemble des coûts qui sont causés par la construction, l'entretien et le développement des voies et installations fixes nécessaires à la circulation des moyens de transport et, dans le cas des pipe-lines, à la propulsion des matières au transport desquelles ils sont destinés;
- b) La part de ces coûts imputable à la fonction de transport des infrastructures dans les cas où ces dernières remplissent en même temps d'autres fonctions;
- c) La part de ces coûts imputable aux différentes catégories d'utilisateurs des infrastructures de transport.

Article 3

Les coûts énumérés à l'article 2 seront déterminés dans les conditions visées à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier 1951 au 31 décembre 1965 inclusivement.

Article 4

En vue d'assurer la comparabilité des résultats nationaux, les méthodes uniformes de détermination et d'imputation des coûts seront arrêtées avant le 31 décembre 1964, par décision de la Commission prise après consultation des États membres.

Article 5

Les États membres communiqueront les résultats de l'enquête au plus tard le 31 décembre 1966 à la Commission. Ils assisteront celle-ci dans la confrontation et l'exploitation des résultats.

Article 6

Avant le 1^{er} juillet 1967, la Commission présentera au Conseil et au Parlement européen un rapport sur les résultats de l'enquête ainsi qu'une étude déterminant le montant des sommes perçues, sous des formes diverses, auprès des usagers pour l'utilisation de l'infrastructure.

Article 7

Les États membres arrêteront en temps utile toutes dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'organisation de l'enquête et les porteront à la connaissance de la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

— Adoptée le 23 janvier 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 février 1964.)

Rapport intérimaire

fait au nom de la commission des transports
sur les problèmes de la politique routière européenne

Rapporteur : M. J. DROUOT L'HERMINE (doc. 105, 1963-1964)

— Discuté le 23 janvier 1964.

Résolution

sur les problèmes de la politique routière européenne

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution relative à une politique routière européenne présentée par M. Pleven et les membres du groupe des libéraux et apparentés (doc. 83 du 15 octobre 1963),

— vu l'avis donné sur la proposition de directive relative aux poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires,

— rappelant les termes de la résolution relative à l'unification des règles de circulation routière dans le cadre de la C.E.E.

— ayant pris connaissance du rapport intérimaire de sa commission compétente (doc. 105),

renouvelle, conformément au vote consécutif au débat consacré au rapport de M. De Gryse, sa prise de position sur les règles relatives aux poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires à mettre en œuvre dans la Communauté;

juge indispensable que cette réglementation soit intégrée dans un code européen de la route dont elle souhaite l'élaboration à bref délai;

estime qu'une action en matière d'unification des règles de circulation routière doit, afin de porter tous ses fruits sur le plan de la sécurité routière, s'accompagner d'une action appropriée dans le domaine de l'amélioration et du développement de l'infrastructure routière;

demande à la Commission de la C.E.E. de lui rendre compte, dans le cadre de son septième rapport général, des progrès réalisés jusqu'à présent dans les deux domaines sus-mentionnés;

renouvelle l'expression de son désir que toute action dans ce domaine tienne compte des perspectives d'adhésion d'autres États à la Communauté et des exigences du trafic de transit par le territoire de pays tiers;

confirme le mandat donné à sa commission compétente de suivre attentivement l'évolution de ces problèmes.

— Adoptée le 23 janvier 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 février 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission des transports
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 43, 1963-1964)
concernant une décision
relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence
sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route
et par voie navigable

Rapporteur : M. W. M. RADEMACHER (doc. 23, 1964-1965)

— Discuté le 14 mai 1964.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil concernant une décision relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

Le Parlement européen,

— vu la consultation du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne (doc. 43, 1963-1964),

— vu la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VII/COM(63) 167),

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 23),

invite la Commission de la C.E.E. à reprendre les modifications apportées par le Parlement sous forme de nouvelles propositions au Conseil;

charge son président de transmettre le rapport de sa commission compétente avec la résolution qui lui fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.;

propose d'apporter les modifications suivantes à la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Proposition de décision du Conseil relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

Article premier

Au plus tard le 1^{er} janvier 1965, il sera procédé :

- a) A la suppression des doubles impositions frappant les moyens de transport à l'occasion de leur utilisation pour l'exécution de transports dans un État membre autre que celui de leur immatriculation;
- b) A l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs de la partie motrice des moyens de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Article 2

Au plus tard le 1^{er} janvier 1966, il sera procédé à l'uniformisation des bases de calcul de la taxe sur les véhicules automobiles et sur les bâtiments de navigation intérieure destinés au transport de marchandises.

Avec effet à la date du 1^{er} janvier 1967, il sera procédé dans les États membres à l'uniformisation des taux de la taxe sur les véhicules automobiles et sur les bâtiments de navigation intérieure.

Article 3

1. Avec effet à la date du 1^{er} janvier 1966, il sera procédé dans chaque État membre — en vue d'assurer une concurrence loyale entre les entreprises de transport et entre celles-ci et les entreprises effectuant des transports pour compte propre à longue distance — à un aménagement des régimes fiscaux spécifiques applicables, dans le domaine des transports par route et dans celui des transports par voie navigable, aux transports de marchandises effectués par des entreprises de transport et par les autres entreprises pour leurs propres besoins.

2. Avant le 1^{er} juillet 1965, les États membres communiqueront à la Commission les projets des dispositions qu'ils envisagent d'arrêter en vue d'atteindre l'objectif visé au paragraphe 1.

La Commission pourra adresser un avis ou une recommandation à l'État membre intéressé dans les 30 jours de la réception de la communication.

Article 4

A partir du 1^{er} janvier 1969, les régimes de taxes et redevances spécifiques applicables aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable effectués tant en trafic national qu'en trafic international, seront aménagés de façon à réaliser la mise à la charge des usagers des infrastructures de transport des coûts de ces infrastructures qui leur sont imputables.

L'uniformisation des taux des taxes sur les carburants, qui s'y rattache, devra être achevée à la date du 1^{er} janvier 1966.

Article 5

1. A partir du 1^{er} janvier 1967, le régime général en vigueur dans chaque État membre en matière de taxe sur le chiffre d'affaires sera appliqué aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, compte tenu des décisions que le Conseil pourrait prendre au sujet de l'introduction d'un système commun de taxe sur le chiffre d'affaires.

Dans la mesure où les transports se trouveraient soumis à des régimes de taxes spécifiques tenant lieu de taxe sur le chiffre d'affaires, le régime général se substituera à ces régimes de taxes spécifiques.

2. Avant le 1^{er} juillet 1966, les États membres communiqueront à la Commission les projets des dispositions qu'ils envisagent d'arrêter en vue d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1.

La Commission pourra adresser un avis ou une recommandation à l'État membre intéressé dans les 30 jours de la réception de la communication.

Article 6

1. Avec effet à la date du 1^{er} juillet 1965, l'assurance en matière de responsabilité civile illimitée à l'égard des tiers dans le domaine des transports par route et par voie navigable sera rendue obligatoire dans tous les États membres.

2. Avant le 1^{er} janvier 1965, les États membres communiqueront à la Commission les projets de dispositions qu'ils envisagent d'arrêter en vue d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1 et d'assurer le libre choix de l'assureur.

La Commission pourra adresser un avis ou une recommandation à l'État membre intéressé dans les 30 jours de la réception de la communication.

3. Avant le 1^{er} juillet 1965, il sera procédé, pour chacun des modes de transport visés au paragraphe 1, à l'établissement de dispositions uniformes pour la couverture des risques en cause.

Article 7

Avec effet à la date du 1^{er} janvier 1966, il sera procédé, pour chacun des deux modes de transport, à l'harmonisation des dispositions relatives à l'assurance en matière de responsabilité du transporteur pour les dommages susceptibles de survenir aux marchandises et aux personnes transportées par route et par voie navigable.

Article 8

1. Les obligations inhérentes à la notion de service public au sens de l'article 77 du traité — et qui devra être établie selon la procédure de l'article 75 du traité — imposées aux entreprises de transport ne devront être maintenues que dans la mesure où leur maintien est indispensable pour garantir la fourniture de services de transport suffisants et l'exécution des tâches prévues aux traités instituant la C.E.E. et la C.E.C.A., et dans la mesure où il n'est pas préjudiciable à la concurrence entre les entreprises de transport.

Les États membres s'efforceront d'atteindre cet objectif par une action concertée suivant des principes communs, qui seront définis avant le 1^{er} janvier 1965, compte tenu de la définition qui sera donnée à la notion de service public arrêtée selon la procédure de l'article 75 du traité. Les modifications nécessaires à cet effet devront être apportées aux dispositions législatives, réglementaires et administratives correspondantes avant la date du 1^{er} janvier 1966.

2. A partir de la date du 1^{er} janvier 1966, la compensation des charges découlant pour les entreprises de transport du maintien des obligations visées au paragraphe 1 devra être effectuée selon des méthodes communes.

Article 9

A partir du 1^{er} janvier 1965, les charges qui découlent pour les transporteurs de l'application aux transports de voyageurs de prix et conditions de transport imposés par un État membre dans l'intérêt d'une ou de plusieurs catégories sociales particulières devront faire l'objet de compensations déterminées selon des méthodes communes.

Article 10

Avant le 1^{er} janvier 1966, les comptes des entreprises de chemin de fer feront l'objet d'une normalisation selon des règles communes.

Cette normalisation devra tenir compte à la fois des charges résultant pour les chemins de fer de la différence de leurs conditions de gestion par rapport aux entreprises privées d'autres modes de transport, et des avantages dont les chemins de fer pourraient bénéficier en raison de cette situation particulière.

Les compensations financières que cette normalisation est susceptible d'entraîner seront effectuées par les États membres à partir de la même date.

Article 11

A partir du 1^{er} janvier 1965, il sera procédé à l'harmonisation progressive des règles régissant les relations financières entre les entreprises de chemin de fer et les États.

Cette harmonisation, qui aura pour objectif d'assurer l'autonomie financière de ces entreprises, devra être terminée au plus tard avant la fin de la période de transition.

Article 12

1. A partir du 1^{er} janvier 1965 et avant le 31 décembre 1968, il sera procédé, à l'intérieur de chaque mode de transport, au rapprochement dans le progrès des dispositions législatives, réglementaires et administratives spécifiques relatives aux conditions de travail applicables dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

2. Le rapprochement visé au premier alinéa devra être complété, au plus tard deux ans après la fin de la période transitoire, par le rapprochement dans le progrès entre elles des dispositions législatives, réglementaires et administratives spécifiques relatives aux conditions de travail applicables dans les trois modes de transport, compte tenu des différences des techniques utilisées, des fonctions remplies et des conditions de gestion qui en résultent.

Article 13

A partir du 1^{er} janvier 1965, il sera procédé à l'unification des dispositions concernant la composition des équipages dans chaque mode de transport sur la base de normes communautaires.

Cette unification devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 1966.

Article 14

1. A partir du 1^{er} janvier 1965, il sera procédé à l'harmonisation des dispositions en matière de temps de travail et de temps de repos dans chaque mode de transport.

2. A partir du 1^{er} janvier 1965, il sera procédé, compte tenu de la mise en œuvre du premier paragraphe du présent article, à l'harmonisation des régimes des heures supplémentaires et notamment des bases au delà desquelles les heures sont considérées comme heures supplémentaires, des taux de majoration pour ces heures et des conditions de dérogation.

3. Les harmonisations visées aux paragraphes 1 et 2 devront être achevées au plus tard le 31 décembre 1966.

4. A partir du 1^{er} janvier 1966, la Commission de la C.E.E. fait, dans le cadre de l'article 12, paragraphe 2, des propositions tendant à une coordination analogue entre les trois modes de transport, compte tenu des différences des techniques utilisées et des fonctions remplies.

Article 15

A partir du 1^{er} janvier 1965, il est institué, dans le domaine des transports par route et par voie navigable, un système de contrôle efficace permettant d'assurer le contrôle du respect des dispositions en matière de conditions de travail.

Article 16

Avant le 1^{er} janvier 1966, il sera décidé dans quelle mesure des dispositions propres aux transports doivent être prises en matière de sécurité sociale, compte tenu notamment du développement de l'harmonisation générale des régimes de sécurité sociale.

Article 17

1. Les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision, à l'exception des articles 3, 5, et 6, paragraphes 1 et 2, seront arrêtées par le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, au plus tard six mois avant la date à laquelle ces dispositions doivent entrer en vigueur.

2. Des règles communautaires seront établies en vue de la mise en œuvre des mesures nécessaires en application de la section IV. La Commission de la C.E.E. invite les partenaires sociaux du secteur des transports à participer aux travaux d'un ou de plusieurs comités paritaires. La Commission de la C.E.E. consulte ces comités lors de l'élaboration des règles communautaires à établir dans le cadre de la section IV de la présente directive.

Article 18

A la fin de la deuxième étape de la période de transition, et ensuite tous les deux ans ou, au besoin, plus souvent, la Commission présentera au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision. Le cas échéant, elle fera, conformément à l'article 75 du traité de la C.E.E., des propositions en vue de la modifier ou de la compléter en fonction de l'établissement du marché commun et du développement de la politique commune des transports.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

— Adoptée le 14 mai 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 mai 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission des transports
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 41, 1963-1964)
au sujet d'un règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes
applicables aux transports de marchandises par chemin de fer,
par route et par voie navigable

Rapporteur : M. S. A. POSTHUMUS (doc. 36, 1964-1965)

— Discuté les 17 et 18 juin 1964.

Résolution

**portant avis du Parlement européen sur une proposition de règlement
relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables
aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie
navigable**

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne sur le document 41 du 24 juin 1963,

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VII/COM(63) 168,

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente,

demande à la Commission de la C.E.E. de s'engager à appliquer le présent règlement de manière à permettre l'instauration, dès l'expiration de la période de transition prévue, d'un système de tarification basé sur les coûts et à prendre toutes autres dispositions nécessaires à cette fin;

souhaite que la Commission de la C.E.E. reprenne, sous forme de nouvelles propositions à présenter au Conseil, les amendements votés par le Parlement;

est d'avis que si les amendements qu'il a proposés ne sont pas repris dans le texte définitif du règlement, il est fort douteux que celui-ci puisse être effectivement appliqué;

demande à la Commission de la C.E.E. de répondre de manière complète aux questions rappelées dans le présent rapport et d'éclaircir les points obscurs qui y sont mentionnés, car seules les précisions demandées permettraient de donner un avis judicieux sur la proposition de règlement;

recommande à la Commission de la C.E.E. d'associer plus étroitement sa commission compétente à la préparation des divers textes pris en application du traité;

demande instamment à être consulté au sujet des dispositions d'exécution;

estime que la politique commune des transports doit également porter sur la navigation rhénane;

souhaite que l'exécutif de la C.E.E. règle, d'un commun accord avec les parties intéressées, le problème de l'application à la navigation rhénane de la réglementation des prix qu'il a proposée;

charge son président de transmettre le rapport de sa commission compétente et la résolution qui y fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.;

résume son avis dans les modifications suivantes à la proposition de règlement présentée au Conseil par la Commission de la C.E.E.

Proposition de règlement du Conseil n° . . . relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le régime des prix et conditions de transport est un élément essentiel de la politique commune des transports dont l'instauration est prévue par le traité; qu'en raison des liens étroits existant entre les transports nationaux et les transports internationaux, le système tarifaire proposé n'est acceptable qu'à condition qu'un même régime tarifaire soit appliqué, à l'intérieur de la Communauté, aux transports, tant nationaux qu'internationaux, effectués par les trois modes de transport mentionnés à l'article 84, paragraphe 1, du traité instituant la C.E.E.;

considérant que pour atteindre les objectifs du traité il importe d'instaurer un régime basé sur une concurrence ordonnée et assurant que celle-ci n'est faussée ni entre entreprises ni entre modes de transport tant en trafic national que dans le trafic entre les États membres; qu'il est nécessaire que ce régime garantisse la transparence du marché et une certaine stabilité des prix de transport;

considérant qu'un système de formation des prix de transport permettant aux transporteurs d'arrêter librement leurs prix entre des limites inférieure et supérieure soumises à une obligation de publication préalable assortie d'un mécanisme de contrôle

et de sanctions apparaît, puisqu'il empêche, d'une part, les effets d'une concurrence ruineuse et, d'autre part, l'exploitation abusive de positions dominantes, comme le régime le mieux approprié pour répondre à ces exigences, s'il est combiné à une réglementation efficace de la capacité;

considérant que toute mesure dans le domaine des prix et conditions de transport doit tenir compte de la situation économique des transporteurs; qu'en conséquence les limites inférieure et supérieure des prix de transport doivent être basées sur les coûts des prestations de transport rendues et permettre aux transporteurs d'obtenir une rémunération équitable; qu'il est également nécessaire de tenir compte de la situation du marché, du progrès technique et de l'évolution économique et sociale;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'établissement de règles communes pour la détermination des coûts à prendre en considération pour le calcul des limites inférieure et supérieure des prix et de l'écart qui les sépare, étant entendu que ces règles doivent permettre ultérieurement de déboucher sur un autre système de tarification; qu'en attendant l'adoption de ces règles il convient de prendre, dans une première étape, des mesures portant sur la détermination de fourchettes de prix comportant une limite inférieure et une limite supérieure des prix, différenciés selon les modes de transport et les conditions différentes des prestations de transport; que, dans cette première étape, l'ouverture des fourchettes doit être au moins égale à 10 % du taux de la limite supérieure, sans pouvoir dépasser 30 % de ce taux; que, dans une deuxième étape, il y aura lieu de fixer les limites de fourchettes en fonction des règles communes arrêtées pour la détermination des coûts à prendre en considération et de l'écart entre ces limites;

considérant qu'il est opportun de confier aux transporteurs le soin de proposer les tarifs à fourchettes et d'en réserver l'homologation aux pouvoirs publics, les usagers ayant été consultés;

considérant qu'il y a lieu de définir rigoureusement les conditions et les circonstances particulières justifiant la conclusion par les transporteurs de contrats comportant l'application de prix en dehors des tarifs à fourchettes;

considérant que le système de tarification prévu doit être soumis à une obligation de publication préalable assortie d'un mécanisme de contrôle et de sanctions;

considérant qu'aux termes de l'article 232, paragraphe 1, du traité, « les dispositions du présent traité ne modifient pas celles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des États membres, les pouvoirs des institutions de cette Communauté et les règles posées par ce traité pour le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier »;

considérant que, pour des raisons d'ordre économique et pratique, il n'est pas nécessaire d'exiger l'application du système de tarification à fourchettes aux transports de petit tonnage, ou effectués sur des distances réduites;

considérant que, pour des raisons d'ordre économique et pratique, il n'y a pas lieu de soumettre les transports nationaux ou internationaux pour compte propre ou effectués avec des moyens de transport mis à la disposition exclusive d'un utilisateur pour une durée au moins égale à un an au système de tarification à fourchettes;

considérant qu'il importe de prévoir une procédure de consultation communautaire pour les mesures prises par les États membres pour la mise en œuvre du mécanisme communautaire de formation des prix de transport, quelle que soit l'étape considérée;

considérant que dans les premiers temps de l'application de ce règlement il est souhaitable d'en confier la mise en œuvre à un organe européen autonome et compétent afin de garantir une sécurité objective à tous les intérêts en présence;

considérant qu'il y a lieu de prendre, avant la fin de la période de transition, sur la base des résultats de la mise en œuvre du système de tarification à fourchettes et compte tenu des développements de la politique commune des transports dans les domaines autres que celui de la formation des prix, les mesures de nature à conduire

à un mécanisme de formation des prix permettant aux transporteurs de tirer profit de leurs avantages spécifiques et la qualité de leur gestion, tels les avantages qui résultent de leur situation quant aux coûts et des conditions du marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Jusqu'à la fin de la période de transition au plus tard, les transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable, effectués sur le territoire de la Communauté, sont soumis à un régime de tarification à fourchettes établi conformément aux dispositions du présent règlement.
2. La tarification à fourchettes au sens du paragraphe 1 se compose de tarifs définis par une limite supérieure et une limite inférieure.
3. Le niveau et l'ouverture des fourchettes peuvent être différents selon les modes de transport. Les tarifs peuvent en outre être différenciés selon les conditions différentes des prestations de transport, les critères de différenciation étant à cet égard la distance, les conditions de chargement, les relations de transport, les usagers, les catégories de marchandises et les conditions d'acheminement et de livraison.

Article 2

1. Les transporteurs sont libres, sous réserve des dispositions du traité relatives aux interdictions de discriminations et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prises en application des articles 85 à 91 du traité, de fixer leurs prix pour un transport déterminé entre les limites supérieure et inférieure du tarif à fourchettes correspondant.
2. Sous réserve de dérogations prévues à l'article 8, est interdite l'application de prix de transport situés en dehors des limites supérieure ou inférieure des tarifs à fourchettes.
3. A l'expiration de la période de transition, le présent règlement s'appliquera également aux transporteurs visés à l'article 18-1, *a* et *b*, ci-dessous.

Article 3

1. Les tarifs à fourchettes doivent être établis de façon à empêcher l'exploitation abusive d'une position dominante et une concurrence ruineuse et de façon à permettre aux transporteurs d'obtenir une rémunération équitable, compte tenu de la situation du marché, du progrès technique et de l'évolution économique et sociale.
Les tarifs doivent être basés sur les coûts des prestations de transport correspondantes effectuées par des entreprises bien gérées et jouissant de conditions d'emploi normal de leur capacité de transport.
2. Sur proposition faite par la Commission dans les conditions de l'article 75 du traité, et avant le 1^{er} janvier 1967, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrêtera des règles communes pour la détermination des coûts à prendre en considération pour l'application du présent règlement et notamment pour l'établissement des tarifs à fourchettes, ainsi que pour la fixation du niveau et de l'ouverture des fourchettes, c'est-à-dire l'écart entre la limite supérieure et la limite inférieure.
3. Jusqu'à l'établissement de ces règles, l'ouverture des fourchettes doit être au moins égale à 10 % et ne peut dépasser 30 % du taux de la limite supérieure.

Article 4

1. Les propositions pour l'établissement des tarifs à fourchettes applicables aux transports nationaux ainsi que pour leur modification ou leur suppression sont soumises aux autorités compétentes des États membres :

- a) En ce qui concerne les transports par chemin de fer, par les entreprises de transport et, le cas échéant, les organisations représentatives des transporteurs, des commissionnaires de transport et des travailleurs intéressés;
- b) En ce qui concerne les transports par route et les transports par voie navigable, par les organisations représentatives des transporteurs, des commissionnaires de transport et des travailleurs intéressés.

S'ils l'estiment opportun, les États membres peuvent constituer des commissions tarifaires composées de représentants des transporteurs, des commissionnaires de transport et des travailleurs intéressés, et auxquelles peut être dévolu le rôle de faire ces propositions.

2. Lorsque les autorités compétentes demandent que des propositions leur soient soumises, elles fixent un délai de deux mois pour la présentation de ces propositions.

Article 5

1. Les autorités compétentes des États membres homologuent ou non, dans le délai d'un mois, les tarifs proposés pour les transports nationaux.

2. Avant d'accorder l'homologation, les autorités compétentes s'assurent que les tarifs proposés remplissent les conditions prévues au présent règlement et notamment à l'article 3. L'homologation peut être assortie de conditions.

Le refus d'homologation doit être motivé.

3. S'il n'est pas présenté de proposition dans les conditions de l'article 4 ou si les propositions ne remplissent pas les conditions de l'article 3, les autorités compétentes fixent elles-mêmes, dans un délai de deux mois, des tarifs respectant les conditions de l'article premier ci-dessus ou prendront toutes dispositions utiles pour assurer la fixation de tels tarifs.

Article 6

En ce qui concerne les tarifs pour les transports entre les États membres, l'établissement des propositions et leur homologation sont effectués selon la procédure suivante :

a) Dans chaque État membre intéressé, les propositions sont soumises aux autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article 4.

Toutefois, si les États membres intéressés l'estiment opportun, ces propositions peuvent être faites par des commissions tarifaires composées de représentants des transporteurs, des commissionnaires de transport et des travailleurs ressortissants des États membres intéressés.

Après accord entre les États membres intéressés, l'homologation intervient dans les conditions prévues à l'article 5.

b) Si les propositions présentées dans chacun des États membres intéressés ne sont pas concordantes, si elles ne remplissent pas les conditions de l'article 3 ou s'il n'est pas présenté de propositions, les autorités compétentes des États membres intéressés peuvent d'un commun accord fixer elles-mêmes les tarifs en respectant les dispositions de l'article 3.

c) Dans le cas où un accord n'aurait pu intervenir entre les autorités compétentes des États membres ou en cas de carence d'un ou de plusieurs États membres intéressés, les tarifs sont fixés, dans les conditions qui seront arrêtées conformément aux dispositions de l'article 14, par la Commission après consultation des États membres intéressés.

Article 7

Avant l'homologation des tarifs visés aux articles 4 et 6, les usagers et les transporteurs sont entendus. La procédure, les modalités et la portée de cette consultation sont fixées par les États membres et communiquées à la Commission de la C.E.E.

Article 8

1. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, et jusqu'à la fin de la période de transition, un transporteur peut conclure, tant en trafic national qu'international, des contrats particuliers comportant l'application de prix de transport en dehors des limites supérieure ou inférieure des tarifs à fourchettes lorsque la conclusion de tels contrats se trouve justifiée par des circonstances spéciales dont il n'a pas pu être tenu compte lors de la fixation des tarifs et à condition que les prix convenus correspondent à la situation des coûts.

Par circonstances spéciales, il faut entendre les cas où des entreprises de transport concurrentes ne sont pas soumises à des prescriptions tarifaires comparables ou lorsqu'il s'agit de transports réguliers s'échelonnant sur une période d'une certaine durée, de transports de tonnages particulièrement importants, ainsi que de transports de nature ou de volume exceptionnels.

2. Les transporteurs soumettent à l'approbation préalable des autorités compétentes les contrats particuliers visés au paragraphe 1 en indiquant les éléments qui en justifient la conclusion et les prix convenus.

3. Les États membres sont tenus de communiquer à la Commission les contrats particuliers visés aux paragraphes 1 et 2.

Article 9

1. Dans le cadre de ce qui est prévu aux articles 75, paragraphe 3, 80 et 82 du traité, la Commission, à la demande d'un État membre et dans des cas exceptionnels, peut autoriser celui-ci à prendre, pour des raisons d'intérêt général et compte tenu des répercussions sur la concurrence dans le domaine des transports, des mesures tarifaires spéciales dérogeant aux articles 1 à 8.

2. Les charges découlant pour les transporteurs des mesures tarifaires prises en application des articles 75, paragraphe 3, 80 et 82 du traité doivent faire l'objet d'une compensation juste et équitable de la part de l'État membre intéressé.

Article 10

1. Les tarifs à fourchettes font l'objet d'une publication officielle dans les États membres intéressés et deviennent de ce fait obligatoires dans ceux-ci.

2. Les mesures tarifaires spéciales visées à l'article 9 font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

2 bis. Les autorités compétentes des États membres publient mensuellement pour chaque mode de transport, séparément pour les transports nationaux et les transports entre les États membres, les prix effectivement pratiqués.

3. Les autorités compétentes des États membres publient mensuellement pour chaque mode de transport, séparément pour les transports nationaux et les transports entre les États membres, les indications énumérées ci-après relatives aux contrats approuvés au cours du mois précédent en vertu de l'article 8 :

- nombre total des contrats;
- tonnage transporté et tonnes kilométriques par tranche d'écart par rapport aux tarifs à fourchettes et selon la nature des marchandises classées au moins en matières premières industrielles, produits finis industriels, produits agricoles, divers;

- résumé général des circonstances spéciales qui ont justifié l'application des prix en dehors des fourchettes;
- indications sur les prix effectivement pratiqués.

Pour les contrats portant sur les transports entre les États membres, ces indications doivent être établies par relation de pays à pays.

4. Avant le 1^{er} juillet 1967, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, décidera, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, si les dispositions du paragraphe 3 doivent être complétées par la publication de l'intégralité des contrats particuliers.

Article 11

1. La tarification à fourchettes est mise en vigueur le 1^{er} janvier 1965 pour les transports dont les lieux de départ et de destination sont situés à l'intérieur de la Communauté.

2. Sur proposition faite par la Commission dans les conditions de l'article 75 du traité et au plus tard avant la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixera les dates de mise en vigueur de la tarification à fourchettes pour les transports à destination ou en provenance des États tiers, ainsi que pour les transports entre États tiers traversant en transit le territoire de la Communauté.

Article 12

1. Avant le 1^{er} janvier 1965, les États membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour l'exécution du présent règlement. Ces dispositions porteront notamment sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle en particulier des écarts éventuels entre les prix publiés et ceux effectivement appliqués et des comptabilités des transporteurs et des chargeurs, ainsi que sur les sanctions applicables en cas d'infraction.

2. Les États membres communiquent en temps utile à la Commission les projets de dispositions législatives, réglementaires ou administratives visées au paragraphe 1. La Commission s'assure que les dispositions des projets des États membres satisfont aux prescriptions du présent règlement. Elle peut adresser à l'État membre intéressé une recommandation ou un avis dans les trente jours de la réception de la communication.

La Commission peut, avec l'accord de l'État membre intéressé, prolonger ce délai.

3. Si un État membre le demande ou si elle l'estime opportun, la Commission procède à une consultation avec les États membres intéressés sur les projets visés au paragraphe 2.

4. Les États membres ne mettent en vigueur les dispositions visées au paragraphe 1 qu'après que la Commission a formulé sa recommandation ou son avis ou à l'expiration des délais prévus au paragraphe 2.

Article 13

Pour le 1^{er} janvier 1967 au plus tard, le Conseil arrêtera, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, les mesures tendant à réaliser, avant la fin de la période de transition, l'uniformisation des réglementations nationales en vigueur dans le domaine du présent règlement.

Article 14

Avant le 1^{er} juillet 1964, le Conseil fixera, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, les conditions et les modalités d'une collaboration permanente entre les États membres intéressés, ainsi que les compétences respectives des États membres

et de la Commission en ce qui concerne notamment l'établissement des tarifs et la conclusion des contrats particuliers pour les transports internationaux, le contrôle de leur application et la sanction des infractions.

Article 15

Avant le 1^{er} janvier 1967, le Conseil fixera, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de l'organe chargé, sans préjudice des attributions des institutions de la Communauté, d'assurer le bon fonctionnement du système tarifaire.

Article 16

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux transports relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dans la mesure où ce traité et les dispositions prises en application de celui-ci ne prévoient pas de mesures particulières.

Article 17

Les négociations entre les États tiers qui s'avéreront nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement seront engagées en temps opportun en application des articles 111 et 228 du traité.

Article 18

La réglementation communautaire en matière de formation des prix de transport ne s'applique pas :

1. Pendant la période de transition :
 - a) Aux transports de marchandises adressées par un expéditeur à un même destinataire, lorsque le poids total des marchandises ne dépasse pas cinq tonnes;
 - b) Aux transports de marchandises effectués sur un parcours total ne dépassant pas cinquante kilomètres;
2. D'une manière générale :
 - a) Aux transports de marchandises correspondant à ceux définis à l'article 9 du règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité, ou à tous transports de marchandises répondant à une définition éventuellement révisée de la notion de transports pour compte propre;
 - b) Aux transports de marchandises effectués par une entreprise pour ses propres besoins avec des moyens de transport mis à sa disposition exclusive pour une durée d'au moins un an, et desservis par son propre personnel, dans la mesure où ils satisfont aux conditions fixées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 9 du règlement n° 11.

La mise à disposition de moyens de transport est soumise au régime tarifaire institué par le présent règlement, si elle ne répond pas aux conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 19

Compte tenu des résultats de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, la Commission fera, le cas échéant, des propositions au Conseil en vue de l'adoption, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, de toutes mesures utiles pour le développement ou la modification du système tarifaire institué par le présent règlement.

Article 20

1. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier...

— Adoptée le 18 juin 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 juillet 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission des transports
sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil

concernant

— un règlement relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté (doc. 44, 1963-1964)

— une directive concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route entre les États membres (doc. 45, 1963-1964)

Rapporteur : M. J. BECH (doc. 43, 1964-1965)

— Discuté les 17 et 18 juin 1964.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions relatives à

— un règlement du Conseil relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté

— une directive concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route entre les États membres

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. sur les documents 44 et 45 du 24 juin 1963,

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans les documents VII/COM(63) 169 et VII/COM(63) 165,

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 43),

juge positivement le fait que la Commission de la C.E.E. est parvenue à l'élaboration d'une première série de propositions en matière de libéralisation des transports de marchandises;

souhaite que la directive, les décisions et les règlements proposés par la Commission de la C.E.E. constituent un premier pas concret vers la complète réalisation d'une politique commune des transports;

invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les modifications ci-après proposées :

- en ce qui concerne le règlement relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté, aux considérants 4, 5, 6, 10 et 14 et aux articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14 et à l'annexe I;
- en ce qui concerne la directive relative à l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route entre les États membres, à l'article 2 et à l'annexe;

charge son président de transmettre le rapport de sa commission compétente et la résolution qui y fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.;

charge sa commission compétente de continuer à suivre attentivement l'activité du Conseil et de la Commission de la C.E.E. en matière de politique commune des transports.

Proposition relative à un règlement du Conseil n° . . . concernant la constitution et le fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports comporte, entre autres, l'établissement de règles communes applicables aux transports de marchandises par route, exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres;

considérant que ces règles doivent être établies de façon à permettre un développement des transports routiers qui soit adapté aux nécessités découlant du marché commun et à favoriser la réalisation d'un marché des transports qui soit à l'échelle de la Communauté et auquel les transporteurs des États membres puissent avoir accès sur un pied d'égalité et sans distinction de nationalité;

considérant qu'en raison des aspects spéciaux des transports la poursuite de ces objectifs doit s'inscrire dans le cadre d'une organisation du marché des transports comportant un système de réglementation de la capacité des transports de marchandises par route;

considérant qu'en ce qui concerne le trafic entre les États membres, la solution la plus appropriée pour atteindre ces objectifs devrait consister dans l'instauration d'un système de délivrance d'autorisations communautaires se substituant au régime actuel de réglementations unilatérales, d'accords bilatéraux et de conventions multilatérales et donnant la possibilité aux transporteurs des États membres d'effectuer des transports sur toutes les relations de trafic à l'intérieur de la Communauté; qu'il y a lieu en outre de régler dans ce cadre l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un État membre;

considérant cependant que l'instauration de cette nouvelle réglementation ne doit pas provoquer de perturbations sur le marché des transports; qu'il importe en conséquence de procéder progressivement, pendant une première phase à considérer comme phase expérimentale, à la mise en place du contingent communautaire et parallèlement à la réduction des contingents bilatéraux;

considérant qu'une telle opération implique que les contingents bilatéraux ne soient plus augmentés après qu'ils auront été établis à un niveau convenable pour toutes les relations de trafic de la Communauté soit par voie d'accords entre les États membres soit, à défaut, par la Commission; qu'il échet de tenir compte des dispositions législatives prévues en matière de transports dans le traité instituant l'union économique Benelux;

considérant qu'en vue de favoriser l'utilisation rationnelle des véhicules routiers, il faut supprimer les restrictions imposées à l'exécution des transports internationaux en retour;

considérant que les transports entre les États membres ne doivent pas être entravés par des restrictions imposées par un État membre à l'exécution des transports traversant en transit son territoire; qu'il s'impose en conséquence de supprimer ces restrictions; que cette suppression ne saurait provoquer ni difficultés ni perturbations étant donné l'établissement de contingents bilatéraux sur toutes les relations et l'interdiction d'augmenter ces contingents;

considérant que le volume du contingent doit être déterminé chaque année en fonction notamment de l'évolution de la demande de transport, de l'utilisation des capacités de transport et des effets probables de la réduction parallèle des contingents bilatéraux;

considérant que, pendant la première phase, le contingent communautaire fera l'objet d'une répartition entre les États membres qui sera décidée compte particulièrement tenu de l'évolution des échanges de marchandises entre les États membres, de l'évolution de la demande de transports par route, de l'évaluation des possibilités techniques et financières des entreprises, de l'intensité des transports sur les relations de trafic et des coûts de transport dans les différents États membres;

considérant cependant que, pour fixer le volume du contingent communautaire et sa répartition entre les États membres dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il y a lieu de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité;

considérant qu'il convient de donner à la Commission les moyens de parer à des développements dont il n'a pu être tenu compte lors de la fixation et de la répartition du contingent communautaire ainsi qu'à une insuffisance occasionnelle de l'offre de transport et à des besoins de trafic exceptionnels et temporaires;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement du système du contingent communautaire, il est nécessaire de disposer de renseignements relatifs à l'utilisation des autorisations délivrées dans le cadre aussi bien du contingent communautaire que des contingents bilatéraux;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité d'adopter avant la fin de la phase à considérer comme expérimentale, compte tenu de l'expérience acquise et du développement de la politique commune des transports, toutes mesures utiles pour la modification du régime du contingent communautaire;

considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre au régime du contingent communautaire ni les transports visés à la première directive du Conseil du 23 juillet 1962 relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux, ni les transports de marchandises par route entre les États membres effectués par des entreprises pour leurs propres besoins avec des véhicules leur appartenant ou mis à leur disposition exclusive pour une certaine durée; que ces derniers transports peuvent être exonérés de tout régime de contingentement et d'autorisation, la plupart des États membres n'imposant pas de restrictions à leur exécution; que cette exonération doit toutefois s'accompagner d'un contrôle approprié et qu'à cet effet il convient de prescrire la tenue d'un document émis par les autorités compétentes des États membres et accompagnant les véhicules,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier 1964, les transports de marchandises par route entre les États membres seront exécutés sur la base suivante :
 - contingents ouverts entre les États membres en vertu d'accords sur les transports de marchandises par route, ci-après dénommés contingents bilatéraux,
 - autorisations communautaires délivrées dans le cadre d'un contingent communautaire.
2. En vue d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1, il est procédé comme suit :
 - a) Un contingent communautaire est institué à partir du 1^{er} juillet 1964 dans les conditions et selon les procédures prévues au présent règlement;
 - b) Les contingents bilatéraux sont progressivement réduits à partir du 1^{er} janvier 1966 conformément aux dispositions de l'article 5.
3. Au terme d'une première phase de quatre ans au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 1964, la Commission soumettra de nouvelles propositions au Conseil conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 2

1. Les contingents bilatéraux sont fixés, de concert avec la Commission, par voie d'accords entre les États membres intéressés, y compris les États membres dont le territoire est susceptible d'être emprunté en transit, à un niveau convenable, compte tenu de la demande de transport.

Cette procédure est d'application tant en ce qui concerne les relations soumises à des restrictions quantitatives au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement que pour celles sur lesquelles il n'existe pas de telles restrictions à cette date.

La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas peuvent toutefois, pour les transports exécutés entre leurs territoires, fixer de commun accord des contingents comportant des autorisations valables sur toutes les relations de trafic internationales à l'intérieur de l'Union économique Benelux.

2. Les États membres portent à la connaissance de la Commission avant le 1^{er} juillet 1964 les contingents bilatéraux fixés conformément au paragraphe 1.

Si les États membres intéressés ne parviennent pas à un accord avant cette date, les contingents bilatéraux sont fixés par décision de la Commission prise après consultation des États membres.

3. Les contingents bilatéraux ne peuvent pas dépasser le niveau auquel ils ont été fixés conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2.

Article 3

1. A partir du 1^{er} janvier 1964, les restrictions imposées par un État membre à la liberté des transporteurs des autres États membres d'exécuter un transport international de marchandises par route vers leurs pays d'origine à la suite d'un transport à destination de son territoire sont interdites.

2. Toutefois, les États membres peuvent exiger que les transports visés au paragraphe 1 ne soient exécutés qu'au départ d'un des lieux compris dans un rayon de 25 km à partir du principal axe routier unissant le lieu de destination au lieu de départ.

Article 4

A partir du 1^{er} janvier 1965, les États membres exonèrent de tout régime de contingentement et d'autorisation les transports de marchandises par route entre les États membres traversant en transit leur propre territoire.

Article 5

Au 1^{er} janvier des années 1966 et 1967, les contingents bilatéraux subissent une réduction égale à 10 % de leur volume à la date du 31 décembre 1965. Cette réduction s'applique uniformément à chacune des catégories d'autorisations composant les contingents bilatéraux.

Article 6

Le contingent communautaire est constitué selon les modalités suivantes :

- a) Pour l'année 1964, il se compose de 750 autorisations;
- b) Pour chacune des années à partir de 1965, son volume est fixé, avant le 1^{er} novembre de l'année précédente, selon la procédure prévue à l'article 12.

Pour la fixation du contingent communautaire prévu sous *b*, il est notamment tenu compte de l'évolution de la demande de transport, de l'utilisation des capacités de transport et des effets probables de la réduction des contingents bilatéraux à intervenir pendant l'année considérée.

Le contingent communautaire sera augmenté de manière à compenser au moins les réductions prévues à l'article 5.

Article 7

La fixation du volume du contingent communautaire et sa répartition suivant les critères énumérés ci-après sont déterminées par la Commission suivant la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2, du présent règlement.

Pour fixer et répartir ce contingent, la Commission prendra en considération l'évolution des échanges de marchandises entre les États membres, l'évolution de la demande effective de transports par route, l'évaluation des possibilités techniques et financières des entreprises, l'intensité des transports sur les relations de trafic et les coûts de transports dans les différents États membres, compte tenu des effets de l'harmonisation des conditions de concurrence.

La délivrance des autorisations communautaires aux transporteurs est assurée, dans les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 3.

Article 8

En vue de parer à des développements dont il n'a pu être tenu compte lors de la fixation et de la répartition du contingent communautaire ainsi qu'à une insuffisance occasionnelle de l'offre de transport ou à des besoins de trafic exceptionnels et temporaires, la Commission, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, charge le Comité, prévu à l'article 12, d'autoriser la délivrance :

- a) D'autorisations communautaires supplémentaires. Le volume total d'autorisations délivrées dans ces conditions au cours d'une même année ne peut toutefois dépasser 5 % du volume global du contingent communautaire fixé conformément aux dispositions de l'article 6;
- b) D'autorisations supplémentaires valables en trafic entre deux États membres en fixant :
 - le nombre et la durée de validité des autorisations supplémentaires,
 - le cas échéant, les limites géographiques dans lesquelles ces autorisations supplémentaires peuvent être utilisées ainsi que les marchandises pour le transport desquelles elles sont valables.

Article 9

1. Les autorisations communautaires habilent leurs titulaires à effectuer des transports sur toutes les relations de trafic entre les États membres et à déplacer à vide leurs véhicules sur tout le territoire de la Communauté.
2. Les autorisations communautaires doivent être conformes au modèle figurant à l'annexe 1, Cette annexe peut être modifiée par décision de la Commission.
3. Les autorisations communautaires sont établies au nom d'un transporteur; elles ne sont transférables qu'avec l'accord de l'autorité qui les a délivrées.
4. Les autorisations communautaires sont valables jusqu'à la fin de l'année civile pour laquelle elles sont délivrées.
5. Chaque autorisation ne peut être utilisée que pour un seul véhicule. Elle doit accompagner celui-ci et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
Par véhicule, il faut entendre un véhicule isolé ou un ensemble de véhicules couplés.

Article 10

1. A partir du 1^{er} septembre 1964, les États membres adressent à la Commission, deux fois par an, des relevés portant sur l'utilisation, au cours du semestre précédent, des autorisations qui s'insèrent dans le cadre des contingents bilatéraux et du contingent communautaire. Ces relevés comportent au minimum les indications suivantes, ventilées par relations de trafic et par catégorie d'autorisations :
 - nombre d'autorisations couvertes par le relevé;
 - tonnages et tonnages kilométriques transportés;
 - nombre de voyages effectués, dont voyages en charge;
 - charge utile moyenne des véhicules.
2. Les relevés visés au paragraphe 1 sont transmis à la Commission au plus tard deux mois après la fin de chaque semestre.

Article 11

Les conditions de l'admission des transporteurs titulaires d'autorisations communautaires aux transports nationaux dans un État membre autre que celui de leur résidence seront arrêtées par le Conseil avant le 1^{er} janvier 1965, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité.

Article 12

1. Un Comité d'experts indépendants, désigné par la Commission, assistera la Commission dans la gestion du contingent communautaire.
Le Comité arrête, par un règlement intérieur, sa méthode de travail.
2. Pour l'application des dispositions des articles 6 et 7, le Comité d'experts indépendants soumet, avant le 15 septembre de chaque année, en ce qui concerne le volume du contingent communautaire pour l'année suivante, et avant le 15 octobre, en ce qui concerne sa répartition, ses propositions à la Commission.
3. La délivrance des autorisations communautaires aux transporteurs est effectuée, sans préjudice des attributions des institutions de la Communauté par le Comité d'experts indépendants.
Contre les décisions de cet organe, il peut être fait opposition devant la Commission de la C.E.E. et recouru devant la Cour de justice, conformément aux dispositions de l'article 173 du traité.
4. Pour l'application de l'article 8, le Comité est consulté par la Commission.

Article 13

1. Les États membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour l'exécution du présent règlement.

Ces dispositions porteront, entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle, ainsi que sur les sanctions applicables aux infractions.

2. Les États membres communiquent à la Commission les projets de dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1. La Commission s'assure que les dispositions des projets des États membres satisfont aux prescriptions du présent règlement. Elle peut adresser à l'État membre intéressé une recommandation ou un avis dans les trente jours de la réception de la communication.

La Commission peut, avec l'accord de l'État membre intéressé, prolonger ce délai.

3. Si un État membre le demande ou si elle l'estime opportun, la Commission procède à une consultation avec tous les États membres ou avec les États membres intéressés sur les projets mentionnés au paragraphe 2.

4. Les États membres ne mettent en vigueur les dispositions visées au paragraphe 1 qu'après que la Commission a formulé sa recommandation ou son avis ou à l'expiration des délais prévus au paragraphe 2.

Article 14

Le 31 décembre 1967 au plus tard, la Commission fera, compte tenu de l'expérience acquise et du développement de la politique commune des transports, des propositions au Conseil en vue de l'adoption, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, de toutes mesures utiles pour la modification du régime du contingent communautaire institué par le présent règlement.

Article 15

Les articles 1 à 14 ne s'appliquent pas aux transports de marchandises par route entre les États membres :

- a) Remplissant les conditions prévues à l'article 9 du règlement n° 11 du Conseil du 27 juin 1960 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité;
- b) Faisant l'objet des annexes I et II à la première directive du Conseil du 23 juillet 1962 relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux.

Article 16

1. En trafic entre les États membres, les transports visés à l'article 15, a, sont exonérés, à partir du 1^{er} janvier 1964, de tout régime de contingentement et d'autorisation.

2. Les véhicules affectés aux transports visés au paragraphe 1 doivent être munis, par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils sont immatriculés, d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe II. Ce document doit accompagner le véhicule et être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Cette annexe peut être modifiée par décision de la Commission.

Article 17

Pour l'application du présent règlement, sont assimilés aux transports visés à l'article 15, a, les transports de marchandises effectués par une entreprise pour ses

propres besoins au moyen de véhicules mis à sa disposition exclusive pour une durée d'au moins un an, dans la mesure où ils satisfont aux conditions fixées aux 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 9 du règlement n° 11 du Conseil du 27 juin 1960 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité.

Article 18

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LA COMMISSION

Autorisation communautaire n° . . .

pour l'exécution de transports internationaux de marchandises par route entre les États membres de la Communauté économique européenne

Cette autorisation habilite

.....
.....
.....

(Nom ou raison sociale du transporteur et adresse complète)

à effectuer des transports internationaux de marchandises par route entre tous les États membres de la C.E.E. (1) et à déplacer à vide son véhicule sur tout le territoire de la Communauté. Elle n'est valable que pour un véhicule isolé ou pour un ensemble de véhicules couplés de tonnes.

Le transporteur est tenu de respecter sur le territoire de chaque État membre les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet État en matière de transport et de circulation.

La présente autorisation est valable jusqu'au

Délivré à le

(Signature et cachet de l'organisation qui délivre l'autorisation)

La présente autorisation doit se trouver à bord du véhicule et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

(1) Belgique, république fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas.

ANNEXE II

Document

de transport de marchandises par route pour compte propre
(à établir dans les quatre langues officielles de la C.E.E.)

Le véhicule

1. N° d'immatriculation
 2. N° du moteur
 3. N° du châssis
 4. Immatriculé au nom de (1)
 5. Mis à la disposition de (1)
- pour la période du au
- est affecté aux transports de marchandises par route pour compte propre en trafic international entre les États membres de la C.E.E.

.....
(Signature du déclarant)

Le présent document est valable jusqu'au

Il doit accompagner le véhicule et être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Délivré à le

.....
(Signature et cachet de l'autorité qui a délivré le document)

(1) Nom ou raison sociale, adresse complète et nature de l'activité.

Proposition relative à une directive du Conseil concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route entre les États membres

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,
vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports comporte, entre autres, l'établissement de règles communes applicables aux transports internationaux de marchandises par route, exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres;

considérant qu'il importe d'éliminer les entraves à l'exécution des transports internationaux de marchandises par route qui résultent des procédures de délivrance des autorisations appliquées par les États membres; que la façon la plus appropriée d'atteindre cet objectif consiste dans l'adoption, par tous les États membres, d'une procédure simplifiée comportant la délivrance des autorisations par les autorités de l'État d'immatriculation du véhicule,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres prendront les mesures nécessaires pour assurer qu'à partir du 1^{er} juillet 1964 les autorisations requises pour l'exécution de transports de marchandises par route entre leurs territoires soient délivrées par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le véhicule, au moyen duquel doit s'effectuer le transport, est immatriculé.

2. Au cas où un accord n'interviendrait pas entre deux États membres avant le 31 mai 1964 pour la mise en application du paragraphe 1, la Commission arrêtera après consultation des États membres intéressés les dispositions nécessaires.

Article 2

Les États membres se communiqueront mutuellement et communiqueront à la Commission de la C.E.E. tous renseignements utiles concernant les autorisations délivrées conformément aux dispositions de l'article 1. Les États membres informeront en outre la Commission de la C.E.E. de l'exécution du transport.

Article 3

Les autorisations devront être conformes au modèle figurant à l'annexe qui fait partie intégrante de la présente directive.

Article 4

Les États membres prendront les dispositions nécessaires pour assurer que les documents d'autorisation accompagnent les véhicules et soient présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 5

Si, lors d'un transport soumis à autorisation, un transporteur commet une infraction aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un État membre en matière de transport et de circulation, ce dernier signalera l'infraction et, le cas échéant, la sanction appliquée, à l'État membre dans lequel le véhicule est immatriculé.

Article 6

Les États membres communiqueront à la Commission les mesures prises en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente directive dans les six mois de sa notification et en tout cas avant le 30 juin 1964.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

Document d'autorisation n° . . .

pour l'exécution de transports de marchandises par route entre les États membres de la Communauté économique européenne

1. Nom (firme) et adresse du titulaire
2. Limitation relative aux zones de transport
3. Limitation éventuelle relative à la nature des marchandises transportées (uniquement en cas d'autorisations délivrées en vertu d'un contingent spécial réservé à des marchandises déterminées)

Le titulaire de ce document est autorisé à exécuter le transport de marchandises par route entre (État membre) et (État membre) en transit par (État membre), pour un total de tonnes.

Il est tenu de respecter les limitations prévues aux points 2 et 3 ci-dessus ⁽¹⁾.

L'autorisation est valable du au
le

(Cachet)

(Autorité)
(Signature)

La présente autorisation doit se trouver à bord du véhicule et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

(¹) Biffer les mentions inutiles.

— Adoptée le 18 juin 1964.

(Journal officiel des Communautés européennes du 9 juillet 1964.)

8. POLITIQUE SOCIALE

Rapport

fait au nom de la commission sociale
concernant l'exposé de la Commission de la C.E.E. (doc. 30-III)
sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962

Rapporteur : M. G. M. NEDERHORST (doc. 101, 1963-1964)

— Discuté le 22 janvier 1964.

Rapport complémentaire

fait au nom de la commission sociale
sur l'exposé de la Commission de la C.E.E. (doc. 30-III)
sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962

Rapporteur : M. G. M. NEDERHORST (doc. 122, 1963-1964)

— Discuté le 22 janvier 1964.

Résolution

**concernant l'exposé de la Commission de la C.E.E. sur l'évolution
de la situation sociale dans la Communauté en 1962**

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance de l'exposé de la Commission de la C.E.E. sur l'évolution sociale dans la Communauté en 1962,

constate avec satisfaction l'amélioration que le présent exposé fait apparaître par rapport aux exposés précédents sur le plan de l'information;

se félicite que dans le présent exposé la Commission de la C.E.E. ne se borne pas à une sèche énumération et à un inventaire sommaire des résultats acquis en 1962 dans le domaine social, mais qu'elle exprime également sur bien des points un jugement concernant la situation sociale et la politique suivie;

invite la Commission de la C.E.E. à persévérer dans cette voie afin que les exposés suivants fassent ressortir les modifications à la politique sociale que la Commission juge nécessaires en vue de réaliser une harmonisation sociale aussi large que possible;

regrette le manque de comparabilité dont souffrent encore les statistiques sociales et insiste auprès de la Commission de la C.E.E. pour qu'elle mette tout en œuvre afin de rendre les données statistiques des six pays plus comparables;

prend acte de la communication de la Commission de la C.E.E. selon laquelle la situation sociale générale se caractérise en 1962 par un accroissement du revenu brut des salariés mais tient cependant à faire observer qu'elle ne peut partager la satisfaction de la Commission de la C.E.E. étant donné qu'à ce propos, on ne dit rien sur l'évolution du bien-être réel des travailleurs;

exprime, sous ce rapport, son inquiétude en face de l'évolution des prix dans la Communauté et prie la Commission de la C.E.E. d'accorder à l'avenir, dans son exposé sur la situation sociale dans la Communauté, une plus grande attention à l'évolution des prix;

estime que la formation d'un jugement définitif sur la question de savoir si la position sociale des catégories des revenus inférieurs de la Communauté s'est améliorée également en comparaison de celle des autres catégories, est rendue malaisée par l'absence, dans l'exposé social, de données sur la situation des revenus des non-salariés;

invite la Commission de la C.E.E. à procéder à une enquête sur la pyramide des revenus dans chacun des six pays en accordant une attention particulière aux informations concernant les systèmes fiscaux en vigueur et la part que prennent les salaires dans le revenu national;

est d'avis que la création au niveau européen et par branche d'activité de commissions paritaires d'employeurs et de travailleurs revêt une grande importance au point de vue de la progression de l'harmonisation sociale et de la mise en œuvre des dispositions de l'article 118 du traité;

déplore que jusqu'à présent la Commission de la C.E.E. n'ait que peu progressé sur la voie de la création de commissions paritaires par branche d'activité et insiste sur la nécessité d'une politique plus active en ce domaine;

souhaite que la Commission de la C.E.E. accorde une plus grande attention à la formation professionnelle;

se félicite de constater que les possibilités d'emploi ont évolué favorablement en 1962;

estime toutefois que l'appréciation exacte de l'évolution du chômage est rendue difficile du fait que l'exposé ne contient pas de données exprimant le chômage en pourcentage de la population active, données qui sont pourtant publiées dans de nombreux pays;

invite la Commission de la C.E.E. à compléter par ces données ses exposés suivants;

déplore le retard considérable avec lequel sont examinés les problèmes sociaux en général et les règlements sur la libre circulation en particulier et souligne la nécessité de respecter la priorité du marché communautaire de l'emploi en matière de libre circulation et de définir de façon satisfaisante les règles d'éligibilité des travailleurs aux organes de représentation dans les entreprises;

a pris acte avec satisfaction de la communication de la Commission de la C.E.E. selon laquelle les écarts entre les législations de sécurité sociale s'atténuent et appuie les efforts que déploie la Commission pour être associée aux travaux des commissions d'étude qui, au niveau national, préparent les mesures législatives en matière sociale;

est frappé par le fait que, suivant le rapport de la Commission de la C.E.E., la construction de logements sociaux accuse en 1962, dans tous les pays de la Communauté, un retard par rapport à l'ensemble du secteur de la construction et estime que l'accroissement continu du coût de la construction et du prix des terrains constitue un phénomène qui doit inspirer de sérieuses inquiétudes;

fait appel aux gouvernements des six pays pour qu'ils mettent fin à cette évolution qui, du point de vue social, est défavorable et invite la Commission de la C.E.E., à continuer à suivre attentivement le développement dans le secteur du logement social;

demande avec insistance à la Commission de la C.E.E. de suivre de très près l'évolution de la politique familiale dans les pays de la Communauté.

— Adoptée le 22 janvier 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 février 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission sociale
sur les résultats des missions d'étude effectuées dans les pays de la Communauté
en vue d'étudier les problèmes particuliers de la libre circulation

Rapporteur : M. A. STORCH (doc. 118, 1963-1964)

— Discuté le 23 janvier 1964.

Résolution

sur les résultats des missions d'étude effectuées dans les pays
de la Communauté en vue d'étudier les problèmes particuliers
de la libre circulation

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission sociale sur les résultats des missions d'étude effectuées dans les pays de la Communauté, émet les considérations d'ordre général suivantes :

a l'impression que les raisons de la migration actuelle de la main-d'œuvre dans la Communauté, dans la mesure où elle a été étudiée par sa commission sociale, ne répondent pas encore aux critères d'une libre circulation véritable;

considère que la migration actuelle a pour *cause déterminante* les grandes différences qui existent encore entre les structures économiques et sociales de la Communauté;

estime que la persistance de l'émigration des éléments capables de travailler de la population met en danger les possibilités de développement économique et social des territoires d'origine des travailleurs migrants;

croit qu'une amélioration des structures économiques et sociales des régions d'émigration actuelles est une des conditions qui permettrait d'orienter les mouvements migratoires actuels selon les critères d'une libre circulation véritable, laquelle doit procéder d'un libre choix de l'individu, libéré des nécessités matérielles;

considère qu'il est essentiel, si l'on veut progresser dans la voie de la réalisation d'une libre circulation véritable, d'élever le niveau des connaissances professionnelles des travailleurs migrants en améliorant la formation professionnelle tant dans le pays d'origine des intéressés que dans le pays d'accueil, notamment par la création de centres de formation appropriés;

souligne les considérations particulières suivantes :

est d'avis qu'aussi longtemps que le règlement n° 15 restera en vigueur, la Commission de la C.E.E. devra recommander aux États membres d'interpréter aussi largement que possible le principe de la priorité du marché communautaire de l'emploi;

demande, en rappelant son avis de mars 1963, que, dans le règlement et la directive que le Conseil devra arrêter à bref délai sur la libre circulation de la main-d'œuvre dans la Communauté, le principe de la priorité du marché communautaire de l'emploi soit formulé sans ambiguïté et en tenant compte de la situation existante;

souligne qu'une disposition relative à l'éligibilité des travailleurs migrants dans les comités d'entreprise des firmes qui les emploient dans les pays d'accueil serait d'une importance politique fondamentale; rappelle à ce sujet que la proposition soumise au Conseil par la Commission de la C.E.E. et concernant un règlement et une directive sur la libre circulation des travailleurs dans la Communauté prévoit une disposition de ce genre que le Parlement a déjà approuvée;

insiste, en se référant au rapport de la commission sociale, pour que des efforts considérables soient entrepris au niveau européen et national pour remédier aux insuffi-

sances constatées en matière de recrutement et de placement, et de logement, de formation professionnelle, d'information et d'assistance, insuffisances qui, si elles subsistent, pourraient entraver ou compromettre, à moyenne et à longue échéance, la réalisation progressive d'une libre circulation véritable;

recommande à la Commission de la C.E.E. et aux États membres de ne pas cesser de rechercher les possibilités d'améliorer les procédures appliquées jusqu'à présent;

suggère à cet effet :

- de décentraliser davantage les services des offices nationaux du travail chargés de recueillir les demandes des travailleurs migrants dans leur pays d'origine, et de faciliter, tout en la rendant plus efficace, l'activité de ces services dans le domaine du recrutement et du placement, en leur fournissant de meilleures monographies professionnelles;
- d'ajuster les programmes nationaux de construction de logements, là où la situation économique générale le permet, de façon qu'ils tiennent compte également des besoins des travailleurs migrants;
- de multiplier, de préférence dans le cadre d'une réglementation européenne, les accords entre États membres intéressés portant sur la formation professionnelle théorique et pratique, non seulement dans le pays d'origine, mais aussi dans le pays d'accueil;
- de rendre plus efficace que jusqu'à présent l'information des travailleurs migrants et de la population, en recourant aux méthodes indiquées par la commission sociale dans son rapport;
- d'accorder la plus grande attention à l'assistance des travailleurs migrants; il serait indiqué, à cet égard, de faire appel aux syndicats et à des organisations privées, ainsi que d'encourager la formation d'assistants sociaux bilingues;

souhaite que soient examinées les possibilités juridiques d'affecter certaines ressources des fonds existants, notamment du Fonds social, à la création des conditions matérielles d'une libre circulation véritable;

insiste pour que les États membres contribuent activement à la réalisation, à l'intérieur de la Communauté, d'une libre circulation véritable, en raison de l'importance psychologique considérable que celle-ci revêt pour la cause de l'Europe unie, et pour qu'ils ne se laissent pas uniquement guider en cette matière par la pénurie conjoncturelle de main-d'œuvre dans certaines régions de la Communauté;

estime d'autant plus justifié de rappeler les considérations et suggestions qu'il a formulées dans ses résolutions relatives aux propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant des règlements et directives sur la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

— Adoptée le 23 janvier 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 février 1964.)

Rapport complémentaire

fait au nom de la commission sociale
sur le programme d'action de la Commission de la C.E.E.
en matière de politique sociale dans l'agriculture

Rapporteur : M. C. J. VAN DER PLOEG (doc. 9, 1964-1965)

— Discuté le 24 mars 1964.

Résolution

sur le programme d'action de la Commission de la C.E.E. en matière de politique sociale dans l'agriculture

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance du programme d'action en matière de politique sociale dans l'agriculture, du rapport établi à ce sujet par la commission sociale ainsi que de l'avis de la commission de l'agriculture (doc. n° 2),

— considérant que, sur le plan social, le secteur de l'agriculture accuse un retard,

— considérant que la politique sociale dans le secteur agricole est une partie intégrante de la politique sociale de la Communauté et de la politique agricole commune définie aux articles 39 à 41 du traité,

rappelle sa résolution sur la situation sociale des travailleurs salariés agricoles (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 24 du 6 avril 1961) et celle relative à la situation sociale des exploitations familiales agricoles (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 50 du 22 juillet 1961);

se félicite de la suite que la Commission de la C.E.E. a réservée à sa demande de convoquer les partenaires sociaux à une conférence sur les aspects sociaux de la politique agricole commune;

se réjouit de la création du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles ainsi que du Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles;

approuve la définition des tâches confiées à ces deux Comités telles qu'elles ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* du 10 janvier 1964 et telles qu'elles ont été précisées dans une communication adressée le 25 février 1964 au Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les salariés agricoles;

a constaté avec satisfaction qu'en date du 19 septembre 1963 la Commission de la C.E.E. a donné suite à sa demande d'élaborer un programme d'action en matière de politique sociale dans l'agriculture;

estime que les sujets traités dans le programme d'action constituent une base acceptable pour la politique sociale à mener dans l'agriculture;

est cependant d'avis que l'exposé des motifs du programme d'action ne spécifie pas clairement de quelle manière la parité sociale doit être réalisée dans l'agriculture;

rappelle avec insistance que la politique sociale dans l'agriculture doit tendre à assurer rapidement à tous ceux qui travaillent dans l'agriculture, notamment par une augmentation de leur revenu individuel, une position sociale équivalente à celle des travailleurs des autres secteurs de l'économie et se rallie au point de vue qu'une priorité absolue doit être accordée à cet objectif;

estime que cette égalisation relative doit s'appliquer aux rémunérations, aux temps de travail et aux autres conditions de travail ainsi qu'aux régimes de sécurité sociale;

est d'avis qu'il existe un lien étroit entre les mesures générales de politique agricole et la politique sociale dans l'agriculture et pense par conséquent que, dans les mesures générales de politique agricole, une place doit être réservée à une politique sociale adéquate;

attire l'attention, sous ce rapport, sur l'importance capitale que revêt l'article 39, paragraphe 1, du traité et estime que la nécessité d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture, se rapporte aux exploitants indépendants, aux aides familiales et aux travailleurs salariés agricoles;

estime toutefois qu'on ne peut surseoir aux mesures à prendre en matière de politique sociale jusqu'au moment où, dans toutes les régions de la Communauté, les structures agricoles seront suffisamment adaptées et escompte qu'une politique sociale active sera un stimulant puissant pour l'adaptation qui est indispensable dans l'agriculture;

souhaite que l'on tienne compte des objectifs sociaux, en particulier de la politique de l'emploi, dans l'application de la politique des structures et de la politique régionale;

prie la Commission de la C.E.E. de fournir au Parlement européen des précisions sur les décisions qui ont été prises au sujet du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole récemment créé, notamment en matière d'intervention financière dans les projets ayant trait à la politique structurelle et à l'emploi;

estime très précieuse une information moderne, s'adressant aux indépendants et aux salariés agricoles et portant notamment sur les adaptations structurelles indispensables dans l'agriculture;

a pris acte, en l'approuvant, de la communication de la Commission de la C.E.E. relative à l'élargissement de l'interprétation du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen (voir à cet égard l'annexe I du doc. 2) et escompte que la notion de « sous-emploi » vise également les personnes travaillant dans l'agriculture qui, du fait des modifications structurelles qui vont nécessairement s'accomplir dans l'agriculture, sont menacées de chômage à brève échéance;

insiste auprès de la Commission de la C.E.E. pour qu'elle présente, sur la base de l'article 41 du traité, des propositions concrètes de réalisation d'un programme de formation professionnelle des exploitants et des salariés agricoles;

souligne l'importance de l'amélioration des conditions de logement dans les zones rurales et dans les régions où ces conditions sont insuffisantes, grâce à une intervention coordonnée des États membres dans le sens communautaire se traduisant surtout par l'octroi de prêts à taux d'intérêts modiques;

demande que toute l'attention voulue soit accordée à la situation souvent difficile des femmes et enfants travaillant dans l'agriculture et qu'on soit particulièrement attentif aux tâches qu'ils assument dans une exploitation;

estime que les difficultés rencontrées dans certaines régions ou dans certains secteurs de l'agriculture en matière de financement de l'assurance sociale ne doivent pas faire obstacle à la réalisation de la parité sociale dans ce domaine, mais que dans ces cas le financement doit éventuellement être rendu possible par l'effet de mesures transitoires appropriées;

attire l'attention sur l'importance du problème des rémunérations, notamment sur la nécessité d'assurer un salaire minimum raisonnable, et estime qu'en cas de carence des partenaires sociaux, premiers responsables en la matière, il appartient aux gouvernements des États membres et enfin à la Commission de la C.E.E. d'assurer par des moyens appropriés, et au besoin différents, un salaire minimum raisonnable;

demande que l'harmonisation des législations sociales des six pays fasse l'objet d'une prochaine réglementation et que celle-ci soit basée sur les conditions les plus favorables;

estime que le programme d'action ne précise pas suffisamment quelles sont les mesures d'ordre social prévues en faveur des salariés agricoles, des agriculteurs indépendants ou de ces deux catégories de travailleurs et prie la Commission de la C.E.E. de rechercher une solution de ce problème, de même qu'une solution pour les problèmes particuliers concernant les petits exploitants indépendants et les métayers, en étroite coopération avec les deux comités consultatifs compétents en matière de politique sociale dans l'agriculture;

attend d'ailleurs de la Commission de la C.E.E. qu'elle accorde à ces deux comités tout le soutien qu'elle est en mesure de leur apporter et qu'elle seconde leurs efforts tendant à la réalisation d'une politique sociale agricole;

prie la Commission de la C.E.E. de prendre sans délai les initiatives voulues pour que soient édictées, dans les pays où les règlements existants sont encore insuffisants, des dispositions tendant à assurer la protection des exploitants et des travailleurs contre les dangers découlant de l'utilisation de machines agricoles et de produits toxiques;

approuve le choix des bases juridiques fait par la Commission de la C.E.E. dans ses conclusions, mais estime que la mise en œuvre du programme d'action ne saurait être considérée comme un simple problème juridique, mais qu'il s'agit en l'occurrence d'une obligation morale et politique, découlant des dispositions du traité;

invite la Commission de la C.E.E. à signaler régulièrement et de façon circonstanciée, dans son exposé annuel sur la situation sociale dans la Communauté, les progrès de la mise en œuvre du programme d'action;

est d'avis qu'il convient de faire en sorte que les agriculteurs puissent assumer la pleine responsabilité de la conduite de l'entreprise, soit en leur facilitant l'accès à la propriété par une politique de crédit à long terme et à faible intérêt, soit par une politique leur assurant la stabilité dans leur exploitation.

— Adoptée le 24 mars 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 avril 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission sociale
sur les chapitres sociaux du rapport :

« La Communauté européenne du charbon et de l'acier de 1952 à 1962 —
Les dix premières années d'une intégration partielle : résultats, limites, perspectives »

Rapporteur : M. R. PÊTRE (doc. 25, 1964-1965)

— Discuté le 12 mai 1964.

Résolution

sur les chapitres sociaux du rapport sur « La Communauté européenne
du charbon et de l'acier de 1952 à 1962 — Les dix premières années d'une
intégration partielle : résultats, limites, perspectives »

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance des aspects sociaux du rapport consacré à l'activité de la C.E.C.A. au cours de la décennie 1952-1962,

— considérant le rapport de sa commission compétente (doc. 25),

apprécie l'initiative de la Haute Autorité de confier à des experts compétents, en leur laissant toute liberté d'appréciation indispensable à toute analyse objective, l'élaboration d'un rapport sur l'activité de la C.E.C.A. au cours des années 1952-1962;

prend acte avec satisfaction des intentions et des moyens mis en œuvre par la Haute Autorité pour tenter d'apporter des solutions aux divers problèmes sociaux qui se sont posés au cours de la première décennie de la Communauté;

prend notamment acte de l'aide financière consentie et des résultats obtenus en faveur de la réadaptation des travailleurs licenciés victimes des fermetures d'entreprises, en faveur aussi de la formation professionnelle et du logement;

considère que l'action de la Communauté en matière sociale a permis, certes, des améliorations partielles que l'on ne peut sous-estimer, mais qui ne sont que les prémices de la véritable politique sociale européenne qu'il n'a cessé de réclamer lors des débats consacrés à l'examen de chaque rapport annuel de la C.E.C.A.;

est forcé de constater, à l'expérience de l'évolution sociale au cours de la période 1952-1962, que la Communauté ne possède que des moyens d'action et d'influence insuffisants pour promouvoir l'amélioration constante des conditions de vie et de travail, lorsque celle-ci est entravée en cas de conjoncture défavorable ou de régression dans un secteur déterminé;

demande que, par une politique charbonnière appropriée et faisant partie intégrante d'une politique énergétique commune des gouvernements et des exécutifs, les conditions soient créées qui permettent de mener une politique sociale saine dans le secteur minier et exprime en même temps sa déception et ses très vifs regrets de ce que jusqu'à présent il n'ait pas encore été possible d'adopter le statut européen du mineur dont la nécessité économique aussi bien que sociale devient de plus en plus impérieuse;

s'inquiète à l'occasion du projet de fusion des exécutifs du danger de voir réduire l'action et le dynamisme de la Haute Autorité, sans lesquels il n'est pas possible d'élaborer une politique sociale européenne, véritable et dynamique, répondant aux exigences d'une Europe économiquement et politiquement intégrée, respectueuse des droits de la personne et du travail;

insiste dès maintenant, en vue d'un renforcement de l'action pour pallier les difficultés sociales résultant du marché commun, pour que, lors de la prochaine mise en place d'un exécutif européen unique, celui-ci soit doté, lors d'une fusion des Communautés, des moyens lui permettant de réaliser une véritable programmation sociale en collaboration avec les partenaires sociaux.

— Adoptée le 12 mai 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 mai 1964.)

Rapport intérimaire

au nom de la commission sociale
sur l'état d'application de l'article 119 du traité de la C.E.E. au 30 juin 1963

Rapporteur : M. C. BERKHOUWER (doc. 22, 1964-1965)

— Discuté le 11 mai 1964.

Résolution

relative à l'état d'application de l'article 119 du traité de la C.E.E.
au 30 juin 1963

Le Parlement européen,

— se référant à ses résolutions adoptées en la matière en octobre 1961, juin 1962 et juin 1963,

— ayant pris connaissance du rapport intérimaire de M. Berkhouwer (doc. 22), rédigé au nom de la commission sociale, sur l'état d'application de l'article 119 au 30 juin 1963, tel qu'il ressort du rapport de la Commission de la C.E.E. au Conseil,

constate :

1. Que tous les États membres n'ont pas encore poussé, jusqu'au même degré, l'application concrète du principe de l'égalité de rémunération, énoncé à l'article 119, et confirmé dans la résolution de la conférence des États membres du 30 décembre 1961 ;

2. Que divers États membres ont cependant, au cours de la période écoulée, adopté diverses mesures concrètes, de caractère divergent, pour la mise en œuvre des décisions prévues à ladite résolution ;

3. Qu'il n'est pourtant nullement établi que, dans tous les États membres, des dispositions légales garantissent aux travailleurs féminins la faculté de faire valoir devant les juridictions leurs droits en matière d'égalité de rémunération ;

4. Que si dans certains cas le pourcentage d'égalisation prévu pour le 30 juin 1963 est atteint, ou même dépassé, on n'en est pas moins resté, malheureusement, en deçà de ce pourcentage dans maints domaines ;

rejette une fois de plus, comme contraire à l'esprit et à la lettre de la résolution du 30 décembre 1961, toute interprétation qui viserait à limiter le champ d'application de l'article 119 et de ladite résolution aux fonctions dites mixtes ;

demande à la Commission de la C.E.E. de se montrer particulièrement vigilante et l'invite à faire tout le nécessaire :

a) Afin de contrecarrer toutes les tentatives visant à éluder l'application du principe de l'égalité, en dévalorisant, par exemple, le travail féminin au moment de la classification, en considérant abusivement certains travaux comme « légers », ou en recourant à des définitions imprécises pour la classification des fonctions des travailleurs féminins ;

b) Afin que les lacunes signalées en ce qui concerne le pourcentage d'égalisation assigné pour le 30 juin 1963 soient éliminées ;

c) Pour que, dans les pays où ce n'est pas encore le cas, la législation soit adaptée de manière à garantir à la femme un droit légal à l'égalité de rémunération et la protection juridictionnelle de celui-ci ;

demande enfin à la Commission de la C.E.E. de mettre tout en œuvre pour qu'à l'expiration du calendrier convenu de commun accord entre les États membres, c'est-à-dire pour le 30 décembre 1964, le principe de l'égalité de rémunération soit appliqué intégralement dans toute la Communauté.

— Adoptée le 11 mai 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 mai 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission sociale
sur le mémorandum sur l'évolution de la question du statut européen du mineur

Rapporteur : M. W. ARENDT (doc. 78, 1964-1965)

— Discuté les 19 et 22 octobre 1964.

Rapport complémentaire

fait au nom de la commission sociale
sur le mémorandum sur l'évolution de la question du statut européen du mineur

Rapporteur : M. W. ARENDT (doc. 86, 1964-1965)

— Discuté les 19 et 22 octobre 1964.

Résolution

sur l'évolution de la question du statut européen du mineur

Le Parlement européen,

vu

- sa résolution du 27 juin 1962 relative aux suites données aux résolutions sur le statut européen du mineur;
- le mémorandum de la Haute Autorité sur l'évolution de la question du statut européen du mineur, de novembre 1963;

considérant

- la forte désaffection des travailleurs de la Communauté, et en particulier des jeunes, pour les métiers de la mine que ce soit celui de jeune mineur ou d'apprenti mineur;
- les difficultés qui subsistent encore dans le secteur des combustibles solides de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;
- les fluctuations croissantes et l'instabilité de la main-d'œuvre qui entraînent des charges élevées sur le plan des coûts;

considérant

- le fait que la situation du marché de l'emploi ne saurait être fondamentalement améliorée par le recrutement de travailleurs étrangers notamment en provenance des pays tiers;
- que l'on note de nouveaux éléments favorables à une politique énergétique commune;
- que l'on reconnaît une grande importance aux combustibles solides de la Communauté pour la couverture des besoins en énergie;
- que les charbonnages ont besoin d'un effectif permanent de personnel qualifié si la houille doit garder son importance en tant que source d'énergie;

se félicite de l'initiative qu'a prise la Haute Autorité en présentant au mois de novembre 1963 un mémorandum sur l'évolution de la question du statut européen du mineur;

renvoie expressément à l'exposé que la Haute Autorité a présenté sur l'évolution et la situation actuelle des pourparlers concernant la création d'un statut européen du mineur;

constate avec une grande inquiétude et regrette vivement que les pourparlers au sein de la commission mixte n'aient pas encore abouti;

déplore l'attitude jusqu'ici généralement négative des représentants des organisations des employeurs et des gouvernements au sein du comité mixte;

ne peut pas accepter les arguments des représentants des employeurs et des gouvernements en ce qui concerne la compétence juridique et l'autonomie contractuelle;

est convaincu que l'on a jusqu'à présent laissé échapper des chances excellentes d'assainissement des charbonnages;

estime, tout comme par le passé, que le statut européen du mineur

- hâterait le relèvement du niveau de vie ainsi que l'harmonisation des conditions de travail,
- endiguerait les fluctuations dans les charbonnages et réduirait l'instabilité de la main-d'œuvre,
- améliorerait la sécurité des travailleurs,
- accroîtrait la productivité;

souligne expressément qu'il est nécessaire de prendre immédiatement toutes les initiatives en vue de la réalisation d'un statut européen du mineur;

invite donc la Haute Autorité à épuiser aussi largement que possible les possibilités des articles 5, 14 et 46 du traité C.E.C.A. en vue d'obtenir de nouveaux pouvoirs d'action;

appelle l'attention sur le rôle que le Parlement européen entend jouer dans l'élaboration d'un statut européen du mineur en menant des conversations exploratoires et d'orientation afin de reconnaître si les gouvernements et les employeurs également sont disposés à négocier au cas où seuls certains points du statut feraient l'objet de discussions.

— Adoptée le 22 octobre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 novembre 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission sociale
sur l'exposé de la Commission de la C.E.E. (doc. 35-III)
sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963

Rapporteur : M. A. CARCATERRA (doc. 99, 1964-1965)

— Discuté le 27 novembre 1964.

Résolution

relative à l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, joint au septième rapport général de la Commission de la C.E.E.

Le Parlement européen,

— vu l'exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1963, joint au septième rapport général de la Commission de la C.E.E.,

— vu le rapport fait à ce sujet par sa commission compétente (doc. 99),

1. Prend acte des efforts accomplis par l'exécutif pour améliorer la présentation de l'exposé sur l'évolution de la situation sociale;

2. Note avec satisfaction l'activité déployée par l'exécutif dans le domaine social, et se félicite en particulier de l'initiative de la Commission de préconiser l'adoption d'une politique à moyen terme de la Communauté qui assure, au niveau européen, la coordination des politiques économique et sociale des États membres, et qui s'efforce de les faire progresser dans la voie d'une plus grande rationalité propre à garantir un meilleur équilibre général à long terme;

3. Ne peut s'abstenir de rappeler les points suivants de sa résolution du 22 janvier 1964 par lesquels il

- a) Exprime son inquiétude en face de l'évolution des prix dans la Communauté et prie la Commission de la C.E.E. d'accorder à l'avenir, dans son exposé sur la situation sociale dans la Communauté, une plus grande attention à l'évolution des prix;

- b) Estime que la formation d'un jugement définitif sur la question de savoir si la position sociale des catégories de revenus inférieurs de la Communauté s'est améliorée également en comparaison de celle des autres catégories est rendue malaisée par l'absence, dans l'exposé social, de données sur la situation des revenus des non-salariés;
 - c) Invite la Commission de la C.E.E. à procéder à une enquête sur la pyramide des revenus dans chacun des six pays, en accordant une attention particulière aux informations concernant les systèmes fiscaux en vigueur et la part que prennent les salaires dans le revenu national;
 - d) Est d'avis que la création, au niveau européen et par branches d'activité, de commissions paritaires d'employeurs et de travailleurs revêt une grande importance au point de vue de la progression de l'harmonisation sociale et de la mise en œuvre des dispositions de l'article 118 du traité;
 - e) Déploie que jusqu'à présent la Commission de la C.E.E. n'ait que peu progressé sur la voie de la création de commissions paritaires par branches d'activité, et insiste sur la nécessité d'une politique plus active en ce domaine;
4. Demande qu'à l'avenir des enquêtes prospectives, et non seulement rétrospectives, soient poursuivies, plus particulièrement en ce qui concerne l'évolution de l'emploi;
5. Prend acte de l'activité déployée par l'exécutif dans le cadre des articles 117 et 118 du traité de Rome, et estime que, corrélativement à l'accélération dans le domaine économique, il y a lieu d'intensifier les travaux, notamment du groupe paritaire central, relatifs aux salaires et à l'harmonisation des conditions de travail, ainsi que de favoriser la conclusion de conventions collectives au niveau européen dans une perspective d'intégration;
6. Souhaite que la volonté politique soit encore accentuée et les moyens matériels nécessaires mis en œuvre afin de faire progresser les travaux concernant l'harmonisation sociale, notamment en accordant à la Commission exécutive les crédits et le personnel nécessaires;
7. Demande à la Commission exécutive de donner une priorité à l'élaboration de projets de normes communautaires concernant la protection des jeunes et des femmes au travail;
8. Estime que l'exécutif doit continuer à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour pousser les gouvernements à ratifier la charte sociale européenne;
9. Souhaite que, sous l'impulsion de la Communauté, on favorise une prise de conscience toujours plus grande des partenaires sociaux, en reconnaissant pleinement la fonction irremplaçable des syndicats;
10. Exprime son regret de l'« inexécution », par les gouvernements, de leurs engagements en ce qui concerne l'égalisation des salaires masculins et féminins;
11. Attire l'attention de l'exécutif sur les insuffisances apparues dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelles, et demande à ce dernier de faire en sorte que les institutions opérant dans ce secteur soient adaptées, en procédant aux réformes nécessaires, à l'évolution de la situation;
12. Rappelle la nécessité de hâter la réforme du Fonds social;
13. Invite l'exécutif à suivre de près la situation des travailleurs non salariés et les problèmes qui se posent pour cette catégorie de travailleurs;
14. Souhaite vivement que les partenaires sociaux soient associés incessamment aux travaux relatifs à l'harmonisation de la sécurité sociale en harmonie avec la conférence de 1962 et demande à l'exécutif de mettre au point une procédure de consultation tripartite et de collaboration des partenaires sociaux;

15. Se félicite des progrès en matière de sécurité et d'hygiène du travail, mais estime que des efforts accrus doivent être faits dans ce domaine, sur le plan tant national que communautaire;

16. Recommande, à cette fin, à l'exécutif d'institutionnaliser les rencontres régulières entre les dirigeants des organismes nationaux compétents pour la sécurité et l'hygiène du travail, en y faisant participer les représentants des partenaires sociaux et des experts qualifiés des États membres;

17. Exhorte en particulier l'exécutif à éviter, par tous les moyens possibles, que les dispositions nationales sur la sécurité du travail n'évoluent dans des directions divergentes;

18. Exprime son plus profond regret de l'évolution peu favorable dans le domaine du logement social et invite l'exécutif à prendre toutes les initiatives pour remédier à cette tendance;

19. Attire enfin l'attention de l'exécutif sur l'opportunité de la définition d'une politique en faveur des vieux;

20. Propose à l'exécutif de préparer des recommandations aux fins d'obtenir une uniformité dans les programmes de l'enseignement et de la formation technique.

— Adoptée le 27 novembre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 11 décembre 1964.)

9. ASSOCIATION

a) Association de pays européens

Rapport

fait au nom de la commission politique
sur la recommandation de la commission parlementaire
de l'association C.E.E. - Grèce du 30 juin 1964
concernant le premier rapport annuel d'activité du Conseil d'association

Rapporteur : M. J. VENDROUX (doc. 65, 1964-1965)

— Discuté le 23 septembre 1964.

Résolution

**sur la recommandation de la commission parlementaire d'association
C.E.E. - Grèce du 30 juin 1964 concernant le premier rapport annuel
d'activité du Conseil d'association**

Le Parlement européen,

— conformément à sa résolution du 19 octobre 1962 concernant la désignation des membres du Parlement européen dans la commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce,

— après avoir pris connaissance du rapport élaboré par M. Vendroux au nom de la commission politique (doc. 65) ainsi que des documents de travail de MM. Kapteyn et Spanorrigas y annexés,

exprime sa satisfaction pour le bon déroulement des travaux de la commission parlementaire d'association et pour la procédure de contacts établie avec le Conseil d'association, le gouvernement grec, le Conseil de ministres et la Commission exécutive de la Communauté;

fait sienne la recommandation adoptée le 30 juin 1964 par la commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce ainsi libellée :

La commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce, réunie à Bruxelles les 29 et 30 juin 1964,

1. Se félicite de la présentation du premier rapport annuel du Conseil d'association;
2. Exprime sa satisfaction pour la mise en œuvre du mécanisme institutionnel ainsi que pour la mise en application des dispositions de l'accord relatives à l'instauration de l'union douanière;
3. Constate que pendant les premiers douze mois de l'association certains progrès économiques ont été réalisés sans que toutefois des améliorations structurelles ne se soient déjà manifestées;
4. Exprime l'avis que le développement de l'économie hellénique n'est assuré par aucun automatisme, mais qu'il doit être préparé par une action dans le cadre de l'association, action qui doit avant tout tenir compte des objectifs économiques, sociaux et politiques de celle-ci, et qui, en même temps, doit prévoir des mesures et à court terme et à long terme;

5. Souligne que, en ce qui concerne les mesures à court terme, le développement des exportations agricoles de la Grèce, notamment vers le marché de la Communauté, doit être la préoccupation primordiale;

6. Estime, en ce qui concerne les mesures à long terme, que l'action devrait se porter sur le développement industriel de la Grèce et d'abord sur les industries de transformation, sans négliger toutefois la modernisation de l'agriculture;

7. Prend acte des résultats atteints dans le domaine de l'assistance financière et exprime le souhait que la mise à la disposition des fonds soit accélérée pour contribuer au développement de la Grèce;

8. Invite le Conseil d'association à élaborer un programme en ce qui concerne l'assistance technique et une politique en vue du développement régional de la Grèce;

9. Estime que l'harmonisation agricole progressive prévue par l'article 33 de l'accord d'association n'exclut nullement une accélération et que le Conseil d'association devrait pouvoir envisager le moment venu les mesures appropriées permettant à la Grèce de bénéficier des avantages correspondant aux obligations accrues qu'elle se déclare prête à assumer;

charge la délégation du Parlement dans la commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce de suivre constamment le développement des relations entre la C.E.E. et la Grèce dans le cadre d'application de l'accord d'association, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des politiques agricoles et les problèmes concernant la présence des travailleurs grecs dans la Communauté.

— Adoptée le 23 septembre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 octobre 1964.)

b) Association des pays d'outre-mer

Rapport

fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays
en voie de développement
sur le projet de décision du Conseil de la C.E.E. (doc. 109)
relatif à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté

Rapporteur : M. L. METZGER (doc. 120, 1963-1964)

— Discuté le 23 janvier 1964.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur le projet d'une décision du Conseil de la C.E.E. relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. sur le projet de décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté (doc. 109),

— rappelant sa résolution du 16 septembre 1963 sur les accords internes de la Communauté qui règlent notamment le financement et la gestion des aides de la Communauté,

— rappelant en outre sa résolution du 16 septembre 1963 sur la convention d'association des États africains et malgache ainsi que la position qu'il a adoptée dans cette résolution,

— vu le rapport élaboré par M. Metzger au nom de sa commission compétente (doc. 120),

1. Constate avec satisfaction qu'à l'occasion de la présentation de ce projet de décision le Conseil n'a pas manqué de consulter le Parlement européen, se conformant ainsi à la lettre et aux dispositions du traité;

2. Souscrit en principe au projet de décision, dans l'espoir que le Conseil tiendra compte des suggestions et des vœux émis dans le rapport;

3. Affirme sa volonté de contribuer à l'orientation des travaux de toutes les institutions intéressées, afin d'assurer ainsi le succès de la coopération entre la Communauté et les pays et territoires d'outre-mer qui lui sont associés;

4. Insiste sur l'importance de l'activité que la Commission de la C.E.E. a déployée dans les travaux préparatoires au nouveau régime d'association avec les pays et territoires d'outre-mer et s'attend à ce qu'elle continue à jouer un rôle actif dans l'application de la décision;

5. Estime nécessaire de donner à la Commission de la C.E.E. la possibilité de constituer un fonds de réserve dans le cadre du Fonds de développement, afin de lui permettre de fournir une aide non remboursable aux pays et territoires d'outre-mer victimes d'une catastrophe naturelle;

6. S'attend à ce que la Commission et le Conseil de la C.E.E. étudient le plus tôt possible le problème des relations non encore réglées entre les pays et territoires associés d'outre-mer, d'une part, et les États africains et malgache associés, d'autre part, afin d'aboutir à une décision appropriée sur cette question;

7. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente (doc. 120) au Conseil de la C.E.E.

— Adoptée le 23 janvier 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 février 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays
en voie de développement
sur la mission d'étude et d'information effectuée
dans les Antilles néerlandaises, le Surinam, la Guyane française,
la Martinique et la Guadeloupe

Rapporteur : M. R. CHARPENTIER (doc. 121, 1963-1964)

— Discuté le 24 janvier 1964.

Rapport complémentaire

fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays
en voie de développement
sur la mission d'étude et d'information effectuée
dans les Antilles néerlandaises, le Surinam, la Guyane française,
la Martinique et la Guadeloupe

Rapporteur : M. R. CHARPENTIER (doc. 126, 1963-1964)

— Discuté le 24 janvier 1964.

Résolution

sur la mission d'étude et d'information effectuée dans les Antilles néerlandaises, le Surinam, la Guyane française, la Martinique et la Guadeloupe

Le Parlement européen,

— conscient de la nécessité d'asseoir plus solidement la coopération entre la Communauté et les Antilles néerlandaises, le Surinam et les départements français d'Amérique,

— conscient de la nécessité d'une contribution circonstanciée de la Communauté à l'élévation du niveau de vie des populations des pays associés des Caraïbes ⁽¹⁾,

— vu le rapport présenté au nom de sa commission compétente par M. Charpentier, souligne l'intérêt considérable que présente pour la Communauté l'association de ces pays dont la situation géographique est particulièrement favorable dans la perspective d'une expansion des échanges de la Communauté avec les pays du continent américain;

se réjouit de constater, dans tous les pays visités, l'élaboration et la mise en œuvre de plans de développement économique et social avec la participation active et dynamique de tous;

estime que ces plans de développement auront plus d'efficacité si les pays intéressés concertent davantage leurs efforts;

félicite les producteurs des pays associés des Caraïbes de leurs efforts en vue de moderniser leur production;

croit à l'avenir, dans ces pays, des richesses touristiques dont la mise en valeur doit se poursuivre notamment grâce à l'amélioration de l'infrastructure;

invite la Commission de la C.E.E. à

— accorder son soutien financier aux études et au développement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'industrie, du commerce et du tourisme dans les pays des Caraïbes;

— accélérer les interventions du F.E.D. et à faire le point sur son fonctionnement;

— préciser à l'intention de ces pays leurs droits sur le marché de la Communauté;

— faciliter les échanges réciproques d'informations;

estime nécessaire de donner à la Commission de la C.E.E. la possibilité de constituer un fonds de réserve dans le cadre du Fonds de développement, afin de lui permettre de fournir une aide non remboursable aux pays et territoires d'outre-mer victimes d'une catastrophe naturelle;

souhaite que la Commission de la C.E.E. contribue à la promotion humaine et économique des pays visités par un effort soutenu en matière de formation professionnelle;

rappelle son souci de voir apporter une solution rapide aux problèmes de l'organisation des marchés et de la régularisation à un niveau rémunérateur des cours des produits des pays des Caraïbes;

marque sa confiance dans l'avenir de l'association de ces pays à la Communauté;

demande aux Parlements nationaux, qui ne l'ont pas encore fait, de mettre tout en œuvre pour hâter la ratification de la convention prévoyant l'association des Antilles néerlandaises à la Communauté économique européenne.

— Adoptée le 24 janvier 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 février 1964.)

(¹) Ci-après dénommés « pays associés des Caraïbes » ou « pays des Caraïbes ».

Rapport

fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays
en voie de développement
sur les décisions finales de la réunion préparatoire
de la conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue à Messine
les 21 et 22 février 1964

Rapporteur : M. R. MARGULIES (doc. 42, 1964-1965)

— Discuté le 18 juin 1964.

Résolution

sur les décisions finales de la réunion préparatoire de la conférence
parlementaire de l'association qui s'est tenue à Messine
les 21 et 22 février 1964

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 16 septembre 1963 concernant la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté et les documents annexés,

— vu les décisions finales de la réunion préparatoire de la conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue à Messine,

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 42 et corrigendum),

se félicite des décisions de la réunion de Messine;

se rallie à ces décisions;

suggère de demander à la conférence de l'association de charger la commission paritaire d'élaborer un règlement intérieur;

charge son président d'informer les Parlements des États associés d'Afrique et de Madagascar du présent rapport du Parlement européen et de la résolution qui y fait suite.

— Adoptée le 18 juin 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 juillet 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays
en voie de développement
sur la coordination des relations bilatérales entre les États membres de la C.E.E.
et les États africains et malgache associés

Rapporteur : M. VAN DER GOES VAN NATERS (doc. 77, 1964-1965)

— Discuté le 23 novembre 1964.

Résolution

sur la coordination des relations bilatérales entre les États membres de la C.E.E. et les États africains et malgache associés

Le Parlement européen,

- considérant l'importance des relations de caractère bilatéral qui existent à l'heure actuelle, sur le plan notamment de l'assistance financière et de la coopération technique, entre les États membres de la C.E.E. et les États africains et malgache qui sont associés à cette Communauté,
- rappelant sa résolution du 16 septembre 1963, par laquelle il a exprimé le souhait que les dispositions de l'article 4 de l'accord interne relatif à l'application de la convention d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache soient appliquées de manière à réaliser, dans le cadre de la Communauté, une coordination et une harmonisation des politiques des États membres à l'égard des États associés,
- convaincu de la nécessité de voir l'action de la C.E.E. à l'égard des États africains et malgache associés déboucher à l'avenir sur une politique commune, au sein de laquelle les actions bilatérales des États membres seraient coordonnées entre elles et avec l'action de la Communauté,
- constatant avec satisfaction que la nécessité d'une coordination des politiques nationales des États membres à l'égard des pays en voie de développement a été reconnue par ces États eux-mêmes au niveau du Conseil de la C.E.E., lors de la constitution en 1960 du groupe d'assistance technique et du groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers,
- vu le rapport présenté par M. van der Goes van Naters au nom de sa commission compétente (doc. 77),

attire l'attention sur les inconvénients résultant de la disparité des politiques bilatérales d'assistance et d'échanges conduites par les États membres à l'égard des États associés;

invite les gouvernements des États membres à mettre à l'étude au sein du Conseil de la C.E.E. les suggestions formulées dans le rapport de sa commission compétente quant aux voies et moyens d'une coordination au niveau de la Communauté des relations bilatérales entre les États membres et les États africains et malgache associés;

invite la Commission de la C.E.E. à lui faire rapport sur ce même problème dans la perspective notamment d'un aménagement progressif de ces relations bilatérales, conformément à la lettre et à l'esprit du traité, visant à la mise en œuvre d'une véritable politique commune dans ce domaine;

charge son président de transmettre la présente résolution, ainsi que le rapport de sa commission compétente aux gouvernements des États membres, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.;

charge sa commission compétente de reprendre, le moment venu, et sur la base du rapport de la Commission de la C.E.E., l'étude de ce problème.

— Adoptée le 23 novembre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 11 décembre 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays
en voie de développement
sur le bilan d'activité du premier Fonds européen de développement
et les enseignements que l'on peut en tirer pour l'activité du deuxième Fonds

Rapporteur : M. A. ARMENGAUD (doc. 95, 1964-1965)

— Discuté le 23 novembre 1964.

Résolution

**sur le bilan d'activité du premier Fonds européen de développement
et les enseignements que l'on peut en tirer pour l'activité du deuxième Fonds**

Le Parlement européen,

- soulignant l'importance de l'œuvre que la Communauté économique européenne a jusqu'à présent accomplie dans le domaine de l'aide financière aux pays africains et malgache qui lui sont associés,
- se réjouissant de ce que cette action pourra être intensifiée et diversifiée à l'avenir, grâce aux moyens accrus dont a été doté le nouveau Fonds européen de développement,
- constatant avec satisfaction que la continuité de cette action de coopération financière a pu être assurée en attendant l'entrée en vigueur, survenue le 1^{er} juin dernier, de la nouvelle convention d'association,
- estimant que l'expérience du premier Fonds européen de développement peut fournir des enseignements fort utiles quant à l'action du nouveau Fonds institué dans le cadre de la nouvelle convention d'association,
- vu le rapport présenté par M. Armengaud, au nom de sa commission compétente, sur l'activité du Fonds européen de développement (doc. 95) ainsi que les documents soumis à ce sujet par la Commission de la C.E.E.,

1. Approuve la politique suivie par la Commission de la C.E.E. dans la gestion du Fonds de développement créé par la convention d'application annexée au traité de Rome, vu notamment les conditions difficiles dans lesquelles elle a souvent dû travailler pour assurer la mise en œuvre de cette politique;

2. Se réjouit en particulier de ce qu'une assistance technique liée aux investissements a été réalisée dans le cadre de l'action de ce Fonds;

3. Fait siennes les considérations contenues dans le rapport de sa commission compétente;

4. Attire l'attention du Conseil de la C.E.E. sur la nécessité d'accorder à la Commission les crédits nécessaires à un fonctionnement efficace du nouveau Fonds, qui soit adapté à l'ampleur de sa tâche;

5. Recommande que soit intensifiée la coopération entre la Commission de la C.E.E. et les États membres, afin d'assurer une coordination efficace et permanente entre l'action du Fonds et celle que les États membres poursuivent, à l'égard des pays associés, sur le plan bilatéral;

6. Est d'avis qu'à l'avenir l'action du Fonds devrait s'orienter davantage vers la transformation, sur place, des produits des pays associés et la diversification des structures économiques de ces pays;

7. Estime également que cette action devrait, autant que possible, s'inscrire dans le cadre de plans régionaux d'ensemble, auxquels la convention de Yaoundé ouvre la voie;

8. Souhaite que la possibilité soit donnée à la Communauté de contribuer, par son action dans le domaine de la coopération financière avec les États associés et par l'établissement de règles communes, à l'accroissement des investissements privés européens dans ces États;

9. Charge son président de transmettre la présente résolution, ainsi que le rapport auquel elle fait suite, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

— Adoptée le 23 novembre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 11 décembre 1964.)

10. RELATIONS EXTÉRIEURES

Deuxième rapport intérimaire

au nom de la commission du commerce extérieur
sur l'état de préparation des négociations tarifaires multilatérales
dans le cadre du G.A.T.T. (Kennedy round)

Rapporteur : M. H. KRIEDEMANN (doc. 119, 1963-1964)
— Discuté le 20 janvier 1964.

Rapport intérimaire

fait au nom de la commission du commerce extérieur
sur les relations entre la C.E.E. et Israël

Rapporteur : M. P. A. BLAISSE (doc. 125, 1963-1964)
— Discuté le 22 janvier 1964.

Résolution

sur les relations entre la Communauté économique européenne et Israël

Le Parlement européen,

- considérant que, tant sur le plan politique qu'économique, les relations entre la C.E.E. et Israël ont une importance particulière,
- étant donné la longueur des négociations entre la Communauté et Israël,
- ayant pris connaissance du rapport intérimaire présenté par M. Blaisse, au nom de la commission du commerce extérieur, rapport qu'il approuve,

1. Invite la Commission de la C.E.E., le Conseil de ministres et les gouvernements des États membres à étudier consciencieusement les propositions de ce rapport;

2. Demande que le Conseil donne à la Commission de la C.E.E. un nouveau mandat de négociation basé sur ces propositions;

3. Souhaite que soit bientôt conclu, entre la Communauté et Israël, un premier accord donnant satisfaction aux deux parties;

4. Charge sa commission compétente de lui présenter, en temps voulu, un nouveau rapport sur la question.

— Adoptée le 22 janvier 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 février 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission politique
sur les relations extérieures de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Rapporteur : M^{me} M. PROBST (doc. 124, 1963-1964)

— Discuté le 23 janvier 1964.

Résolution

sur les relations extérieures de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Le Parlement européen,

— vu la déclaration de la Commission sur les relations extérieures de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— entendu l'exposé de la Commission sur les relations extérieures de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

1. Prend connaissance de l'échange de vues entre la Commission et le Conseil de ministres sur les relations extérieures de la Communauté;

2. Souligne l'importance politique du rôle de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la réalisation des objectifs du traité de Rome;

3. Reconnaît la valeur de la recherche scientifique commune et celle de l'échange des connaissances pour la compréhension des peuples et le relèvement de leur niveau de vie;

4. Est conscient du fait que l'approvisionnement de l'Europe en combustibles nucléaires dépendra, longtemps encore, de sources d'approvisionnement extérieures;

5. Est convaincu que la volonté des auteurs du traité est de promouvoir des solutions communes dans le secteur des relations extérieures et de contribuer à leur élaboration accélérée;

6. Voit dans la mise en œuvre accélérée du traité et dans la coopération commune en matière de relations extérieures la pierre de touche de la volonté communautaire et du bon fonctionnement de la Communauté et attire l'attention sur l'ensemble des problèmes posés par l'exécution de l'article 106 et par l'exploitation bilatérale des résultats des recherches communes;

7. Souhaite que la Commission d'Euratom examine toutes les questions en rapport avec le secret et la sécurité des États en matière nucléaire;

8. Estime souhaitable que la fusion des exécutifs permette tant la pleine concrétisation des possibilités de développement offertes par le traité que la formation d'une volonté commune en matière de politique extérieure de la Communauté;

9. Se félicite des efforts entrepris en vue de préciser le contenu de l'article 103 du traité, aux termes duquel les États membres sont tenus de communiquer à la Commission leurs projets d'accords ou de conventions dans la mesure où ces accords ou conventions intéressent le domaine d'application du traité, et recommande que les États membres et la Commission procèdent à temps à l'échange réciproque d'informations;

10. Estime qu'il est essentiel que les États membres communiquent également tous les accords ou conventions conclus par leurs ressortissants, pour autant que ces accords ou conventions intéressent la sphère d'application du traité;

11. Estime nécessaire de parvenir bientôt à une harmonisation des relations extérieures de la Communauté et des États membres par des consultations réciproques entre la Commission et les États membres;

12. Est d'avis que les dispositions de l'article 103 doivent être également appliquées dans le cas des institutions de droit public des États membres qui désirent conclure des conventions ou prendre des accords avec des pays tiers ou des institutions de droit public de ceux-ci, ayant le caractère d'une convention conclue entre États;

13. Recommande de préciser le plus possible la notion d'« intérêt commun » tant en vue de l'interprétation du traité qu'en vue de son application pratique dans la procédure de consultation;

14. Attache du prix à ce que les pouvoirs et les fonctions des exécutifs de la Communauté soient sauvegardés et à ce que leur évolution se poursuive — dans le cadre du traité — dans les meilleures conditions possibles;

15. Escompte que la fusion des exécutifs se fera dans le respect des caractères particuliers du traité, caractères particuliers de nature à permettre la réalisation de ses objectifs;

16. Souligne qu'une action commune et des accords conclus en commun présentent certains avantages sur les accords bilatéraux; des accords conclus en commun permettraient à la Communauté de se présenter comme un partenaire unique.

— Adoptée le 23 janvier 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 février 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission du commerce extérieur
sur l'accord commercial conclu le 14 octobre 1963
entre la Communauté économique européenne et le gouvernement impérial de l'Iran

Rapporteur : M. P. J. KAPTEYN (doc. 7, 1964-1965)

— Discuté le 25 mars 1964.

Résolution

sur l'accord commercial conclu le 14 octobre 1963 entre la Communauté économique européenne et le gouvernement impérial de l'Iran

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et le gouvernement impérial de l'Iran, conclu le 14 octobre 1963 et entré en vigueur le 1^{er} décembre 1963,

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente relatif à cet accord (doc. 7),

1. Se félicite de ce que le présent accord ait été réalisé conformément à la procédure communautaire visée aux articles 111, 114 et 228 du traité de la C.E.E., procédure qu'il conviendrait, à l'avenir, de suivre aussi lors de la conclusion d'accords d'association;

2. S'élève contre le fait que les dispositions arrêtées en ce qui concerne le présent accord ne répondent pas aux textes publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* et que notamment une clause fait défaut qui prévoit qu'après l'entrée en vigueur de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, le contingent tarifaire prévu par l'accord fera l'objet d'une révision automatique qui entraînera une réduction du volume de contingent accordé;

3. S'élève également contre l'absence de toute indication au sujet du caractère provisoire de la répartition du contingent entre les États membres;

4. Regrette que le contingent soit subdivisé en quotas nationaux qui seront gérés par les autorités nationales;

5. Souhaite que le régime définitif qui sera adopté au sujet du contingent tarifaire accordé à l'empire d'Iran ait un véritable caractère communautaire;

6. Attire l'attention sur le fait que l'octroi de contingents à des pays tiers doit tenir compte de l'éventualité d'une perturbation, notamment dans le domaine de la politique agricole commune;

7. Se réserve le droit de revenir sur le problème des contingents communautaires dès que les institutions compétentes auront proposé une réglementation à ce sujet;

8. Insiste une nouvelle fois sur le fait qu'il est urgent d'élaborer une conception communautaire en ce qui concerne la politique commerciale générale que la Communauté économique européenne doit mener à l'égard des pays tiers.

— Adoptée le 25 mars 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 avril 1964.)

Rapport intérimaire

fait au nom de la commission du commerce extérieur
concernant la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
et les problèmes de structure du commerce mondial qui y sont liés

Rapporteur : M. M. PEDINI (doc. 6, 1964-1965)

— Discuté le 25 mars 1964.

Résolution

concernant la conférence des Nations unies sur le commerce et
le développement et les problèmes de structure du commerce mondial
qui y sont liés

Le Parlement européen,

— convaincu de ce que l'évolution harmonieuse du commerce international est en mesure de contribuer efficacement au maintien de la paix dans le monde,

— constatant que l'amélioration de la position commerciale des pays économiquement moins favorisés est dans l'intérêt même des pays économiquement plus développés,

— rappelant que le commerce mondial est à la veille d'une nouvelle orientation et que les pays qui participent à son évolution sont de plus en plus nombreux,

- considérant que le processus de consolidation et de développement économique des États qui ont récemment accédé à l'indépendance appelle des orientations en matière commerciale tendant à favoriser, dans l'esprit du traité instituant la Communauté économique européenne et dans le cadre de structures régionales, l'intégration progressive des marchés,
- souhaitant que la conférence sur le commerce et le développement convoquée par les Nations unies pour le mois de mars 1964 puisse apporter une contribution décisive à la réalisation concrète de cette nouvelle orientation,
- tenant compte des résultats positifs de la conférence préparatoire des pays d'Amérique latine à Alta Gracia,
- estimant que, grâce également à sa politique agricole commune et aux organisations du marché qui en découlent, la Communauté pourra apporter une contribution précieuse à une politique d'ensemble ouverte au monde entier, notamment en vue de la solution des problèmes agricoles du commerce mondial,

1. Invite les institutions des Communautés européennes et les gouvernements des États membres à agir avec la plus grande efficacité dans le cadre de leurs compétences respectives afin que la Commission de la C.E.E. puisse participer directement aux travaux de la conférence de Genève au nom de la Communauté;

2. Insiste sur le fait qu'il est d'une importance extrême que les institutions communautaires mettent l'accent, lors de la conférence de Genève, sur l'œuvre déjà accomplie par la Communauté dans le domaine du commerce international et de la lutte contre le sous-développement économique;

3. Estime que l'action de la Communauté au cours de la conférence de Genève devrait s'inspirer des critères suivants :

a) Dans le domaine des produits de base :

- en accord avec les autres pays économiquement développés, la Communauté devrait intervenir en faveur de la création d'une organisation des marchés mondiaux pour le plus grand nombre possible de produits de base, et veiller en outre à obtenir la suppression des fluctuations à court terme des recettes provenant des exportations grâce à la stabilisation des marchés agricoles mondiaux;
- les États membres devraient supprimer les droits internes à la consommation qui frappent encore le thé, le café, le cacao et quelques autres produits tropicaux; ces droits devraient être supprimés progressivement en cinq ans à raison de 20 % par an;

b) Dans le domaine des produits semi-finis et finis :

- la Communauté devrait s'engager à supprimer progressivement les restrictions quantitatives;
- en accord avec les autres pays industrialisés, la Communauté devrait prévoir la possibilité d'instituer, dans le cadre de groupements économiques régionaux, des préférences tarifaires applicables par les pays développés en faveur des pays en voie de développement ainsi que par les pays en voie de développement entre eux;

c) Dans le domaine des techniques commerciales :

- la Communauté devrait s'employer activement à ce que soit établie une meilleure organisation du commerce des produits de base et de certains produits manufacturés et notamment aider les pays en voie de développement à parvenir à une meilleure commercialisation de leurs produits grâce aux mesures d'assistance technique qui s'imposent;

4. Charge ses commissions compétentes de continuer à suivre attentivement l'évolution des problèmes du commerce mondial et de lui en rendre compte en temps utile.

— Adoptée le 25 mars 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 avril 1964.)

Rapport complémentaire

fait au nom de la commission du commerce extérieur
sur l'accord commercial entre la Communauté économique européenne
et l'État d'Israël

Rapporteur : M. P. A. BLAISSE (doc. 31, 1964-1965)

— Discuté le 13 mai 1964.

Résolution

sur l'accord commercial entre la Communauté et l'État d'Israël

Le Parlement européen,

— se référant à sa résolution du 22 janvier 1964 faisant suite au rapport intérimaire sur les relations entre la Communauté économique européenne et Israël (doc. 125, 1963-1964),

— ayant pris connaissance du rapport et du rapport complémentaire de sa commission compétente (doc. 24 et 31),

1. Prend acte avec satisfaction de ce que les négociations entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël ont abouti à un accord;

2. Constate que rien n'a encore été réglé pour un certain nombre de problèmes qui sont d'un intérêt fondamental pour l'économie israélienne, notamment en ce qui concerne le trafic de perfectionnement;

3. Estime que l'accord conclu devrait être considéré comme une première phase des relations commerciales et économiques entre les deux partenaires;

4. Se félicite de ce que l'accord soit conclu entre le Conseil de la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part, c'est-à-dire suivant la procédure communautaire;

5. Estime qu'il s'impose d'ouvrir à Israël, dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, des possibilités d'amélioration progressive de ses débouchés pour ses produits agricoles, notamment pour ses oranges et ses œufs;

6. Estime notamment qu'il s'impose que les accords qui pourraient être conclus à l'avenir avec d'autres pays tiers exportateurs d'oranges ne comportent, en matière d'importation d'oranges par la Communauté, aucune disposition discriminatoire à l'égard d'Israël;

7. Souhaite que la Commission mixte C.E.E. - Israël qui a été créée soit chargée non seulement de veiller à la mise en œuvre de l'accord, mais aussi de formuler des propositions d'extension de son champ d'application et de suggérer des formules efficaces pour résoudre les questions pendantes;

8. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la Communauté européenne.

— Adoptée le 13 mai 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 mai 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission du commerce extérieur
sur les résultats de la conférence mondiale des Nations unies
sur le commerce et le développement

Rapporteur : M. M. PEDINI (doc. 83, 1964-1965)

— Discuté le 19 octobre 1964.

Résolution

**sur les résultats de la conférence mondiale des Nations unies
sur le commerce et le développement**

Le Parlement européen,

- rappelant la résolution qu'il a adoptée le 25 mars 1964 à la suite du rapport intérimaire concernant la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement et les problèmes de structure du commerce mondial qui y sont liés (doc. 6),
- vu le rapport présenté par M. Pedini, au nom de la commission du commerce extérieur, sur les résultats de cette conférence (doc. 83),

1. Souligne l'importance de la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement qui donne une signification nouvelle au commerce mondial, considéré comme un instrument essentiel de la coopération internationale en vue du développement économique et social des pays moins favorisés;

2. Regrette que l'Europe des Six n'ait pas su profiter de cette première occasion importante pour se présenter au monde en tant qu'unité économique et que la Commission de la C.E.E. n'ait pas reçu mandat de représenter la Communauté aux travaux de la conférence ainsi que le Parlement l'avait souhaité;

3. Déploie l'absence d'une coordination efficace des différentes positions des pays membres de la Communauté et souligne que le défaut d'une attitude commune des États membres pourrait avoir, à l'avenir, des conséquences extrêmement préjudiciables au développement harmonieux du commerce mondial;

4. Insiste par conséquent sur la nécessité de définir sans retard les principes d'une politique commerciale commune dont doit s'inspirer l'action de la Communauté dans

le domaine de la coopération économique internationale, et fait notamment observer que les seuls accords individuels entre pays membres de la Communauté et les pays tiers ne peuvent plus être considérés comme suffisants, face aux responsabilités croissantes qui résultent des relations avec les pays en voie de développement;

5. Rappelle l'engagement pris par la Commission de la C.E.E. dans son programme d'action pour la deuxième étape d'élaborer et de mettre en œuvre une politique communautaire à l'égard des pays en voie de développement;

6. Est convaincu que seule une plus étroite coopération entre les pays du monde occidental permettra de contribuer efficacement à améliorer les positions commerciales des pays économiquement moins favorisés;

7. Invite ses commissions compétentes à suivre attentivement l'évolution de ces problèmes en se référant notamment aux travaux des nouvelles institutions dont la conférence a prévu la création;

8. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite aux gouvernements des États membres et aux institutions communautaires.

— Adoptée le 19 octobre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 novembre 1964.)

Rapport

fait au nom de la commission du commerce extérieur
sur les relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine

Rapporteur : M. E. MARTINO (doc. 98, 1964-1965)

— Discuté le 26 novembre 1964.

Résolution

sur les relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine

Le Parlement européen

renouvelle la conviction, déjà exprimée dans sa résolution du 28 juin 1963, selon laquelle le renforcement et le développement systématique des relations entre la Communauté économique européenne et l'Amérique latine constituent une tâche économique et politique importante;

déplore vivement que le Conseil de ministres n'ait pas accepté, à l'exception de quelques points secondaires, les propositions qui lui ont été soumises par la Commission de la C.E.E. en janvier 1963 et qui auraient été à même d'apporter une première contribution à la réalisation de cet objectif;

approuve et fait sien le contenu du deuxième rapport présenté par la commission du commerce extérieur sur les relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine;

invite la Commission de la C.E.E. à saisir le Conseil de ministres de nouvelles propositions en vue d'organiser les relations entre la Communauté économique européenne et l'Amérique latine, propositions dans lesquelles il sera tenu compte des changements et des développements intervenus ces deux dernières années;

attend de la Commission qu'elle prenne en considération les suggestions formulées dans le rapport présenté par la commission du commerce extérieur;

exprime l'espoir que les contacts amorcés lors de la visite d'une délégation du Parlement européen dans certains États d'Amérique latine seront poursuivis et serviront à renforcer les relations entre l'Amérique latine et la Communauté européenne.

M. le Président, donnant acte de cette résolution, adresse un salut cordial aux ambassadeurs des pays de l'Amérique latine qui ont été présents à la séance.

— Adoptée le 26 novembre 1964.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 11 décembre 1964.)

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

QUESTIONS ÉCRITES

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Armengaud, A.	Introduction d'une clause analogue à l'article 11 du règlement n° 15 dans le règlement sur la libre circulation qui doit faire suite à ce même règlement n° 15 (n° 129, 1963-1964)	9 mars 1964
	Répartition, par nationalité, des fonctionnaires et agents de la catégorie A de la direction chargée de la mise en œuvre du règlement n° 17 (n° 154, 1963-1964)	30 avril 1964
	Équilibre, par nationalité, des fonctionnaires et agents de la catégorie A de la direction « Ententes et monopoles, dumping, discriminations privées », chargée de la mise en œuvre du règlement n° 17 (n° 38)	18 juillet 1964
Baas, J.	Exportations américaines de bovidés et de viande bovine à destination du marché ouest-européen (n° 67)	10 novembre 1964
	Exportations françaises de poulets à viande (n° 66)	12 novembre 1964
Bading, H.	Comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole (n° 68)	5 décembre 1964
Battaglia, E.	Étude des problèmes du métayage (n° 1)	15 mai 1964
Bergmann, K.	Non-prise en considération des propositions de modification présentées par le Parlement européen à la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (n° 3)	22 mai 1964
	Non-prise en considération des propositions de modification présentées par le Parlement européen à la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (n° 4)	4 juin 1964

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Bergmann, K.	Mise en œuvre de la recommandation de la Commission aux États membres relative à la médecine du travail dans l'entreprise (n° 65)	12 novembre 1964
	Utilisation de paraffine liquide pour le revêtement des emballages de lait destiné à la consommation directe (n° 71)	12 novembre 1964
Blaisse, P. A.	Droits du tarif douanier commun applicables à certains produits utilisés par l'industrie pharmaceutique (n° 119, 1963-1964)	10 février 1964
	Exportation de produits semi-finis d'aluminium du Benelux vers l'Allemagne occidentale (n° 125, 1963-1964)	21 février 1964
Braccesi, G.	Difficultés dans le secteur de la construction navale (n° 131, 1963-1964)	9 mars 1964
Carboni, E.	Aqueduc de Pointe-à-Pitre, Gosier, Saint-François (Guadeloupe) (n° 35)	4 juillet 1964
Charpentier, R.	Difficultés dans le secteur de la construction navale (n° 131, 1963-1964)	9 mars 1964
De Block, A.	Frais de mission et de réceptions (n° 64)	6 novembre 1964
	Règlement intérieur du Conseil d'association C.E.E. - E.A.M.A. (n° 63)	10 novembre 1964
	Aide financière des États membres de la C.E.E. aux pays en voie de développement (n° 74)	16 novembre 1964
De Bosio, F.	Difficultés dans le secteur de la construction navale (n° 131, 1963-1964)	9 mars 1964
De Gryse, A. J.	Subvention accordée en France au « Comptoir des filasses » (n° 148, 1963-1964)	18 avril 1964
Dupont, J. H.	Subvention accordée en France au « Comptoir des filasses » (n° 148, 1963-1964)	18 avril 1964
Duvieusart, J.	Exécution des projets financés par le Fonds de développement (n° 147, 1963-1964)	9 avril 1964
Estève, Y.	Aides françaises pour les légumes et les fruits (n° 52)	7 octobre 1964
Ferretti, L.	Importation de fluorine en provenance de pays tiers et régime fiscal de ce produit (n° 53)	7 octobre 1964

QUESTIONNAIRES PARLEMENTAIRES

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Goes van Naters, Jonkheer M. van der	Difficultés dans le secteur de la construction navale (n° 131, 1963-1964)	9 mars 1964
	Usage irrégulier de certificats de la C.E.E. (n° 20)	12 juin 1964
	Force de loi des traités de Rome en Italie (n° 27)	11 août 1964
Illerhaus, J.	Harmonisation des systèmes fiscaux des États membres (n° 155, 1963-1964)	24 avril 1964
Janssens, Ch.	Libre circulation des articles et de leurs œuvres (n° 45)	8 août 1964
Kapteyn, P. J.	Exécution des projets financés par le Fonds de développement (n° 147, 1963-1964)	9 avril 1964
	Organisation de stations de marchandises dans les transports par route (n° 2)	15 mai 1964
	Politique communautaire à l'égard des pays en voie de développement (n° 62)	23 octobre 1964
	Contribution du Parlement européen au renouvellement de la convention d'association avec les États africains et malgache (n° 75)	19 novembre 1964
Klinker, H. J.	Difficultés dans le secteur de la construction navale (n° 131, 1963-1964)	9 mars 1964
Leemans, V.	Application de l'article 65 du statut des fonctionnaires (n° 107, 1963-1964)	6 février 1964
	Loi italienne n° 103 (n° 120, 1963-1964)	21 février 1964
	Difficultés dans le secteur de la construction navale (n° 131, 1963-1964)	9 mars 1964
	Politique énergétique commune (n° 149, 1963-1964)	9 avril 1964
	Harmonisation des systèmes fiscaux des États membres (n° 155, 1963-1964)	24 avril 1964
Lenz, A. M.	Approvisionnement des distilleries allemandes en vins à distiller (n° 23)	4 juillet 1964
	Risques d'accidents de la circulation dus aux discordances entre les prescriptions des codes de la route des États membres en matière de sens giratoire (n° 41)	8 août 1964
	Risques d'accidents de la circulation dus aux discordances entre les prescriptions des codes de la route des États membres en matière de sens giratoire (n° 70)	12 novembre 1964

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Margulies, R.	Exécution des projets financés par le Fonds de développement (n° 147, 1963-1964)	9 avril 1964
Metzger, L.	État des négociations avec Israël (n° 112, 1963-1964)	6 février 1964
	Participation des syndicats grecs à la coopération économique européenne (n° 124, 1963-1964)	21 février 1964
Moro, G. L.	Difficultés dans le secteur de la construction navale (n° 131, 1963-1964)	9 mars 1964
	Niveau des rémunérations du personnel des institutions des Communautés européennes (n° 9)	29 mai 1964
	Application des tarifs nationaux aux envois postaux à l'intérieur de la Communauté (n° 34)	28 juillet 1964
Müller-Hermann, E.	Contrôles de qualité des fruits et légumes dans des gares italiennes situées sur le parcours (n° 128, 1963-1964)	9 mars 1964
	La navigation rhénane et la politique commune des transports (n° 144, 1963-1964)	23 mars 1964
	Situation des chantiers navals dans la Communauté (n° 150, 1963-1964)	9 avril 1964
	Goulots d'étranglement dans le trafic ferroviaire européen (n° 48)	7 octobre 1964
	Subventions aux chantiers navals (n° 49)	7 octobre 1964
Nederhorst, G. M.	Organe consultatif pour les questions sociales du secteur des transports (n° 156, 1963-1964)	24 avril 1964
	Position du Parlement européen et de la Commission de la Communauté économique européenne (n° 157, 1963-1964)	24 avril 1964
	Propositions relatives à la lutte contre l'inflation (n° 10)	22 mai 1964
	Usage irrégulier de certificats de la C.E.E. (n° 20)	12 juin 1964
	Le projet de loi néerlandais portant réglementation de l'aide financière aux charbonnages limbourgeois (n° 37)	6 juillet 1964
	Propositions relatives à la lutte contre l'inflation (n° 33)	28 juillet 1964

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Nederhorst, G. M.	L'enquête organisée aux Pays-Bas sur l'application de l'article 119 du traité de la C.E.E. qui prévoit l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins (n° 36)	28 juillet 1964
	Accords verticaux sur les prix et concurrence (n° 26)	8 août 1964
	Avis de la Haute Autorité sur le projet de loi néerlandais réglementant l'aide financière aux charbonnages limbourgeois (n° 82)	5 décembre 1964
	Remise à une date ultérieure de l'enquête statistique sur les rémunérations des travailleurs masculins et féminins (n° 86)	12 décembre 1964
Pedini, M.	Coordination communautaire des politiques nationales des États membres à l'égard des pays en voie de développement, associés et non associés (n° 109, 1963-1964)	27 janvier 1964
	Répartition du Fonds européen de développement (n° 110, 1963-1964)	27 janvier 1964
	Coordination, au niveau communautaire, des initiatives nationales prises par les États membres en matière de coopération technique et culturelle avec les pays en voie de développement (n° 111, 1963-1964)	27 janvier 1964
	Bourses d'études accordées par la Communauté aux ressortissants des pays associés (n° 123, 1963-1964)	21 février 1964
	Les établissements européens d'enseignement supérieur et de recherche (n° 126, 1963-1964)	25 février 1964
	Difficultés dans le secteur de la construction navale (n° 131, 1963-1964)	9 mars 1964
	Adjudications du F.E.D.O.M. (n° 132, 1963-1964)	9 mars 1964
	Politique commune dans le secteur de la recherche pétrolière (n° 130, 1963-1964)	17 mars 1964
	Définition d'une politique de la C.E.E. et de ses États membres à l'égard des pays méditerranéens (n° 145, 1963-1964)	9 avril 1964
	Exécution des projets financés par le Fonds de développement (n° 147, 1963-1964)	9 avril 1964
Activité du groupe d'assistance technique (n° 161, 1963-1964)	30 avril 1964	

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Pedini, M.	Situation au Congo-Léopoldville (n° 72)	10 novembre 1964
	Activité du groupe de travail sur l'aide au développement (n° 78)	19 novembre 1964
Pêtre, R.	Difficultés dans le secteur de la construction navale (n° 131, 1963-1964)	9 mars 1964
	Code européen de sécurité sociale (n° 54)	6 novembre 1964
	Accident minier de Champagne (n° 77)	21 novembre 1964
	Application de l'article 37 du traité instituant la C.E.E.A. (n° 84)	5 décembre 1964
Philipp, G.	Prix du charbon (n° 114, 1963-1964)	27 janvier 1964
	Principes communs de la politique énergétique dans le domaine de l'industrie du gaz (n° 159, 1963-1964)	24 avril 1964
	Diminution des apports financiers des producteurs de charbon et d'acier aux Communautés (n° 16, 1964)	22 mai 1964
	Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille	
	Concours financier pour l'exécution de projets de recherche (n° 42)	28 juillet 1964
	Gaz naturel et politique commune de l'énergie (n° 90)	30 décembre 1964
Pleven, R.	Tarifs postaux dans la Communauté (n° 153, 1963-1964)	15 mai 1964
	Organisation commune de marché dans le secteur des œufs et de la viande de volaille (n° 40)	8 août 1964
	Charge fiscale en France (n° 56)	23 octobre 1964
	L'importation en Allemagne de poulets d'origine française (n° 57)	23 octobre 1964
	Charges fiscales dans les pays de la C.E.E. en 1963 (n° 85)	19 décembre 1964
	Posthumus, S. A.	Politique énergétique commune (n° 149, 1963-1964)
Élimination par la République malgache des armateurs autres que les armateurs français (n° 152, 1963-1964)		30 avril 1964
Rademacher, W. M.	Discriminations pratiquées par la France à l'encontre des véhicules automobiles de marques étrangères (n° 160, 1963-1964)	24 avril 1964

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Radoux, L.	Conclusion de contrats de recherches avec des États tiers ou des ressortissants des États tiers (n° 158, 1963-1964)	24 avril 1964
Richarts, H.	Répercussions de l'alignement des prix des céréales sur les prix d'autres produits agricoles (n° 115, 1963-1964)	14 février 1964
	Fonds pour la construction de routes (n° 146, 1963-1964)	9 avril 1964
Rubinacci, L.	Mesures économiques prises par la Grande-Bretagne (n° 87)	30 décembre 1964
Sabatini, A.	Difficultés dans le secteur de la construction navale (n° 131, 1963-1964)	9 mars 1964
	Prélèvements à l'exportation du secteur avicole (n° 138, 1963-1964)	23 mars 1964
	Fonctionnement du service du « groupe du porte-parole » (n° 7)	30 avril 1964
Seifriz, H. S.	Hausse des prix du saindoux due à l'organisation de marché de la C.E.E. (n° 136, 1963-1964)	17 mars 1964
Strobel, M ^{me} K.	Hausse des prix du saindoux due à l'organisation de marché de la C.E.E. (n° 136, 1963-1964)	17 mars 1964
	Harmonisation des dispositions légales et réglementaires concernant les denrées alimentaires et l'art vétérinaire (n° 39)	8 août 1964
	Rapprochement des législations relatives aux produits alimentaires (n° 47)	23 octobre 1964
	Aide communautaire en cas de catastrophe (n° 73)	12 novembre 1964
Toubeau, R.	Coopération entre le nord de la Lorraine et le sud du Luxembourg (n° 117, 1963-1964)	10 février 1964
Troclot, L.-É.	Rapprochement des régimes légaux nationaux concernant les voyageurs et représentants de commerce et les agents commerciaux (n° 11)	22 mai 1964
	Ouvriers mineurs turcs dans le bassin de Charleroi (n° 14)	22 mai 1964
	Frontaliers belgo-luxembourgeois (n° 15)	22 mai 1964
	Charte sociale européenne (n° 12)	4 juin 1964
	Frontaliers belgo-luxembourgeois (n° 13)	4 juin 1964

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Trocllet, L.-É.	Application de l'article 119 du traité C.E.E. (n° 24)	24 juin 1964
	Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives aux produits pharmaceutiques (n° 19)	26 juin 1964
	Marché du charbon en Belgique (n° 29)	6 juillet 1964
	Article 119 du traité de la C.E.E. : égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et féminins (n° 30)	18 juillet 1964
	Abolition des droits douaniers sur les appareils de prothèse et d'orthopédie (n° 31)	18 juillet 1964
	Sécurité sociale (n° 32)	18 juillet 1964
	Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux produits pharmaceutiques (n° 69)	10 décembre 1964
Vals, F.	Application de l'article 65 du statut des fonctionnaires (n° 107, 1963-1964)	6 février 1964
Vanrullen, É.	Coopération entre le nord de la Lorraine et le sud du Luxembourg (n° 117, 1963-1964)	10 février 1964
	Prospection minière au Gabon (n° 121, 1963-1964)	14 février 1964
	Construction d'un complexe sidérurgique dans le département de la Moselle (n° 137, 1963-1964)	9 mars 1964
	Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté (n° 55)	7 octobre 1964
	Investissements d'États tiers dans les industries de la Communauté (n° 83)	30 décembre 1964
Vredeling, H.	Réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la C.E.E. (n° 113, 1963-1964)	6 février 1964
	Concessions tarifaires en faveur de l'Union soviétique (n° 116, 1963-1964)	10 février 1964
	Influence du développement et de l'assainissement de l'agriculture sur les échanges commerciaux (n° 118, 1963-1964)	10 février 1964

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Vredeling, H.	Perspectives de disette alimentaire dans les pays en voie de développement (n° 122, 1963-1964)	21 février 1964
	Amendements du Parlement européen aux propositions modifiées relatives aux règlements d'application concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que concernant le règlement financier s'y rapportant (n° 106, 1963-1964)	9 mars 1964
	Coordination, au niveau communautaire, des initiatives nationales en matière de coopération technique et culturelle avec les pays en voie de développement (n° 135, 1963-1964)	9 mars 1964
	Taxe à la consommation sur les huiles et graisses comestibles (dont la margarine) (n° 127, 1963-1964)	10 mars 1964
	Interview accordée à la revue Agri Forum par le ministre des affaires étrangères danois (n° 133, 1963-1964)	23 mars 1964
	Pourparlers entre la France et l'Union soviétique en vue de la conclusion d'un nouvel accord commercial (n° 142, 1963-1964)	23 mars 1964
	Prix communautaire du blé et des céréales fourragères (n° 134, 1963-1964)	9 avril 1964
	Aides françaises à l'exportation des pommes de terre (n° 139, 1963-1964)	9 avril 1964
	Procédure à suivre par les États membres pour assurer l'application des décisions des représentants des gouvernements des États membres de la C.E.E. réunis au sein du Conseil (n° 140, 1963-1964)	9 avril 1964
	Création d'un Fonds néerlandais de développement et d'assainissement de l'agriculture (n° 141, 1963-1964)	9 avril 1964
	Évolution du marché des œufs dans la C.E.E. (n° 143, 1963-1964)	9 avril 1964
	Le produit des droits de douane frappant les importations de viande bovine en provenance des pays tiers (n° 151, 1963-1964)	18 avril 1964
	Les pouvoirs du Parlement européen (n° 5)	15 mai 1964
	Aide aux pays en voie de développement (rapport Jeanneney) (n° 6)	22 mai 1964

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Vredeling, H.	Estampillage obligatoire des œufs importés en Allemagne occidentale (n° 8)	4 juin 1964
	Application des articles 5 et 6 de la décision concernant la coordination des politiques de structure agricole (n° 17)	12 juin 1964
	a) Comité de gestion pour les produits agricoles	
	b) Aides françaises pour les légumes et les fruits (n° 18)	24 juin 1964
	Application du règlement du Conseil relatif aux produits laitiers au secteur du lait de consommation (n° 21)	24 juin 1964
	Système de subvention aux éleveurs de basse-cour en république fédérale d'Allemagne (n° 22)	24 juin 1964
	Régionalisation des prix des céréales (n° 25)	4 juillet 1964
	Importation de viande bovine aux Pays-Bas (n° 28)	16 juillet 1964
	Le Comité de politique budgétaire et le Comité des gouverneurs des banques centrales des États membres (n° 43)	8 août 1964
	Publicité donnée à l'application des articles 5 et 6 de la décision concernant la coordination des politiques de structure agricole (n° 44)	8 août 1964
	Réponse aux questions écrites (n° 46)	11 août 1964
	Aides accordées par la France à l'aviculture bretonne (n° 58)	23 octobre 1964
	Contrats pour le stockage de pommes de terre destinées à la consommation en France (n° 59)	23 octobre 1964
	Loi française sur le régime contractuel en agriculture (n° 60)	6 novembre 1964
	Nouvelle législation italienne sur le métayage (n° 61)	6 novembre 1964
	Régionalisation des prix des céréales (n° 50)	10 novembre 1964
	(Réponse complémentaire)	19 novembre 1964
Concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (n° 79)	5 décembre 1964	
Le refus des États-Unis d'Amérique d'adhérer à l'accord international sur le café (n° 80)	5 décembre 1964	

QUESTIONS ORALES

1964-1965

Sans débat

N° 1 : Coopération entre le nord de la Lorraine et le sud du Luxembourg belge.

Auteur : MM. Vanrullen et Toubeau.

Réponse de la Commission de la C.E.E. le 23 mars 1964.

(Parlement européen — *Débats* — Séance du 23 mars 1964)

N° 2 : Conversations avec le gouvernement espagnol.

Auteur : M. Dehousse au nom du groupe socialiste.

Réponse de la Commission de la C.E.E. le 18 juin 1964.

(Parlement européen — *Débats* — Séance du 18 juin 1964)

Avec débat

N° 3 : La démocratisation de la Communauté européenne.

Auteur : M^{me} Strobel au nom du groupe socialiste.

Réponse de la Commission de la C.E.E. le 21 octobre 1964.

(Parlement européen — *Débats* — Séance du 21 octobre 1964)

PÉTITIONS

1963-1964

Pétition n° 3 : concernant la création d'une monnaie européenne.

Auteur : le Conseil municipal de Saint-Savin.

Reçue par le Parlement européen le 20 janvier 1964.

Renvoyée à la commission économique et financière et transmise à la Commission de la C.E.E. le 12 mai 1964.

(*Journal officiel* du 8 février et du 27 mai 1964)

1964-1965

Pétition n° 1 : relative aux rémunérations des fonctionnaires des institutions européennes de Luxembourg.

Auteurs : MM. Gerlache, Manzanarès, Pannier et 895 autres signataires.

Reçue par le Parlement européen le 30 avril 1964.

Renvoyée à l'examen de la commission des budgets et de l'administration.

(*Journal officiel* du 27 mai 1964)

Pétition n° 2 : relative au niveau des rémunérations des fonctionnaires de la Commission de la Communauté économique européenne.

Auteurs : Théodore Holtz, président du comité du personnel de la Commission de la C.E.E., et d'autres agents de la Commission de la C.E.E.

Reçue par le Parlement européen le 22 septembre 1964.

Renvoyée pour examen à la commission des budgets et de l'administration.

(*Journal officiel* du 6 octobre 1964)

La commission des budgets et de l'administration a présenté un rapport le 23 octobre 1964 sur les pétitions nos 1 et 2 (1964-1965) (1).

(1) Rapport Thorn, doc. 80 (1964-1965).

Publications

D'après les dispositions du règlement, le Parlement européen publie :

1. Les « Débats » (Comptes rendus in extenso des séances)

Pour l'année 1964, les volumes suivants ont été publiés :

- Séances du 7 et 8 janvier 1964
- Séances du 20 au 24 janvier 1964
- Séances du 20 au 25 mars 1964
- Séances du 11 au 14 mai 1964
- Séances du 15 au 19 juin 1964
- Séances du 22 au 24 septembre 1964
- Séances du 19 au 23 octobre 1964
- Séances du 23 au 27 novembre 1964

Une table nominative de chaque partie de session et une table analytique pour toute la session annuelle sont également publiées par les soins du secrétariat.

2. Les « Rapports » (dont la liste pour l'année 1964 se trouve aux pages 331 et suivantes)

3. Les « Procès-verbaux » des séances du Parlement européen (publiés au « Journal officiel des Communautés »)

Pour l'année 1964, les procès-verbaux sont les suivants :

- Séances du 7 et 8 janvier, *Journal officiel* du 21 janvier 1964
- Séances du 20 au 24 janvier, *Journal officiel* du 8 février 1964
- Séances de mars, *Journal officiel* du 14 avril 1964
- Séances de mai, *Journal officiel* du 27 mai 1964
- Séances de juin, *Journal officiel* du 9 juillet 1964
- Séances de septembre, *Journal officiel* du 6 octobre 1964
- Séances d'octobre, *Journal officiel* du 6 novembre 1964
- Séances de novembre, *Journal officiel* du 11 décembre 1964

Les procès-verbaux comportent également le texte des résolutions du Parlement européen qui sont également reproduits dans le présent « Annuaire » aux pages 331 et suivantes.

Par les soins du secrétariat général, sont publiés en outre :

4. Les « Cahiers mensuels de documentation européenne » (pour 1964, dix numéros de janvier à décembre, un numéro pour les mois d'août-septembre et novembre-décembre)

Les « Cahiers » comportent deux parties. La première, consacrée à l'évolution de l'intégration européenne, comporte une chronologie des événements marquant sur le plan européen, ainsi qu'une analyse des textes. La deuxième, consacrée

plus particulièrement à l'activité parlementaire, donne un aperçu de l'activité du Parlement européen ainsi que des activités des Parlements des six pays membres qui ont trait aux problèmes européens.

5. La « Bibliographie méthodique trimestrielle » (en 1964, quatre volumes)

La « Bibliographie » comporte une liste des publications cataloguées à la bibliothèque du Parlement européen et se référant aux problèmes des Communautés européennes.

6. Le présent « Annuaire »

Table nominative

A

Arendt, W., pp. 329, 579
Armengaud, A., pp. 330, 590, 601

B

Baas, J., p. 601
Bading, H., p. 601
Battaglia, E., p. 601
Battistini, G., pp. 328, 541
Bech, J., pp. 329, 560
Bergmann, K., pp. 325, 345, 601, 602
Berkhouwer, C., pp. 329, 578
Berthoin, J., pp. 327, 394
Birkelbach, W., pp. 327, 393
Blaisse, P. A., pp. 330, 592, 597, 602
Braccesi, G., p. 602
Breyne, G., pp. 326, 380
Briot, L., pp. 327, 328, 396, 523
Burgbacher, F., pp. 325, 358

C

Carboni, E., p. 602
Carcattera, A., pp. 326, 329, 370, 581
Charpentier, R., pp. 328, 330, 475, 532,
581, 602

D

De Block, A., p. 602
De Bosio, F., p. 602
De Gryse, A. J., pp. 547, 602
Dehousse, F., pp. 325, 332, 611
Deringer, A., pp. 326, 377
Dichgans, H., pp. 326, 391
Drouot L'Hermine, J., pp. 329, 547
Dupont, J. H., pp. 327, 413, 602
Duvieusart, J., p. 602

E

Estève, Y., p. 602

F

Ferretti, L., pp. 326, 385, 602

G

Gerlache, p. 613
Goes van Naters, Jhr. M. van der,
pp. 330, 588, 603

H

Hahn, K., pp. 327, 433
Holtz, Th., p. 613

I

Illerhaus, J., p. 603

J

Janssens, Ch., pp. 325, 348, 603

K

Kapteyn, P. J., pp. 330, 594, 603
Klinker, H.-J., pp. 328, 474, 537, 603
Kreyssig, G., pp. 325, 326, 357, 367
Kriedemann, H., pp. 328, 330, 478,
534, 592
Krier, A., pp. 326, 365

L

Lardinois, P. J., pp. 327, 426
Leemans, V., pp. 326, 328, 360, 370,
541, 543, 603
Lenz, A. M., p. 603

M

Manzanarès, p. 613
Margulies, R., pp. 330, 588, 604
Martino, E., pp. 326, 330, 375, 599
Mauk, A., pp. 327, 429
Metzger, L., pp. 330, 585, 604

Moro, G. L., p. 604

Müller-Hermann, E., p. 604

N

Nederhorst, G. M., pp. 325, 329, 332,
571, 604, 605

P

Pannier, p. 613

Pedini, M., pp. 325, 330, 337, 595, 598,
605, 606

Pêtre, R., pp. 329, 577, 606

Philipp, G., p. 606

Pleven, R., pp. 547, 606

Ploeg, C. J. van der, pp. 329, 374

Posthumus, S. A., pp. 328, 329, 541,
543, 544, 552, 606

Probst, M., pp. 330, 593

R

Rademacher, W. M., pp. 329, 548, 606

Radoux, L., p. 607

Richarts, H., pp. 327, 328, 422, 538,
607

Rossi, A., pp. 325, 340

Rubinacci, L., p. 607

S

Sabatini, A., p. 607

Saint-Savin, Conseil municipal de,
p. 613

Seifriz, H. S., p. 607

Storch, A., pp. 327, 328, 329, 441, 457,
573

Strobel, K., pp. 327, 424, 607, 611

T

Thorn, G., pp. 326, 362, 368, 613

Toubeau, R., pp. 607, 611

Troclet, L.-É., pp. 607, 608, 613

V

Vals, F., pp. 325, 327, 346, 357, 392,
608

Vanrullen, É., pp. 608, 611

Vendroux, J., pp. 329, 584

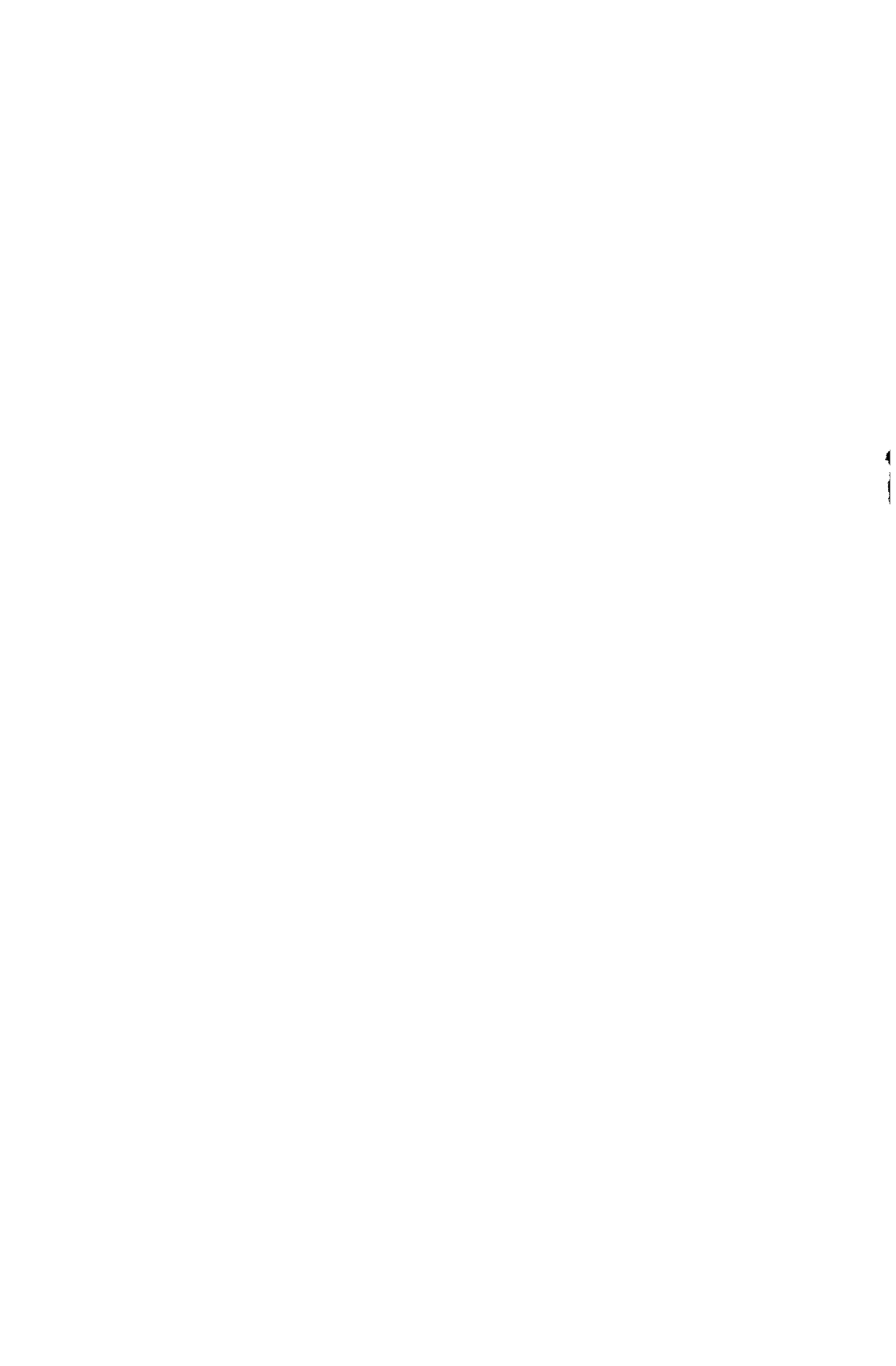
Vredeling, H., pp. 327, 419, 608, 609
610

W

Weinkamm, O., pp. 325, 326, 347, 348,
352, 359, 365

QUATRIÈME PARTIE

**RÉPERTOIRE
DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE**



RÉPERTOIRE DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE

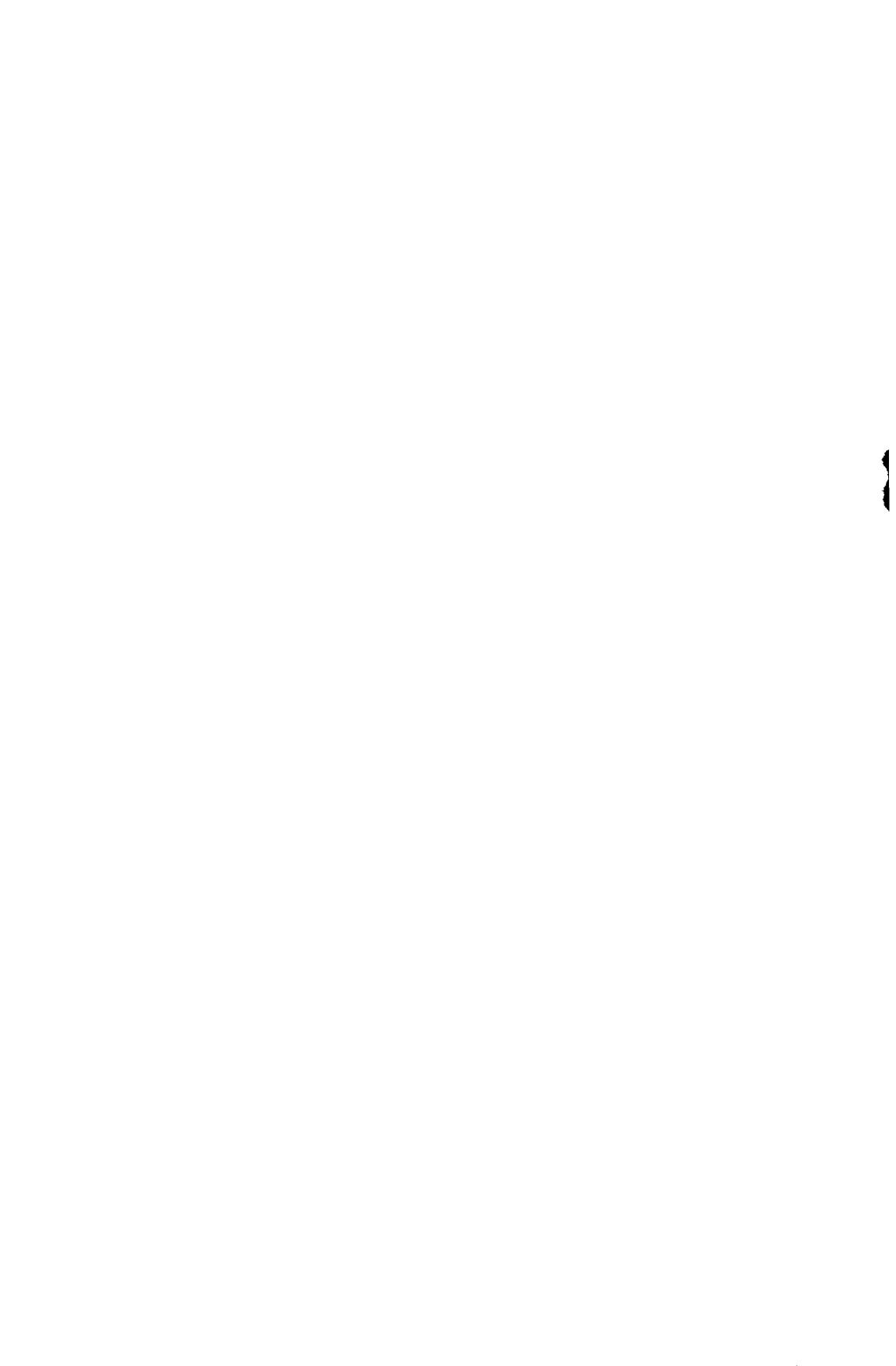
Le présent répertoire des actes juridiques communautaires concerne :

- la Communauté économique européenne pour l'année 1964;
- la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'année 1964;
- la Communauté européenne du charbon et de l'acier depuis sa création en 1952 jusqu'en 1964 inclus.

Le répertoire réunit tout ce qui peut être considéré comme la « législation » des Communautés. Cette notion n'ayant pas dans l'organisation communautaire une signification précise, les décisions réunies sont celles que l'on peut considérer comme ayant une nature normative. On a d'autre part marqué d'un astérisque (*) les actes juridiques qui ont un caractère normatif indirect, c'est-à-dire qui comportent des obligations seulement quant aux buts qu'ils assignent, mais laissent aux destinataires le choix des moyens propres pour atteindre ces buts. Les recommandations et avis prévus dans les traités de Rome ainsi que les avis donnés en vertu du traité instituant la C.E.C.A. ne lient pas; dans le répertoire ils sont marqués de deux astérisques (**).

Ces dispositions constituent une application, voire un prolongement des dispositions des traités. C'est la raison pour laquelle elles ont été classées selon la structure et dans l'ordre des traités instituant les trois Communautés. Les titres sont ceux qui ont paru au « Journal officiel des Communautés » dont la date sert de référence pour la recherche des textes.

Les articles des traités mentionnés constituent la référence principale. Très souvent, les décisions comportent le rappel de plusieurs articles, notamment d'articles concernant les pouvoirs des institutions ou les dispositions générales. Ceux-là n'ont pas été repris. Dans les cas où aucune référence à un article précis n'est indiquée, la décision se base sur les dispositions générales.



COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence
aux articles
du traité

Titre des actes normatifs

Journal officiel
des Communautés

DEUXIÈME PARTIE

Les fondements de la Communauté

TITRE I

La libre circulation des marchandises

Art. 10	Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité (application de l'article du traité).	10- 1-1964
Art. 10	Décision de la Commission, du 25 mars 1964, relative à la fixation, pour le deuxième trimestre de l'année 1964, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité.	6- 4-1964
Art. 10	Décision de la Commission, du 24 juin 1964, relative à la fixation, pour le troisième trimestre de l'année 1964, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10.	10- 7-1964
Art. 10	Décision de la Commission, du 30 juillet 1964, relative à l'institution d'une méthode de coopération administrative spéciale pour l'application du régime intracommunautaire aux produits pêchés par les navires des États membres.	28- 8-1964
Art. 10	Décision de la Commission, du 21 septembre 1964, relative à la fixation, pour le quatrième trimestre de l'année 1964, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité.	24-10-1964
Art. 10	Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, relative à la fixation, pour le quatrième trimestre de l'année 1964, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles, envers les pays tiers, devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité pour les produits faisant l'objet du règlement n° 16/64/CEE du Conseil.	18-11-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 10	Décision de la Commission, du 28 octobre 1964, relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application du régime intracommunautaire à certains produits relevant du règlement n° 14/64/CEE portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ainsi qu'à la circulation des marchandises obtenues à partir desdits produits dans les circonstances visées à l'article 10, paragraphe 2, alinéa 2, du traité.	31-10-1964
Art. 10	Décision de la Commission, du 3 novembre 1964, relative à la fixation pour les mois de novembre et décembre de l'année 1964, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles, envers des pays tiers, devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur, institué en vertu de l'article 10 du traité, pour les produits auxquels s'applique le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964.	18-11-1964
Art. 10	Décision de la Commission, du 4 décembre 1964, portant modification de l'article premier de la décision du 30 juillet 1964 relative à l'institution d'une méthode de coopération administrative spéciale pour l'application du régime intracommunautaire aux produits pêchés par les navires des États membres.	22-12-1964

Chapitre I

L'UNION DOUANIÈRE

*Section première*L'élimination des droits de douane
entre les États membres

Art. 14	Recommandation de la Commission, du 29 juin 1964, relative au régime douanier applicable aux moyens pédagogiques importés, à titre temporaire, d'un État membre dans un autre État membre, pour y être utilisés à des fins d'enseignement ou de formation professionnelle par des établissements ou organismes publics ou privés par l'administration des douanes. **	14- 7-1964
---------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

Section deuxième

L'établissement du tarif douanier commun

Art. 20	Décision du Conseil, du 8 mai 1964, portant fixation du tarif douanier commun pour les produits pétroliers inscrits à la liste G (positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12 et 27.13 B).	21- 5-1964
---------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 24	Décision, du 30 novembre 1964, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil portant, pour certains produits, alignement accéléré vers les droits du tarif douanier commun et vers le niveau auquel ces droits ont été suspendus.	10-12-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 16 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé.	31- 1-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 16 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé.	31- 1-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 16 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé.	31- 1-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 16 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république d'Allemagne pour les harengs et esprots frais réfrigérés ou congelés.	31- 1-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 16 décembre 1963, portant octroi de contingents tarifaires à la république fédérale d'Allemagne pour certains agrumes (oranges amères, pamplemousses frais, cédrats).	31- 1-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 16 décembre 1963, portant octroi de contingents tarifaires au royaume des Pays-Bas pour certains agrumes (oranges amères et cédrats).	31- 1-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 16 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour certaines espèces de crabes et crevettes.	31- 1-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 16 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour les mélasses de cannes à sucre, destinées à la fabrication de succédanés du café.	31- 1-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 18 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage.	25- 1-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 25	Décision de la Commission, du 18 décembre 1963, portant octroi de contingents tarifaires à la République italienne pour les pommes de terre de semence et les graines de betteraves.	25- 1-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 18 décembre 1963, autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre la perception du droit sur les tomates.	25- 1-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 18 décembre 1963, portant octroi de contingents tarifaires à la République italienne pour certains poissons (thons, morues et filets de morues).	25- 1-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 18 décembre 1963, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour certains poissons.	25- 1-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour l'érythromycine.	4- 2-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour l'acide désoxycholique.	4- 2-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le tartrate de calcium brut.	4- 2-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 24 février 1964, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les vins de raisins frais, destinés à la distillation.	23- 3-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 22 avril 1964, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les pruneaux.	15- 5-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 19 mai 1964, prorogant de nouveau et modifiant sa décision du 5 août 1963 portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour l'alcool éthylique non dénaturé de 95° et plus.	5- 6-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 20 mai 1964, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les harengs et esprots frais, réfrigérés ou congelés.	10- 6-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 20 mai 1964, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les chanterelles.	10- 6-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 25	Décision de la Commission, du 20 mai 1964, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les myrtilles.	10- 6-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 29 juin 1964, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les dattes, destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux.	30- 7-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 29 juin 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour l'éthylbenzène destiné à la fabrication de caoutchouc synthétique.	30- 7-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 6 juillet 1964, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les morues, colins (lieux noirs), aigleflins, sébastes et fletans noirs.	4- 8-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 7 juillet 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson.	30- 7-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 28 juillet 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour 3.000 taureaux, vaches et génisses, des races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie.	26- 8-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 22 septembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé.	13-10-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 4 novembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour les graines de betteraves.	28-11-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 4 novembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les oranges amères ou bigarades.	28-11-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 4 novembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les oranges amères ou bigarades.	28-11-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 4 novembre 1964, autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement la perception du droit sur les tomates.	28-11-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 25	Décision de la Commission, du 4 novembre 1964, portant octroi de contingents tarifaires à la République italienne pour certaines pommes de terre de semence.	28-11-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 6 novembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé.	28-11-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 6 novembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées.	28-11-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 6 novembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le tétraéthylène-pentamine.	2-12-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le tartrage de calcium brut.	14-12-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour l'érythromycine.	14-12-1964
Art. 25	Décision de la Commission, du 9 décembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage.	22-12-1964
	<i>Décision de la Commission autorisant l'octroi de contingents tarifaires (protocoles de l'accord concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relatif au produit de la liste G prévu au traité).</i>	
Prot. n° II	Décision de la Commission, du 17 décembre 1963, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le sel destiné à la transformation chimique.	30- 1-1964
Prot. n° II	Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le sel destiné à la transformation chimique.	14-12-1964
Prot. n° VI	Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant octroi de contingents tarifaires à la république fédérale d'Allemagne pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel et pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons.	4- 2-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Prot. n° VI	Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons.	4- 2-1964
Prot. n° VI	Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons.	4- 2-1964
Prot. n° VI	Décision de la Commission, du 12 octobre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons.	4-11-1964
Prot. n° VI	Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons.	14-12-1964
Prot. n° VI	Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, portant octroi de contingents tarifaires à la république fédérale d'Allemagne pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel et pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons.	14-12-1964
Prot. n° VI	Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons.	14-12-1964
Prot. n° VI	Décision de la Commission, du 10 décembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas, pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons.	22-12-1964
Prot. n° IX	Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les fils de soie.	4- 2-1964
Prot. n° IX	Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les fils de bourre de soie.	4- 2-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Prot. n° IX	Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les fils de bourre de soie.	14-12-1964
Prot. n° IX	Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les fils de soie.	14-12-1964
Prot. n° IX	Décision de la Commission, du 14 décembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour les fils de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail.	22-12-1964
Prot. n° XI	Décision de la Commission, du 16 décembre 1963, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferromolybdène.	10- 1-1964
Prot. n° XI	Décision de la Commission, du 17 décembre 1963, autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour le ferro-silico-manganèse.	30- 1-1964
Prot. n° XI	Décision de la Commission, du 17 décembre 1963, autorisant la République italienne à introduire un contingent tarifaire pour le ferrochrome contenant en poids moins de 0,1 % de carbone.	30- 1-1964
Prot. n° XI	Décision de la Commission, du 17 décembre 1963, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages.	30- 1-1964
Prot. n° XI	Décision de la Commission, du 17 décembre 1963, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages.	30- 1-1964
Prot. n° XI	Décision de la Commission, du 17 décembre 1963, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages.	30- 1-1964
Prot. n° XI	Décision de la Commission, du 17 décembre 1963, autorisant le grand-duché de Luxembourg à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages.	30- 1-1964
Prot. n° XI	Décision de la Commission, du 25 juin 1964, portant augmentation du volume de contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferrochrome.	21- 7-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Prot. n° XI	Décision de la Commission, du 29 juillet 1964, portant augmentation des volumes des contingents tarifaires au bénéfice du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg, pour le ferrocchrome et le ferromolybdène.	26- 8-1964
Prot. n° XI	Décision de la Commission, du 12 octobre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferrocchrome.	4-11-1964
Prot. n° XI	Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour le ferrosilicomanganèse.	14-12-1964
Prot. n° XI	Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages.	14-12-1964
Prot. n° XI	Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages.	14-12-1964
Prot. n° XI	Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages.	14-12-1964
Prot. n° XI	Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, autorisant le grand-duché de Luxembourg à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages.	14-12-1964
Prot. n° XI	Décision de la Commission, du 13 novembre 1964, portant augmentation du volume de contingent tarifaire au bénéfice du grand-duché de Luxembourg pour le ferromanganèse autre que carburé.	12-12-1964
Prot. n° XI	Décision de la Commission, du 14 décembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferrosilicium.	22-12-1964
Prot. n° XI	Décision de la Commission, du 15 décembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour le ferrosilicomanganèse.	22-12-1964
Prot. n° XII	Décision de la Commission, du 17 décembre 1963, autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut, non allié.	30- 1-1964
Prot. n° XII	Décision de la Commission, du 21 février 1964, autorisant l'Union belgo-luxembourgeoise à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut.	17- 3-1964
Prot. n° XII	Décision de la Commission, du 21 février 1964, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut.	17- 3-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Prot. n° XIII	Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les déchets d'aluminium.	4- 2-1964
Prot. n° XIII	Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les déchets d'aluminium.	4- 2-1964
Prot. n° XIII	Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les déchets d'aluminium	4- 2-1964
Prot. n° XIII	Décision de la Commission, du 22 septembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour les déchets d'aluminium.	13-10-1964
Prot. n° XIV	Décision de la Commission, du 11 février 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le magnésium brut.	5- 3-1964
Prot. n° XIV	Décision de la Commission, du 11 février 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le magnésium brut.	5- 3-1964
Prot. n° XIV	Décision de la Commission, du 11 février 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut.	5- 3-1964
Prot. n° XIV	Décision de la Commission, du 13 novembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire, octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut.	22-12-1964
Prot. n° XIV	Décision de la Commission, du 13 novembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire, octroyé au royaume des Pays-Bas pour le magnésium brut.	22-12-1964
Prot. n° XV	Décision de la Commission, du 11 février 1964, portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut (plomb d'œuvre).	5- 3-1964
Prot. n° XV	Décision de la Commission, du 11 février 1964, portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut.	5- 3-1964
Prot. n° XV	Décision de la Commission, du 11 février 1964, portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut (extra-fin).	5- 3-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Prot. n° XV	Décision de la Commission, du 21 février 1964, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut.	17- 3-1964
Prot. n° XV	Décision de la Commission, du 21 février 1964, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut.	17- 3-1964
Prot. n° XV	Décision de la Commission, du 2 juillet 1964, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut.	30- 7-1964
Prot. n° XV	Décision de la Commission, du 2 juillet 1964, portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut.	30- 7-1964
Prot. n° XV	Décision de la Commission, du 2 juillet 1964, portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut.	30- 7-1964
Prot. n° XV	Décision de la Commission, du 2 juillet 1964, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut.	30- 7-1964
Prot. n° XV	Décision de la Commission, du 2 juillet 1964, portant autorisation de la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut contenant en poids au moins 99,995 % de zinc.	30- 7-1964
Art. 26	Décision de la Commission, du 2 juillet 1964, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D.	30- 7-1964
Art. 28	Décision, du 3 février 1964, des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, relative aux droits perçus à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a.	7- 2-1964
Art. 28	Décision du Conseil, du 3 février 1964, portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable au café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a.	7- 2-1964
Art. 28	Décision du Conseil, du 4 février 1964, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicable à certains poissons et crustacés des positions 03.01 et 03.03.	7- 2-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 28	Décision du Conseil, du 25 février 1964, portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable au sucre de betteraves et de canne, à l'état solide, de la position 17-01.	29- 2-1964
Art. 28	Décision du Conseil, du 4 mars 1964, portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable aux mélasses de la position 17.03 B IV.	10- 3-1964
Art. 28	Décision du Conseil, du 25 mars 1964, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à l'essence de térébenthine et aux autres produits de la position 38.07 ainsi qu'aux colophanes de la position 38.08 A.	2- 4-1964
Art. 28	Décision du Conseil, du 25 mars 1964, portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable à certaines lames en cellulose régénérée de la position ex 39.07 A.	2- 4-1964
Art. 28	Décision du Conseil, du 8 mai 1964, portant suspension de certains des droits du tarif douanier commun applicables aux produits pétroliers et adaptation de la nomenclature.	21- 5-1964
Art. 28	Décision du Conseil, du 8 mai 1964, portant prorogation de la suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable au papier Japon de la sous-position ex-48.01 E II.	21- 5-1964
Art. 28	Décision du Conseil, du 3 juin 1964, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits.	10- 6-1964
Art. 28	Décision du Conseil, du 30 juillet 1964, portant prorogation de la suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable au sucre de betteraves et de canne, à l'état solide, de la position 17.01.	7- 8-1964
Art. 28	Décision du Conseil, du 13 octobre 1964, portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable à certains herbicides de la position ex-38.11 C.	21-10-1964
Art. 28	Décision du Conseil, du 13 octobre 1964, portant suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable aux ferro-phosphores de la position 28.55 B.	21-10-1964
Art. 28	Décision du Conseil, du 30 novembre 1964, portant prorogation de la suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable au deutérium et à ses composés de la position 28.51 A.	10-12-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 28	Décision du Conseil, du 12 décembre 1964, portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable aux produits de la sous-position 40.02 C	24-12-1964
Art. 28	Décision du Conseil, du 12 décembre 1964, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits.	24-12-1964
Art. 28	Décision du Conseil, du 12 décembre 1964, visant à l'introduction de certaines modifications au tarif douanier commun.	31-12-1964
Art. 28	Décision du Conseil, du 12 décembre 1964, visant à l'introduction de certaines modifications au tarif douanier commun.	31-12-1964

*Chapitre 2*L'ÉLIMINATION
DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES
ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

Art. 33	Décision de la Commission, du 15 janvier 1964, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les plantes de serre fleuries ou en boutons, fleurs et boutons de fleurs coupés pour bouquets ou pour ornements ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	31- 1-1964
Art. 33	Décision de la Commission, du 4 mars 1964, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les farines, semoules et flocons de pommes de terre autres que pour l'alimentation du bétail ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	3- 4-1964
Art. 33	Décision de la Commission, du 4 mars 1964, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les harengs frais, réfrigérés ou congelés, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	3- 4-1964
Art. 33	Décision de la Commission, du 4 mars 1964, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les thons frais, réfrigérés ou congelés, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	3- 4-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 33	Décision de la Commission, du 4 mars 1964, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les sardines fraîches, réfrigérées ou congelées, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	3- 4-1964
Art. 33	Décision de la Commission, du 4 mars 1964, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant la lupuline ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	3- 4-1964
Art. 33	Décision de la Commission, du 4 mars 1964, portant constatation que les importations de la République fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les pois fourragers de semence ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	3- 4-1964
Art. 33	Décision de la Commission, du 4 mars 1964, portant constatation que les importations de la République fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les haricots fourragers de semence ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	3- 4-1964
Art. 33	Décision de la Commission, du 4 mars 1964, portant constatation que les importations de la République fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les légumes à cosse secs, de semence, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	3- 4-1964
Art. 33	Décision de la Commission, du 4 mars 1964, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres, concernant les dattes présentées en emballages unitaires de 5 kg et moins, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	3- 4-1964
Art. 33	Décision de la Commission, du 4 mars 1964, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les échalotes ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	3- 4-1964
Art. 33	Décision de la Commission, du 4 mars 1964, portant constatation que les importations de la République fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les autres fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre, sauf cerises confites, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	3- 4-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 33	Décision de la Commission, du 4 mars 1964, portant constatation que les importations des États de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance des autres États membres concernant les poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés, sauf harengs, éperlans et esprots, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	3- 4-1964
Art. 33	Directive de la Commission, du 28 juillet 1964, portant suppression progressive d'une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation de pommes de terre en république fédérale d'Allemagne. *	20- 8-1964
	<i>Des décisions intéressant le fonctionnement de l'union douanière sont aussi prises par la Commission en vertu de l'article 226 (mesures de sauvegarde)</i>	
Art. 226	Décision de la Commission, du 17 décembre 1963, portant prorogation et modification des mesures de sauvegarde accordées le 27 juillet 1961 à la République italienne pour le soufre, pour le sulfure de carbone et pour le sulfure de sodium.	25- 1-1964
Art. 226	Décision de la Commission, du 17 décembre 1963, autorisant la République italienne à appliquer, jusqu'au 31 mars 1964 inclus, une taxe compensatoire sur les importations du sulfure de carbone.	25- 1-1964
Art. 226	Décision de la Commission, du 20 décembre 1963, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut.	25- 1-1964
Art. 226	Décision de la Commission, du 16 avril 1964, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits dérivés du plomb et du zinc.	13- 5-1964
Art. 226	Décision de la Commission, du 31 juillet 1964, portant modifications de la décision de la Commission, du 20 décembre 1963, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde sur le plomb brut et le zinc brut (Rectificatifs, <i>J.O.</i> du 2 septembre 1964).	26- 8-1964
Art. 226	Décision de la Commission, du 26 octobre 1964, portant modification de sa décision du 16 avril 1964 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits dérivés du plomb et du zinc.	18-11-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 226	Décision de la Commission, du 26 octobre 1964, portant nouvelle modification de sa décision du 20 décembre 1963, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut.	18-11-1964
TITRE II		
L'agriculture		
Art. 38	Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant modification de sa décision du 17 mai 1963 relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles.	10- 1-1964
Art. 38	Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, relative à la création d'un Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles.	10- 1-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 29 juillet 1964, relative à la création d'un Comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole.	20- 8-1964
Art. 43	Résolution du Conseil, du 21 octobre 1964, sur l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.	28-10-1964
<i>Règlement n° 19 (céréales)</i>		
Art. 43	Règlement n° 56/64/CEE du Conseil, du 21 mai 1964, modifiant et prorogeant le règlement n° 31/63/CEE du Conseil en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits.	29- 5-1964
Art. 43	Règlement n° 64/64/CEE du Conseil, du 10 juin 1964, concernant certaines mesures à appliquer dans le domaine des prix des céréales pour la campagne 1964-1965.	16- 6-1964
Art. 43	Règlement n° 75/64/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, portant prorogation et adaptation de certaines dispositions relatives à la restitution à la production pour les amidons et féculés.	30- 6-1964
Art. 43	Règlement n° 77/64/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, prorogeant les régimes prévus par les règlements n° 156 et n° 10/63/CEE.	30- 6-1964
Art. 43	Règlement n° 93/64/CEE du Conseil, du 16 juillet 1964, portant modification de l'annexe du règlement n° 19 du Conseil.	27- 7-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 120/64/CEE du Conseil, du 22 septembre 1964, portant prorogation et adaptation de certaines dispositions relatives à la restitution à la production pour les amidons et féculés.	29- 9-1964
Art. 43	Règlement n° 189/64/CEE du Conseil, du 15 décembre 1964, prorogeant le régime prévu par le règlement n° 156 en ce qui concerne les farines et féculés de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des États africains et malgache associés.	24-12-1964
Art. 43	Décision du Conseil, du 26 juin 1964, autorisant la République italienne à percevoir un montant additionnel à l'importation de certaines variétés de blé tendre.	30- 6-1964
Art. 43	Résolution, du 10 juin 1964, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, relative à l'harmonisation des prix de seuil des céréales.	16- 6-1964
Art. 43	Règlement n° 5/64/CEE de la Commission, du 21 janvier 1964, limitant provisoirement le montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les États membres de certains produits transformés à base de céréales.	23- 1-1964
Art. 43	Règlement n° 8/64/CEE de la Commission, du 3 février 1964, relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculés, du gluten et du glucose.	5- 2-1964
Art. 43	Règlement n° 29/64/CEE de la Commission, du 19 mars 1964, fixant des coefficients d'équivalence entre certaines qualités d'avoine en provenance du Canada et le standard de qualité fixé pour le prix de seuil.	20- 3-1964
Art. 43	Règlement n° 72/64/CEE de la Commission, du 18 juin 1964, portant fixation des montants forfaitaires pour certaines catégories de céréales, farines, gruaux et semoules pour la campagne de commercialisation 1964-1965.	29- 6-1964
Art. 43	Règlement n° 80/64/CEE de la Commission, du 29 juin 1964, prorogeant la validité du règlement n° 5/64/CEE de la Commission.	30- 6-1964
Art. 43	Règlement n° 126/64/CEE de la Commission, du 29 septembre 1964, fixant des coefficients d'équivalence entre la qualité de seigle en provenance de la Turquie et le standard de qualité fixé pour le prix de seuil.	30- 9-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 127/64/CEE de la Commission, du 29 septembre 1964, déterminant les frais techniques de dénaturation du blé et du seigle pour les campagnes 1962-1963 et 1963-1964.	30- 9-1964
Art. 43	Règlement n° 128/64/CEE de la Commission, du 29 septembre 1964, fixant la qualité minimale à laquelle le blé tendre ou le seigle doivent répondre pour être considérés comme propres à la consommation humaine.	30- 9-1964
Art. 43	Règlement n° 129/64/CEE de la Commission, du 29 septembre 1964, fixant le volume de la consommation totale annuelle de l'industrie pour les besoins intérieurs, dans le secteur des céréales.	30- 9-1964
Art. 43	Règlement n° 132/64/CEE de la Commission, du 29 septembre 1964, prorogeant la validité du règlement n° 5/64/CEE de la Commission.	30- 9-1964
Art. 43	Règlement n° 152/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, fixant des coefficients forfaitaires pour les produits transformés à base de céréales, en vue du calcul des remboursements des restitutions à l'exportation vers les pays tiers.	29-10-1964
Art. 43	Règlement n° 178/64/CEE de la Commission, du 12 novembre 1964, concernant le montant et les conditions d'octroi des primes de dénaturation du blé et du seigle.	19-11-1964
Art. 43	Règlement n° 179/64/CEE de la Commission du 12 novembre 1964, déterminant les frais techniques de dénaturation du blé et du seigle pour la campagne 1964-1965.	19-11-1964
Art. 43	Règlement n° 180/64/CEE de la Commission, du 18 novembre 1964, dérogeant, en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour les céréales, à certaines dispositions du règlement n° 102/64/CEE.	20-11-1964
Art. 43	Règlement n° 181/64/CEE de la Commission, du 18 novembre 1964, prévoyant certaines dispositions particulières en ce qui concerne la fixation à l'avance du montant de la restitution applicable aux exportations de blé tendre.	20-11-1964
Art. 43	Règlement n° 194/64/CEE de la Commission, du 21 décembre 1964, prorogeant la validité du règlement n° 170/64/CEE relatif aux certificats d'importation et d'exportation ainsi qu'à la fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions pour certaines catégories d'aliments composés.	27-12-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Décision de la Commission, du 16 décembre 1963, autorisant la république fédérale d'Allemagne à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait.	20- 1-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 16 décembre 1963, autorisant la République française à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait.	20- 1-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 9 janvier 1964, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait.	17- 1-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 6 mars 1964, autorisant la République française à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait.	13- 3-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 6 mars 1964, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait.	13- 3-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 6 mars 1964, autorisant la république fédérale d'Allemagne à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait.	13- 3-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 6 mai 1964, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la république fédérale d'Allemagne et la République française à percevoir un montant compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait.	13- 5-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 2 juin 1964, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements dans les échanges intracommunautaires.	13- 6-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 12 juin 1964, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements dans les échanges intracommunautaires de céréales.	25- 6-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 30 juin 1964, portant fixation des prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules.	13- 7-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Décision de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1964, portant fixation des prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules.	13- 7-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 22 juillet 1964, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la République française et la République italienne à percevoir un montant compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait.	29- 7-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 31 juillet 1964, remplaçant l'annexe de la décision de la Commission du 22 juillet 1964 autorisant des États membres à percevoir un montant compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait.	11- 8-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 11 août 1964, portant modification de la décision de la Commission, du 22 juillet 1964, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la République française et la République italienne à percevoir un montant compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait.	20- 8-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 14 août 1964, remplaçant l'annexe de la décision du 22 juillet 1964 autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la République française et la République italienne à percevoir un montant compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait, modifiée en dernier lieu par la décision du 31 juillet 1964.	28- 8-1964
<i>Règlement n° 20 (viande de porc)</i>		
Art. 43	Règlement n° 6/64/CEE du Conseil, du 25 janvier 1964, relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1 ^{er} au 15 février 1964.	29- 1-1964
Art. 43	Règlement n° 11/64/CEE du Conseil, du 6 février 1964, relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 15 février au 31 mars 1964.	14- 2-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 23/64/CEE du Conseil, du 4 mars 1964, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc et les produits à base de viande de porc, en ce qui concerne les importations effectuées du 1 ^{er} avril au 30 juin 1964.	10- 3-1964
Art. 43	Règlement n° 33/64/CEE du Conseil, du 25 mars 1964, prorogeant la durée de validité du règlement n° 85/63 du Conseil, relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires, et fixant des dispositions transitoires pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc.	28- 3-1964
Art. 43	Règlement n° 34/64/CEE du Conseil, du 25 mars 1964, modifiant la liste des produits en ce qui concerne certains produits à base de viande de porc.	28- 3-1964
Art. 43	Règlement n° 90/64/CEE du Conseil, du 16 juillet 1964, portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc	27- 7-1964
Art. 43	Règlement n° 91/64/CEE du Conseil, du 16 juillet 1964, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc.	27- 7-1964
Art. 43	Règlement n° 119/64/CEE du Conseil, du 22 septembre 1964, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc.	29- 9-1964
Art. 43	Règlement n° 187/64/CEE du Conseil, du 30 novembre 1964, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars 1965.	10-12-1964
Art. 43	Rectificatif à l'annexe du règlement n° 135/63/CEE de la Commission (<i>J.O.</i> n° 191 du 31 décembre 1963).	10- 1-1964
Art. 43	Règlement n° 32/64/CEE de la Commission, du 19 mars 1964, portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les porcs et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées entre le 1 ^{er} avril et le 30 juin 1964.	24- 3-1964
Art. 43	Règlement n° 35/64/CEE de la Commission, du 26 mars 1964, modifiant la liste des produits en ce qui concerne certains produits à base de viande de porc.	28- 3-1964
Art. 43	Règlement n° 97/64/CEE de la Commission, du 27 juillet 1964, portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les porcs et produits à base de viande de porc pour les importations effectuées du 1 ^{er} août au 30 septembre 1964.	29- 7-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 124/64/CEE de la Commission, du 28 septembre 1964, adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs et produits à base de viande de porc pour les importations effectuées entre le 1 ^{er} octobre et le 31 décembre 1964.	29- 9-1964
Art. 43	Règlement n° 174/64/CEE de la Commission, du 6 novembre 1964, fixant des coefficients forfaitaires applicables aux découpes de porcs abattus et aux préparations et conserves à base de viande de porc, pour le calcul des restitutions à l'exportation vers les pays tiers.	10-11-1964
Art. 43	Règlement n° 191/64/CEE de la Commission, du 18 décembre 1964, adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars 1965.	27-12-1964
	<i>Règlement n° 21 (œufs)</i>	
Art. 43	Règlement n° 59/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquilles de volaille de basse-cour destinés à la consommation et pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour.	10- 6-1964
Art. 43	Règlement n° 4/64/CEE de la Commission, du 15 janvier 1964, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volaille en coquilles.	17- 1-1964
Art. 43	Règlement n° 10/64/CEE de la Commission, du 6 février 1964, fixant le montant supplémentaire pour les œufs de volaille en coquilles.	7- 2-1964
Art. 43	Règlement n° 20/64/CEE de la Commission, du 4 mars 1964, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volaille en coquilles.	6- 3-1964
Art. 43	Règlement n° 28/64/CEE de la Commission, du 18 mars 1964, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volaille en coquilles.	19- 3-1964
Art. 43	Règlement n° 39/64/CEE de la Commission, du 17 avril 1964, fixant un montant supplémentaire pour le jaune d'œuf de volaille séché.	18- 4-1964
Art. 43	Règlement n° 40/64/CEE de la Commission, du 28 avril 1964, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volaille en coquilles.	29- 4-1964
Art. 43	Règlement n° 54/64/CEE de la Commission, du 21 mai 1964, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volaille en coquilles.	22- 5-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 70/64/CEE de la Commission, du 24 juin 1964, fixant un montant supplémentaire pour les œufs entiers, liquides ou congelés	26- 6-1964
Art. 43	Règlement n° 71/64/CEE de la Commission, du 24 juin 1964, fixant un montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs séchés.	26- 6-1964
Art. 43	Règlement n° 85/64/CEE de la Commission, du 10 juillet 1964, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volaille en coquilles.	14- 7-1964
Art. 43	Règlement n° 116/64/CEE de la Commission, du 28 août 1964, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volaille en coquilles.	29- 8-1964
Art. 43	Règlement n° 131/64/CEE de la Commission, du 29 septembre 1964, adoptant et fixant les prix d'écluse pour les œufs de volaille en coquilles et les volailles vivantes et abattues et fixant le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquilles de volailles, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues, pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1964.	30- 9-1964
Art. 43	Règlement n° 133/64/CEE de la Commission, du 30 septembre 1964, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volaille en coquilles.	1-10-1964
Art. 43	Règlement n° 145/64/CEE de la Commission, du 26 octobre 1964, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs entiers séchés et les jaunes d'œufs séchés.	27-10-1964
Art. 43	Règlement n° 146/64/CEE de la Commission, du 26 octobre 1964, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volaille en coquilles.	27-10-1964
Art. 43	Règlement n° 175/64/CEE de la Commission, du 9 novembre 1964, relatif à la suppression du montant supplémentaire pour les œufs de volaille en coquilles.	10-11-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 6 février 1964, portant obligation pour la république fédérale d'Allemagne de supprimer les mesures de sauvegarde prises pour les importations d'œufs.	14- 2-1964
<i>Règlement n° 22 (viande de volaille)</i>		
Art. 43	Règlement n° 60/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, portant modification de la quantité de céréales fourragères fixée pour la production d'un kilogramme de pintade abattue et modification du prix d'écluse pour les pintades abattues.	10- 6-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 76/64/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relatif à la fixation du montant des prélèvements pour les produits du secteur de la viande de volaille dont les droits de douane ont fait l'objet d'une consolidation dans le cadre du G.A.T.T.	30- 6-1964
Art. 43	Règlement n° 88/64/CEE du Conseil, du 16 Juillet 1964, portant fixation, dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil, du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux poules, poulets et dindes abattus.	27- 7-1964
Art. 43	Règlement n° 89/64/CEE du Conseil, du 16 juillet 1964, portant modification de la quantité de céréales fourragères fixée pour la production d'un kilogramme de canard abattu et modification du prix d'écluse pour les canards abattus.	27- 7-1964
Art. 43	Règlement n° 9/64/CEE de la Commission, du 6 février 1964, fixant le montant supplémentaire applicable aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers.	7- 2-1964
Art. 43	Règlement n° 21/64/CEE de la Commission, du 4 mars 1964, portant modification du prélèvement et du prix d'écluse pour les échines et cous de volaille.	6- 3-1964
Art. 43	Règlement n° 22/64/CEE de la Commission, du 4 mars 1964, fixant un montant supplémentaire pour les échines et cous de volaille.	6- 3-1964
Art. 43	Règlement n° 94/64/CEE de la Commission, du 24 juillet 1964, fixant les prélèvements pour les produits du secteur de la viande de volaille dont les droits de douane ont été consolidés au sein du G.A.T.T. et modifiant le règlement n° 77.	29- 7-1964
Art. 43	Règlement n° 117/64/CEE de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1964, portant modification de certains prélèvements fixés par les règlements n ^{os} 94/64/CEE et 95/64/CEE dans le secteur de la viande de volaille.	2- 9-1964
Art. 43	Règlement n° 130/64/CEE de la Commission, du 29 septembre 1964, modifiant les règlements n ^{os} 77 et 96/64/CEE, en ce qui concerne les parties de volailles de basse-cour.	30- 9-1964
Art. 43	Règlement n° 147/64/CEE de la Commission, du 26 octobre 1964, fixant le montant supplémentaire applicable aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers.	27-10-1964
Art. 43	Règlement n° 177/64/CEE de la Commission, du 12 novembre 1964, majorant le montant supplémentaire applicable aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers.	13-11-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Décision de la Commission, du 30 juillet 1964, autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les oies abattues.	26- 8-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 24 novembre 1964, autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les poules et poulets abattus, les canards abattus et les dindes abattues.	26-11-1964
<i>Règlement n° 23 (fruits et légumes)</i>		
Art. 43	Règlement n° 183/64/CEE du Conseil, du 17 novembre 1964, portant fixation des normes communes de qualité pour les asperges et les concombres.	25-11-1964
Art. 43	Règlement n° 41/64/CEE de la Commission, du 29 avril 1964, portant fixation des prix de référence pour les prunes.	1- 5-1964
Art. 43	Règlement n° 42/64/CEE de la Commission, du 29 avril 1964, portant fixation des prix de référence pour les pêches.	1- 5-1964
Art. 43	Règlement n° 43/64/CEE de la Commission, du 29 avril 1964, portant fixation des prix de référence pour les tomates de plein air.	1- 5-1964
Art. 43	Règlement n° 44/64/CEE de la Commission, du 29 avril 1964, portant fixation des prix de référence pour les cerises.	1- 5-1964
Art. 43	Règlement n° 65/64/CEE de la Commission, du 16 juin 1964, fixant les prix de référence pour les citrons.	25- 6-1964
Art. 43	Règlement n° 66/64/CEE de la Commission, du 16 juin 1964, fixant les prix de référence pour les mandarines et clémentines.	25- 6-1964
Art. 43	Règlement n° 67/64/CEE de la Commission, du 16 juin 1964, fixant les prix de référence pour raisins de table de plein air.	25- 6-1964
Art. 43	Règlement n° 68/64/CEE de la Commission, du 16 juin 1964, fixant les prix de référence pour les poires.	25- 6-1964
Art. 43	Règlement n° 69/64/CEE de la Commission, du 16 juin 1964, fixant les prix de référence pour les pommes.	25- 6-1964
Art. 43	Règlement n° 74/64/CEE de la Commission, du 26 juin 1964, portant fixation des prix de référence pour les oranges douces (Rectificatifs, <i>J.O.</i> du 6 juillet 1964).	29- 6-1964
Art. 43	Règlement n° 86/64/CEE de la Commission, du 15 juillet 1964, modifiant les normes communes de qualité pour les agrumes.	21- 7-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 87/64/CEE de la Commission, du 15 juillet 1964, modifiant les normes communes de qualité pour les oignons.	21- 7-1964
Art. 43	Règlement n° 148/64/CEE de la Commission, du 26 octobre 1964, instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table en provenance des pays tiers.	27-10-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 27 décembre 1963, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde concernant l'importation des pommes de table de la catégorie de qualité « I ».	8- 1-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 6 janvier 1964, autorisant la République française à prendre des mesures de sauvegarde concernant l'importation de certaines variétés de pommes de la catégorie de qualité « I ».	8- 1-1964
<i>Règlement n° 24 (viti-vinicole)</i>		
Art. 43	Règlement n° 26/64/CEE de la Commission, du 28 février 1964, portant dispositions complémentaires sur l'établissement du cadastre viticole, son exploitation et sa tenue à jour.	19- 3-1964
Art. 43	Décision du Conseil, du 30 novembre 1964, portant élargissement des contingents à ouvrir par la république fédérale d'Allemagne, par la République française et par la République italienne pour l'importation de vins.	10-12-1964
<i>Règlement n° 25</i> (financement de la politique agricole commune)		
Art. 43	Règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.	27- 2-1964
Art. 43	Règlement n° 18/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales.	27- 2-1964
Art. 43	Règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.	27- 2-1964
Art. 43	Règlement n° 52/64/CEE du Conseil, du 30 avril 1964, établissant la liste des produits de base pour le calcul du financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers.	9- 5-1964
Art. 43	Règlement n° 45/64/CEE de la Commission, du 28 avril 1964, relatif aux demandes de concours présentées au F.E.O.G.A., section orientation.	6- 5-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 98/64/CEE de la Commission, du 24 juillet 1964, relatif aux demandes de remboursement présentées au F.E.O.G.A., section garantie.	5- 8-1964
Art. 43	Règlement n° 99/64/CEE de la Commission, du 24 juillet 1964, relatif aux modalités d'exécution des décisions de concours du F.E.O.G.A., section orientation.	5- 8-1964
Art. 43	Règlement n° 173/64/CEE de la Commission, du 3 novembre 1964, déterminant les échanges à éliminer des calculs du F.E.O.G.A.	6-11-1964
	<i>Règlement n° 13/64 (lait et produits laitiers)</i>	
Art. 43	Règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.	27- 2-1964
Art. 43	Règlement n° 37/64/CEE du Conseil, du 25 mars 1964, portant fixation des limites supérieure et inférieure des prix indicatifs nationaux du lait pour la campagne laitière 1964-1965.	2- 4-1964
Art. 43	Règlement n° 48/64/CEE du Conseil, du 30 avril 1964, portant fixation du montant des frais de transport et de passage en frontière pour certains produits laitiers.	9- 5-1964
Art. 43	Règlement n° 61/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, relatif à la définition du beurre de première qualité au sens du règlement n° 13/64/CEE.	10- 6-1964
Art. 43	Règlement n° 62/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre.	10- 6-1964
Art. 43	Règlement n° 110/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, relatif aux critères de fixation des montants forfaitaires pour certains produits laitiers.	12- 8-1964
Art. 43	Règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers (Rectificatifs, <i>J.O.</i> du 30 décembre 1964).	12- 8-1964
Art. 43	Règlement n° 112/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant fixation des prix de référence pour les produits laitiers.	12- 8-1964
Art. 43	Règlement n° 113/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, relatif à certaines mesures dérogatoires en ce qui concerne le lait en poudre, le beurre, le lait condensé et certains fromages.	12- 8-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 114/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant modalités d'application relatives aux montants compensatoires et à l'octroi de subventions conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE.	12- 8-1964
Art. 43	Règlement n° 143/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, portant modification du prix de référence fixé pour la république fédérale d'Allemagne pour le produit pilote du groupe « lactose et sirop de lactose ».	27-10-1964
Art. 43	Règlement n° 144/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, portant modification des prix de référence fixés pour le grand-duché de Luxembourg dans le secteur du lait et des produits laitiers.	27-10-1964
Art. 43	Règlement n° 167/64/CEE du Conseil, du 30 octobre 1964, relatif au prélèvement applicable à certains mélanges de produits laitiers et à certaines préparations contenant du beurre.	31-10-1964
Art. 43	Règlement n° 168/64/CEE du Conseil, du 30 octobre 1964, portant modification de certains prix de référence pour la Belgique et le Luxembourg dans le secteur du lait et des produits laitiers.	31-10-1964
Art. 43	Décision du Conseil, du 4 mars 1964, autorisant le royaume de Belgique à fixer les prix d'intervention pour le beurre frais indigène de première qualité en dérogation aux dispositions de l'article 21 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil.	18- 3-1964
Art. 43	Décision du Conseil, du 21 octobre 1964, autorisant la république fédérale d'Allemagne à faire usage d'un montant additionnel pour la détermination du prix de seuil applicable au fromage de Gouda.	28-10-1964
Art. 43	Décision du Conseil, du 21 octobre 1964, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à majorer temporairement le prix de seuil de certains produits laitiers.	28-10-1964
Art. 43	Décision du Conseil, du 21 octobre 1964, autorisant le grand-duché de Luxembourg à appliquer au beurre un régime dérogatoire.	28-10-1964
Art. 43	Décision du Conseil, du 30 novembre 1964, portant modification du prix de seuil applicable au fromage de cheddar aux Pays-Bas.	10-12-1964
Art. 43	Résolution du Conseil, relative à la fixation des prix indicatifs du lait.	2- 4-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Résolution du Conseil, du 30 juin 1964, prise à l'occasion de l'adoption du règlement n° 82/64/CEE du Conseil.	1- 7-1964
Art. 43	Règlement n° 136/64/CEE de la Commission, du 12 octobre 1964, relatif à l'établissement des modalités d'application concernant les certificats d'importation visés par le règlement n° 13/64/CEE.	22-10-1964
Art. 43	Règlement n° 137/64/CEE de la Commission, du 14 octobre 1964, portant fixation des montants forfaitaires pour certains produits laitiers, pour la campagne laitière 1964-1965.	22-10-1964
Art. 43	Règlement n° 138/64/CEE de la Commission, du 14 octobre 1964, relatif aux dispositions transitoires applicables aux produits laitiers introduits, avant la date de mise en application du régime des échanges institué par le règlement n° 13/64/CEE, dans les entrepôts douaniers de la république fédérale d'Allemagne.	22-10-1964
Art. 43	Règlement n° 149/64/CEE de la Commission, du 27 octobre 1964, relatif au calcul des prélèvements et restitutions applicables à certains produits laitiers.	29-10-1964
Art. 43	Règlement n° 153/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif au contrôle de l'utilisation du lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail.	29-10-1964
Art. 43	Règlement n° 154/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, déterminant les critères de modification des prélèvements applicables à certains produits laitiers.	29-10-1964
Art. 43	Règlement n° 155/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, concernant l'application des prix franco frontière du beurre.	29-10-1964
Art. 43	Règlement n° 156/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers.	30-10-1964
Art. 43	Règlement n° 157/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers.	30-10-1964
Art. 43	Règlement n° 158/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif au calcul forfaitaire des impositions intérieures perçues à l'importation sur certains produits laitiers.	30-10-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 159/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, prévoyant des dispositions en vue d'éviter les détournements de trafic dans le commerce des produits laitiers pour lesquels il est appliqué un montant compensatoire.	30-10-1964
Art. 43	Règlement n° 165/64/CEE de la Commission, du 29 octobre 1964, relatif aux restitutions applicables à l'exportation de certains produits laitiers vers les pays tiers.	31-10-1964
Art. 43	Règlement n° 185/64/CEE de la Commission, du 27 novembre 1964, relatif aux restitutions applicables à l'exportation vers les pays tiers des produits laitiers à prélèvement dérivé.	28-11-1964
Art. 43	Règlement n° 186/64/CEE de la Commission, du 27 novembre 1964, portant modification du règlement n° 158/64/CEE relatif aux impositions intérieures perçues à l'importation sur certains produits laitiers.	28-11-1964
Art. 43	Règlement n° 192/64/CEE de la Commission, du 21 décembre 1964, relatif aux modalités d'intervention sur le marché du beurre.	27-12-1964
Art. 43	Règlement n° 195/64/CEE de la Commission, du 22 décembre 1964, modifiant le règlement n° 156/64/CEE en ce qui concerne la détermination du prix franco frontière intracommunautaire dans le secteur du lait et des produits laitiers.	27-12-1964
Art. 43	Règlement n° 196/64/CEE de la Commission, du 22 décembre 1964, portant prorogation de la durée de validité de l'annexe du règlement n° 165/64/CEE relative à certains frais de transport entrant dans le calcul des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers vers les pays tiers.	27-12-1964
Art. 43	Règlement n° 197/64/CEE de la Commission, du 22 décembre 1964, modifiant le règlement n° 158/64/CEE en ce qui concerne le calcul forfaitaire des impositions intérieures perçues sur certains produits laitiers à l'importation en Italie.	27-12-1964
Art. 43	Règlement n° 198/64/CEE de la Commission, du 22 décembre 1964, modifiant les annexes du règlement n° 157/64/CEE relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers.	27-12-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 20 juillet 1964, relative à la création d'un Comité consultatif du lait et des produits laitiers.	29- 7-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Décision de la Commission, du 28 octobre 1964, portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation des produits laitiers en provenance des Pays-Bas et du montant des subventions à l'importation aux Pays-Bas.	30-10-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 29 octobre 1964, portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation du beurre en provenance du grand-duché de Luxembourg et du montant de la subvention à l'importation du beurre au Luxembourg.	31-10-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 30 octobre 1964, portant fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers.	12-11-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 27 novembre 1964, portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers.	28-11-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 27 novembre 1964, fixant certaines dispositions transitoires applicables aux exportations vers les pays tiers effectuées par les Pays-Bas dans le secteur du lait et des produits laitiers.	28-11-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 30 novembre 1964, portant détermination de la moyenne des prix franco frontière du lait en poudre pour le mois de décembre 1964.	10-12-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 30 novembre 1964, corrigeant la moyenne des prix franco frontière du lait en poudre déterminée pour le mois de décembre 1964.	10-12-1964
Art. 43	Directive de la Commission, du 13 octobre 1964, relative à certaines dispositions transitoires pour les importations de lait et de produits laitiers. *	17-11-1964
<i>Règlement n° 14/64 (viande bovine)</i>		
Art. 43	Règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine.	27- 2-1964
Art. 43	Règlement n° 15/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures d'intervention en vue de permettre l'importation de bovins en provenance du Danemark.	27- 2-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 25/64/CEE du Conseil, du 10 mars 1964, portant fixation des limites inférieures et supérieures des prix d'orientation dans le secteur de la viande bovine pour la campagne débutant le 1 ^{er} avril 1964.	18- 3-1964
Art. 43	Règlement n° 47/64/CEE du Conseil, du 30 avril 1964, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits visés à l'annexe II du règlement n° 14/64/CEE.	9- 5-1964
Art. 43	Règlement n° 55/64/CEE du Conseil, du 21 mai 1964, portant établissement des critères relatifs au régime d'intervention dans le secteur de la viande bovine.	29- 5-1964
Art. 43	Règlement n° 135/64/CEE du Conseil, du 13 octobre 1964, relatif à l'écoulement de la viande congelée à la suite d'interventions.	17-10-1964
Art. 43	Décision du Conseil, du 13 octobre 1964, relative au contingent tarifaire supplémentaire de viande bovine congelée visé à l'article 4 du règlement n° 14/64/CEE.	21-10-1964
Art. 43	Règlement n° 53/64/CEE de la Commission, du 30 avril 1964, relatif aux dispositions transitoires applicables à certains produits du secteur de la viande bovine introduits, avant la date de mise en application du régime des échanges institué par le règlement n° 14/64/CEE, dans les entrepôts douaniers de la république fédérale d'Allemagne.	9- 5-1964
Art. 43	Règlement n° 63/64/CEE de la Commission, du 4 juin 1964, relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine (Rectificatifs, <i>J.O.</i> du 18 juillet 1964).	10- 6-1964
Art. 43	Règlement n° 109/64/CEE de la Commission, du 24 juillet 1964, relatif aux modalités d'application de l'article 9 du règlement n° 14/64/CEE.	7- 8-1964
Art. 43	Règlement n° 134/64/CEE de la Commission, du 9 octobre 1964, relatif à l'application des mesures d'intervention et des prélèvements intracommunautaires dans le secteur de la viande bovine.	17-10-1964
Art. 43	Règlement n° 139/64/CEE de la Commission, du 19 octobre 1964, relatif à l'établissement des modalités d'application concernant les certificats d'importation visés par le règlement n° 14/64/CEE.	23-10-1964
Art. 43	Règlement n° 140/64/CEE de la Commission, du 19 octobre 1964, portant modification du règlement n° 63/64/CEE en ce qui concerne le calcul du prix à l'importation pour les veaux.	23-10-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 150/64/CEE de la Commission, du 27 octobre 1964, relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine.	29-10-1964
Art. 43	Règlement n° 151/64/CEE de la Commission, du 27 octobre 1964, relatif à la détermination du taux des droits de douane à retenir en République fédérale d'Allemagne, en République française et en République italienne pour la fixation de la charge à l'importation visée aux articles 5 et 11 du règlement n° 14/64/CEE.	29-10-1964
Art. 43	Règlement n° 160/64/CEE de la Commission, du 29 octobre 1964, relatif au contrôle des importations de viande congelée, prévu à l'article premier du règlement n° 135/64/CEE.	31-10-1964
Art. 43	Règlement n° 161/64/CEE de la Commission, du 29 octobre 1964, relatif au prix du marché mondial de la viande congelée.	31-10-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 3 juin 1964, autorisant le royaume de Belgique à majorer le prix d'orientation pour les gros bovins.	13- 6-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 20 juillet 1964, relative à la création d'un Comité consultatif de la viande de bœuf.	29- 7-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 27 octobre 1964, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine.	17-11-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 30 octobre 1964, fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers.	6-11-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 14 décembre 1964, fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers.	22-12-1964
Art. 43	Directive de la Commission, du 19 mai 1964, relative à certaines dispositions transitoires applicables aux importations dans le secteur de la viande bovine. *	4- 6-1964
<i>Règlement n° 16/64 (riz)</i>		
Art. 43	Règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz.	27- 2-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 36/64/CEE du Conseil, du 25 mars 1964, portant fixation, pour la période débutant le 1 ^{er} juillet 1964, des limites des prix indicatifs des États membres producteurs pour le riz et du prix de seuil des États membres non producteurs pour le riz et les brisures.	2- 4-1964
Art. 43	Règlement n° 49/64/CEE du Conseil, du 30 avril 1964, relatif aux critères de fixation des montants forfaitaires pour le riz et les brisures.	9- 5-1964
Art. 43	Règlement n° 50/64/CEE du Conseil, du 30 avril 1964, relatif au barème des primes applicables aux importations de riz et de brisures.	9- 5-1964
Art. 43	Règlement n° 51/64/CEE du Conseil, du 30 avril 1964, relatif à la fixation à l'avance du prélèvement applicable aux importations de riz et de brisures.	9- 5-1964
Art. 43	Règlement n° 78/64/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, complétant les règlements n°s 50/64/CEE et 51/64/CEE.	30- 6-1964
Art. 43	Règlement n° 92/64/CEE du Conseil, du 16 juillet 1964, ajournant l'application à certains produits transformés du règlement n° 16/64/CEE du Conseil.	27- 7-1964
Art. 43	Règlement n° 115/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne le riz originaire des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer.	12- 8-1964
Art. 43	Règlement n° 121/64/CEE du Conseil, du 22 septembre 1964, relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer.	29- 9-1964
Art. 43	Règlement n° 27/64/CEE de la Commission, du 17 mars 1964, fixant le standard de qualité du riz à grains ronds (commun) décortiqué pour lequel est fixé le prix de seuil et le standard de qualité du riz paddy à grains ronds (commun) pour lequel est fixé le prix d'intervention.	19- 3-1964
Art. 43	Règlement n° 30/64/CEE de la Commission, du 20 mars 1964, relatif à la conversion du riz paddy en riz décortiqué, pour un riz à grains ronds (commun).	23- 3-1964
Art. 43	Règlement n° 73/64/CEE de la Commission, du 23 juin 1964, relatif aux prix C.A.F., aux prix franco frontière et aux modifications des prélèvements pour le riz et les brisures (Rectificatifs, <i>J.O.</i> du 12 août 1964).	29- 6-1964
Art. 43	Règlement n° 83/64/CEE de la Commission, du 6 juillet 1964, prévoyant des dispositions en vue d'éviter les détournements de trafic dans les échanges de riz et de brisures.	13- 7-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 84/64/CEE de la Commission, du 7 juillet 1964, fixant les montants forfaitaires pour le riz décortiqué et les brisures jusqu'au 31 août 1965.	13- 7-1964
Art. 43	Règlement n° 100/64/CEE de la Commission, du 28 juillet 1964, relatif aux majorations mensuelles des prix indicatifs et d'intervention du riz jusqu'au 31 août 1965.	5- 8-1964
Art. 43	Règlement n° 101/64/CEE de la Commission, du 28 juillet 1964, relatif aux restitutions à l'exportation de riz et de brisures.	5- 8-1964
Art. 43	Règlement n° 103/64/CEE de la Commission, du 4 août 1964, relatif au barème des conversions entre les stades de transformation du riz ainsi qu'aux frais d'usinage et à la valeur des sous-produits.	5- 8-1964
Art. 43	Règlement n° 104/64/CEE de la Commission, du 4 août 1964, fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de riz et les standards de qualité pour lesquels sont fixés le prix de seuil et le prix d'intervention.	5- 8-1964
Art. 43	Règlement n° 105/64/CEE de la Commission, du 4 août 1964, instituant, à titre transitoire, un abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué dans les États membres non producteurs (Rectificatifs, <i>J.O.</i> du 25 août 1964).	5- 8-1964
Art. 43	Règlement n° 106/64/CEE de la Commission, du 4 août 1964, relatif à certaines dispositions transitoires applicables aux échanges de riz entre États membres non producteurs.	5- 8-1964
Art. 43	Règlement n° 122/64/CEE de la Commission, du 25 septembre 1964, modifiant certaines dispositions du règlement n° 73/64/CEE de la Commission.	29- 9-1964
Art. 43	Règlement n° 123/64/CEE de la Commission, du 28 septembre 1964, instituant certaines dispositions transitoires relatives au prélèvement applicable aux brisures de riz.	29- 9-1964
Art. 43	Règlement n° 125/64/CEE de la Commission, du 28 septembre 1964, révisant le prix de seuil des brisures de riz fixé par la République française pour la campagne 1964-1965.	30- 9-1964
Art. 43	Règlement n° 172/64/CEE de la Commission, du 3 novembre 1964, maintenant, à titre transitoire, l'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué, institué par le règlement n° 105/64/CEE.	5-11-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 176/64/CEE de la Commission, du 6 novembre 1964, fixant des coefficients d'équivalence entre les qualités de riz Bégami et Basmati du Pakistan et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil.	13-11-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 20 juillet 1964, relative à la création d'une section spécialisée « riz » du Comité consultatif des céréales.	29- 7-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 31 août 1964, fixant l'abattement sur le prélèvement applicable aux importations du riz décortiqué dans les États membres non producteurs.	5- 9-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 31 août 1964, portant fixation des prix franco frontière du riz et des brisures.	5- 9-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 31 août 1964, déterminant les primes s'ajoutant aux prélèvements et les montants à soustraire ou à ajouter dans le calcul des restitutions, dans les régimes de préfixation applicables aux échanges de riz et de brisures avec les pays tiers.	5- 9-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 31 août 1964, portant fixation des prix C.A.F. du riz et des brisures.	5- 9-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1964, relative à la fixation, pour le mois de septembre de l'année 1964, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité pour les produits faisant l'objet du règlement n° 16/64/CEE du Conseil.	5- 9-1964
<i>Règlements communs aux règlements n°s 19 et 13/64</i>		
Art. 43	Règlement n° 166/64/CEE du Conseil, du 30 octobre 1964, relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés pour animaux.	31-10-1964
Art. 43	Règlement n° 169/64/CEE de la Commission, du 30 octobre 1964, prévoyant des mesures transitoires, relatives au calcul du prélèvement et de la restitution, applicables à certaines catégories d'aliments composés, au cours du mois de novembre 1964.	31-10-1964
Art. 43	Règlement n° 170/64/CEE de la Commission, du 30 octobre 1964, prévoyant des mesures en ce qui concerne les certificats d'importation et d'exportation ainsi que la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour certaines catégories d'aliments composés.	31-10-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 171/64/CEE de la Commission, du 30 octobre 1964, déterminant les modalités d'octroi de la restitution à l'exportation vers les pays tiers pour certaines catégories d'aliments composés.	31-10-1964
	<i>Règlements communs aux règlements n°s 19 et 16/64</i>	
Art. 43	Règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et du riz (Rectificatifs, J.O. du 10 novembre 1964).	27-10-1964
Art. 43	Règlement n° 142/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, portant prorogation et adaptation jusqu'au 31 mars 1965 des limites de la restitution à la production pour les amidons et la fécule.	27-10-1964
Art. 43	Règlement n° 102-64/CEE de la Commission, du 28 juillet 1964, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz.	5- 8-1964
Art. 43	Règlement n° 162/64/CEE de la Commission, du 29 octobre 1964, limitant jusqu'au 31 mars 1965 le montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les États membres de certains produits transformés à base de céréales et de riz.	31-10-1964
Art. 43	Règlement n° 163/64/CEE de la Commission, du 29 octobre 1964, relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculés, du gluten et du glucose.	31-10-1964
Art. 43	Règlement n° 164/64/CEE de la Commission, du 29 octobre 1964, déterminant les modalités d'octroi de la restitution vers les pays tiers pour les produits transformés à base de céréales et de riz.	31-10-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 29 octobre 1964, portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière des céréales et des brisures de riz pour le mois de novembre 1964.	6-11-1964
Art. 43	Décision de la Commission, du 20 novembre 1964, constatant les modifications du prélèvement moyen en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales et de riz.	28-11-1964
	<i>Règlement commun aux règlements n°s 19, 20, 21, 22 et 23</i>	
Art. 43	Règlement n° 46/64/CEE du Conseil, du 30 avril 1964, complétant les règlements n°s 19, 20, 21, 22 et 23 du Conseil pour introduire une référence aux objectifs à atteindre.	9- 5-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
	<i>Règlement commun</i> <i>aux règlements n^{os} 19, 20, 21, 22, 13/64, 14/64 et 16/64</i>	
Art. 43	Règlement n° 107/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant prorogation et extension du champ d'application du règlement n° 3/63/CEE du Conseil, relatif aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État en ce qui concerne certains produits agricoles.	7- 8-1964
	<i>Règlement commun aux règlements n^{os} 20, 21 et 22</i>	
Art. 43	Règlement n° 19/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant modification des règlements n ^{os} 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'occasion d'exportations à destination des autres États membres.	27- 2-1964
Art. 43	Règlement n° 79/64/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, portant dérogation à certaines dispositions des règlements n ^{os} 20, 21, 22 et 84/63/CEE du Conseil et modifiant les règlements n ^{os} 59/64/CEE et 60/64/CEE du Conseil.	30- 6-1964
Art. 43	Règlement n° 118/64/CEE du Conseil, du 22 septembre 1964, portant modification des règlements n ^{os} 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les modalités de fixation du montant des prélèvements et des prix d'écluse envers les pays tiers dans les secteurs de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille.	29- 9-1964
Art. 43	Règlement n° 81/64/CEE de la Commission, du 29 juin 1964, portant maintien des prélèvements et des prix d'écluse fixés par la Commission en application des règlements n ^{os} 20, 21 et 22 du Conseil.	1- 7 1-1964
	<i>Règlements communs aux règlements n^{os} 21 et 22</i>	
Art. 43	Règlement n° 190/64/CEE du Conseil, du 14 décembre 1964, relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour et prorogeant la validité des règlements n ^{os} 45, 46 et 116.	27-12-1964
Art. 43	Règlement n° 31/64/CEE de la Commission, du 17 mars 1964, portant, pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 1964, adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volaille en coquilles et les volailles vivantes et abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquilles, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues.	24- 3 1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 95/64/CEE de la Commission, du 24 juillet 1964, fixant le montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volaille en coquilles, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues pour les importations effectuées à partir du 1 ^{er} août 1964.	29- 7-1964
Art. 43	Règlement n° 96/64/CEE de la Commission, du 24 juillet 1964, portant, pour les mois d'août et septembre 1964, adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volaille en coquilles et les volailles vivantes et abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquilles, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues.	29- 7-1964
Art. 43	Règlement n° 193/64/CEE de la Commission, du 21 décembre 1964, portant, pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1965, adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volaille, les volailles vivantes et les volailles abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquilles, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues et fixation des prélèvements intracommunautaires pour les œufs à couvrir de volaille pour les importations à partir du 1 ^{er} janvier 1965.	27-12-1964
<i>Règlement commun aux règlements n°s 13/64, 14/64, 16/64 et 19/64</i>		
Art. 43	Règlement n° 82/64/CEE du Conseil, du 30 juin 1964, modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune.	1- 7-1964
Art. 46	Décision de la Commission, du 30 juillet 1964, portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de certains aliments du bétail en Italie.	26- 8-1964
Art. 46	Décision de la Commission, du 14 août 1964, abrogeant la décision du 30 juillet 1964 portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de certains aliments du bétail en Italie.	28- 8-1964
Art. 46	Décision de la Commission, du 3 décembre 1964, portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations dans la république fédérale d'Allemagne de tulipes et narcisses coupés provenant des Pays-Bas.	22-12-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
	<i>Des décisions intéressant la politique agricole ont été prises également sur la base de l'article 235 (actions non prévues par le traité).</i>	
Art. 235	Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines et d'amidons et féculés solubles ou torréfiés en provenance des autres États membres.	10- 1-1964
Art. 235	Décision de la Commission, du 2 avril 1964, portant modification de sa décision du 5 novembre 1963, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance des Pays-Bas.	24- 4-1964
Art. 235	Décision de la Commission, du 2 avril 1964, portant modification de sa décision du 5 novembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat en masse ou en granulés, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres.	24- 4-1964
Art. 235	Décision de la Commission, du 2 avril 1964, portant modification de sa décision du 28 novembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres.	24- 4-1964
Art. 235	Décision de la Commission, du 2 avril 1964, portant abrogation de sa décision du 26 juillet 1963, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres.	24- 4-1964
Art. 235	Décision de la Commission, du 2 avril 1964, portant modification de sa décision du 4 décembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts, préparés à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres.	24- 4-1964
Art. 235	Décision de la Commission, du 2 avril 1964, portant modification de sa décision du 19 décembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines et d'amidons et féculés solubles ou torréfiés en provenance des autres États membres.	24- 4-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 235	Décision de la Commission, du 2 avril 1964, portant modification de sa décision du 4 décembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrans, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts, préparés à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres.	24- 4-1964
Art. 235	Décision de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1964, portant nouvelle modification de sa décision du 5 novembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat en masse ou en granulés, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres.	21- 7-1964
Art. 235	Décision de la Commission, du 28 juillet 1964, portant nouvelle modification de sa décision du 5 novembre 1963, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance des Pays-Bas.	20- 8-1964
Art. 235	Décision de la Commission, du 31 juillet 1964, portant nouvelle modification de sa décision du 4 décembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrans, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres.	20- 8-1964
Art. 235	Décision de la Commission, du 31 juillet 1964, portant nouvelle modification de sa décision du 28 novembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres.	26- 8-1964
Art. 235	Décision de la Commission, du 31 juillet 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrans et d'amidons et féculés solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres.	26- 8-1964
Art. 235	Décision de la Commission, du 11 septembre 1964, modifiant sa décision du 31 juillet 1964, portant nouvelle modification de sa décision du 28 novembre 1963 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres.	25- 9-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 235	Décision de la Commission, du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao et du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres.	11-12-1964
Art. 235	Décision de la Commission, du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres.	11-12-1964
Art. 235	Décision de la Commission, du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance de certains États membres.	11-12-1964
Art. 235	Décision de la Commission, du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires en provenance du royaume des Pays-Bas.	11-12-1964
Art. 235	Décision de la Commission, du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance de certains États membres.	11-12-1964
Art. 235	Décision de la Commission, du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, de féculés de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres.	7-12-1964
Art. 235	Décision de la Commission, du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres.	7-12-1964
Art. 235	Décision de la Commission, du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculés de pommes de terre solubles ou torréfiés, en provenance de certains États membres.	7-12-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 235	Décision de la Commission, du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose), en provenance de certains États membres.	12-12-1964

TITRE III

La libre circulation des personnes, des services et des capitaux

Chapitre 1

LES TRAVAILLEURS

Art. 48 et 49	Règlement n° 38/64/CEE du Conseil, du 25 mars 1964, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (Rectificatifs, <i>J.O.</i> du 17 avril 1964).	17- 4-1964
Art. 48 et 49	Directive du Conseil, du 25 mars 1964, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leurs familles à l'intérieur de la Communauté. *	17- 4-1964
Art. 51	Règlement n° 3/64/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963, portant établissement des annexes du règlement n° 36/63/CEE du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers.	17- 1-1964
Art. 51	Règlement n° 7/64/CEE de la Commission, du 29 janvier 1964, fixant la liste des communes des zones frontalières établies de part et d'autre de la frontière commune à la France et aux États membres limitrophes.	1- 2-1964
<i>Règlement n° 3</i>		
Art. 51	Règlement n° 108/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant suppression du délai de 6 ans prévu par le règlement n° 3 en ce qui concerne le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité et aux allocations familiales pour les membres de la famille ne résidant pas dans le même pays que le travailleur.	7- 8-1964
Art. 51	Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	14- 2-1964
Art. 51	Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	4- 3-1964
Art. 51	Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants	4- 3-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 51	Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	18- 3-1964
Art. 51	Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	14- 4-1964
Art. 51	Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	25- 4-1964
Art. 51	Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	3- 6-1964
Art. 51	Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	16- 6-1964
Art. 51	Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	7-10-1964
Art. 51	Amendement à l'annexe F du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	14- 2-1964
Art. 51	Notification d'une convention intervenue entre les gouvernements allemand et luxembourgeois en vertu de l'article 7 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	4- 3-1964
<i>Règlements n°s 3 et 4</i>		
Art. 51	Règlement n° 1/64/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963, portant modification de l'article 42 du règlement n° 3 et des articles 5 et 69 à 72 du règlement n° 4 (allocations familiales pour les enfants de titulaires de pensions ou de rentes et pour les orphelins).	8- 1-1964
Art. 51	Règlement n° 2/64/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963, complétant l'annexe D du règlement n° 3 et l'annexe 6 du règlement n° 4 (dispositions bilatérales particulières aux travailleurs saisonniers).	17- 1-1964
Art. 51	Règlement n° 24/64/CEE du Conseil, du 10 mars 1964, portant modification de l'article 13 du règlement n° 3 et de l'article 11 du règlement n° 4 (législation applicable aux travailleurs détachés et aux travailleurs exerçant normalement leur activité dans plusieurs pays).	18- 3-1964
Art. 51	Modification des annexes 2, 3 et 5 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	3- 6-1964
Art. 51	Modification des annexes 2, 3, 4, 5 et 9 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	3- 6-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 51	Modification de l'annexe 4 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	4- 3-1964
Art. 51	Modification de l'annexe 6 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	9- 5-1964
Art. 51	Modification de l'annexe 7 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	14- 4-1964
Art. 51	Modification de l'annexe 7 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	9- 5-1964
Art. 51	Modification de l'annexe 7 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	9- 5-1964
Art. 51	Modification de l'annexe 9 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	25- 4-1964
Art. 51	Modification de l'annexe 9 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	9- 5-1964
<i>Décisions de la Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants :</i>		
	— Décision n° 45, du 28 novembre 1963, concernant l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance.	29- 1-1964
	— Décision n° 46, du 28 novembre 1963, établissant les modèles de formules EF 1 à EF 7.	29- 1-1964
	— Décision n° 47, du 28 novembre 1963, établissant les modèles de formules E 45 à E 49.	29- 1-1964
	— Décision n° 48, du 28 novembre 1963, concernant l'utilisation des modèles de formules E 10, E 11 et E 13 pour l'application du règlement n° 36/63/CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers.	29- 1-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
—	Décision n° 49, du 28 novembre 1963, concernant l'utilisation des modèles de formules E 6 et E 37 pour l'application du règlement n° 73/63/CEE modifiant et complétant les règlements nos 3 et 4.	29- 1-1964
—	Décision n° 50, du 20 décembre 1963, concernant l'interprétation de l'article 27, paragraphe (2), du règlement n° 3, relatif à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans une profession soumise à un régime spécial dans un ou plusieurs États membres.	28- 3-1964
—	Décision n° 51, du 20 décembre 1963, concernant la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un emploi déterminé, en application de l'article 28, paragraphe (1), du règlement n° 4.	28- 3-1964
—	Décision n° 52, du 28 février 1964, concernant la situation des travailleurs frontaliers en France et résidant en Italie quant à leur droit aux allocations familiales pour leurs enfants résidant en Italie.	26- 5-1964
—	Décision n° 53, du 24 mars 1964, concernant l'établissement des inventaires prévus aux articles 74, paragraphe 3, et 75, paragraphe 3, du règlement n° 4.	6- 7-1964
—	Décision n° 54, du 20 avril 1964, concernant la présidence de la commission de vérification des comptes près la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.	9-10-1964
—	Décision n° 55, du 20 avril 1964, concernant le calcul des pensions d'invalidité en application de l'article 28, paragraphe (1), alinéa (b), du règlement n° 3.	9-10-1964

Chapitres 2 et 3

LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT
LES SERVICES

Art. 54 et 57	Directive du Conseil, du 25 février 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. *	4- 4-1964
Art. 54 et 57	Directive du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités de mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat). *	23- 7-1964
Art. 54 et 63	Directive du Conseil, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros. *	4- 4-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 54 et 63	Directive du Conseil, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. *	4- 4-1964
Art. 54 et 63	Directive du Conseil, du 25 février 1964, pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services. *	4- 4-1964
Art. 54 et 63	Directive du Conseil, du 25 février 1964, visant à supprimer en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services. *	4- 4-1964
Art. 54 et 63	Directive du Conseil, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat). *	23- 7-1964
Art. 54 et 63	Directive du Conseil, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 C.I.T.I.). *	23- 7-1964
Art. 56	Directive du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. *	4- 4-1964
Art. 63	Recommandation de la Commission, du 8 avril 1964, adressée aux États membres au sujet du certificat de nationalité des films, prévu à l'article 11 de la première directive en matière de cinématographie. **	18- 4-1964

TITRE IV

Les transports

Art. 75	Décision du Conseil, du 22 juin 1964, relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.	29- 6-1964
Art. 75	Décision de la Commission, du 10 juillet 1964, relative au recensement de la circulation sur route à effectuer en 1965, prise en application de la décision du Conseil du 22 juin 1964 relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts d'infrastructure.	30- 7-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 75	Avis de la Commission, du 6 mars 1964, adressé au royaume de Belgique au sujet du projet de loi modifiant la loi du 25 août 1891 portant révision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport. **	17- 3-1964
Art. 80	Décision de la Commission, du 26 février 1964, relative à l'autorisation de maintien de l'annexe B <i>ter</i> aux « Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises » (C.G.A.T.M.) de la Société nationale des chemins de fer français.	13- 3-1964
Art. 80	Décision de la Commission, du 19 mars 1964, relative à l'autorisation de modification de l'annexe B <i>ter</i> aux « Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises » (C.G.A.T.M.) de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.).	6- 4-1964
Art. 80	Décision de la Commission, du 19 mars 1964, relative à l'autorisation du tarif exceptionnel n° 251, point A, des chemins de fer italiens de l'État.	6- 4-1964
Art. 80	Décision de la Commission, du 8 juillet 1964, relative à la prorogation de l'autorisation du tarif exceptionnel n° 251, point A, des chemins de fer italiens de l'État.	30- 7-1964
Art. 83	Décision du Conseil, du 22 juin 1964, portant modification du statut du comité des transports.	29- 6-1964

TROISIÈME PARTIE

La politique de la Communauté

TITRE I

Chapitre 1

LES RÈGLES DE CONCURRENCE

Art. 85	Décision de la Commission, du 11 mars 1964, relative à une demande d'attestation négative présentée conformément à l'article 2 du règlement n° 17 du Conseil (IV/A-00061).	9- 4-1964
Art. 85	Décision de la Commission, du 1 ^{er} juin 1964, relative à la demande d'attestation négative présentée conformément à l'article 2 du règlement n° 17 (IV/A-12868).	10- 6-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 85	Décision de la Commission, du 30 juillet 1964, relative à une demande d'attestation négative présentée conformément à l'article 2 du règlement n° 17 du Conseil (IV/A-00095).	26- 8-1964
Art. 85	Décision de la Commission, du 23 septembre 1964, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité (IV/A/00004-03344 « Grundig-Consten »).	20-10-1964
Art. 85	Décision de la Commission, du 22 octobre 1964, relative à une demande d'attestation négative présentée conformément à l'article 2 du règlement n° 17 du Conseil (IV/A-00071).	31-10-1964
Art. 85	Communication de la Commission de la C.E.E. conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 concernant une demande d'attestation négative et une notification pour l'application de l'article 85 du traité (IV/A-22491).	7-11-1964
Art. 93	Décision de la Commission, du 28 octobre 1964, relative à la suppression par le royaume de Belgique de l'aide qu'il a accordée à la société Ford Tractor (Belgium) Ltd. à Anvers.	28-11-1964

Chapitre 3

LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

Art. 100	Directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (Rectificatifs, <i>J.O.</i> du 5 novembre 1964). *	29- 7-1964
Art. 100	Directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (Rectificatifs, <i>J.O.</i> du 5 novembre 1964). *	29- 7-1964

TITRE II

La politique économique

Chapitre 1

LA POLITIQUE DE CONJONCTURE

Art. 103	Décision du Conseil, du 25 janvier 1964, portant prorogation de l'autorisation accordée au royaume de Belgique de limiter les exportations de porcs et de viande de porc à destination des États membres.	29- 1-1964
Art. 103	Décision du Conseil, du 6 février 1964, portant prorogation de l'autorisation accordée au royaume de Belgique de limiter les exportations de porcs et de viande de porc à destination des États membres.	14- 2-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 103	Décision du Conseil, du 6 février 1964, portant prorogation de l'autorisation accordée au royaume de Belgique de limiter les exportations de porcs et de viande de porc à destination des États membres.	14- 2-1964
Art. 103	Décision du Conseil, du 16 juillet 1964, autorisant la République italienne à suspendre, à l'égard des pays tiers, les droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex-01.02 A II.	27- 7-1964
Art. 103	Décision du Conseil, du 30 juillet 1964, autorisant la République italienne à suspendre, à l'égard des pays tiers, ses droits applicables aux viandes de l'espèce bovine domestique, congelées, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation.	7- 8-1964
Art. 103	Décision du Conseil, du 22 septembre 1964, portant prorogation de l'autorisation donnée le 16 juillet 1964 à la République italienne de suspendre, à l'égard des pays tiers, ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex-01.02 A II.	30- 9-1964
Art. 103	Décision du Conseil, du 22 septembre 1964, prorogant l'autorisation donnée le 30 juillet 1964 à la République italienne de suspendre, à l'égard des pays tiers, ses droits applicables aux viandes de l'espèce bovine domestique, congelées, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation, de la position ex-02.01 A II.	30- 9-1964
Art. 103	Décision du Conseil, du 21 octobre 1964, autorisant la République italienne à suspendre, à l'égard des pays tiers, ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex-01.02 A II.	31-10-1964
Art. 103	Décision du Conseil, du 14 décembre 1964, autorisant la République italienne à suspendre, à l'égard des pays tiers, ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex-01.02 A II.	24-12-1964
Art. 103	Recommandation du Conseil, du 15 avril 1964, adressée aux États membres au sujet des dispositions à prendre en vue du rétablissement de l'équilibre économique interne et externe de la Communauté. **	22- 4-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
----------------------------------------	---------------------------	-------------------------------------

Chapitre 2

LA BALANCE DES PAIEMENTS

Art. 105	Décision du Conseil, du 15 avril 1964, créant un Comité de politique économique à moyen terme.	22- 4-1964
Art. 105	Décision du Conseil, du 8 mai 1964, relative à la collaboration entre les États membres en matière de relations monétaires internationales.	21- 5-1964
Art. 105	Décision du Conseil, du 8 mai 1964, concernant la collaboration entre les services compétents des administrations des États membres dans le domaine de la politique budgétaire.	21- 5-1964
Art. 105	Décision du Conseil, du 8 mai 1964, concernant la collaboration entre les banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne.	21- 5-1964

Chapitre 3

LA POLITIQUE COMMERCIALE

Art. 115	Décision de la Commission, du 8 avril 1964, relative au recours de la République italienne à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et transformés ou mis en libre pratique dans les autres États membres.	22- 4-1964
Art. 115	Décision de la Commission, du 14 mai 1964, relative aux recours de la République française à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les États membres.	4- 6-1964
Art. 115	Décision de la Commission, du 14 mai 1964, relative aux recours de la République française à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.	4- 6-1964
Art. 115	Décision de la Commission, du 22 mai 1964, relative à l'autorisation accordée à la République italienne d'adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie).	4- 6-1964
Art. 115	Décision de la Commission, du 15 juin 1964, portant prorogation de la validité de sa décision adoptée en date du 5 mars 1962 à la suite de recours de la République italienne à l'article 115, alinéa 1, du traité.	6- 7-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 115	Décision de la Commission, du 15 juin 1964, relative au recours de la République française à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.	6- 7-1964
Art. 115	Décision de la Commission, du 8 juillet 1964, relative au recours de la République italienne à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire le café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne et mis en libre pratique dans les pays du Benelux.	4- 8-1964
Art. 115	Décision de la Commission, du 8 juillet 1964, relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire le café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne et mis en libre pratique dans les pays du Benelux.	4- 8-1964
Art. 115	Décision de la Commission, du 9 septembre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.	25- 9-1964
Art. 115	Décision de la Commission, du 9 septembre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.	25- 9-1964
Art. 115	Décision de la Commission, du 15 septembre 1964, relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire les carpes, originaires de Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres.	25- 9-1964
Art. 115	Décision de la Commission, du 21 septembre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.	13-10-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 115	Décision de la Commission, du 21 septembre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclusion du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.	13-10-1964
Art. 115	Décision de la Commission, du 21 septembre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclusion du traitement communautaire les pommes de table originaires de certains pays tiers et mises en libre pratique dans les autres États membres.	13-10-1964
Art. 115	Décision de la Commission, du 12 octobre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclusion du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.	4-11-1964
Art. 115	Décision de la Commission, du 12 octobre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclusion du traitement communautaire le café, non décaféiné, non torréfié, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer, associés à la C.E.E. et mis en libre pratique dans les pays du Benelux.	4-11-1964
Art. 115	Décision de la Commission, du 20 novembre 1964, relatif au recours de la République française à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclusion du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.	3-12-1964
Art. 115	Décision de la Commission, du 20 novembre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclusion du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.	3-12-1964
Art. 115	Recommandation de la Commission, du 22 janvier 1964, au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas au sujet du régime d'importation d'aluminium brut originaire des pays à commerce d'État. **	4- 2-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 115 et 155	Recommandation de la Commission, du 7 avril 1964, adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative et États membres. **	30- 4-1964
Art. 115 et 155	Recommandation de la Commission, du 7 avril 1964, adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les graines de semence de chanvre. **	30- 4-1964
Art. 115 et 155	Recommandation de la Commission, du 7 avril 1964, adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de peaux brutes. **	30- 4-1964
Art. 115	Liste de produits faisant l'objet de l'application de la clause de sauvegarde prévue par l'article 115 (situation au 1 ^{er} juillet 1964).	13- 8-1964

TITRE III

La politique sociale

Chapitre 1

DISPOSITIONS SOCIALES

Sans référence	Rectificatif à la décision de la Commission du 19 décembre 1963 portant modification de sa décision du 17 mai 1963 relative à la création d'un « Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles » (<i>J.O.</i> n° 2 du 10 janvier 1964 — Information 64/19/CEE).	13- 5-1964
Art. 118	Rectificatif à la recommandation du 23 juillet 1962 de la Commission aux États membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles (<i>J.O.</i> n° 80 du 31 août 1962).	25- 8-1964

Chapitre 2

LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Art. 125	Règlement n° 12/64/CEE de la Commission, du 18 février 1964, fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2, alinéa 3 (a), du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen.	22- 2-1964
----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 125	Décision de la Commission, du 18 décembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour les dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	30- 1-1964
Art. 125	Décision de la Commission, du 18 décembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation.	30- 1-1964
Art. 125	Décision de la Commission, du 18 décembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	30- 1-1964
Art. 125	Décision de la Commission, du 18 décembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	30- 1-1964
Art. 125	Décision de la Commission, du 18 décembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	30- 1-1964
Art. 125	Décision de la Commission, du 18 décembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	30- 1-1964
Art. 125	Décision de la Commission, du 18 décembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	30- 1-1964
Art. 125	Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	20-10-1964
Art. 125	Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	20-10-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 125	Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	20-10-1964
Art. 125	Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	20-10-1964
Art. 125	Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	20-10-1964
Art. 125	Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	20-10-1964
Art. 125	Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	20-10-1964
Art. 125	Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	20-10-1964
Art. 125	Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	20-10-1964
Art. 125	Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	20-10-1964
Art. 125	Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	20-10-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 125	Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	20-10-1964
Art. 125	Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du grand-duché de Luxembourg pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	20-10-1964

QUATRIÈME PARTIE

L'association des pays et territoires d'outre-mer

Art. 131	Entrée en vigueur de la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité. Texte de la convention. Protocole relatif aux importations dans la Communauté de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises. Acte final.	1-10-1964
Art. 131 et 132	Décision du Conseil, du 9 mai 1963, donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour l'exercice 1961.	27- 3-1964
	<i>Convention d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache</i>	
	Décision du Conseil, du 5 novembre 1963, portant conclusion de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté. Texte de la convention. Accord relatif aux produits relevant de la C.E.C.A. Acte final.	11- 6-1964
	Décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.	11- 6-1964
	Décision du Conseil, du 25 février 1964, concernant l'application aux départements français d'outre-mer de certaines dispositions du traité relatives au droit d'établissement et aux paiements.	11- 6-1964
	Décision du Conseil, du 25 février 1964, portant modification et suspension partielle de certains droits du tarif douanier commun.	11- 6-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
	Décision du Conseil, du 25 février 1964, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, relative aux droits perçus à l'importation de certains produits tropicaux.	11- 6-1964
	Protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux.	11- 6-1964
	Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté.	11- 6-1964
	Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté.	11- 6-1964
	Règlement financier du Fonds européen de développement institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté.	11- 6-1964
	Règlement n° 184/64/CEE de la Commission, du 13 novembre 1964, déterminant les modalités de fonctionnement du Fonds européen de développement.	26-11-1964

CINQUIÈME PARTIE

Les institutions de la Communauté

TITRE I

Dispositions institutionnelles

Chapitre 1

LES INSTITUTIONS

Art. 154	Règlement n° 202/64/CEE du Conseil, du 22 septembre 1964, portant modification du règlement n° 63 du Conseil fixant le régime pécuniaire des membres de la Commission.	28-12-1964
Art. 154	Règlement n° 203/64/CEE du Conseil, du 22 septembre 1964, portant modification du règlement n° 63 du Conseil fixant le régime pécuniaire des membres de la Commission.	28-12-1964
Art. 154	Règlement n° 204/64/CEE du Conseil, du 22 septembre 1964, portant application des dispositions de l'article 7 du règlement n° 63 du Conseil fixant le régime pécuniaire des membres de la Commission.	28-12-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 154	Règlement n° 199/64/CEE des Conseils, du 10 décembre 1964, portant modification du règlement des Conseils fixant le régime pécuniaire des membres de la Cour de justice.	28-12-1964
Art. 154	Règlement n° 200/64/CEE des Conseils, du 10 décembre 1964, portant modification du règlement des Conseils fixant le régime pécuniaire des membres de la Cour de justice.	28-12-1964
Art. 154	Règlement n° 201/64/CEE des Conseils, du 10 décembre 1964, portant application des dispositions de l'article 7 du règlement des Conseils fixant le régime pécuniaire des membres de la Cour de justice.	28-12-1964

TITRE II

Dispositions financières

Art. 203	Budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1964.	23-11-1964
Art. 203	Budgets supplémentaires de la Communauté pour l'exercice 1964.	8-12-1964
Art. 206	Décision du Conseil, du 9 mai 1963, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget et du budget rectificatif et supplémentaire pour l'exercice 1961.	27- 3-1964

SIXIÈME PARTIE

Dispositions générales et finales

Art. 212	Règlement n° 57/64/CEE des Conseils, du 21 mai 1964, portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires.	29- 5-1964
Art. 212	Règlement n° 58/64/CEE des Conseils, du 21 mai 1964, portant adaptation de certains coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires.	29- 5-1964
Art. 212	Règlement n° 182/64/CEE, du 10 novembre 1964, portant modification du statut des fonctionnaires de la C.E.E.	21-11-1964
Art. 213	Règlement n° 188/64/CEE du Conseil, du 12 décembre 1964, relatif à l'organisation d'une enquête sur la structure et la répartition des salaires dans l'industrie.	24-12-1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 213	Directive du Conseil du 30 juillet 1964 tendant à organiser des enquêtes annuelles coordonnées sur les investissements dans l'industrie. *	13- 8-1964
Art. 227	Directive du Conseil, du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine. *	27- 1-1964
Art. 228	Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant alignement accéléré vers les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits.	13- 6-1964
Art. 228	Décision du Conseil, du 8 mai 1964, portant conclusion d'un accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël. Accord commercial entre la C.E.E. et l'État d'Israël. Protocole annexé à l'accord.	13- 6-1964
Art. 228	Décision du Conseil, du 8 mai 1964, relative à certaines mesures de politique commerciale pour l'application de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël.	13- 6-1964
Art. 238	Décision du Conseil, du 23 décembre 1963, portant conclusion de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie. Accord créant une association entre la C.E.E. et la Turquie. Acte final. Échange de lettres intervenu le 12 septembre 1963 à Ankara entre les présidents des délégations de la Communauté et la Turquie. Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie. Accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application entre la C.E.E. et la Turquie. Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la C.E.E. et la Turquie. Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord relatif au protocole financier annexé créant une association entre la C.E.E. et la Turquie.	29-12-1964
	<i>Accord d'association entre la C.E.E. et la Grèce</i>	
	Décision, du 15 avril 1964, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, en ce qui concerne le tabac.	22- 4-1964

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Référence
aux articles
du traité

Titre des actes normatifs

Journal officiel
des Communautés

TITRE DEUXIÈME

Dispositions favorisant le progrès dans le domaine de l'énergie nucléaire

Chapitre 1

LE DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE

- Art. 7 Programme de recherches — Troisième liste d'actions de recherche que la Commission envisage de poursuivre et qui seraient susceptibles de collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté. 7-10-1964

Chapitre 5

LES ENTREPRISES COMMUNES

- Art. 47 et 50 Décision du Conseil, du 16 juin 1964, relative à l'approbation d'une modification des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk — Bayernwerk GmbH ». 22- 6-1964
- Art. 49 Décision du Conseil, du 12 décembre 1964, relative à la constitution de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH ». 24-12-1964

Chapitre 10

LES RELATIONS EXTÉRIEURES

- Art. 101 Amendement à l'avenant du 11 juin 1960 (amendé) à l'accord de coopération entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom). 21-10-1964

TITRE TROISIÈME

Dispositions institutionnelles

Chapitre 1

LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

- Art. 123 Règlement n° 9/64/Euratom du Conseil, du 22 septembre 1964, portant modification du règlement n° 14 du Conseil fixant le régime pécuniaire des membres de la Commission. 28-12-1964

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 123	Règlement n° 10/64/Euratom du Conseil, du 22 septembre 1964, portant modification du règlement n° 14 du Conseil fixant le régime pécuniaire des membres de la Commission.	28-12-1964
Art. 123	Règlement n° 11/64/Euratom du Conseil, du 22 septembre 1964, portant application des dispositions de l'article 7 du règlement n° 14 du Conseil fixant le régime pécuniaire des membres de la Commission.	28-12-1964
Art. 123	Règlement n° 6/64/Euratom des Conseils, du 10 décembre 1964, portant modification du règlement des Conseils fixant le régime pécuniaire des membres de la Cour de justice.	28-12-1964
Art. 123	Règlement n° 7/64/Euratom des Conseils, du 10 décembre 1964, portant modification du règlement des Conseils fixant le régime pécuniaire des membres de la Cour de justice.	28-12-1964
Art. 123	Règlement n° 8/64/Euratom des Conseils, du 10 décembre 1964, portant application des dispositions de l'article 7 du règlement des Conseils fixant le régime pécuniaire des membres de la Cour de justice.	28-12-1964

TITRE QUATRIÈME

Dispositions financières

Art. 177	Budget de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1964.	20- 2-1964
Art. 177	Budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1964.	1-12-1964
Art. 180	Décision du Conseil, du 9 mai 1963, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement et du budget supplémentaire de recherches et d'investissement pour l'exercice 1961.	27- 3-1964
Art. 180	Décision du Conseil, du 9 mai 1963, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de fonctionnement pour l'exercice 1961.	27- 3-1964

TITRE CINQUIÈME

Dispositions générales

Art. 186	Règlement n° 1/64/Euratom des Conseils, du 21 mai 1964, portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires.	29- 5-1964
----------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 186	Règlement n° 2/64/Euratom des Conseils, du 21 mai 1964, portant adaptation de certains coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires.	29- 5-1964
Art. 186	Règlement n° 3/64/Euratom du Conseil, du 30 octobre 1964, concernant l'indice de référence pour la fixation des salaires des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique.	6-11-1964
Art. 186	Règlement n° 4/64/Euratom du Conseil, du 30 octobre 1964, modifiant le barème des salaires des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique.	6-11-1964
Art. 186	Règlement n° 5/64/Euratom des Conseils, du 10 novembre 1964, portant modification du statut des fonctionnaires de la C.E.E.A.	21-11-1964

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Pas de référence	Résolution relative à une Commission politique européenne adoptée par les six ministres des affaires étrangères des pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à l'occasion de la première session du Conseil de ministres tenue à Luxembourg du 8 au 10 septembre 1952.	12- 2-1953
Pas de référence	Accord concernant la collaboration entre l'Organisation internationale du travail et la Communauté européenne du charbon et de l'acier.	14- 8-1953
Pas de référence	Contrat du 23 avril 1954 d'emprunt entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les États-Unis d'Amérique.	7- 5-1954
Pas de référence	Décision du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille.	31- 8-1957
Pas de référence	Accord des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil relatif à certaines mesures tendant à faciliter le dédouanement de produits relevant du traité C.E.C.A. transportés par voies ferrées.	26- 3-1962
Pas de référence	Protocole d'accord relatif aux problèmes énergétiques intervenu entre les gouvernements des États membres des Communautés européennes, à l'occasion de la 94 ^e session du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier tenue le 21 avril 1964 à Luxembourg.	30- 4-1964

TITRE DEUXIÈME

Des institutions de la Communauté

Chapitre 1

DE LA HAUTE AUTORITÉ

Art. 8	Décision n° 3-59 de la Haute Autorité du 21 janvier 1959 relative à la désignation de l'unité de compte utilisée dans les décisions, recommandations, avis et communiqués de la Haute Autorité.	27- 1-1959
Art. 13	Règlement intérieur de la Haute Autorité du 5 novembre 1954.	24-11-1954

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 13	Règlement intérieur de la Haute Autorité du 20 avril 1960.	3- 5-1960
Art. 15	Décision n° 22-60 de la Haute Autorité du 7 septembre 1960 relative à l'exécution de l'article 15 du traité.	29- 9-1960
Art. 16	Règlement général d'organisation de la Haute Autorité du 5 novembre 1954.	24-11-1954
Art. 16	Règlement général d'organisation de la Haute Autorité.	24- 9-1956
Art. 16	Règlement général d'organisation de la Haute Autorité du 20 avril 1960.	3- 5-1960
Art. 18	Décision du Conseil de ministres relative à la prise d'effets des nominations des membres du Comité consultatif.	10- 2-1953
Art. 18	Décision du Conseil de ministres relative à la désignation de personnes appelées à participer aux travaux du Comité consultatif.	10- 2-1953
Art. 18	Décision du Conseil de ministres relative aux indemnités allouées aux personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité consultatif.	10- 2-1953
Art. 18	Décision du Conseil de ministres relative à la désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs, et à la répartition des sièges au Comité consultatif.	15-11-1954
Art. 18	Décision du Conseil de ministres portant désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité consultatif et les personnes qui participeront, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité.	23-11-1956
Art. 18	Décision du Conseil portant désignation d'une organisation représentative de producteurs appelée à établir une liste de candidats sur laquelle sera nommé un membre du Comité consultatif.	2- 1-1957
Art. 18	Décision du Conseil portant désignation d'une organisation représentative de travailleurs appelée à établir une liste de candidats sur laquelle sera nommé un membre du Comité consultatif.	1- 2-1958
Art. 18	Décision du Conseil portant désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité consultatif et les personnes qui participeront, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité.	18-12-1958

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 18	Décision du Conseil portant désignation d'une organisation représentative de travailleurs appelée à établir une liste de candidats sur laquelle sera nommé un membre du Comité consultatif.	27- 1-1959
Art. 18	Décision du Conseil portant désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité consultatif et les personnes qui participeront, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité.	1- 2-1961
Art. 18	Décision du Conseil portant désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité consultatif et les personnes qui participeront, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité.	19-12-1962
Art. 18	Décision du Conseil portant désignation des organisations représentatives appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité consultatif et les personnes qui participeront, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité.	4-11-1964
Art. 18, al. 5	Règlement intérieur du Comité consultatif adopté au cours de la 4 ^e séance plénière du 22 avril 1953.	14- 8-1953
Art. 18, al. 5	Règlement intérieur du Comité consultatif adopté au cours de la XV ^e session du 20 décembre 1954.	31- 1-1955
Art. 18, al. 5	Règlement intérieur du Comité consultatif — Modification de l'article 20.	8- 2-1955
Art. 18, al. 5	Règlement intérieur du Comité consultatif adopté au cours de la 58 ^e session du 14 janvier 1960.	7- 3-1960
Art. 18, al. 5	Décision fixant les indemnités allouées aux membres du Comité consultatif.	10- 2-1953

Chapitre 3

DU CONSEIL

Art. 26	Déclaration du Conseil au sujet des problèmes que soulèvent le financement à long terme des investissements, le développement des commandes nouvelles dans la sidérurgie, la situation des stocks de charbon, le marché de la ferraille, le maintien de l'emploi et le relèvement du niveau de vie, et enfin l'évolution de la conjoncture internationale.	27-10-1953
---------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 26	Décision du Conseil relative à la désignation de l'unité de compte utilisée dans les décisions, avis et informations du Conseil spécial de ministres.	18- 2-1959
Art. 29	Décision du Conseil du 21 décembre 1953 portant fixation des traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité.	24- 3-1954
Art. 29	Décision du Conseil du 27 octobre 1954 modifiant la décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité.	15-11-1954
Art. 29	Décision du Conseil du 8 octobre 1957 modifiant la décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité.	16-12-1957
Art. 29	Décision du Conseil du 22 mai 1962 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 8 août 1962).	19- 7-1962
Art. 29	Décision du Conseil du 26 octobre 1964 portant modification de la décision du Conseil en date du 22 mai 1962 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité.	28-12-1964
Art. 29	Décision du Conseil du 26 octobre 1964 portant application des dispositions de l'article 7 de la décision du Conseil en date du 22 mai 1962 fixant le régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité.	28-12-1964
Art. 29	Décision du Conseil du 26 octobre 1964 portant modification de la décision portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité.	28-12-1964
Art. 29	Décision du Conseil du 24 juin 1954 portant fixation des traitements, indemnités et pensions du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice.	6- 7-1954
Art. 29	Décision du Conseil modifiant la décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice.	14- 1-1955
Art. 29	Décision du Conseil du 8 octobre 1957 modifiant la décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice.	16-12-1957

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
<i>Chapitre 4</i>		
DE LA COUR		
Art. 32	Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier relative à la nomination des membres de la Cour de justice et des avocats généraux.	10- 2-1953
Art. 37	Décision n° 46-59 de la Haute Autorité du 23 décembre 1959 relative à l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique.	31-12-1959
Art. 37	Décision n° 1-60 de la Haute Autorité du 18 janvier 1960 modifiant la décision n° 46-59 du 23 décembre 1959 relative à l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique.	28- 1-1960
Art. 37	Décision n° 25-60 de la Haute Autorité du 20 décembre 1960 relative à la prolongation de l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique.	23-12-1960
Art. 37	Décision n° 24-60 de la Haute Autorité du 7 décembre 1960 sur la modification des contingents relatifs aux échanges de houille et d'agglomérés de houille entre le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne pour l'année 1960.	16-12-1960
Art. 37	Décision n° 6-61 de la Haute Autorité du 29 mars 1961 sur l'augmentation des contingents relatifs aux échanges de houille et d'agglomérés de houille entre le royaume de Belgique et le royaume des Pays-Bas pour l'année 1961.	8- 4-1961
Art. 37	Décision n° 9-61 de la Haute Autorité du 11 octobre 1961 sur l'augmentation des contingents relatifs aux échanges de houille et d'agglomérés de houille entre le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne pour l'année 1961.	19-10-1961
Art. 37	Décision n° 10-61 de la Haute Autorité du 22 novembre 1961 sur l'augmentation des contingents relatifs aux échanges de houille et d'agglomérés de houille entre le royaume de Belgique et le royaume des Pays-Bas pour l'année 1961.	30-11-1961
Art. 37	Décision n° 13-61 de la Haute Autorité du 13 décembre 1961 relative à la prolongation de l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique.	23-12-1961

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 37	Décision n° 4-62 de la Haute Autorité du 11 avril 1962 sur l'augmentation du contingent relatif aux livraisons de houille et d'agglomérés de houille en provenance de la république fédérale d'Allemagne à destination du royaume de Belgique pour l'année 1962.	26- 4-1962
Art. 37	Décision n° 8-62 de la Haute Autorité du 25 juillet 1962 relative à la modification des contingents pour les livraisons et les importations de houille en provenance et à destination du royaume de Belgique pour 1962.	31- 7-1962
Art. 37	Décision n° 3-63 de la Haute Autorité du 20 février 1963 visant à compléter, au titre de l'article 37 du traité, les mesures déjà prises en faveur du royaume de Belgique.	4- 3-1963

TITRE TROISIÈME

Dispositions économiques et sociales

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 47	Décision n° 3-54 de la Haute Autorité du 7 janvier 1954 relative aux informations à produire par les entreprises des industries de l'acier sur l'application de leurs barèmes.	13- 1-1954
Art. 47	Décision n° 38-54 de la Haute Autorité du 29 juillet 1954 limitant le domaine d'application de la décision n° 3-54 du 7 janvier 1954 relative aux informations à produire par les entreprises de l'industrie de l'acier sur l'application de leurs barèmes.	1- 8-1954
Art. 47	Décision n° 1-55 de la Haute Autorité du 4 janvier 1955 abrogeant la décision n° 3-54 du 7 janvier 1954 relative aux informations à produire par les entreprises des industries de l'acier sur l'application de leurs barèmes.	11- 1-1955
Art. 47	Décision n° 33-56 de la Haute Autorité du 21 novembre 1956 relative aux déclarations à fournir par les entreprises de l'industrie sidérurgique concernant leurs produits déclassés et produits de second choix.	25-11-1956

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 47	Décision n° 2-62 de la Haute Autorité du 8 mars 1962 modifiant la décision n° 33-56 du 21 novembre 1956 relative aux déclarations à fournir par les entreprises de l'industrie sidérurgique concernant leurs produits déclassés et produits de second choix (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 9 avril 1962).	19- 3-1962
Art. 47	Décision n° 6-58 de la Haute Autorité du 4 juin 1958 relative à la déclaration de l'alignement pour les ventes d'acier sur le marché italien.	11- 6-1958
Art. 47	Décision n° 23-63 de la Haute Autorité du 11 décembre 1963 faisant obligation aux entreprises sidérurgiques de la Communauté de notifier à la Haute Autorité les transactions pour lesquelles elles alignent leurs offres sur les conditions faites par des entreprises extérieures à la Communauté (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 19 mars 1964).	24-12-1963
Art. 47	Décision n° 24-63 de la Haute Autorité du 11 décembre 1963 relative à l'obligation faite aux entreprises de l'industrie de l'acier de la Communauté de déclarer à la Haute Autorité les transactions assorties de rabais ou prix spéciaux pour l'exportation directe.	24-12-1963
Art. 47	Décision n° 18-64 de la Haute Autorité du 9 décembre 1964 prorogeant la décision n° 24-63 du 11 décembre 1963 relative à l'obligation faite aux entreprises de l'industrie de l'acier de la Communauté de déclarer à la Haute Autorité les transactions assorties de rabais ou prix spéciaux pour l'exportation indirecte.	14-12-1964
Art. 47 et 54	Décision n° 27-55 de la Haute Autorité du 20 juillet 1955 relative aux informations à fournir par les entreprises au sujet de leurs investissements.	26- 7-1955
Art. 47 et 54	Décision n° 26-56 de la Haute Autorité du 11 juillet 1956 modifiant la décision n° 27-55 du 20 juillet 1955 relative aux informations à fournir par les entreprises au sujet de leurs investissements.	19- 7-1956
	Avis de la Haute Autorité sur l'orientation des programmes d'investissements dans la sidérurgie.	8- 8-1962
Art. 47, 48 et 65	Décision n° 8-60 de la Haute Autorité du 9 mars 1960 relative aux renseignements à fournir par les anciens bureaux régionaux de l'Office commun des consommateurs de ferraille, l'Ufficio statistica acquirenti rottami et les entreprises de la Communauté adhérentes, ainsi qu'à l'exécution de contrôles.	25- 3-1960

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
<i>Chapitre 2</i>		
DISPOSITIONS FINANCIÈRES		
Prélèvement sur la production		
Art. 49 et 50	Décision n° 2-52 de la Haute Autorité fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité.	30-12-1952
Art. 49 et 50	Décision n° 30-54 de la Haute Autorité du 25 juin 1954 modifiant la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité.	1- 8-1954
Art. 49 et 50	Décision n° 31-55 de la Haute Autorité du 19 novembre 1955 modifiant et complétant la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité.	28-11-1955
Art. 49 et 50	Décision n° 4-59 de la Haute Autorité du 21 janvier 1959 modifiant la décision n° 2-52 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité.	27- 1-1959
Art. 49 et 50	Décision n° 3-52 de la Haute Autorité relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 7 mars 1953).	30-12-1952
Art. 49 et 50	Décision n° 21-55 de la Haute Autorité du 7 mai 1955 complétant la décision n° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité.	11- 5-1955
Art. 49 et 50	Décision n° 29-55 de la Haute Autorité du 3 novembre 1955 complétant la décision n° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application du prélèvement prévu aux articles 49 et 50 du traité.	28-11-1955
Art. 49 et 50	Décision n° 4-56 de la Haute Autorité du 15 février 1956 modifiant la décision n° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité.	22- 2-1956
Art. 49 et 50	Décision n° 13-57 de la Haute Autorité du 17 avril 1957 modifiant la décision n° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité.	30- 4-1957

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 49 et 50	Décision n° 34-59 de la Haute Autorité du 10 juin 1959 modifiant la décision n° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité.	22- 6-1959
Art. 49 et 50	Communiqué du 7 mars 1953 concernant l'ouverture, de la part de la Haute Autorité, des comptes destinés à recevoir le produit du prélèvement dans les établissements bancaires.	7- 3-1953
Art. 49 et 50	Communiqué du 31 janvier 1955 concernant l'ouverture, de la part de la Haute Autorité, de comptes bancaires destinés à recevoir les versements relatifs au prélèvement.	31- 1-1955
Art. 49 et 50	Décision n° 5-59 de la Haute Autorité du 21 janvier 1959 relative à la possibilité pour les entreprises charbonnières de différer le paiement de sommes dues au titre du prélèvement.	27- 1-1959
Art. 49 et 50	Communication de la Haute Autorité relative aux modalités d'assiette de déclaration et de perception du prélèvement.	6-11-1962
Art. 49, 50 et 78	Décision n° 4-52 de la Haute Autorité relative à la perception pendant l'exercice financier 1952-1953 des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité.	30-12-1952
Art. 49, 50 et 78	Décision n° 36-53 de la Haute Autorité du 25 juin 1953 relative à la perception pendant l'exercice financier 1953-1954 des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité.	27- 6-1953
Art. 49, 50 et 78	Décision n° 29-54 de la Haute Autorité du 23 juin 1954 relative à la perception pendant l'exercice financier 1954-1955 des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité.	29- 6-1954
Art. 49, 50 et 78	Décision n° 25-55 de la Haute Autorité du 20 juin 1955 relative à la perception pendant l'exercice financier 1955-1956 des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité.	25- 6-1955
Art. 49, 50 et 78	Décision n° 25-56 de la Haute Autorité du 27 juin 1956 relative à la perception pendant l'exercice 1956-1957 des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité.	27- 6-1956

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 49, 50 et 78	Décision n° 14-57 de la Haute Autorité du 12 juin 1957 relative à la perception pendant l'exercice 1957-1958 des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité.	24- 6-1957
Art. 49, 50 et 78	Décision n° 5-58 de la Haute Autorité du 4 juin 1958 relative à la perception pendant l'exercice 1958-1959 des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité.	11- 6-1958
Art. 49, 50 et 78	Décision n° 33-59 de la Haute Autorité du 10 juin 1959 relative à la perception pendant l'exercice 1959-1960 des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité.	22- 6-1959
Art. 49, 50 et 78	Décision n° 15-60 de la Haute Autorité du 15 juin 1960 relative à la perception pendant l'exercice 1960-1961 des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité.	24- 6-1960
Art. 49, 50 et 78	Décision n° 8-61 de la Haute Autorité du 14 juin 1961 relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1961-1962.	24- 6-1961
Art. 49, 50 et 78	Décision n° 5-62 de la Haute Autorité du 23 mai 1962 relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1962-1963.	15- 6-1962
Art. 49, 50 et 78	Décision n° 9-63 de la Haute Autorité du 13 juin 1963 relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1963-1964.	20- 6-1963
Art. 49	Décision n° 13-64 de la Haute Autorité du 3 juin 1964 relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1964-1965.	12- 6-1964
	Mécanismes financiers communs (facultatifs)	
Art. 53, al. 1, a	Décision n° 33-53 de la Haute Autorité du 19 mai 1953 autorisant un accord relatif à l'importation de ferrailles de pays tiers et à l'institution d'une Caisse de péréquation des ferrailles importées.	9- 6-1953
Art. 53, al. 1, a	Décision n° 32-55 de la Haute Autorité du 22 novembre 1955 portant autorisation d'un mécanisme financier commun, institué pour l'importation de charbon des entreprises de l'industrie sidérurgique allemande.	28-11-1955
Art. 53, al. 1, a	Décision n° 8-56 de la Haute Autorité du 15 février 1956 relative à l'autorisation de mesures et mécanismes communs aux sociétés minières de l'industrie charbonnière de la Ruhr.	13- 3-1956

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 53, al. 1, a	Décision n° 28-56 de la Haute Autorité du 18 juillet 1956 portant modification de la décision n° 8-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de mesures et mécanismes communs aux sociétés minières de l'industrie charbonnière de la Ruhr.	21- 7-1956
	Mécanismes financiers communs (obligatoires)	
	<i>Ferraille importée</i>	
Art. 53, al. 1, b	Décision n° 22-54 de la Haute Autorité du 26 mars 1954 instituant un mécanisme financier permettant la péréquation de la ferraille importée des pays tiers.	30- 3-1954
Art. 53, al. 1, b	Décision n° 2-55 de la Haute Autorité du 26 janvier 1955 prorogeant de trois mois la validité de la décision n° 22-54 du 26 mars 1954 instituant un mécanisme financier permettant la péréquation de ferrailles importées de pays tiers.	31- 1-1955
Art. 53, al. 1, b	Décision n° 14-55 de la Haute Autorité du 26 mars 1955 instituant un mécanisme financier permettant l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun.	30- 3-1955
Art. 53, al. 1, b	Décision n° 24-55 de la Haute Autorité du 14 juin 1955 modifiant la décision n° 14-55 du 26 mars 1955 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun.	14- 6-1955
Art. 53, al. 1, b	Décision n° 26-55 de la Haute Autorité du 20 juillet 1955 sur les modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte.	26- 7-1955
Art. 53, al. 1, b	Décision n° 3-56 de la Haute Autorité du 15 février 1956 relative aux modalités d'application du mécanisme visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique.	22- 2-1956
Art. 53, al. 1, b	Décision n° 10-56 de la Haute Autorité du 7 mars 1956 prorogeant la durée de validité des décisions n° 14-55 du 26 mars 1955 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, n° 26-55 du 20 juillet 1955, sur les modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte, et n° 3-56 du 15 février 1956, relative aux modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique.	15- 3-1956

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 53, al. 1, b	Décision n° 24-56 de la Haute Autorité du 22 juin 1956 prorogeant la durée de validité des décisions n° 14-55 du 26 mars 1955 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, n° 26-55 du 20 juillet 1955, sur les modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte, et n° 3-56 du 25 février 1956, relative aux modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique.	27- 6-1956
Art. 53, al. 1, b	Décision n° 31-56 de la Haute Autorité du 10 octobre 1956 prorogeant la durée de validité des décisions n° 14-55 du 26 mars 1955 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, n° 26-55 du 20 juillet 1955, sur les modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte, et n° 3-56 du 15 février 1956, relative aux modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique.	18-10-1956
Art. 53, al. 1, b	Décision n° 9-56 de la Haute Autorité du 29 février 1956 fixant le prix de péréquation pour la ferraille importée pour les mois de novembre et décembre 1955 et pour le mois de janvier 1956.	5- 3-1956
Art. 53, al. 1, b	Décision n° 34-56 de la Haute Autorité du 5 décembre 1956 fixant le prix de péréquation pour la ferraille importée pour les mois de juillet à octobre 1956 inclus.	11-12-1956
Art. 53 al. 1, b	Décision n° 2-57 de la Haute Autorité du 26 janvier 1957 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun.	28- 1-1957
Art. 53, al. 1, b	Décision n° 14-58 de la Haute Autorité du 24 juillet 1958 rectifiant et interprétant certains articles de la décision n° 2-57 du 26 janvier 1957 (<i>J.O.</i> n° 4 du 28 janvier 1957).	30- 7-1958
Art. 53, al. 1, b	Décision n° 9-57 de la Haute Autorité du 1 ^{er} avril 1957 portant approbation de la délibération adoptée le 16 mars 1957 par l'Office commun des consommateurs de ferraille.	6- 4-1957
Art. 53, al. 1, b	Décision n° 21-57 de la Haute Autorité du 25 septembre 1957 établissant la nomenclature des genres d'appareils et procédés de fabrication pour l'application de la décision n° 2-57 du 26 janvier 1957.	3-10-1957

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 53, al. 1, b	Lettre adressée le 18 décembre 1957 par la Haute Autorité à l'Office commun des consommateurs de ferraille relative à la définition de la notion de « ferraille de ressources propres » au sens des décisions nos 22-54, 14-55 et 2-57.	1- 2-1958
Art. 53, al. 1, b	Lettre adressée le 17 avril 1958 par la Haute Autorité à l'Office commun des consommateurs de ferraille relative à la définition de la notion de « ferraille de ressources propres » au sens des décisions nos 22-54, 14-55 et 2-57.	13- 5-1958
	<i>Nouveau régime pour la ferraille importée à partir du 24 juillet 1958</i>	
Art. 53, al. 1, b	Décision n° 13-58 de la Haute Autorité du 24 juillet 1958 relative à la gestion des mécanismes financiers institués par les décisions nos 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57.	30- 7-1958
Art. 53, al. 1, b	Décision n° 16-58 de la Haute Autorité du 24 juillet 1958 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun.	30- 7-1958
Art. 53, al. 1, b	Décision n° 29-58 de la Haute Autorité du 19 novembre 1958 confiant à la Caisse de péréquation des ferrailles importées certaines tâches relatives à la liquidation des mécanismes financiers institués par les décisions nos 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57.	29-11-1958
Art. 53, al. 1, b	Décision n° 13-59 de la Haute Autorité du 4 février 1959 portant dérogation à l'article 7 de la décision n° 16-58 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun.	18- 2-1959
Art. 53, al. 1, b	Décision n° 18-58 de la Haute Autorité du 15 octobre 1958 prorogeant la décision n° 16-58 du 24 juillet 1958 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun.	19-10-1958
Art. 53, al. 1, b	Décision n° 30-58 de la Haute Autorité du 19 novembre 1958 confirmant, pour ce qui concerne l'application de la décision n° 16-58, la nomenclature des genres d'appareils et procédés de fabrication établie par la décision n° 21-57, pour l'application de la décision n° 2-57.	29-11-1958
Art. 53, al. 1, b	Décision n° 22-58 de la Haute Autorité du 30 octobre 1958 fixant les modalités de prise en charge pour la péréquation des ferrailles importées et assimilées.	14-11-1958
Art. 53, al. 1, b	Décision n° 23-58 de la Haute Autorité du 30 octobre 1958 fixant les conditions du paiement de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée.	14-11-1958

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 21-58 de la Haute Autorité du 30 octobre 1958 relative aux intérêts reconnus au titre de la péréquation des ferrailles importées et assimilées effectuée en vertu des décisions n°s 22-54, 14-55, 2-57 et 16-58.	14-11-1958
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 7-61 de la Haute Autorité du 19 avril 1961 relative aux intérêts à appliquer par les mécanismes de péréquation de ferraille importée et assimilée institués par les décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56, 2-57 et 16-58.	25- 4-1961
Fonctionnement		
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 18-60 de la Haute Autorité du 20 juillet 1960 relative aux tonnages de ferraille importée et assimilée à prendre en charge pour la péréquation par la Caisse de péréquation des ferrailles importées, pour la période d'avril 1954 à avril 1959 inclus, en vertu des décisions n°s 22-54, 14-55 et 2-57, ainsi qu'aux prix de péréquation à appliquer auxdits tonnages (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 6 octobre 1960).	24- 8-1960
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 19-60 de la Haute Autorité du 20 juillet 1960 fixant les taux provisoires des contributions au titre de la péréquation de ferraille importée et assimilée, en vertu des décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57, pour la période d'avril 1954 à avril 1959 inclus.	24- 8-1960
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 20-60 de la Haute Autorité du 20 juillet 1960 fixant les taux provisoires révisés des contributions au titre de la péréquation de ferraille importée et assimilée, en vertu de la décision n° 16-58, pour la période d'août 1958 à avril 1959 inclus.	24- 8-1960
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 21-60 de la Haute Autorité du 20 juillet 1960 fixant les parités de change pour les décomptes de péréquation de ferraille importée et assimilée en vertu des décisions n°s 18-60, 19-60 et 20-60.	24- 8-1960
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 30-59 de la Haute Autorité du 20 mai 1959 complétant les conditions de paiement de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée.	6- 6-1959
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 7-63 de la Haute Autorité du 3 avril 1963 relative à l'établissement des décomptes de péréquation de ferraille importée et assimilée.	6- 4-1963

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Prix de péréquation		
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 19-58 de la Haute Autorité du 22 octobre 1958 fixant le mode de calcul du prix de péréquation pour la ferraille pour les mois de mai à octobre 1958 inclus.	14-11-1958
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 15-59 de la Haute Autorité du 4 février 1959 fixant le mode de calcul du prix de péréquation pour la ferraille pour les mois de novembre 1958 à janvier 1959 inclus.	18- 2-1959
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 39-59 de la Haute Autorité du 29 juillet 1959 prorogeant pour les mois de février à avril 1959 inclus le mode de calcul du prix de péréquation pour la ferraille fixé par la décision n° 15-59 du 4 février 1959.	18- 8-1959
Taux provisoire		
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 20-58 de la Haute Autorité du 22 octobre 1958 fixant le taux provisoire des contributions de péréquation de ferrailles importées et assimilées pour le mois de juillet 1958.	14-11-1958
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 28-58 de la Haute Autorité du 12 novembre 1958 fixant le taux provisoire des contributions de péréquation de ferrailles importées et assimilées pour le mois d'août 1958.	29-11-1958
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 34-58 de la Haute Autorité du 19 décembre 1958 fixant le taux provisoire des contributions de péréquation de ferrailles importées et assimilées pour le mois de septembre 1958.	29-12-1958
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 14-59 de la Haute Autorité du 4 février 1959 fixant le taux provisoire des contributions de péréquation de ferrailles importées et assimilées pour le mois d'octobre 1958.	18- 2-1959
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 19-59 de la Haute Autorité du 18 mars 1959 fixant le taux provisoire des contributions de péréquation de ferrailles importées et assimilées pour le mois de novembre 1958, en vertu de la décision n° 2-57.	23- 3-1959
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 3-60 de la Haute Autorité du 27 janvier 1960 fixant le taux provisoire des contributions de péréquation des ferrailles importées et assimilées reçues au cours des mois de décembre 1958 et janvier et février 1959, en vertu de la décision n° 2-57.	8- 2-1960

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 16-59 de la Haute Autorité du 18 février 1959 fixant le taux provisoire des contributions de péréquation de ferrailles importées et assimilées pour le mois d'octobre 1958, en vertu de la décision n° 16-58.	26-2-1959
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 20-59 de la Haute Autorité du 18 mars 1959 fixant le taux provisoire des contributions de péréquation de ferrailles importées et assimilées pour le mois de novembre 1958, en vertu de la décision n° 16-58.	23-3-1959
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 4-60 de la Haute Autorité du 27 janvier 1960 fixant le taux provisoire des contributions de péréquation des ferrailles importées et assimilées, reçues au cours des mois de décembre 1958 et janvier, février et mars 1959, en vertu de la décision n° 16-58.	8- 2-1960
Assiette des contributions		
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 28-59 de la Haute Autorité du 30 avril 1959 déterminant l'assiette des contributions nécessaires pour réaliser la péréquation des ferrailles importées reçues dans la Communauté postérieurement au 30 novembre 1958.	12- 5-1959
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 38-59 de la Haute Autorité du 29 juillet 1959 modifiant la décision n° 28-59 du 30 avril 1959.	18- 8-1959
Tonnages admis		
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 15-58 de la Haute Autorité du 24 juillet 1958 fixant des tonnages de ferraille à prendre en charge pour la péréquation sur achats à effectuer en juillet 1958.	30- 7-1958
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 17-58 de la Haute Autorité du 10 septembre 1958 fixant des tonnages de ferraille à prendre en charge pour la péréquation sur achats à effectuer en septembre 1958.	20- 9-1958
Art. 53, al. 1, <i>b</i>	Décision n° 29-59 de la Haute Autorité du 20 mai 1959 modifiant les tonnages de ferrailles à prendre en charge pour la péréquation sur achats effectués en juillet et septembre 1958.	6- 6-1959
<i>Chapitre 3</i>		
INVESTISSEMENT ET AIDES FINANCIÈRES		
Art. 54	Décision n° 38-53 de la Haute Autorité du 11 juillet 1953 déterminant la date d'application des dispositions de l'article 54 du traité relative aux investissements.	21- 7-1953

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 54	Principes de l'action de la Haute Autorité dans le domaine du financement des investissements.	31- 7-1954
Art. 54	Guide pour l'établissement des demandes de prêts à la Haute Autorité sur la base de l'emprunt de cent millions de dollars, contracté auprès de l'Export-Import Bank.	31- 7-1954
Art. 54	Directives pour la présentation de demandes de prêts, selon les dispositions de l'article 54, alinéa 1, du traité instituant la C.E.C.A.	20- 5-1961
Art. 55	Affectation d'une aide financière au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du traité C.E.C.A., pour des recherches techniques (décision de la Haute Autorité du 30 septembre 1964).	7-10-1964
Art. 55	Affectation d'une aide financière au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du traité C.E.C.A., pour la mise en œuvre d'un programme de recherches dans le domaine de la médecine du travail (facteurs humains et ergonomie) (décision de la Haute Autorité du 4 novembre 1964).	12-11-1964
Art. 55	Programme de recherches médicales concernant « La traumatologie du travail et la réadaptation des victimes d'accidents du travail ».	12-12-1964
Art. 55	Affectation, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du traité, d'aides financières à des projets de recherches techniques (décision de la Haute Autorité du 21 décembre 1964).	24-12-1964
Art. 56	Modification de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.	16- 5-1960

Chapitre 4

PRODUCTION

Art. 57, 58 et 74	Recommandation de la Haute Autorité du 28 janvier 1959 aux gouvernements des pays membres de la Communauté concernant des mesures de politique commerciale à l'égard des importations de charbon des pays tiers. *	11- 2-1959
Art. 57, 58 et 74	Recommandation de la Haute Autorité du 3 novembre 1959 au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant la fixation, pour l'année 1960, du contingent libre de droits de douane visé par la recommandation de la Haute Autorité du 28 janvier 1959. *	14-11-1959

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 57, 58 et 74	Recommandation n° 2-61 de la Haute Autorité du 13 décembre 1961 au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant la fixation, pour l'année 1962, du contingent libre de droits de douane visé par la recommandation de la Haute Autorité du 28 janvier 1959. *	19-12-1961
Art. 57, 58 et 74	Recommandation de la Haute Autorité n° 1-62 du 30 octobre 1962 au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant la fixation, pour l'année 1963, du contingent libre de droits de douane visé par la recommandation de la Haute Autorité du 28 janvier 1959. *	12-11-1962

Chapitre 5

PRIX

Art. 60	Décision n° 5-53 de la Haute Autorité du 12 février 1953 relative à l'entrée en vigueur des nouveaux régimes de prix applicables aux produits du marché commun.	12- 2-1953
Art. 60	Décision n° 14-64 de la Haute Autorité du 8 juillet 1964 relative aux documents commerciaux et comptables à soumettre par les entreprises aux agents ou mandataires de la Haute Autorité chargés de missions de vérification ou de contrôle en matière de prix.	28- 7-1964

Pratiques interdites

Art. 60, par. 1, et 63	Décision n° 30-53 de la Haute Autorité du 2 mai 1953 relative aux pratiques interdites par l'article 60, paragraphe 1, du traité dans le marché commun du charbon et de l'acier.	4- 5-1953
Art. 60, par. 1	Décision n° 1-54 de la Haute Autorité du 7 janvier 1954 modifiant la décision n° 30-53 du 2 mai 1953 relative aux pratiques interdites par l'article 60, paragraphe 1, du traité dans le marché commun du charbon et de l'acier.	13- 1-1954
Art. 60, par. 1	Décision n° 19-63 de la Haute Autorité du 11 décembre 1963 modifiant la décision n° 30-53 du 2 mai 1953 relative aux pratiques interdites par l'article 60, paragraphe 1, du traité dans le marché commun du charbon et de l'acier (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 19 mars 1964).	24-12-1963
Art. 60, par. 1	Communication de la Haute Autorité relative au respect de l'interdiction de discrimination prévue à l'article 60 du traité pour les ventes de produits sidérurgiques traités à façon.	21- 3-1960

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Publicité — Modes de cotation		
<i>Charbon</i>		
Art. 60, par. 2	Décision n° 3-53 de la Haute Autorité du 12 février 1953 sur les modes de cotation applicables aux ventes de charbon sur le marché commun.	12- 2-1953
Art. 60, par. 2	Décision n° 6-54 de la Haute Autorité du 19 mars 1954 prorogeant la décision n° 3-53 du 12 février 1953, concernant les modes de cotation applicables aux ventes de charbon sur le marché commun.	24- 3-1954
Art. 60, par. 2	Décision n° 4-55 de la Haute Autorité du 14 mars 1955 relative à une autorisation exceptionnelle accordée aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais par dérogation aux décisions de la Haute Autorité nos 3-53 et 6-54 concernant les modes de cotation applicables aux ventes de charbon sur le marché commun.	16- 3-1955
Art. 60, par. 2	Décision n° 1-58 de la Haute Autorité du 5 février 1958, réglant l'alignement pour les ventes de charbon dans certaines régions du marché commun (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 17 mars 1958).	8- 2-1958
Art. 60, par. 2	Décision n° 3-58 de la Haute Autorité du 18 mars 1958 relative à l'alignement des ventes de charbon dans le marché commun.	29- 3-1958
Art. 60, par. 2	Décision n° 27-59 de la Haute Autorité du 29 avril 1959 complétant la décision n° 3-58 du 18 mars 1958 relative à l'alignement des ventes de charbon dans le marché commun.	12- 5-1959
Art. 61 et 63	Décision n° 6-53 de la Haute Autorité du 5 mars 1953 relative aux principes de fixation des prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun.	13- 3-1953
Art. 61	Décision n° 7-53 de la Haute Autorité du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle, écoulant leur production sur la base du barème du Aachener Kohlenverkauf GmbH, Aachen.	13- 3-1953
Art. 61	Décision n° 42-53 de la Haute Autorité du 8 décembre 1953 modifiant la décision n° 7-53 du 6 mars 1953, relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle, écoulant leur production sur la base du barème du Aachener Kohlenverkauf GmbH, Aachen.	15-12-1953

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 61	Décision n° 9-53 de la Haute Autorité du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de la Ruhr écouant leur production sur la base du barème du Deutscher Kohlenverkauf, Essen.	13- 3-1953
Art. 61	Décision n° 10-53 de la Haute Autorité du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de lignite de Cologne écouant leur production sur la base du barème du Rheinischer Braunkohlenbrikettverkauf GmbH, Köln.	13- 3-1953
Art. 61	Décision n° 12-53 de la Haute Autorité du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de lignite de Helmstedt écouant leur production sur la base du barème du Helmstedter Braunkohlenverkauf GmbH, Hannover.	13- 3-1953
Art. 61	Décision n° 13-53 de la Haute Autorité du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin du Nord et du Pas-de-Calais écouant leur production sur la base du barème du service commercial des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, à Douai.	13- 3-1953
Art. 61	Décision n° 14-53 de la Haute Autorité du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de Lorraine écouant leur production sur la base du barème du service commercial des Houillères du bassin de Lorraine, Metz.	13- 3-1953
Art. 61	Décision n° 15-53 de la Haute Autorité du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de la Sarre écouant leur production sur la base du barème de la Régie des mines de la Sarre, direction commerciale à Sarrebruck.	13- 3-1953
Art. 61.	Décision n° 19-53 de la Haute Autorité du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix de l'entreprise Staatsmijnen in Limburg, Heerlen, située dans le bassin néerlandais du Limbourg.	13- 3-1953
Art. 61	Décision n° 20-53 de la Haute Autorité du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix de l'entreprise du bassin houiller néerlandais du Limbourg : N.V. Oranje Nassau Mijnen, Heerlen (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 21 mai 1953).	13- 3-1953
Art. 61	Décision n° 21-53 de la Haute Autorité du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix de l'entreprise du bassin houiller néerlandais du Limbourg : N.V. Maatschappij tot Exploitatie van de Mijnen Laura en Vereeniging, Eygelshoven.	13- 3-1953

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 61	Décision n° 22-53 de la Haute Autorité du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix de l'entreprise du bassin houiller néerlandais du Limbourg : N.V. Domaniale Mijn Maatschappij, ayant son siège à Kerkrade (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 21 mai 1953).	13- 3-1953
Art. 61	Décision n° 23-53 de la Haute Autorité du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix de l'entreprise du bassin houiller néerlandais du Limbourg : N.V. Steenkolenmijnen Willem Sophia, Spekholzerheide (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 21 mai 1953).	13- 3-1953
Art. 61 et par. 26 C.D.T.	Décision n° 24-53 de la Haute Autorité du 8 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises des bassins belges.	13- 3-1953
	Lettre de la Haute Autorité adressée le 15 novembre 1955 au gouvernement du royaume de Belgique relative à la fixation des prix pour les sortes classées 80/120 dans les charbons gras.	28-11-1955
Art. 61 et 63	Décision n° 18-54 de la Haute Autorité du 20 mars 1954 relative aux principes régissant la fixation de prix maxima pour les ventes de charbon effectuées à l'intérieur du marché commun par les entreprises du bassin de la Ruhr et du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.	24- 3-1954
Art. 61	Décision n° 19-54 de la Haute Autorité du 20 mars 1954 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de la Ruhr.	24- 3-1954
Art. 61	Décision n° 20-54 de la Haute Autorité du 20 mars 1954 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.	24- 3-1954
Art. 61 et 63	Décision n° 12-55 de la Haute Autorité du 26 mars 1955 relative à la fixation des prix maxima applicables aux ventes de charbon par les entreprises du bassin de la Ruhr.	28- 3-1955
Art. 61 et 63	Décision n° 20-55 de la Haute Autorité du 7 mai 1955 modifiant la décision n° 12-55 du 26 mars 1955 relative à la fixation de prix maxima pour les ventes de charbon des entreprises du bassin de la Ruhr.	11- 5-1955
<i>Charbon et minerais de fer</i>		
Art. 60, par. 2, et 63	Décision n° 4-53 de la Haute Autorité du 12 février 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries du charbon et du minerais de fer.	12- 2-1953

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 60, par. 2	Décision n° 22-63 de la Haute Autorité du 11 décembre 1963 modifiant la décision n° 4-53 du 12 février 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer.	24-12-1963
	<i>Acier</i>	
Art. 60, par. 2	Décision n° 31-53 de la Haute Autorité du 2 mai 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries de l'acier.	4- 5-1953
Art. 60, par. 2	Décision n° 32-53 de la Haute Autorité du 20 mai 1953 complétant la décision n° 31-53 du 2 mai 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries de l'acier.	21- 5-1953
Art. 60, par. 2	Décision n° 2-54 de la Haute Autorité du 7 janvier 1954 modifiant la décision n° 31-53 du 2 mai 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries de l'acier.	13- 1-1954
Art. 60, par. 2	Décision n° 32-56 de la Haute Autorité du 21 novembre 1956 modifiant la décision n° 31-53 du 2 mai 1953, modifiée par la décision n° 2-54 du 7 janvier 1954 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries de l'acier.	25-11-1956
Art. 60	Décision n° 20-63 de la Haute Autorité du 11 décembre 1963 modifiant la décision n° 31-53 du 2 mai 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier.	24-12-1963
Art. 60, par. 2	Communication de la Haute Autorité sur l'application de l'article 60 (7 janvier 1954).	13- 1-1954
Art. 60, par. 2	Communication de la Haute Autorité relative aux modes de cotation et aux coûts de transport dans les ventes d'acier (7 janvier 1954).	13- 1-1954
Art. 60, par. 2	Communication de la Haute Autorité relative aux conditions applicables aux transactions en matière d'acier sur le marché commun jusqu'à la publication des nouveaux barèmes par les entreprises.	4- 5-1953
Art. 60, par. 2, et 63	Décision n° 37-54 de la Haute Autorité du 29 juillet 1954 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier pour la vente des aciers spéciaux définis à l'annexe III du traité.	1- 8-1954

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 60, par. 2	Décision n° 33-58 de la Haute Autorité du 1 ^{er} décembre 1958 complétant la décision n° 37-54 du 29 juillet 1954 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier pour la vente aciers spéciaux.	18-12-1958
Art. 60	Décision n° 21-63 de la Haute Autorité du 11 décembre 1963 modifiant la décision n° 37-54 du 29 juillet 1954 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier pour la vente des aciers spéciaux.	24-12-1963
Art. 60, par. 2	Communication de la Haute Autorité du 23 mai 1956 concernant la publication de la rémunération accordée aux négociants et autres intermédiaires dans les ventes de produits sidérurgiques sur le marché commun.	25- 5-1956
Art. 60, par. 2	Communication de la Haute Autorité relative à l'application des barèmes publiés lors des ventes de magasin des entreprises de l'industrie sidérurgique.	8-12-1958
Art. 60, par. 2	Communication de la Haute Autorité relative à la transmission des barèmes et conditions de vente à toute personne intéressée.	21- 3-1960
Art. 60, par. 2	Communication de la Haute Autorité relative à la publication des prix par le négoce des fers et aciers pour les affaires directes.	30-12-1961
Art. 60, par. 2	Décision n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964 portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 5 février 1964).	22- 1-1964
Art. 60, par. 2	Décision n° 21-64 de la Haute Autorité du 10 décembre 1964 portant prorogation de la décision n° 1-64 concernant l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État.	18-12-1964
<i>Ferraille</i>		
Art. 61	Décision n° 28-53 de la Haute Autorité du 13 mars 1953 relative à la fixation des prix maxima pour l'achat de la ferraille à l'intérieur du marché commun (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 21 mai 1953).	15- 3-1953
Art. 61	Décision n° 44-53 de la Haute Autorité du 23 décembre 1953 relative à la fixation des prix maxima pour l'achat de la ferraille à l'intérieur du marché commun.	30-12-1953

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 61	Décision n° 21-54 de la Haute Autorité du 26 mars 1954 portant abrogation de la décision n° 28-53 du 13 mars 1953 et de la décision n° 44-53 du 23 décembre 1953 relative à la fixation des prix maxima pour l'achat de la ferraille à l'intérieur du marché commun.	30- 3-1954

Chapitre 6

ENTENTES ET CONCENTRATIONS

Art. 65 et 80, et par. 12 C.D.T.	Décision n° 37-53 de la Haute Autorité du 11 juillet 1953 relative à la date d'effet des interdictions prévues en matière d'ententes par l'article 65 du traité.	21- 7-1953
	Avis de la Haute Autorité du 24 février 1960 sur des accords, décisions et pratiques concertées interdits sur le marché commun de la ferraille. **	12- 3-1960

Vente en commun de charbon

Geitling Ruhrkohlen-Verkaufsgesellschaft mbH

Art. 65	Décision n° 5-56 de la Haute Autorité du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Geitling » (société à responsabilité limitée).	13- 3-1956
Art. 65	Décision n° 10-57 de la Haute Autorité du 1 ^{er} avril 1957 portant modification de la décision n° 5-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Geitling » (société à responsabilité limitée).	16- 4-1957
Art. 65	Décision n° 16-57 de la Haute Autorité du 26 juillet 1957 complétant et modifiant la décision n° 5-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Geitling » (société à responsabilité limitée).	10- 8-1957
Art. 65	Décision n° 10-58 de la Haute Autorité du 24 juillet 1958 modifiant la décision n° 16-57 relative à la réglementation commerciale du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Geitling » (société à responsabilité limitée).	30- 7-1958

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 65	Décision n° 24-57 de la Haute Autorité du 10 décembre 1957 modifiant la décision n° 5-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Geitling » (société à responsabilité limitée).	27-12-1957
Art. 65	Décision n° 7-58 de la Haute Autorité du 18 juin 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats de livraison à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Geitling » (société à responsabilité limitée).	15- 7-1958
Art. 65	Décision n° 24-58 de la Haute Autorité du 30 octobre 1958 portant modification de la décision n° 7-58 du 18 juin 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Geitling » (société à responsabilité limitée).	14-11-1958
Art. 65	Décision n° 35-58 de la Haute Autorité du 19 décembre 1958 relative à l'autorisation de modifier la date prévue au paragraphe 28, alinéa 2, du contrat de société du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Geitling » (société à responsabilité limitée).	19- 1-1959
Art. 65	Décision n° 38-58 de la Haute Autorité du 19 décembre 1958 portant modification des décisions n° 7-58 du 18 juin 1958 et n° 24-58 du 30 octobre 1958 relatives à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Geitling » (société à responsabilité limitée).	19- 1-1959
Art. 65	Décision n° 41-58 de la Haute Autorité du 22 décembre 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats de livraison à long terme, d'une durée s'étendant au delà du 31 mars 1964, par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Geitling » (société à responsabilité limitée).	19- 1-1959
Art. 65	Décision n° 7-59 de la Haute Autorité du 28 janvier 1959 relative à l'autorisation de modifier la date prévue au paragraphe 28, alinéa 2, du contrat de société du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Geitling » (société à responsabilité limitée).	11- 2-1959

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 65	Décision n° 10-59 de la Haute Autorité du 28 janvier 1959 portant modification de la décision n° 38-58 du 19 décembre 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Geitling » (société à responsabilité limitée).	11- 2-1959
Art. 65	Décision n° 5-63 de la Haute Autorité du 20 mars 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Geitling » (société à responsabilité limitée).	10- 4-1963
Art. 65	Décision n° 10-63 de la Haute Autorité du 27 juin 1963 modifiant la décision n° 5-63 du 20 mars 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Geitling » (société à responsabilité limitée).	1- 7-1963
Art. 65	Décision n° 13-63 de la Haute Autorité du 23 septembre 1963 modifiant l'article 6 de la décision n° 5-63 du 20 mars 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Geitling » (société à responsabilité limitée).	28- 9-1963
Art. 65	Décision n° 17-63 de la Haute Autorité du 11 décembre 1963 modifiant l'article 9 de la décision n° 5-63 du 20 mars 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Geitling » (société à responsabilité limitée).	16-12-1963
	<i>Präsident Ruhrkohlen-Verkaufsgesellschaft mbH</i>	
Art. 65	Décision n° 6-56 de la Haute Autorité du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Präsident » (société à responsabilité limitée).	13- 3-1956
Art. 65	Décision n° 11-57 de la Haute Autorité du 1 ^{er} avril 1957 portant modification de la décision n° 6-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Präsident » (société à responsabilité limitée).	16- 4-1957

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 65	Décision n° 17-57 de la Haute Autorité du 26 juillet 1957 complétant et modifiant la décision n° 6-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Präsident » (société à responsabilité limitée).	10- 8-1957
Art. 65	Décision n° 25-57 de la Haute Autorité du 10 décembre 1957 modifiant la décision n° 6-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Präsident » (société à responsabilité limitée).	27-12-1957
Art. 65	Décision n° 8-58 de la Haute Autorité du 18 juin 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats de livraison à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Präsident » (société à responsabilité limitée).	15- 7-1958
Art. 65	Décision n° 11-58 de la Haute Autorité du 24 juillet 1958 modifiant la décision n° 17-57 relative à la réglementation commerciale du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Präsident » (société à responsabilité limitée).	30- 7-1958
Art. 65	Décision n° 25-58 de la Haute Autorité du 30 octobre 1958 portant modification de la décision n° 8-58 du 18 juin 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Präsident » (société à responsabilité limitée).	14-11-1958
Art. 65	Décision n° 36-58 de la Haute Autorité du 19 décembre 1958 relative à l'autorisation de modifier la date prévue au paragraphe 28, alinéa 2, du contrat de société du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Präsident » (société à responsabilité limitée).	19- 1-1959
Art. 65	Décision n° 39-58 de la Haute Autorité du 19 décembre 1958 portant modification des décisions n° 8-58 du 18 juin 1958 et n° 25-58 du 30 octobre 1958 relatives à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Präsident » (société à responsabilité limitée).	19- 1-1959

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 65	Décision n° 42-58 de la Haute Autorité du 22 décembre 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats de livraison à long terme, d'une durée s'étendant au delà du 31 mars 1964, par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Präsident » (société à responsabilité limitée).	19- 1-1959
Art. 65	Décision n° 8-59 de la Haute Autorité du 28 janvier 1959 relative à l'autorisation de modifier la date prévue au paragraphe 28, alinéa 2, du contrat de société du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Präsident » (société à responsabilité limitée).	11- 2-1959
Art. 65	Décision n° 11-59 de la Haute Autorité du 28 janvier 1959 portant modification de la décision n° 39-58 du 19 décembre 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Präsident » (société à responsabilité limitée).	11- 2-1959
Art. 65	Décision n° 6-63 de la Haute Autorité du 20 mars 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Präsident » (société à responsabilité limitée).	10- 4-1963
Art. 65	Décision n° 11-63 de la Haute Autorité du 27 juin 1963 modifiant la décision n° 6-63 du 20 mars 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Präsident » (société à responsabilité limitée).	1- 7-1963
Art. 65	Décision n° 14-63 de la Haute Autorité du 23 septembre 1963 modifiant l'article 6 de la décision n° 6-63 du 20 mars 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Präsident » (société à responsabilité limitée).	28- 9-1963
Art. 65	Décision n° 18-63 de la Haute Autorité du 11 décembre 1963 modifiant l'article 9 de la décision n° 6-63 du 20 mars 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Präsident » (société à responsabilité limitée).	16-12-1963

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
	<i>Mausegatt Ruhrkohlen-Verkaufsgesellschaft mbH</i>	
Art. 65	Décision n° 7-56 de la Haute Autorité du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Mausegatt » (société à responsabilité limitée).	13- 3-1956
Art. 65	Décision n° 12-57 de la Haute Autorité du 1 ^{er} avril 1957 portant modification de la décision n° 7-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Mausegatt » (société à responsabilité limitée).	16- 4-1957
Art. 65	Décision n° 18-57 de la Haute Autorité du 26 juillet 1957 complétant et modifiant la décision n° 7-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Mausegatt » (société à responsabilité limitée).	10- 8-1957
Art. 65	Décision n° 26-57 de la Haute Autorité du 10 décembre 1957 modifiant la décision n° 7-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr « Mausegatt » (société à responsabilité limitée).	27-12-1957
Art. 65	Décision n° 9-58 de la Haute Autorité du 18 juin 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats de livraison à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Mausegatt » (société à responsabilité limitée).	15- 7-1958
Art. 65	Décision n° 12-58 de la Haute Autorité du 24 juillet 1958 modifiant la décision n° 18-57 relative à la réglementation commerciale du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Mausegatt » (société à responsabilité limitée).	30- 7-1958
Art. 65	Décision n° 26-58 de la Haute Autorité du 30 octobre 1958 portant modification de la décision n° 9-58 du 18 juin 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Mausegatt » (société à responsabilité limitée).	14-11-1958

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 65	Décision n° 37-58 de la Haute Autorité du 19 décembre 1958 relative à l'autorisation de modifier la date prévue au paragraphe 28, alinéa 2, du contrat de société du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Mausegatt » (société à responsabilité limitée).	19- 1-1959
Art. 65	Décision n° 40-58 de la Haute Autorité du 19 décembre 1958 portant modification des décisions n° 9-58 du 18 juin 1958 et n° 26-58 du 30 octobre 1958 relatives à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Mausegatt » (société à responsabilité limitée).	19- 1-1959
Art. 65	Décision n° 43-58 de la Haute Autorité du 22 décembre 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats de livraison à long terme, d'une durée s'étendant au delà du 31 mars 1964, par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Mausegatt » (société à responsabilité limitée).	19- 1-1959
Art. 65	Décision n° 9-59 de la Haute Autorité du 28 janvier 1959 relative à l'autorisation de modifier la date prévue au paragraphe 28, alinéa 2, du contrat de société du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Mausegatt » (société à responsabilité limitée).	11- 2-1959
Art. 65	Décision n° 12-59 de la Haute Autorité du 28 janvier 1959 portant modification de la décision n° 40-58 du 19 décembre 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Mausegatt » (société à responsabilité limitée).	11- 2-1959
<i>Bassin de la Ruhr</i>		
Art. 65	Décision n° 17-59 de la Haute Autorité du 18 février 1959 relative à la prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr.	7- 3-1959
Art. 65	Décision n° 36-59 de la Haute Autorité du 17 juin 1959 abrogeant et complétant partiellement la décision n° 17-59 du 18 février 1959 en ce qui concerne la réglementation commerciale des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr.	8- 7-1959
Art. 65	Décision n° 48-59 de la Haute Autorité du 23 décembre 1959 portant modification de la décision n° 17-59 du 18 février 1959 relative à la prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr.	23- 1-1960

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 65	Décision n° 5-60 de la Haute Autorité du 4 février 1960 relative à la prorogation de la décision n° 48-59 du 23 décembre 1959 portant modification de la décision n° 17-59 du 18 février 1959.	15- 2-1960
Art. 65	Décision n° 7-60 de la Haute Autorité du 2 mars 1960 relative à la nouvelle prorogation de la décision n° 48-59 du 23 décembre 1959 portant modification de la décision n° 17-59 du 18 février 1959.	23- 3-1960
Art. 65	Décision n° 9-60 de la Haute Autorité du 23 mars 1960 relative à la prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr.	1- 4-1960
Art. 65	Décision n° 10-60 de la Haute Autorité du 30 mars 1960 relative à la nouvelle prorogation de la décision n° 48-59 du 23 décembre 1959 portant modification de la décision n° 17-59 du 18 février 1959.	13- 4-1960
Art. 65	Décision n° 11-60 de la Haute Autorité du 20 avril 1960 portant modification de la décision n° 17-59 du 18 février 1959.	3- 5-1960
Art. 65	Décision n° 13-60 de la Haute Autorité du 25 mai 1960 portant modification de la décision n° 11-60 du 20 avril 1960.	10- 6-1960
Art. 65	Décision n° 16-60 de la Haute Autorité du 22 juin 1960 relative au refus de l'autorisation d'une vente en commun des sociétés minières du bassin de la Ruhr.	23- 7-1960
Art. 65	Décision n° 17-60 de la Haute Autorité du 22 juin 1960 relative à une nouvelle prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr.	23- 7-1960
Art. 65	Décision n° 3-61 de la Haute Autorité du 8 février 1961 modifiant la décision n° 17-59 (modifiée par la décision n° 36-59) en ce qui concerne la réglementation commerciale des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr.	18- 2-1961
Art. 65	Décision n° 9-62 de la Haute Autorité du 19 décembre 1962 portant modification de la décision n° 17-60 relative à une nouvelle prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr.	29-12-1962
Art. 65	Décision n° 2-63 de la Haute Autorité du 30 janvier 1963 concernant la prorogation de la décision n° 9-62 du 19 décembre 1962 portant modification de la décision n° 17-60 relative à une nouvelle prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr.	5- 2-1963

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 65	Décision n° 1-62 de la Haute Autorité du 28 février 1962 modifiant la décision n° 3-61 relative à la réglementation commerciale des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr.	10- 3-1962
Art. 65	Décision n° 6-62 de la Haute Autorité du 6 juin 1962 sur la fixation d'une date d'expiration des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr.	15- 6-1962
	<i>Cobechar</i>	
Art. 65	Décision n° 30-56 de la Haute Autorité du 3 octobre 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières des bassins belges groupées au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (Cobechar).	18-10-1956
Art. 65-	Décision n° 27-57 de la Haute Autorité du 10 décembre 1957 modifiant la décision n° 30-56 du 3 octobre 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières des bassins belges groupées au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (Cobechar).	27-12-1957
Art. 65	Décision n° 1-63 de la Haute Autorité du 16 janvier 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par un certain nombre de sociétés minières des bassins belges groupées au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (Cobechar).	30- 1-1963
	<i>OKU (*)</i>	
Art. 65	Décision n° 19-57 de la Haute Autorité du 26 juillet 1957 autorisant l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 11 juin 1958).	10- 8-1957
Art. 65	Décision n° 4-58 de la Haute Autorité du 2 avril 1958 prolongeant le délai fixé à certaines entreprises pour se retirer de l'Oberrheinische Kohlenunion, Bettag, Puton & Co, Mannheim.	14- 4-1958
Art. 65	Décision n° 23-59 de la Haute Autorité du 25 mars 1959 relative à la prorogation provisoire de l'autorisation de l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud.	3- 4-1959
Art. 65	Décision n° 31-59 de la Haute Autorité du 27 mai 1959 relative à la prorogation de l'autorisation de l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud.	9- 6-1959

(*) Voir aussi article 66.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 65	Décision n° 12-60 de la Haute Autorité du 18 mai 1960 modifiant l'article 2 de la décision n° 31-59 du 27 mai 1959.	28- 5-1960
Art. 65	Décision n° 3-62 de la Haute Autorité du 28 mars 1962 relative à la prorogation de l'autorisation de l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 17 avril 1962).	9- 4-1962
Art. 65	Décision n° 8-63 de la Haute Autorité du 30 avril 1963 relative à la participation de la Société rhénane d'exploitation et de manutention, Strasbourg, à l'Oberrheinische Kohlenunion, Bettag, Puton & C ^o , Mannheim.	11- 5-1963
Art. 65	Décision n° 15-64 de la Haute Autorité du 15 juillet 1964 relative à la participation de la Société rhénane d'exploitation et de manutention, Strasbourg, aux accords d'achat en commun de combustibles par les négociants en gros de charbon opérant en Allemagne du Sud par l'intermédiaire de l'Oberrheinische Kohlenunion, Bettag, Puton & C ^o , Mannheim (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 25 septembre 1964).	28- 7-1964
<i>Saarlor</i>		
Art. 65	Décision n° 6-59 de la Haute Autorité du 26 janvier 1959 relative à une autorisation de durée limitée pour la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et des Saarbergwerke par la Saar-Lothringische Kohlenunion, deutsch-französische Gesellschaft auf Aktien, Union charbonnière sarro-lorraine, société par actions franco-allemande, Strasbourg et Sarrebruck, ainsi qu'aux renseignements à donner pour l'application ultérieure de l'article 65 à cette vente en commun.	11- 2-1959
Art. 65	Décision n° 37-59 de la Haute Autorité du 25 juin 1959 prorogeant la décision n° 6-59 du 26 janvier 1959.	8- 7-1959
Art. 65	Décision n° 44-59 de la Haute Autorité du 4 novembre 1959 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et de la Saarbergwerke AG par l'Union charbonnière sarro-lorraine, société par actions franco-allemande, Saar-Lothringische Kohlenunion, deutsch-französische Gesellschaft auf Aktien, Sarrebruck et Strasbourg.	14-11-1959
Art. 65	Décision n° 14-61 de la Haute Autorité du 20 décembre 1961 relative à la prorogation de l'autorisation de la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et de la Saarbergwerke AG par Saarlor.	30-12-1961

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
<i>Divers</i>		
Art. 65	Décision n° 32-54 de la Haute Autorité du 25 juin 1954 autorisant la vente en commun de houille, d'agglomérés de houille et de coke de houille par le comptoir Aachener Kohlen-Verkauf GmbH.	6- 7-1954
Art. 65	Décision n° 33-54 de la Haute Autorité du 25 juin 1954 autorisant la vente en commun de briquettes de lignite par le comptoir Helmstedter Braunkohlen-Verkauf GmbH.	6- 7-1954
Art. 65	Décision n° 34-54 de la Haute Autorité du 25 juin 1954 autorisant la vente en commun de houille, de coke de houille et d'agglomérés de houille par le comptoir Niedersächsischer Kohlen-Verkauf GmbH.	6- 7-1954
Art. 65	Décision n° 16-63 de la Haute Autorité du 19 novembre 1963 relative à l'autorisation d'un accord conclu par les négociants français de charbon en gros et en détail.	25-11-1963
Vente en commun de produits sidérurgiques		
Art. 65	Décision n° 40-54 de la Haute Autorité du 29 juillet 1954 autorisant la vente en commun de produits sidérurgiques par la Société commerciale de sidérurgie à Bruxelles.	1- 8-1954
Art. 65	Décision n° 11-56 de la Haute Autorité du 7 mars 1956 autorisant la vente en commun de produits sidérurgiques par la S.A. Union commerciale de sidérurgie « Ucosider ».	29- 3-1956
Art. 65	Décision n° 42-54 de la Haute Autorité du 22 décembre 1954 autorisant la vente en commun de produits sidérurgiques par l'Union commerciale belge de métallurgie à Bruxelles (Ucométal).	11- 1-1965
Achat en commun de ferraille ⁽¹⁾		
Art. 65	Décision n° 33-53 de la Haute Autorité du 19 mai 1953 autorisant un accord relatif à l'importation de ferrailles de pays tiers et à l'institution d'une caisse de péréquation des ferrailles importées.	9- 6-1953
Art. 65	Décision n° 43-53 de la Haute Autorité du 11 décembre 1953 portant prorogation de la durée d'application de la décision n° 33-53 du 19 mai 1953 autorisant un accord relatif à l'importation de ferraille de pays tiers et à l'institution d'une caisse de péréquation des ferrailles importées.	15-12-1953

⁽¹⁾ Voir aussi article 53.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 65	Lettre du 19 mai 1953 adressée par la Haute Autorité à la Schrottvermittlung GmbH, Düsseldorf, relative à l'application à cette société des interdictions prévues à l'article 65 du traité.	9- 6-1953
Art. 65	Lettre du 19 mai 1953 adressée par la Haute Autorité au Consorzio Nazionale Approvvigionamenti Materie Prime Siderurgiche S. p. A., Milan, relative à l'application à cette société des interdictions prévues à l'article 65 du traité.	9- 6-1953
Art. 65	Décision n° 14-60 de la Haute Autorité du 2 juin 1960 concernant le refus d'autorisation des accords conclus par les négociants de ferraille membres de la Vereniging van Fabrieksleveranciers van Geslagen Schroot i.o. à Amsterdam.	24- 6-1960
Art. 65	Lettre adressée le 21 juillet 1955 par la Haute Autorité à la Westdeutsche Schrotteinkaufs-Vereinigung à Düsseldorf, concernant le refus d'autorisation d'achat en commun de ferraille (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 8 septembre 1955).	26- 7-1955
Art. 65	Décision n° 28-55 de la Haute Autorité du 20 juillet 1955 concernant le refus d'autorisation d'achat en commun de ferraille par la Westdeutsche Schrotteinkaufs-Vereinigung et la Westdeutsche Schrotteinkaufs-Gesellschaft mit beschränkter Haftung.	26- 7-1955
Accords de spécialisation		
Art. 65	Décision n° 31-54 de la Haute Autorité du 25 juin 1954 autorisant l'accord de spécialisation conclu le 4 janvier 1954 entre la Compagnie des forges d'Audincourt & dépendances et la Société Lorraine-Escout, portant sur la fabrication de produits déterminés.	6- 7-1954
Art. 56	Décision n° 41-54 de la Haute Autorité du 29 juillet 1954 autorisant l'accord de spécialisation conclu le 4 juillet 1952 entre la société Cornigliano S. p. A. et la société Fiat S. p. A., portant sur la fabrication de produits déterminés.	1- 8-1954
Art. 65	Décision n° 20-57 de la Haute Autorité du 26 juillet 1957 autorisant l'accord de spécialisation et de vente en commun de tôles galvanisées conclu entre la société anonyme August Thyssen-Hütte Aktiengesellschaft, à Duisburg-Hamborn, et la Siegener Aktiengesellschaft für Eisenkonstruktion, Brückenbau und Verzinkerei, à Geisweid.	10- 8-1957

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 65	Décision n° 26-59 de la Haute Autorité du 22 avril 1959 relative à l'autorisation d'un accord de spécialisation entre la Société anonyme des forges et aciéries du Saut-du-Tarn (S.D.T.), Paris, et la Société des forges et ateliers du Creusot S.A. (S.F.A.C.), Paris.	12- 5-1959
Art. 65	Décision n° 5-61 de la Haute Autorité du 22 mars 1961 relative à l'autorisation des accords conclus entre la Hüttenwerk-Salzgitter Aktiengesellschaft, Salzgitter-Drütte, et la Ilseder Hütte, Peine, au sujet de la spécialisation et d'une vente en commun de laminés marchands.	8- 4-1961
Art. 65	Décision n° 7-62 de la Haute Autorité du 11 juillet 1962 relative à l'autorisation d'un accord conclu entre la Hüttenwerk Salzgitter Aktiengesellschaft, Salzgitter-Drütte, et la Ilseder-Hütte, Peine, au sujet d'une spécialisation et d'une vente en commun de fil machine.	28- 7-1962
Art. 66	Décision n° 24-54 de la Haute Autorité du 6 mai 1954 portant règlement d'application de l'article 66, paragraphe 1, du traité relatif aux éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise.	11- 5-1954
Art. 66	Décision n° 25-54 de la Haute Autorité du 6 mai 1954 portant règlement d'application de l'article 66, paragraphe 3, du traité relatif à l'exemption d'autorisation préalable.	11- 5-1954
Art. 66	Décision n° 28-54 de la Haute Autorité du 26 mai 1954 complétant la décision n° 25-54 du 6 mai 1954 portant règlement d'application de l'article 66, paragraphe 3, du traité relatif à l'exemption d'autorisation préalable.	31- 5-1954
Art. 66	Décision n° 26-54 de la Haute Autorité du 6 mai 1954 portant règlement relatif aux informations dues en application de l'article 66, paragraphe 4, du traité.	11- 5-1954
Art. 66	Recommandation de la Haute Autorité du 11 juillet 1953 adressée à la Oberrheinische Kohlen-Union Aktiengesellschaft, Mannheim, et tendant à la suppression de pratiques contraires au traité. *	21- 7-1953
Art. 67	Recommandation de la Haute Autorité du 11 mars 1959 adressée au gouvernement de la République française à la suite des mesures économiques et financières prises par celui-ci. *	23- 3-1959
Art. 69	Décision de la Haute Autorité du 8 décembre 1954 relative à l'application de l'article 69 du traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.	12- 8-1957

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 69	Arrangement en exécution de la décision relative à l'application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.	12- 8-1957
Art. 69	Décision du Conseil du 16 mai 1961 complémentaire à la décision relative à l'application de l'article 69 du traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.	15- 6-1963

Chapitre 9

TRANSPORTS

Art. 70	Accord du 21 mars 1955 relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires.	19- 4-1955
Art. 70	Accord complémentaire à l'accord du 21 mars 1955 relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires.	30- 4-1956
Art. 70	Deuxième accord complémentaire à l'accord du 21 mars 1955 relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires.	9- 4-1959
Art. 70	Nomenclature uniforme des transports prévue par l'article 2, alinéa 2, de l'accord du 21 mars 1955.	16-12-1957
Art. 70	Nomenclature uniforme révisée des transports prévue par l'article 2, alinéa 2, de l'accord du 21 mars 1955.	29- 4-1960
Art. 70	Accord du 28 juillet 1956 relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire suisse.	29- 5-1957
Art. 70	Accord du 26 juillet 1957 entre le gouvernement fédéral autrichien, d'une part, et les gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'autre part, relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire de la République autrichienne.	20- 2-1958
Art. 70	Accord complémentaire à l'accord du 26 juillet 1957 entre le gouvernement fédéral autrichien, d'une part, et les gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'autre part, relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire de la République autrichienne.	19-10-1961

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 70	Annexe I à l'accord du 26 juillet 1957 entre le gouvernement fédéral autrichien, d'une part, et les gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'autre part, relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier, en transit par le territoire de la République autrichienne.	11-11-1961
Art. 70	Accord du 1 ^{er} février 1958 relatif aux frets et conditions de transport pour le charbon et l'acier sur le Rhin.	1- 2-1958
Art. 70	Décision n° 18-59 de la Haute Autorité du 18 février 1959 relative à la publication ou à la communication à la Haute Autorité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports routiers de charbon et d'acier effectués pour compte d'autrui à l'intérieur de la Communauté.	7- 3-1959
Art. 70	Recommandation n° 1-61 de la Haute Autorité du 1 ^{er} mars 1961 aux gouvernements des États membres, relative à la publication ou à la communication des barèmes, prix et dispositions tarifaires appliqués aux transports de charbon et d'acier (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 25 mars 1961). *	9- 3-1961
Art. 70, al. 4	Décision n° 24-59 de la Haute Autorité du 3 avril 1959 relative au tarif exceptionnel de la Deutsche Bundesbahn 6 B 77.	23- 4-1959
Art. 70, al. 4	Décision n° 11-61 de la Haute Autorité du 13 décembre 1961 relative à l'autorisation des tarifs spéciaux de la Deutsche Bundesbahn 7 B 3 (section I) et 7 B 35, applicables aux transports de minerais de fer en provenance des mines des contreforts du Harz.	19-12-1961
Art. 70, al. 4	Décision n° 12-61 de la Haute Autorité du 13 décembre 1961 relative à l'autorisation de mesures tarifaires intérieures spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais au départ des mines de fer des Pyrénées.	19-12-1961
Art. 70, al. 4	Décision n° 4-63 de la Haute Autorité du 6 mars 1963 relative à l'autorisation du tarif spécial de la Deutsche Bundesbahn 6 B 14 (section II), applicable aux transports de brikozit expédiés par l'usine de carbonisation appartenant aux Braunschweigische Kohlenbergwerke à destination du Danemark.	12- 3-1963

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 70, al. 4	Décision n° 15-63 de la Haute Autorité du 6 novembre 1963 relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer à destination de l'Union sidérurgique du nord de la France (Usinor).	16-11-1963
Art. 70, al. 4	Décision n° 2-64 de la Haute Autorité du 29 janvier 1964 relative à l'autorisation d'une convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) et la société Lorraine-Escaut.	5- 2-1964
Art. 70, al. 4	Décision n° 5-64 de la Haute Autorité du 5 février 1964 relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer (AT 7 B 3) au départ de Damme-Grube à destination de certaines gares de la région Rhin-Ruhr.	12- 2-1964
Art. 70, al. 4	Décision n° 23-64 de la Haute Autorité du 21 décembre 1964 relative au renouvellement de l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer à destination de l'Union sidérurgique du nord de la France (Usinor).	30-12-1964
Art. 70, al. 4	Lettre adressée le 23 décembre 1955 par la Haute Autorité au gouvernement de la République française, relative à la mesure tarifaire intérieure spéciale applicable dans l'intérêt des Houillères du Centre-Midi.	14- 1-1956
Art. 70, al. 4	Lettre adressée le 8 mars 1956 par la Haute Autorité au gouvernement de la République française relative à la mesure tarifaire intérieure spéciale applicable dans l'intérêt des Houillères du Centre-Midi (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 27 mars 1956).	15- 3-1956

Chapitre 10

POLITIQUE COMMERCIALE

Art. 74	Recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964 aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 5 février 1964). *	22- 1-1964
Art. 74	Recommandation n° 2-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964 aux gouvernements des États membres relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage. *	22- 1-1964

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 74	Décision n° 3-64 de la Haute Autorité du 5 février 1964 portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (première dérogation).	12- 2-1964
Art. 74	Décision n° 4-64 de la Haute Autorité du 5 février 1964 portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (deuxième dérogation) (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 25 février 1964).	12- 2-1964
Art. 74	Décision n° 6-64 de la Haute Autorité du 4 mars 1964 portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (troisième dérogation).	10- 3-1964
Art. 74	Décision n° 7-64 de la Haute Autorité du 4 mars 1964 portant dérogation à la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage (quatrième dérogation).	10- 3-1964
Art. 74	Décision n° 8-64 de la Haute Autorité du 18 mars 1964 portant dérogation à la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage (cinquième dérogation).	20- 3-1964
Art. 74	Décision n° 9-64 de la Haute Autorité du 28 avril 1964 portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (sixième dérogation).	1- 5-1964
Art. 74	Décision n° 10-64 de la Haute Autorité du 27 mai 1964 portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (septième dérogation) (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 15 juillet 1964).	2- 6-1964
Art. 74	Décision n° 11-64 de la Haute Autorité du 27 mai 1964 portant amendement à la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage.	2- 6-1964
Art. 74	Décision n° 12-64 de la Haute Autorité du 27 mai 1964 portant de nouvelles dérogations à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (huitième dérogation).	2- 6-1964

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 74	Décision n° 16-64 de la Haute Autorité du 28 juillet 1964 portant de nouvelles dérogations à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (neuvième dérogation).	11- 8-1964
Art. 74	Décision n° 17-64 de la Haute Autorité du 28 juillet 1964 portant dérogation à la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage (dixième dérogation) (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 9 septembre 1964).	11- 8-1964
Art. 74	Décision n° 19-64 de la Haute Autorité du 20 décembre 1964 portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (onzième dérogation).	18-12-1964
Art. 74	Décision n° 20-64 de la Haute Autorité du 10 décembre 1964 portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (douzième dérogation).	18-12-1964
Art. 74	Décision n° 22-64 de la Haute Autorité du 21 décembre 1964 portant dérogation à la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage (treizième dérogation).	30-12-1964

TITRE QUATRIÈME

Dispositions générales

Art. 78	Décision n° 1-54 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 19 mars 1954 (Budget 1954-1955).	28- 4-1954
Art. 78	Décision n° 2-54 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 19 mars 1954 (Budget 1953-1954).	28- 4-1954
Art. 78	Décision n° 3-54 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 24 juin 1954 (Budget 1953-1954).	20- 7-1954
Art. 78	Décision n° 4-54 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité (Budget 1953-1954).	20- 7-1954
Art. 78	Décision n° 5-54 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 11 octobre 1954 (Budget 1953-1954).	11-12-1954

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 78	Décision n° 6-54 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 11 octobre 1954 (Budget 1954-1955).	11-12-1954
Art. 78	Décision n° 7-54 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 11 octobre 1954 (Budget 1954-1955).	11-12-1954
Art. 78	Décision n° 8-54 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 9 février 1955, portant autorisation de virement de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité et de la Cour de justice.	1- 3-1955
Art. 78	Décision n° 10-55 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 24 mars 1955, portant autorisation de virement de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée commune et du Conseil spécial de ministres (Budget 1954-1955).	30- 4-1955
Art. 78	Décision n° 11-55 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 9 mai 1955, arrêtant l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour le quatrième exercice financier (1 ^{er} juillet 1955 - 30 juin 1956).	10- 6-1955
Art. 78	Décision n° 12-55 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 9 mai 1955, portant clôture des comptes des dépenses administratives des institutions pour le deuxième exercice financier (1953-1954).	10- 6-1955
Art. 78	Décision n° 13-55 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 31 juillet 1955, portant autorisation de virement de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée commune (1954-1955).	8- 9-1955
Art. 78	Décision n° 14-55 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 12 décembre 1955, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité (1954-1955).	14- 1-1956
Art. 78	Décision n° 15-55 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 12 décembre 1955, portant ouverture d'un premier état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute Autorité.	14- 1-1956
Art. 78	Décision n° 16-55 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 12 décembre 1955, portant autorisation de virement de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée commune.	14- 1-1956

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 78	Décision n° 17-56 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, arrêtant l'état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute Autorité pour le quatrième exercice financier 1955-1956.	5- 3-1956
Art. 78	Décision n° 18-56 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 28 janvier 1956, portant clôture des comptes des dépenses administratives des institutions pour le troisième exercice financier (1954-1955).	27- 3-1956
Art. 78	Décision n° 19-56 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 5 mars 1956, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives des institutions de la Communauté.	27- 3-1956
Art. 78	Décision n° 20-56 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 29 mars 1956, arrêtant l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour le cinquième exercice financier (du 1 ^{er} juillet 1956 jusqu'au 30 juin 1957).	5- 5-1956
Art. 78	Décision n° 21-56 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 29 mars 1956, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives du Conseil spécial de ministres.	5- 5-1956
Art. 78	Décision n° 22-56 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 12 mai 1956, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée commune et de la Cour de justice.	5- 6-1956
Art. 78	Décision n° 23-56 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 15 juin 1956, arrêtant un état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute Autorité pour le quatrième exercice financier 1955-1956.	10- 7-1956
Art. 78	Décision n° 24-56 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 9 novembre 1956, arrêtant un état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute Autorité pour le cinquième exercice financier 1956-1957.	11-12-1956
Art. 78	Décision n° 25-56 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 9 novembre 1956, portant autorisation de virement de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité.	11-12-1956

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 78	Décision n° 26-57 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 19 mars 1957, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives des institutions de la Communauté.	3- 6-1957
Art. 78	Décision n° 27-57 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 16 mai 1957, arrêtant l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier 1957-1958.	24- 6-1957
Art. 78	Décision n° 28-57 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 16 mai 1957, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée commune et de la Cour de justice.	24- 6-1957
Art. 78	Décision n° 29-57 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 7 novembre 1957, portant clôture des comptes des dépenses administratives des institutions de la Communauté pour l'exercice financier 1955-1956 (Rectificatif, J.O. du 17 mars 1958).	27-12-1957
Art. 78	Décision n° 30-57 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 7 novembre 1957, arrêtant un état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute Autorité pour l'exercice financier 1957-1958.	27-12-1957
Art. 78	Décision n° 31-57 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 7 novembre 1957, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée commune et de la Cour de justice.	27-12-1957
Art. 78	Décision n° 32-57 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 18 décembre 1957, portant autorisation de virement de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée commune.	17- 3-1958
Art. 78	Décision n° 33-58 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 7 mars 1958, arrêtant l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier 1958-1959.	13- 5-1958
Art. 78	Décision n° 34-58 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 24 juin 1958, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée commune et de la Cour de justice.	4- 8-1958

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 78	Décision n° 35-58 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 24 juin 1958, arrêtant un état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Cour de justice pour l'exercice financier 1957-1958.	4-8 -1958
Art. 78	Décision n° 36-58 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du 24 novembre 1958, portant autorisation de virement de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité.	29-12-1958
Art. 78	Décision n° 37-59 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du 4 février 1959, portant clôture des comptes des dépenses administratives des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice financier 1956-1957 (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 14 mars 1959).	26- 2-1959
Art. 78	Décision n° 39-59 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 18 juin 1959, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.	5- 8-1959
Art. 78	Décision n° 40-59 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 20 octobre 1959, portant autorisation de virement de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée parlementaire européenne.	19-11-1959
Art. 78	Décision n° 41-59 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du 14 décembre 1959, portant clôture des comptes des dépenses administratives des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice financier 1957-1958.	21-12-1959
Art. 78	Décision n° 42-59 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 14 décembre 1959, portant autorisation de virement de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives des Conseils de ministres.	28- 1-1960
Art. 78	Décision n° 43-60 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 31 mars 1960, arrêtant l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier 1960-1961.	25- 4-1960

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 78	Décision n° 44-60 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 9 mai 1960, portant autorisation de virement de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité.	19- 5-1960
Art. 78	Décision n° 45-60 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du 21 novembre 1960, portant clôture des comptes des dépenses administratives des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice financier 1958-1959.	19-10-1961
Art. 78	Décision n° 46-60 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 21 novembre 1960, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée parlementaire européenne.	9-12-1960
Art. 78	Décision n° 47-61 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 23 mars 1961, arrêtant l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier 1961-1962.	21- 4-1961
Art. 78	Décision n° 48-61 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 23 mars 1961, arrêtant un état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute Autorité pour l'exercice financier 1960-1961.	16- 6-1961
Art. 78	Décision n° 49-61 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 26 juin 1961, portant autorisation de virement de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité.	13-10-1961
Art. 78	Décision n° 50-61 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 25 octobre 1961, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Cour de justice et des Conseils.	16-11-1961
Art. 78	Décision n° 51-62 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du 25 octobre 1961, portant clôture des comptes des dépenses administratives des institutions de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1959-1960.	4- 5-1962

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 78	Décision n° 53-62 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 30 mars 1962, arrétant l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier 1962-1963.	10- 5-1962
Art. 78	Décision n° 54-63 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 22 novembre 1962, portant autorisation de virement de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité.	5- 2-1963
Art. 78	Décision n° 55-63 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 22 novembre 1962, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives du Parlement européen et des Conseils.	13- 2-1963
Art. 78	Décision n° 56-63 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 4 avril 1963, arrétant l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier 1963-1964.	6- 6-1963
Art. 78	Décision n° 57-63 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 21 mars 1963, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité.	6- 6-1963
Art. 78	Décision n° 58-63 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 21 mars 1963, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives du Parlement européen.	6- 6-1963
Art. 78	Décision n° 59-63 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 22 novembre 1963, portant clôture des comptes des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice financier 1960-1961 (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 18 octobre 1963).	7- 8-1963
Art. 78	Décision n° 60-63 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A., du 15 juillet 1963, portant fixation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires.	9-12-1963
Art. 78	Décision n° 61-64 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 2 décembre 1963, portant clôture des comptes des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1961-1962 (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 2 juin 1964).	9- 4-964

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 78	Décision n° 63-64 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du 5 mai 1964, modifiant les coefficients correcteurs dont sont affectés les rémunérations et les pensions des fonctionnaires.	21- 7-1964
Art. 78	Décision n° 64-64 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du 15 juillet 1964, portant autorisation de certaines dépenses du Parlement européen, des Conseils et de la Cour de justice pour l'exercice financier 1963-1964.	30- 7-1964
Art. 78	Décision n° 65-64 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, du 5 novembre 1964, arrêtant l'état prévisionnel général définitif des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier 1964-1965.	17-12-1964
Art. 95	Décision n° 27-58 de la Haute Autorité du 5 novembre 1958 relative à l'octroi d'une aide financière destinée à alléger la situation résultant dans l'industrie charbonnière de l'accumulation exceptionnelle de stocks qui met en péril la continuité de l'emploi.	14-11-1958
Art. 95	Décision n° 32-58 de la Haute Autorité du 26 novembre 1958 portant modification de la décision n° 27-58 du 5 novembre 1958 relative à l'octroi d'une aide financière destinée à alléger la situation résultant dans l'industrie charbonnière de l'accumulation exceptionnelle de stocks qui met en péril la continuité de l'emploi.	8-12-1958
Art. 95	Décision n° 1-59 de la Haute Autorité du 21 janvier 1959 modifiant la décision n° 27-58 du 5 novembre 1958 relative à l'octroi d'une aide financière destinée à alléger la situation résultant dans l'industrie charbonnière de l'accumulation exceptionnelle de stocks qui met en péril la continuité de l'emploi.	27- 1-1959
Art. 95	Décision n° 31-58 de la Haute Autorité du 19 novembre 1958 déterminant, en ce qui concerne les entreprises, certaines mesures d'application de la décision n° 27-58 du 5 novembre 1958.	29-11-1958
Art. 95	Décision n° 2-59 de la Haute Autorité du 21 janvier 1959 modifiant la décision n° 31-58 du 19 novembre 1958 déterminant, en ce qui concerne les entreprises, certaines mesures d'application de la décision n° 27-58 du 5 novembre 1958.	27- 1-1959
Art. 95	Décision n° 43-59 de la Haute Autorité du 28 octobre 1959 relative à l'application de la décision n° 27-58.	10-11-1959

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 95	Décision n° 22-59 de la Haute Autorité du 25 mars 1959 relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise.	3- 4-1959
Art. 95	Décision n° 32-59 de la Haute Autorité du 1 ^{er} juin 1959 prorogeant la décision n° 22-59.	9- 6-1959
Art. 95	Décision n° 41-59 de la Haute Autorité du 14 octobre 1959 prorogeant la décision n° 22-59.	20-10-1959
Art. 95	Décision n° 45-59 de la Haute Autorité du 16 décembre 1959 prorogeant la décision n° 22-59.	21.12.1959
Art. 95	Décision n° 25-59 de la Haute Autorité du 22 avril 1959 déterminant certaines mesures d'application de la décision n° 22-59 du 25 mars 1959.	30- 4-1959
Art. 95	Décision n° 35-59 de la Haute Autorité du 17 juin 1959 prorogeant la décision n° 25-59.	22- 6-1959
Art. 95	Décision n° 42-59 de la Haute Autorité du 28 octobre 1959 prorogeant la décision n° 25-59.	31-10-1959
Art. 95	Décision n° 47-59 de la Haute Autorité du 22 décembre 1959 prorogeant la décision n° 25-59.	31-12-1959
Art. 95	Décision n° 2-60 de la Haute Autorité du 27 janvier 1960 relative à l'attribution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des industries charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise.	4- 2-1960
Art. 95	Décision n° 6-60 de la Haute Autorité du 17 février 1960 déterminant certaines mesures d'application de la décision n° 2-60 du 27 janvier 1960.	27- 2-1960
Art. 95	Décision n° 2-61 de la Haute Autorité du 1 ^{er} février 1961 relative à l'attribution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des industries charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise.	10- 2-1961
Art. 95	Décision n° 4-61 de la Haute Autorité du 22 février 1961 déterminant certaines mesures d'application de la décision n° 2-61 du 1 ^{er} février 1961.	28- 2-1961
Art. 95, al. 3 et 4	Modification de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.	16- 5-1960

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
----------------------------------------	---------------------------	-------------------------------------

ANNEXE I

Décision du Conseil de ministres portant modification de la liste comprise à l'annexe I du traité (définition des expressions charbon et acier).

6-12-1962

Convention relative aux dispositions transitoires

PREMIÈRE PARTIE

Mise en application du traité

Chapitre 1

MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

La Haute Autorité

§ 2	Décision n° 1-52 de la Haute Autorité du 4 septembre 1952 concernant la date à partir de laquelle des consultations s'établiront entre la Haute Autorité et les États membres de la Communauté.	10- 2-1953
§ 2	Télégramme adressé par la Haute Autorité le 1 ^{er} mai 1953 aux gouvernements des États membres de la Communauté pour notifier qu'elle assume les fonctions qui lui sont dévolues à l'établissement du marché commun de l'acier.	4- 5-1953
§ 2	Décision n° 5-52 de la Haute Autorité du 31 décembre 1952 relative à la répartition du charbon entre les États membres de la Communauté pour le premier trimestre 1953.	10- 2-1953
§ 2	Décision n° 2-53 de la Haute Autorité du 7 février 1953 relative à la répartition de la ferraille pendant la période du 9 février au 15 mars 1953.	10- 2-1953

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
<i>Chapitre 2</i>		
ÉTABLISSEMENT DU MARCHÉ COMMUN		
§ 8	Décision du Conseil du 10 avril 1954 relative à l'ouverture du marché commun des aciers spéciaux.	28- 4-1954
§ 8	Décision du Conseil du 24 juin 1954 relative à l'ouverture du marché commun des aciers spéciaux.	29- 6-1954
§ 8	Décision du Conseil du 6 mars 1953 fixant l'ouverture du marché commun de l'acier à la date du 1 ^{er} mai 1953.	13- 3-1953
§ 8	Lettre adressée le 29 avril 1953 par la Haute Autorité aux gouvernements des États membres de la Communauté pour notifier l'établissement du marché commun de l'acier.	4- 5- 1953
Subventions, aides directes ou indirectes, charges spéciales		
§ 11	Décision n° 25-53 de la Haute Autorité du 8 mars 1953 relative à la limitation et à la suppression de certaines charges spéciales imposées aux charbonnages allemands.	13- 3-1953
§ 11	Lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, relative au maintien de certaines charges spéciales.	13- 3-1953
§ 11	Décision n° 26-53 de la Haute Autorité du 8 mars 1953 relative à la réduction des subventions du gouvernement français aux charbons délivrés aux usines d'agglomération non minières.	13- 3-1953
§ 11	Lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au gouvernement de la République française, relative au maintien de subventions aux charbons livrés aux usines d'agglomération non minières.	13- 3-1953
§ 11	Décision n° 16-54 de la Haute Autorité du 20 mars 1954 relative à la réduction des subventions du gouvernement français aux charbons délivrés aux usines d'agglomération non minières.	24- 3-1954
§ 11	Décision n° 17-54 de la Haute Autorité du 20 mars 1954 relative à la suppression des charges spéciales imposées aux charbonnages allemands.	24- 3-1954

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
§ 11	Décision n° 19-55 de la Haute Autorité du 5 mai 1955 relative à la réduction des subventions du gouvernement français aux charbons délivrés aux usines d'agglomération non minières.	11- 5-1955
§ 11	Décision n° 39-54 de la Haute Autorité du 29 juillet 1954 relative à la limitation et à la suppression de certaines aides accordées à l'industrie française des aciers spéciaux.	1- 8-1954
§ 11 et 24	Lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au gouvernement de la République française, relative aux mesures décidées par application des paragraphes 11 et 24 de la convention.	13- 3-1953

DEUXIÈME PARTIE

Relations de la Communauté avec les pays tiers

Chapitre 1

NÉGOCIATIONS AVEC LES PAYS TIERS

§ 15	Lettre adressée par la Haute Autorité au ministre du commerce extérieur de Belgique le 29 avril 1953.	4- 5-1953
------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

TROISIÈME PARTIE

Mesures générales de sauvegarde

*Chapitre 2*DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AU CHARBON

§ 24	Lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au gouvernement de la République française, relative au maintien de subventions aux charbons à coke importés (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 15 mars 1953).	13- 3-1953
------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
§ 24	Décision n° 29-53 de la Haute Autorité du 30 mars 1953 relative au maintien d'un mécanisme de compensation pour le charbon aux Pays-Bas.	21- 5-1953
§ 24	Lettre adressée le 10 décembre 1953 par la Haute Autorité au gouvernement du royaume de Belgique, relative à la péréquation.	15-12-1953
§ 24	Décision n° 5-54 de la Haute Autorité du 18 mars 1954 relative à l'établissement d'un mécanisme de compensation pour l'industrie charbonnière belge.	24- 3-1954
§ 24	Décision n° 8-53 de la Haute Autorité du 6 mars 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour les entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 15 mars 1953).	13- 3-1953
§ 24	Décision n° 11-53 de la Haute Autorité du 6 mars 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour la vente de briquettes de lignite par les entreprises du bassin de lignite de Cologne.	13- 3-1953
§ 24	Décision n° 16-53 de la Haute Autorité du 6 mars 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises situées dans le bassin de la Sarre et dans le bassin de Lorraine à destination du territoire de la république fédérale d'Allemagne.	13- 3-1953
§ 24	Décision n° 4-54 de la Haute Autorité du 27 février 1954 relative à l'autorisation des prix de zone pour les ventes des entreprises situées dans le bassin de la Sarre et dans le bassin de Lorraine à destination du territoire de la république fédérale d'Allemagne.	12- 3-1954
§ 24	Décision n° 17-53 de la Haute Autorité du 6 mars 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises situées dans le bassin de Lorraine à destination de certaines régions de la France (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 15 mars 1953).	13- 3-1953
§ 24	Décision n° 18-53 de la Haute Autorité du 6 mars 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises situées dans le bassin de la Sarre à destination de certaines régions de la France (Rectificatif, <i>J.O.</i> du 15 mars 1953).	13- 3-1953
§ 24	Décision n° 34-53 de la Haute Autorité du 4 juin 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes de coke de houille des entreprises situées en Belgique.	9- 6-1953
§ 24	Décision n° 35-53 de la Haute Autorité du 25 juin 1953 modifiant la décision n° 34-53 du 4 juin 1953 relative à l'autorisation de prix de zones pour les ventes de coke de houille des entreprises situées en Belgique.	27- 6-1953

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
§ 24	Décision n° 39-53 de la Haute Autorité du 20 octobre 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour la vente de coke de houille des entreprises situées en Belgique.	27-10-1953
§ 24	Décision n° 7-54 de la Haute Autorité du 19 mars 1954 relative à l'autorisation des prix de zone pour les ventes des entreprises du bassin houiller de Basse-Saxe.	24-3-1954
§ 24	Décision n° 5-55 de la Haute Autorité du 23 mars 1955 prorogeant la décision n° 7-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises du bassin houiller de Basse-Saxe.	28- 3-1955
§ 24	Décision n° 15-56 de la Haute Autorité du 21 mars 1956 prorogeant la décision n° 7-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises du bassin houiller de Basse-Saxe.	27- 3-1956
§ 24	Décision n° 5-57 de la Haute Autorité du 13 mars 1957 prorogeant la décision n° 7-53 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises du bassin houiller de Basse-Saxe.	23- 3-1957
§ 24	Décision n° 8-54 de la Haute Autorité du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes de briquettes de lignite des entreprises du bassin de lignite de Helmstedt.	24- 3-1954
§ 24	Décision n° 9-54 de la Haute Autorité du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle.	24- 3-1954
§ 24	Décision n° 7-55 de la Haute Autorité du 23 mars 1955 prorogeant et modifiant la décision n° 9-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle.	28- 3-1955
§ 24	Décision n° 13-56 de la Haute Autorité du 21 mars 1956 prorogeant la décision n° 9-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle modifiée par la décision n° 7-55 du 23 mars 1955.	27- 3-1956
§ 24	Décision n° 6-55 de la Haute Autorité du 23 mars 1955 relative à l'autorisation de prix de zone pour la vente de briquettes de lignite des entreprises du bassin de Helmstedt.	28- 3-1955
§ 24	Décision n° 10-54 de la Haute Autorité du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des houillères du bassin de Lorraine à destination du sud de l'Allemagne.	24- 3-1954

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
§ 24	Décision n° 10-54 de la Haute Autorité du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination du sud de l'Allemagne.	24- 3-1954
§ 24	Décision n° 8-55 de la Haute Autorité du 23 mars 1955 prorogeant les décisions n°s 10-54 et 11-54 du 19 mars 1954 relatives à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du bassin de Lorraine et des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de l'Allemagne du Sud.	28- 3-1955
§ 24	Décision n° 12-54 de la Haute Autorité du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des houillères du bassin de Lorraine à destination de certaines régions de la France.	24- 3-1954
§ 24	Décision n° 13-54 de la Haute Autorité du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de certaines régions de la France.	24- 3-1954
§ 24	Décision n° 10-55 de la Haute Autorité du 23 mars 1955 prorogeant la décision n° 13-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de certaines régions de France.	28- 3-1955
§ 24	Décision n° 14-54 de la Haute Autorité du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes de coke de houille des cokeries situées en Belgique.	24- 3-1954
§ 24	Décision n° 11-55 de la Haute Autorité du 23 mars 1955 prorogeant la décision n° 14-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes de coke de houille des cokeries situées en Belgique.	28- 3-1955
§ 24	Décision n° 23-55 de la Haute Autorité du 28 mai 1955 prorogeant la décision n° 14-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes de coke de houille des cokeries situées en Belgique.	31- 5-1955
§ 24	Décision n° 14-56 de la Haute Autorité du 21 mars 1956 prorogeant la décision n° 14-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes de coke de houille des cokeries situées en Belgique.	27- 3-1956
§ 24	Décision n° 23-54 de la Haute Autorité du 29 mars 1954 relative au maintien d'un mécanisme de compensation pour le charbon domestique aux Pays-Bas.	31- 3-1954

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
§ 24	Décision n° 35-54 de la Haute Autorité du 15 juillet 1954 relative à une autorisation complémentaire concernant les prix de zone pour les ventes des Houillères du bassin de Lorraine à destination de certaines régions de la France.	20- 7-1954
§ 24	Décision n° 9-55 de la Haute Autorité du 23 mars 1955 prorogeant les décisions n°s 12-54 du 19 mars 1954 et 35-54 du 15 juillet 1954 relatives à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du bassin de Lorraine à destination de certaines régions de France.	28- 3-1955
§ 24	Décision n° 36-54 de la Haute Autorité du 15 juillet 1954 relative à une autorisation complémentaire concernant les prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de certaines régions de la France.	20- 7-1954
§ 24	Décision n° 16-55 de la Haute Autorité du 5 mai 1955 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du bassin de Lorraine à destination de la république fédérale d'Allemagne.	11- 5-1955
§ 24	Décision n° 17-55 de la Haute Autorité du 5 mai 1955 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de la république fédérale d'Allemagne.	11- 5-1955
§ 24	Décision n° 1-56 de la Haute Autorité du 11 janvier 1956 modifiant les décisions n°s 16-55 et 17-55 du 5 mai 1955 relatives à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du bassin de Lorraine et des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de la république fédérale d'Allemagne.	14- 1-1956
§ 24	Décision n° 12-56 de la Haute Autorité du 21 mars 1956 prorogeant les décisions n°s 16-55 et 17-55 du 5 mai 1955 relatives à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du bassin de Lorraine et des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de la république fédérale d'Allemagne.	27- 3-1956
§ 24	Décision n° 22-56 de la Haute Autorité du 23 mai 1956 prorogeant les décisions n°s 16-55 et 17-55 du 5 mai 1955 relatives à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du bassin de Lorraine et des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de la république fédérale d'Allemagne.	26- 5-1956
§ 24	Décision n° 4-57 de la Haute Autorité du 13 mars 1957 prorogeant la décision n° 17-55 du 5 mai 1955 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de la république fédérale d'Allemagne.	23- 3-1957

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
§ 24	Décision n° 18-55 de la Haute Autorité du 5 mai 1955 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de certaines régions de France.	11- 5-1955
§ 24	Décision n° 16-56 de la Haute Autorité du 28 mars 1956 relative à l'autorisation de prix de zone pour les Houillères du bassin de la Loire.	29- 3-1956
§ 24	Décision n° 17-56 de la Haute Autorité du 28 mars 1956 relative à l'autorisation de prix de zone pour les Houillères du bassin de Blanzy.	29- 3-1956
§ 24	Décision n° 18-56 de la Haute Autorité du 28 mars 1956 relative à l'autorisation de prix de zone pour les Houillères du bassin d'Aquitaine.	29- 3-1956
§ 24	Décision n° 19-56 de la Haute Autorité du 28 mars 1956 relative à l'autorisation de prix de zone pour les Houillères du bassin de l'Auvergne.	29- 3-1956
§ 24	Décision n° 20-56 de la Haute Autorité du 28 mars 1956 relative à l'autorisation de prix de zone pour les Houillères du bassin du Dauphiné.	29- 3-1956
§ 24	Décision n° 21-56 de la Haute Autorité du 28 mars 1956 relative à l'autorisation de prix de zone pour les Houillères du bassin des Cévennes.	29- 3-1956
§ 24	Décision n° 27-56 de la Haute Autorité du 18 juillet 1956 relative à une autorisation de prix de zones pour les ventes des charbons de la société Mineraria Carbonifera Sarda à destination de certaines régions de l'Italie.	21- 7-1956
§ 24	Décision n° 7-57 de la Haute Autorité du 13 mars 1957 prorogeant la décision n° 27-56 du 18 juillet 1956 relative à une autorisation de prix de zone pour les ventes des charbons de la société Mineraria Carbonifera Sarda à destination de certaines régions de l'Italie.	23- 3-1957
§ 24	Décision n° 6-57 de la Haute Autorité du 13 mars 1957 relative à l'autorisation de prix de zone pour les houillères françaises du Centre-Midi.	23- 3-1957
§ 24	Lettre adressée le 2 février 1956 par la Haute Autorité au gouvernement du royaume de Belgique relative à la réduction des taux de péréquation pour le charbon belge.	5- 2-1956
§§ 25 et 26	Lettre de la Haute Autorité adressée le 28 mars 1955 au gouvernement du royaume de Belgique relative à l'aménagement du système de péréquation.	31- 5-1955

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
§§ 25, 26 et 27	Décision n° 1-53 de la Haute Autorité du 7 février 1953 constituant la mise en place du mécanisme de péréquation et fixant les conditions d'assiette et de perception du prélèvement prévu à cet effet.	10- 2-1953
§§ 25, 26 et 27	Décision n° 3-55 de la Haute Autorité du 8 février 1955 relative au montant et aux modalités d'application du prélèvement de péréquation prévu par la décision n° 1-53 du 7 février 1953.	8- 2-1955
§§ 25, 26 et 27	Décision n° 2-56 de la Haute Autorité du 1 ^{er} février 1956 relative au montant et aux modalités d'application du prélèvement de péréquation prévu par la décision n° 1-53 du 7 février 1953.	5- 2-1956
§§ 25, 26 et 27	Décision n° 27-53 de la Haute Autorité du 8 mars 1953 relative au montant et aux modalités d'application du prélèvement de péréquation prévu par la décision n° 1-53 du 7 février 1953.	13- 3-1953
§§ 25, 26 et 27	Décision n° 15-57 de la Haute Autorité du 21 juin 1957 portant modification de la décision n° 1-53 du 7 février 1953 constituant la mise en place du mécanisme de péréquation et fixant les conditions d'assiette et de perception du prélèvement prévu à cet effet.	24- 6-1957
§§ 25, 26 et 27	Décision n° 3-57 de la Haute Autorité du 30 janvier 1957 relative au montant et aux modalités d'application du prélèvement de péréquation prévu par la décision n° 1-53 du 7 février 1953.	5- 2-1957
§§ 25, 26 et 27	Décision n° 23-57 de la Haute Autorité du 27 novembre 1957 portant abrogation de la décision n° 1-53 du 7 février 1953 constituant la mise en place du mécanisme de péréquation et fixant les conditions d'assiette et de perception du prélèvement prévu à cet effet.	7-12-1957
§ 26, point 2	Décision n° 24-53 de la Haute Autorité du 8 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises des bassins belges.	13- 3-1953
§ 26, point 2	Décision n° 40-53 de la Haute Autorité du 20 octobre 1953 modifiant le tableau annexé à la décision n° 24-53 du 8 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises des bassins belges.	27-10-1953
§ 26, point 2	Décision n° 41-53 de la Haute Autorité du 8 décembre 1953 complétant le tableau annexé à la décision n° 40-53 du 20 octobre 1953 concernant l'établissement des barèmes de prix des entreprises des bassins belges.	15-12-1953
§ 26, point 2	Décision n° 15-54 de la Haute Autorité du 19 mars 1954 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges.	24- 3-1954

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
§ 26, point 2	Décision n° 27-54 de la Haute Autorité du 12 mai 1954 modifiant l'annexe à la décision n° 15-54 du 19 mars 1954 concernant l'établissement de barèmes de prix des entreprises des bassins belges.	20- 5-1954
§ 26, point 2	Décision n° 13-55 de la Haute Autorité du 26 mars 1955 prorogeant la décision n° 15-54 du 19 mars 1954 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges, et la décision n° 27-54 modifiant l'annexe à la décision n° 15-54.	28- 3-1955
§ 26, point 2	Décision n° 15-55 de la Haute Autorité du 28 avril 1955 prorogeant la décision n° 15-54 du 19 mars 1954 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges, et la décision n° 27-54 du 12 mai 1954 modifiant l'annexe à la décision n° 15-54.	30- 4-1955
§ 26, point 2	Décision n° 22-55 de la Haute Autorité du 28 mai 1955 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges.	31- 5-1955
§ 26, point 2	Décision n° 30-55 de la Haute Autorité du 10 novembre 1955 complétant le tableau annexé à la décision n° 22-55 du 28 mai 1955 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges.	28-11-1955
§ 26, point 2	Décision n° 23-56 de la Haute Autorité du 30 mai 1956 modifiant l'annexe à la décision n° 22-55 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges.	5- 6-1956
§ 26, point 2	Décision n° 29-56 de la Haute Autorité du 26 septembre 1956 modifiant l'annexe à la décision n° 22-55 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges.	28- 9-1956
§ 26, point 2	Décision n° 1-57 de la Haute Autorité du 9 janvier 1957 modifiant l'annexe à la décision n° 22-55 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges.	12- 1-1957
§ 26, point 2	Décision n° 8-57 de la Haute Autorité du 29 mars 1957 modifiant l'annexe à la décision n° 22-55 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges.	30- 3-1957
§ 26, point 2	Décision n° 22-57 de la Haute Autorité du 30 octobre 1957 modifiant l'annexe à la décision n° 22-55 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges.	4-11-1957
§ 26, point 2	Décision n° 2-58 de la Haute Autorité du 5 février 1958 relative à l'abrogation de la décision n° 22-55 sur l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges.	8- 2-1958

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
§ 26	Décision n° 21-59 de la Haute Autorité du 18 mars 1959 concernant l'octroi de subventions à l'industrie charbonnière par le gouvernement du royaume de Belgique.	3- 4-1959
§ 26, point 4	Décision n° 40-59 de la Haute Autorité du 31 juillet 1959 concernant l'octroi de subventions à l'industrie charbonnière par le gouvernement du royaume de Belgique.	18- 8-1959
§ 26, point 4	Décision n° 23-60 de la Haute Autorité du 7 décembre 1960 concernant l'octroi de subventions à l'industrie charbonnière par le gouvernement du royaume de Belgique pour l'année 1960.	16-12-1960
§ 26, point 4	Décision n° 1-61 de la Haute Autorité du 16 janvier 1961 concernant l'octroi de subventions à des entreprises charbonnières belges en 1961.	25- 1-1961
§ 26	Décision n° 12-63 de la Haute Autorité du 17 juillet 1963 concernant l'octroi de subventions à des entreprises charbonnières belges en 1963, au titre du paragraphe 26, 4, de la convention relative aux dispositions transitoires.	24- 7-1963

Chapitre 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
A L'INDUSTRIE DE L'ACIER

§ 29	Communication de la Haute Autorité. — Fixation des critères techniques d'application des mesures de sauvegarde prévues par le paragraphe 29 de la convention pour les industries de l'acier.	4- 5-1953
§ 30	Lettre adressée le 29 avril 1953 par la Haute Autorité au gouvernement italien.	4- 5-1963
§ 30	Lettre adressée le 6 juillet 1953 par la Haute Autorité au gouvernement italien concernant l'application du paragraphe 30 de la convention.	14- 8-1953
§ 30	Lettre de la Haute Autorité en date du 23 juillet 1954 au gouvernement italien concernant l'application du paragraphe 30 de la convention relative aux dispositions transitoires à l'industrie italienne des aciers spéciaux.	1- 8-1954
§ 30	Lettre adressée le 2 avril 1955 par la Haute Autorité au gouvernement italien concernant l'application du paragraphe 30 de la convention.	30- 4-1955
§ 30	Lettre adressée le 17 novembre 1955 par la Haute Autorité au gouvernement italien concernant l'application du paragraphe 30 de la convention.	23-12-1955

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence
aux articles
du traité

Titre des actes normatifs

Journal officiel
des Communautés

**Convention relative
à certaines institutions communes (art. 6)**

Arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes.	16-12-1959
Arrêté portant fixation de certaines règles relatives à l'établissement et à l'exécution de la partie des budgets relative au secrétariat des Conseils des Communautés européennes et à la vérification des comptes y afférents.	16-12-1959
Règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes.	16-12-1959
Règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes du secrétariat des Conseils des Communautés européennes.	16-12-1959
Règlement financier tendant à reconduire pour 1961 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes.	1- 7-1961
Règlement financier tendant à reconduire pour 1961 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés européennes.	1- 7-1961

Table analytique

— A —

ACCORD ENTRE LES ÉTATS AFRICAINS ET MALGACHE ET LA C.E.E.

- v. RELATIONS EXTÉRIEURES
- États africains et malgache

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LA C.E.E.A.

- v. RELATIONS EXTÉRIEURES
- États-Unis

ACCORD ENTRE ISRAËL ET LA C.E.E.

- v. RELATIONS EXTÉRIEURES
- Israël

ACCORD ENTRE LA TURQUIE ET LA C.E.E.

- v. RELATIONS EXTÉRIEURES
- Turquie

ACCORD DE COLLABORATION AVEC L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

- v. RELATIONS EXTÉRIEURES
- C.E.C.A.

ACIER

C.E.C.A.

Déc. Cons.

- Ouverture du marché des aciers spéciaux p. 737
- Ouverture du marché des aciers spéciaux p. 737
- Fixation de l'ouverture du marché de l'acier p. 737
- Lettre de la Haute Autorité notifiant l'établissement du marché de l'acier p. 737

AGRICULTURE

Politique agricole commune

- v. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

- v. PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

— B —

BALANCE DES PAIEMENTS

Déc. Cons.

- Création d'un Comité de politique économique à moyen terme p. 673
- Collaboration entre les États membres en matière de relations monétaires internationales p. 673
- Collaboration entre les services compétents des administrations dans le domaine de la politique budgétaire p. 673
- Collaboration entre les banques centrales des États membres de la C.E.E. p. 673

BUDGET

C.E.C.A.

Déc. H.A.

- N° 4-52 Perception des prélèvements pour l'exercice 1952-1953 p. 695
- N° 36-53 Perception des prélèvements pour l'exercice 1953-1954 p. 695
- N° 29-54 Perception des prélèvements pour l'exercice 1954-1955 p. 695
- N° 25-55 Perception des prélèvements pour l'exercice 1955-1956 p. 695
- N° 25-56 Perception des prélèvements pour l'exercice 1956-1957 p. 695
- N° 14-57 Perception des prélèvements pour l'exercice 1957-1958 p. 696
- N° 5-58 Perception des prélèvements pour l'exercice 1958-1959 p. 696
- N° 33-59 Perception des prélèvements pour l'exercice 1959-1960 p. 696
- N° 15-60 Perception des prélèvements pour l'exercice 1960-1961 p. 696
- N° 8-61 Taux des prélèvements pour l'exercice 1961-1962 p. 696
- N° 5-62 Taux des prélèvements pour l'exercice 1962-1963 p. 696
- N° 9-63 Taux des prélèvements pour l'exercice 1963-1964 p. 696
- N° 13-64 Taux des prélèvements pour l'exercice 1964-1965 p. 696
 - Modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes p. 747
 - Modalités d'élaboration de la partie des budgets relative aux Conseils des Communautés p. 747
 - Modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés p. 747
 - Modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés p. 747
 - Reconduction pour 1961 du règlement financier — fixation des modalités p. 747
 - Reconduction pour 1961 du règlement financier — fixation des modalités p. 747

1953-1954

Déc. Comm. des présidents

- N° 2-54 État prévisionnel des dépenses administratives p. 727
- N° 3-54 État prévisionnel des dépenses administratives p. 727
- N° 4-54 État prévisionnel des dépenses administratives p. 727
- N° 5-54 État prévisionnel des dépenses administratives p. 727
- N° 6-54 État prévisionnel des dépenses administratives p. 728
- N° 12-55 Clôture des comptes p. 728

1954-1955

- N° 1-54 État prévisionnel des dépenses administratives p. 727
- N° 7-54 État prévisionnel des dépenses administratives p. 728
- N° 8-54 Virement de crédits — Haute Autorité et Cour de justice p. 728

— B —

- N° 10-55 Virement de crédits — Assemblée commune et Conseil spécial de ministres p. 728
- N° 13-55 Virement de crédits — Assemblée commune p. 728
- N° 14-55 Virement de crédits — Haute Autorité p. 728
- N° 18-56 Clôture des comptes p. 729

1955-1956

- N° 11-55 État prévisionnel des dépenses administratives p. 728
- N° 15-55 Premier état prévisionnel supplémentaire — Haute Autorité p. 728
- N° 16-55 Virement de crédits — Assemblée commune p. 728
- N° 17-56 État prévisionnel supplémentaire — Haute Autorité p. 729
- N° 19-56 Virement de crédits — institutions des Communautés p. 729
- N° 21-56 Virement de crédits — Conseil spécial de ministres p. 729
- N° 22-56 Virement de crédits — Assemblée commune et Cour de justice p. 729
- N° 23-56 État prévisionnel supplémentaire — Haute Autorité p. 729
- N° 29-57 Clôture des comptes p. 730

1956-1957

- N° 20-56 État prévisionnel général des dépenses administratives p. 729
- N° 24-56 État prévisionnel supplémentaire — Haute Autorité p. 729
- N° 25-56 Virement de crédits — Haute Autorité p. 729
- N° 26-57 Virement de crédits — institutions des Communautés p. 730
- N° 28-57 Virement de crédits — Assemblée commune et Cour de justice p. 730
- N° 37-59 Clôture des comptes p. 731

1957-1958

- N° 27-57 État prévisionnel général p. 730
- N° 30-57 État prévisionnel supplémentaire — Haute Autorité p. 730
- N° 31-57 Virement de crédits — Assemblée commune et Cour de justice p. 730
- N° 32-57 Virement de crédits — Assemblée commune p. 730
- N° 34-58 Virement de crédits — Assemblée commune et Cour de justice p. 730
- N° 35-58 État prévisionnel supplémentaire — Cour de justice p. 731
- N° 41-59 Clôture des comptes p. 731

1958-1959

- N° 33-58 État prévisionnel général p. 730
- N° 36-58 Virement de crédits — Haute Autorité p. 731
- N° 39-59 Virement de crédits — institutions des Communautés p. 731
- N° 45-60 Clôture des comptes p. 732

1959-1960

- N° 40-59 Virement de crédits — Assemblée parlementaire européenne p. 731
- N° 42-59 Virement de crédits — Conseils de ministres p. 731
- N° 44-60 Virement de crédits — Haute Autorité p. 732
- N° 51-62 Clôture des comptes p. 732

1960-1961

- N° 43-60 État prévisionnel général p. 731
- N° 46-60 Virement de crédits — Assemblée parlementaire p. 732
- N° 48-61 État prévisionnel supplémentaire — Haute Autorité p. 732
- N° 59-63 Clôture des comptes p. 733

— B —

1961-1962

- N° 47-61 État prévisionnel général p. 732
- N° 49-61 Virement de crédits — Haute Autorité p. 732
- N° 50-61 Virement de crédits — Cour de justice et Conseils p. 732
- N° 61-64 Clôture des comptes p. 733

1962-1963

- N° 53-62 État prévisionnel général p. 733
- N° 54-63 Virement de crédits — Haute Autorité p. 733
- N° 55-63 Virement de crédits — Parlement européen et Conseils p. 733
- N° 57-63 Virement de crédits — Haute Autorité p. 733
- N° 58-63 Virement de crédits — Parlement européen p. 733

1963-1964

- N° 56-63 État prévisionnel général p. 733
- N° 64-64 Autorisation de dépenses du Parlement européen, des Conseils et de la Cour de justice p. 734

1964-1965

- N° 65-64 État prévisionnel général p. 734

C.E.E.

- Budget de la Communauté pour l'exercice 1964 p. 681
- Budgets supplémentaires de la Communauté pour l'exercice 1964 p. 681

Déc. Cons. C.E.E.

- Décharge sur l'exécution du budget et du budget rectificatif et supplémentaire pour l'exercice 1961 p. 681

G.E.E.A.

- Budget de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1964 p. 684
- Budget de fonctionnement de la Communauté pour l'exercice 1964 p. 684

Déc. Cons. C.E.E.A.

- Décharge sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1961 p. 684
- Décharge sur l'exécution du budget de fonctionnement pour l'exercice 1961 p. 684

— C —

CHARBON

G.E.C.A.

Déc. H.A.

- N° 5-52 Répartition du charbon entre les États membres pour le premier trimestre 1953 p. 737

CONCURRENCE

G.E.C.A.

v. ENTENTES ET CONCENTRATIONS

— C —

C.E.E.

Déc. Comm.

Attestation négative

- conformément à l'article 2 du règlement n° 17 du Conseil (IV/A-00061) p. 670
- conformément à l'article 2 du règlement n° 17 (IV/A-12868) p. 670
- conformément à l'article 2 du règlement n° 17 (IV/A-00095) p. 671
- procédure au titre de l'article 85 du traité (IV/A-00004-03344 « Grundig-Consten » p. 671
- conformément à l'article 2 du règlement n° 17 (IV/A-00071) p. 671
- conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 et notification pour l'application de l'article 85 du traité (IV/A-22491) p. 671

Aide

- Suppression par le gouvernement belge de l'aide qu'il a accordée à la société Ford Tractor (Belgium) Ltd à Anvers p. 671

CONJONCTURE

Déc. Cons.

- Autorisation accordée à la Belgique de limiter les exportations de porcs et de viande de porc à destination des États membres p. 671
- Limitation des exportations belges de porcs et de viande de porc à destination des États membres p. 672
- Autorisation accordée à l'Italie de suspendre ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine et prorogations de cette autorisation p. 672
- Autorisation accordée à l'Italie de suspendre ses droits applicables aux viandes de l'espèce bovine domestique p. 672
- Autorisation accordée à l'Italie de suspendre ses droits applicables aux viandes de l'espèce bovine domestique, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation p. 672

Recomm. Cons.

- Dispositions à prendre en vue du rétablissement de l'équilibre économique interne et externe p. 672

CRISE DU CHARBON

C.E.C.A.

Déc. H.A.

- N° 27-58 Octroi d'une aide pour le financement des stocks p. 734
- N° 32-58 Modification de la décision n° 27-58 p. 734
- N° 1-59 Modification de la décision n° 27-58 p. 734
- N° 31-58 Mesures d'application de la décision n° 27-58 p. 734
- N° 2-59 Modification de la décision n° 31-58 p. 734
- N° 43-59 Mesures d'application de la décision n° 27-58 p. 734
- N° 22-59 Institution d'une allocation temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique p. 735

— C —

- N° 32-59 Prorogation de la décision n° 22-59 p. 735
- N° 41-59 Prorogation de la décision n° 22-59 p. 735
- N° 45-59 Prorogation de la décision n° 22-59 p. 735
- N° 25-59 Mesures d'application de la décision n° 22-59 p. 735
- N° 35-59 Prorogation de la décision n° 25-59 p. 735
- N° 42-59 Prorogation de la décision n° 25-59 p. 735
- N° 47-59 Prorogation de la décision n° 25-59 p. 735
- N° 2-60 Allocation temporaire tendant à aider les travailleurs des industries charbonnières de Belgique p. 735
- N° 6-60 Mesures d'application de la décision n° 2-60 p. 735
- N° 2-61 Allocation temporaire tendant à aider les travailleurs des industries charbonnières belges p. 735
- N° 4-61 Mesures d'application de la décision n° 2-61 p. 735
- Modification de l'article 56 du traité p. 735
- Déc. Cons.
- Modification de la liste comprise à l'annexe I du traité p. 736

— D —

DÉCLARATION OBLIGATOIRE

C.E.C.A.

Déc. H.A.

- N° 3-54 Conditions de publicité des barèmes de prix p. 692
- N° 38-54 Conditions de publicité des barèmes de prix p. 692
- N° 1-55 Abrogation de la décision n° 3-54 p. 692
- N° 33-56 Déclaration des produits déclassés et des produits de second choix p. 692
- N° 2-62 Modification de la décision n° 33-56 p. 693
- N° 6-58 Alignement des ventes d'acier sur le marché italien p. 693
- N° 23-63 Alignement des offres sur les entreprises extérieures à la Communauté p. 693
- N° 24-63 Transactions assorties de rabais ou prix spéciaux pour l'exportation indirecte p. 693
- N° 18-64 Prorogation de la décision n° 24-63 p. 693
- N° 27-55 Informations sur les investissements p. 693
- N° 26-56 Modification de la décision n° 27-55 p. 693
- N° 8-60 Renseignements à fournir par les bureaux régionaux et exécution de contrôles p. 693

DROIT D'ÉTABLISSEMENT

v. LIBRE CIRCULATION — Droit d'établissement

— E —

ÉLIMINATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

Importation des États membres

Déc. Comm. C.E.E.

- Allemagne — Pois fourragers p. 636
- Haricots fourragers p. 636

— E —

- Légumes à cosses secs p. 636
- Fruits, plantes et parties de plantes p. 636
- Pommes de terre p. 637 (direct. Comm. C.E.E.)
- France
 - Plantes de serre, fleurs et boutons de fleurs p. 635
 - Farines, semoules et flocons de pommes de terre p. 635
 - Harengs p. 635
 - Thons p. 635
 - Sardines p. 636
 - Lupuline p. 636
 - Dattes p. 636
 - Échalotes p. 636
- U. E. B. L. — Poissons de mer p. 637

ÉNERGIE

v. POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

ENTENTES ET CONCENTRATIONS

C.E.C.A.

Déc. H.A.

— N° 37-53 Date d'entrée en vigueur de l'article 65 p. 710

1. Vente en commun de charbon

a) Geitling

Déc. H.A.

- N° 5-56 Autorisation de la vente en commun de combustibles p. 710
- N° 10-57 Modification de la décision n° 5-56 p. 710
- N° 16-57 Décision complétant et modifiant la décision n° 5-56 p. 710
- N° 10-58 Modification de la décision n° 16-57 p. 710
- N° 24-57 Modification de la décision n° 5-56 p. 711
- N° 7-58 Autorisation de conclure des contrats à long terme p. 711
- N° 24-58 Modification de la décision n° 7-58 p. 711
- N° 35-58 Autorisation de modifier la date prévue par le contrat de société du Comptoir de vente de la Ruhr p. 711
- N° 38-58 Modification des décisions nos 7-58 et 24-58 p. 711
- N° 41-58 Autorisation de la conclusion de contrats de livraison à long terme p. 711
- N° 7-59 Autorisation de modifier la date prévue par le contrat de société du Comptoir de vente de la Ruhr p. 711
- N° 10-59 Modification de la décision n° 38-58 p. 712
- N° 5-63 Autorisation de la vente en commun de combustibles p. 712
- N° 10-63 Modification de la décision n° 5-63 p. 712
- N° 13-63 Modification de l'article 6 de la décision n° 5-63 p. 712
- N° 17-63 Modification de l'article 9 de la décision n° 5-63 p. 712

b) Président

Déc. H.A.

- N° 6-56 Autorisation de la vente en commun de combustibles p. 712
- N° 11-57 Modification de la décision n° 6-56 p. 712
- N° 17-57 Décision complétant et modifiant la décision n° 6-56 p. 713
- N° 25-57 Modification de la décision n° 6-56 p. 713

— E —

- N° 8-58 Autorisation de la conclusion de contrats de livraison à long terme p. 713
- N° 11-58 Modification de la décision n° 17-57 p. 713
- N° 25-58 Autorisation de la conclusion de contrats de fourniture à long terme p. 713
- N° 36-58 Autorisation de modifier la date prévue par le contrat de société du Comptoir de vente p. 713
- N° 39-58 Modification des décisions n°s 8-58 et 25-58 p. 713
- N° 42-58 Autorisation de la conclusion de contrats de livraison à long terme p. 714
- N° 8-59 Autorisation de modifier la date prévue par le contrat de société du Comptoir de vente p. 714
- N° 11-59 Modification de la décision n° 39-58 p. 714
- N° 6-63 Autorisation de la vente en commun de combustibles p. 714
- N° 11-63 Modification de la décision n° 6-63 p. 714
- N° 14-63 Modification de l'article 6 de la décision n° 6-63 p. 714
- N° 18-63 Modification de l'article 9 de la décision n° 6-63 p. 714

c) Mausegatt

Déc. H.A.

- N° 7-56 Autorisation de la vente en commun de combustibles p. 715
- N° 12-57 Modification de la décision n° 7-56 p. 715
- N° 18-57 Décision complétant et modifiant la décision n° 7-56 p. 715
- N° 26-57 Modification de la décision n° 7-56 p. 715
- N° 9-58 Autorisation de la conclusion de contrats de livraison à long terme p. 715
- N° 12-58 Modification de la décision n° 18-57 p. 715
- N° 26-58 Modification de la décision n° 9-58 p. 715
- N° 37-58 Autorisation de modifier la date prévue par le contrat de société du Comptoir de vente p. 716
- N° 40-58 Modification des décisions n°s 9-58 et 26-58 p. 716
- N° 43-58 Autorisation de la conclusion de contrats de livraison à long terme p. 716
- N° 9-59 Autorisation de modifier la date prévue par le contrat de société du Comptoir de vente p. 716
- N° 12-59 Modification de la décision n° 40-58 p. 716

d) Bassin de la Ruhr

Déc. H.A.

- N° 17-59 Prorogation des autorisations concernant les organisations de vente p. 716
- N° 36-59 Décision abrogeant et complétant partiellement la décision n° 17-59 p. 716
- N° 48-59 Modification de la décision n° 17-59 p. 716
- N° 5-60 Prorogation de la décision n° 48-59 p. 717
- N° 7-60 Prorogation de la décision n° 48-59 p. 717
- N° 9-60 Prorogation des autorisations concernant les organisations de vente p. 717
- N° 10-60 Nouvelle prorogation de la décision n° 48-59 p. 717
- N° 11-60 Modification de la décision n° 17-59 p. 717
- N° 13-60 Modification de la décision n° 11-60 p. 717
- N° 16-60 Refus de l'autorisation d'une vente en commun p. 717
- N° 17-60 Nouvelle prorogation des autorisations concernant les organisations de vente p. 717
- N° 3-61 Modification de la décision n° 17-59 p. 717

— E —

- N° 9-62 Modification de la décision n° 17-60 p. 717
- N° 2-63 Prorogation de la décision n° 9-62 p. 717
- N° 1-62 Modification de la décision n° 3-61 p. 718
- N° 6-62 Fixation d'une date d'expiration des autorisations concernant les organisations de vente p. 718

e) Cobechar

Déc. H.A.

- N° 30-56 Autorisation de la vente en commun de combustibles p. 718
- N° 27-57 Modification de la décision n° 30-56 p. 718
- N° 1-63 Autorisation de la vente en commun de combustibles p. 718

f) OKU

Déc. H.A.

- N° 19-57 Autorisation de l'achat en commun de combustibles p. 718
- N° 4-58 Décision prolongeant le délai fixé à certaines entreprises p. 718
- N° 23-59 Prorogation de l'autorisation de l'achat en commun de combustibles p. 718
- N° 31-59 Prorogation de l'autorisation de l'achat en commun de combustibles p. 718
- N° 12-60 Modification de l'article 2 de la décision n° 31-59 p. 719
- N° 3-62 Prorogation de l'autorisation de l'achat en commun de combustibles p. 719
- N° 8-63 Participation de la Société rhénane d'exploitation et de manutention p. 719
- N° 15-64 Accords de participation et d'achat en commun de combustibles p. 719

g) Saarlör

Déc. H.A.

- N° 6-59 Autorisation de durée limitée pour la vente en commun p. 719
- N° 37-59 Prorogation de la décision n° 6-59 p. 719
- N° 44-59 Autorisation de la vente en commun de combustibles p. 719
- N° 14-61 Prorogation de l'autorisation de la vente en commun de combustibles p. 719

h) Divers

Déc. H.A.

- N° 32-54 Autorisation de la vente en commun de houille p. 720
- N° 33-54 Autorisation de la vente en commun de briquettes de lignite p. 720
- N° 34-54 Autorisation de la vente en commun de houille p. 720
- N° 16-63 Autorisation d'un accord conclu par les négociants français p. 720

2. Vente en commun de produits sidérurgiques

Déc. H.A.

- N° 40-54 Autorisation de la vente en commun par la Société commerciale de sidérurgie p. 720
- N° 11-56 Vente en commun de produits sidérurgiques par « Ucosider » p. 720
- N° 42-54 Autorisation de la vente en commun par « Ucométal » p. 720

— E —

3. Achat en commun de ferraille

Lettre adressée par la H.A. à la Schrottvermittlung GmbH, relative à l'application de l'article 65 p. 721

Lettre adressée par la H.A. au Consorzio Nazionale Approvvigionamenti Materie Prime Siderurgiche S.p.A., relative à l'application de l'article 65 p. 721

Lettre adressée par la H.A. à la Westdeutsche Schrotteinkaufs-Vereinigung, concernant le refus d'autorisation d'achat en commun de ferraille p. 721

Déc. H.A.

— N° 33-53 Autorisation d'un accord relatif à l'importation de ferraille p. 720

— N° 43-53 Prorogation de la décision n° 33-53 p. 720

— N° 14-60 Refus d'autorisation des accords conclus par des négociants p. 721

— N° 28-55 Refus d'autorisation d'achat en commun de ferraille p. 721

4. Accords de spécialisation

Recomm. H.A.

Recommandation du 11 juillet 1953 à la Oberrheinische Kohlen-Union Aktiengesellschaft, Mannheim, tendant à la suppression de pratiques contraires au traité p. 722

Recommandation du 11 mars 1959 au gouvernement français à la suite des mesures économiques et financières prises par celui-ci p. 722

Déc. H.A.

— N° 31-54 Autorisation d'un accord de spécialisation p. 721

— N° 41-54 Autorisation d'un accord de spécialisation p. 721

— N° 20-57 Autorisation de l'accord de spécialisation et de vente en commun p. 721

— N° 26-59 Autorisation d'un accord de spécialisation p. 722

— N° 5-61 Autorisation des accords de spécialisation et de vente en commun p. 722

— N° 7-62 Autorisation d'un accord de spécialisation et de vente p. 722

— N° 24-54 Règlement d'application de l'article 66, paragraphe 1, du traité p. 722

— N° 25-54 Règlement d'application de l'article 66, paragraphe 3, du traité p. 722

— N° 28-54 Décision complétant la décision n° 25-54 p. 722

— N° 26-54 Règlement relatif à l'application de l'article 66, paragraphe 4, du traité p. 722

ENTREPRISES COMMUNES

Déc. Cons. C.E.E.A.

— Modification des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk Bayernwerk GmbH » p. 683

— Constitution de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH » p. 683

— F —

FERRAILLE**C.E.C.A.**

Avis H.A.

Avis du 24 février 1960 sur les accords et pratiques interdits p. 710.

Déc. H.A.

— N° 2-53 Répartition de la ferraille pendant la période du 9 février au 15 mars 1953 p. 737

v. *aussi* **MÉCANISMES FINANCIERS et ENTENTES ET CONCENTRATIONS****FINANCES****Dispositions financières****C.E.C.A.**

Déc. H.A.

— N° 2-52 Fixation des conditions d'assiette et de perception des prélèvements p. 694

— N° 30-54 Modification de la fixation des conditions d'assiette et de perception des prélèvements p. 694

— N° 31-55 Modification de la décision 2-52 sur les prélèvements p. 694

— N° 4-59 Modification de la décision 2-52 sur les prélèvements p. 694

— N° 3-52 Fixation du montant des prélèvements p. 694

— N° 21-55 Complétant la décision 3-52 p. 694

— N° 29-55 Complétant la décision 3-52 p. 694

— N° 4-56 Modifiant la décision 3-52 p. 694

— N° 13-57 Modifiant la décision 3-52 p. 694

— N° 34-59 Modifiant la décision 3-52 p. 695

— N° 5-59 Possibilité de différer le paiement des prélèvements p. 695

Ouverture des comptes destinés à recevoir le produit du prélèvement dans les établissements bancaires p. 695

Ouverture de comptes bancaires destinés à recevoir les versements relatifs au prélèvement p. 695

Modalités d'assiette de déclaration et de perception du prélèvement p. 695

Mécanismes financiers communs**C.E.C.A.**

1. Facultatifs

Déc. H.A.

— N° 33-53 Péréquation des ferrailles importées p. 696

— N° 32-55 Institution d'un mécanisme financier commun p. 696

— N° 8-56 Mesures et mécanismes communs aux sociétés minières de la Ruhr p. 696

— N° 28-56 Modification de la décision 8-56 p. 697

2. Obligatoires

a) Ferraille

Déc. H.A.

— N° 22-54 Institution d'un mécanisme financier commun pour la ferraille p. 697

— N° 2-55 Prorogation de la décision 22-54 p. 697

— F —

- N° 14-55 Mécanisme financier permettant l'approvisionnement en ferraille du marché commun p. 697
- N° 24-55 Approvisionnement en ferraille du marché commun p. 697
- N° 26-55 Économie de ferraille par une mise accrue de fonte p. 697
- N° 3-56 Économie de ferraille par une mise accrue d'acier p. 697
- N° 10-56 Prorogation des décisions 14-55, 26-55 et 3-56 p. 697
- N° 24-56 Prorogation des décisions 14-55, 26-55 et 3-56 p. 698
- N° 31-56 Prorogation des décisions 14-55, 26-55 et 3-56 p. 698
- N° 9-56 Prix de péréquation pour la ferraille importée de novembre 1955 à janvier 1956 p. 698
- N° 34-56 Prix de péréquation pour la ferraille importée de juillet à octobre 1956 p. 698
- N° 2-57 Institution d'un mécanisme financier pour l'approvisionnement en ferraille p. 698
- N° 14-58 Rectification et interprétation de la décision 2-57 p. 698
- N° 9-57 Approbation de la délibération adoptée par l'Office des consommateurs de ferraille p. 698
- N° 21-57 Application de la décision 2-57 p. 698
 - Lettre du 18 décembre 1957 à l'Office commun des consommateurs de ferraille p. 699
 - Lettre du 17 avril 1957 à l'Office commun des consommateurs de ferraille p. 699

b) Nouveau régime pour la ferraille

Déc. H.A.

- N° 13-58 Gestion des mécanismes financiers p. 699
- N° 16-58 Institution d'un mécanisme financier pour l'approvisionnement en ferraille p. 699
- N° 29-58 Spécification de compétences relatives à la décision 22-54 p. 699
 - N° 13-59 Dérogation à l'article 7 de la décision 16-58 p. 699
 - N° 18-58 Prorogation de la décision 16-58 p. 699
 - N° 30-58 Nomenclature relative à la décision 16-58 p. 699
 - N° 22-58 Modalités de prise en charge pour la ferraille importée p. 699
 - N° 23-58 Conditions de paiement pour la ferraille importée p. 699
 - N° 21-58 Intérêts reconnus au titre de la péréquation des ferrailles importées p. 700
- N° 7-61 Intérêts à appliquer par les mécanismes de péréquation de ferraille importée p. 700

Fonctionnement

Déc. H.A.

- N° 18-60 Tonnages à prendre en charge pour la péréquation p. 700
- N° 19-60 Taux provisoire des contributions au titre de la péréquation pour la période 1954 à 1959 p. 700
- N° 20-60 Taux provisoires révisés pour la période 1958-1959 p. 700
- N° 21-60 Parité de change pour les décomptes de péréquation p. 700
- N° 30-59 Conditions de paiement de la péréquation pour la ferraille importée p. 700
- N° 7-63 Critères du calcul de la péréquation p. 700

Prix de péréquation

Déc. H.A.

- N° 19-58 Calcul du prix de péréquation pour les mois de mai à octobre 1958 p. 701

— F —

- N° 15-59 Calcul du prix de péréquation pour les mois de novembre 1958 à janvier 1959 p. 701
- N° 39-59 Prorogation de la décision 15-59 p. 701

Taux provisoire

Déc. H.A.

- N° 20-58 Taux provisoire des contributions de péréquation pour le mois de juillet 1958 p. 701
- N° 28-58 Taux provisoire des contributions de péréquation pour le mois d'août 1958 p. 701
- N° 34-58 Taux provisoire des contributions de péréquation pour le mois de septembre 1958 p. 701
- N° 14-59 Taux provisoire des contributions de péréquation pour le mois d'octobre 1958 p. 701
- N° 19-59 Taux provisoire des contributions de péréquation pour le mois de novembre 1958 p. 701
- N° 3-60 Taux provisoire des contributions de péréquation pour les mois de décembre 1958 et janvier et février 1959 p. 701
- N° 16-59 Taux provisoire des contributions de péréquation pour le mois d'octobre 1958 p. 702
- N° 20-59 Taux provisoire des contributions de péréquation pour le mois de novembre 1958 p. 702
- N° 4-60 Taux provisoire des contributions de péréquation pour les mois de décembre 1958 et janvier et février 1959 p. 702

Assiette des contributions

Déc. H.A.

- N° 28-59 Assiette des contributions nécessaires pour réaliser la péréquation p. 702
- N° 38-59 Modification de la décision n° 28-59 p. 702

Tonnages admis

Déc. H.A.

- N° 15-58 Tonnages de ferraille à prendre en charge pour le mois de juillet 1958 p. 702
- N° 17-58 Tonnages de ferraille à prendre en charge pour le mois de septembre 1958 p. 702
- N° 29-59 Modification des tonnages à prendre en charge pour les mois de juillet à septembre 1958 p. 702

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

v. PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

— I —

INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

C.E.C.A.

Haute Autorité

- N° 1-52 Fixation de la date à partir de laquelle auront lieu des consultations p. 736
- Télégramme notifiant que la Haute Autorité assume ses fonctions p. 737

— I —

Déc. H.A.

- N° 3-59 Unité de compte utilisée p. 687
- N° 22-60 Exécution de l'article 15 du traité p. 688
 - Règlement intérieur du 5 novembre 1954 p. 687
 - Règlement intérieur du 20 avril 1960 p. 688
 - Règlement général d'organisation du 5 novembre 1954 p. 688
 - Règlement général d'organisation p. 688
 - Règlement général d'organisation du 20 avril 1960 p. 688

Déc. Cons.

- Traitements, indemnités et pensions des membres de la Haute Autorité p. 690
- Modification des traitements, indemnités et pensions des membres de la Haute Autorité p. 690
- Modification des traitements, indemnités et pensions des membres de la Haute Autorité p. 690
- Régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité p. 690
- Modification du régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité p. 690
- Régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité p. 690
- Modification du régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité p. 690

Comité consultatif

- Règlement intérieur du 22 avril 1953 p. 689
- Règlement intérieur du 20 décembre 1954 p. 689
- Règlement intérieur, modification de l'article 20 p. 689
- Règlement intérieur du 14 janvier 1960 p. 689

Déc. Cons.

- Prise d'effet des nominations des membres du Comité consultatif p. 688
- Indemnités allouées aux personnes participant aux travaux p. 688
- Désignation des organisations et répartition des sièges p. 688
- Désignation des personnes qui participeront aux travaux p. 688
- Désignation des organisations représentatives p. 688
- Désignation d'une organisation représentative de producteurs p. 688
- Désignation d'une organisation représentative de travailleurs p. 688
- Désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs p. 688
- Désignation d'une organisation représentative de travailleurs p. 689
- Désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs p. 689
- Désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs p. 689
- Désignation des organisations représentatives p. 689
- Indemnités allouées aux membres p. 689

— I —

Conseil spécial de ministres

Déc. Cons.

- Désignation de l'unité de compte p. 690

Cour de justice de la C.E.C.A.

Déc. Cons.

- Traitements, indemnités et pensions des membres de la Cour p. 690
- Modification des traitements, indemnités et pensions des membres p. 690
- Modification des traitements, indemnités et pensions des membres p. 690

Déc. des représentants des gouvernements

- Nomination des membres de la Cour p. 691

C.E.E.

Règl. Cons.

- N° 202-64 Régime pécuniaire des membres de la Commission p. 680
- N° 203-64 Régime pécuniaire des membres de la Commission p. 680
- N° 204-64 Régime pécuniaire des membres de la Commission p. 680

C.E.E.A.

Règl. Cons.

- N° 9-64 Régime pécuniaire des membres de la Commission p. 683
- N° 10-64 Régime pécuniaire des membres de la Commission p. 684
- N° 11-64 Régime pécuniaire des membres de la Commission p. 684

Cour de justice des Communautés européennes

Règl. Cons.

- N° 6-64 Régime pécuniaire des membres de la Cour de justice p. 684
- N° 7-64 Régime pécuniaire des membres de la Cour p. 684
- N° 8-64 Régime pécuniaire des membres de la Cour p. 684
- N° 199-64 Régime pécuniaire des membres de la Cour p. 681
- N° 200-64 Régime pécuniaire des membres de la Cour p. 681
- N° 201-64 Régime pécuniaire des membres de la Cour p. 681

INTÉGRATION POLITIQUE

C.E.C.A.

Résolution du Conseil de ministres

- Création d'une Commission politique européenne p.687

INVESTISSEMENTS

C.E.E.

Directive du Conseil du 30 juillet 1964

- tendant à organiser des enquêtes annuelles coordonnées sur les investissements dans l'industrie p. 682

INVESTISSEMENT ET AIDES FINANCIÈRES

C.E.C.A.

Principes de l'action de la Haute Autorité dans le domaine du financement des investissements p. 703

Guide pour l'établissement des demandes de prêts p. 703

— I —

- Directives pour la présentation de demandes de prêts p. 703
- Programme de recherches médicales concernant « la traumatologie du travail... » p. 703
- Affectation d'une aide financière pour des recherches techniques p. 703
- Affectation d'une aide financière pour la mise en œuvre d'un programme de recherches dans le domaine de la médecine du travail p. 703
- Affectation d'aides financières à la recherche technique p. 703
- Modification de l'article 56 du traité p. 703
- Financement à long terme des investissements p. 689

Avis de la Haute Autorité

sur l'orientation des programmes d'investissements dans la sidérurgie p. 693

Déc. H.A.

- N° 38-53 Fixation de la date d'application de l'article 54 p. 702
- N° 25-53 Limitation et suppression de certaines charges spéciales imposées aux charbonnages allemands p. 737
- Lettre au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne relative au maintien de certaines charges spéciales p. 737

Déc. H.A.

- N° 26-53 Réduction des subventions du gouvernement français aux charbons p. 737
- Lettre au gouvernement de la République française relative au maintien de subventions aux charbons p. 737

Déc. H.A.

- N° 16-54 Réduction des subventions du gouvernement français aux charbons p. 738
- N° 17-54 Suppression des charges spéciales imposées aux charbonnages p. 738
- N° 19-55 Réduction des subventions du gouvernement français aux charbons p. 738
- N° 39-54 Suppression de certaines aides accordées à l'industrie française des aciers spéciaux p. 738
- Lettre au gouvernement de la République française relative à l'application des paragraphes 11 et 24 de la convention p. 738

— L —

LIBRE CIRCULATION

— des marchandises

Déc. Comm. C.E.E.

- Fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements envers les pays tiers
- Calcul du prélèvement compensateur p. 623, 624
- Institution d'une méthode de coopération administrative spéciale pour l'application du régime intracommunautaire aux produits pêchés p. 623, 624

— L —

- Méthodes de coopération administrative pour l'application du régime intracommunautaire — établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine p. 624

— des travailleurs

v. **PROBLÈMES SOCIAUX**

Libre prestation des services et droit d'établissement

Directives Cons. C.E.E.

- Modalités des mesures transitoires des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat p. 668
- Activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat) p. 668
- Activités relevant du commerce de gros p. 668
- Activités d'intermédiaires, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat p. 668
- En matière de réassurance et de rétrocession p. 668
- Suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté p. 668
- Activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. p. 668
- Activités non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 C.I.T.I.) p. 668
- Coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour p. 668

Recomm. Comm. C.E.E.

- sur le certificat de nationalité des films prévu à l'article 11 de la première directive en matière de cinématographie p. 668

— M —

MARCHÉS

Marchés agricoles

v. **POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE**

Établissement des organisations communes des marchés

MESURES DE SAUVEGARDE

C.E.C.A.

ACIER

- Communication relative aux mesures de sauvegarde p. 746
- Lettre adressée au gouvernement italien le 29 avril 1953 p. 746
- Lettre adressée au gouvernement italien le 6 juillet 1953 p. 746
- Lettre adressée au gouvernement italien le 23 juillet 1954 p. 746
- Lettre adressée au gouvernement italien le 2 avril 1955 p. 746
- Lettre adressée au gouvernement italien le 17 novembre 1955 p. 746

— M —

CHARBON

Déc. H.A.

- N° 46-59 Mesures prises en faveur du royaume de Belgique p. 691
- N° 1-60 Modification des mesures prises en faveur du royaume de Belgique p. 691
- N° 25-60 Prorogation de l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique p. 691
- N° 24-60 Échanges de houille entre la Belgique et la république fédérale d'Allemagne, 1960 p. 691
- N° 6-61 Échanges de houille entre la Belgique et les Pays-Bas, 1960 p. 691
- N° 9-61 Échanges de houille entre la Belgique et la république fédérale d'Allemagne, 1961 p. 691
- N° 10-61 Échanges de houille entre la Belgique et les Pays-Bas, 1961 p. 691
- N° 13-61 Prorogation de l'application de l'article 37 pour le royaume de Belgique p. 692
- N° 4-62 Échanges de houille entre l'Allemagne et la Belgique, 1962 p. 692
- N° 8-62 Livraisons et importations de houille par la Belgique, 1962 p. 692
- N° 3-63 Décision complétant les mesures prises en faveur de la Belgique p. 692

Péréquation

Déc. H.A.

- N° 29-53 Mécanisme de compensation pour les Pays-Bas p. 739
Lettre adressée au gouvernement belge p. 739

Déc. H.A.

- N° 5-54 Mécanisme de compensation pour l'industrie belge p. 739
Lettre au gouvernement belge relative à la réduction des taux de péréquation p. 743
Lettre au gouvernement belge relative à l'aménagement du système p. 743

Déc. H.A.

- N° 1-53 Conditions d'assiette et de perception du prélèvement p. 744
- N° 3-55 Modalités d'application du prélèvement prévu par la décision n° 1-53 p. 744
- N° 2-56 Montant et modalités d'application du prélèvement prévu par la décision n° 1-53 p. 744
- N° 27-53 Montant et modalités d'application du prélèvement prévu par la décision n° 1-53 p. 744
- N° 15-57 Modification de la décision n° 1-53 p. 744
- N° 3-57 Montant et modalités d'application de la décision n° 1-53 p. 744
- N° 23-57 Abrogation de la décision n° 1-53 p. 744

Prix de zone

Déc. H.A.

- N° 8-53 Entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle p. 739
- N° 11-53 Entreprises du bassin de lignite de Cologne p. 739
- N° 16-53 Ventes des entreprises du bassin de la Sarre et du bassin de Lorraine à destination de l'Allemagne p. 739

— M —

- N° 4-54 Ventes des entreprises de la Sarre et de Lorraine à destination de l'Allemagne p. 739
- N° 17-53 Ventes des entreprises de Lorraine à destination de la France p. 739
- N° 18-53 Ventes des entreprises de la Sarre à destination de la France p. 739
- N° 34-53 Entreprises situées en Belgique p. 739
- N° 35-53 Modification de la décision n° 34-53 p. 739
- N° 39-53 Entreprises situées en Belgique p. 740
- N° 7-54 Entreprises du bassin de Basse-Saxe p. 740
- N° 5-55 Prorogation de la décision n° 7-54 p. 740
- N° 15-56 Prorogation de la décision n° 7-54 p. 740
- N° 5-57 Prorogation de la décision n° 7-54 p. 740
- N° 8-54 Entreprises de Helmstedt p. 740
- N° 9-54 Entreprises d'Aix-la-Chapelle p. 740
- N° 7-55 Prorogation et modification de la décision n° 9-54 p. 740
- N° 13-56 Prorogation de la décision n° 9-54 p. 740
- N° 6-55 Entreprises de Helmstedt p. 740
- N° 10-54 Ventes des houillères de Lorraine à destination de l'Allemagne p. 740
- N° 11-54 Ventes des Saarbergwerke à destination du sud de l'Allemagne p. 741
- N° 8-55 Prorogation des décisions nos 10-54 et 11-54 p. 741
- N° 12-54 Ventes des houillères de Lorraine à destination de la France p. 741
- N° 13-54 Ventes des Saarbergwerke à destination de la France p. 741
- N° 10-55 Prorogation de la décision n° 13-54 p. 741
- N° 14-54 Cokeries situées en Belgique p. 741
- N° 11-55 Prorogation de la décision n° 14-54 p. 741
- N° 23-55 Prorogation de la décision n° 14-54 p. 741
- N° 14-56 Prorogation de la décision n° 14-54 p. 741
- N° 35-54 Autorisation complémentaire pour les ventes des houillères de Lorraine à destination de la France p. 742
- N° 9-55 Prorogation des décisions nos 12-54 et 35-54 p. 742
- N° 36-54 Autorisation complémentaire pour les ventes des Saarbergwerke à destination de la France p. 742
- N° 16-55 Ventes des houillères de Lorraine à destination de l'Allemagne p. 742
- N° 17-55 Ventes des Saarbergwerke à destination de l'Allemagne p. 742
- N° 1-56 Modification des décisions nos 16-55 et 17-55 p. 742
- N° 12-56 Prorogation des décisions nos 16-55 et 17-55 p. 742
- N° 22-56 Prorogation des décisions nos 16-55 et 17-55 p. 742
- N° 4-57 Prorogation de la décision n° 17-55 p. 742
- N° 18-55 Ventes des Saarbergwerke à destination de la France p. 743
- N° 16-56 Houillères de la Loire p. 743
- N° 17-56 Houillères de Blanzky p. 743
- N° 18-56 Houillères d'Aquitaine p. 743
- N° 19-56 Houillères d'Auvergne p. 743
- N° 20-56 Houillères du Dauphiné p. 743
- N° 21-56 Houillères des Cévennes p. 743
- N° 27-56 Ventes de la société Mineraria Carbonifera Sarda à destination de l'Italie p. 743
- N° 7-57 Prorogation de la décision n° 27-56 p. 743
- N° 6-57 Houillères du Centre-Midi p. 743

— M —

Subventions

Déc. H.A.

- N° 23-54 Charbon domestique aux Pays-Bas p. 741
 - N° 21-59 Industrie charbonnière de Belgique p. 746
 - N° 40-59 Industrie charbonnière de Belgique p. 746
 - N° 23-60 Industrie charbonnière de Belgique, 1960 p. 746
 - N° 1-61 Entreprises charbonnières belges, 1961 p. 746
 - N° 12-63 Entreprises charbonnières belges, 1963 p. 746
- Lettre adressée au gouvernement de la République française
p. 738

Barèmes de prix

Déc. H.A.

- N° 24-53 Entreprises des bassins belges p. 744
- N° 40-53 Modification de l'annexe à la décision n° 24-53 p. 744
- N° 41-53 Décision complétant l'annexe à la décision n° 40-53 p. 744
- N° 15-54 Entreprises des bassins belges p. 744
- N° 27-54 Modification de l'annexe à la décision n° 15-54 p. 745
- N° 13-55 Prorogation des décisions n°s 15-54 et 27-54 p. 745
- N° 15-55 Prorogation des décisions n°s 15-54 et 27-54 p. 745
- N° 22-55 Entreprises des bassins belges p. 745
- N° 30-55 Décision complétant l'annexe à la décision n° 22-55 p. 745
- N° 23-56 Modification de l'annexe à la décision n° 22-55 p. 745
- N° 29-56 Modification de l'annexe à la décision n° 22-55 p. 745
- N° 1-57 Modification de l'annexe à la décision n° 22-55 p. 745
- N° 8-57 Modification de l'annexe à la décision n° 22-55 p. 745
- N° 22-57 Modification de l'annexe à la décision n° 22-55 p. 745
- N° 2-58 Abrogation de la décision n° 22-55 p. 745

G.E.E.

Déc. Comm. C.E.E.

Italie

- Soufre, sulfure de carbone et sulfure de sodium p. 637
- Sulfure de carbone, taxe compensatoire p. 637
- Plomb brut et zinc brut p. 637
- Produits dérivés du plomb et du zinc p. 637
- Plomb brut et zinc brut p. 637
- Produits dérivés du plomb et du zinc p. 637
- Plomb brut et zinc brut p. 638

— P —

PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Régime spécial d'association et Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer

- Régime spécial (association) pour les Antilles néerlandaises p. 679

Déc. Cons.

- Décharge sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour l'exercice 1961 p. 679

— P —

PERSONNEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

C.E.C.A.

Déc. Comm. des présidents

— N° 60-63 Coefficients correcteurs affectant les rémunérations et les pensions p. 733

— N° 63-64 Nouveaux coefficients correcteurs affectant les rémunérations et les pensions des fonctionnaires p. 734

C.E.E.

Règl. Cons.

— N° 57-64 Modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires p. 681

— N° 58-64 Adaptation de certains coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires p. 681

— N° 182-64 Modification du statut des fonctionnaires de la C.E.E. p. 681

C.E.E.A.

Règl. Cons.

— N° 1-64 Modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires p. 684

— N° 2-64 Adaptation de certains coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires p. 685

— N° 3-64 Indice de référence pour la fixation des salaires des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique p. 685

— N° 4-64 Modification du barème des salaires des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique p. 685

— N° 5-64 Modification du statut des fonctionnaires de la C.E.E.A. p. 685

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Établissement des organisations communes des marchés

CÉRÉALES

ALIMENTS POUR LES ANIMAUX

Règl. Comm. C.E.E.

— N° 194-64 Prorogation de la validité du règlement n° 170-64 relatif aux certificats d'importation et d'exportation ainsi qu'à la fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions pour certaines catégories d'aliments composés p. 640

CONSOMMATION TOTALE

Règl. Comm. C.E.E.

— N° 129-64 De l'industrie pour les besoins intérieurs dans le secteur des céréales p. 640

— P —

DÉNATURATION

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 127-64 Blé et seigle p. 640
- N° 178-64 Blé et seigle p. 640
- N° 179-64 Blé et seigle p. 640

DÉROGATIONS, MESURES DÉROGATOIRES — E.A.M.A.

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 77-64 Prorogation de la durée de validité des règlements nos 156 et 10-63 C.E.E. p. 638
- N° 93-64 Modification de l'annexe du règlement n° 19 p. 638
- N° 189-64 Farine et féculés de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des E.A.M.A. p. 639

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 80-64 Prorogation de la validité du règlement n° 5-64 p. 639
- N° 132-64 Prorogation de la validité du règlement n° 5-64 p. 640

EXPORTATION

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 180-64 Dérogation concernant la durée de validité des certificats d'exportation pour les céréales p. 640

FINANCEMENT

Dépenses

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 18-64 Pour les interventions sur le marché intérieur dans le secteur des céréales p. 648
- N° 52-64 Établissement de la liste des produits de base pour le calcul du financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers p. 648

FONDS D'ORIENTATION ET DE GARANTIE

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 17-64 Conditions pour l'agriculture p. 648

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 45-64 Demandes de concours pour l'agriculture, section orientation p. 648
- N° 98-64 Demandes de remboursement, section garantie p. 649
- N° 99-64 Exécution des décisions de concours du F.E.O.G.A., section orientation p. 649
- N° 173-64 Calculs du F.E.O.G.A. relatifs aux échanges p. 649
Règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole p. 648

IMPORTATION

Montant additionnel

Déc. Cons. C.E.E.

- Perception par la République italienne d'un montant additionnel à l'importation de certaines variétés de blé tendre p. 639

— P —

Montant compensatoire

Déc. Comm. C.E.E.

- sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux par la république fédérale d'Allemagne p. 641
- sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux par la République française p. 641
- sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux par la Belgique et le Luxembourg p. 641
- sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux par la République française p. 641
- sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux par la Belgique et le Luxembourg p. 641
- sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux par la république fédérale d'Allemagne p. 641
- sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux par la Belgique, le Luxembourg, la république fédérale d'Allemagne et la République française p. 641
- sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux par la Belgique, le Luxembourg, la République française et la République italienne p. 642
- sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux (remplacement de l'annexe à la décision du 22 juillet 1964) p. 642
- sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux par la Belgique, le Luxembourg, la République française et la République italienne (modification de la décision du 22 juillet 1964) p. 642

PRÉLÈVEMENT

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 56-64 Modification et prorogation du règlement n° 31-63 C.E.E. p. 639

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 72-64 Fixation des montants forfaitaires, pour certaines catégories de céréales, farines, gruaux et semoules p. 639
- N° 152-64 Coefficients forfaitaires pour les produits transformés à base de céréales p. 640

PRIMES (Barème des —)

Déc. Comm. C.E.E.

- Fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements dans les échanges intracommunautaires p. 641
- Fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements dans les échanges intracommunautaires de céréales p. 641

PRIX

Fixation des — C.A.F.

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 64-64 Mesures dans le domaine des prix des céréales pour la campagne 1964-1965 p. 638

Résolution du 10 juin 1964 des représentants des gouvernements des États membres

- Harmonisation des prix de seuil p. 639

— P —

Déc. Comm. C.E.E.

- Prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules p. 641
- Prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules p. 642

QUALITÉ

Qualité minimale

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 128-64 Blé tendre ou seigle p. 640

STANDARDS ET COEFFICIENTS D'ÉQUIVALENCE

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 29-64 Entre certaines qualités d'avoine en provenance du Canada et le standard de qualité fixé pour le prix de seuil p. 639
- N° 126-64 Entre la qualité de seigle en provenance de la Turquie et le standard de qualité fixé pour le prix de seuil p. 639

RESTITUTION

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 75-64 Production d'amidons et féculés p. 638
- N° 120-64 Production d'amidons et féculés, prorogation et adaptation p. 639

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 5-64 Limitation provisoire du montant maximum pour exportations vers les États membres de certains produits transformés à base de céréales p. 639
- N° 8-64 Incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons des féculés, du gluten et du glucose p. 639
- N° 181-64 Exportation de blé tendre p. 640

FRUITS ET LÉGUMES

Importation

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 148-64 Taxe compensatoire à l'importation de raisins de table en provenance de pays tiers p. 648

Déc. Cons. C.E.E.

- Autorisation à la république fédérale d'Allemagne de prendre des mesures de sauvegarde concernant l'importation des pommes de table de la catégorie de qualité « I » p. 648
- Autorisation de la République française de prendre des mesures de sauvegarde concernant l'importation de certaines variétés de pommes de la catégorie de qualité « I » p. 648

Prix de référence (Fixation des —)

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 41-64 Prunes p. 647
- N° 42-64 Pêches p. 647
- N° 43-64 Tomates de plein air p. 647
- N° 44-64 Cerises p. 647

— P —

- N° 65-64 Citrons p. 647
- N° 66-64 Mandarines et clémentines p. 647
- N° 67-64 Raisins de table de plein air p. 647
- N° 68-64 Poires p. 647
- N° 69-64 Pommes p. 647
- N° 74-64 Oranges douces p. 647

Qualité

NORMES, CONTROLE, MODIFICATIONS

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 183-64 Normes communes de qualité pour les asperges et les concombres p. 647

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 86-64 Normes communes de qualité pour les agrumes p. 647
- N° 87-64 Normes communes de qualité pour les oignons p. 648

LAIT ET PRODUITS LAITIERS

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 13-64 Établissement graduel d'une organisation commune des marchés p. 649

Résolution du Conseil

- du 30 juin 1964, prise à l'occasion de l'adoption du règlement n° 82-64 C.E.E. p. 651

COMITÉ CONSULTATIF

Déc. Comm. C.E.E.

- Création d'un Comité consultatif du lait et des produits laitiers p. 652

CONTROLE

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 153-64 Utilisation du lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail p. 651

DÉROGATIONS, MESURES DÉROGATOIRES

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 113-64 Pour le lait en poudre, le beurre, le lait condensé et certains fromages p. 649

Déc. Cons. C.E.E.

- Régime applicable au beurre au Luxembourg p. 650

GROUPES, constitution de —

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 111-64 Dans le secteur du lait et des produits laitiers p. 649

IMPORTATION

Certificats d'—

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 136-64 Modalités d'application p. 651

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 138-64 Produits laitiers p. 651

— P —

MONTANT COMPENSATOIRE

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 159-64 Dispositions en vue d'éviter les détournements de trafic dans le commerce des produits laitiers, pour lesquels il est appliqué un montant compensatoire p. 652

Directive Comm. C.E.E.

- Dispositions transitoires pour le lait et les produits laitiers p. 653

INTERVENTIONS

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 62-64 Définition des principes sur le marché du beurre p. 649

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 192-64 Modalités d'intervention sur le marché du beurre p. 652

PRÉLÈVEMENT

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 110-64 Critères de fixation des montants forfaitaires pour certains produits laitiers p. 649

- N° 167-64 Pour certains mélanges de produits laitiers et certaines préparations contenant du beurre p. 650

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 137-64 Fixation des montants forfaitaires pour certains produits laitiers, pour la campagne laitière 1964-1965 p. 651

- N° 149-64 Et restitutions applicables à certains produits laitiers p. 651

- N° 154-64 Détermination des critères de modification des prélèvements applicables à certains produits laitiers p. 651

- N° 158-64 Calcul forfaitaire des impositions intérieures perçues à l'importation sur certains produits laitiers p. 651

- N° 186-64 Relatif aux impositions intérieures perçues à l'importation sur certains produits laitiers p. 652

- N° 197-64 Calcul forfaitaire des impositions intérieures perçues sur certains produits laitiers à l'importation en Italie p. 652

Déc. Comm. C.E.E.

- Fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation des produits laitiers en provenance des Pays-Bas et du montant des subventions à l'importation aux Pays-Bas p. 653

- Fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation du beurre en provenance du Luxembourg et du montant de la subvention à l'importation du beurre au Luxembourg p. 653

- Fixant certaines dispositions transitoires applicables aux exportations vers les pays tiers effectuées par les Pays-Bas dans le secteur du lait et des produits laitiers p. 653

PRIX FRANCO FRONTIÈRE

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 155-64 Application pour le beurre p. 651

- N° 156-64 Critères et modalités d'application pour le lait et les produits laitiers p. 651

- N° 157-64 Ajustement et corrections pour le lait et les produits laitiers p. 651

— P —

- N° 195-64 Détermination, pour le lait et les produits laitiers p. 652
- N° 198-64 Modification des annexes au règlement n° 157-64 relatif aux ajustements et corrections pour le lait et les produits laitiers p. 652

Déc. Comm. C.E.E.

- Fixation des prix franco frontière pour le lait et les produits laitiers p. 653
- Détermination de la moyenne pour le lait en poudre, pour le mois de décembre 1964 p. 653
- Correction de la moyenne des prix franco frontière du lait en poudre pour le mois de décembre 1964 p. 653

PRIX INDICATIFS

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 37-64 Fixation des limites supérieure et inférieure pour le lait p. 649

Résolution Cons. C.E.E.

- Fixation, pour le lait p. 650

PRIX DE RÉFÉRENCE

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 112-64 Produits laitiers p. 649
- N° 143-64 Modification pour le produit pilote du groupe « lactose et sirop de lactose » pour la république fédérale d'Allemagne p. 650
- N° 144-64 Modification pour le Luxembourg dans le secteur du lait et des produits laitiers p. 650
- N° 168-64 Modification pour la Belgique et le Luxembourg dans le secteur du lait et des produits laitiers p. 650

PRIX DE SEUIL

Déc. Cons. C.E.E.

- Autorisation pour la république fédérale d'Allemagne pour le fromage de gouda p. 650
- Autorisation pour la Belgique et le Luxembourg pour certains produits laitiers p. 650
- Modification pour le fromage de cheddar aux Pays-Bas p. 650

QUALITÉ

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 61-64 Définition du beurre de première qualité p. 649

Déc. Cons. C.E.E.

- Autorisation pour la Belgique de fixer les prix d'intervention pour le beurre frais indigène de première qualité en dérogation aux dispositions du règlement n° 13-64 C.E.E. p. 650

RESTITUTION A L'EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 165-64 Certains produits laitiers p. 652
- N° 185-64 Produits laitiers à prélèvement dérivé p. 652
- N° 196-64 Prorogation de la validité de l'annexe du règlement n° 165-64 relative à certains frais de transport pour certains produits laitiers p. 652

— P —

Déc. Comm. C.E.E.

— Fixation du montant supplémentaire à l'exportation de certains fromages p. 653

TAXES COMPENSATOIRES ET SUBVENTIONS

Règl. Cons. C.E.E.

— N° 114-64 conformément à l'article 10 du règlement n° 13-64 C.E.E. p. 650

TRANSPORT (Frais de —)

Règl. Cons. C.E.E.

— N° 48-64 Frais de transport et de passage en frontière pour certains produits laitiers p. 649

MATIÈRES GRASSES

Résolution Cons. C.E.E. p. 638

ŒUFS

IMPORTATION

Déc. Comm. C.E.E.

— Suppression des mesures de sauvegarde prises par la république fédérale d'Allemagne pour les importations d'œufs p. 645

PRÉLÈVEMENTS

Règl. Comm. C.E.E.

— N° 4-64 Montant supplémentaire pour les œufs en coquilles de volaille de basse-cour p. 644

— N° 10-64 Montant supplémentaire pour les œufs en coquilles de volaille de basse-cour p. 644

— N° 20-64 Montant supplémentaire pour les œufs en coquilles de volaille de basse-cour p. 644

— N° 28-64 Montant supplémentaire pour les œufs en coquilles de volaille de basse-cour p. 644

— N° 39-64 Montant supplémentaire pour le jaune d'œuf de volaille séché p. 644

— N° 40-64 Montant supplémentaire pour les œufs en coquilles de volaille de basse-cour p. 644

— N° 54-64 Montant supplémentaire pour les œufs en coquilles de volaille de basse-cour p. 644

— N° 70-64 Montant supplémentaire pour les œufs entiers, liquides ou congelés p. 645

— N° 71-64 Montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs de volaille séchés p. 645

— N° 85-64 Montant supplémentaire pour les œufs en coquilles de volaille de basse-cour p. 645

— N° 116-64 Montant supplémentaire pour les œufs en coquilles de volaille de basse-cour p. 645

— N° 133-64 Montant supplémentaire pour les œufs en coquilles de volaille de basse-cour p. 645

— N° 145-64 Montant supplémentaire pour les œufs entiers séchés et les jaunes d'œufs séchés p. 645

— N° 146-64 Montant supplémentaire pour les œufs en coquilles de volaille de basse-cour p. 645

— N° 175-64 Montant supplémentaire pour les œufs en coquilles de volaille de basse-cour p. 645

— P —

PRIX D'ÉCLUSE

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 131-64 pour les œufs de volaille en coquilles et les volailles vivantes et abattues p. 645

PRODUCTION D'UN KILOGRAMME D'ŒUFS (Quantité de céréales fourragères nécessaires pour la —)

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 59-64 Œufs en coquilles de volaille p. 644

RIZ

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 16-64 Établissement graduel d'une organisation commune du marché p. 655
- N° 92-64 Ajournement de l'application à certains produits transformés du règlement n° 16-64 p. 656

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 106-64 Certaines dispositions transitoires applicables aux échanges de riz entre États membres non producteurs p. 657
- N° 122-64 Modification de certaines dispositions du règlement n° 73-64 p. 657

Déc. Comm. C.E.E.

- Création d'une section spécialisée « Riz » du Comité consultatif des céréales p. 658

CONVERSION

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 30-64 Riz paddy p. 656
- N° 103-64 Barème des conversions entre les stades de transformation du riz ainsi qu'aux frais d'usinage et à la valeur des sous-produits p. 657

DÉROGATIONS, MESURES DÉROGATOIRES — E.A.M.A.

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 115-64 Mesures dérogatoires pour le riz p. 656
- N° 121-64 Régime applicable aux riz et brisures de riz p. 656

Exportation

RESTITUTIONS

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 101-64 Riz et brisures de riz p. 657

Importation

PRIMES

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 50-64 Barème des primes pour le riz et les brisures p. 656
- N° 78-64 Complément des règlements n° 50-64 et 51-64 p. 656

— P —

- Déc. Comm. C.E.E.
 — Déterminant les primes s'ajoutant aux prélèvements p. 658
 — Déterminant les moyennes des prélèvements envers les pays tiers p. 658

PRÉLÈVEMENTS

- Règl. Cons. C.E.E.
 — N° 49-64 Critères de fixation des montants forfaitaires pour le riz et les brisures p. 656
 — N° 51-64 Fixation à l'avance du prélèvement p. 656
 Règl. Comm. C.E.E.
 — N° 84-64 Fixation des montants forfaitaires p. 657
 — N° 105-64 Application transitoire d'un abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué dans les États membres non producteurs p. 657
 — N° 123-64 Certaines dispositions transitoires relatives au prélèvement applicable p. 657
 — N° 172-64 Maintien à titre transitoire de l'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué institué par le règlement n° 105-64 p. 657
 Déc. Comm. C.E.E.
 — Fixation de l'abattement sur le prélèvement applicable aux importations dans les États membres non producteurs p. 658

Prix

- PRIX C.A.F.* (Fixation des —)
 Règl. Comm. C.E.E.
 — N° 73-64 Et prix franco frontière pour le riz et les brisures, ainsi que modifications des prélèvements p. 656
 Déc. Comm. C.E.E.
 — Fixation des prix C.A.F. p. 658

PRIX FRANCO FRONTIÈRE

- Déc. Comm. C.E.E.
 — Pour le riz et les brisures p. 658

PRIX INDICATIFS, PRIX DE SEUIL ET PRIX D'INTERVENTION

- Règl. Cons. C.E.E.
 — N° 36-64 Fixation des limites des prix indicatifs des États membres producteurs et du prix de seuil des États membres non producteurs p. 656
 Règl. Comm. C.E.E.
 — N° 100-64 Majorations mensuelles des prix indicatifs et d'intervention p. 657
 — N° 125-64 Révision du prix de seuil des brisures de riz fixé par la République française pour la campagne 1964-1965 p. 657

Qualité

STANDARD DE QUALITÉ ET COEFFICIENT D'ÉQUIVALENCE

- Règl. Comm. C.E.E.
 — N° 27-64 Fixation du standard de qualité du riz à grains ronds décortiqué, pour lequel est fixé le prix de seuil, et du standard de qualité du riz paddy à grains ronds, pour lequel est fixé le prix d'intervention p. 656

— P —

- N° 104-64 Fixation des coefficients d'équivalence entre les qualités de riz et les standards de qualité pour lesquels sont fixés les prix de seuil et d'intervention p. 657
- N° 176-64 Fixation des coefficients d'équivalence entre les qualités de riz Bégami et Basmati du Pakistan et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil p. 658

TRAFIC, DÉTOURNEMENT

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 83-64 En vue d'éviter les détournements de trafic dans les échanges de riz et de brisures p. 656

VIANDE BOVINE

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 14-64 Établissement graduel d'une organisation commune des marchés p. 653

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 53-64 Dispositions transitoires pour certains produits du secteur de la viande bovine introduits, avant la mise en application, dans les entrepôts douaniers de la république fédérale d'Allemagne p. 654

COMITÉ CONSULTATIF

Déc. Comm. C.E.E.

- Création d'un Comité consultatif p. 655

CONTINGENT TARIFAIRE

Déc. Cons. C.E.E.

- Viande bovine congelée p. 654

EXPORTATION

Charges

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 109-64 Application de l'article 9 du règlement n° 14-64 p. 654

IMPORTATION

Certificats d'importation

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 139-64 Modalités d'application p.654

CONTRÔLE

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 160-64 Viande congelée p. 655

Directive Comm. C.E.E.

- Certaines dispositions transitoires applicables aux importations dans le secteur de la viande bovine p. 655

INTERVENTIONS

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 15-64 Autorisant la république fédérale d'Allemagne, pour l'importation de bovins en provenance du Danemark p. 653
- N° 55-64 Établissement des critères p. 654
- N° 135-64 Écoulement de la viande congelée à la suite d'intervention p. 654

— P —

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 134-64 Application des mesures d'intervention et des prélèvements intracommunautaires p. 654

PRÉLÈVEMENT

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 47-64 Fixation des coefficients pour les produits visés à l'annexe II du règlement n° 14-64 p. 654

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 63-64 Détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers p. 654
- N° 151-64 Détermination du taux des droits de douane à retenir en Allemagne, France, Italie, pour la fixation de la charge à l'importation visée aux articles 5 et 11 du règlement n° 14-64 p. 655

Déc. Comm. C.E.E.

- Fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers p. 655

Prix

PRIX A L'IMPORTATION

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 140-64 Calcul du prix à l'importation pour les veaux p. 654

PRIX D'ORIENTATION

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 25-64 Fixation des limites inférieures et supérieures dans le secteur de la viande bovine pour la campagne débutant le 1^{er} avril 1964 p. 654

Déc. Comm. C.E.E.

- Autorisant la Belgique à majorer le prix d'orientation pour les gros bovins p. 655

PRIX DU MARCHÉ MONDIAL

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 161-64 Viande congelée p. 655

RESTITUTIONS

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 150-64 Vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine p. 655

Déc. Comm. C.E.E.

- Fixation du montant maximum pour les bovins vivants vers les pays tiers p. 655
- Fixation du montant maximum pour les bovins vivants vers les pays tiers p. 655

VIANDE DE PORC

Rectificatif à l'annexe

- du règlement n° 135-63 p. 643

Liste des produits

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 34-64 Modification pour certains produits à base de porc p. 643

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 35-64 Modification pour certains produits à base de porc p. 643

— P —

PRÉLÈVEMENTS

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 6-64 Diminution envers les pays tiers p. 642
- N° 11-64 Diminution envers les pays tiers, pour le porc et certaines découpes de porc p. 642
- N° 23-64 Fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les importations effectuées du 1^{er} avril au 30 juin 1964 p. 643
- N° 90-64 Montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc p. 643
- N° 91-64 Montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc p. 643
- N° 119-64 Montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc p. 643
- N° 187-64 Montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc p. 643

PRIX D'ÉCLUSE

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 33-64 Prorogation de la durée de validité du règlement n° 85-63 relatif à la détermination des prix d'écluse pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc p. 643

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 32-64 Adaptation et fixation des prix d'écluse pour les porcs et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1964 p. 643
- N° 97-64 Fixation des prix d'écluse pour les porcs et produits à base de viande de porc pour les importations effectuées du 1^{er} août au 30 septembre 1964 p. 643
- N° 124-64 Fixation des prix d'écluse pour les porcs et produits à base de viande de porc pour les importations effectuées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1964 p. 644
- N° 191-64 Fixation des prix d'écluse pour les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1965 p. 644

RESTITUTION A L'EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 174-64 Fixation de coefficients forfaitaires applicables aux découpes de porcs abattus et aux préparations et conserves à base de viande de porc p. 644

VIANDE DE VOLAILLE

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 130-64 modifiant les règlements n° 77 et 96-64 C.E.E., concernant les parties de volailles de basse-cour p. 646

IMPORTATION

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 9-64 Montant supplémentaire applicable aux poules et poulets abattus en provenance des pays tiers p. 646

— P —

- N° 22-64 Montant supplémentaire applicable aux échine et cous de volaille p. 646
- N° 147-64 Montant supplémentaire applicable aux poules et poulets abattus en provenance des pays tiers p. 646
- N° 177-64 Majoration du montant supplémentaire applicable aux poules et poulets abattus en provenance de pays tiers p. 646

PRÉLÈVEMENT

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 117-64 Viande de volaille p. 646

PRÉLÈVEMENTS (Fixation du montant des —)

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 76-64 Production du secteur de la viande de volaille p. 646
- N° 88-64 Poules, poulets et dindes abattus p. 646

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 21-64 Modification pour les échine et cous de volaille p. 646
- N° 94-64 Secteur de la viande de volaille dont les droits de douane ont été consolidés au sein du G.A.T.T. p. 646

Déc. Comm. C.E.E.

- Oies abattues, pour la république fédérale d'Allemagne p. 647
- Poules et poulets abattus, canards abattus et dindes abattues, pour la république fédérale d'Allemagne p. 647

PRIX D'ÉCLUSE (Fixation de —)

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 60-64 Pintades abattues et quantité de céréales fourragères pour la production d'un kilogramme de pintade abattue p. 645
- N° 89-64 Canards abattus et quantité de céréales fourragères pour la production d'un kilogramme de canard abattu p. 646

VITI-VINICOLE

CADASTRE

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 26-64 Établissement du cadastre viticole, son exploitation et sa tenue à jour p. 648

CONTINGENTS

Déc. Cons. C.E.E.

- Élargissement des contingents à ouvrir par la république fédérale d'Allemagne, par la République française et par la République italienne pour l'importation de vin p. 648

RÈGLEMENTS COMMUNS

aux règlements nos 19 et 13-64

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 166-64 Régime applicable à certaines catégories d'aliments composés pour animaux p. 658

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 169-64 Calcul du prélèvement et de la restitution applicables à certaines catégories d'aliments composés p. 658

— P —

- N° 170-64 Certificats d'importation et d'exportation et fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour certaines catégories d'aliments composés p. 658
- N° 171-64 Octroi de la restitution à l'exportation vers les pays tiers pour certaines catégories d'aliments composés p. 659

aux règlements n°s 19 et 16-64

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 141-64 Régime des produits transformés à base de céréales et de riz p. 659
- N° 142-64 Restitution à la production pour les amidons et la fécule p. 659

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 102-64 Certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz p. 659
- N° 162-64 Montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les États membres de certains produits transformés à base de céréales et de riz p. 659
- N° 163-64 Incidence d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculs, du gluten et du glucose p. 659
- N° 164-64 Restitution à l'exportation vers les pays tiers pour les produits transformés à base de céréales et de riz p. 659

Déc. Comm. C.E.E.

- Déterminant la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière des céréales et des brisures de riz p. 659
- Modifiant le prélèvement moyen pour l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales et de riz p. 659

aux règlements n°s 19, 20, 21, 22 et 23

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 46-64 Complétant les règlements n°s 19, 20, 21, 22 et 23 pour introduire une référence aux objectifs à atteindre p. 659

aux règlements n°s 19, 20, 21, 22, 13-64, 14-64 et 16-64

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 107-64 Prorogation et extension du champ d'application du règlement n° 3-63 relatif aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État en ce qui concerne certains produits agricoles p. 660

aux règlements n°s 20, 21 et 22

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 19-64 Modification des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les restrictions à l'occasion d'exportations à destination des États membres p. 660
- N° 79-64 Dérrogation à certaines dispositions des règlements n°s 20, 21, 22 et 84-63 du Conseil et modifiant les règlements n°s 59-64 et 60-64 p. 660
- N° 118-64 Modalités de fixation du montant des prélèvements et des prix d'écluse envers les pays tiers pour la viande de porc, les œufs et la viande de volaille p. 660.

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 81-64 Sur les prélèvements et les prix d'écluse p. 660

— P —

aux règlements nos 21 et 22

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 190-64 Quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour p. 660

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 31-64 Fixation des prix d'écluse pour les œufs de volaille en coquilles et les volailles vivantes et abattues p. 660
- N° 95-64 Montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volaille en coquilles et les volailles abattues p. 661
- N° 96-64 Prix d'écluse pour les œufs de volaille en coquilles et les volailles vivantes et abattues ainsi que prélèvements p. 661
- N° 193-64 Prix d'écluse pour les œufs de volaille, les volailles vivantes et abattues, prélèvements p. 661

aux règlements nos 13-64, 14-64, 16-64 et 19-64

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 82-64 Modification de la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune p. 661

Déc. Comm. C.E.E.

- Fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de certains aliments du bétail en Italie p. 661.
- Abrogation de la décision du 30 juillet 1964, portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de certains aliments du bétail en Italie p. 661
- Fixation d'une taxe compensatoire sur les importations dans la république fédérale d'Allemagne de tulipes et narcisses coupés provenant des Pays-Bas p. 661

Décisions intéressant la politique agricole prises sur la base de l'article 235

TAXES COMPENSATOIRES

Déc. Comm. C.E.E.

- sur les importations en Allemagne, en provenance des États membres, de dextrines et d'amidons solubles et torréfiés p. 662
- sur les importations en Allemagne de pain en provenance des Pays-Bas p. 662
- à l'importation en France, en provenance des États membres, de chocolat, de confiseries et préparations contenant du cacao ou du chocolat, p. 662
- à l'importation en France de glucose en provenance des États membres p. 662
- à l'importation en Allemagne de biscuits et de gaufres p. 662
- sur les importations en Italie de dextrines et de parements et apprêts en provenance des États membres p. 662
- sur les importations en Allemagne de dextrines en provenance des États membres p. 662
- à l'importation en France de dextrines et de parements et apprêts en provenance des États membres p. 663
- à l'importation en France, en provenance des États membres, de chocolat, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat p. 663

— P —

- sur les importations en Allemagne de pain en provenance des Pays-Bas p. 663
- à l'importation en France de dextrines et de parements et apprêts en provenance des États membres p. 663
- à l'importation en France de glucose en provenance des États membres p. 663
- sur les importations en Italie de dextrines et de parements et apprêts en provenance des États membres p. 663
- à l'importation en France de glucose en provenance des États membres p. 663
- sur les importations en France, en provenance des États membres, de chocolat, de confiseries et préparations contenant du cacao ou du chocolat p. 664
- sur les importations en France de sucreries sans cacao, en provenance des États membres p. 664
- sur les importations en Allemagne de caramels durs, de caramels mous et de dragées en provenance des États membres p. 664
- sur les importations en Allemagne de pain en provenance des Pays-Bas p. 664
- sur les importations en Allemagne de biscuits et de gaufres en provenance des États membres p. 664
- sur les importations en Italie de dextrines en provenance des États membres p. 664
- à l'importation en France de dextrines et de parements et apprêts en provenance des États membres p. 664
- sur les importations en Allemagne de dextrines en provenance des États membres p. 664
- à l'importation en France de glucose en provenance de certains États membres p. 665

STRUCTURES AGRICOLES

Déc. Comm. C.E.E.

- Création d'un Comité consultatif p. 635

POLITIQUE COMMERCIALE

C.E.C.A.

Lettre au ministre du commerce extérieur de Belgique p. 738

Recomm. H.A.

- Aux États membres en matière d'importation de charbon en provenance des pays tiers p. 703
- Au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne pour la fixation pour l'année 1960 du contingent p. 703
- N° 2-61 au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne pour la fixation du contingent pour l'année 1962, p. 704
- N° 1-62 au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne pour la fixation du contingent pour l'année 1963 p. 704
- N° 1-64 aux gouvernements des États membres pour un relèvement de la protection douanière à la périphérie de la Communauté p. 725
- N° 2-64 aux gouvernements des États membres pour l'introduction d'une protection spécifique pour la fonte de moulage p. 725

— P —

Déc. H.A.

- N^o 3-64 Dérogation à la recommandation 1-64 p. 726
- N^o 4-64 Seconde dérogation, recommandation 1-64 p. 726
- N^o 6-64 Troisième dérogation, recommandation 1-64 p. 726
- N^o 7-64 Quatrième dérogation, recommandation 2-64 p. 726
- N^o 8-64 Cinquième dérogation, recommandation 2-64 p. 726
- N^o 9-64 Sixième dérogation, recommandation 1-64 p. 726
- N^e 10-64 Septième dérogation, recommandation 1-64 p. 726
- N^o 11-64 Modification à la recommandation 2-64 p. 726
- N^o 12-64 Huitième dérogation, recommandation 1-64 p. 726
- N^o 16-64 Neuvième dérogation, recommandation 1-64 p. 727
- N^o 17-64 Dixième dérogation, recommandation 2-64 p. 727
- N^o 19-64 Onzième dérogation, recommandation 1-64 p. 727
- N^o 20-64 Douzième dérogation, recommandation 1-64 p. 727
- N^o 22-64 Treizième dérogation, recommandation 2-64 p. 727

C.E.E.

MESURES D'EXCLUSION ET MESURES DE SAUVEGARDE

Déc. Comm. C.E.E.

- sur le recours de l'Italie à l'article 115, alinéa 1, du traité p. 673
- sur le recours de la France à l'article 115, alinéa 1, du traité p. 673
- sur le recours de la France à l'article 115, alinéa 1, du traité p. 673
- Autorisation à l'Italie d'adopter des mesures de sauvegarde pour des produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie) p. 673
- Prorogation de la validité de la décision adoptée à la suite d'un recours de l'Italie à l'article 115, alinéa 1, du traité p. 673
- sur le recours de la France à l'article 115, alinéa 1, du traité p. 674
- sur le recours de l'Italie à l'article 115, alinéa 1, du traité p. 674
- sur le recours de l'Allemagne à l'article 115, alinéa 1, du traité p. 674
- sur le recours de la France à l'article 115, alinéa 1, du traité p. 674
- sur le recours de la France à l'article 115, alinéa 1, du traité p. 674
- sur le recours de l'Allemagne à l'article 115, alinéa 1, du traité p. 674
- sur le recours de la France à l'article 115, alinéa 1, du traité p. 674
- sur le recours de la France à l'article 115, alinéa 1, du traité p. 675
- sur le recours de la France à l'article 115, alinéa 1, du traité p. 675
- sur le recours de la France à l'article 115, alinéa 1, du traité p. 675
- sur le recours de la France à l'article 115, alinéa 1, du traité p. 675
- sur le recours de la France à l'article 115, alinéa 1, du traité p. 675
- sur le recours de la France à l'article 115, alinéa 1, du traité p. 675

— P —

- sur le recours de la France à l'article 115, alinéa 1, du traité p. 675
- Recomm. Comm. C.E.E.
 - Régime d'importation d'aluminium brut originaire des pays à commerce d'État p. 675
 - en vertu des articles 155 et 115 sur le régime d'exportation vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux p. 676
 - en vertu des articles 155 et 115 sur le régime d'exportation vers les pays tiers pour les graines de semences de chanvre p. 676
 - en vertu des articles 155 et 115 sur le régime d'exportation vers les pays tiers pour certaines catégories de peaux brutes p. 676
 - Liste de produits faisant l'objet de l'application de la clause de sauvegarde prévue par l'article 115 p. 676

POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

C.E.C.A.

- Protocole d'accord relatif aux problèmes énergétiques p. 687

PRIX

C.E.C.A.

Déc. H.A.

- N° 5-53 Entrée en vigueur des nouveaux régimes de prix applicables aux produits du Marché commun p. 704
- N° 14-64 Documents commerciaux et comptable des entreprises p. 704

PRATIQUES INTERDITES

Communication de la Haute Autorité relative à la portée de l'article 60 du traité p. 704

Déc. H.A.

- N° 30-53 Pratiques interdites par l'article 60 p. 704
- N° 1-54 Modification de la décision n° 30-53 p. 704
- N° 19-63 Modification de la décision n° 30-53 p. 704

PUBLICITÉ — MODES DE COTATION

Charbon

Lettre de la Haute Autorité au gouvernement belge relative à la fixation des prix p. 707

Déc. H.A.

- N° 3-53 Modes de cotation applicables aux ventes de charbon p. 705
- N° 6-54 Prorogation de la décision n° 3-53 p. 705
- N° 4-55 Autorisation accordée par dérogation aux décisions nos 3-53 et 6-54 p. 705
- N° 1-58 Aligement des ventes de charbon p. 705
- N° 3-58 Aligement des ventes de charbon p. 705
- N° 27-59 Décision complétant la décision n° 3-58 p. 705
- N° 6-53 Fixation des prix maxima pour le charbon à l'intérieur du Marché commun p. 705
- N° 7-53 Fixation des prix des entreprises d'Aix-la-Chapelle p. 705
- N° 42-53 Modification de la décision n° 7-53 p. 705

— P —

- N° 9-53 Établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de la Ruhr p. 706
- N° 10-53 Établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de Cologne p. 706
- N° 12-53 Établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de Helmstedt p. 706
- N° 13-53 Établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin du Nord et du Pas-de-Calais p. 706
- N° 14-53 Établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de Lorraine p. 706
- N° 15-53 Établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de la Sarre p. 706
- N° 19-53 Établissement des barèmes de prix de l'entreprise Staatsmijnen in Limburg, Heerlen p. 706
- N° 20-53 Établissement des barèmes de prix de l'entreprise N. V. Oranje Nassau Mijnen, Heerlen p. 706
- N° 21-53 Établissement des barèmes de prix de l'entreprise N. V. Maatschappij tot Exploitatie van de Mijnen Laura en Vereeniging, Eijgelshoven p. 706
- N° 22-53 Établissement des barèmes de prix de l'entreprise N. V. Domaniale Mijn Maatschappij p. 707
- N° 23-53 Établissement des barèmes de prix de l'entreprise N. V. Steenkolenmijnen Willem Sophia p. 707
- N° 24-53 Établissement des barèmes de prix des entreprises des bassins belges p. 707
- N° 18-54 Principes régissant la fixation de prix maxima pour les entreprises des bassins de la Ruhr, du Nord et du Pas-de-Calais p. 707
- N° 19-54 Établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de la Ruhr p. 707
- N° 20-54 Établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin du Nord et du Pas-de-Calais p. 707
- N° 12-55 Fixation des prix maxima pour les entreprises du bassin de la Ruhr p. 707
- N° 20-55 Modification de la décision n° 12-55 p. 707

Charbon et minerais de fer

- N° 4-53 Conditions de publicité des barèmes de prix p. 707
- N° 22-63 Modification de la décision n° 4-53 p. 708

Acier

Communications H.A.

- Application de l'article 60 p. 708
- Modes de cotation et coûts de transport dans les ventes p. 708
- Conditions applicables aux transactions en matière d'aciers p. 708
- Rémunération accordée aux négociants et autres intermédiaires dans les ventes p. 709
- Application des barèmes publiés lors des ventes de magasin p. 709
- Transmission des barèmes de prix p. 709
- Publication des prix par les négociants p. 709

Déc. H.A.

- N° 31-53 Conditions de publicité des barèmes de prix p. 708
- N° 32-53 Décision complétant la décision n° 31-53 p. 708

— P —

- N° 2-54 Modification de la décision n° 31-53 p. 708
- N° 32-56 Modification de la décision n° 31-53 p. 708
- N° 20-63 Modification de la décision n° 31-53 p. 708
- N° 37-54 Conditions de publicité des barèmes de prix pour les aciers spéciaux p. 708
- N° 33-58 Décision complétant la décision n° 37-54 p. 709
- N° 21-63 Modification de la décision n° 37-54 p. 709
- N° 1-64 Interdiction de l'alignement sur les offres de produits provenant de pays à commerce d'État p. 709
- N° 21-64 Prorogation de la décision n° 1-64 p. 709

Ferraille

Déc. H.A.

- N° 28-53 Fixation des prix maxima pour l'achat de la ferraille à l'intérieur du Marché commun p. 709
- N° 44-53 Fixation des prix maxima pour l'achat de la ferraille à l'intérieur du Marché commun p. 709
- N° 21-54 Abrogation des décisions nos 28-53 et 44-53 p. 710

PROBLÈMES SOCIAUX

C.E.C.A.

SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Déc. Conseil

Règlement intérieur de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille p. 687

Déc. H.A.

- Application de l'article 69 du traité C.E.C.A., p. 722
- Arrangement en exécution de la décision relative à l'application de l'article 69 du traité C.E.C.A. p. 723

Déc. Cons.

- Décision complémentaire à la décision relative à l'application de l'article 69 du traité C.E.C.A. p. 723

C.E.E.

AGRICULTURE

Déc. Comm. C.E.E.

- Création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles p. 676
- Création d'un Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles p. 638
- Création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles p. 638

FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 12-64 Fixation des conditions précisant la situation manifeste de sous emploi p. 676

OCTROI DU CONCOURS DE FONDS POUR DES OPÉRATIONS DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE

Déc. Comm.

- Allemagne* : (18-12-1963) p. 677
- (30- 9-1964) p. 678

— P —

	(30- 9-1964)	p. 678
	(30- 9-1964)	p. 678
	(30- 9-1964)	p. 678
<i>Belgique</i>	: (30- 9-1964)	p. 677
	(30- 9-1964)	p. 677
	(30- 9-1964)	p. 678
<i>France</i>	: (18-12-1964)	p. 677
<i>Italie</i>	: (18-12-1963)	p. 677
	(18-12-1963)	p. 677
	(30- 9-1964)	p. 678
	(30- 9-1964)	p. 678
	(30- 9-1964)	p. 678
	(30- 9-1964)	p. 679
<i>Luxembourg</i>	: (30- 9-1964)	p. 679
<i>Pays-Bas</i>	: (18-12-1964)	p. 677

OCTROI DU CONCOURS DU FONDS POUR DES OPÉRATIONS DE RÉINSTALLATION

Déc. Comm.

Allemagne : (18-12-1963) p. 677

LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Règl. Cons.

— N° 38-64 Libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté p. 665

Directive du Conseil

— Suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs et de leurs familles p. 665

Règl. Comm.

— N° 7-64 Fixation de la liste des communes des zones frontalières établies de part et d'autre de la frontière commune à la France et aux États membres limitrophes p. 665

MÉDECINE DU TRAVAIL

Recomm. Comm. C.E.E.

— Rectificatif liste européenne des maladies professionnelles p. 676

SALAIRES

Règl. Cons.

— N° 188-64 Organisation d'une enquête sur la structure et la répartition des salaires dans l'industrie p. 681

SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

— Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 p. 665

— Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 p. 665

— Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 p. 665

— Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 p. 666

— Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 p. 666

— Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 p. 666

— Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 p. 666

— P —

- Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 p. 666
- Amendement à l'annexe F du règlement n° 3 p. 666
- Convention intervenue entre les gouvernements allemand et luxembourgeois en vertu de l'article 7 du règlement n° 3 p. 666

Règl. Cons.

- N° 3-64 Établissement des annexes du règlement n° 36-63 concernant les travailleurs frontaliers p. 665
- N° 1-64 Modification de l'article 42 du règlement n° 3 et des articles 5 et 69 à 72 du règlement n° 4 p. 666
- N° 2-64 Règlement complétant l'annexe D du règlement n° 3 et l'annexe 6 du règlement n° 4 p. 666
- N° 24-64 Modification de l'article 13 du règlement n° 3 et de l'article 11 du règlement n° 4 p. 666
 - Modification des annexes 2, 3 et 5 du règlement n° 4 p. 666
 - Modification des annexes 2, 3, 4, 5 et 9 du règlement n° 4 p. 666
 - Modification de l'annexe 4 du règlement n° 4 p. 667
 - Modification de l'annexe 6 du règlement n° 4 p. 667
 - Modification de l'annexe 7 du règlement n° 4 p. 667
 - Modification de l'annexe 7 du règlement n° 4 p. 667
 - Modification de l'annexe 7 du règlement n° 4 p. 667
 - Modification de l'annexe 9 du règlement n° 4 p. 667
 - Modification de l'annexe 9 du règlement n° 4 p. 667

PRESTATIONS EN NATURE

Règl. Cons.

- N° 108-64 Suppression du délai de six ans prévu par le règlement n° 3 en ce qui concerne le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité et aux allocations familiales pour les membres de la famille ne résidant pas dans le même pays que le travailleur p. 665
 - Décisions de la Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants
- N° 45 Octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations p. 667
- N° 46 Modèles de formules EF 1 à EF 7 p. 667
- N° 47 Modèles de formules E 45 à E 49 p. 667
- N° 48 Utilisation des modèles de formules E 10; E 11 et E 13 p. 667
- N° 49 Utilisation des modèles de formules E 6 et E 37 p. 668
- N° 50 Interprétation de l'article 27, paragraphe (2), du règlement n° 3 p. 668
- N° 51 Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un emploi déterminé, en application de l'article 28, paragraphe (1), du règlement n° 4 p. 668
- N° 52 Situation des travailleurs frontaliers en France et résidant en Italie p. 668
- N° 53 Établissement des inventaires prévus aux articles 74, paragraphe (3), et 75, paragraphe (3), du règlement n° 4 p. 668
- N° 54 Présidence de la commission de vérification des comptes p. 668
- N° 55 Calcul des pensions d'invalidité en application de l'article 28, paragraphe (1), alinéa (b), du règlement n° 30 p. 668

— R —

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

Échanges intracommunautaires

Directives du Conseil

- Problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches p. 671
- Problèmes de police sanitaire en matière d'échanges d'animaux des espèces bovine et porcine p. 671
- Agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine p. 682

RECHERCHES NUCLÉAIRES

Programme de recherches

Déc. Cons. C.E.E.A.

- Troisième liste d'actions de recherche p. 683

RELATIONS EXTÉRIEURES

C.E.C.A.

v. aussi TRANSPORTS

- Accord de collaboration avec l'Organisation internationale du travail p. 687
- Contrat d'emprunt avec les États-Unis d'Amérique p. 687

C.E.E.

ACCORDS D'ASSOCIATION

États africains et malgache

Déc. Cons. C.E.E.

- Conclusion de la convention d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache p. 679
- Droits à l'importation de certains produits tropicaux p. 680
- portant modification et suspension partielle de certains droits du tarif douanier commun p. 679

Protocole

- relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux p. 680

Accords internes

- pour l'application de la convention d'association p. 680
- sur le financement et la gestion des aides de la Communauté p. 680
- Règlement financier du Fonds européen de développement institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté p. 680

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 184-64 déterminant les modalités de fonctionnement du Fonds européen de développement p. 680

Pays et territoires d'outre-mer

Déc. Cons. C.E.E.

- Association à la C.E.E. p. 679
- Droit d'établissement et paiements dans les départements français d'outre-mer p. 679

— R —

Grèce

- Déc. Cons. C.E.E.
— Tabac p. 682

Israël

- Déc. Cons. C.E.E.
— Conclusion d'un accord commercial entre la C.E.E. et l'État d'Israël p. 682
— sur certaines mesures de politique commerciale pour l'application de l'accord commercial entre la C.E.E. et Israël p. 682

Turquie

- Déc. Cons. C.E.E.
— Conclusion de l'accord créant une association entre la C.E.E. et la Turquie p. 682

C.E.E.A.

États-Unis

- Amendement à l'avenant à l'accord de coopération entre les États-Unis d'Amérique et la C.E.E.A. p. 683

— T —

TARIF DOUANIER COMMUN

Contingents tarifaires

ÉTABLISSEMENT DU TARIF DOUANIER COMMUN

- Déc. Cons.
— Produits pétroliers inscrits à la liste G (21-5-1964) p. 624

- Déc. des représentants des gouvernements des États membres
— Aligement accéléré vers les droits du tarif douanier commun (10-12-1964) p. 625
— Café, non torréfié (7-2-1964) p. 633

Allemagne

- 1964 — Liège naturel brut et déchets de liège (31-1-1964) p. 625
— Harengs et esprots (31-1-1964) p. 625
— Certains agrumes (31-1-1964) p. 625
— Vins rouges naturels destinés au coupage (21-1-1964) p. 625
— Suspension de la perception du droit sur les tomates (25-1-1964) p. 626
— Certains poissons (25-1-1964) p. 626
— Érythromycine (4-2-1964) p. 626
— Tartrate de calcium brut (4-2-1964) p. 626
— Vins destinés à la distillation (23-3-1964) p. 626
— Pruneaux (15-5-1964) p. 626
— Harengs et esprots (10-6-1964) p. 626
— Chanterelles (10-6-1964) p. 626
— Myrtilles (10-6-1964) p. 627
— Morues, colins (lieux noirs), aiglefins, sébastes et flétans noirs (4-8-1964) p. 627
— Oranges amères (28-11-1964) p. 627
— Tomates (suspension des droits) p. 627

— T —

- Liège naturel brut et déchets de liège (augmentation du contingent tarifaire) (28-11-1964) p. 628
- Tartrate de calcium brut (14-12-1964) p. 628
- Érythromycine (14-12-1964) p. 628
- Vins rouges naturels destinés au coupage (augmentation du contingent tarifaire) (22-12-1964) p. 628
- Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel (4-2-1964) p. 628
- Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel (14-12-1964) p. 629
- Fils de soie (4-2-1964) p. 629
- Fils de bourre de soie (4-2-1964) p. 629
- Fils de bourre de soie (14-12-1964) p. 630
- Fils de soie (14-12-1964) p. 630
- Augmentation du contingent tarifaire pour les fils de bourre de soie (22-12-1964) p. 630
- Ferro-silico-manganèse (30-1-1964) p. 630
- Ferro-silico-manganèse (14-12-1964) p. 631
- Ferro-silico-manganèse (augmentation du contingent tarifaire) (22-12-1964) p. 631
- Aluminium brut, non allié (30-1-1964) p. 631
- Déchets d'aluminium (4-2-1964) p. 632
- Magnésium brut (5-3-1964) p. 632
- Magnésium brut (augmentation) (22-12-1964) p. 632
- Plomb brut (plomb d'œuvre) (5-3-1964) p. 632
- Zinc brut (extra-fin) (5-3-1964) p. 632
- Plomb brut (30-7-1964) p. 633
- Zinc brut (30-7-1964) p. 633

Belgique

- 1964 — Plomb brut (5-3-1964) p. 632
- Plomb brut (30-7-1964) p. 633

Belgique — Luxembourg

- 1964 — Liège naturel brut et déchets de liège (31-1-1964) p. 625
- Crabes et crevettes (31-1-1964) p. 625
- Sel destiné à la transformation chimique (30-1-1964) p. 628
- Sel destiné à la transformation chimique (14-12-1964) p. 628
- Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel (4-2-1964) p. 629
- Augmentation du contingent tarifaire pour les cubes, feuilles et bandes en liège naturel (4-11-1964) p. 629
- Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel (14-12-1964) p. 629
- Ferro-alliages (30-1-1964) p. 630
- Ferrochrome et ferromolybdène (26-8-1964) p. 631
- Ferro-alliages (14-12-1964) p. 631
- Aluminium brut (17-3-1964) p. 631
- Déchets d'aluminium (4-2-1964) p. 632
- Magnésium brut (5-3-1964) p. 532

Belgique — Luxembourg — Pays-Bas

- 1964 — Tabacs fabriqués (30-7-1964) p. 633

— T —

Italie

- 1964 — Mélasses de cannes à sucre destinées à la fabrication de succédanés du café (31-1-1964) p. 625
- Pommes de terre de semence et graines de betteraves (25-1-1964) p. 626
- Certains poissons (25-1-1964) p. 626
- Alcool éthylique non dénaturé (5-6-1964) p. 626
- Dattes destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux (30-7-1964) p. 627
- Éthylbenzène destiné à la fabrication de caoutchouc synthétique (30-7-1964) p. 627
- Thons destinés à l'industrie de la conserve (30-7-1964) p. 627
- 3.000 taureaux, vaches et génisses (26-8-1964) p. 627
- Graines de betteraves (28-11-1964) p. 627
- Pommes de terre de semence (28-11-1964) p. 628
- Morues, y compris stockfisch et klippfisch, salées, (augmentation du contingent tarifaire) (28-11-1964) p. 628
- Ferrochrome (30-1-1964) p. 630

Luxembourg

- 1964 — Ferro-alliages (30-1-1964) p. 630
- Ferro-alliages (14-12-1964) p. 631
- Ferromanganèse (augmentation du contingent tarifaire) (12-12-1964) p. 631

Pays-Bas

- 1964 — Liège naturel brut et déchets de liège (31-1-1964) p. 625
- Certains agrumes (31-1-1964) p. 625
- Acide désoxycholique (4-2-1964) p. 626
- Liège naturel brut et déchets de liège (13-10-1964) p. 627
- Oranges amères (28-11-1964) p. 627
- Tétraéthylène-pentamine (2-12-1964) p. 628
- Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel (4-2-1964) p. 629
- Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel (14-12-1964) p. 629
- Augmentation du contingent tarifaire pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel (22-12-1964) p. 629
- Ferromolybdène (10-1-1964) p. 630
- Ferro-alliages (30-1-1964) p. 630
- Ferro-alliages (30-1-1964) p. 630
- Ferrochrome (augmentation du contingent tarifaire) (21-7-1964) p. 630
- Ferrochrome (4-11-1964) p. 631
- Ferro-alliages (14-12-1964) p. 631
- Ferro-alliages (14-12-1964) p. 631
- Ferrosilicium (augmentation du contingent tarifaire) (22-12-1964) p. 631
- Aluminium brut (17-3-1964) p. 631
- Déchets d'aluminium (4-2-1964) p. 632
- Augmentation du contingent tarifaire pour les déchets d'aluminium (13-10-1964) p. 632

— T —

- Magnésium brut (5-3-1964) p. 632
- Magnésium brut (augmentation) (22-12-1964) p. 632
- Zinc brut (17-3-1964) p. 633
- Plomb brut (17-3-1964) p. 633
- Plomb brut (30-7-1964) p. 633
- Zinc brut (30-7-1964) p. 633

Droits de douane

ALIGNEMENT

- Déc. des représentants des gouvernements des États membres
- Alignement vers les droits du tarif commun pour certains produits p. 625

ÉLIMINATION DES DROITS DE DOUANE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

- Recommandation Comm. C.E.E.
- relative au régime douanier applicable aux moyens pédagogiques p. 624

SUSPENSION

- Déc. Cons.
- Produits pétroliers (21-5-1964) p. 634
 - Sucre de betteraves et de canne, à l'état solide (7-8-1964) p. 634
 - Ferro-phosphores (21-10-1964) p. 634
 - Deutérium et ses composés (10-12-1964) p. 634

SUSPENSION TEMPORAIRE

- Déc. Cons.
- Café non torréfié (7-2-1964) p. 633
 - Certains poissons et crustacés (7-2-1964) p. 633
 - Sucre de betteraves et de canne (29-2-1964) p. 634
 - Mélasses (10-3-1964) p. 634
 - Essence de térébenthine et colophanes (2-4-1964) p. 634
 - Cellulose (2-4-1964) p. 634
 - Papier Japon (21-5-1964) p. 634
 - Certains produits (10-6-1964) p. 634
 - Certains herbicides (21-10-1964) p. 634
 - Produits de la sous-position 40.02 C (24-12-1964) p. 635
 - Certains produits (24-12-1964) p. 635

Modification du tarif douanier commun

- Déc. Cons.
- (31-12-1964) p. 635
 - (31-12-1964) p. 635

TRANSPORTS

C.E.C.A.

- Lettre adressée le 23 décembre 1955 à la France p. 725
- Lettre adressée le 8 mars 1956 à la France, relative à une mesure tarifaire intérieure p. 725
- Recomm. H.A.
- N° 1-61 aux gouvernements des États membres, relative à la publication ou à la communication des barèmes de prix p. 724

— T —

- Accord du 21 mars 1955 sur les tarifs ferroviaires p. 723
- Accord complémentaire à l'accord du 21 mars 1955 p. 723
- Deuxième accord complémentaire à l'accord du 21 mars 1955 p. 723
- Nomenclature uniforme des transports p. 723
- Nomenclature uniforme révisée des transports p. 723
- Accord du 28 juillet 1956 relatif à l'établissement de tarifs internationaux p. 723
- Accord du 26 juillet 1957 entre l'Autriche et la C.E.E. p. 723
- Accord complémentaire à l'accord du 26 juillet 1957 p. 723
- Annexe I à l'accord du 26 juillet 1957 p. 724
- Accord du 1^{er} février 1958 relatif aux frets et conditions de transport p. 724
- Accord tendant à faciliter le dédouanement des produits transportés par voies ferrées p. 687

Déc. H.A.

- N° 18-59 Publication des prix et dispositions tarifaires p. 724
- N° 24-59 Tarif exceptionnel de la Deutsche Bundesbahn 6 B 77 p. 724
- N° 11-61 Tarif spécial de la Deutsche Bundesbahn 7 B 3 p. 724
- N° 12-61 Autorisation de mesures tarifaires intérieures spéciales S.N.C.F. p. 724
- N° 4-63 Autorisation du tarif spécial de la Bundesbahn p. 724
- N° 15-63 Autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale de la S.N.C.F. p. 725
- N° 2-64 Autorisation d'une convention tarifaire entre la S.N.C.F. et la société Lorraine-Escaut p. 725
- N° 5-64 Autorisation d'un tarif intérieur spécial pour la S.N.C.F. p. 725
- N° 23-64 Renouvellement de l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale pour la S.N.C.F. p. 725

C.E.E.

Déc. Cons.

- Organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable p. 669

Avis de la Commission

- portant révision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport p. 670

Déc. Cons.

- portant modification du statut du comité des transports p. 670

CHEMIN DE FER (Tarifs)

Autorisation de tarifs exceptionnels :

Déc. Comm. C.E.E.

- Autorisation de maintien de l'annexe B *ter* aux tarifs pour le transport de marchandises (C.G.A.T.M.) de la S.N.C.F. p. 670
- Autorisation de modification de l'annexe B *ter* aux conditions générales d'application des tarifs de la S.N.C.F. p. 670

— T —

- Autorisation du tarif exceptionnel n° 251, point A, des chemins de fer italiens p. 670
- Prorogation de l'autorisation du tarif exceptionnel n° 251, point A, des chemins de fer italiens p. 670

ROUTIERS — (Tarifs)

Déc. Comm.

- Recensement de la circulation sur route en vue de l'organisation d'une enquête sur les coûts d'infrastructure p. 669

